Recueil des actes administratifs

n° 495

Tome 4/4

REUNION DE 2017
Commission permanente du 4 décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 4 décembre 2017

SOMMAIRE

Tome 1/4

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

17_0101_08	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	7
17_0102_12	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	40
17_0103_08	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	54

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

17_0201_08	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	70
17_0202_07	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	115
17_0203_09	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	126
17_0204_11	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	171
17_0205_08	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	315
17_0206_08	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques (jusqu'à la P. 711)	331

Tome 2/4

17_0206_08	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques (à partir de la P. 712)	712

Tome 3/4

17_0207_08	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	1332
17_0208_09	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	1351
17_0209_14	Développer le système portuaire	1358

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

17_0301_08	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	1552
17_0302_08	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	1564

17_0303 Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens

17_0303_ET_06 *Etudes* 1582
17_0303_TRX_05 *Travaux* 1586

17_0304_07 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1604

17_0305 Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées

17_0305_ET_05 *Etudes* 1631

17_0305_FCT_05 *Fonctionnement* 1640

17_0305_INV_07 *Investissement* 1646

17_0305_TRX_08 *Travaux* 1651

17_0306_08 Améliorer les équipements dans les lycées publics 1652

17_0307_06 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 1667

17_0308_07 Développer le numérique éducatif 1685

17_0309_08 Assurer le fonctionnement des lycées publics 1724

17_0310_05 Participer au fonctionnement des lycées privés..... 1767

17_0311_08 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1781

17_0312_07 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises..... 1811

17_0314_06 Assurer les formations sanitaires et sociales..... 1900

17_0315_09 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1906

17_0316_09 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales..... 1909

17_0317_09 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1920

17_0318_010 Développer les langues de Bretagne 1921

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

17_0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

17_0401_09 *Rapport général* 1930

17_0401_10 *Lancement de la procédure de délégation de service public pour la desserte en passagers et en marchandises de l'Ile d'Arz* 2067

Tome 4/4

17_0402_08 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 2068

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

17_0501_11 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 2131

17_0502_09 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 2143

17_0503 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

17_0503_08 *Rapport général* 2149

17_0503_09 *Avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie* 2182

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

17_0601_08 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 2530

17_0602_08 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 2543

17_0603_08 Développer le sport en région 2551

17_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

17_0604_11 *Rapport général* 2571

17_0604_D2_05 *Inventaire* 2577

17_0605_08 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2580

17_0606_05 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 2642

17_0607 Développer les actions européennes et internationales

17_0607_08 *Rapport général* 2696

17_0607_09 *Accord de coopération avec le Pays de Galles* 2710

17_0608_08 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 2713

Fonds de gestion des crédits européens

17_1130_04 Programme FEAMP 2014-2020 2726

Autres dépenses

17_09003_09 Fonds d'intervention régional 2730

17_9012 Développement des conditions de travail et des compétences

17_9012_12 *Logements et véhicules de fonction* 2735

17_9012_13 *Astreinte de sécurité pour les agents en charge des transports* 2748

17_9012_14 *Encadrement des heures supplémentaires* 2750

17_9012_15 *Convention de mise à disposition avec l'université de Rennes I* 2763

17_9012_16 *Postes ouverts au recrutement par voie de sélections professionnelles* 2764
17_9012_17 *Conventions de mise à disposition avec le SM Mégalis* 2766
17_9012_18 *Admission en non-valeur* 2767
17_9012_19 *Protocole d'accord transactionnel* 2768
17_9020_04 Ressources et expertises 2769
17_9023_03 Mouvement financiers divers 2772

Arrêtés

- **171031_DPAF** Arrêté de composition du conseil portuaire de Lorient 2774
- **171023_GB_LCG** Arrêté de composition du conseil portuaire du Conquet 2780
- **171112_DPAF** Arrêté de composition du conseil portuaire du port de Concarneau 2783
- **171115_DPAf** Arrêté de composition du conseil portuaire du port du Stiff à Ouessant 2786
- **171115_BREST** Arrêté de composition des membres du conseil portuaire de Brest 2789
- **17_13_INSTANCES** Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne 2795
- **17_14_CHSCT** Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne 2799
- **17_15_CAP** Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne 2803
- **17_16_CAS** Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne 2808
- **17_DRH_9670** Arrêté d'ouverture de la session de recrutement dans le garde d'Attaché organisée par la Région Bretagne 2811
- **17_DRH_9671** Arrêté d'ouverture de la session de recrutement dans le garde d'Ingénieur organisée par la Région Bretagne 2814
- **17_DRH_9672** Arrêté d'ouverture de la session de recrutement dans le garde de technicien organisée par la Région Bretagne 2817

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0402_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(Le groupe Front National vote contre la mission de conseil et d'accompagnement pour l'élaboration d'une étude des besoins de mobilités entre Morlaix et Roscoff)

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 7 549 193.32 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux études PRO et ACT dans le cadre de l'opération de renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dol et Dinan et de m'autoriser à signer ce document avec l'État, le Département des Côtes-d'Armor, Dinan Agglomération et la SNCF, telle qu'elle figure en annexe n°1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de financement des études d'avant-projet (AVP) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Rennes-Retiers et de m'autoriser à signer ce document avec l'État, le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, la Communauté de Communes du Pays de La Roche aux Fées et SNCF Réseau, tel qu'il figure en annexe n°2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de financement des études d'avant-projet (AVP) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Retiers-Châteaubriant et de m'autoriser à signer ce document avec l'État, la Région Pays-de-la-Loire, le Département d'Ille-et-

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Vilaine, la Communauté de Communes du Pays de La Roche aux Fées et SNCF Réseau, tel qu'il figure en annexe n°3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études Avant-Projet/Projet (APO) et réalisation des travaux de création du passage souterrain en gare de Betton et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons et de m'autoriser à signer ces documents avec SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n°4 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études Avant-Projet/Projet (APO) et réalisation des travaux de création du passage souterrain en gare de Hennebont et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons et de m'autoriser à signer ces documents avec SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n°5.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Convention

Relative au financement des études de Projet, de la mission d'Assistance aux Contrats de Travaux (ACT) de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dol et Dinan ».

Conditions particulières

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°

Vérifié PAP le 10/08/2017

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne,

ci-après désigné « **l'Etat** »

la Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 17_0402_08 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2017,

ci-après désignée «**La Région Bretagne**»,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du ……

ci-après désignée «**Le Département 22**»,

Dinan Agglomération, représentée par M. Arnaud LECUYER, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du ……

ci-après désignée «**Dinan Agglomération**»,

et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Madame Sandrine CHINZI, Directrice Territoriale Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

L'Etat, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, Dinan Agglomération et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Vu :

- Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.
- Le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau
- Le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- Le contrat de plan Etat-Région de la région Bretagne 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet Mobilité multimodale,
- La convention relative au financement des études d'avant-projet de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dol et Dinan en date du 03 mars 2016 »,
- Le protocole d'intention établi entre toutes les parties pour la ligne ferroviaire Lamballe-Dinan-Dol en date du 29/09/2017

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 6

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER 6

3.1 Etudes de projet 6

3.1.1 Objectif de l'étude 7

3.1.2 Contenu des études 7

3.2 La mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) 7

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE L'ETUDE 7

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE 8

6.1 Assiette de financement 8
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 8
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 8

6.2 Plan de financement 8

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 9

7.1 Modalités de versement des fonds 9

7.2 Domiciliation 10

7.3 Identification 10

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 11

ANNEXES 13

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Suite à une première phase de travaux qui a consisté à renouveler les constituants de la voie (RVB) sur la section Dinan-Pleudihen en 2013, financés dans le cadre du CPER 2007-2014 de la région Bretagne, une étude préliminaire permettant d'évaluer les investissements nécessaires à la poursuite de la modernisation de la section de ligne Dol-Dinan a été lancée fin 2012, également financée par le CPER 2007-2014.

Cette étude préliminaire avait pour but d'estimer les investissements liés :

- Au renouvellement de Voie (RVB) entre Pleudihen et Dol-de-Bretagne.
- Au relèvement de vitesse entre Pleudihen et Dol-de-Bretagne.
- A l'évolution du niveau de desserte entre Dol et Dinan (passage de 6 A/R à 10 A/R).
- Aux opportunités de suppression simple de passages à niveau sur la section Dol-Dinan.

Concernant l'évolution du niveau de desserte, une première étude avait été réalisée en 2009. Cette étude avait relevé la nécessité de créer à terme un évitement à Miniac-Morvan (8,4 M€ CE 01/2013) et de moderniser le système d'exploitation (2 cantons de BAPR CE pour 1,3 M€).
Une révision de ce volet a été incluse dans l'étude préliminaire lancée en 2012, ce qui a permis de rebâtir un plan de transport entre Dol et Dinan en adéquation avec le Service Annuel 2017 et de pouvoir revoir la technologie de poste initialement préconisée (PAI 2006), sans nécessité de réaliser l'évitement de Miniac-Morvan ; celui-ci pouvait néanmoins être utile à plus long terme pour améliorer la robustesse d'exploitation de la ligne et permettre une poursuite du développement de l'offre de transports.

Parallèlement à cette étude, SNCF Réseau a lancé en 2012 une analyse socio-économique sur 7 lignes du réseau secondaire breton, comprenant la ligne Dol-Dinan. Cette étude avait pour but d'afficher les investissements de renouvellement et de développement nécessaires et ainsi de pouvoir hiérarchiser du point de vue socio-économique les opérations pouvant être inscrites dans le cadre du nouveau CPER 2015-2020.

Sur la base des conclusions de ces différentes études, il a été retenu que la priorité était de remettre la ligne en état pour pérenniser les circulations et de moderniser le système de signalisation ; la réalisation de l'évitement de Miniac-Morvan est renvoyée à des programmes d'investissement ultérieurs tout en préservant sa faisabilité ultérieure.

Cette opération est ainsi inscrite au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de la région Bretagne à l'objectif stratégique n°3 du volet mobilité durable « Assurer une desserte fine du territoire régional » au sein d'une enveloppe de 62 M€ destinée à permettre les travaux de remise en état de la ligne Lamballe-Dol.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des études de Projet et la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de celles-ci,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par SNCF Réseau dans le cadre de tout projet d'infrastructure ferroviaire.

Les Parties se sont accordées pour déroger aux articles mentionnés ci-dessous des ***Conditions générales*** (***Annexe 1***) :

- Article 5 : suivi de l'exécution de l'opération
- Article 6.2 : frais de maîtrise d'ouvrage
- Article 6.4 : Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation
- Article 8.2 (§ appels de fonds et solde)

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études décrites ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Etudes de projet

Les études de projet concernent la réalisation :

- du renouvellement de voie entre Dol de Bretagne et Pleudihen.
- des ripages de courbes liés au relèvement de vitesse à 120 Km/h
- du remplacement 2 tabliers métalliques (Pont-Rail du Bief Jean et Pont-Rail du Meleuc)
- du confortement des fondations du Pont-Rail du Bief Jean
- du confortement du remblai du Meleuc entre les Pk 146+900 et 147+695
- de la modernisation du système d'exploitation (2 cantons de BAPR à compteur d'essieu)
- de la suppression simple de passages à niveau
- du traitement des quais, dont le programme sera consolidé en phase PRO. Cette consolidation permettra d'estimer les interventions nécessaires sur les quais et abords, ainsi que la possibilité, ou non, d'intégrer ce traitement des quais dans l'enveloppe CPER

et la définition des mesures conservatoires liées à la réalisation éventuelle ultérieure d'un évitement à Miniac Morvan

Les études portent sur l'ensemble du périmètre infrastructures ferroviaires.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

3.1.1 Objectif de l'étude

Les études de projet ont pour objectif de détailler et d'approfondir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération

3.1.2 Contenu des études

Les études de projet comprennent notamment :

- un confortement des données d'entrée par l'acquisition de données complémentaire
- le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études projet,
- l'élaboration des dossiers de procédures administratives.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique,

3.2 La mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

La mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) comprend principalement :

- La préparation des dossiers de consultation des entreprises (rédaction des pièces techniques et administratives pour la passation des contrats de travaux).
- Les analyses techniques et financières des offres des entreprises et une vérification de la conformité des documents.
- La rédaction d'un rapport d'analyse comparative permettant de retenir les offres susceptibles d'être intéressantes et conformes aux critères préalablement définis.
- La préparation et la mise au point des pièces techniques des marchés et commandes.
- La préparation, dans le cas d'utilisation de marchés sur ordre ou contrats-cadre, des ordres ou bons de commande nécessaires.

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de la phase projet est de 9 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement. La durée prévisionnelle de la mission ACT est de 12 mois et démarrera dès validation par les partenaires de la phase PRO.

Cette étude est réalisée selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 2. Les dates des phases ultérieures sont données à titre indicatif et seront recalées en fin de phase PRO en fonction de la date de signature de la convention de financement Réalisation.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Par dérogation à l'article 5 des conditions générales, les partenaires se réuniront en tant que de besoin, à l'initiative de l'une des parties, avec un préavis de 3 semaines.

A la suite de la présentation de l'ensemble du dossier aux co-financeurs, il est prévu à titre exceptionnel, à la demande du Conseil Régional de réaliser, une présentation des conclusions du PRO aux collectivités locales (Communes, Communautés de communes et conseils départementaux), parlementaires locaux (Députés et Sénateurs) et association d'usagers (Association de promotion de l'axe ferroviaire Bretagne-Nord) sous le même format de restitution que l'étude préliminaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le projet est estimé à 25,17 M€ aux Conditions économiques de Janvier 2013 soit **26 M€ courants**.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement pour les études PRO – DCE/ACT est évalué à 960 800 € HT courants (969 935 € HT CE 01/13). Il faut distinguer le montant des études de Projet et le montant de la mission ACT.

Par dérogation à l'article 6.2 « frais de maîtrise d'ouvrage des conditions générales », le coût des études de projet, de la mission est estimé à **960 800 € HT courants**, dont 125 000 € courants correspondant au forfait des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

* Toute modification de programme en qualité/coûts/délais et/ou prolongement de la durée conventionnelle fera l'objet d'un avenant afin d'en intégrer les impacts et leurs financements ».

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à financer les études conduites par SNCF Réseau, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF Réseau	Clé de financement en %	Besoin de financement Etudes projet Montant en € courants	Besoin de financement Mission ACT Montant en € courants	**Montant total en € courants**
Etat	26,5000 %	197 319,00 €	57 293,00 €	254 612,00 €
Région	40,0000 %	297 840,00 €	86 480,00 €	384 320,00 €
SNCF Réseau	8,5000 %	63 291,00 €	18 377,00 €	81 668,00 €
Département 22	11,5385 %	85 915,67 €	24 946,24 €	110 861,91 €
Dinan Agglomération	13,4615 %	100 234,33 €	29 103,76 €	129 338,09 €
TOTAL	**100,0000%**	**744 600,00 €**	**216 200,00 €**	**960 800,00 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des travaux à réaliser dans la phase ultérieure du projet.

La participation de SNCF RESEAU aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1 du code des transports.

En complément de l'article 6.4 des conditions générales :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

« Le besoin de financement des études exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 2% par an jusque 2020 inclus, puis à 4% par an au-delà de 2020. »

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes

- **Phase des études projet :**

Un premier appel de fonds correspondant à 30 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 6.2 sera effectué à la date de prise d'effet de la présente convention et sur présentation par SNCF RÉSEAU d'un certificat de démarrage de la phase d'étude de projet.

- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie .à l'article 6.2.

- Au-delà des 80%, les acomptes sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 6.2. Les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini à l'article 6.2.

- **Phase de la mission ACT**

Un premier appel de fonds correspondant à 30 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 6.2 sera effectué sur présentation par SNCF RÉSEAU d'un certificat de démarrage de la mission ACT.

- Après le démarrage de la mission ACT et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de la mission ACT, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de la mission ACT par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la mission ACT visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie à l'article 6.2.

- Au-delà des 80%, les acomptes sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 6.2. Les demandes de versement d'acomptes seront

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini à l'article 6.2.

Par dérogation à l'article 8.2 des conditions générales :
Après achèvement de l'intégralité de l'étude PRO (remise des livrables définitifs aux Parties), de la mission ACT, SNCF Réseau présentera le relevé des dépenses final, sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. SNCF Réseau, procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 6.2. La présente convention sera alors réputée clôturée.

7.2 Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone/ Adresse électronique**
Etat	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex	DREAL Bretagne IST / DMOI	Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 33
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	Direction de la mobilité et des transports	02 99 27 14 34 gaelle.lemoignic@bretagne.bzh
Département des Côtes d'Armor	9, place du Gal de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex	Direction des infrastructures et des Déplacements	
Dinan Agglomération	34 rue Bertrand Robidou BP 56357 22100 Dinan Cedex	Direction Finances et Personnel	gestion.finance@dinancommunaute.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17, rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

** L'adresse électronique du gestionnaire financier en charge de la facturation sera transmise par SNCF Réseau aux co-financeurs lors du premier appel de fonds.*

7.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Etat / DREAL Bretagne		Non assujetti

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Département des Côtes d'Armor	222 200 16 00327	FR OU 222 200 016
Dinan Agglomération		
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, par fax ou courrier électronique à :

Pour l'Etat,
Poivre Pierre-Alexandre.
10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél : 02 99 33 45 61
Fax : 02 99 54 85 23
E-mail : Pierre-Alexandre.Poivre@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région
Direction de la mobilité et des transports – Service Accessibilité et gares
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél : 02 99 27 97 38
Fax : 02 98 27 14 03
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau,
Direction territoriale Bretagne-Pays de Loire.
Adresse 1 rue Marcel Paul BP 11802 44018 Nantes
Tél 02 40 35 92 50
Fax 02 40 35 92 51
E-mail : florent.guery@reseau.sncf.fr/nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr

Pour le Département des Côtes d'Armor,
Bourdais Franck
9 place du Général de Gaulle CS 4237 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02 96 62 62 75
Fax : 02 96 77 32 28
E-mail : bourdaisfranck@cg22.fr

Pour Dinan Agglomération
Lecoq Sylvaine
34 rue Bertrand Robidou BP 56357 22100 DINAN Cedex
Tél : 02 96 87 14 26
Fax : 02 96 85 40 91
E-mail : direction.developpement@dinancommunaute.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Fait en 5 exemplaires originaux
A
le

Pour l'Etat

Le Préfet de Région

Christophe MIRMAND

Pour la Région Bretagne

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour **Le Département des Côtes d'Armor**

Le Président

Alain CADEC

Pour **Dinan Agglomération**

Le Président

Gérard BERHAULT

Pour **SNCF Réseau**

La Directrice Territoriale

Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales financeurs publics**

Annexe 2 **Coûts-fonctionnalités-délais**

Annexe 3 **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Annexe 2 : Coûts – Fonctionnalités – Délais

Détail des coûts de la phase PRO/ACT

Etudes PRO / ACT Dol - Dinan sans Evitement *€ courants*	
Travaux	
Investigations	140 000 €
Total Travaux	**140 000 €**
Maîtrise d'œuvre PRO	**434 000 €**
Maîtrise d'œuvre DCE/ACT	**210 300 €**
Dépenses de MOA ne dépendant pas du forfait	
Procédures administratives	40 000 €
CSPS	11 500 €
Total	**51 500 €**
Maîtrise d'Ouvrage	**125 000 €**
TOTAL	**960 800 €**

Fonctionnalités

Travaux Voie

Les travaux sur le tracé consisteront à effectuer des ripages et à modifier le dévers des courbes.
Il s'agit d'un renouvellement de voie classique avec matériaux neufs.
Comme dans tout chantier voie, des travaux connexes peuvent être nécessaires dont :

- Des réfections ou des confections de pistes,
- Des maintiens de banquette de ballast,
- De l'essartage,
- Des travaux sur les fossés,
- Des aménagements routiers aux passages à niveau.

Option 1 :
La création d'une voie d'évitement avec appareils de voie pour les raccordements à la voie unique à Miniac-Morvan a été étudiée dans le cadre d'une option en phase AVP. A la demande des partenaires, celui-ci n'étant pas indispensable à la réalisation du plan de transport et compte tenu du budget nécessaire pour sa réalisation, il ne sera pas intégré à la phase PRO.

Ouvrages en terre

Le Remblai du Meuleuc :
Sur cette section de ligne existe un Ouvrage en Terre classé sensible supposant une vitesse d'exploitation limitée aujourd'hui à V80. Il s'agit du remblai du Meuleuc situé du km 146,900 au km 147,695.
Il est nécessaire de prévoir un confortement de ce remblai afin de permettre une augmentation de vitesse sur celui-ci.

Ouvrages d'art

Le pont rail du Meuleuc :
Sur cette section de ligne existe le pont-rail du Meuleuc d'une longueur de 8m20, au km 147,255 qui suppose une vitesse d'exploitation limitée à V80.
Un confortement au niveau des fondations et des culées a été réalisé en 2013 sur cet ouvrage. Dans le cadre de ce présent projet, il faudra cependant remplacer le tablier métallique qui n'est pas apte à supporter une augmentation de vitesse

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Le pont rail du Bief Jean :
Sur cette section de ligne existe également le pont-rail du Bief Jean d'une longueur de 6m, au km 143,700. Il est constitué d'un tablier métallique à pose de voie directe.

Les fondations qui présentent quelques désordres devront être confortées suivant la méthode adoptée pour le PRA du MEULEC et le tablier métallique remplacé afin de permettre une augmentation de vitesse.

Travaux de Signalisation

Régime d'exploitation entre Dol et Dinan
L'augmentation significative du nombre de circulations envisagées ne permet pas de continuer à exploiter la section de ligne sous le régime actuel de la voie unique déjà dérogatoire. Il est nécessaire de passer à un régime de voie banalisée, cette nouvelle exploitation nécessite la mise en œuvre d'intervalles gérés en Block automatique.

Consistance des travaux BAPR, Gares encadrantes et relèvement de vitesse

- BAPR :

Le cantonnement entre les Postes de Dol et de Dinan sera assuré par la création d'un BAPR constitué de deux cantons dans chaque sens de circulation (Dol-Miniac, environ 12km, Miniac/Dinan, environ 15km).

- Gares encadrantes :

Concernant la gare de Dol, les travaux supposeront : La suppression du CAPI et du compteur d'essieux existant, la création de TMS entre Dol et Miniac dans la liaison télécom existante,

Concernant la gare de Dinan, les travaux supposeront la création de TMS entre Miniac et Dinan dans la liaison télécom existante.

- Relèvement de vitesse :

Le passage de la vitesse V80 actuelle à une vitesse supérieure à 100 km/h impliquera l'allongement des distances d'annonce à tous les passages à niveau de la ligne. Ceci se traduira par la pose de nouveaux détecteurs et la dépose des détecteurs existants.

Passages à Niveau

La ligne comporte 27 passages à niveau, la solution de base prend en compte le maintien de la totalité ainsi que le remise en conformité suivant les nouvelles dispositions de circulation (allongement des distances d'annonce).

Option 2 :
L'option 2 incluait en phase AVP la suppression de 11 PN de façon individualisée (sauf 2 groupés). Néanmoins après les premiers échanges avec les élus locaux il s'avère que raisonnablement 6 PN sur les 11 pourraient être réellement supprimés. La phase PRO prendra donc en compte ces nouvelles données.

Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

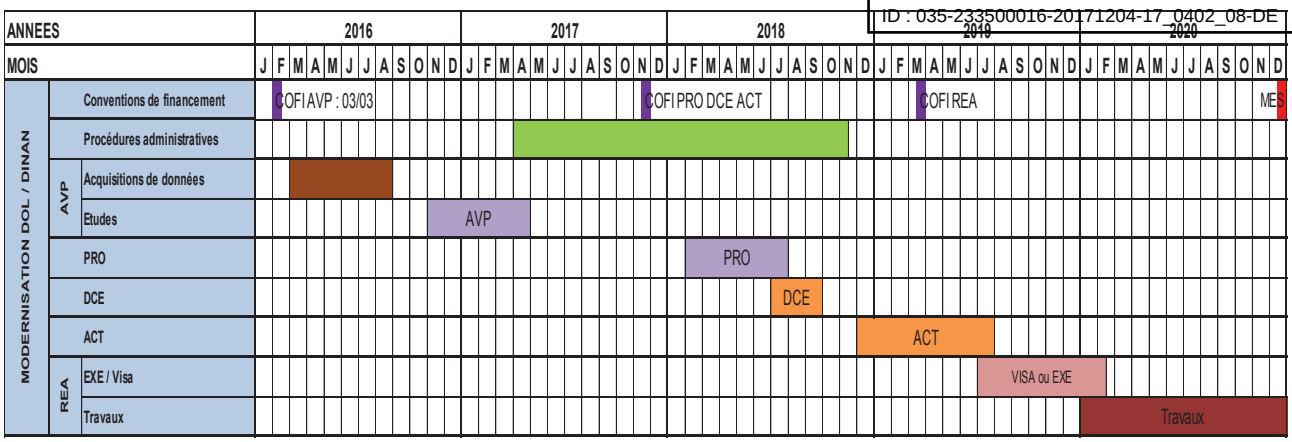

** Calendrier donné à titre indicatif sous réserve de signature des COFI aux dates proposées*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Annexe 2 : *Calendrier prévisionnel des appels de fonds*

A la signature de la convention de financement (janvier 2018) : 30 %

Juin 2018 : 55 %

Septembre 2018 : 80 %

Janvier 2019 : 90 %

Avril 2019 : 95 %

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Avenant n°1 relatif au financement des études d'avant-projet et projet (APO) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Rennes-Retiers

Conditions particulières

VERSION DEFINIVE 09/11/17

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex représentée par ***Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 04 décembre 2017,

Ci-après désignée «**La RÉGION BRETAGNE»**

Rennes Métropole dont le siège se situe 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES Cedex, représentée par ***Monsieur Emmanuel COUET***, ***son Président***, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du Bureau métropolitain de Rennes Métropole en date du 16 novembre 2017,

Ci-après désignée «**RENNES MÉTROPOLE»**

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine dont le siège se situe 1 avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, représenté par ***Monsieur Jean-Luc CHENUT***, ***son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 20 novembre 2017,

Ci-après désignée «**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE»**

La Communauté de Communes au Pays de La Roche aux Fées dont le siège se situe 16 rue Louis Pasteur, 35240 RETIERS, représentée par ***Monsieur Luc GALLARD***, ***son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017,

Ci-après désignée «**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FÉES»**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 - 93418La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par **Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire**, dument habilitée à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF RÉSEAU** »

L'État, la Région Bretagne, Rennes Métropole, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, la Communauté de Communes au Pays de la Roche aux Fées, et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Vu :

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code des transports,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le protocole d'intention en date du 5 mai 2017 relatif à la ligne ferroviaire de Rennes à Châteaubriant,
- La convention relative au financement des études d'avant-projet (AVP) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Retiers à Châteaubriant (ligne de Rennes à Châteaubriant) en date du 5 mai 2017,
- La délibération du Conseil régional Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La décision du bureau métropolitain de Rennes Métropole en date du 16 novembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 novembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes au Pays de la Roche aux fées en date du 19 décembre 2017, approuvant le présent avenant.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 4

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES 4

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES 5

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE 5

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

PRÉAMBULE

La convention de financement relative aux études d'AVP de renouvellement des infrastructures de Rennes à Retiers (ligne de Rennes à Châteaubriant) en date du 5 mai 2017 prévoit en son « article 12 – modification » des conditions générales financeurs publics, l'établissement d'un avenant suite à toute modification des conditions particulières de la convention de financement.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Les études engagées suite à la signature de la convention de financement ont été optimisées permettant de réaliser une première étape de niveau APS (avant-projet sommaire) suivi d'une phase APO (avant-projet-projet) par un regroupement des phases AVP (avant-projet) et PRO (projet).

Le comité de pilotage du 18 septembre 2017 a acté l'établissement d'un avenant pour formaliser le passage en APO.
Il a par ailleurs été acté: l'anticipation du planning prévisionnel des travaux de la section nord, l'absence de besoins de dessertes fret et l'intégration de l'étude du traitement des quais.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les décisions du comité de pilotage relative au passage des études d'avant-projet (AVP) en études d'avant-projet et projet (APO).

Ainsi il convient de modifier dans l'ensemble de la convention initiale, la mention « Avant-Projet », par la mention « Avant-Projet et Projet » ainsi que son article 3.

Le montant du besoin en financement et le suivi de l'exécution des études sont inchangés.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

L'article 3 des conditions particulières est complété comme suit :

- **Périmètre de l'étude**

Les études d'avant-projet-projet (APO) concernent la réalisation du renouvellement des infrastructures ferroviaires entre Rennes (exclues) et Retiers (incluses) sur le périmètre d'ouvrage de SNCF Réseau.
Elles portent uniquement sur les infrastructures ferroviaires.

Le programme de l'opération, sur un linéaire de 31,5 km comprend notamment :

- Les acquisitions de données,
- Le renouvellement de traverses sur environ 24km,
- Le renouvellement de rails sur environ 18 km,
- Le traitement géométrique de la voie (ballast et relevage) sur environ 31,5 km,
- Le traitement d'ouvrages hydrauliques de tranchées rocheuses et de végétations,
- La simplification de 2 raccordements d'ITE sur le RFN,
- Le déplacement de la traversée de voie au public en gare de Retiers,
- L'étude d'opportunité de suppression simple de passages à niveau,
- L'étude du traitement des quais en fonction de l'évolution du parc de matériel roulant.

L'exploitation de la ligne Rennes - Châteaubriant est prévue pour des circulations voyageurs exclusivement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

- **Objectif des études**

Les études d'avant-projet-projet (APO) ont pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération relatif à la section nord de Rennes à Retiers ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

- **Contenu des études**

Les études d'avant-projet-projet (APO) de la section nord de Rennes à Retiers comprennent notamment :

- Le détail du programme de l'opération,
- Les études techniques,
- La synthèse des études,
- L'élaboration des dossiers de procédures administratives.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet-projet (APO) constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse,
- Un dossier technique,
- Une enveloppe financière du projet (0/-10%).

L'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives sera précisé au cours de ces études.

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale et les annexes restent inchangées.

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expire au versement du dernier solde des flux financiers dus au titre de la convention initiale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

A Rennes le …….

Pour L'État
Le Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Pour La Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Rennes Métropole
Le Président de la Métropole

Emmanuel COUET

Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Pour la Communauté de Communes
au Pays de La Roche aux Fées
Le Président de la Communauté de Communes

Luc GALLARD

Pour SNCF Réseau
La Directrice Territoriale
Bretagne – Pays de la Loire

Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Avenant n°1 relatif au financement des études d'avant-projet et projet (APO) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Retiers-Châteaubriant

Conditions particulières

VERSION DEFINITIVE 09/11/17

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex représentée par ***Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 04 décembre 2017,

Ci-après désignée «**La RÉGION BRETAGNE»**

La Région des Pays de la Loire, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, 44 966 NANTES Cedex 9, représentée par ***Madame Christelle MORANCAIS***, ***sa Présidente***, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 17 novembre 2017,

Ci-après désignée «**La RÉGION PAYS DE LA LOIRE»**

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine dont le siège se situe 1 avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, représenté par ***Monsieur Jean-Luc CHENUT***, ***son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 20 novembre 2017,

Ci-après désignée «**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE»**

La Communauté de Communes au Pays de La Roche aux Fées dont le siège se situe 16 rue Louis Pasteur, 35240 RETIERS, représentée par ***Monsieur Luc GALLARD***, ***son Président***, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017,

Ci-après désignée «**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FÉES»**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 - 93418La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par **Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire**, dument habilitée à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF RÉSEAU** »

L'État, la Région Bretagne, la Région des Pays de la Loire, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, la Communauté de Communes au Pays de la Roche aux Fées, et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Vu :

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code des transports,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- La délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 18 décembre 2015, modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- La délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 14, 15 et 16 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017,
- Le protocole d'intention en date du 5 mai 2017 relatif à la ligne ferroviaire de Rennes à Châteaubriant,
- La convention relative au financement des études d'avant-projet (AVP) de renouvellement des infrastructures ferroviaires de Retiers à Châteaubriant (ligne de Rennes à Châteaubriant) en date du 5 mai 2017,
- La délibération du Conseil régional Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 17 novembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 novembre 2017 approuvant le présent avenant,
- La délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes au Pays de la Roche aux fées en date du 19 décembre 2017 approuvant le présent avenant,

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 4

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES 4

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES 5

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE 5

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

PRÉAMBULE

La convention de financement relative aux études d'AVP de renouvellement des infrastructures de Retiers à Châteaubriant (ligne de Rennes à Châteaubriant) en date du 5 mai 2017 prévoit en son « article 12 – modification » des conditions générales financeurs publics, l'établissement d'un avenant suite à toute modification des conditions particulières de la convention de financement.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Les études engagées suite à la signature de la convention de financement ont été optimisées permettant de réaliser une première étape de niveau APS (avant-projet sommaire) suivi d'une phase APO (avant-projet-projet) par un regroupement des phases AVP (avant-projet) et PRO (projet).

Le comité de pilotage du 18 septembre 2017 a acté l'établissement d'un avenant pour formaliser le passage en APO.
Il a par ailleurs été acté: l'anticipation du planning prévisionnel des travaux de la section nord, l'absence de besoins de dessertes fret et l'intégration de l'étude du traitement des quais.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les décisions du comité de pilotage relative au passage des études d'avant-projet (AVP) en études d'avant-projet et projet (APO).

Ainsi il convient de modifier dans l'ensemble de la convention initiale, la mention « Avant-Projet », par la mention « Avant-Projet et Projet » ainsi que son article 3..

Le montant du besoin en financement et le suivi de l'exécution des études sont inchangés.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

L'article 3 des conditions particulières est complété comme suit :

- **Périmètre de l'étude**

Les études d'avant-projet-projet (APO) concernent la réalisation du renouvellement des infrastructures ferroviaires entre Retiers (exclues) et Châteaubriant (exclues) sur le périmètre d'ouvrage de SNCF Réseau.
Elles portent uniquement sur les infrastructures ferroviaires.

Le programme de l'opération, sur un linéaire de 26,5 km comprend notamment :

- Les acquisitions de données,
- Le renouvellement de voie et ballast (RVB) sur environ 1,5km,
- Le renouvellement de traverses sur environ 18km,
- Le renouvellement de rails sur environ 23 km,
- Le traitement géométrique de la voie sur environ 26,5 km,
- Le traitement de tranchées rocheuses, de végétations et d'étanchéité de 2 ouvrages d'art,
- L'étude d'opportunité de suppression simple de passages à niveau.
- L'étude du traitement des quais en fonction de l'évolution du parc de matériel roulant.

L'exploitation de la ligne Rennes - Châteaubriant est prévue pour des circulations voyageurs exclusivement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

- **Objectif des études**

Les études d'avant-projet-projet (APO) ont pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération relatif à la section sud de Retiers à châteaubriant ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

- **Contenu des études**

Les études d'avant-projet-projet (APO) de la section sud de Retiers à Châteaubriant comprennent notamment :

- Le détail du programme de l'opération,
- Les études techniques,
- La synthèse des études,
- L'élaboration des dossiers de procédures administratives.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet-projet (APO) constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse,
- Un dossier technique,
- Une enveloppe financière du projet (0/-10%)

L'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives sera précisé au cours de ces études.

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale et les annexes restent inchangées.

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expire au versement du dernier solde des flux financiers dus au titre de la convention initiale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

A Rennes le …….

Pour L'État
Le Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Pour La Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Région des Pays de la Loire
La présidente du Conseil Régional

Christelle MORANCAIS

Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Pour la Communauté de Communes
au Pays de La Roche aux Fées
Le Président de la Communauté de Communes

Luc GALLARD

Pour SNCF Réseau
La Directrice Territoriale
Bretagne – Pays de la Loire

Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Convention

Relative au financement des études l'Avant-Projet/Projet (APO) et REALISATION (REA) des travaux de création du passage souterrain en gare de BETTON et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons (TVP).

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101 35711 Rennes cedex, représentée par ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD***, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date 4 décembre 2017

ci-après désigné dans ce qui suit par **« La Région »**,

et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par ***Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire***, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF RÉSEAU »**

La Région Bretagne et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER 5

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION 5

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI 5

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 6

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La gare de Betton se situe sur la ligne reliant Rennes à Saint-Malo (ligne n° 441 000) dans le département de l'Ille et Vilaine (35) au kilomètre 386+065.
Elle comprend deux voies principales. La vitesse de passage des trains en gare est de 140 km/h. L'accès au quai se fait par le Bâtiment Voyageur (BV) côté Voie 1, par le parking côté Voie 2. Pour traverser les voies 1 et 2, il faut utiliser un passage planchéié équipé de pictogrammes d'annonce des trains.

Les critères majeurs permettant d'apprécier les risques à la traversée des voies sont :
- Le produit Voyageurs – Trains (produit V*T) caractérisant les risques de heurts des voyageurs par les trains ;
- L'effet de foule caractérisant le phénomène d'entraînement lié aux effets de groupe ;
- La visibilité, permettant le repérage de l'approche d'une circulation ;
- La vitesse des trains au franchissement de la gare.

Le résultat du calcul du produit V*T aide à évaluer les risques d'accident pouvant survenir à la traversée des voies. Il prend en compte, par grandes catégories, le nombre de personnes qui traversent les voies, le nombre et la vitesse des trains qui croisent leur cheminement, de 20 minutes avant à 10 minutes après chaque train de desserte, ce train compris. C'est une aide à la décision pour l'équipement éventuel des traversées de voies en signalisation automatique lumineuse ou en ouvrages de franchissement.

Pour rappel, si l'une des conditions suivantes est remplie les traversées de voie par le public doivent être remplacées par des ouvrages dénivelés (passerelle ou passage souterrain) :
- La vitesse est supérieure à 160 km/h ;
- Un nombre important de personnes traversent simultanément (le nombre de 25 personnes est pris en considération comme ordre de grandeur) ;
- Le produit V*T est égal ou supérieur à 2000 ;

La gare de Betton possède un produit V*T supérieur à 2000. Il est donc nécessaire pour permettre aux voyageurs de traverser les voies en toute sécurité de **construire un ouvrage dénivelé et de supprimer la traversée de voie**. Le passage souterrain sera équipé d'ascenseurs pour être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Afin de limiter les investissements de SNCF Réseau et contenir ainsi la « redevance quai » (RQ), à la charge des Autorité Organisatrice de Transport (AOT), il est convenu de faire porter l'investissement de ce projet de construction par la Région, seule AOT sur cette gare.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre de tout projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux réalisés sur le domaine public ferroviaire, décrits ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le projet consiste en la création d'un passage souterrain équipé d'escaliers et d'ascenseurs (630 kg) côté voie 1 et voie 2 sur le périmètre SNCF Réseau et en la suppression de la traversée de voie par le public (TVP). L'accès au quai côté voie 1 existant sera déplacé de l'autre côté du Bâtiment Voyageurs, soit en direction de Rennes afin d'être au plus près de l'ouvrage réalisé. Le détail des travaux est repris dans l'annexe 2.

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION

Les études ont été réalisées d'octobre 2014 à septembre 2015.
La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 26 mois à compter de l'engagement de la phase Réalisation.

L'objectif est une mise en service du passage souterrain avec les ascenseurs pour novembre 2017 et une dépose de la Traversée de Voies pour Piétons une fois l'ouvrage en service. Un planning prévisionnel figure en annexe 3.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le suivi de l'opération est assuré par un comité technique au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des co-financeurs.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, tout au long des travaux :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par les maîtres d'ouvrages,
- à la demande des parties, si nécessaire, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le(s) maître(s) d'ouvrage(s) est (sont) amené(s) à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Dans le cadre de cette opération, suite aux études, le montant total prévisionnel de l'opération pour la création du passage souterrain en gare de BETTON et la suppression de la Traversée de Voies pour Piétons, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, a été estimé à 2 617 405 € HT (cf. annexe 4 de la présente convention) aux conditions économiques de janvier 2012.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût de la phase **Avant-projet et Projet** représente **207 449 € HT** courants
Le coût de la phase **Réalisation** représente **2 734 238 € HT** courants. Ce montant intègre les aléas, les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Le besoin de financement est ainsi évalué à **2 941 687 € HT courants** incluant des frais de maîtrise d'ouvrage estimés * à ***131 524,00*** € courants HT par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.1.1 des ***Conditions générales***.

(*) Ce montant de frais de maîtrise d'ouvrage est estimatif, il pourra évoluer selon les coûts effectifs réels

6.2 Plan de financement

La Région s'engage à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus pour la phase avant-projet et projet (APO) et de la phase réalisation (REA), selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition %	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000%**	**2 941 687,00€**

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Sur la base d'un besoin de financement en euros courants HT de **2 941 687,00 €,** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de la Région selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2 et selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la convention de financement, un appel de fonds correspondant à 85 % du montant de leur participation visée à l'article 6.2,
- Solde :

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage présente un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

7.2 Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Direction des transports et des mobilités	02 99 27 12 16	secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	Le téléphone et l'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds	

7.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Région	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou par fax ou courrier électronique à :

Pour la Région Bretagne :
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél: 02 99 27 14 34
E-mail : sylvain.gouillet@region-bretagne.fr

Pour SNCF Réseau :
Direction régionale Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul - BP 34 112 – 44 041 Nantes cedex 1
Tél : 02.40.35.92.50
Fax : 02.40.35.92.51
E-mail :nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr / yves.baudu@reseau.sncf.fr

Fait en 2 exemplaires originaux,

A *Nantes*, le

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Pour SNCF RÉSEAU
La Directrice territoriale

Sandrine CHINZI

Pour La Région Bretagne
Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales**

Annexe 2 **Détails des travaux**

Annexe 3 **Calendrier prévisionnel du projet**

Annexe 4 **Détail estimatif du projet**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

La construction de cet ouvrage dénivelé en gare de BETTON nécessite des travaux de voies, de quais, d'ouvrage d'art, de signalisation, de télécommunication, de traction électrique, et d'énergie électrique. En complément de ceux-ci, des travaux de quais, de signalisation et de télécommunication sont nécessaires pour supprimer la traversée de voies par le public.

L'ensemble de ces travaux sont décrits brièvement ci-dessous :

I. Construction du passage souterrain

- Travaux de voies

Les travaux de voies consistent en l'interruption des longs rails soudés (LRS) avec mise en barres normales (5x18 m) et création de dispositifs de dilatation provisoire à chaque extrémité (2x9m). Pour permettre la mise en place de l'ouvrage par grutage, les panneaux de voie seront déposés. Ensuite, à la fin de l'opération ils seront reposés et les voies 1 et 2 seront reconstituées en Longs Rails Soudés (LRS).

- Travaux de quais

Le quai côté voie 1 (Bâtiment Voyageur) est impacté par les travaux de construction du passage souterrain mais non le quai côté voie 2 car il s'arrête bien avant la future implantation de l'ouvrage.
Il est prévu la reconstruction du quai voie 1 sur 27 ml côté Rennes en quai bas de 0.385 m afin de se rapprocher de la hauteur existante variant entre 30 à 38 cm par rapport au plan de roulement. Pour permettre la mise en place de l'ouvrage par grutage, la zone de terrassement s'étend jusqu'aux deux abris à vélos (côté Rennes, côté Bâtiment Voyageur). Ils seront déplacés dans le cadre de ce projet. Il est prévu une mise en enrobé à la fin des travaux des zones de quai et de parvis impactées par les travaux.

- Travaux d'ouvrage d'art

L'ouvrage est implanté au Km 386+040 (axe du cadre sous voies à 15.15m côté Rennes des supports caténaires 386 -03/04). Le passage souterrain sera équipé de deux ascenseurs 630 kg (contrat-cadre Schindler), côte voie 1 et 2.

Caractéristiques principales du nouvel ouvrage :
- Type d'ouvrage sous voies ferrés : cadre béton armé
- Biais de l'ouvrage : 100.00 gr
- Largeur Cadre (ouverture droite) : 3.00 m
- Hauteur Libre Minimale : 2.30 m
- Longueur du cadre sous voies : 12.00 m
- Longueur totale du cadre : 17.60 m
- Largeur utile des escaliers : 2.00 m
- Pente longitudinale cheminement cadre : 0.50 % en toit
- Pente transversale Cheminement cadre : 0 %
- Niveau du Sol fini (Axes) : 37.3815 m NGF
- Epaisseur de ballast sous traverse : 0.25 m minimum
- Altitude de référence (Rail bas V1/axe OA) : 40.82 m NGF

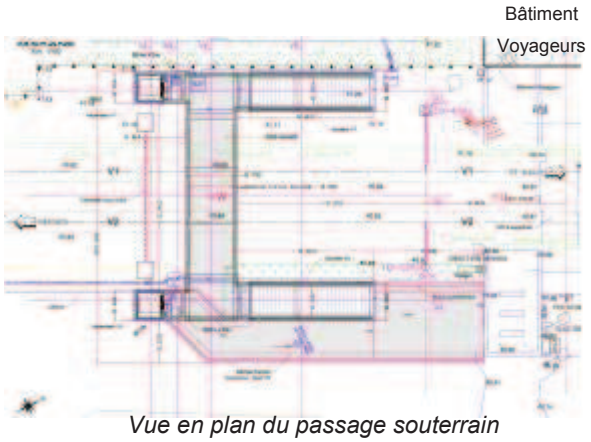

Vue en plan du passage souterrain

Le passage souterrain sera préfabriqué à proximité de la gare de Betton : l'installation de chantier se situera côté voie 2, sur les emprises du parking actuel. La mise en place de l'ouvrage (éléments en béton armé) sera réalisée par grutage lors d'une interception des circulations de 52 heures.

L'assainissement du passage souterrain est prévu par des cunettes renvoyant les eaux dans des fosses de relevage situées en partie avant des ascenseurs.

Pour garantir la qualité esthétique du revêtement et répondre aux diverses exigences liées à l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (glissance, repérage visuel des nez de marche, ..) il est prévu la mise en œuvre de marches préfabriquées avec profil inox incorporé et réalisation de stries sur la surface.

Des bandes d'éveil à la vigilance (BEV) sont prévues en tête et au droit de chaque palier intermédiaire des escaliers. Ces bandes podotactiles seront de longueur égale à la largeur des escaliers et de largeur égale à 40 cm. Les premières et dernières marches de chaque volée seront pourvues de contremarches visuellement contrastées par rapports aux marches.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Pour ce qui concerne les finitions, l'ouvrage sera traité par un revêtement anti-graffiti teinté RAL 7044 (G traitement des sols du souterrain et des paliers des escaliers sera réalisé en béton désactivé. Les garde-corps seront de type RM8, et galvanisés. Pour faciliter l'accès aux PMR, des doubles mains courantes galvanisées sont prévues dans les escaliers. Elles seront équipées de manchons braille et en relief, à droite, à gauche, en bas des escaliers, sur la main courante supérieure.

Pendant les travaux, les accès à la gare, la traversée des voies principales par le passe-pied seront maintenus. La traversée de voie par le public sera supprimée une fois l'ouvrage en service.

- Travaux de signalisation

Les travaux de signalisation consistent en la mise en provisoire des installations de la traversée de voie par le public (TVP) lors du week-end d'interruption des circulations ainsi que le dévoiement des câbles signalisations présents dans l'artère voie 1 afin de permettre la réalisation des travaux du passage souterrain.

- Travaux de télécommunication

Afin de permettre la libération des emprises de terrassement, l'artère de câbles de télécommunication présente dans le quai côté voie 1 sera détournée. Le téléphone d'alarme situé dans la future emprise du passage souterrain sera déplacé à l'angle du bâtiment voyageur en préparation du chantier.

Les équipements d'accès aux quais (korrigo, distributeur de billet, affichette, …) seront déplacés au niveau du nouvel accès côté voie 1 en direction de Rennes.

- Travaux de traction électrique

Pour la mise en place du passage souterrain par grutage, il sera nécessaire de prévoir quelques travaux caténaires pour dégager la zone de pose de l'ouvrage. Un dévoiement du Câble de Protection Aérien pour l'opération coup de poing (grutage) en amont de celle-ci est nécessaire ainsi que sa remise en place. Le dégagement des caténaires pour le grutage des éléments préfabriqués en début et fin d'opération coup de poing sera à prévoir.

- Travaux d'énergie électrique

Les travaux d'énergie électrique comprennent les modifications de l'alimentation ERDF et de la puissance souscrite, du câble principal et de l'armoire extérieure, l'adaptation des installations d'éclairage sur les quais actuels côté Rennes (dans la zone de travaux), la modification des passages de câbles existants au droit de l'ouvrage projeté, le nouvel éclairage du souterrain, l'éclairage des escaliers et l'alimentation des ascenseurs et de l'armoire de pompage.

Pour les quais, les travaux consiste en la pose/dépose de mâts petits jean de 5.50 m basculants à 1 ou 2 lanternes. Pour l'équipement du passage souterrain, il est prévu 10 appareils d'éclairage anti-vandales 5XIK10 (ainsi que les blocs d'éclairage de sécurité encastrés dans les jonctions).

II. Suppression de la Traversée de Voies pour le Public (TVP)

- Travaux de voies et de quais

Le platelage de la Traversée de voies pour le Public sera déposé et les bateaux de quai comblés (en quais bas). Le revêtement du quai sur les zones impactées par les travaux sera refait en accord avec ce qui est déjà réalisé.

- Travaux de signalisation

La suppression de la traversée de voie par le public entraine des travaux de signalisation. Ils consistent en la dépose des points d'annonce (détecteurs électromécaniques), dépose des 6 pictogrammes « piétons + stop », dépose des pédales électroniques de réarmement, dépose de la logique de commande de la TVP.

- Travaux de télécommunication

Suite à la suppression de la traversée de voie par le public, les téléphones clients situés côté voie 1 et voie 2 seront déposés.

Annexe 3 – Calendrier Prévisionnel des Travaux

2110

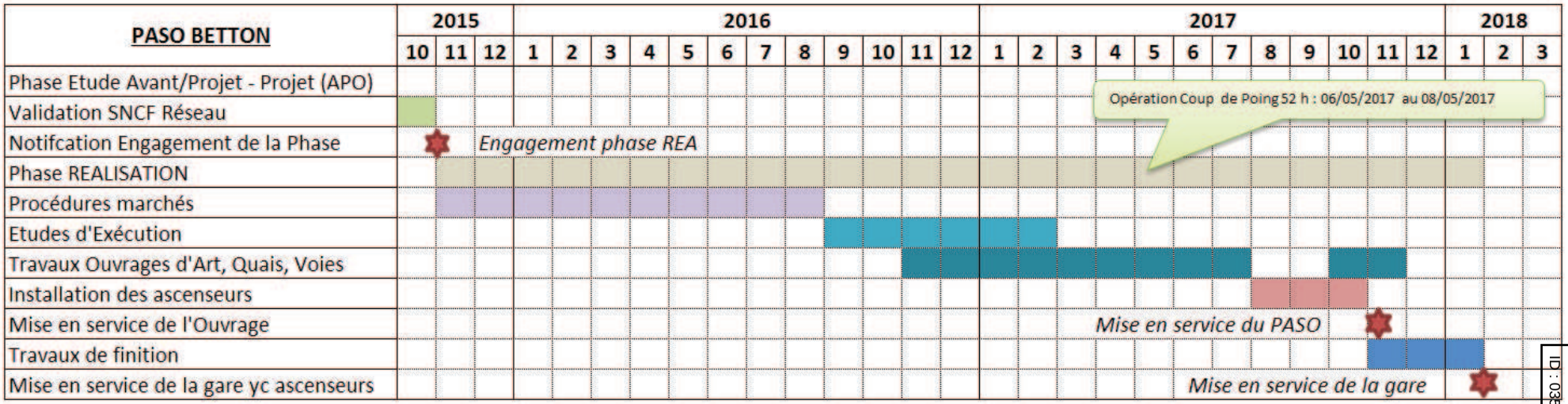

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Annexe 4 - Détail estimatif du projet

Au terme des études en phase APO, le coût prévisionnel définitif de réalisation de l'ensemble de l'opération, toutes phases confondues (incluant toutes les phases APO-REA ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) est estimé à 2 618 000 € aux CE de 06/2012.

	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION *Par nature de travaux*			APO	REA	TOTAL
A	**ACQUISITIONS FONCIERES**					
B	**TRAVAUX**					
	Acquisitions de données (levés, sondages)			30 000 €		30 000 €
	Voies et ballastage				255 503 €	255 503 €
	Ouvrage d'art				1 272 036 €	1 272 036 €
	Installations de sécurité				68 851 €	68 851 €
	Installations de télécommunications				90 787 €	90 787 €
	Installations fixes de traction électrique (caténaire)				56 516 €	56 516 €
	Bâtiments, quais				115 801 €	115 801 €
	Energie électrique				68 303 €	68 303 €
	Traitement architecturale				26 769 €	26 769 €
	Alarme montée des eaux				20 641 €	20 641 €
	Signalétique Voyageur				20 000 €	20 000 €
		TOTAL TRAVAUX		**30 000 €**	**1 995 207 €**	**2 025 207 €**
C	**PROVISION POUR RISQUES**		7,73%		**154 154 €**	**154 154 €**
D	**REMUNERATION DE MOE DE LA PHASE**	MOE1+ MOE2 MO4	16,05%	114 666 €	206 983 €	321 649 €
		TOTAL MOE		**114 666 €**	**206 983 €**	**321 649 €**
E	**AUTRES DEPENSES DE MOA**					
	Détection engin de guerre non explosé					0 €
	MC1- Agent Foncier				0 €	0 €
	MC2 - CSPS			3 000 €	12 000 €	15 000 €
	MC4 - Dossier loi sur l'eau			5 000 €		5 000 €
	Assistance Cellule APE				5 000 €	5 000 €
	Contrôles Techniques (compris mission HAND, SEI)				10 000 €	10 000 €
		TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA		**8 000 €**	**27 000 €**	**35 000 €**
F	**REMUNERATION MOA**		3,5%	**28 139 €**	**53 256 €**	**81 395 €**
		Sous totaux par phase		**180 805 €**	**2 436 600 €**	**2 617 405 €**
	TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION				**(CE 06/2012) =**	**2 617 405 €**
					Frais de pertubations ferroviaires =	
					MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI (CE 06/2012) =	**2 618 000 €**

Lors de la prise en considération de l'opération et l'engagement de la phase REA en Septembre 2015, le coût de l'opération en € courants avait été estimé **à 2 941 687 €.**

En euros courants :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION *Par nature de travaux*			€ courants		TOTAL
				APO	REA	
A	**ACQUISITIONS FONCIERES**					
B	**TRAVAUX**					
	Acquisitions de données (levés, sondages)			34 421 €		34 421 €
	Voies et ballastage				286 714 €	286 714 €
	Ouvrage d'art				1 427 420 €	1 427 420 €
	Installations de sécurité				77 261 €	77 261 €
	Installations de télécommunications				101 877 €	101 877 €
	Installations fixes de traction électrique (caténaire)				63 420 €	63 420 €
	Bâtiments, quais				129 946 €	129 946 €
	Energie électrique				76 646 €	76 646 €
	Traitement architecturale				30 039 €	30 039 €
	Alarme montée des eaux				23 162 €	23 162 €
	Signalétique Voyageur				22 443 €	22 443 €
			TOTAL TRAVAUX	**34 421 €**	**2 238 928 €**	**2 273 349 €**
C	**PROVISION POUR RISQUES**		7,73%		**172 984 €**	**172 984 €**
D	**REMUNERATION DE MOE**	MOE1+ MOE2	16,05%	131 564 €	232 267 €	363 831 €
	DE LA PHASE	MO4				
			TOTAL MOE	**131 564 €**	**232 267 €**	**363 831 €**
E	**AUTRES DEPENSES DE MOA**					
	Détection engin de guerre non explosé					0 €
	MC1- Agent Foncier					0 €
	MC2 - CSPS			3 442 €	13 466 €	16 908 €
	MC4 - Dossier loi sur l'eau			5 737 €		5 737 €
	Assistance Cellule APE				5 611 €	5 611 €
	Contrôles Techniques (compris mission HAND, SEI)				11 222 €	11 222 €
			TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA	**9 179 €**	**30 298 €**	**39 477 €**
F	**REMUNERATION MOA**		3,5%	**32 286 €**	**59 761 €**	**92 047 €**
			Sous totaux par phase	**207 449 €**	**2 734 238 €**	**2 941 687 €**

TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION	€ courants	2 941 687 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Convention

Relative au financement des études Avant-Projet/Projet (APO) et REALISATION (REA) des travaux de création du passage souterrain en gare d' HENNEBONT et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons (TVP).

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101 35711 Rennes cedex, représentée par ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD***, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 4 décembre 2017.

ci-après désigné dans ce qui suit par **« La Région »**,

et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par ***Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire***, dûment habilitée à cet effet

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

La Région Bretagne et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER 5

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION 5

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI 5

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 6

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La gare d'Hennebont est une gare de catégorie 5 située au Pk 611+260 de la ligne n°470 000 de Savenay à Landerneau dans le département du Morbihan (56). Elle comprend deux voies principales. La vitesse de passage des trains en gare est de 140 km/h. L'accès au quai voie 2 se trouve côté Bâtiment Voyageurs. La liaison quai à quai s'effectue à ce jour par un passage planchéié. Les voies principales sont électrifiées en 25kV.

Les critères majeurs permettant d'apprécier les risques à la traversée des voies sont :

- Le produit Voyageurs – Trains (produit V*T) caractérisant les risques de heurts des voyageurs par les trains ;
- L'effet de foule caractérisant le phénomène d'entraînement lié aux effets de groupe ;
- La visibilité, permettant le repérage de l'approche d'une circulation ;
- La vitesse des trains au franchissement de la gare.

Le résultat du calcul du produit V*T aide à évaluer les risques d'accident pouvant survenir à la traversée des voies. Il prend en compte, par grandes catégories, le nombre de personnes qui traversent les voies, le nombre et la vitesse des trains qui croisent leur cheminement, de 20 minutes avant à 10 minutes après chaque train de desserte, ce train compris. C'est une aide à la décision pour l'équipement éventuel des traversées de voies en signalisation automatique lumineuse ou en ouvrages de franchissement.

Si l'une des conditions suivantes est remplie, les traversées de voie par le public doivent être remplacées par des ouvrages dénivelés (passerelle ou passage souterrain) :

- La vitesse est supérieure à 160 km/h ;
- Un nombre important de personnes traversent simultanément (le nombre de 25 personnes est pris en considération comme ordre de grandeur) ;
- Le produit V*T est égal ou supérieur à 2000 ;

La gare de Hennebont possède un produit V*T supérieur à 2000. Il est donc nécessaire pour permettre aux voyageurs de traverser les voies en toute sécurité de **construire un ouvrage dénivelé et de supprimer la traversée de voie**. Le passage souterrain sera équipé d'ascenseurs pour être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Afin de limiter les investissements de SNCF Réseau et contenir ainsi la « redevance quai » (RQ), à la charge des Autorité Organisatrice de Transport (AOT), il est convenu de faire porter l'investissement de ce projet de construction par la Région, seule AOT sur cette gare.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre de tout projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux réalisés sur le domaine public ferroviaire, décrits ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le projet consiste en la création d'un passage souterrain équipé d'escaliers et de rampes dépliées côté voie 1 et voie 2 sur le périmètre SNCF Réseau et en la suppression de la traversée de voie par le public (TVP). Le détail des travaux est repris dans l'annexe 2.

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION

Les études ont été réalisées d'octobre 2014 à septembre 2015.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 28 mois à compter de l'engagement de la phase Réalisation.

L'objectif est une mise en service du passage souterrain en novembre 2017 et une dépose de la Traversée de Voies pour Piétons une fois l'ouvrage en service. Un planning prévisionnel figure en annexe 3.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le suivi de l'opération est assuré par un comité technique au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des co-financeurs.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, tout au long des travaux :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par les maîtres d'ouvrages,
- à la demande des parties, si nécessaire, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le(s) maître(s) d'ouvrage(s) est (sont) amené(s) à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Dans le cadre de cette opération, suite aux études, le montant total prévisionnel de l'opération pour la création du passage souterrain en gare d'HENNEBONT et la suppression de la Traversée de Voies pour Piétons, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, a été estimé à 3 526 000 € HT (cf. annexe 4 de la présente convention) aux conditions économiques de janvier 2012.

Le coût de la phase **Avant-projet et Projet**, objet de la présente convention représente **248 008 € HT** courants

Le coût de la phase **Réalisation,** objet de la présente convention représente **3 737 702 € HT** courants. Ce montant intègre les aléas, les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **3 986 000 € HT courants** incluant des frais de maîtrise d'ouvrage estimés * à ***168 861,00*** € courants HT par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.1.1 des ***Conditions générales***.

(*) Ce montant de frais de maîtrise d'ouvrage est estimatif, il pourra évoluer selon les coûts effectifs réels.

6.2 Plan de financement

La Région s'engage à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus pour la phase avant-projet et projet (APO) et de la phase réalisation (REA), selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition %	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000%**	**3 986 000,00€**

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Sur la base d'un besoin de financement en euros courants HT de **3 986 000,00 €,** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de la Région selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2 et selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la convention de financement, un appel de fonds correspondant à 85 % du montant de leur participation visée à l'article 6.2,
- Solde :

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage présente un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

7.2 Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Direction de la Mobilité et des Transports	02 99 27 12 16	secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	Le téléphone et l'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds	

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	233 500 015 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou par fax ou courrier électronique à :

Pour la Région Bretagne
Direction des transports et de mobilités
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél: 02 99 27 14 34
E-mail : sylvain.gouillet@region-bretagne.fr

Pour SNCF Réseau :
Direction régionale Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul - BP 34 112 – 44 041 Nantes cedex 1
Tél : 02.40.35.92.50
Fax : 02.40.35.92.51
E-mail :nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr / yves.baudu@reseau.sncf.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Fait en 2 exemplaires originaux,

A *Nantes*, le

Pour SNCF RÉSEAU	**Pour La Région Bretagne**
La Directrice territoriale	Le Président
Sandrine CHINZI	Loïg CHENAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales**

Annexe 2 **Détails des travaux**

Annexe 3 **Calendrier prévisionnel du projet**

Annexe 4 **Détail estimatif du projet**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

La construction de cet ouvrage dénivelé en gare d'HENNEBONT nécessite des travaux de voies, de quais, d'ouvrage d'art, de signalisation, de télécommunication, de traction électrique, et d'énergie électrique. En complément de ceux-ci, des travaux de quais, de signalisation et de télécommunication sont nécessaires pour supprimer la traversée de voies par le public.

L'ensemble de ces travaux sont décrits brièvement ci-dessous :

I. Construction du passage souterrain

- Travaux de voies

Dans un premier temps des travaux de libération des emprises sur les voies de services paires et impaires sont nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage :

- *Faisceau pair* : Déplacement du heurtoir de la voie de service n°4 ainsi que des appareils de voies n°15 entre les voies de service n°4 et 6 et n°17 entre les voies de service n°6 et n°8 (VS4 : 212 ml, VS 6 et 8 : 179 ml) ;
- *Faisceau impair* : Dépose des heurtoirs des voies de service 3 et 5, réduction de 127 ml pour la VS3 et 141 ml pour la VS4 et pose de nouveaux heurtoirs.

Les travaux sur les voies principales sont dus aux opérations coup de poing. Il s'agit :

- Interruption des LRS (longs rails soudés) sur voies 1 et 2 du pk 611+275 au pk 611+347 avec la création de dispositifs de dilatation provisoires à chaque extrémité (2x9m) ;
- Dépose des panneaux de voies pour la mise en place des tabliers auxiliaires (2x18m) ;
- Repose en provisoire des panneaux de voies suite à la mise en place de l'ouvrage ;
- Reconstruction du LRS sur voies 1 et 2.

- Travaux de quais

Des quais provisoires seront installés de part et d'autre des tabliers auxiliaires pendant toute la durée du terrassement pour permettre aux usagers d'utiliser la totalité des quais.
Lors de l'Opération Coup de Poing de mise en place de l'ouvrage, les quais seront reconstruits à l'identique sur 29 ml (quai mi-haut) et les travaux suivants seront réalisés :

- La mise en place d'une artère de câbles de 12Ø110 avec chambres de tirage en Tampons Unifiés sur chacun des quais 1 et 2 (respectivement de 40 ml et 60 ml environ).
- La suppression de 2 regards sur le quai V2 (lors des travaux de terrassement).
- La pose de grilles de type Acodrain le long de la trémie et en haut de l'escalier.
- La mise en place d'un collecteur permettant l'évacuation des EP du quai dans le réseau d'assainissement existant de l'OA.
- La mise en place de clôtures afin de limiter et diriger le flux des voyageurs au seul passage par les escaliers et les rampes d'accès au PASO côté Quimper.

.

- Travaux d'ouvrage d'art

Le passage souterrain créé sous les voies principales permet de desservir les quais 1 et 2, par le biais d'une rampe dépliée ou d'un escalier de chaque côté. La sortie du bâtiment voyageur, situé côté Nord, donne directement sur le quai 2.

Les caractéristiques du passage souterrain seront les suivantes :

- Axe du PASO : 48.72 m par rapport à l'axe du BV vers l'ouest ;
- Largeur utile : 3.10 m ;
- Hauteur libre : 2.30 m ;
- Longueur : 15.50 m ;

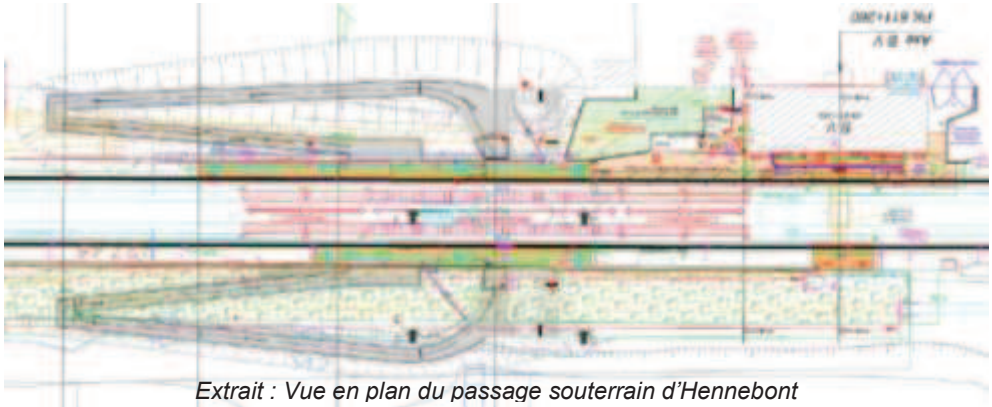

Extrait : Vue en plan du passage souterrain d'Hennebont

Le revêtement de sol sera composé d'une GNT en couche

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
l'Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

de forme et d'un béton d'une épaisseur de 10 cm traité par désactivation, bi-pentés à 1.5 % vers de verrouillables. Les rampes, respectant les normes PMR, sont chacune réalisées en deux volées et mesurent environ 120 m chacune de longueur cumulée et 1.80 m de largeur utile.
Les escaliers sont également réalisés en deux volées, et relient les sorties du passage souterrain aux quais. Leur largeur utile est de 1.80 m. Ils seront équipés de bandes d'éveil à la vigilance podotactiles en tête de chacune des deux volées. Les nez de marche seront constitués d'une cornière en aluminium larmée ou striée (anti dérapant). Une peinture blanche sera appliquée sur la première et la dernière contre marche de chaque volée. Les marches coulées en place seront constituées d'un micro béton fibré gris 2p. 5 cm.
Conformément au référentiel national d'accessibilité PMR des mains courantes doubles seront disposées de part et d'autre du cheminement des rampes et des escaliers à 65 et 90 cm de hauteur par rapport au cheminement. Les garde-corps seront de type RM8. La protection anticorrosion des garde-corps et des mains courantes sera assurée par galvanisation à chaud. Des manchons braille et en relief, seront placés à droite, à gauche, en bas des escaliers, sur la main courante supérieure

Un traitement architectural est prévu à l'intérieur du passage souterrain entre les éléments de cadres préfabriqués : des panneaux métalliques seront disposés verticalement le long des piédroits pour masquer le clavage et horizontalement au droit des jointures entre les traverses. Pour ce qui concerne les finitions, l'ouvrage sera traité par un revêtement anti-graffiti teinté RAL 7044 (Gris soie). Le traitement des sols du souterrain et des paliers des escaliers sera réalisé en béton désactivé

Vue à l'intérieur du passage souterrain – Habillage métallique

Conditions de réalisation :
Les structures principales du passage souterrain seront préfabriquées à proximité du quai voie 2, sur une aire aménagée à cet effet. Le projet prévoit la préfabrication de 6 éléments :
- 4 éléments cadres ;
- 1 élément en U en sortie du passage souterrain côté Voie 1 ;
- 1 élément en U en sortie de passage souterrain côté Voie 2.

Deux opérations coup de poing nécessitant des interruptions temporaires de circulation (ITC) sont prévues pour réaliser le passage souterrain.
- Compte tenu de la nature du sol, la réalisation des déblais pourra être compliquée au droit des zones composées de Gneiss pouvant atteindre, dès les premiers mètres (essentiellement côté V2), des modules Em (MPa) élevés : le choix de tabliers auxiliaires (TA) s'impose. Des engins de terrassement adéquat devront donc être prévus lors des terrassements sous TA. La mise en place des deux TA nécessite une ITC de 2x12 h du 22 au 23 avril 2017 ;
- La deuxième OCP, de 42 h du 03 au 05 juin 2017, permettra la mise en place du passage souterrain (éléments préfabriqués) après dépose des TA.

Une clôture de sécurité devra être installée de manière à identifier et délimiter les zones de travail. Les travaux sur quais ne devront pas empiéter la largeur minimale de cheminement des piétons par rapport au nez de quai, c'est-à-dire 2.50m.

Evacuation des eaux pluviales :
L'écoulement des eaux se fera du Nord vers le Sud, par gravité. Ces eaux seront rejetées par le collecteur principal, vers un exutoire de la commune situé côté Sud.
- *Côté Nord* : les eaux pluviales recueillies dans la rampe et l'escalier ainsi que sur les talutages périphériques seront évacuées par des collecteurs, qui viendront se rejeter dans un collecteur intermédiaire situé sous le radier du passage souterrain.
- *Côté Sud* : les eaux pluviales recueillis dans la rampe et l'escalier ainsi que sur les talutages périphériques seront évacuées par des collecteurs, qui viendront se rejeter dans un collecteur principal situé sous l'amorce de la rampe côté voie 1.

- Travaux de signalisation

Les travaux de construction du passage souterrain entrainent des travaux de signalisation :
- Mise en provisoire d'un point d'information KVB (contrôle par balise de la vitesse), côté voie 2. Ces installations seront à remettre en service à l'identique à la fin du weekend d'interruption.
- Le dévoiement des câbles signalisation côté Voie 1 et voie 2 (à l'arrière du quai) ;
- Le raccourcissement des voies de services 4, 6 et 8 implique des travaux de signalisation (dépose du dispositif d'immobilisation de l'aiguille 15, dépose des aiguilles 15 et 17 manœuvrées à pied d'œuvre, pose des aiguilles 15 et 17 à leur nouvel emplacement, pose du dispositif d'immobilisation de l'aiguille 15).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

- Travaux de télécommunication

Les emprises de terrassement du passage souterrain impactant le cheminement des différents câbles, il est envisagé de les mettre en fourreaux fendus afin de pouvoir les accrocher aux tabliers auxiliaires. Les travaux liés au lot télécommunication ne se situeront que côté voie 1. La solution présentée ci-dessous est privilégiée car elle permet de maintenir la continuité de service : en effet, aucun câble ne sera coupé durant les travaux. Pour cela, les opérations se dérouleront en deux phases :

- Une première phase de construction de l'artère de quai, durant laquelle il faudra libérer les mous présents au PK 611.877 sur les 2 câbles cuivre ainsi que ceux présent au PK 611.670 ainsi qu'au PK 611.140 pour le câble de Fibre Optique. Il est à noter que ces différents mous sont enterrés. Les câbles circulent quant à eux dans des caniveaux béton ou en conduits fermé. Le découverclage des caniveaux est donc à prévoir sur près de 621 mètres. Aucun mou n'étant présent sur les CDTE, il sera nécessaire de créer une baguette de CDTE.
  Une fois ces différents travaux réalisés, il sera nécessaire de placer les différents câbles dans des fourreaux fendus. Ceux-ci pourront être attachés sur les tabliers auxiliaires du passage souterrain. Les boîtes 519|PD et FO1|13 sont présentes entre les mous et les travaux du PASO. Il faudra donc les riper avec les câbles. 8 CB52 seront donc nécessaire pour la création de la chambre dans laquelle les 2 boîtes ripées seront installées. Il sera nécessaire d'ouvrir la boîte MHS du PK 611.256 afin de simplifier les dérivations. Il faudra donc changer cette MHS par une PLP – ARMADILLO 241*1143. Il faudra remettre au droit dans la boîte la quarte dédiée aux circuits travaux ainsi que déconstruire les circuits dans le local télécom du BV.

- Une deuxième phase qui se déroulera une fois la construction de l'artère de quai terminée. Durant cette phase il faudra réaliser le ripage des 2 câbles cuivre (le câble principal 28 Qu. ainsi que le câble secondaire 14 Qu.) ainsi que celui du câble 2 FO dans les fourreaux de l'artère de quai multitubulaire dédiés aux câbles télécom. Ce ripage étant rendu possible par la libération des mous lors de la phase précédente. L'ensemble des mous du câble 2 FO ne seront sans doute pas nécessaire à la réalisation du ripage, il faudra donc reconstituer un mou en pleine terre à la suite des travaux définitifs.
  Le cheminement définitif des câbles est étudié par le lot génie civil quai. Une nouvelle artère de quai multitubulaire doit être créée et les besoins télécom sont évalués à 3 fourreaux de Ø110 côté V1. Les mises à jour des plans de pose et des notices techniques seront réalisées à l'issue des travaux.
  A noter que des travaux liés au plan fibre interviendront fin 2015 / début 2016. Deux tubes PEHD dont un tube avec un câble 72 FO BRR007 seront installés. Un mou de 30 mètres permettant le dévoiement en fourreau fendu sera présent à proximité des travaux.

- Travaux de traction électrique

Pour permettre les terrassements du passage souterrain, des tabliers auxiliaires seront posés 1 mois ½ avant les travaux propres à la mise en place du PASO. La mise en place de ces tabliers auxiliaires nécessitera le ripage des caténaires voie 1 et voie 2. Les câbles de protection aériens (CdPA) ne sont pas impactés.
Le PASO (Km 611+311) est constitué d'éléments préfabriqués. La mise en œuvre de ces éléments est prévue sur une opération coup de poing de 42h. Lors de cette opération, les éléments seront grutés.

- Grutage de l'élément quai 1 : Pour le grutage de cet élément, un ripage des conducteurs n'est pas suffisant. L'étude prévoit donc une lacune du CdPA entre les supports 611/13 et 611/15. Pour reprendre la tension mécanique des conducteurs, des ancrages provisoires (tête pied) sont prévus entre les supports 611/11 et 13 et les supports 611/15 et 17. Afin de maintenir la protection électrique des structures métalliques, un câble sera déroulé entre les supports 611/11 et 611/17. Ce câble assurera la continuité électrique du CdPA, il sera déroulé à terre le long des tabliers auxiliaires.A l'issu de cette opération, les conducteurs seront manchonnés, les ancrages et le câble provisoire déposés.
- Grutage de l'élément quai 2 : ,Le grutage de cet élément oblige l'interruption du CdPA. Pour reprendre la tension mécanique du 93mm², des ancrages provisoires (tête pied) sont prévus entre les supports 611/12 et 14 et les supports 611/16 et 18. Afin de maintenir la protection électrique des structures métalliques, un câble sera déroulé entre les supports 611/12 et 611/18. Ce câble assurera la continuité électrique du CdPA, il sera déroulé à terre le long des tabliers auxiliaires. A l'issu de cette opération, le CdPA sera manchonné, les ancrages et le câble provisoire déposés.
- Grutage des 2 éléments centraux : Cette opération nécessite le ripage des caténaires vers leurs supports respectifs. La caténaire V1 sera ripée vers les supports 611/13 et 15 le temps du grutage. La caténaire V2 sera ripée vers les supports 611/14 et 16 le temps du grutage. A l'issu de cette opération, les caténaires seront remises en position normale, pour permettre le grutage de l'élément quai 1.

- Travaux d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Les travaux d'énergie électrique comprennent :

- La fourniture, la pose et le raccordement des installations électriques « courants forts » du passage souterrain et de ses accès à l'armoire électrique Recettes, située dans le bureau de vente. L'éclairage des quais, les abris voyageurs, les DBR, les valideurs et les composteurs de la gare sont déjà alimentés depuis cette armoire.
- La modification des passages de câbles au droit de l'ouvrage projeté, le nouvel éclairage du souterrain (luminaire antivandal ETI Ventégo 1x54 W à vasque symétrique ou asymétrique), l'éclairage des deux escaliers et des rampes d'accès (mâts petit jean basculants de 5.50m à crosse avec une ou deux lanternes). Il est également prévu la reprise des installations des quais (câbles, candélabres, panneaux signalétiques lumineux) impactées par le passage souterrain. Une vérification initiale des installations électriques est aussi prévue en fin de travaux

II. Suppression de la Traversée de Voies pour le Public (TVP)

- Travaux de voies et de quais

La suppression de la TVP nécessite de déposer le platelage STRAIL d'une largeur de 2.40 m et de remblayer les bateaux de quais. Cependant, le comblement du bateau de quai sur le quai V2 en quai mi-haut impacte fortement la pente du quai. Cela pose un problème de confort (pente supérieure à 8 % sur une courte distance) et d'écoulement des eaux pluviales (l'eau risque de d'écouler danss le bâtiment voyageur).
Les travaux concernant la suppression de la TVP impliquent donc :

- La dépose du platelage STRAIL et des pictogrammes.
- La construction des quais mi – haut en remblaiement des bateaux de quais sur 9 ml environ.
- La rehausse du massif de candélabre et de 2 regards présents sur le quai V1.
- La mise en place d'une clôture haute (h=2,00m) à l'arrière du quai V1 dans la zone face au BV selon modèle mis en place vers le PASO.
- La construction d'une cour anglaise devant le BV sur le quai V2 avec escalier et rampes à pente douce.
- La mise en place d'un caniveau à grille (type Acodrain) devant la cour anglaise.
- La mise en place du réseau nécessaire pour raccorder le caniveau à grilles au réseau EP existant.
- La dépose de la signalétique « voyageurs » liée à la présence de la TVP.

Assainissement : étude pour le quai remanié devant le BV.
La création de la cour anglaise devant le BV contraint à installer un nouveau caniveau à grille sur le quai sur la partie « haute » (cf. Profil 1 axé sur la TVP – PT n° 1672).Celui-ci sera relié via un collecteur PVC en Ø100 au réseau existant pour évacuer ces eaux pluviales jusqu'au regard situé à l'angle du bâtiment voyageurs.

- Travaux de signalisation

Les travaux de la suppression de la TVP consistent à:

- Dépose des points d'annonces réalisées par deux détecteurs électromécaniques.
- Dépose des 6 pictogrammes "piétons + stop" situés sur les quais et dans l'entrevoie.
- Dépose des pédales électroniques de réarmement situées à proximité de la TVP voies 1 et 2.
- Dépose de la logique de commande de la TVP.

- Travaux de télécommunication

Dans les Points d'Arrêts Non Géré (PANG), les téléphones clients sont à déposer. Cette dépose comprendra :

- La dépose des téléphones et des supports ;
- La dépose des câbles de liaison vers la tête de câble du local télécom
- Le remplacement de la TPE avec prises travaux par une TSE80 sans prise travaux ;

Annexe 3 – Calendrier Prévisionnel des Travaux

2126

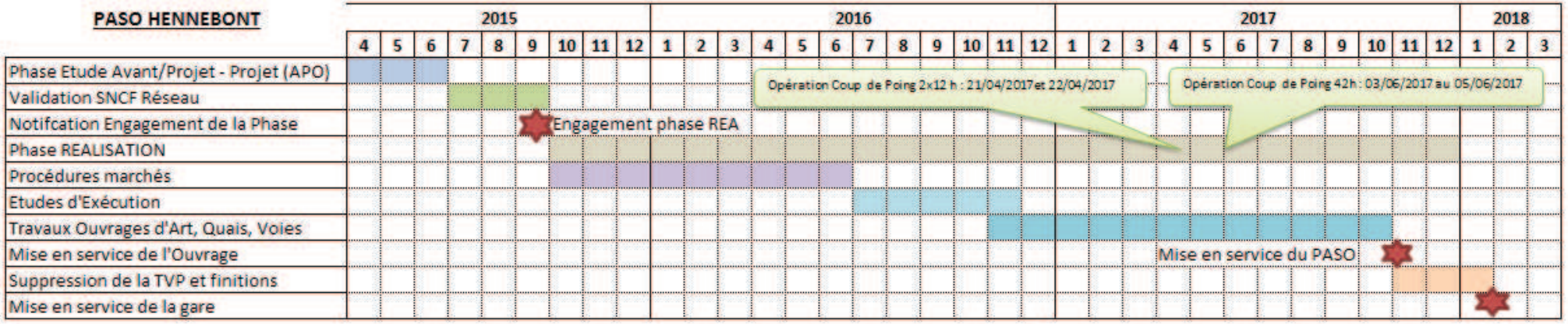

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Annexe 4 - Détail estimatif du projet

Au terme des études en phase APO, le coût prévisionnel définitif de réalisation de l'ensemble de l'opération, toutes phases confondues (incluant toutes les phases APO-REA ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) est estimé à **3 526 000 € (CE de 01/2012).**

	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION *Par nature de travaux*			APO	REA	TOTAL
A	ACQUISITIONS FONCIERES					
B	TRAVAUX					
	Acquisitions de données (levés, sondages)			50 000 €		50 000 €
	Voies et ballastage				422 077 €	422 077 €
	Ouvrage d'art				1 571 587 €	1 571 587 €
	Installations de sécurité				222 327 €	222 327 €
	Installations de télécommunications				52 632 €	52 632 €
	Installations fixes de traction électrique (caténaire)				83 569 €	83 569 €
	Bâtiments, quais				213 539 €	213 539 €
	Energie électrique				107 049 €	107 049 €
	Traitement architecturale				15 941 €	15 941 €
	Alarme montée des eaux					0 €
	Signalétique Voyageur				20 000 €	20 000 €
			TOTAL TRAVAUX	**50 000 €**	**2 708 721 €**	**2 758 721 €**
C	PROVISION POUR RISQUES		8,58%		**232 408 €**	**232 408 €**
D	REMUNERATION DE MOE DE LA PHASE	MOE1+ MOE2 MO4	14,75%	125 104 €	260 290 €	385 394 €
			TOTAL MOE	**125 104 €**	**260 290 €**	**385 394 €**
E	AUTRES DEPENSES DE MOA					
	Détection engin de guerre non explosé					0 €
	MC1- Agent Foncier				20 000 €	20 000 €
	MC2 - CSPS			3 000 €	12 000 €	15 000 €
	MC4 - Dossier loi sur l'eau			5 000 €		5 000 €
	Assistance Cellule APE					
	Contrôles Techniques (compris mission HAND, SEI)				5 000 €	5 000 €
			TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA	**8 000 €**	**37 000 €**	**45 000 €**
F	REMUNERATION DU MMO		3,5%	**33 051 €**	**70 802 €**	**103 853 €**
			Sous totaux par phase	**216 155 €**	**3 309 221 €**	**3 525 376 €**
	TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION				**(CE 01/2012) =**	**3 525 376 €**
					Frais de pertubations ferroviaires =	
					MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI (CE 01/2012) =	**3 526 000 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Lors de la prise en considération de l'opération et l'engagement de la phase REA en Septembre 2015, le coût de l'opération en € courants avait été estimé **à 3 986 000 €.**

En euros courants :

	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION *Par nature de travaux*			APO € courant	REA € courant	TOTAL
A	ACQUISITIONS FONCIERES					
B	TRAVAUX					
	Acquisitions de données (levés, sondages)			57 368 €		57 368 €
	Voies et ballastage				476 728 €	476 728 €
	Ouvrage d'art				1 775 078 €	1 775 078 €
	Installations de sécurité				251 114 €	251 114 €
	Installations de télécommunications				59 447 €	59 447 €
	Installations fixes de traction électrique (caténaire)				94 390 €	94 390 €
	Bâtiments, quais				241 188 €	241 188 €
	Energie électrique				120 910 €	120 910 €
	Traitement architecturale				18 005 €	18 005 €
	Alarme montée des eaux				0 €	0 €
	Signalétique Voyageur				22 590 €	22 590 €
			TOTAL TRAVAUX	**57 368 €**	**3 059 449 €**	**3 116 817 €**
C	PROVISION POUR RISQUES		8,58%		**262 501 €**	**262 501 €**
D	REMUNERATION DE MOE DE LA PHASE	MOE1+ MOE2 MO4	14,75%	143 540 €	293 993 €	437 532 €
			TOTAL MOE	**143 540 €**	**293 993 €**	**437 532 €**
E	AUTRES DEPENSES DE MOA					
	Détection engin de guerre non explosé					0 €
	MC1- Agent Foncier				22 590 €	22 590 €
	MC2 - CSPS			3 442 €	13 554 €	16 996 €
	MC4 - Dossier loi sur l'eau			5 737 €		5 737 €
	Assistance Cellule APE					0 €
	Contrôles Techniques (compris mission HAND, SEI)				5 647 €	5 647 €
			TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA	**9 179 €**	**41 791 €**	**50 970 €**
F	REMUNERATION DU MMO		3,5%	**37 921 €**	**79 969 €**	**117 891 €**
			Sous totaux par phase	**248 008 €**	**3 737 702 €**	**3 985 710 €**
	TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION					**3 985 710 €**
	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI				**€ courants**	**3 986 000 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	17007889	Amenagement de l'arret de car « salle Jean Tanguy » à Plouguerneau.	13 941,80	50,00	6 970,90
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17007886	Etudes PRO et ACT dans le cadre de l'opération de renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dol et Dinan.	960 800,00	40,00	384 320,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17007891	Etudes Avant-Projet/Projet (APO) et réalisation des travaux de creation du passage souterrain en gare d'Hennebont et suppression de la Traversee de Voie pour Piétons (TVP).	3 986 000,00	100,00	3986 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17007890	Etudes l'Avant-Projet/Projet et realisation des travaux de creation du passage souterrain en gare de Betton et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons (TVP).	2 941 687,00	100,00	2941 687,00

Total : 7 318 977,90

Nombre d'opérations : 4

2129

Délibération n° : 17_0402_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

2130

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007945	Etude de faisabilite de programmation accessibilite et fonctionnalites de Port-Maria	Achat / Prestation	170 415,42
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007953	Realisation d une mission de conseil et d accompagnement pour l elaboration d une etude des besoins de mobilites entre Morlaix et Roscoff.	Achat / Prestation	59 800,00

Total : 230 215,42

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0402_08-DE

Délibération n° : 17_0402_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

REGION BRETAGNE

17_0501_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **3 064 037,50 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **814 639,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROROGER les quatre opérations figurant en annexe ;

- De MODIFIER les bénéficiaires des deux opérations figurant en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017

MODIFICATION DE BENEFICIAIRE

Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressuorce en eau
Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Décision initiale		Opération		Subvention	Ancien Bénéficiaire		Nouveau Bénéficiaire	
N°	Date	N°	Objet		N°	Intitulé	N°	Intitulé
17_0501_04	24/04/2017	17001983	SAGE Vilaine - Bassin versant Oust Amont-Lié - Programme d'actions 2017 - Volet agricole - Diagnostics individuels et accompagnement - (prise en charge des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	7 500,00 €	00001222	Chambre d'Agriculture du Département des Côtes d'Armor	**00000630**	**Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB)**
17_0501_07	10/07/2017	17003983	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais – Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet agricole - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	24 200,00 €	00001222	Chambre d'Agriculture du Département des Côtes d'Armor	**00000630**	**Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB)**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Bassins du Haut-Léon 2940 ST THEGONNEC	15_0611_05	01/10/2015	15006380	SAGE Léon-Trégor - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase d'élaboration du SAGE - Année 2015 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2015)	25 630,00 €	12 812,00 €	29/12/2015	24 mois	48 mois
INRA 35653 LE RHEU	15_0611_06	19/11/2015	15007601	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur deux territoires bretons pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau. Etude d'impacts de ces évolutions sur les revenus, les emplois directs et induits - Année 2016	43 597,00 €	21 798,50 €	15/01/2016	24 mois	36 mois
AGROPARISTECH 75731 PARIS CEDEX 05	15_0611_06	19/11/15	15007591	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur un bassin versant breton pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau – territoire du Blavet	38 908,00 €	19 454,00 €	31/12/16	24 mois	36 mois
INRA 35653 LE RHEU	15_0611_06	19/11/15	15007592	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur un bassin versant breton pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau – territoire du Blavet	5 210,00 €	2 605,00 €	11/02/16	24 mois	36 mois

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES TECHNICIENS DES BASSINS VERSANTS BRETONS 22200 GRACES	17007259	Soutien à la structuration et au développement d'un réseau professionnel environnemental	70 000,00	48,50	33 950,00
ASSEMBLEE PERMANENTE DES PRESIDENTS DE CLE DE BRETAGNE 56150 BAUD	17007226	Soutien au fonctionnement et à l'action de l'Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne - Année 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	109 337,00	36,04	39 400,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	17007293	Programme Sols de Bretagne - Phase III - (Tranche 1)	389 836,00	47,93	186 850,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17007292	Soutien au Projet BREIZHLEGUM'EAU - Années 2017-2018	347 710,00	20,00	69 542,00
CATE COMITE ACTION TECH ECONOM 29250 ST POL DE LEON	17007367	Soutien au Projet BREIZHLEGUM'EAU - Années 2017-2018	227 600,00	20,00	45 520,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	17007333	Projet ECOFLUX - Soutien au projet d'extension du réseau à l'échelle régionale portée par l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)	63 000,00	39,68	25 000,00
STATION ESSAI DE CULTURES LEGUMIERES 22740 PLEUMEUR-GAUTIER	17007917	Soutien au Projet BREIZHLEGUM'EAU - Années 2017-2018	63 996,00	20,00	12 800,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	17007336	SAGE Baie de Douarnenez - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	5 000,00	20,00	1 000,00
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	17007339	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant de la Penzé - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	136 536,00	19,75	26 967,00
DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN	17007331	SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye - Bassin versant de la Baie de la Fresnaye - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	22 500,00	31,11	7 000,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	17007338	SAGE Baie de Douarnenez - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	20 126,00	20,00	4 025,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17007215	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant du Linon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'animation agricole 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	17 500,00	20,00	3 500,00
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	17007330	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant Horn-Guillec - Projet de territoire 'Algues Vertes'-PAV II - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	202 650,00	20,99	42 530,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	17007337	SAGE Baie de Douarnenez - Projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	71 000,00	34,37	24 400,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_0501_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	17007213	SAGE Sud Cornouaille - Bassin versant de la Baie de la Forêt - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	85 575,00	23,68	20 265,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17007332	Plan Algues Vertes - Mise en oeuvre du volet 'animation foncière' des projets 'basses fuite d'azotes' des baies de la Forêt, de Douarnenez, de Guisseny et de l'Horn-Guillec - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	30 500,00	20,00	6 100,00

Total : 548 849,00

Nombre d'opérations : 16

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENTAL DU GOELO ET DE L ARGOAT SMEGA 22590 PORDIC	17005722	SAGE Baie de St Brieuc - Projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	17_0501_09	25/09/17	3 840,00	47 600,00	20,00	5 680,00	9 520,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	17005721	SAGE Baie de St Brieuc - Projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	17_0501_09	25/09/17	9 520,00	75 335,00	20,00	5 547,00	15 067,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 2240 LAMBALLE	17005716	SAGE Baie de St Brieuc - Projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	17_0501_09	25/09/17	5 500,00	55 000,00	20,00	5 500,00	11 000,00

Total : 16 727,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007509	Participation statutaire au fonctionnement de l'Observatoire de l'Eau	Participation	116 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	17007257	Mission d'appui scientifique au sein de la cellule du CRESEB	Subvention globale	71 063,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007504	Participation statutaire au fonctionnement du GIP Bretagne Environnement	Participation	62 000,00

Total : 249 063,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11
2137

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN	17007340	SAGE Arguenon - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Construction d'une nouvelle station d'épuration à Aucaleuc - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	1 387 500,00	20,00	277 500,00
JANZE 35150 JANZE	17007260	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Construction d'une nouvelle station d'épuration (12 000 eh) à Janzé - (prise en compte des dépenses à compter du 15 juin 2015)	2 682 840,00	10,00	268 284,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 2240 LAMBALLE	17007319	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Coëtmieux - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	2 335 000,00	10,00	233 500,00
HIREL 35120 HIREL	17007317	SAGE Dol - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation et redimensionnement de la station d'épuration - (prise en compte des dépenses à compter du 9 mai 2017)	1 101 920,00	20,00	220 384,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 2240 LAMBALLE	17007323	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration à Pommeret - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	2 068 000,00	10,00	206 800,00
VALLON D'OUST - SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT 56140 MALESTROIT	17007306	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de restructuration des équipements et du réseau d'assainissement - (prise en compte des dépenses à compter du 7 janvier 2016)	1 779 800,00	10,00	177 980,00
PLOEVEN 29550 PLOEVEN	17007321	SAGE Baie de Douarnenez - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'une station d'épuration type filtres plantés de roseaux et réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées - (prise en compte des dépenses à compter du 14 avril 2017)	1 745 870,00	10,00	174 587,00
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER	17007294	SAGE Odet - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réalisation d'une prise d'eau brute sur l'Odet et d'une station de reprise depuis la carrière de Kerrous - (prise en compte des dépenses à compter du 13 avril 2016)	1 689 500,00	10,00	168 950,00
SAINT JOUAN DES GUERETS 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	17007316	SAGE Rance-Frémur - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réfection et création de réseaux d'assainissement - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	810 770,00	20,00	162 154,00
PENVENAN 22710 PENVENAN	17007263	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales - Secteur du bourg - (prise en compte des dépenses à compter du 7 avril 2017)	361 300,00	30,00	108 390,00
PONTIVY COMMUNAUTE 56303 PONTIVY	17007230	SAGE Blavet - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Reconstruction de la station d'épuration de Malguenac - (prise en compte des dépenses à compter du 10 mars 2017)	1 004 762,00	10,00	100 476,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	17007297	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) dans les périmètres de protection du captage d'eau de Pont Ar Bled à Plouedern - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	935 000,00	10,00	93 500,00
SIAEP VANNES OUEST 56870 BADEN	17007301	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de transfert des eaux usées de l'Ile aux Moines vers la station d'épuration de Bourgerel-site de Brouëlic - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	885 000,00	10,00	88 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_0501_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SIAEP VANNES OUEST 56870 BADEN	17007303	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement - secteur de Pen en Toul- Le Moulin à Larmor-Baden - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	378 000,00	20,00	75 600,00
SAINT MELOIR DES BOIS 22980 SAINT-MELOIR	17007500	SAGE Arguenon - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration - (prise en compte des dépenses à compter du 17 juin 2013)	662 400,00	10,00	66 240,00
COMBOURG 35270 COMBOURG	17007295	SAGE Rance-Frémur - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées - Secteur Est, avenue de la Libération - (prise en compte des dépenses à compter du 28 janvier 2017)	318 555,00	20,00	63 711,00
C COMM DU PAYS BIGOUDEN SUD 29122 PONT-L'ABBE	17007415	SAGE Ouest Cornouaille - Plan Opérationnel d'Investisssement 2017 - Rétablissement de la connexion naturelle entre les ruisseaux de Kerruc et de Pratoazec et la retenue du Moulin Neuf à Plounéour-Lanvern - (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2017)	194 000,00	30,00	58 200,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007267	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif à Plouëzec - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	530 000,00	10,00	53 000,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007266	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif à Paimpol - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	490 000,00	10,00	49 000,00
COMMUNE DE LEZARDRIEUX 22740 LEZARDRIEUX	17007262	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées - Secteurs Traou Treiz et les Quais - (prise en compte des dépenses à compter du 02 août 2016)	242 740,00	20,00	48 548,00
LANNION 22300 LANNION	17007229	SAGE Baie de Lannion - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Reconstitution d'une falaise littorale et traitement par phytoremédiation sur le site de Beg Léguer - (prise en compte des dépenses à compter du 3 avril 2017)	421 470,00	10,00	42 147,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007416	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation du poste de refoulement de Boulgueff à Plouézec - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	200 000,00	20,00	40 000,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007418	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Traitement tertiaire de désinfection à la station d'épuration de Paimpol - (prise en compte des dépenses à compter du 12 avril 2017)	200 000,00	20,00	40 000,00
SIAEP PRESQU ILE DE RHUYS 56370 SARZEAU	17007320	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de La Vraie Croix - (prise en compte des dépenses à compter du 25 avril 2017)	350 000,00	10,00	35 000,00
LANVEOC 29160 LANVEOC	17007322	SAGE Aulne - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux d'amélioration du système d'assainissement - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	300 000,00	10,00	30 000,00
SAINT NOLFF 56250 SAINT-NOLFF	17007496	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux sur la station d'épuration (filières boues) - (prise en compte des dépenses à compter du 14 avril 2017)	275 000,00	10,00	27 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	17007223	SAGE Baie de Lannion - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Léguer - Aménagement de deux ouvrages sur le ruisseau de Pont Quellé - (prise en compte des dépenses à partir du 11 juillet 2017)	247 087,00	10,00	24 709,00
NOSTANG 56690 NOSTANG	17007296	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux d'amélioration des rejets en milieux sensibles - (prise en compte des dépenses à compter du 23 mars 2017)	78 680,00	30,00	23 604,00
COMMUNE DE ROSPORDEN 29140 ROSPORDEN	17007324	SAGE Sud Cornouaille - Travaux de restauration de la continuité écologique et d'automatisation des vannes sur le bassin versant de l'Aven - (prise en compte des dépenses à partir du 14 avril 2017)	97 455,00	20,00	19 491,00
LANNILIS 29870 LANNILIS	17007400	SAGE Bas-Léon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 6 octobre 2017)	44 160,00	30,00	13 248,00
SAINT GONDRAN 35630 SAINT-GONDRAN	17007534	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation du réseau des eaux usées à St Gondran - (prise en compte des dépenses à compter du 29 novembre 2012)	126 000,00	10,00	12 600,00
COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	17007227	SAGE Bas Léon - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Réhabilitation d'un réseau d'assainissement en zone humide - (prise en compte des dépenses à compter du 10 avril 2017)	38 728,00	20,00	7 746,00
GUIPEL 35440 GUIPEL	17007413	SAGE Vilaine - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	10 890,00	50,00	5 445,00
CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	17007412	SAGE Vilaine - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 4 octobre 2017)	12 000,00	40,00	4 800,00
PENMARCH 29760 PENMARC'H	17007408	SAGE Ouest Cornouaille - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	10 940,00	40,00	4 376,00
PLOUAGAT 22170 PLOUAGAT	17007399	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	14 400,00	30,00	4 320,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007264	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif rue de Kerdinand, rue Ange Offret et rue de Poulgoïc à Paimpol - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	42 400,00	10,00	4 240,00
SAINT MALO 35418 SAINT MALO	17007411	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	9 580,00	40,00	3 832,00
CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	17007394	SAGE Aulne - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 9 octobre 2017)	8 300,00	40,00	3 320,00
COMMUNE DE CANCALE 35260 CANCALE	17007396	SAGE Rance - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 6 octobre 2017)	6 780,00	40,00	2 712,00
ARRADON 56610 ARRADON	17007407	SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	5 750,00	40,00	2 300,00
PLOUZANE 29280 PLOUZANE	17007401	SAGE Bas-Léon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2017)	4 820,00	40,00	1 928,00
DINARD 35801 DINARD	17007409	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 2 octobre 2017)	4 250,00	40,00	1 700,00
PLELAN LE GRAND 35380 PLELAN-LE-GRAND	17007395	SAGE Vilaine - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 9 octobre 2017)	4 130,00	40,00	1 652,00
LANRIVOARE 29290 LANRIVOARE	17007402	SAGE Bas-Léon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2017)	3 950,00	40,00	1 580,00
SAINT GEORGES DE CHESNE 35140 SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	17007405	SAGE Couësnon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 20 septembre 2017)	3 075,00	50,00	1 537,50

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LE QUILLIO 22460 LE QUILLIO	17007404	SAGE Blavet - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 28 septembre 2017)	3 650,00	40,00	1 460,00
GUISSENY 29880 GUISSENY	17007393	SAGE Bas-Léon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 9 octobre 2017)	4 040,00	34,93	1 411,00
SAINT FREGANT 29260 SAINT-FREGANT	17007397	SAGE Bas-Léon - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 5 octobre 2017)	2 150,00	50,00	1 075,00

Total : 3 059 037,50

Nombre d'opérations : 49

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	16005144	SAGE Baie de Douarnenez - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du bassin versant du Lapic - (prise en compte des dépenses à compter du 23 mai 2016)	16_0501_09	26/09/16	2 000,00	70 000,00	10,00	5 000,00	7 000,00

Total : 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0501_11-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

REGION BRETAGNE

17_0502-09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Front National vote contre les attributions au profit de l'association Bretagne Vivante (opérations n°17007014, n°17007430, n°17007439, et n°17007146).

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 112 916.80 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 426 738.00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	17007453	Contrat Nature thématique - Observatoire régional des mammifères - année 2017 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	98 091,91	27,09	26 571,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007417	Mission de préfiguration pour l'élaboration d'une plateforme régionale des données naturalistes en Bretagne	25 000,00	50,00	12 500,00
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	17007449	Cartographie des grands types de végétation de Bretagne - un outil au service des territoires- Fonctionnement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/10/2017)	331 890,00	20,62	68 445,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	17003066	Contrat Nature thématique - mulette perlière - poursuivre l'élevage de 6 populations en Bretagne (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	149 200,00	20,11	30 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	17007469	Contrat Nature thématique - programme sols de Bretagne III - phase 1 - volet biodiversité (dépenses à prendre en compte à partir du 01/11/2017)	59 326,00	49,82	29 544,00
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	17007433	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 2 - 2017-2018 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/11/2017)	61 199,00	28,39	17 375,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	17007014	Contrat Nature thématique - Gravelot à collier interrompu - vers un partage des compétences entre Bretagne Vivante et les gestionnaires de sites (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	34 206,00	38,01	13 000,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	17007430	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 2 2017-2018 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/11/2017)	29 185,00	28,39	8 286,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	17007439	Observatoire régional de l'avifaune - pré-figuration année 2017 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	10 000,00	50,00	5 000,00
VIVARMOR NATURE 22000 SAINT BRIEUC	17007427	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 2 2017-2018 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/11/2017)	14 777,00	28,40	4 196,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D ILLE ET VILAINE 35630 Saint Symphorien	17007491	Contrat Nature territorial - Etude préalable au plan de gestion du marais de Chateauneuf d'Ille et Vilaine - phase 2 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er octobre 2017)	78 500,00	44,59	35 000,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17007410	Contrat nature - ile Ilur vitrine locale de la transition écologique 2015 - 2018 - phase 2 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2017)	45 000,00	47,78	21 500,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	17007719	Contrat Nature territorial Trame Verte et Bleue - Trame mammifères de Bretagne : plan d'actions en faveur des continuités écologiques pour les mammifères bretons	85 243,67	23,46	20 000,00

2145

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-09

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

2146

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17007722	Contrat Nature territorial Trame Verte et Bleue - élaboration de la stratégie et d'un plan d'actions pour les Trames naturelles sur le territoire du PNR Golfe du Morbihan	97 114,28	20,59	20 000,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	17007498	Contrat Nature territorial - projet conservatoire d'un site à chauve souris à Plogonnec (29) (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	8 870,00	59,99	5 321,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17007403	Renouveau de la végétation arborée du Golfe du Morbihan - trait de côte du site inscrit	105 000,00	42,86	45 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC	17007414	Atlas des paysages des côtes d'Armor (dépenses à prendre en compte à partir du 4 décembre 2017)	250 000,00	16,00	40 000,00

Total : 401 738,00

Nombre d'opérations : 17

[*] Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

Délibération n° : 17-0502-09

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	17007146	Convention pluriannuelle d'Objectifs "Education à l'environnement" - rattrapage 2014	Subvention forfaitaire	25 000,00

Total : 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

2147

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-09

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

2148

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	17007502	Observatoire régional des mammifères année 2017 - phase 1 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2017)	12 660,00	27,09	3 430,00
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	17007446	Cartographie des grands types de végétation de Bretagne - un outil au service des territoires (dépenses à prendre en compte à partir du 01/10/2017)	138 110,00	22,85	31 555,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	17007505	Contrat Nature territorial - projet conservatoire d'un gîte à chauve-souris à Plogonnec (29) investissement (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2017)	24 053,00	60,00	14 431,80
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17007406	Contrat Nature - Ile Ilur, vitrine locale de la transition écologique 2015 -2018 - phase 2 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2017)	21 000,00	16,67	3 500,00
CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL DELEGATION RIVAGE BRETAGNE 22194 PLERIN CEDEX	17008008	OGS ERQUY FREHEL - Requalification du Cap Fréhel - phase 2 - tranche n°1 (dépenses à prendre en compte à partir du 2 novembre 2017)	147 045,60	40,80	60 000,00

Total : 112 916,80

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-09

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0502_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

REGION BRETAGNE

17_503_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017 s'est réunie le lundi 4 décembre 2017 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 193 290.35 € pour le financement des 7 opérations récapitulées dans le tableau en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et AUTORISE le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROROGER l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

- de MODIFIER l'intitulé de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 1 003 745.36 € pour le financement des 32 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et AUTORISE le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les opérations décrites dans l'annexe jointe dans le cadre du Fonds Régional de la Maîtrise de l'Energie et des conventions de partenariat pour la mise en place d'un crédit bonifié pour la rénovation thermique des logements privés sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc (programme Vir'Volt-ma-maison) ;

- d'AJUSTER les opérations figurant dans le tableau en annexe ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LUITRE 35133 LUITRE	17007861	Appel à projets bâtiments performants 2017 - réhabilitation de la salle intergénérationnelle (prise en compte des dépenses à partir du 15 juin 2017)	65 000,00	50,00	32 500,00
MAISON DE RETRAITE THOMAS BOURSIN 35870 LE MINIHIC SUR RANCE	17007807	Installation d'une chaufferie bois plaquettes à l'EHPAD Thomas Boursin (prise en compte des dépenses à compter du 20 septembre 2017)	231 000,00	32,14	74 250,00
CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	17007835	Installation d'un réseau de chaleur bois plaquettes sur le site de Saint Maudet (prise en compte des dépenses à partir du 15 septembre 2017)	338 003,00	11,10	37 527,00
LOCMIQUELIC 56570 LOCMIQUELIC	17007800	Installation d'un réseau de chaleur bois plaquettes à Locmiquelic (prise ne compte des dépenses à partir du 25 septembre 2017)	538 681,00	3,49	18 825,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	17007833	Installation d'une chaufferie bois plaquettes dans le cadre de la construction du nouveau dépot des transports urbains briochins (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2017)	92 174,00	14,32	13 200,00

Total : 176 302,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17007864	Installation de repères de submersion dans le golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	Subvention forfaitaire	13 300,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008417	Financement de la mise en oeuvre des mesures foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques de l' établissement SICOGAZ de QUEVEN	Subvention forfaitaire	3 688,35

Total : 16 988,35

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_08

2152

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017

MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OBJET
Section d'investissement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Opération	Nouveau Nom du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire initial	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Objet initial
			N°	Date		
15001896	ONCIME	ASSO BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES	15_0612_2	5 mars 2015	18 000,00	Accompagnement de l'action " Installation photovoltaiques en autoconsommation " - boucle énergétique locale de Lorient Agglomération - prise en compte des dépenses à partir du 15 octobre 2014

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date arrêté	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
HABITAT 29	13008898	Appel à projets BBC 2013 - Lauréat BBC - Réhabilitation de la résidence Trébehoret à Pont Labbé (prise en compte des dépenses à partir du 30 juin 2013)	Délibération n°13-0612_08 du 5 décembre 2013	13 décembre 2013	48 mois	20 505 €	16 404 €	**12 mois**	**60 mois** **A compter du 13 décembre 2013**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56000 VANNES	17007824	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de l'agglomération de Vannes - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2018)	128 000,00	58,98	75 500,00
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	17007817	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du Pays de Cornouaille - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2018)	126 400,00	43,51	55 000,00
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	17007832	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du Pays de Saint Malo - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 13/10/2017)	201 000,00	25,57	51 400,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	17007818	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/03/2018)	347 350,00	14,39	50 000,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 2240 LAMBALLE	17007829	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 13/10/2017)	145 200,00	34,44	50 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT	17007816	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de l'agglomération de Lorient - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2018)	91 000,00	54,95	50 000,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	17007990	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de Rennes Métropole - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2018)	521 000,00	9,60	50 000,00
CC LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	17007836	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de Loudéac Bretagne Centre - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 13/10/2017)	127 200,00	33,41	42 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	17007822	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/12/2017)	67 000,00	44,78	30 000,00
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35170 BRUZ	17007935	Accompagnement du déploiement du dispositif de mobilisation des professionnels du bâtiment dans le cadre des PLRH (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	90 000,00	26,67	24 000,00
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	17007813	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du Pays de Fougères - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/09/2017)	244 000,00	9,84	24 000,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	17007826	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de Vitré - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	169 200,00	13,11	22 180,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	17007828	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de l'agglomération de Saint Brieuc - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2018)	587 500,00	3,40	20 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
C COMM DU PAYS DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	17007838	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de chateaugiron - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1/09/2017)	40 000,00	25,00	10 000,00
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	17007827	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du pays de Ploermel - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 01/09/2017)	194 250,00	5,15	10 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES 35240 RETIERS	17007825	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de la Roche aux Fées - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er avril 2017)	73 400,00	12,58	9 235,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	17007840	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes de Morlaix - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1/09/2017)	35 000,00	25,00	8 750,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	17007851	Accompagnement du Réseau Breton Bâtiment Durable année 2018 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2018)	184 500,00	37,94	70 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	17007931	Convention avec l'UBS dans le cadre du PROJET solenn - Année 2 - hiver 2017/2018	225 000,00	11,11	25 000,00

Total : 677 565,00

Nombre d'opérations : 19

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	16001153	Bonification des prêts vir-volt ma maison dans le cadre de FRME - Année 2016 (prise en compte des dépenses en date du 1 janvier 2016)	Non renseigné	04/04/16	7 500,00	0,00	0,00	7 080,36	14 580,36

Total : 7 080,36

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007843	Participation statutaire à l'animation de l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne (prise ne compte des dépenses à partir du 1er janvier 2018)	Subvention forfaitaire	69 000,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007938	Participation statutaire à l'animation de l'observatoire régional de la biomasse (prise en compte à partir du 1er janvier 2018)	Subvention forfaitaire	63 000,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007856	Observatoire régional des déchets en Bretagne année 2017-2018	Subvention forfaitaire	58 000,00
ASSOCIATION BLUE ECONOMY ET INITIATIVES LOCALES-ABEIL 29000 QUIMPER	17007823	Appui à la montée en compétence des porteurs de projets sur la gouvernance complexe de partenariats et les nouveaux modèles économiques (prise en compte des dépenses à partir du 1er avril 2017)	Subvention forfaitaire	20 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	17007830	Appui à la structuration de la filière "terre" pour la construction (prise en compte des dépenses à partir du 1er avril 2017)	Subvention forfaitaire	15 000,00
MEDEFI 35600 REDON	17007996	Lauréat AMI montée en compétence des professionels sur l'éco-construction "2017-2020 : favoriser l'éco-construction sur les territoires ruraux et peri-urbains (prise en compte des dépenses à partir du 8/11/2017)	Subvention forfaitaire	35 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007973	Etude de marché sur les matériaux de construction écologiques en Bretagne MARCHE	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007915	Accompagnement collectif des lauréats AMI -montée en compétence des professionnels sur l'éco-construction - MARCHE -	Achat / Prestation	15 000,00
GRETA BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	17007853	Lauréat AMI Montée en compétence des professionnels de l'éco-construction pour la démarche de sensibilisation des professionnels et des élus à l'éco-construction sur le pays de PONTIVY (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017)	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L HABITAT ECOLOGIQUE-APPROCHE ECO HABITAT 29000 QUIMPER	17007855	Lauréat AMI Montée en compétence des professionnels de l'éco-construction : Soutien au transfert d'outils visant la montée en compétence des professionnels du bâtiment (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017)	Subvention forfaitaire	7 000,00
COLLECTIF KOAD AN ARVORIG 29190 SAINT-RIVOAL	17007912	Soutien à la mise en oeuvre d'une plate fome numérique d'échange de bois d'oeuvre	Subvention forfaitaire	1 500,00

Total : 313 500,00

Nombre d'opérations :

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000396	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'Energie - année 2017	Achat / Prestation	17_0503_01	13/02/17	15 000,00	5 600,00	20 600,00

Total 5 600,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Commission permanente du
Délibération n°

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017

Programme 503

PROGRAMME VIRVOLT MA MAISON/ FRME

OFFRE ISOLATION

Bénéficiaire

Nom	Prénom	Choix de l'offre	Consommation conventionnelle avant travaux	Consommation conventionnelle après travaux	Date de l'accord du prêt Vir'Volt-ma-maison	Montant total previsionnel des travaux éligibles TTC	Montant du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé
MAHE	Marie-noelle	Isolatio	219 kWh/m²	201 kWh/m²	09/06/2016	10 703,44 €	**5 000,00 €**
MORDELET	Ghislaine	Isolatio	169 kWh/m²	106 kWh/m²	10/08/2016	33 323,30 €	**20 000,00 €**
GROUSSIN	Fréderic	Isolatio	137 kWh/m²	37 kWh/m²	24/10/2016	26 580,85 €	**20 000,00 €**
POEDRAS	Olivier	Isolatio	203 kWh/m²	134 kWh/m²	22/12/2016	7 047,82 €	**7 043,00 €**
ROY	Isabelle	Isolatio	259 kWh/m²	130 kWh/m²	23/05/2017	16 493,87 €	**10 000,00 €**
							TOT

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

	Type de travaux
Durée du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé	Montant de la bonification accordée
60 mois	**297,80 €**
84 mois	**1 672,33 €**
84 mois	**1 672,33 €**
84 mois	**588,83 €**
84 mois	**836,13 €**
TAL OFFRE ISOLATION	5 dossiers

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service économie des ressources

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR "Favoriser l'éco-construction sur les territoires ruraux et péri-urbains 2017-2020 » (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017) Dossier n°17007852

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_0503_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 attribuant une subvention d'un montant de 35 000 euros à la MEDEFI en tant que lauréat de l'AMI Montée en compétence des professionnels sur l'éco-construction pour son projet "2017-2020 : Favoriser l'éco-construction sur les territoires ruraux et péri-urbains (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017) » (n° dossier : 17007852) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

MEDEFI,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 rue Charles Sillard 35600 REDON ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 493395933 - 00028
représentée par Monsieur Frédéric TERTRAIS agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le groupement piloté par la MEDEFI pour son action "2017-2020 : Favoriser l'éco-construction sur les territoires ruraux et péri-urbains (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 35 000 €.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe n°1 de la présente convention.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au minimum en deux fois :

- Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
- Le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire :
    - Du bilan des actions réalisées pendant l'année, notamment au regard des indicateurs de suivi et d'évaluation tels qu'établis conjointement au démarrage de la démarche
    - Des outils et supports créés pouvant être mis à disposition d'autres structures s'il y a lieu
    - D'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes ou le comptable.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 15589 35189 00049710140 08
Banque : CCM REDON
Nom du titulaire du compte : MEDEFI

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 17007852.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le Président de MEDEFI,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, La Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Frédéric TERTRAIS	Aurore DAVAINE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION FINANCIERE

La Région, avec ses partenaires, a retenu le groupement porté par la MEDEFI parmi les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction. L'accompagnement financier régional vise à donner les moyens à la MEDEFI et ses partenaires de porter une démarche visant à déployer l'éco-construction sur trois territoires : la CC du Pays de Redon (CCPR), la CC du Val d'Ille et d'Aubigné (CCVIA), Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC).

La Région soutient le groupement pour la réalisation des actions suivantes sur les trois territoires concernés, avec une priorité sur le territoire pilote de la CCPR :

- Sourcing des professionnels compétents en éco-construction
- Répertoire des chantiers publics à venir et analyse de ceux pouvant intégrer une démarche d'éco-construction, en lien avec la démarche de facilitation des clauses sociales dans les marchés publics
- Capitalisation sur les expériences passées, en lien avec les réseaux existants (RBBD et Bruded notamment)
- Sensibilisation et accompagnement des collectivités à l'éco-construction intégrant des matériaux écologiques (appui sur retours d'expériences, développement de la transversalité entre les services des collectivités, aide à la rédaction des cahiers des charges…)
- Montée en compétence des professionnels du bâtiment (offre de formation adaptée, utilisation des chantiers comme supports…), en lien étroit avec la future plateforme locale de rénovation de l'habitat
- Animation du dispositif partenarial

Ces différentes actions feront l'objet de fiches méthodologiques afin de pouvoir les mettre à disposition d'autres structures, dans une logique d'essaimage. Elles sont analysées au regard des indicateurs de suivi et d'évaluation tels qu'établis conjointement au démarrage de la démarche.

RECAPITULATIF FINANCIER PREVISIONNEL

DEPENSES		**RECETTES**	
Missions d'ambassadeur	40 000 €	Région	35 000 €
		Autofinancement complémentaire	5 000 €
TOTAL	**40 000 €**	**TOTAL**	**40 000 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service économie des ressources

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Le soutien au transfert d'outils visant la montée en compétence des professionnels du bâtiment (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017)
Dossier n°17007855

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_0503_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 attribuant une subvention d'un montant de 7 000 euros à ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITAT ECOLOGIQUE - APPROCHE ECO HABITAT pour : «Le soutien au transfert d'outils visant la montée en compétence des professionnels du bâtiment (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017) » (n° dossier : 17007855) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITAT ECOLOGIQUE APPROCHE ECO HABITAT,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 53 impasse de l'Odet Espace associatif Quimper Cornouaille 29000 QUIMPER ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 492843883 - 00033
représentée par Messieurs Christophe BILLANT et Jean-Pol CAROFF agissant en leur qualité de Co-Présidents,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'association Approche Eco-habitat, lauréate de l'AMI montée en compétence des professionnels sur l'éco-construction, pour transférer des outils visant la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 7 000 €.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe n°1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au minimum en deux fois :

- Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
- Le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire :
    - des justificatifs de réalisation des temps de formation (feuilles d'émargement et résultat des questionnaires d'évaluation des participants) ;
    - d'un bilan des actions menées, comprenant notamment :
        - les indicateurs de suivi et d'évaluation tels qu'établis conjointement au démarrage de la démarche ;
        - une analyse de la pertinence d'un déploiement plus large et ses modalités économiques.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 42559 00056 21029356407 16
Banque : CREDITCOOP QUIMPER
Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITAT ECOLOGIQUE

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 17007855.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09_09-DE

10.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Les Co-Présidents de ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITAT ECOLOGIQUE,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, La Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Christophe BILLANT et Jean-Pol CAROFF	Aurore DAVAINE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION FINANCIERE

Approche Eco-habitat est une association basée à Quimper qui regroupe environ 100 adhérents dont une soixantaine de professionnels du bâtiment. Elle est engagée depuis plusieurs années dans des actions de promotion de l'éco-construction et de l'éco-rénovation, auprès des professionnels du bâtiment, des collectivités et du grand public.
La Région, avec ses partenaires, a retenu Approche Eco-habitat parmi les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction. L'accompagnement financier régional vise à expérimenter l'intérêt d'un déploiement des outils pédagogiques et techniques à destination des professionnels du bâtiment, créés par Approche. Pour ce faire, la Région soutient des temps d'intervention d'Approche éco-habitat auprès d'autres structures afin de leur transmettre les compétences nécessaires à l'utilisation de ces méthodes et outils par la suite. Les autres lauréats de l'AMI seront les premiers bénéficiaires de ce transfert de compétence.

Attendus concernant le projet : Démontrer la pertinence du déploiement de ces outils sur le territoire breton et établir un modèle économique viable.

PREALABLES

La désignation d'Approche éco-habitat comme lauréat de l'AMI montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction implique une ouverture aux échanges avec les partenaires de l'AMI et les autres lauréats. Cela se traduit a minima par une participation aux temps d'échanges collectifs prévus dans le cadre de cet AMI.

Au-delà de la pertinence du principe des outils présentés par Approche éco-habitat, les partenaires de l'AMI souhaitent mieux les appréhender afin d'acter leur cohérence avec les orientations régionales, préalablement à leur diffusion. Cela se traduira concrètement par :

- Une présentation détaillée de l'outil Bâtiment Durable Armoricain aux partenaires de l'AMI qui le souhaitent (a minima la Région, le Réseau Breton Bâtiment Durable (RBBD), la Fédération Française du Bâtiment (FFB) et la Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)).
- La participation de partenaires de l'AMI à un atelier d'analyse de la pratique professionnelle en tant qu'observateur (a minima la Région, le RBBD et la FFB).

Des critères de suivi et d'évaluation de la démarche seront co-construits au démarrage de l'accompagnement lié à l'AMI.

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA REGION ET SES PARTENAIRES

1. Accompagnement vers un modèle économique	**Partenaires impliqués**
Mise en relation avec les deux territoires lauréats de l'AMI	Partenaires AMI
Financement d'un transfert de compétence test sur les territoires lauréats de l'AMI pour évaluer le temps de travail nécessaire, le format pertinent, les adaptations à apporter aux méthodes pédagogiques issues du laboratoire d'innovation pédagogique. Temps de travail estimé : 3 jours.	La Région avec le suivi des partenaires AMI
Financement d'un transfert de compétence à destination de structures intéressées (centres de formation, bureaux d'études, réseaux…) pour tester la pertinence des ateliers d'analyse de la pratique professionnelle et de l'outil Bâtiment Durable Armoricain, les adaptations à apporter, le prix envisageable pour ces transferts de compétence à terme. Temps de travail estimé : 5,5 jours.	La Région avec le suivi des partenaires AMI

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Accompagnement pour identifier les adaptations à apporter aux outils issus du laboratoire d'innovation pédagogique afin de les intégrer dans les dispositifs classiques de financement de la formation	Constructys Bretagne
2. Accompagnement spécifique aux ateliers d'analyse de la pratique professionnelle	
Possible mobilisation d'experts au sein d'ateliers d'analyse de la pratique professionnelle sur certains sujets (ex : devis ANAH, marchés publics…)	La Région + autres partenaires éventuels
3. Diffusion de l'information	
Information des adhérents sur l'outil Bâtiment Durable Armoricain et possibilité de test au sein des organisations professionnelles	FFB - CAPEB
Information des adhérents sur les ateliers d'analyse de la pratique professionnelle pour évaluer si cela répond à un besoin	FFB – CAPEB

RECAPITULATIF FINANCIER

Actions	**Montant**
Formation des deux autres lauréats de l'AMI montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction	2 400 €
Formation de structures bretonnes aux méthodes issues du laboratoire d'innovation pédagogique, à commencer par les ateliers d'analyse de la pratique professionnelle	1 600 €
Formation de structures bretonnes à l'outil Bâtiment Durable Armoricain (BDA)	2 800 €
Création de supports pédagogiques pour l'outil BDA	200 €
TOTAL	**7 000 €**

Base coût/jour : 800 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service économie des ressources

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2020 ENTRE LA REGION ET LA MEDEFI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 décembre 2017 approuvant la présente convention du programme 503 et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Maison de l'Emploi, du Développement, de la Formation et de l'Insertion du Pays de Redon (MEDEFI)
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 rue Charles Sillard 35600 REDON ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 493395933 - 00028
représentée par Monsieur Frédéric TERTRAIS agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la MEDEFI pour favoriser l'éco-construction sur des territoires ruraux et périurbains sur la période 2017-2020. La MEDEFI est chef de file d'un groupement lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction qui comprend : la MEIF de Rennes, la CC du Pays de Redon (CCPR), Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC), la CC du du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA), Bruded, la Maison de l'habitat, la CAPEB 56, De la Matière à l'ouvrage, le GRETA de Redon, Noria et Compagnie, Eco Watt et des prescripteurs emploi-insertion (mission locale, structures d'insertion par l'activité économique...). Ce projet concerne les territoires de la CC du Pays de Redon, Bretagne Porte de Loire Communauté et la CC du Val d'Ille et d'Aubigné.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée pour la réalisation de ce projet sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Au vu du budget prévisionnel de l'opération présenté par la MEDEFI, la Région s'engage à lui verser une subvention d'un montant total prévisionnel de 80 000 euros répartis sur une période de trois ans.

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
2017-2018	35 000 €
2018-2019	25 000 €
2019-2020	20 000 €
TOTAL pour les trois années	80 000 €

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

ARTICLE 4 – Conditions de paiement

Chaque année, une convention annuelle d'exécution précisera :

- le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- les engagements de la MEDEFI.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 15589 35189 00049710140 08
Banque : CCM REDON
Nom du titulaire du compte : MEDEFI

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, sur le programme intitulé P503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la MEDEFI.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de la MEDEFI. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- La MEDEFI s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- La MEDEFI est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale.

6.5- Elle accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ARTICLE 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Président de la MEDEFI

Frédéric TERTRAIS

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional et par délégation,
La Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité

Aurore DAVAINE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Région, avec ses partenaires, a retenu le groupement porté par la MEDEFI parmi les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction. L'accompagnement financier régional vise à donner les moyens à la MEDEFI et ses partenaires de porter une démarche visant à déployer l'éco-construction sur trois territoires : la CC du Pays de Redon (CCPR), la CC du Val d'Ille et d'Aubigné (CCVIA), Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC). Cet accompagnement se traduira par un soutien dégressif sur trois ans dédié à :

- une animation territoriale,
- la mise en œuvre d'une méthode qui permette de poursuivre la dynamique sans poste dédié après les 3 ans
- la création d'outils transférables à d'autres territoires.

Attendus concernant le projet

Le projet devra permettre à terme :

- de proposer une méthode d'organisation potentiellement duplicable ;
- d'identifier les acteurs pouvant porter cette démarche sur d'autres territoires (Conseil en Energie Partagé (CEP), chargé de mission au sein d'intercommunalité, facilitateur de clause sociale…) et leurs rôles respectifs ;
- de disposer d'outils adaptés, transférables à d'autres territoires.

PREALABLES

La désignation du groupement représenté par la MEDEFI comme lauréat de l'AMI montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction implique une ouverture aux échanges avec les partenaires de l'AMI et les autres lauréats. Cela se traduit a minima par une participation aux temps d'échanges collectifs prévus dans le cadre de cet AMI.

Au-delà de l'intérêt des partenaires de l'AMI à soutenir la démarche test présentée par la MEDEFI, les partenaires souhaitent que le groupement s'engagent sur certains pré-requis :

- Capacité à porter le complément de financement des missions d'ambassadeur en éco-construction
- Priorité au sourcing des entreprises en éco-construction/rénovation du territoire en lien avec les filières bois, paille, chanvre…, le Réseau Breton Bâtiment Durable et Echobat Développement. Le sourcing aura pour intérêt de connaitre l'état des compétences sur le territoire et de rassurer les acheteurs publics
- Alimenter et s'appuyer sur la mobilisation des professionnels via le projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat, sous l'angle éco-rénovation avec des matériaux écologiques

Des critères de suivi et d'évaluation de la démarche seront co-construits au démarrage de l'accompagnement lié à l'AMI.

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA REGION ET SES PARTENAIRES

1. Diagnostic du territoire / retours d'expériences	**Partenaires impliqués**
Contribution à l'identification des professionnels du territoire travaillant sur l'éco-construction (artisans, architectes, maîtres d'œuvre, économistes, négociants…). Promotion et alimentation de l'annuaire du RBBD	RBBD – CAPEB – FFB - Région (via filières éco-matériaux)
Identification de retours d'expériences pour les trois territoires de la démarche	RBBD
Identification de chantiers sous maîtrise d'ouvrage du Conseil régional qui se dérouleront sous 3 ans sur les trois territoires de la démarche, en lien avec le schéma des achats économiquement responsables du Conseil régional et de sa déclinaison spécifique pour le bâtiment, Breizh Bâti	Conseil régional
Connaissance du bilan carbone d'un bâtiment déjà réalisé sur l'un des trois territoires via son intégration dans le panel des réalisations bretonnes qui seront analysées par	ADEME

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ADEME au regard des critères du référentiel E+C- préfigurant la future réglementation environnementale	
Si présence sur l'un des trois territoires d'un bâtiment réalisé en chanvre pouvant faire l'objet d'un retour d'expérience pertinent pour la démarche, possible réalisation d'une étude spécifique sur ce dernier dans le cadre du projet européen Canapaléa	Constructys
2. Mobilisation des professionnels	
Accompagnement via le réseau des adhérents	FFB – CAPEB
Organisation d'une à deux visites de chantiers et interventions d'experts sur le territoire	RBBD
3. Montée en compétence / évolutions de l'emploi	
Mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétence (GPEC) régionale sur la construction/rénovation durable avec des focus sur certains territoires, notamment ceux du projet. (sous réserve, à préciser fin 2017)	Constructys - Direccte
Possible financement de la formation des demandeurs d'emploi dans le cadre des dispositifs de formation de droit commun	Région
Transfert de compétence par Approche éco-habitat sur les ateliers d'analyse de la pratique professionnelle et l'outil Bâtiment Durable Armoricain	Approche Eco-Habitat lauréat de l'AMI
4. Relais d'information sur les démarches en cours ou à venir en lien avec l'éco-construction	
Mise en relation avec le réseau des ambassadeurs des matériaux biosourcés	Région, en lien avec la DREAL
Formation ambassadeur des matériaux biosourcés	Région, en lien avec la DREAL
Dans le cadre de la démarche de sensibilisation des bailleurs sociaux en cours avec l'ARO, la Région informera les bailleurs de la démarche, afin de favoriser de possibles synergies	Région, en lien avec la DREAL
Si concrétisation du projet d'expérimentation sur l'éco-rénovation avec l'ANAH, information rapide pour dépôt de candidature	Région, en lien avec la DREAL
5. Accompagnement aux projets de construction-rénovation	
Accompagnement technique d'un projet par l'AMO retenu par l'ADEME dans le cadre de l'expérimentation du référentiel E+C- préfigurant la future réglementation environnementale, sous réserve que celui-ci respecte les conditions de sélection.	ADEME
Aide aux études préalables et aux travaux via l'appel à projets Bâtiment performant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité	ADEME – Région
6. Evaluation / valorisation / communication	
Réalisation d'une fiche retour d'expérience sur une réalisation	RBBD

RECAPITULATIF FINANCIER PREVISIONNEL SUR 3 ANS

DEPENSES		RECETTES	
Mission d'ambassadeur	120 000 €	Région	80 000 €
		Autofinancement complémentaire	40 000 €
TOTAL	**120 000 €**	**TOTAL**	**120 000 €**

Année 1 : contruction de la démarche « ambassadeur éco-construction » (démarrage / défrichage)
Année 2 : développement sur les territoires
Année 3 : ancrage et consolidation + essaimage

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service économie des ressources

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
la démarche de sensibilisation des professionnels et des élus à l'éco-construction sur le pays de PONTIVY (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017)
Dossier n° 17007853

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_0503_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 attribuant une subvention d'un montant de 10 000 euros à GRETA BRETAGNE SUD pour la démarche de sensibilisation des professionnels et des élus à l'éco-construction sur le pays de PONTIVY (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017) » (n° dossier : 17007853) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET
GRETA BRETAGNE SUD demeurant à 117 BD LEON BLUM BP 2135 56321 LORIENT CEDEX
représenté par Monsieur Pascal MARZIN agissant en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le GRETA Bretagne Sud, en tant que chef de file d'un groupement de partenaires lauréat de l'AMI montée en compétence des professionnels de l'éco-construction pour sa démarche de sensibilisation des professionnels et des élus à l'éco-construction sur le pays de PONTIVY (prise en compte des dépenses à partir du 8 novembre 2017).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 10 000 €.

EN CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION A DES TIERS
Article 2 bis – Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention aux différentes structures participant à la mise en œuvre du projet, dans les conditions et modalités suivantes :
- 3 000 euros TTC de la subvention régionale pour le Pays de Pontivy,

Le bénéficiaire conservera 7 000 euros au titre de sa participation au projet.

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe n°1 de la présente convention.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au minimum en deux fois :

- Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
- Le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire
    - d'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes ou le comptable de l'organisme,
    - d'un bilan de la démarche globale :
        - attestant de la mobilisation des professionnels sur l'éco-construction dans le cadre de la PLRH ;
        - comprenant les indicateurs de suivi et d'évaluation tels qu'établis conjointement au démarrage de la démarche.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 10071 56000 00001002045 70
Banque : TPVANNES
Nom du titulaire du compte : LYCEE COLBERT

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 17007853.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers:

11.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

11.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 12 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A , le

Le Directeur de GRETA BRETAGNE SUD,

Pascal MARZIN

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

La Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité

Aurore DAVAINE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION FINANCIERE

La Région, avec ses partenaires, a retenu le groupement porté par le GRETA parmi les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction. L'accompagnement financier régional vise à soutenir la démarche d'animation territoriale engagée par le GRETA Bretagne Sud avec ses partenaires, avec une attente renforcée sur le lien avec la mobilisation des professionnels prévue dans le cadre de la future Plateforme locale de rénovation de l'habitat (PLRH).

Cette aide couvre 70% des coûts d'organisation des journées de l'éco-construction. Il s'agit en effet de l'événement structurant sur lequel s'appuient les actions projetées par les membres du groupement : portes ouvertes, visites de chantier, salons, adaptations de modules de formation.

En parallèle, un complément financier est apporté à l'appel à projets pour la mobilisation des professionnels lancé dans le cadre de la PLRH aux conditions suivantes :

- Intégration du volet éco-rénovation (au-delà du simple aspect énergétique) dans l'une des trois sessions
- Ouverture de cette session à toutes les structures potentiellement en capacité d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

Attendus concernant le projet : Démontrer la capacité de ce type de démarche à transformer des temps de sensibilisation en véritable mobilisation des professionnels et mettre en place des modules de formation adaptés. Identifier une méthode transférable à d'autres territoires.

PREALABLES

La désignation du groupement représenté par le GRETA Bretagne Sud comme lauréat de l'AMI montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction implique une ouverture aux échanges avec les partenaires de l'AMI et les autres lauréats. Cela se traduit a minima par une participation aux temps d'échanges collectifs prévus dans le cadre de cet AMI.

Au-delà de l'intérêt des partenaires de l'AMI à soutenir la démarche test présentée par le GRETA Bretagne Sud, les partenaires souhaitent que le groupement s'engagent sur certains pré-requis :

- Priorité au sourcing des entreprises en éco-construction/rénovation du territoire en lien avec les filières bois, paille, chanvre…et le Réseau Breton Bâtiment Durable. Le sourcing aura pour intérêt de connaitre l'état des compétences sur le territoire et de rassurer les acheteurs publics
- Alimenter et s'appuyer sur la mobilisation des professionnels via le projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat, sous l'angle éco-rénovation avec des matériaux écologiques

Des critères de suivi et d'évaluation de la démarche seront co-construits au démarrage de l'accompagnement lié à l'AMI.

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT PAR LA REGION ET SES PARTENAIRES

1. Diagnostic du territoire / retours d'expériences	**Partenaires impliqués**
Contribution à l'identification des professionnels du territoire travaillant sur l'éco-construction (artisans, architectes, maîtres d'œuvre, économistes, négociants…). Promotion et alimentation de l'annuaire du RBBD	RBBD – CAPEB – FFB - Région (via filières éco-matériaux)
Identification de retours d'expériences	RBBD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_08_09-DE

Identification de chantiers sous maîtrise d'ouvrage du Conseil régional qui se dérouleront sous 3 ans sur le territoire, en lien avec le schéma des achats économiquement responsables du Conseil régional et de sa déclinaison spécifique pour le bâtiment, Breizh Bâti	Région
2. Montée en compétence / évolutions de l'emploi	
Mise en place d'une GPEC régionale sur la construction/rénovation durable avec des focus sur certains territoires, notamment ceux du projet. (sous réserve, à préciser fin 2017)	Constructys - Direccte
Transfert de compétence par Approche éco-habitat sur les ateliers d'analyse de la pratique professionnelle et l'outil Bâtiment Durable Armoricain	Approche Eco-Habitat lauréat de l'AMI
3. Relais d'information sur les démarches en cours ou à venir en lien avec l'éco-construction	
Mise en relation avec le réseau des ambassadeurs des matériaux biosourcés	Région, en lien avec la DREAL
Formation ambassadeur des matériaux biosourcés	Région, en lien avec la DREAL
Dans le cadre de la démarche de sensibilisation des bailleurs sociaux en cours avec l'ARO, la Région informera les bailleurs de la démarche, afin de favoriser de possibles synergies	Région, en lien avec la DREAL
Si concrétisation du projet d'expérimentation sur l'éco-rénovation avec l'ANAH, information rapide pour dépôt de candidature	Région, en lien avec la DREAL

RECAPITULATIF FINANCIER PREVISIONNEL

DEPENSES		**RECETTES**	
Organisation des journées de l'éco-construction	10 000 €	Autofinancement	18 000 €
Appel à projets pour la mobilisation des professionnels du bâtiment sur l'éco-rénovation dans le cadre de la PLRH	18 000 €	Région Bretagne	10 000 €
TOTAL	**28 000 €**	**TOTAL**	**28 000€**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

REGION BRETAGNE

17_503_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

Avis sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017 s'est réunie le lundi 4 décembre 2017 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

VU l'article R. 541-22. Du Code de l'Environnement

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **De reconnaître** l'importance du travail engagé par le Conseil régional de Normandie pour l'élaboration de son Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- **De souligner** l'importance de la concertation et du partenariat entre régions dans le domaine des déchets. Les exercices de planification aujourd'hui conduits au niveau régional montrent qu'il existe de nombreuses interactions :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Soit géographiques, avec des transferts possibles de flux de déchets entre secteurs et territoires limitrophes, par exemple entre le Nord Est de l'Ille-et-Vilaine pour la Bretagne et le Sud-Ouest de la Manche pour la Normandie ;

- Soit avec la présence d'infrastructures spécifiques déjà en place dans les territoires (installations de traitement des déchets particulières comme celles du traitement des déchets dangereux en Normandie) ;

- Soit en raison d'activités économiques partagées (par exemple littorales, agricoles ou industrielles) ou au contraire spécifiques à l'une ou l'autre des régions.

- **De rappeler** l'importance de la prévention et de la réduction des déchets à la source, préalables à toute démarche ultérieure, du principe de proximité, du respect de la hiérarchie des modes de traitement et du développement de l'économie circulaire.

- **De partager** les enjeux généraux du Conseil régional de Normandie relatifs à la connaissance, la maitrise des coûts, la diminution de la production de déchets, l'augmentation de la valorisation matière des déchets, la diminution des quantités stockées, l'optimisation de l'existant et la mise en synergie, la communication/sensibilisation et le partage.

- **De proposer** de faciliter le partage de l'information, d'expérimentations, d'études et de travaux entre régions.

- **De rappeler** l'importance de la coordination et de la coopération entre régions voisines afin d'assurer la cohérence et non la concurrence des gisements.

- **D'émettre** un avis favorable au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets de Normandie

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

AVANT-PROJET DE PLAN DE LA REGION NORMANDIE

Version du 1er septembre 2017

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Sommaire

Tables des illustrations 12

Table des figures 12

Table des tableaux 13

Liste des abréviations 16

Glossaire 19

Introduction 24

1. Contexte réglementaire 26

1.1 Un nouveau plan unique, tous flux confondus, à l'échelle régionale 26

1.2 Une étape vers le SRADDET, un nouvel outil témoignant de la cohérence des politiques publiques 28

1.3 Des orientations définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte 28

2. Périmètres du plan 30

2.1 Périmètre géographique 30

2.2 Périmètre technique 30

2.3 Périmètre temporel 30

2.4 L'élaboration concertée du PRPGD 31

3. Opposabilité et compatibilité du plan 33

3.1 Force juridique du Plan 33

3.1.1 Définition de la Compatibilité 33

3.1.2 Compatibilité de certaines décisions avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets 33

3.1.3 Compatibilité des délibérations d'approbation du plan avec les autres documents de planification 34

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3.2 Interactions avec les autres documents de planification 34
3.2.1 Interactions de champs de compétence 34
3.2.2 Interactions géographiques 35

Partie A : Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets 36

1. Inventaire des déchets par nature, quantité et origine produits et/ou traités en Normandie 37

1.1 Inventaire par origine des déchets 37
1.1.1 Les déchets des ménages 37
1.1.1.1 Zoom sur les déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques relevant des filières REP 39
1.1.1.2 Zoom sur les déchets de Textiles, Linges de maison et Chaussures 40
1.1.1.3 Zoom sur les déchets dangereux collectés en déchèteries 40
1.1.2 Les autres déchets non dangereux non inertes 41
1.1.2.1 Les macro-déchets littoraux et marins 41
1.1.2.2 Les boues d'épuration 43
1.1.3 Les déchets du Bâtiment et des Travaux Public (BTP) 43
1.1.4 Les déchets des activités économiques (hors BTP) 49
1.1.5 Les sédiments de dragage remis à terre 51
1.1.5.1 Les ports normands 51
1.1.5.2 Les opérations de dragage 52
1.1.5.3 La remise à terre 53
1.1.5.4 Les filières de valorisation 53
1.1.5.5 Les sédiments remis à terre non valorisés 54
1.1.6 Les déchets dangereux de toutes origines confondues 55
1.1.7 Synthèse des gisements par origine 55

1.2 Synthèse par nature de déchets 56
1.2.1 Les déchets dangereux 56
1.2.1.1 Zoom sur les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 57
1.2.1.2 Zoom sur les déchets amiantés 57
1.2.1.3 Zoom sur les Véhicules Hors d'Usages (VHU) 57
1.2.1.4 Bilan des déchets dangereux importés et exportés 58
1.2.2 Les déchets non dangereux non inertes 58
1.2.2.1 Zoom sur les déchets post-catastrophes 60

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.2.2.2 Zoom sur les déchets de bois 60
1.2.2.3 Zoom sur les biodéchets 61
1.2.2.4 Bilan des déchets non dangereux non inertes importés et exportés 62
1.2.3 Les déchets inertes 63
1.2.3.1 Bilan des déchets inertes importés et exportés 64
1.2.4 Synthèse des gisements par nature de déchets 65

2. Etat des lieux de la prévention des déchets 67

2.1 PLP : identification des territoires engagés 67

2.2 Descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets 68

2.2.1 Engagement de territoires dans le cadre d'une démarche Zéro Déchets Zéro Gaspillage 68

2.2.2 Engagement de territoires dans le cadre de contrat d'objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) et de contrats d'objectifs et de performance 68

2.2.2.1 Des actions de prévention de formes diverses 69
2.2.2.2 Des actions phares 71
2.2.3 Engagement des activités économiques pour la prévention des déchets .. 72

3. Description et organisation de la gestion des déchets 74

3.1 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés 74

3.1.1 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés non dangereux 74

3.1.2 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés dangereux 75

3.2 Organisation de la gestion des autres déchets (non ménagers) 76

3.2.1 Déchets des activités économiques hors BTP 76
3.2.2 Déchets du BTP 76
3.2.3 Organisation de la gestion des déchets dangereux 78

3.3 Etat des lieux de la mise en place de la tarification incitative 78

4. Analyse de la situation actuelle au regard des objectifs réglementaires 82

4.1 Taux de valorisation des DNDNI en Normandie 82

4.2 Taux de valorisation des déchets du BTP 83

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.3 Autres taux de valorisation 85
4.3.1 Taux de valorisation des déchets inertes 85
4.3.2 Taux de valorisation des déchets dangereux 86
4.4 Déchets non dangereux non inertes stockés 86
4.4.1 Tonnages stockés en 2015 86
4.4.2 Evolution des capacités et limite réglementaire 86
4.5 Objectif de prévention 87
5. Recensement des installations existantes de gestion des déchets 88
5.1 Les déchèteries, un réseau de collecte de proximité 88
5.2 Les unités de gestion des déchets non dangereux 92
5.2.1 Centres de transfert des DMA (source observatoire régional Biomasse Normandie) 92
5.2.1.1 Quais de transfert pour les ordures ménagères résiduelles (OMr)..... 93
5.2.1.2 Quais de transfert utilisés pour les recyclables ménagers issus de collecte sélective (emballages, papiers graphiques) 94
5.2.2 Plateformes de compostage 94
5.2.3 Points de regroupement des déchets du BTP 97
5.2.4 Installations de méthanisation en Normandie..... 99
5.2.5 Centres de tri des DMA 101
5.2.6 Papetiers et cartonneries en Normandie 102
5.2.7 Unités de tri mécano-biologique des DMA 103
5.2.8 Unités de valorisation énergétique 103
5.2.9 Installations de stockage 104
5.2.9.1 Les installations de stockage des déchets non dangereux..... 104
5.2.9.2 Les installations de stockage des déchets inertes en Normandie 105
5.2.10 Unité de préparation et de valorisation des mâchefers en Normandie ... 107
5.3 Installations de traitement des déchets dangereux en Normandie 107
5.4 Installations de collecte et de traitement des déchets produits en situation exceptionnelle 108
6. Recensement des projets d'installations ... 110

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6.1 Recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en Préfecture 110

6.2 Recensement des projets de grands travaux prévus 110

7. Prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire 112

7.1 Méthode et hypothèses 112

7.1.1 Evolutions démographiques et économiques prévisibles 112

7.1.2 Autres hypothèses d'évolution tendancielles 113

7.1.2.1 Hypothèses pour les DNDNI..... 113

7.1.2.2 Hypothèses pour les DI..... 114

7.1.2.3 Hypothèses pour les DD..... 114

7.2 Prospective tendancielle 115

7.3 Evaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2. 117

Partie B : Planification de la prévention des déchets 118

1. Objectifs en terme de prévention 119

1.1 Objectifs de prévention fixés pour les DMA 119

1.2 Objectifs de prévention fixés pour les déchets du BTP et des activités économiques 119

1.2.1 Objectifs de prévention pour les déchets du BTP (hors dangereux) 119

1.2.2 Objectifs de prévention pour les déchets des activités économiques (hors dangereux)..... 120

1.3 Objectif de prévention fixés pour les déchets dangereux 121

2. Actions prévues et actions à prévoir par les acteurs pour atteindre les objectifs de prévention des déchets du PRPGD..... 123

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.1 Actions prévues et à prévoir 123
2.1.1 Déchets ménagers 123
2.1.2 Déchets du BTP 124
2.1.3 Déchets d'activité économique 124
2.1.4 Déchets dangereux 125
2.2 Hiérarchisation des actions dans le temps 126
3. Indicateurs de suivi 127
Partie C : Planification de la gestion des déchets 130
1. Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets 131
1.1 Objectif de valorisation sous forme matière des déchets non dangereux non inertes 131
1.2 Objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND 132
1.3 Objectif de valorisation sous forme matière des déchets du BTP 132
2. Prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire tenant compte de l'ensemble des mesures du PRPGD 134
2.1 Méthodes et hypothèses 134
2.2 Prospective tendancielle 134
3. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer 136
3.1 Principes généraux 136
3.2 Installations de collecte 136

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3.3 Installations de regroupement et de transfert 137

3.4 Installations de tri 137

3.4.1 Centres de tri pour les recyclables secs collectés sélectivement auprès des ménages 137

3.4.2 Centres de tri pour les déchets professionnels 138

3.5 Installations de traitement 138

3.5.1 Limite des capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes 138

3.5.1.1 Limite des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes .. 138

3.5.1.2 Limite des capacités annuelles d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes 139

3.5.2 Evolution du parc des installations de traitement 139

3.5.2.1 Stockage de déchets non dangereux..... 139

3.5.2.2 Stockage de déchets inertes et remblaiement de carrières..... 140

3.5.2.3 Installations de fabrication et de valorisation énergétique des combustibles de récupération 141

3.5.2.4 Stockage de déchets dangereux..... 142

3.6 Installations de collecte et de traitement des déchets produits en situation exceptionnelle 143

4. Planifications spécifiques 144

4.1 Planification spécifique aux biodéchets 144

4.1.1 Recensement des mesures de prévention des biodéchets 144

4.1.2 Synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales..... 145

4.1.3 Identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets..... 146

4.1.4 Identification des priorités de gestion des boues 146

4.2 Planification spécifique aux déchets du BTP 147

4.2.1 Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets147

4.2.2 Le tri à la source et la collecte 147

4.2.3 La valorisation et réduction du stockage 148

4.2.4 Le cas particulier des sédiments de dragage..... 148

4.3 Planification spécifique aux déchets amiantés 150

4.3.1 La collecte et le regroupement..... 150

4.3.2 Le traitement..... 151

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.4 Planification spécifique aux déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques 151
4.4.1 La collecte des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques .. 151
4.4.2 Le tri et la valorisation des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques 151
4.5 Planification spécifique des véhicules hors d'usage 152
4.6 Planification spécifique des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs 152
4.7 Planification spécifique des DASRI 152
4.8 Autres mesures de planification des déchets ménagers et assimilés 154
4.8.1 L'optimisation de la collecte des déchets ménagers en déchèterie..... 154
4.8.2 Le traitement des déchets ménagers résiduels..... 154
4.8.3 Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative 154
4.9 Planification spécifique aux déchets d'activités économiques 155
4.9.1 Les actions de tri à la source des DAE 155
4.9.2 Les actions de valorisation des DAE..... 156
4.9.3 Les autres actions relatives aux DAE 156
5. Bilan du PRPGD au regard des exigences réglementaires..... 158
6. Synthèse 160
6.1 Priorités d'action 160
6.1.1 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des biodéchets 160
6.1.2 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés 160
6.1.3 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets des activités économiques..... 160
6.1.4 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets de chantiers du BTP..... 161
6.1.5 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets dangereux..... 161
6.1.6 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des DASRI162

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6.1.7 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des autres déchets 162

6.2 Principes de mise en œuvre du PRPGD 162

Partie D : Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire 163

1. Introduction 164

2. Plan d'action en faveur de l'économie circulaire en Normandie 166

2.1 Grille de lecture des boucles 167

2.2 Boucle d'économie circulaire biodéchets 168

2.3 Boucle d'économie circulaire bois 169

2.4 Boucle d'économie circulaire déchets de chantiers 170

2.5 Boucle d'économie circulaire VHU BPHU Batteries 171

Annexes 172

Annexe 1 - Principaux textes réglementaires encadrant la planification de la prévention et de la gestion des déchets 173

Annexe 2 – Rapport CERC Normandie et ARE BTP Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets du BTP en Normandie 174

Annexe 3 – Rapport Biomasse Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés en Normandie 175

Annexe 4 – Rapport Biomasse Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets dangereux hors DASRI en Normandie 176

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 5 – Rapport Biomasse Normandie – Etude DASRI 177

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tables des illustrations

Table des figures

Figure 1 : Origine et localisation des déchets 42
Figure 2 : Répartition des déchets des Travaux Publics selon leur nature en Normandie en 2015 (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie) 45
Figure 3 : Répartition des gisements de DNDNI du BTP en Normandie (t/an) (Source : CERC Normandie et ARE BTP Normandie) 46
Figure 4 : Synthèse des flux des matériaux et déchets du BTP en Normandie, toute nature confondue et toute origine confondue (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie) 48
Figure 5 : Répartition des DND des activités économiques selon la composition des déchets (Sources GEREP et EGIDA) 50
Figure 6 : Carte des ports normands (Source : GIRUS) 52
Figure 7 : Gisements de déchets verts en kg/hab.INSEE/an selon le type de territoire (Source Biomasse Normandie) 62
Figure 8 : Type d'actions de prévention mises en place par les collectivités à destination du grand public en 2015 (Source Biomasse Normandie) 70
Figure 9 : Type d'actions de prévention mises en place par les collectivités à destination des services internes en 2015 (Source Biomasse Normandie) 70
Figure 10 : Types d'actions anti-gaspillage recensées par RÉGAL Normandie (Source : ADEME) 72
Figure 11 : Filières de traitement des ordures ménagères résiduelles en 2015 (Source Biomasse Normandie) 74
Figure 12 : Contribution moyenne par habitant (population INSEE) et par département en 2015 (Source Biomasse Normandie) 79
Figure 13 : Répartition des contributions de 2015 par type de contribution (Source Biomasse Normandie) 80
Figure 14 : Modalités de calcul du taux de valorisation de le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable 83
Figure 15 : Cartographie des déchèteries publiques en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 89
Figure 16 : Cartographie des déchèteries publiques selon les modalités d'accueil des professionnels en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 91
Figure 17 : Cartographie des établissements de négoce de matériaux et des déchèteries (Source DREAL) 98
Figure 18 : Cartographie des unités de méthanisation en Normandie en 2017 (Source : Nov&aTech) 100
Figure 19 : Carte des centres de tri accueillant des déchets recyclables secs des ménages en 2015 (Source Biomasse Normandie) 102
Figure 20 : Cartographie des Installations de stockage des déchets non dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 105
Figure 21 : Cartographie des Installations de stockage des déchets inertes en Normandie en 2015 (Source DREAL) 106
Figure 22 : Temps d'accès aux sites d'entreposages identifiés sur le territoire de l'ancienne Région Basse-Normandie (Source Région Normandie) 109

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Figure 23 : Evolution démographique prévisible 112
Figure 24 : Evolution des flux de déchets en respect des objectifs réglementaires 120
Figure 25 : Evolution prévisionnelle des capacités des ISDI et des carrières en Normandie comparée à la production de déchets inertes 141

Table des tableaux

Tableau 1 : Gisements des déchets des ménages produits en Normandie en 2015 (Source : Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche) 38
Tableau 2 : Tonnages des déchets d'emballages relevant de la REP produits en Normandie en 2015 (Source Eco-Emballages) 39
Tableau 3 : Gisements des déchets de papiers graphiques relevant de la REP produits en Normandie en 2015 (Source Ecofolio) 40
Tableau 4 : Gisements des déchets dangereux collectés en déchèteries en Normandie en 2015 (Source : Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche) 40
Tableau 5 : Gisements macro-déchets littoraux en Normandie en 2015 (Agence de l'Eau Seine Normandie) 41
Tableau 6 : Données des macro-déchets littoraux en Normandie en 2015 (Source Agence de l'Eau Seine Normandie) 42
Tableau 7 : Estimations des gisements de macro-déchets littoraux et marins en 2015 43
Tableau 8 : Gisements des déchets et matériaux du Bâtiment (démolition) et des TP produits par les entreprises normandes en 2015 (hors déchets dangereux) (Source : CERC Normandie et ARE BTP Normandie) 45
Tableau 9 : Gisements des déchets et matériaux dangereux du BTP identifiés par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie en 2015 (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie) 47
Tableau 10 : Synthèse des gisements produits en Normandie en 2015 selon l'origine des déchets 55
Tableau 11 : Gisements des déchets dangereux produits en Normandie en 2015 (Source GEREP, ADEME et Biomasse Normandie) 56
Tableau 12 : Bilan des tonnages de déchets dangereux importés et exportés en 2015 (Source : Biomasse Normandie) 58
Tableau 13 : Gisements des déchets non dangereux non inertes produits par les acteurs du territoire normand en 2015 60
Tableau 14 : Gisements de bois produits en Normandie en 2015 (Source : Institut technologique FCBA) 60
Tableau 15 : Gisements de biodéchets en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 61
Tableau 16 : Répartition des gisements de déchets verts selon le mode de collecte en 2015 (Source Biomasse Normandie) 62
Tableau 17 : Bilan des tonnages de déchets non dangereux non inertes importés et exportés en 2015 63
Tableau 18 : Gisements des matériaux et déchets inertes produits en Normandie en 2015 64

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 19 : Bilan des tonnages de déchets inertes importés et exportés en 2015 65
Tableau 20 : Gisement global de déchets produit en Normandie en 2015 65
Tableau 21 : Liste de programmes locaux de prévention des déchets en Normandie en 2015 (Source ADEME) 67
Tableau 22 : Liste des territoires ZDZG en Normandie en 2015 (source ADEME) 68
Tableau 23 : Liste des CODEC et programmes relais en Normandie en 2015 (Source : ADEME) 69
Tableau 24 : Répartition des tonnages reçus par les installations normandes en fonction de leur activité principale en 2015 (Source Etude CERC Normandie, ARE BTP Normandie) 77
Tableau 25 : Liste des territoires ayant mis en place une redevance incitative ou étant en cours de mise en place (Sources ADEME, Biomasse Normandie et CD50) 81
Tableau 26 : Taux de valorisation des DNDNI en Normandie (2015) 82
Tableau 27 : Taux de valorisation des DI en Normandie (2015) 85
Tableau 28 : Taux de valorisation des déchets dangereux en Normandie (2015) 86
Tableau 29 : Déchèteries professionnelles en 2015 (source SINOE) 92
Tableau 30 : Liste des quais de transfert sollicités pour les OMr en 2015 (Source Biomasse Normandie) 93
Tableau 31 : Liste des quais de transfert sollicités pour la collecte sélective en 2015 (Source Biomasse Normandie) 94
Tableau 32 : Plateformes de compostage en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 97
Tableau 33 : Centres de tri en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 101
Tableau 34 : Liste des papetiers et cartonneries en Normandie en 2015 (Source UPM France) 103
Tableau 35 : Unités de Tri Mécano-Biologique en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 103
Tableau 36 : Unités de valorisation en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 103
Tableau 37 : Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 104
Tableau 38 : Unités de préparation et de valorisation des mâchefers en Normandie en 2015 (Source DREAL) 107
Tableau 39 : Unités de traitement des déchets dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie) 108
Tableau 40 : Liste des grands projets de BTP pris en compte dans la prospective des déchets du BTP 111
Tableau 41 : Population aux échéances du plan 112
Tableau 42 : Prospective des gisements produits en Normandie (hors gisements importés) 116
Tableau 43 : Evaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés des activités économiques hors BTP 117
Tableau 44 : Evolution des quantités de déchets du scénario du PRPGD à l'horizon 2021 et 2027 (hors gisements importés) 122

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 45 : Liste des propositions de prévention des déchets du groupe de travail 124
Tableau 46 : Exemple de résultats obtenus par l'accompagnement d'entreprises dans le cadre de l'opération « Matières premières & Compétitivité » 125
Tableau 47 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux objectifs réglementaires nationaux 127
Tableau 48 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux déchets planifiés spécifiquement 128
Tableau 49 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux objectifs de prévention 129
Tableau 50 : Autres indicateurs du suivi du PRPGD 129
Tableau 51 : Prospective des gisements produits en Normandie selon le scénario du PRPGD (hors gisements importés) 135
Tableau 52 : Actions de tri des déchets du BTP..... 147
Tableau 53 : Actions de valorisation des déchets du BTP 148
Tableau 54 : Actions de développement des pratiques de tri des DAE 156
Tableau 55 : Actions de développement des pratiques de valorisation des DAE 156
Tableau 56 : Autres actions d'amélioration des pratiques pour les DAE 157

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Liste des abréviations

3D : 3 Dimensions
3R : Réemploi, Réparation, Réutilisation
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ARE BTP : Agence Régional pour l'Environnement du Bâtiment et des Travaux Publics
BIM : Building Information Modeling
BTP : Bâtiment et Travaux Publics
CA : Communauté d'Agglomération
CAF : Caisse d'Allocation Familiale
CASE : Communauté d'Agglomération Seine-Eure
CC : Communauté de Communes
CCESP : Commission Consultative d'elaboration du Suivi de Plan
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CCLF : Cidrerie du Calvados La Fermière
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CERC : Cellule Economique Régionale de la Construction
CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CHU : Centre Hospitalier Universitaire
CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CNIDEP : Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises
CODAH : Communauté de l'Agglomération Havraise
CODEC : Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire
CREA : Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
CREPAN : Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature
CRESS : Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
CRMA : Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
CS : Collecte Sélective
CSR : Combustible Solide de Récupération
CTAP : Conférence Territoriale de l'Action Publique
CTRC : Centre Technique Régional de la Consommation
CVD : Centre de Valorisation des Déchets
D3E : Déchets d'Equipement Electrique et Electronique
DAE : Déchets d'Activités Economiques
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
DD : Déchets Dangereux
DDS : Déchets Dangereux Spéciaux
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DGF : Dotation Globale de Fonctionnement
DI : Déchets Inertes
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
DND : Déchets Non Dangereux
DNDNI : Déchets Non Dangereux Non Inertes
DNI : Déchets Non Inertes
DPT : Département
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EARL : Entreprise Anonyme à Responsabilité Limitée
EGIDA : Estimation de Gisements de Déchets de l'Artisanat
EIT : Ecologie Industrielle et Territoriale
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ESS : Economie sociale et Solidaire
ETARES : Ecocentre de Traitement Actif des Résidus Solides
FCBA : Forêt Cellulose Bois construction Ameublement
GDE : Guy Dauphin Environnement
GEA : Grand Evreux Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

GEREP Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes
GPM : Grand Port Maritime
GPMR Grand Port Maritime de Rouen
GT : Groupe de Travail
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISDI : Installation de Stockage des Déchets Inertes
ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
LTE : Loi de Transition Energétique
LTECV : Loi de Transition Energétique Pour la Croissance Verte
MESE : Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages
MIRSPAA : Mission Interdépartemental pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
MOA : Maître d'Ouvrage
MODECOM : Méthode de Caractérisation des Ordures Ménagères
MOE : Maître d'Oeuvre
Nc : Non communiqué
NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OMr : Ordures Ménagères résiduelles
ORDECO : Organisme Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire
PEDMA : Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLP : Programme Locaux de Prévention
PME : Petites et Moyennes Entreprises
PNSI : Programme National de Synergies Inter-entreprises
PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PRAEC : Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire
PREDD : Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux
PREDEC : Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics
PREDMA : Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
QSE : Qualité Sécurité Environnement
R & D : Recherche et Développement
RC : Réglement de Consultation
RÉGAL : Réseau pour Eviter le Gaspillage ALimentaire
REOM : Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur
REPAR : Réseau Pour Amplifier la Réparation
RI : Redevance Incitative
S.A : Société Anonyme
SARL : Société Anonyme à Responsabilité Limité
SAS : Société par Actions Simplifiées
SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SDOMODE : Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure
SEA : Service Environnement Action
SEP : Santé Environnement Propreté
SEROC : Syndicat mixte de traitement Et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados
SETOM : Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordure Ménagères de l'Eure
SICTOM : Syndicat d'Intercommunalité de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SIEOM : Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères
SM : Syndicat Mixte
SMEDAR : Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen
SMICTOM : Syndicat Mixte d'Intercommunalité de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SMITVAD : Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets
SOeS : Service de l'Observation et des Statistiques
SOGED : Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
SPEN : Société de Propreté et d'Environnement de Normandie
SPHERE : Service Propreté Hygiène Etude Recyclage Environnement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCAE : Schéma Régional climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation
SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité
SRIT : Schéma Régional des Infrastructures de Transport
STEP : Station d'Epuration
SYGOM : Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est Nord Eure
SYRTA : Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants
SYVEDAC : Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise
TBT : Tributylétain
TECV : Transition Energétique pour la Croissante Verte
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TGAP : Taxe Générale des Activités Polluantes
TIC : Technologie de l'Information et de la Communication
TLC : Textile, Linge, Chaussures
TMB : Tri Mécano-Biologique
TP : Travaux Publics
UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
UVE : Unité de Valorisation Energétique
VHU : Véhicule Hors d'Usage
VNF : Voies Navigables de France
ZAC : Zone d'Activité Commerciale
ZDZG : Zéro Déchets Zéro Gaspillage

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Glossaire

BIOGAZ
Gaz produit par la dégradation en anaérobiose de la matière organique. Il comprend du méthane (55 à 60%), du gaz carbonique (40 à 45 %) et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre).

COLLECTE
Opération consistant en l'enlèvement des déchets chez le producteur (les ménages pour les ordures ménagères) ou aux points de regroupement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)
Lieu de stockage ultime de déchets non dangereux appelé anciennement Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 (recevant des résidus urbains ou des déchets assimilés) ou Centre de Stockage des Déchets Ultimes.

COLLECTE SELECTIVE
Opération consistant à collecter à part certaines fractions des ordures ménagères préalablement triées par les ménages (les recyclables), afin de permettre leur valorisation optimale ou un traitement spécifique.

COMBUSTIBLES DE SOLIDE DE RECUPERATION (CSR)
Les CSR constituent une des familles de combustibles de substitution produits à partir de déchets, aux côtés des biocombustibles solides (déchets de bois non traité), des combustibles issus des déchets dangereux (solvants, huiles, etc.) et des combustibles spécifiques (pneus, farines animales, etc.). Selon les termes de la norme NF-EN-15359, les combustibles solides de récupération sont des combustibles solides préparés (soit traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux, utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération, et conformes aux exigences de classification et de spécification de l'EN-15359.

COMPOSTAGE
Processus microbiologique de dégradation de la matière organique non synthétique en présence d'oxygène (en aérobiose). Il permet de convertir la matière organique en un produit stable et sain, utilisable pour améliorer la qualité des sols : le compost.

CONSIGNE
Organisation de collecte des contenants en vue de leur réutilisation : le consommateur rapporte le contenant au distributeur en charge de le laver pour le réemployer.

DECHETS ASSIMILES
Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants,…)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux,…) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

DECHETS DANGEREUX / DECHETS NON DANGEREUX
Typologie de base retenue, depuis la traduction en droit français de la Directive européenne de 2008, pour classer les déchets (notamment en terme d'outils de planification) quelque soit leur producteur (ménages, industries, activités agricoles,…).

DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)
Produits explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque), comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, qui sont utilisés par les ménages et qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles moteur usagées,…). Ils sont identifiés dans la nomenclature déchets du Code de l'environnement.

DECHETS ENCOMBRANTS
Déchets qui, par leur volume ou leur poids, ne sont généralement pas collectés avec les ordures ménagères (vieux réfrigérateurs, sommiers, vélos, cuisinières, gros cartons,…).

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)
Il s'agit des déchets issus des ménages et des déchets assimilés.

DECHETS VERTS
Déchets fermentescibles issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés.

DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)
Déchets produits par les entreprises, associations et autres acteurs de la vie économique. Une partie des DAE peut être traitée dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages,…

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

INSTALLATIONS CLASSEES (ICPE)
Installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration et celles soumises à autorisation préfectorale après ou sans enquête publique (procédure dite alors d'enregistrement). La majorité des unités de traitement des déchets sont des ICPE.

INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX (ISDD)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (ex- « décharge de classe 1 ») est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réceptionne des déchets dangereux en vue de les éliminer par enfouissement sur site.

INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES (ISDI)
Une installation de stockage de déchets inertes (ex- « décharge de classe 3 ») est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site.

INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DES DECHETS
Une installation de transit, regroupement ou tri de déchets est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait transiter, regroupe ou trie une catégorie particulière de déchets, sans lui effectuer d'opération de traitement de déchets. Les déchets reçus sont ensuite réexpédiés en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

METHANISATION
Production de biogaz par la dégradation contrôlée en absence d'oxygène (anaérobie) des déchets organiques.

METHODE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES (MODECOM)
Cette méthode permet d'évaluer le gisement de matières recyclables, notamment par type d'habitat. Elle a été développée par l'ADEME et permet de déterminer les caractéristiques physiques et qualitatives des gisements de déchets.

ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMr)
Part des ordures ménagères qui reste après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

POPULATION DGF
La population au sens DGF est constituée par la population totale au sens Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage (si la commune est éligible à la DSU ou à la fraction bourgcentre de la DSR, le nombre de places de caravanes est multiplié par 2).

POPULATION MUNICIPALE (Définition de l'INSEE)
La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté (y compris étudiants, militaires, …), les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique.

PREVENTION
Opération se situant en amont du cycle de vie des produits et des services. Toute opération visant à éviter de produire un déchet (réduction à la source) ou à réduire la dangerosité, la nocivité des déchets produits.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

RECYCLERIE
Infrastructures conçues pour une activité de réemploi et de réutilisation qui comportent quatre fonctions principales :

- Accueil (par dépôt ou collecte) d'objets divers dont les propriétaires souhaitent se débarrasser,
- Réparation si nécessaire et possible, ou démontage de pièces encore viables,
- Revente d'occasion et sans but lucratif de ces produits,
- Sensibilisation et information du public sur la prévention des déchets.

Le terme ressourcerie désigne les recycleries appartenant au réseau des ressourceries.

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)
Cette redevance peut être instaurée pour financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de la collecte des ordures ménagères. Elle est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service.

REEMPLOI
Opération de prévention qui désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

REPARATION (en vue de la réutilisation)
La réparation regroupe les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)
Principe inscrit dans le Code de l'Environnement (art L 541-10 et suivant) et reposant sur l'internationalisation du coût des déchets dans le prix des produits. Il oblige les producteurs, importateurs et distributeurs de produits, ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication, à pourvoir ou contribuer à la gestion des déchets qui résultent de leur utilisation.

REUTILISATION
La réutilisation désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

SYNDIDAT MIXTE
Le syndicat mixte est un établissement public (article L721-1 du Code des Collectivités territoriales) qui donne aux collectivités la capacité de s'associer entre elles ou avec d'autres établissements publics.

TARIFICATION INCITATIVE
Mode de financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés qui facture le service de prise en charge des déchets en fonction des quantités effectivement jetées. Il incite donc à diminuer les quantités de déchets résiduels, à favoriser le tri et à optimiser globalement les services de gestion des déchets. Les lois Grenelle annoncent son caractère obligatoire et ouvrent la voie à deux possibilités (une redevance incitative, facture le

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

service rendu, ou une taxe d'ordures ménagères intégrant une part variable) ainsi qu'à des mesures transitoires et expérimentales (loi Grenelle 2).

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)
Cette taxe est destinée à pourvoir aux dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est calculée sur la valeur locative du logement.

TOUT-VENANT
Déchets encombrants ne faisant pas l'objet d'une filière de valorisation dédiée.

TRANSPORT
Opération consistant à amener les déchets d'un point à un autre sans réaliser de collecte.

UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE)
Unité d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Introduction

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) confie aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification a ensuite été précisée par le Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (dit décret « Plans »).

La Région Normandie a choisi de s'inscrire rapidement dans le nouveau cadre réglementaire et administratif relatif à la planification déchets. Au lendemain de sa fusion, elle a acté dès le 23 juin 2016, par délibération de son assemblée, la prise de compétence en matière de déchets et signifié par la même le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). **Cette ambition d'exercer pleinement ses nouvelles prérogatives s'est traduite en interne par la mise en place d'une organisation dédiée, à la faveur du rapprochement des deux anciennes administrations normandes**.

La Région Normandie s'est également attachée à élaborer le premier PRPGD en **concertation active avec l'ensemble des acteurs du territoire, en tenant compte des travaux déjà réalisés ou engagés dans chacun des départements qui la composent**. Dès **le 24 juin 2016**, la Région a convié l'ensemble des parties prenantes de la gestion et de la prévention des déchets pour une réunion d'information officialisant auprès des partenaires et des acteurs régionaux le lancement de la démarche d'élaboration du PRPGD, laquelle s'est poursuivie par l'installation de la Commission consultative composée de 88 membres, le **28 septembre 2016**. L'objet de cette rencontre était triple : partager l'état de l'art en matière de planification des déchets en Normandie, rappeler les grands objectifs nationaux, présenter les conditions et les modalités de la concertation, voulue élargie et transparente par l'exécutif régional.

Cette démarche a débouché, comme la Région Normandie s'y était engagée, sur un projet de plan dès l'été 2017, afin d'en permettre une adoption définitive à l'été 2018. Durant la première année de travaux, la commission consultative s'est réunie à deux reprises et une trentaine de réunions d'acteurs (sous formes d'ateliers ou de colloques) sont venues alimenter la réflexion. **Privilégiant une approche participative à une démarche strictement réglementaire, la Région a veillé à donner une place à l'ensemble des forces en présence** sur le « terrain » et à multiplier les formes de concertation afin de recueillir la parole de chacun et d'enrichir au maximum les débats.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Ce document a été élaboré dans un délai contraint pour respecter au mieux les délais fixés par le Ministère, mais avec un réel engagement de tous les acteurs lors des travaux préparatoires. Il a été conçu comme :

- **Un document partagé,** élaboré de façon concertée en privilégiant l'intelligence collective, préalable à son acceptation de la part des acteurs qui le mettront en œuvre ;
- **Un document stratégique,** prenant en compte les spécificités et les enjeux locaux, afin d'impulser et de faciliter la mise en œuvre d'actions coordonnées et cohérentes sur l'ensemble du territoire régional ;
- **Un document opérationnel** grâce à l'installation d'une organisation efficiente de la prévention et de la gestion des déchets en Normandie.

Pour tenir ces délais contraints et objectiver les résultats, la Région a fait le choix d'être accompagnée par un bureau d'études spécialisé tout au long de la démarche d'élaboration (évaluation environnementale comprise). La conviction de la Région Normandie a toujours été que le calendrier d'élaboration du plan à l'horizon 2018, s'il était ambitieux, était parfaitement tenable. **Elle est convaincue que le PRPGD se doit d'être avant tout un document vivant dont la démarche globale d'animation a vocation à se poursuivre bien après son adoption**. Il s'inscrit dans un processus itératif d'amélioration en continu grâce au maintien d'une gouvernance territoriale partagée, à la permanence d'un pilotage fort et à la mise en place d'un dispositif d'observation et de suivi adapté.

Par ailleurs, la Région a réaffirmé tout au long du processus le périmètre dans lequel sa compétence s'exerce en matière de déchets, rappelant que **le PRPGD n'a nullement vocation à imposer aux acteurs les moyens d'actions concernant leurs compétences propres (EPCI à compétence déchets, Eco-organismes, Entreprises, Associations de protection de l'environnement, etc.) mais qu'il plébiscite au contraire la responsabilisation de chacun**.

La Région, soucieuse du développement harmonieux de son territoire et de la protection de l'environnement, s'est donc attachée à mettre en avant des principes, garants d'une action concertée entre les acteurs et adaptée au contexte normand.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Contexte réglementaire

Le présent chapitre vise à rappeler de façon synthétique le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le présent PRPGD. Il ne vise en aucune façon l'exhaustivité : le lecteur est encouragé à se reporter aux textes réglementaires.

1.1 Un nouveau plan unique, tous flux confondus, à l'échelle régionale

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un **plan unique** à l'échelle régionale de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans pré-existants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 a précisé les modalités d'élaboration et le contenu de ce nouveau plan, qui sont désormais décrits dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R. 541-13 et suivants. Selon le principe des anciennes générations de plan, le PRPGD comprend ainsi :

1. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
2. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire,
3. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
4. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
5. Une **planification de la gestion des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré en Normandie comme une déclinaison opérationnelle du PRPGD et non comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire, bien qu'il ait vocation à l'intégrer.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont inclues (biodéchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les DMA, déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, VHU et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

A l'instar de tout document de planification, et conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le PRPGD doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, dont le contenu est lui-même codifié.

Une fois le projet de plan élaboré, et ce quelle que soit la concertation qui ait été mise en place au cours de cette élaboration, des phases de **consultations réglementaires** sont prévues par la loi avant son approbation finale, et décrites aux articles R541-22 et suivantes :

- ➔ Une consultation du projet de plan pour avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi.
- ➔ Une phase de 4 mois de consultation des conseils régionaux limitrophes, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), des autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, du Préfet de région.
- ➔ Une phase de 3 mois de consultation de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
- ➔ Une dernière phase d'enquête publique, avant approbation finale.

La loi prévoyait initialement une approbation des PRPGD pour au plus tard le 8 février 2017, date qui est rapidement apparue incompatible avec une élaboration raisonnée et concertée d'un plan régional. La Région Normandie s'est néanmoins très rapidement saisie de cette nouvelle compétence : elle est aujourd'hui la première région française à présenter un projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets nouvelle génération.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.2 Une étape vers le SRADDET, un nouvel outil témoignant de la cohérence des politiques publiques

Au-delà de ce premier échelon de planification, la loi NOTRE confie également à la Région l'élaboration d'un nouvel outil d'aménagement du territoire : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Celui-ci synthétise de nombreuses politiques publiques et permettra de :

- Construire le projet de territoire normand, grâce à une réflexion partagée à l'échelle de la Normandie ;
- Simplifier et rationaliser l'action publique, par l'intégration au sein d'un document unique de plusieurs schémas sectoriels existants ou à venir :
  - Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et Schéma Régional de l'intermodalité (SRI) ;
  - Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) ;
  - Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), dont le Schéma Régional Eolien et le Schéma Régional Biomasse ;
  - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Renforcer le lien entre planifications régionales et locales, puisque ce schéma d'aménagement sera opposable aux documents d'urbanisme et à certains documents sectoriels locaux.

Le contenu et les modalités de réalisation du SRADDET sont notamment précisés au chapitre 1 du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, articles R. 4251-1 et suivants.

L'ordonnance du 27 juillet 2016 prévoit une approbation des SRADDET avant le 28 juillet 2019, délai également très court compte-tenu des contraintes d'élaboration et de concertation. En Normandie, les travaux d'élaboration de ce nouveau schéma ont débuté au printemps 2017. Ils devraient permettre d'aboutir à l'approbation définitive du document à l'été 2019.

1.3 Des orientations définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales.

La **hiérarchie des modes de traitement** des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

1. La préparation en vue de la réutilisation ;
2. Le réemploi et la réutilisation ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Le recyclage ;
4. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
5. L'élimination.

De la même façon, l'organisation du transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon un **principe de proximité**, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du **principe d'autosuffisance** restent d'actualité.

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La **réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés** produits par habitant et **la réduction des quantités de déchets d'activités économiques**, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010),
- Une **progression dans le tri à la source des déchets organiques** pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de **valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025**,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022,
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
- La **réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage** en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Périmètres du plan

2.1 Périmètre géographique

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire normand : La Manche, l'Orne, le Calvados, l'Eure et la Seine-Maritime. Deux populations de référence sont à prendre en compte pour la Région Normandie :

- la population municipale INSEE, de 3 311 070 habitants en 2015, qui correspond très majoritairement aux personnes dont la résidence principale est en Normandie,
- la population DGF, de 3 569 020 habitants en 2015, qui tient également compte des personnes présentes en région pour de courts séjours (résidences secondaires, tourisme…).

Sauf indication contraire, la population INSEE est celle utilisée (ratios en kg/hab/an notamment). L'intercommunalité relative aux déchets ménagers et assimilés est détaillée en Annexe 3.

2.2 Périmètre technique

L'article R541-15 du Code de l'Environnement précise le périmètre technique du PRPGD : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

1. Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
2. Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
3. Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région. »

Néanmoins le PRPGD ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.

2.3 Périmètre temporel

Le PRPGD doit réaliser une planification à 6 et 12 ans de la gestion des déchets. L'année de référence pour le PRPGD Normandie est l'année 2015, la planification est donc réalisée pour les années 2021 (6 ans) et 2027 (12 ans).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.4 L'élaboration concertée du PRPGD

Les travaux ont été menés sous l'autorité du Conseil Régional de Normandie dans une démarche de concertation forte avec les différents acteurs concernés démarrée dès 2016. La méthodologie de révision a suivi 4 étapes :

- Etape 1 : état des lieux analyse de la prévention et de la gestion actuelle des déchets non dangereux en Normandie sur la base des travaux de Biomasse Normandie, de la CERC Normandie, de l'ARE BTP et des informations transmises par les acteurs normands
- Etape 2 : définition d'objectifs de prévention et de valorisation des déchets
- Etape 3 : élaboration de la planification des déchets
- Etape 4 : évaluation environnementale du PRPGD

Le Conseil Régional s'est appuyé sur les organes de concertation :

- Une **commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan,** composée de représentants des collectivités locales, de l'État et des organismes publics concernés, de représentant des collecteurs et éliminateurs des déchets, des éco-organismes concernant les emballages ménagers, des chambres consulaires, d'associations de protection de l'environnement et de protection du consommateur, … Au cours de la phase d'élaboration du Plan, les membres de cette commission consultative avaient pour mission d'alimenter la réflexion amont sur les différentes phases de travail, de valider les éléments présentés et d'orienter les travaux du plan.
- **Des ateliers thématiques** :
  - DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
  - Biodéchets
  - Déchets ménagers et assimilés
  - Déchets dangereux
  - Déchets de chantiers du BTP
  - Sédiments de dragage
  - Déchets post-catastrophe
  - Déchets des activités économiques
  - Observation et suivi du Plan

Composés des représentants des organismes membres de la Commission Consultative ainsi que des acteurs publics et privés concernés par la thématique, ces ateliers avaient pour mission d'alimenter les réflexions, de discuter des éléments présentés et de faire des propositions pour le contenu du Plan.

La concertation territoriale a par ailleurs été renforcée par la tenue d'une réunion territoriale au sein de chacun des 5 départements.

L'élaboration du PRPGD a ainsi donné lieu à 33 réunions :

- 3 réunions de la commission consultative

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- 5 réunions territoriales
- 21 réunions en ateliers thématiques
- 1 réunion de restitution
- 3 colloques sur la prévention des déchets des activités économiques, les premières assises de développement durable en Normandie et méthanisation et collectivités.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Opposabilité et compatibilité du plan

3.1 Force juridique du Plan

3.1.1 Définition de la Compatibilité

L'obligation de compatibilité (absence de contradiction avec la norme supérieure), plutôt que de conformité (respect strict de la norme supérieure), s'explique par la nature des plans de gestion des déchets ; il s'agit en effet d'outils de planification.

Selon la circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 et la circulaire du 17 janvier 2005, l'interprétation par l'Administration est la suivante : « *La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes* ».

« ***Une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux***. *En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre, et non à la mise en cause de ses orientations ou de ses options. La compatibilité apparaît comme une notion souple, étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet sans pour autant figer le détail de sa réalisation* ».

En conclusion, au regard de ces précisions et des exemples jurisprudentiels, la compatibilité est une notion qui varie en fonction du degré de précision et/ou d'exhaustivité du Plan.

3.1.2 Compatibilité de certaines décisions avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets

En vertu de l'article L541-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et aux termes de l'article L541-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les décisions suivantes doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets :

- **Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires** dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
  - **Les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement** : procédure d'autorisation environnementale,
  - **Les décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement** : ICPE,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Les délibérations d'approbation** des Plans Locaux de Prévention (PLP) et Plans départementaux de Prévention (PDP) des déchets.

En ce sens **le plan régional de prévention et de gestion des déchets est opposable** à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.3 Compatibilité des délibérations d'approbation du plan avec les autres documents de planification

Ces décisions doivent également être compatibles avec :

- **Le plan national de prévention des déchets** défini à l'article L 541-11 du code de l'environnement,
- **Les plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets** dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion défini à l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- **Les objectifs et règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**

De plus, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), les cartes communales, les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes de parc naturel régional (PNR) doivent, dès la première élaboration/révision qui suit l'approbation du SRADDET :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Etre compatibles avec les règles générales du fascicule.

3.2 Interactions avec les autres documents de planification

3.2.1 Interactions de champs de compétence

Le PRPGD a été élaboré en tenant compte des différentes planifications existantes, telles que :

- les plans déchets en vigueur des territoires limitrophes :
  - PEDMA et PPGDND (ou PREDMA pour l'Ile de France)
  - PREDD
  - PREDAS (pour l'Ile de France)
  - Plans BTP (ou PREDEC pour l'Ile de France)
  - Plans départementaux de prévention des déchets
- les SCOT,
- le Schéma Régional des Carrières

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

L'élaboration du PRPGD a pris en compte ces différentes planifications au-travers :

- de la concertation avec les acteurs (notamment pour les SCOT et pour le Schéma Régional des Carrières, leurs rédacteurs étaient représentés dans les différentes instances) ;
- de l'étude des interactions possibles selon la bibliographie avec les plans déchets en vigueur ;
- de l'information et de l'échange avec les régions limitrophes concernant les planifications déchets en vigueur et en cours d'élaboration.

Ces interactions sont présentées dans le rapport environnemental.

3.2.2 Interactions géographiques

La gestion des déchets et le fonctionnement des installations de traitement s'organisent autour de bassins de vie. Ils sont soumis à des enjeux de traitement de proximité, voire de conditions économiques qui dépassent souvent les limites administratives départementales et régionales.

C'est pourquoi l'ensemble des documents de planification concernant les déchets ménagers et assimilés, les déchets du BTP et les déchets dangereux ont été étudiés. Tous préconisent le respect de la hiérarchie des modes de traitement, la prévention, l'optimisation de la collecte…

Les interactions actuelles telles que les contraintes sur les flux de déchets transitant entre les territoires sont étudiés dans l'état des lieux tandis que les interactions futures, issues des objectifs et des orientations des plans, sont synthétisées dans les tableaux reportés dans le rapport environnemental du PRPDG.

Il convient également de noter que toutes les régions limitrophes se sont engagées dans l'élaboration de leur plan régional de prévention et de gestion des déchets, avec pour objectif de disposer d'un projet de plan au plus tard pour 2019.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Partie A : Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Inventaire des déchets par nature, quantité et origine produits et/ou traités en Normandie

Compte-tenu du lancement des travaux en 2016, l'année de référence retenue pour la réalisation de l'état des lieux du PRPGD est l'année 2015.

1.1 Inventaire par origine des déchets

1.1.1 Les déchets des ménages

Il s'agit de déchets produits en Normandie par les ménages pour l'année 2015 ainsi que des déchets assimilés (déchets d'activités économiques notamment) pris en charge par le service public.

Les données ont été collectées par l'observatoire régional animé par Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche, sur la base d'enquêtes auprès de 144 collectivités pour les déchets ménagers et assimilés.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Type de déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	Tonnages 2015 (kg/hab/an)[1]	Sous-total (t/an)	**TOTAL (t/an)**
DND des ménages[2]	OMr collectées en mélange (dont déchets alimentaires)	866 764	261,8	1 992 289	**2 220 602**
	Verre	107 268	32,4		
	Autres recyclables secs	154 967	46,8		
	Déchets verts	480 212	145,0		
	Tout-venant	251 324	75,9		
	Ferrailles	33 369	10,1		
	Bois	57 099	17,2		
	Cartons	18 747	5,7		
	Textiles	11 035	3,3		
	Pneumatiques	651	0,2		
	Mobilier[3]	7 257	2,2		
	Bâches / films plastiques	11	0,0		
	Polystyrènes	44	0,0		
	Huiles végétales	131	0,0		
	Plâtres	3 409	1,0		
DI des ménages	Inertes	228 313	69,0	228 313	

Tableau 1 : Gisements des déchets des ménages produits en Normandie en 2015 (Source : Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche)

[1] Population INSEE
[2] Les DEEE sont comptabilisés par l'observatoire régional normand avec les déchets dangereux
[3] Ces tonnages sont issus des déclarations des colletivités territoriales enquêtées. Ils ne comprennent pas le mobilier collectés par des structures d'ESS ni le mobilier collecté directement par les distributeurs. Eco-mobilier, pour l'année 2015, a comptabilisé au total 10060 tonnes de déchets d'éléments d'ameublement (mobilier) collectés en Normandie en 2015.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.1.1.1 Zoom sur les déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques relevant des filières REP

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits peuvent se voir imposer de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets provenant de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

Les flux relevant de filières REP suivent des filières dédiées et sont suivis par les éco-organismes nationaux comme Eco-Emballages (pour les emballages) et Ecofolio (pour les papiers graphiques).

Les tonnages d'emballages ménagers collectés, triés et recyclés relevant d'un principe de responsabilité élargie du producteur sont les suivants :

Emballages (source Eco-Emballages) – données 2015	**Tonnages en Normandie[4]**
Verre (t/an)	**105 521,0**
Légers (t/an), dont :	**51 494,0**
Acier (t/an)	*5 817,0*
Aluminium (t/an)	*374,0*
Papiers Cartons Non Complexés (t/an)	*29 250,0*
Papiers Cartons Complexes (t/an)	*2 438,0*
Plastiques (t/an)	*13 615,0*
TOTAL (t/an)	**157 015,0**
Perf moyenne CS kg/hab./an	***47,8***

Tableau 2 : Tonnages des déchets d'emballages relevant de la REP produits en Normandie en 2015 (Source Eco-Emballages)

[4] Tonnages livrés chez le repreneur

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les tonnages de **papiers graphiques recyclés collectés** relevant d'un principe de responsabilité élargie du producteur sont les suivants :

Papiers graphiques (Source Ecofolio) – données 2015[5]	Papiers graphiques recyclés pour la Normandie (t/an)	Performance de recyclage pour la Normandie (kg/hab)[6]
Tonnages en Normandie	69 660	21,71

Tableau 3 : Gisements des déchets de papiers graphiques relevant de la REP produits en Normandie en 2015 (Source Ecofolio)

1.1.1.2 Zoom sur les déchets de Textiles, Linges de maison et Chaussures

Selon les données d'Eco-TLC, éco-organisme agréé pour cette filière, **11 035 t ont été collectées pour l'année 2015** en Normandie, soit 3,3 kg/hab.

Cette collecte est encore en extension : en 2015 le maillage des Points d'Apport Volontaire (PAV) est d'une implantation pour 1 719 habitants.

1.1.1.3 Zoom sur les déchets dangereux collectés en déchèteries

Les données ont été collectées par l'observatoire régional animé par Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche, sur la base d'enquêtes menées auprès de 144 collectivités portant sur les déchets dangereux collectés en déchèteries, incluant dans le cas des DDS une part de déchets d'origine professionnelle.

Types de déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	Tonnages 2015 (kg/hab/an)[7]	TOTAL (t/an)
DD des déchèteries	DEEE	22 601	6,8	30 607
	Huiles minérales	1 074	0,3	
	Batteries	429	0,1	
	Piles	177	0,1	
	DDS	4 427	1,3	
	Déchets d'amiante liée	1 899	0,6	

Tableau 4 : Gisements des déchets dangereux collectés en déchèteries en Normandie en 2015 (Source : Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche)

[5] Tonnages livrés chez le repreneur
[6] Population INSEE
[7] Population INSEE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

La part des déchets dangereux issus des DEEE collectés en déchèteries n'a pas pu être précisée. Ainsi, le tonnage indiqué correspond au gisement total des DEEE.

1.1.2 Les autres déchets non dangereux non inertes

1.1.2.1 Les macro-déchets littoraux et marins

Le territoire normand est caractérisé par un important linéaire côtier et par un axe de navigation interne majeur que constitue la Seine avale. A l'instar des grandes masses et voies d'eaux de la plupart des pays du monde, la Seine avale et ses affluents ainsi que le littoral et les bassins des ports normands, sont impactés par des apports de déchets de diverses provenances, tels que les réseaux urbains et industriels, les anciennes décharges en zone littorale, les envols de déchets abandonnés ou les laisses de mer.

Les gisements de macro-déchets littoraux produits en Normandie ont été estimés pour l'année 2015 à partir des données d'une étude de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Origine des déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	**TOTAL (t/an)**
Autre catégorie de DND	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	7400

Tableau 5 : Gisements macro-déchets littoraux en Normandie en 2015 (Agence de l'Eau Seine Normandie)

Les déchets littoraux et marins représentent un gisement non négligeable puisqu'en France le poids de ces déchets était estimé à 57 000 t en 2013. Ils proviennent pour environ 75% d'entre eux des activités à terre.

Ils vont ensuite s'échouer sur les côtes (15%), se déposer au fond des mers (70%), ou rester dans la colonne d'eau ou flotter à la surface (15%). Sur le littoral de la Manche occidentale, les conditions hydrodynamiques ne favorisent pas l'accumulation des déchets le long des côtes, à l'inverse de la Manche orientale où ils s'accumulent, principalement autour de Dieppe et de l'embouchure de la Seine.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

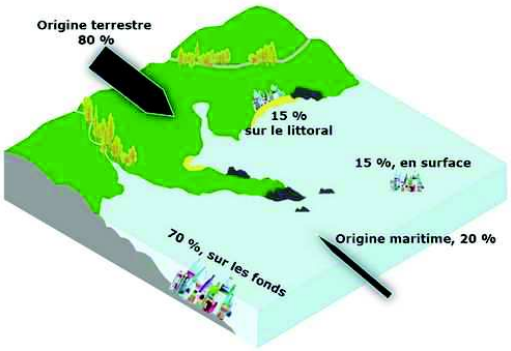

©ONML

Figure 1 : Origine et localisation des déchets

Les gisements ont été estimés selon une extrapolation des données recueillies, sur les macro-déchets qui se déposent sur le littoral, suite aux opérations de collecte et de nettoyage. Ces macro-déchets proviennent de différentes origines : relargage d'anciennes décharges, professionnels de la mer, moteurs, flotteurs, pneus,…

Départements	Linéaire départemental (km)	Projections gisements (T/an)
76 (Littoral)	167	700
14 (littoral)	121	7
50 (littoral)	436	88
TOTAL de macro-déchets littoraux	724	795

Tableau 6 : Données des macro-déchets littoraux en Normandie en 2015 (Source Agence de l'Eau Seine Normandie)

Ces macro-déchets sur le littoral ne représentent que 15% des macro-déchets littoraux et marins. Ainsi, on peut estimer que le poids des macro-déchets littoraux et marins en Normandie, hors estuaire, est d'environ 5 300 t/an en 2015.

En ajoutant les dépôts de macro-déchets sur l'estuaire de la Seine, on estime le gisement total de macro-déchets en Normandie à **7 400 t/an** pour l'année 2015.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Départements	Projections gisements (T/an)
Projections des macro-déchets littoraux avec déchets sur fond et colonne d'eau	5 299
27-76 (Estuaire Seine)	2 133
TOTAL de macro-déchets littoraux et marins	**Environ 7 400**

Tableau 7 : Estimations des gisements de macro-déchets littoraux et marins en 2015

1.1.2.2 Les boues d'épuration

Les boues de STEP ont été évaluées à partir des bilans annuels des épandages agricoles des boues urbaines produites par les collectivités dans chaque département, réalisés par la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) et la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA). Elles sont estimées à 33 000t/an de matières sèches pour l'année 2015.

Les boues urbaines et industrielles partant vers d'autres filières que l'épandage direct sont par ailleurs comptabilisées via GEREP et sont donc comptabilisées dans les DAE.

1.1.3 Les déchets du Bâtiment et des Travaux Public (BTP)

La gestion des déchets issus des chantiers du BTP ne bénéficie pas de la même traçabilité que les déchets ménagers. Ce phénomène s'explique principalement par le fait que la gestion des déchets du BTP est réalisée par le secteur privé d'une part et qu'elle ne bénéficie pas de la même organisation et du même suivi que les déchets ménagers via les collectivités locales d'autre part. En l'absence de bilan annuel des gisements du BTP, la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie a réalisé des travaux d'enquête et d'étude afin d'évaluer plus précisément leurs gisements (cf. rapport en annexe).

Les gisements[8] de déchets du BTP de l'année 2015 ont été estimés à partir des données issues de l'étude de la CERC Normandie, l'ARE BTP Normandie, la Région, l'ADEME et la DREAL portant sur l'état des lieux « déchets et recyclage » dans la filière du BTP en Normandie. Les données issues de cette étude ont été obtenues par des enquêtes portant sur l'ensemble des installations de gestion des déchets du BTP basées sur le territoire normand. Le champ des enquêtes de la CERC Normandie et de l'ARE BTP Normandie a été recoupé avec d'autres sources de données issues d'enquêtes déjà

[8] Il s'agit d'estimations faites par les professionnels interrogés par la CERC.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

existantes (schéma ci-après), afin de couvrir l'ensemble des installations gérant des déchets du BTP.

Cette étude a permis d'estimer les matériaux et déchets :

- Des travaux publics,
- Du bâtiment hors démolition,
- De la démolition.

Selon l'étude de la CERC Normandie et de l'ARE BTP Normandie, l**e gisement des déchets du bâtiment hors démolition** est estimé à **752 092 tonnes** pour l'année 2015. Ce gisement a été établi à partir de ratios. Par manque d'information sur la nature et la typologie de ce gisement, cette donnée n'est pas prise en compte dans la synthèse des gisements et des prospectives.

On identifie les gisements de déchets et matériaux réemployés suivants :

	Entreprises du bâtiment (démolition)	Entreprises des Travaux Publics	TOTAL année 2015
DNDNI (t/an)	19 648	23 298	42 946
Matériaux inertes réemployés sans traitement (t/an)	37 289	760 091	797 380
Matériaux inertes réemployés avec traitement (t/an)	5 327	575 492	580 819
DI (t/an)	214 573	3 355 944	3 570 517
Sous-total : DI et matériaux inertes (t/an)	257 189	4 693 109	4 950 298
TOTAL des déchets et matériaux du BTP (t/an)	276 837	4 716 407	**4 993 244**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 8 : Gisements des déchets et matériaux du Bâtiment (démolition) et des TP produits par les entreprises normandes en 2015 (hors déchets dangereux) (Source : CERC Normandie et ARE BTP Normandie)

Les gisements de déchets dangereux ne sont pas comptabilisés dans cette synthèse car ils sont pris en compte par ailleurs dans les données GEREP au paragraphe 1.2.2.

Gisements du Bâtiment (démolition) et des Travaux Publics (hors déchets dangereux) en Normandie :
4 993 244 t/an

Les déchets des travaux publics représentent 94,5% des déchets du BTP. Le schéma ci-dessous illustre la ventilation des déchets des TP selon leur nature :

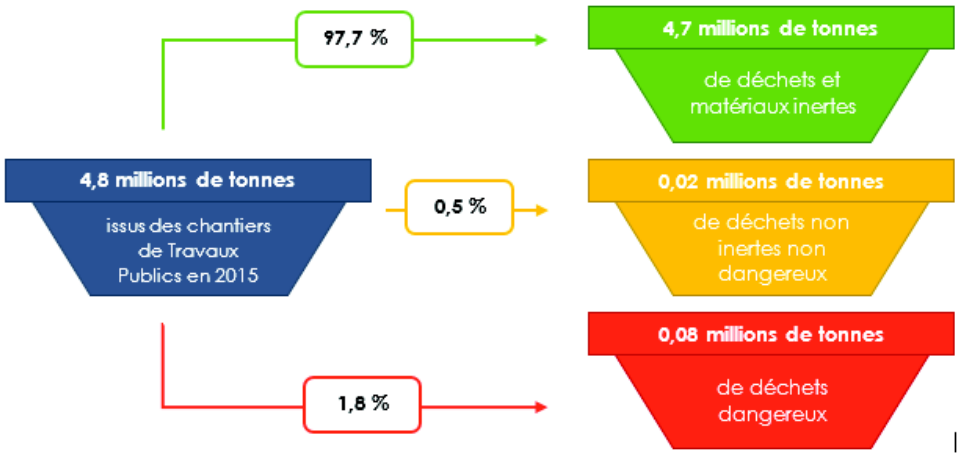

Figure 2 : Répartition des déchets des Travaux Publics selon leur nature en Normandie en 2015 (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie)

Les déchets non dangereux non inertes représentent 0,86% des déchets du BTP. La composition de ces gisements est présentée ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

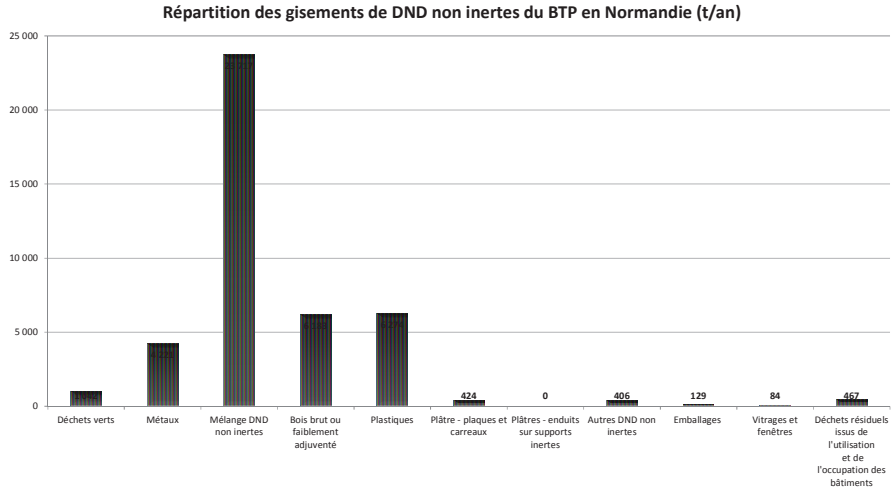

Figure 3 : Répartition des gisements de DNDNI du BTP en Normandie (t/an) (Source : CERC Normandie et ARE BTP Normandie)

Selon les études de la CERC Normandie et de l'ARE BTP, les **activités du BTP génèrent 94 360 t de déchets et matériaux dangereux**, mais celles-ci ne représentent que 1,9% de la production globale de déchets du BTP.
Ce tonnage est composé à 89% de terres et matériaux meubles pollués.

Composition des gisements de déchets et matériaux dangereux du BTP[9]	Tonnages 2015 (t/an)
Terres et matériaux meubles pollués	83 927
Enrobés et produits contenant du goudron	1 772
Amiante	7 802
Bois traité	453
Batteries	6
Filtres à huiles, bombes, aérosols, chiffons souillés, cartouches, etc.	287
Peintures, vernis, solvants, adjuvants divers, tous produits chimiques, etc.	31
Autres déchets dangereux	81
TOTAL	**94 360**

[9] Gisements estimés auprès des entreprises du BTP dans le cadre des enquêtes réalisées par la CERC et l'ARE BTP.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 9 : Gisements des déchets et matériaux dangereux du BTP identifiés par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie en 2015 (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie)

Les déchets dangereux, comme les autres déchets du BTP, sont susceptibles d'être concernés par la mise en place de l'obligation de reprise par les distributeurs (surface ≥ 400 m^2 et dont le chiffre d'affaires annuel est ≥ 1 millions d'€) pour les déchets de même nature que les matériaux vendus. Cela pourrait permettre de renforcer les performances de collecte des déchets dangereux diffus.

Le bilan de l'ensemble des matériaux et déchets du BTP, confrontant les gisements estimés d'une part et les tonnages entrant dans les installations normandes d'autre part, toute nature confondue (dangereux, inerte et non dangereux non inerte) et toute origine confondue (TP, bâtiment hors démolition et démolition des bâtiments), est présenté ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

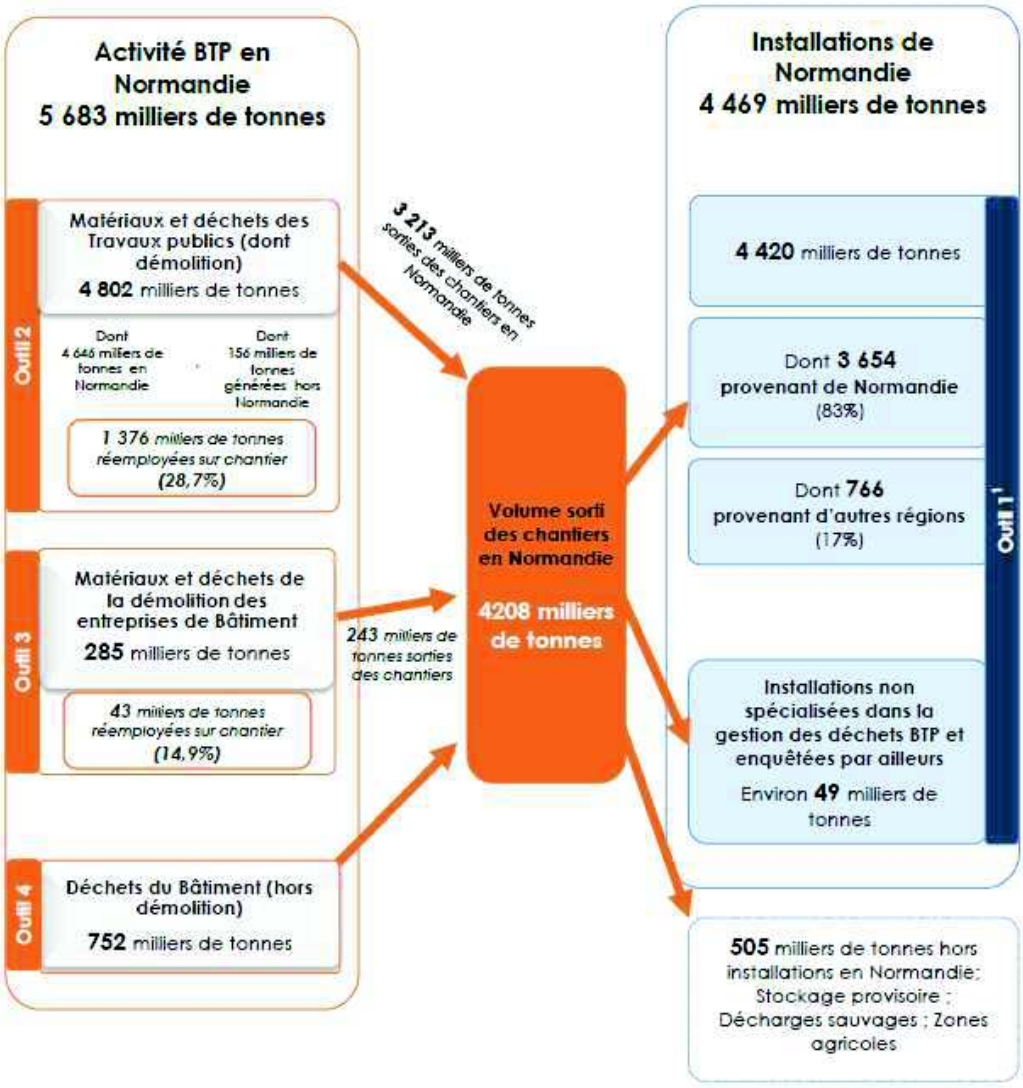

Figure 4 : Synthèse des flux des matériaux et déchets du BTP en Normandie, toute nature confondue et toute origine confondue (Source CERC Normandie et ARE BTP Normandie)

Dans la mesure où le Plan peut également mettre en lumière des expériences exemplaires, il peut être cité le projet DEMOCLES. Ce projet collaboratif a pour ambition de faire progresser en France le recyclage des éléments de second œuvre issus des chantiers de démolition/réhabilitation. Cette démarche vise à définir les modalités techniques de mise en œuvre d'une gestion des déchets maximisant leur recyclage. Selon l'ADEME, le taux de valorisation des déchets du second œuvre (de la partie non constitutive d'un bâtiment) n'est pas supérieur à 35% au niveau national. Fort du succès de DEMOCLES et au regard à l'intérêt qu'il a suscité auprès de la maîtrise d'ouvrage et de l'ensemble des acteurs impliqués, une nouvelle étape s'est ouverte avec DEMOCLES II.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.1.4 Les déchets des activités économiques (hors BTP)

Il n'existe pas d'observatoire ni d'enquête permettant de disposer de données régionales. L'estimation des gisements a été approchée selon plusieurs sources :

- Une première méthode statistique développée par l'ORDECO, la CCI de Toulouse, la CMA de Haute-Garonne ;
- Une deuxième méthode à partir l'outil EGIDA (2015) regroupant les résultats de 120 enquêtes métiers de l'artisanat pour les établissements de moins de 20 salariés (Source CMA Meurthe-et-Moselle et CNIDEP) ;
- Une troisième méthode déclarative à partir des déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets des installations classées GEREP (2015) pour les établissements produisant plus de 2000 t/an.

Les résultats de la première méthode sont présentés afin de permettre une comparaison de la Région Normandie avec les autres régions utilisant cette méthode. 106 853 établissements sont pris en compte pour la Région Normandie incluant certains établissements du BTP. Ces établissements sont les ressortissants de la CCI et de la CMA à l'exception des établissements publics. Le gisement total de déchets non dangereux non inertes a été estimé à 1 650 916 t/an.

Les première et troisième méthodes se recoupent car certains établissements ressortissants de la CCI ou de la CMA sont soumis à déclaration GEREP. Afin d'éviter les doublons, les données collectées sur la base de ces deux méthodes ne sont cependant pas agrégées.

Pour le PRPDG de la Normandie, la première méthode développée par l'ORDECO, la CCI de Toulouse et la CMA de Haute-Garonne n'a pas été retenue, car elle présente un gisement total inférieur aux données déclaratives des entreprises du territoire de la base de données GEREP (soit 1 828 553 t/an hors activité du BTP).

Les deuxième et troisième méthodes restent complémentaires car l'outil EGIDA couvre les petits producteurs de l'artisanat (moins de 20 salariés) et la base de données GEREP couvre les gros producteurs (plus de 2 000 t/an).

La méthode retenue pour l'évaluation du gisement des DAE non dangereux non inertes est donc la compilation des données d'EGIDA et de GEREP, hors activités du BTP. En effet, le premier enjeu du plan est de s'assurer que les capacités d'accueil des installations du territoire soient suffisantes aux horizons de 6 et 12 ans. Il convient ainsi de prendre en compte le tonnage le plus élevé pour s'assurer des capacités nécessaires au territoire.

Les activités économiques regroupent l'ensemble des établissements :

- Agriculture, sylviculture et pêche ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Industries ;
- Commerce, transports et services divers ;
- Administration publique, enseignement, santé et action sociale.

En Normandie, 406 établissements (hors construction) sont soumis à déclaration GEREP et 20 285 établissements sont comptabilisés dans l'outil EGIDA soit un total de **20 691 établissements**.

Gisements DAE en Normandie :
1 894 282 t/an de déchets non dangereux non inertes

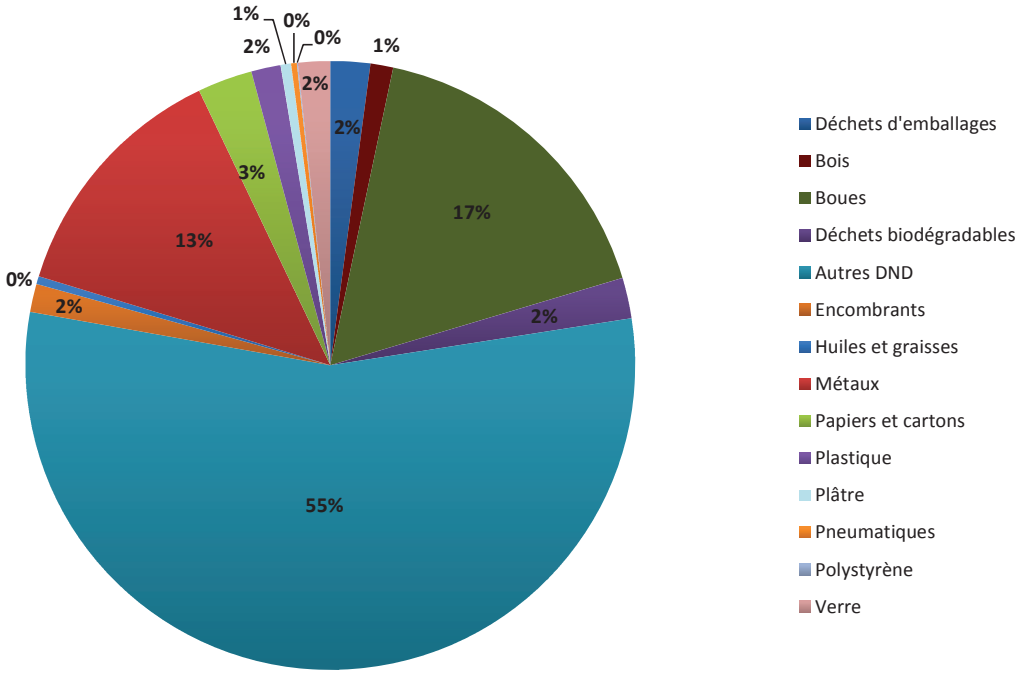

Figure 5 : Répartition des DND des activités économiques selon la composition des déchets (Sources GEREP et EGIDA)

La majorité du gisement correspond à des déchets non dangereux en mélange.

Les déchets des activités économiques sont pris en charge par des opérateurs privés et suivent des filières de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement. Contrairement aux déchets des ménages, la gestion des déchets des activités économiques ne bénéficie pas d'une observation permettant de disposer d'une description de la situation actuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les données disponibles au niveau des bases de données GEREP et EGIDA ont permis de réaliser les calculs relatifs aux taux de valorisation et d'identifier les tonnages stockés.

1.1.5 Les sédiments de dragage remis à terre

Compte tenu de l'importance des trafics fluviaux et maritimes au niveau de la région, et eu égard aux infrastructures portuaires existantes, **la gestion des sédiments de dragage constitue un enjeu régional spécifique important**, ce qui a conduit les acteurs à étudier ce flux de façon spécifique.

La méthodologie de l'évaluation des sédiments de dragage se base sur une enquête régionale menée auprès des acteurs portuaires normands au sujet des pratiques de dragage et de gestion des sédiments.

1.1.5.1 Les ports normands

Sur les 44 installations portuaires recensées, 20 ont été enquêtées soit près de 50% des installations. Les infrastructures les plus importantes ont été enquêtées soit les deux Grands Ports Maritimes (Le Havre et Rouen), certains ports départementaux (Fécamp, le Tréport, Diélette, Portbail, Granville, Saint-Vaast-la-Hougue, Barneville-Carteret), les ports de Cherbourg et de Caen-Ouistreham gérés par Ports Normands Associés et le port de Dieppe, également géré par un syndicat mixte.

Voies Navigables de France (VNF) a également été enquêté pour les opérations réalisées, sur la Seine Aval, réparties sur 16 sites.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

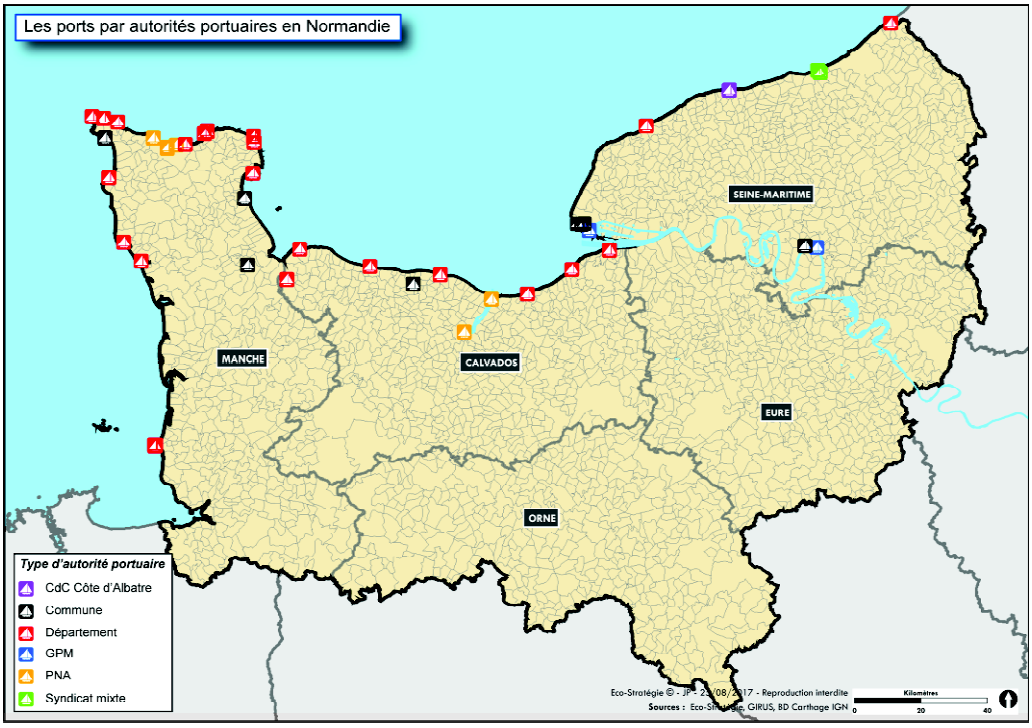

Figure 6 : Carte des ports normands (Source : GIRUS)

1.1.5.2 Les opérations de dragage

Sur 20 ports enquêtés, des opérations de dragages sont réalisées ou vont être réalisées sur 31 sites. 28 sites le sont pour entretien, soit en moyenne 7,84 Mm^3 dragués par an (11,1 Mt/an[10]) et 3 sites pour travaux, soit 994 900 m^3 dragués en 2015 (équivalent à 1,4 Mt) et 714 000 m^3 dragués en 2016 (équivalent à 1,3 Mt).

Pour les opérations d'entretien, les volumes varient selon les tailles des ports et vont de 2 000 m^3 (3 000 t) à 4,7 Mm^3 (7,1 Mt) par an selon les infrastructures. Ils peuvent être donc différenciés selon quatre typologies :

- 14 sites ont de faibles tonnages entre 2 000 et 20 000 m^3.
- 10 sites ont des tonnages moyens entre 20 000 et 100 000 m^3.
- 5 sites ont des tonnages importants allant de 100 000 à 1 Mm^3.
- 2 sites ont des tonnages supérieurs à 1 Mm^3.

Les fréquences de dragages d'entretien varient également puisque sur :

[10] Pour convertir l'ensemble des volumes de sédiments en tonnage, les volumes ont été multipliés par un facteur 1,2 pour les sédiments majoritairement composés de limons fins, par 1,5 pour des sédiments sablo-vaseux et par 1,8 pour des sédiments majoritairement sableux.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- 3 des sites, le dragage est réalisé seulement à une fréquence supérieure à 10 ans.
- 5 sites sur une fréquence entre 5 et 10 ans.
- 7 sites entre 1 et 5 ans.
- 8 sites au moins une fois par an.
- 1 site de manière continue.
- 1 site de manière ponctuel (fréquence plus précise non communiquée).

Sur les 16 sites dragués par VNF, les volumes sont assez faibles et varient entre 50 m^3 et 10 508 m^3.

1.1.5.3 La remise à terre

Sur les opérations d'entretien, environ 5,27% de sédiments dragués sont remis à terre, soit, en moyenne, près de 413 396 m^3/an (ou 544 343 t/an[11]). En 2015, 321 960 t de sédiments ont été effectivement mis à terre dont 145 194 t de sédiments non inertes non dangereux. La fraction des sédiments ramenée à terre varie selon les ports : limons fins, sablo-vaseux, sables, graviers,….

Une seule opération de prétraitement a été mise en avant lors du diagnostic. Réalisée par le GPM du Havre, elle consiste en une déshydratation par stockage à l'air libre de 1000 m^3 de limon-argile.

1.1.5.4 Les filières de valorisation

Différents modes de valorisation sont choisis à l'heure actuelle au sein des ports que ce soit pour les sédiments issus d'opérations d'entretien ou d'opérations de travaux.

Pour un pas de temps de 15 ans, 96,9% des 413 396 m^3 ramenés à terre en moyenne par an sont valorisés, soit 400 539 m^3/an (527 252 t/an). Mais le volume est variable chaque année, entre 384 350 m^3 (145 194 t) pour le volume le plus faible recensé et 441 928 m^3 (418 466 t) pour l'année la plus importante. Les volumes valorisés dans chaque filière ne sont pas réguliers étant donné qu'ils varient selon les fréquences de dragage des ports qui choisissent ces filières. Ainsi, le volume peut être variable selon les années et les filières.

La filière de **rechargement de plage et de terrassement** est alimentée de manière assez régulière. 36 500 m^3 (65 500 t) en moyenne par an sont

[11] La conversion en t/an de cette moyenne annuelle des volumes remis à terre, a été faite à partir de ratios de masse volumique. Elle permet la prise en compte de ce gisement dans le bilan global des flux de déchets à gérer.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

valorisés, sachant que pour la plus petite année recensée, le volume était de 25 000 m^3 (45 000 t) et la plus grande de 50 000m^3 (90 000 t).

Le volume de sédiments valorisés en **filière BTP**, issus des opérations d'entretien, est également assez régulier puisqu'en moyenne tous les ans 50 000 m^3 (90 000 t) sont valorisés dans le BTP (sable) après un passage transitoire en chambre de dépôts. Une faible partie de ce volume, est également valorisée dans le remblaiement de ballastière (limons).

Le **refoulement sur terrain agricole** a été recensé sur une seule année avec 40 000 m^3 (48 000 t) valorisé sur une seule année.

VNF valorise les sédiments inertes dragués dans la Seine à travers le **remblaiement de carrières** pour un volume moyen annuel de 11 928 m^3/an soit 21 470 t/an.

Pour les **opérations de travaux** recensées en 2015, les sédiments de dragage ont été valorisés dans le remblaiement de ballastière et le BTP. L'ensemble de cette opération expérimentale a représenté un volume d'1 Mm^3 de sédiments. La fraction sable, 304 900 m^3 (548 820 t), a été valorisée dans le BTP et les limons, 690 000 m^3 (596 884 t) dans le remblaiement de ballastière pour une valorisation écologique et paysagère.

D'autres travaux ont été réalisés par le GPMR en 2016, à la suite desquels 714 000 m^3 (1,3 Mt) ont été valorisés dans le BTP. D'autres projets de travaux sont prévus, les sédiments de dragage seront valorisés à travers la **construction d'un terre-plein.**

1.1.5.5 Les sédiments remis à terre non valorisés

➔ Les sédiments non dangereux

Une partie des sédiments non dangereux ne sont pas valorisés. Ils sont soit mis en chambre de stockage pour un volume moyen annuel de 3 889 m^3 soit 5 833 t, ou en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux pour un volume moyen annuel de 7 441 m^3 soit 10 120 t.

➔ Les sédiments dangereux

Sur les 413 396 m^3/an ramenés à terre en moyenne, 5 000 m^3 étaient contaminés en métaux lourds (ramenés en 2012), 4 500 m^3 sont contaminés en TBT [12](qui seront ramenés en 2019-2020). Ainsi, la part des déchets dangereux est faible puisqu'elle représente seulement environ 1% du volume remis à terre.

[12] TBT : Tributylétain

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.1.6 Les déchets dangereux de toutes origines confondues

Les gisements ont été établis par l'observatoire régional Biomasse Normandie à partir de la base de données GEREP et d'enquêtes auprès des petits producteurs. Ces gisements ont été complétés par les données ADEME pour les VHU et par une enquête menée par Biomasse Normandie pour les DASRI.

Les gisements de déchets dangereux ne sont pas détaillés par type de producteurs. Les tonnages sont présentés dans le paragraphe 1.2.1. par nature de déchets.

1.1.7 Synthèse des gisements par origine

La synthèse des gisements de déchets selon leur origine pour l'année de référence 2015 est présentée dans le tableau suivant :

Origine des déchets	Tonnages produits en Normandie en 2015 (t/an)	% des tonnages
Déchets des ménages et assimilés	2 220 602	21,7%
Autres déchets[13] non dangereux non inertes	40 400	0,4%
Déchets des activités économiques (hors BTP)	1 894 282	18,5%
Matériaux et déchets du BTP	4 993 244	48,7%
Sédiments de dragage remis à terre	321 960	3,1%
Déchets dangereux[14]	772 538	7,5%
TOTAL	**10 243 026**	**100,0%**

Tableau 10 : Synthèse des gisements produits en Normandie en 2015 selon l'origine des déchets

[13] Boues urbaines et de déchets littoraux (nettoyages de plages et littoraux)
[14] Tonnages des déchets dangereux selon GEREP pour l'année de référence 2015

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.2 Synthèse par nature de déchets

1.2.1 Les déchets dangereux

Les gisements ont été établis par l'observatoire régional Biomasse Normandie à partir de la base de données GEREP et d'enquêtes auprès des petits producteurs. Ils prennent en compte les déchets dangereux de toutes origines.

Gisements de déchets dangereux en Normandie : 772 538 t/an

Les natures et les origines de ces déchets peuvent être très variées, même si les 10 plus gros producteurs représentent à eux seuls près de la moitié des gisements (toutes les ICPE soumises à autorisation produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an représentant 78% des gisements).

Composition des gisements de DD	Tonnages 2015 (t/an)	Tonnages (kg/hab/an)	TOTAL (t/an)
Absorbants, matériaux filtrants	18 100	5,5	
Acides Bases	7595	2,3	
Autres déchets liquides	223 788	67,6	
Autres déchets solides	112 413	34,0	
Boues et pâtes	98 952	29,9	
Déchets amiantés	9 770	3,0	
DD issus du démantèlement des D3E	15 528	4,7	
Emballages	16 910	5,1	
Gaz	1 946	0,6	**772 538**
Huiles usagées	17 150	5,2	
Mâchefers dangereux	34 482	10,4	
Piles et accumulateurs (hors DEEE)	9 621	2,9	
Résidus d'épuration des fumées	41 943	12,7	
Solvants usées	57 520	17,4	
Terres polluées	42 317	12,8	
DASRI	7 240	2,2	
VHU	57 263	17,3	

Tableau 11 : Gisements des déchets dangereux produits en Normandie en 2015 (Source GEREP, ADEME et Biomasse Normandie)

La gestion de la fraction diffuse des déchets dangereux selon GEREP, qui représentent 111 422 tonnes, est souvent la plus problématique. Ces flux correspondent en effet aux quantités de déchets produits de manières

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

irrégulières ou en petites quantités au regard des autres gisements des acteurs concernés.

1.2.1.1 Zoom sur les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les principaux producteurs de DASRI (établissements hospitaliers, cliniques ou grands laboratoires) sont sensibilisés aux enjeux associés à la gestion des DASRI. Des initiatives de regroupements d'acteurs sont observées, par exemple pour la passation des marchés de collecte et de traitement (établissements de soins, lycées…).

Les gisements de flux diffus, notamment ceux des professionnels, sont en revanche imparfaitement connus. Les taux de collecte des DASRI produits par les patients en auto-traitement en région sont néanmoins supérieurs à la moyenne nationale, ce qui témoigne d'un bon maillage des points de collecte pour ce flux. Sur le plan organisationnel, les capacités de traitement sur la région sont suffisantes pour faire face aux flux actuels et à leurs évolutions prévisionnelles.

1.2.1.2 Zoom sur les déchets amiantés

Les données actuelles disponibles ne permettent pas d'évaluer de gisement de production de déchets d'amiante en Normandie.

Selon les données de la base GEREP et selon les enquêtes de la CERC Normandie et de l'ARE BTP Normandie, les déchets d'amiante reçus dans les installations en Normandie sont estimés entre 7 802 tonnes (CERC) et 9 770 tonnes (GEREP) pour l'année de référence 2015.

Les acteurs s'accordent sur une augmentation à venir des tonnages en raison de l'accélération des chantiers de rénovation, réaménagement de friches,…

1.2.1.3 Zoom sur les Véhicules Hors d'Usages (VHU)

Les données ADEME permettent d'estimer le gisement en 2015 des VHU à **57 263 véhicules**. Le suivi de ce gisement est cependant complexe du fait de déclarations non exhaustives et de données non disponibles pour cause de confidentialité.

Le ratio moyen est de 1 tonne/VHU, ce qui permet d'évaluer le gisement à 57 263 t/an.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.2.1.4 Bilan des déchets dangereux importés et exportés

Le bilan des importations et exportations des déchets dangereux prend en compte l'ensemble des déchets dangereux à l'exception des VHU (les données ne sont pas disponibles pour ce type de déchets pour l'année de référence du plan).

Transport (hors VHU)	Tonnage annuel (t/an)
DD produits et traités en Normandie	369 108
DD exportés hors Normandie	338 927
DD importés en Normandie	325 849

Tableau 12 : Bilan des tonnages de déchets dangereux importés et exportés en 2015 (Source : Biomasse Normandie)

La répartition des imports/exports est détaillée dans l'annexe 4 sur le graphe n° 7.

1.2.2 Les déchets non dangereux non inertes

Plusieurs sources de données complémentaires ont permis de caractériser les gisements produits à l'échelle du territoire :

- Données collectées par l'observatoire régional Biomasse Normandie, l'ADEME, les Départements du Calvados et de la Manche, sur la base d'enquêtes auprès de 144 collectivités pour les déchets ménagers et assimilés.
- Données issues des bases de données GEREP et EGIDA pour les activités économiques[15] ;
- Données issues de l'étude de la CERC Normandie, l'ARE BTP Normandie, la Région, l'ADEME et la DREAL portant sur l'état des lieux « déchets et recyclage » dans la filière du BTP en Normandie.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des gisements de déchets non dangereux non inertes sur le territoire, en 2015, soit au total 4 115 112 t.

Gisements de déchets non dangereux non inertes en Normandie :
4 115 112 t/an

[15] *L'arrêté du 31 janvier 2008 impose à la plupart des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, ainsi qu'à d'autres catégories d'installations, de déclarer chaque année au ministère chargé des installations classées :*

- *les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an,*
- *les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Origine des déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	Tonnages 2015 (kg/hab. /an)[16]	Sous-total (t/an)	TOTAL (t/an)
DNDNI des ménages[17]	OMr collectées en mélange[18]	866 764	261,8	1 992 289	4 115 112
	Verre	107 268	32,4		
	Autres recyclables secs	154 967	46,8		
	Déchets verts	480 212	145,0		
	Tout-venant	251 324	75,9		
	Ferrailles	33 369	10,1		
	Bois	57 099	17,2		
	Cartons	18 747	5,7		
	Textiles	11 035	3,3		
	Pneumatiques	651	0,2		
	Mobilier[19]	7 257	2,2		
	Bâches / films plastiques	11	0,0		
	Polystyrènes	44	0,0		
	Huiles végétales	131	0,0		
	Plâtres	3 409	1,0		
Autre catégorie de DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	2,2	40 400	
	Boues d'épuration	33 000	10,0		
DNDNI des activités économiques	Déchets d'emballages	39 863	12,0	1 894 282	
	Bois	22 982	6,9		
	Boues	322 975	97,5		
	Déchets biodégradables	40 766	12,3		
	Encombrants	28 257	8,5		
	Huiles et graisses	8 065	2,4		
	Métaux	249 623	75,4		
	Papiers et cartons	55 048	16,6		
	Plastique	29 773	9,0		
	Plâtre	10 375	3,1		
	Pneumatiques	5 810	1,8		
	Polystyrène	970	0,3		
	Verre	32 266	9,7		
	Autres DND non inertes	1 047 509	316,4		
DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042	0,3	42 947	
	Métaux	4 221	1,3		
	Mélange DND non inertes	23 717	7,2		
	Bois (brut ou faiblement adjuventé)	6 183	1,9		
	Plastiques	6 274	1,9		
	Plâtre - plaques et carreaux	424	0,1		
	Plâtres - enduits sur supports inertes	0	0,0		
	Autres DNDNI	406	0,1		
	Emballages	129	0,0		
	Vitrages et fenêtres	84	0,0		
	Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	0,1		
DNDNI de dragage	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)	145 194	43,9	145 194	

[16]Population INSEE
[17] Les DEEE sont comptabilisés par l'observatoire régional normand avec les déchets dangereux
[18] Les déchets alimentaires des ménages sont collectés en mélange avec les OMr
[19] Hors déchets collectés par les structures d'ESS et par les distributeurs

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 13 : Gisements des déchets non dangereux non inertes produits par les acteurs du territoire normand en 2015

1.2.2.1 Zoom sur les déchets post-catastrophes

Les déchets post-catastrophes ne sont pas des gisements récurrents ; leur nature et leur gisement sont directement liés au type et à l'intensité de l'évènement source : tempêtes, inondations, etc.

Leur prise en compte dans le PRPGD ne vise pas à estimer les gisements potentiels mais plutôt à anticiper l'organisation à mettre en place en cas de crise mineure ou majeure. Si un travail d'identification des sites d'accueils temporaires a été effectué sur le territoire de Basse-Normandie (voir au 5.4), un travail similaire devrait être effectué à l'échelle de l'ensemble du territoire pour compléter le maillage régional.

Il est à préciser que le périmètre d'application du PRPGD ne couvre que les sites de stockage temporaire relevant de la classification 2719 au titre de la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2.2.2 Zoom sur les déchets de bois

En complément de l'étude de la CERC Normandie et de l'ARE BTP, les gisements de déchets de bois évoqués ci-après ont été estimés par Biomasse Normandie à partir des données de l'institut technologique FCBA. (Forêt Cellulose Bois construction Ameublement) :

- La fraction correspondant aux de bois provient des activités du BTP, les données ont été croisées avec celles des plans départementaux de gestion des déchets du BTP des deux anciennes régions
- Les déchets de bois des autres activités économiques, les données proviennent l'étude de l'ARBN (2008).

	Tonnages de bois (t/an)
Activités du BTP	106 000
Emballages	40 000
Industries du bois	100 000
TOTAL	**246 000**

Tableau 14 : Gisements de bois produits en Normandie en 2015 (Source : Institut technologique FCBA)

Ces dernières données ne peuvent toutefois pas être regroupées avec celles des gisements des déchets non dangereux présentées dans le tableau n°13 afin d'éviter les doublons. En effet, les gisements énoncés sur ce tableau ont

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

pour sources, la base GEREP (déclaration des tonnages d'entreprises détentrices de plus de 2000 t/an de DND) et EGIDA (base de ratios déclinés au parc d'entreprises normand de moins de 20 salariés. Cette dernière approche ne permet toutefois pas de situer les gisements des entreprises de plus de 20 salariés et produisant moins de 2000 tonnes de déchets non dangereux / an.

1.2.2.3 Zoom sur les biodéchets

Selon la réglementation, les biodéchets comprennent :

- les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc,
- les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine,
- tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Origine des biodéchets	Tonnages biodéchets
Biodéchets des gros producteurs	Entre 160 000 et 230 000 t/an
Déchets verts (collectés)	480 212 t/an
TOTAL	**Entre 640 212 et 710 212 t/an**

Tableau 15 : Gisements de biodéchets en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Gisement total des biodéchets en Normandie : estimé entre 640 212 et 710 212 tonnes

En l'absence de données détaillées sur les biodéchets des gros producteurs, cette estimation est basée sur une extrapolation des données disponibles pour le département du Calvados à la population de la nouvelle Région.

Les gisements de déchets verts collectés en déchèteries, en porte-à-porte et en point d'apport volontaire correspondent à une moyenne de 145 kg/hab./an en Normandie, ce qui est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Cette production est variable selon la pluviométrie : d'une année sur l'autre, on observe localement des variations pouvant dépasser 10 voire 15%. La majorité de la production provient des territoires touristiques où le taux de résidences secondaires et d'espaces verts est supérieur.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

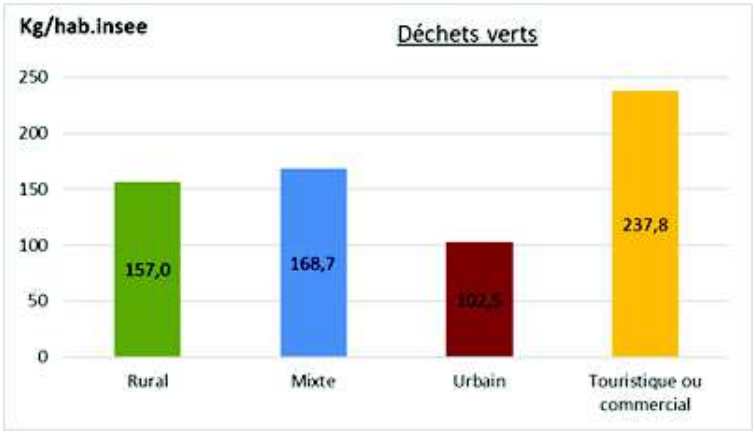

Figure 7 : Gisements de déchets verts en kg/hab.INSEE/an selon le type de territoire (Source Biomasse Normandie)

Selon les territoires, les déchets verts peuvent être collectés en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en déchèteries.

	T/an	%
PAP, AV	91 097	19%
Déchèterie	389 115	81%
Sous total	**480 212**	**100%**

Tableau 16 : Répartition des gisements de déchets verts selon le mode de collecte en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Si les territoires n'ont pas mis en place de collecte de biodéchets (hors déchets verts), ils en organisent la gestion afin de promouvoir la gestion in situ : compostage individuel ou collectif des biodéchets, poules...

Par ailleurs, des opérations de valorisation des biodéchets contenus dans les ordures ménagères résiduelles et de déchets verts ont été présentées par le SMITVAD du Pays de Caux et l'unité de Compostage de Fresnoy-Folny (IKOS Environnement).

1.2.2.4 Bilan des déchets non dangereux non inertes importés et exportés

En l'état actuel des connaissances, les données des tonnages importés en Normandie et exportés sont disponibles, pour l'année de référence, uniquement pour les déchets non dangereux non inertes des ménages et des activités économiques (hors BTP).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Nature des déchets	Transport	Tonnage annuel (t/an)
DNDNI des ménages	Produits et traités en Normandie	1 752 577
	Exportés[20] hors Normandie	239 712
	Importés[21] en Normandie	Non connu
DNDNI des activités économiques (hors BTP)	Produits en Normandie et traités en Normandie	923 713
	Exportés hors Normandie	970 569
	Importés en Normandie	Non connu

Tableau 17 : Bilan des tonnages de déchets non dangereux non inertes importés et exportés en 2015

1.2.3 Les déchets inertes

Les gisements ont été établis à partir des sources documentaires suivantes :

- ➔ Données de l'observatoire régional Biomasse Normandie, concernant les déchets inertes collectés en déchèteries
- ➔ Données issues de l'étude de la CERC Normandie, l'ARE BTP Normandie, la Région, l'ADEME et la DREAL portant sur l'état des lieux « déchets et recyclage » dans la filière du BTP en Normandie

Gisements de matériaux et déchets inertes en Normandie : 5 355 377 t/an

[20] La ventilation des flux exportés selon les territoires destinataires n'a pu être déterminée.
[21] La ventilation des flux importés selon les territoires exportateurs n'a pu être déterminée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Origine des déchets	Composition des gisements	Tonnages 2015 (t/an)	Tonnages 2015(kg/ hab/an)	Sous-total (t/an)	TOTAL (t/an)
DI des ménages	Inertes	228 313	69,0	228 313	**5 355 377**
Matériaux et DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461	832,8	4 950 298	
	Béton	550 303	166,2		
	Mélanges DI	298 417	90,1		
	Autres déchets inertes	353	0,1		
	Déchets d'enrobés	515 365	155,6		
	Briques, tuiles, céramiques	2 548	0,8		
	Graves et matériaux rocheux	825 851	249,4		
DI des sédiments de dragage (hors travaux)		176 766	53,4	176 766	

Tableau 18 : Gisements des matériaux et déchets inertes produits en Normandie en 2015

Concernant les déchets inertes du BTP, les terres et matériaux meubles représentent 56% des tonnages, suivis des graves et matériaux rocheux avec 17%.

1.2.3.1 Bilan des déchets inertes importés et exportés

En l'état actuel des connaissances, les données des tonnages inertes importés en Normandie et exportés sont disponibles :

- pour les déchets inertes des ménages,
- pour les déchets du BTP.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Nature des déchets	Transport	Tonnage annuel (t/an)
DI des ménages	Produits en Normandie et traités en Normandie	212 155
	Exportés hors Normandie	16 158
	Importés en Normandie	Non connu
DI du BTP	Importés en Normandie[22]	766 464

Tableau 19 : Bilan des tonnages de déchets inertes importés et exportés en 2015

1.2.4 Synthèse des gisements par nature de déchets

Type de déchets	Tonnages produits en Normandie en 2015 (t/an)	% des tonnages
Déchets Non Dangereux non inertes	4 115 111	40,2%
Déchets Inertes	5 355 377	52,3%
Déchets Dangereux	772 538	7,5%
TOTAL	**10 243 026**	**100,0%**

Tableau 20 : Gisement global de déchets produit en Normandie en 2015

Ainsi, ce sont 10 243 026 t de déchets qui ont été produits en 2015 sur le territoire normand, dont 7,5% de déchets dangereux et 52,3% de déchets inertes.

[22] 19% des tonnages de DI entrant dans les installations normandes (source : Rapport CERC + ARE BTP ; Annexe 2 ; p18)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Remarque importante :

Le service public prend en charge des déchets d'activités économiques de toutes catégories (considérés comme assimilés aux déchets ménagers en typologie et quantité) sans distinction précise des tonnages issus des ménages de ceux issus des activités économiques. Les données GEREP ou des estimations spécifiques ne permettent pas non plus de distinguer les tonnages pris en charge par le service public. Ainsi, des marges d'erreurs non négligeables sont à prendre en considération pour l'ensemble des tonnages présentés.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Etat des lieux de la prévention des déchets

2.1 PLP : identification des territoires engagés

Des territoires se sont engagés dans des programmes locaux de prévention (PLP). A ce jour, plus de 60 % de la population régionale est couverte par un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Nom du territoire	Département	Population
SYVEDAC	14	297 543
CC Cœur Côte Fleurie	14	20 282
SMICTOM de la Bruyère	14	28 419
Communauté Urbaine d'Alençon	61	56 000
SICTOM d'Argentan	61	42 000
SEROC	14	148 832
CODAH	76	239 759
CREA	76	494 380
SMEDAR	76	612 000
SMITVAD	76	122 000
SDOMODE	27	177 309
SIEOM du Pays de Bray	76	29 000
GEA	27	82 000
CASE	27	32 000

Tableau 21 : Liste de programmes locaux de prévention des déchets en Normandie en 2015 (Source ADEME)

La plupart des territoires ont terminé leurs programmes de prévention en 2015 ou 2016. Seuls deux programmes sont toujours en cours, celui de la CASE et celui de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Il apparait que les territoires qui ont mis en place un PLP ont tous observé une baisse de leur tonnage d'ordures ménagères, même si les augmentations des dernières années relatives aux apports en déchèteries ont parfois masqué l'efficacité du programme.

Le bilan des PLP en cours de réalisation par l'ADEME et le diagnostic des gisements permettront d'établir une situation régionale complète sur ce thème.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.2 Descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets

2.2.1 Engagement de territoires dans le cadre d'une démarche Zéro Déchets Zéro Gaspillage

Des territoires se sont récemment engagés dans une démarche Zéro Déchets Zéro Gaspillage (ZDZG).

Sur la région Normandie, 7 territoires ont été lauréats des appels à projets « Territoires zéro déchets, zéro gaspillage » lancés par le ministère de l'Environnement et portés par l'ADEME.

Nom du territoire	Département	Population	Date de sélection
Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SEROC)	14	148 832	2014
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie	14	20 282	2015
Conseil départemental de l'Eure	27	-	2015
SDOMODE	27	177 309	2015
Communauté urbaine d'Alençon	61	56 000	2014
Communauté de l'Agglomération havraise (CODAH)	76	239 759	2015
SMEDAR Rouen	76	612 000	2015

Tableau 22 : Liste des territoires ZDZG en Normandie en 2015 (source ADEME)

Au total, les **territoires Zéro Déchets Zéro Gaspillage couvrent 1 254 182 habitants**, soit un tiers de la population.

2.2.2 Engagement de territoires dans le cadre de contrat d'objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) et de contrats d'objectifs et de performance

Certains territoires se sont engagés dans un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) ou un contrat d'objectifs et de performance.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Nom du territoire	Département	Population	Type de Contrat
CC Cœur Côte Fleurie	14	20 282	Programme Relais Etat - ADEME
Communauté Urbaine d'Alençon	61	56 000	Programme Relais Etat - ADEME
SEROC	14	148 832	Etude de préfiguration pour un Programme Relais Etat - ADEME
CODAH	76	239 759	CODEC
SMEDAR	76	612 000	CODEC
SDOMODE	27	177 309	CODEC

Tableau 23 : Liste des CODEC et programmes relais en Normandie en 2015 (Source : ADEME)

Les EPCI ne sont pas encore très engagés dans une démarche complète d'économie circulaire mais ils sont dynamiques pour renforcer le recyclage et la valorisation des déchets. Le développement des recycleries a été mis en avant comme un levier intéressant pour compléter le dispositif de réemploi/réutilisation des objets jetés par les habitants.

Un souhait de partage d'expériences a été émis sur cette thématique. Les EPCI indiquent par ailleurs la nécessité de bien connaitre l'ensemble des flux et des acteurs pour mettre en place des actions en faveur de l'économie circulaire sur leur territoire.

2.2.2.1 Des actions de prévention de formes diverses

Engagées ou non dans un plan de prévention des déchets, les collectivités mènent de nombreuses actions de prévention des déchets. Les actions recensées ciblent notamment le grand public :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

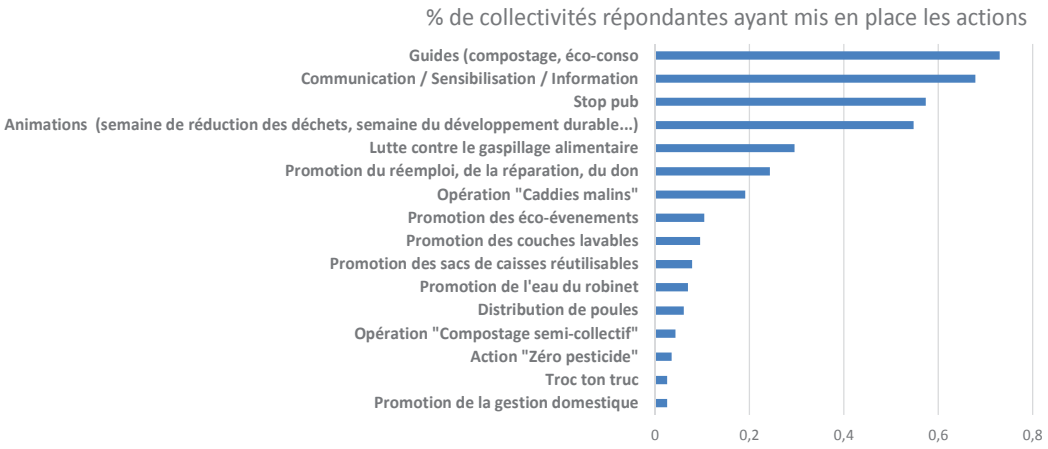

Figure 8 : Type d'actions de prévention mises en place par les collectivités à destination du grand public en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Les collectivités agissent aussi pour les services en interne :

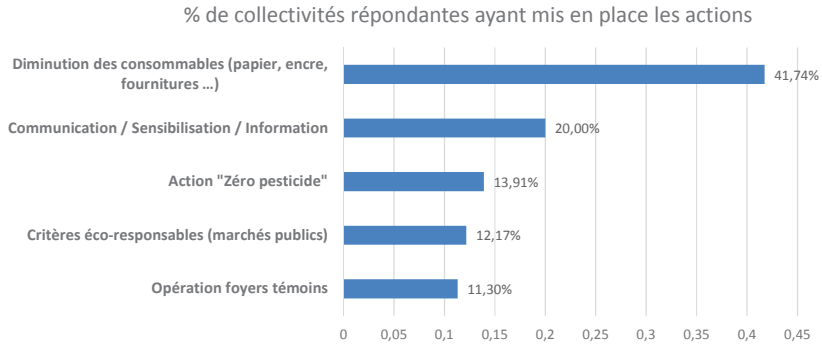

Figure 9 : Type d'actions de prévention mises en place par les collectivités à destination des services internes en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Les actions peuvent être menées à différentes échelles de territoire. Par exemple le conseil départemental de la Manche a fixé des objectifs de prévention dans le cadre du Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés (2009) applicables à l'ensemble des EPCI du département. L'effort de prévention se déclinait selon 5 grands objectifs :

- Inciter les enseignes à informer de la difficulté à valoriser certains emballages,
- Orienter le consommateur vers l'achat de produits en contenant de grandes tailles et recyclables,
- Mobiliser les grandes centrales d'achat pour réduire les emballages,
- Rejeter l'utilisation des emballages complexes,
- S'engager rapidement vers la promotion du système.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.2.2.2 Des actions phares

Des actions pour favoriser la réparation :

L'ADEME, la Région Normandie, l'Etat et leurs partenaires la CRMA Normandie, la CRESS Normandie, le CTRC Normandie, le CREPAN et le Relais d'Sciences ont organisé des rencontres normandes de la réparation en février 2017.

Ces rencontres avaient pour objectifs d'aider à mobiliser et structurer le secteur de la réparation en Normandie pour créer une dynamique régionale et un réseau, à faire émerger de nouvelles idées, à identifier les soutiens et faciliter l'acte de réparation.

Une douzaine de ressourceries/recycleries sont actuellement existantes ou en projet. Plusieurs maisons du vélo ont été créées. Une douzaine de « fab lab » sont aussi présents sur le territoire. Plusieurs tiers-lieux ont vu le jour. Ces nouvelles structures, où l'échange est la règle d'or, se sont chacun récemment constitués en réseaux.

Des collectivités ont soutenu des actions de sensibilisation. Des associations et des centres socio-culturels ont ouvert des « repair cafés ». Sur les territoires, de nombreuses initiatives publiques ou privées ont été lancées, avec par exemple :

- des actions de sensibilisation (animations lors de la Semaine de réduction des déchets, tour de France de la réparation, organisation du Salon Réinventif au Havre),
- l'édition d'annuaires spécifiques (annuaire des Répar'acteurs de la Chambre des Métiers, annuaire départemental du Conseil départemental de l'Eure, guide pour consommer malin de la Communauté Urbaine d'Alençon),
- la mise à disposition ou la fabrication sur mesure de pièces détachées (par certains fabricants, dans les Fab Labs ou dans des Entreprises d'insertion),
- l'ouverture d'ateliers de réparation ou d'autoréparation accompagnées (dans des recycleries, dans des Maisons du vélo, dans des Repair cafés, dans des Self garages ou dans des Centres sociaux ou socio-culturels de la CAF).

Pour notamment mobiliser tous les acteurs et faire émerger des projets, un nouveau réseau a été créé sur la réparation : le REPAR (Réseau Pour Amplifier la Réparation). Parmi ses premières actions, le REPAR a permis l'écriture collective d'une stratégie régionale sur la réparation.

Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire :

Depuis 2014, la Normandie est active en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire avec le Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire de Normandie (RÉGAL) composé des principaux acteurs régionaux de la chaîne

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

alimentaire (institutions, collectivités, entreprises, associations…). Le réseau a pour but d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en vue d'atteindre l'objectif de -50 % de gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Cette communauté de travail, qui fonctionne selon des méthodes d'intelligence collective, permet le dialogue et les échanges, l'émergence d'actions individuelles ou collectives, l'observation et la production de méthodes et données.

4 groupes de travail ont été mis en place : restauration collective, information du consommateur, filières, don.

Un Appel à projets commun ADEME DRAAF et DREAL dédié à la réduction du gaspillage alimentaire a permis de soutenir plus 30 actions depuis 2014.

Le RÉGAL Normandie a recensé 140 actions anti-gaspillage sur la Normandie entre 2012 et 2016. Les principales actions sont des actions de sensibilisation, de communication, en restauration collective et sur le don.

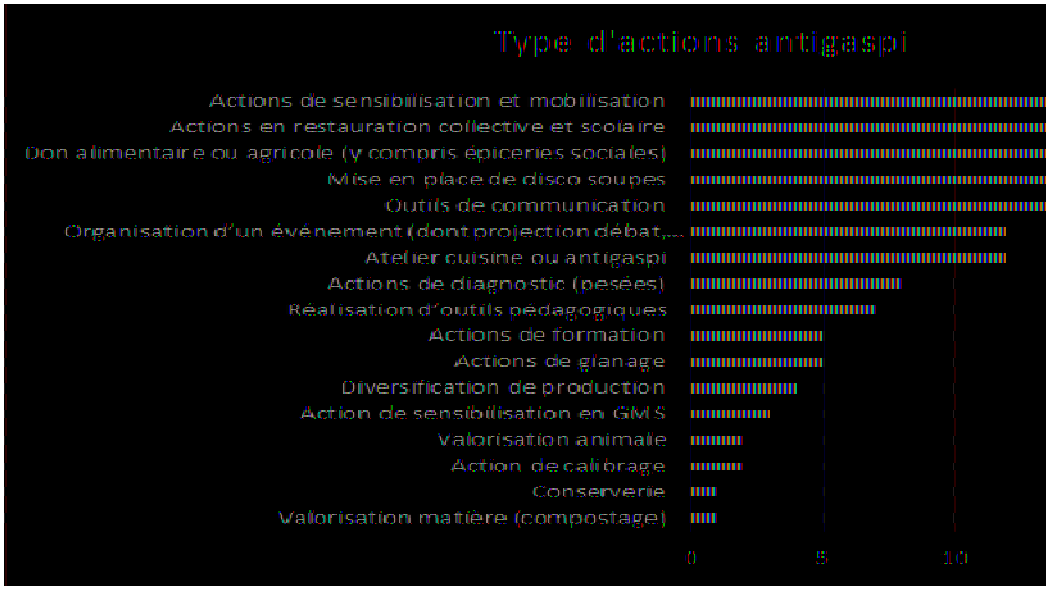

Figure 10 : Types d'actions anti-gaspillage recensées par RÉGAL Normandie (Source : ADEME)

2.2.3 Engagement des activités économiques pour la prévention des déchets

Il existe encore très peu d'informations sur l'engagement des activités économiques normandes dans la prévention des déchets. Le recensement de l'existant est pourtant un enjeu majeur si l'on veut pouvoir développer les bonnes pratiques sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Une enquête auprès d'une centaine d'entreprises industrielles et tertiaires normandes a cependant permis d'établir, selon un échantillon non représentatif, certaines tendances, confirmées lors du Colloque « Prévention des déchets des activités économiques » du 17 mai 2017 organisé par la Région Normandie à la CCI Seine Estuaire au Havre :

- la prévention des déchets ne relève pas des priorités des entreprises, ces dernières réduisant, par erreur, le champ d'actions favorisant la réduction des déchets à une simple gestion du déchet une fois produit.
- Les entreprises sont néanmoins conscientes de l'importance de cet axe d'amélioration.
- Les actions de prévention déjà engagées par les entreprises sont principalement :
    - La participation à l'opération régionale « Matières Premières, vers des entreprises économes » portée par la CCI Normandie ;
    - Le suivi des quantités de déchets produits ;
    - La recherche d'économies via la diminution des dépenses relatives à la gestion des déchets, et donc de la quantité de déchets produits ;
    - La recherche de diminution de l'impact environnemental lorsque l'entreprise est engagée dans une démarche de certification QSE via la diminution quantitative des déchets et la diminution de la toxicité des déchets produits.
- Les activités tertiaires ont mis en place des actions de réduction des papiers, et la dématérialisation peut être un facteur supplémentaire de réduction de ce gisement.

Il a été par ailleurs relevé que les entreprises, sans considération particulière de la prévention des déchets dans les marchés (publics ou privés), ne sont pas incitées à s'en préoccuper : les acteurs économiques s'attachent avant tout à « produire ».

Concernant spécifiquement les chantiers du BTP, les actions de prévention concernent des chantiers modèles ou des constructions remarquables, mettant en œuvre des matériaux éco-conçus, limitant la production des déchets par l'utilisation de méthodes d'optimisation des matériaux, de la bonne utilisation des déblais-remblais, etc.

Les Chambres Consulaires, la CERC Normandie, l'ARE BTP Normandie et les fédérations ont pourtant toutes les compétences et les moyens d'informer et de conseiller les entreprises, mais les besoins exprimés sont encore trop limités.

La Région Normandie est par ailleurs l'une des quatre régions françaises à expérimenter le Programme national de Synergies inter-entreprises (PNSI) qui vise à optimiser l'usage des ressources sur un territoire. Ce dispositif permet de favoriser la prévention de la production des déchets par le développement du réemploi et l'identification de déchets qui peuvent être utilisés par d'autres entreprises comme matière première.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Description et organisation de la gestion des déchets

3.1 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés

3.1.1 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés non dangereux

56% des tonnages des déchets ménagers sont collectés en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire :

- Les OMr,
- Le verre,
- Les autres déchets recyclables secs,
- Le tout-venant,
- Les cartons,
- Les textiles,
- Les déchets verts.

Aucune collecte séparée des biodéchets des ménages ciblant les déchets alimentaires de cuisine n'a été recensée. Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par incinération avec valorisation énergétique au sein d'unité de valorisation énergétique (UVE), par stockage en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ou par méthanisation en tri mécano-biologique (TMB).

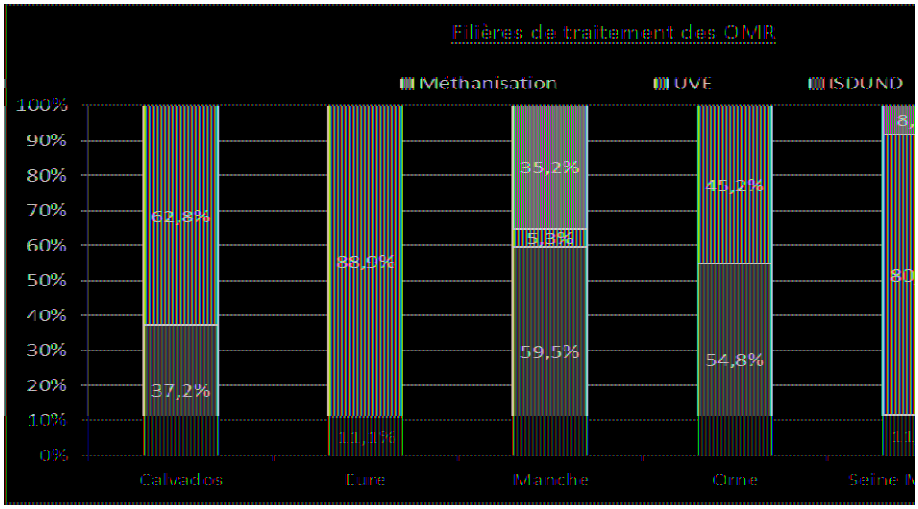

Figure 11 : Filières de traitement des ordures ménagères résiduelles en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

La collecte du verre est majoritairement en apport volontaire. Le principal mode de collecte pour les papiers graphiques et les emballages légers est la collecte en porte-à-porte. Ces flux de collecte sélective sont destinés au recyclage.

Les déchets occasionnels non dangereux non inertes, hors déchets verts, déposés en déchèteries représentent 115,9 kg/hab./an, soit 19% des tonnages de DNDNI des ménages, composés comme suit :

- Le tout-venant
- Les cartons
- La ferraille
- Le bois
- Les mobiliers
- Les bâches et films plastiques
- Les pneumatiques
- Les textiles
- Les huiles végétales
- Le plâtre

L'analyse des performances (gisements, collectes, …) relatives aux déchets ménagers et assimilés a été présentée par l'observatoire régional Biomasse Normandie lors du groupe de travail « DMA » du 11 avril 2017. Les points essentiels sont les suivants :

- Production individuelle de déchets ménagers supérieure à la moyenne nationale ;
- Une moyenne de 145 kg/hab./an de déchets verts en Normandie, deux fois supérieure à la moyenne nationale (75,4 kg/hab./an en 2013);
- Des marges de progrès sur les collectes sélectives et le taux de valorisation par rapport à l'objectif réglementaire pour les DNDNI.

Les données complémentaires relatives aux déchets ménagers sont présentées en annexe.

3.1.2 Organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés dangereux

Les déchets dangereux ménagers et assimilés du territoire sont principalement collectés en déchèterie, et secondairement dans des établissements de grande distribution.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

270 déchèteries publiques accueillant des déchets dangereux ont été recensées, soit une installation pour 12 000 habitants. Ce maillage peut être considéré comme assez dense.

Cette organisation a permis la collecte de 30 607 tonnes de déchets dangereux en 2015, soit plus du quart des déchets diffus produits sur le territoire.

Des opérations de collecte ponctuelles sont également organisées, par exemple pour les déchets d'amiante sur le territoire du Pays de Caux.

Suite à leur collecte, ces déchets sont pris en charge par des prestataires spécialisés et conduits vers des installations adaptées.

Deux problèmes principaux sont aujourd'hui identifiés concernant la collecte des déchets dangereux en déchèteries :

- Les conditions de tri et d'entreposage exigées par la REP Eco-DDS, impliquant 16 familles de déchets et s'adressant à des producteurs strictement ménagers ;
- Les conditions d'accueil des déchets diffus amiantés, jugées trop contraignantes, découragent les collectivités à poursuivre cette collecte.

3.2 Organisation de la gestion des autres déchets (non ménagers)

3.2.1 Déchets des activités économiques hors BTP

82% des déchèteries du territoire accueillent les professionnels, avec souvent des tarifications spécifiques pour ces déchets. Cependant le service ne concerne que les artisans : pour les autres activités économiques les déchets sont pris en charge par des opérateurs privés qui assurent la collecte, le tri, la valorisation et l'élimination de ces déchets.

Les données relatives à la gestion des DAE sont complexes à collecter et synthétiser au regard de la multiplicité des producteurs et des filières. Ainsi, la comptabilisation des flux et la connaissance des filières ne sont aujourd'hui pas suffisantes pour obtenir une description de la gestion actuelle des DAE.

3.2.2 Déchets du BTP

Dans le cadre de l'étude de la filière BTP en Normandie effectuée par la CERC Normandie, l'ARE BTP Normandie, la Région, l'ADEME et la DREAL, 245 installations de gestion des déchets du BTP ont été recensées et enquêtées sur la Normandie, accueillant 4 420 127 tonnes de déchets pour l'année 2015.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Ces installations sont complétées par les déchèteries publiques et les ISDND susceptibles d'accueillir des apports directs des professionnels du BTP, en particulier des déchets des artisans.

	Quantités accueillies en 2015
Réaménagement de carrière	2 623 740 tonnes
Autres activités	445 009 tonnes
Recyclage d'inertes	343 654 tonnes
Stockage définitif d'inertes (ISDI)	322 618 tonnes
Préparation de matériaux en vue de leur valorisation	243 779 tonnes
Plateforme de regroupement	193 392 tonnes
Valorisation de déchets non inerte	115 520 tonnes
Collecte / location de benne	114 885 tonnes
Stockage de déchets dangereux	14 029 tonnes
Tri	3 501 tonnes

Tableau 24 : Répartition des tonnages reçus par les installations normandes en fonction de leur activité principale en 2015 (Source Etude CERC Normandie, ARE BTP Normandie)

Ce sont les carrières habilitées à faire du remblai qui ont reçu le tonnage de déchets le plus important, soit 59 % du tonnage total. Les plateformes de tri et les centres de stockage de déchets dangereux sont les installations ayant reçu le moins de tonnages en 2015 (respectivement 0,1 et 0,3%).

La présence de nombreuses carrières en cours de remise en état coordonnée sur la région Normandie, et notamment sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, favorise la valorisation des déchets inertes en remblai de carrière.

L'axe Seine favorise également les échanges avec la région parisienne, permettant, en fret retour, l'évacuation des déchets inertes : le territoire normand leur offre la possibilité de valoriser les terres, déblais, gravats et cailloux en remblai de carrière.

Ainsi, les carrières embranchées avec l'axe Seine pour la région Normandie sont :

- Carrière de Bouafles – CEMEX
- Carrière de Bernières sur Seine – LAFARGE
- Carrière de Porte Joie – LAFARGE
- Carrière de Val de Reuil – CEMEX

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Carrière d'Igoville – LAFARGE
- Carrière de Martot – SPS
- Carrière de Berville sur Seine – CEMEX
- Carrière d'Anneville Ambourville – FCH Sablières Capoulade
- Carrière d'Anneville Ambourville – LAFARGE
- Carrière d'Yville sur Seine – CBN
- Carrière de Vatteville la Rue – CEMEX
- Carrière de St Vigor d'Ymonville - FAFARGE

3.2.3 Organisation de la gestion des déchets dangereux

Les tonnages de déchets dangereux recensés dans GEREP représentent l'essentiel des déchets dangereux produits sur le territoire. Les seules ICPE soumises à autorisation produisant plus de 2 tonnes par an représentent 78% du gisement produit, de l'ordre de 770 000 tonnes.

Cette production est de plus très concentrée en volume. Les 10 plus gros producteurs représentent près de la moitié de ce gisement.

La région dispose d'un réseau fourni d'installations de traitement de déchets dangereux, assurant le traitement de plus de la moitié du gisement produit sur le territoire et en capacité d'accueillir une quantité presque équivalente de déchets dangereux provenant d'autres régions. Les déchets exportés sont traités à 84% dans des régions limitrophes[23].

Il est à noter que la Normandie dispose de 4 sites de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante :

- à FRESNOY FOLNY (76), exploité par le Centre de Valorisation de Déchets,
- à SAINT VIGOR D'YMONVILLE (76), exploité par ETARES,
- à SAINT AGUILIN DE PACY (27), exploité par SETOM St Aquilin,
- à LE HAM (50), exploité par SPEN.

En 2015, le taux de valorisation matière des déchets dangereux était de 39% ; le taux de valorisation énergétique étant de 33%. Seul 28% du gisement ne faisait donc l'objet d'aucune valorisation.

3.3 Etat des lieux de la mise en place de la tarification incitative

La tarification incitative est encore peu appliquée à l'échelle du territoire régionale.

[23] Les différents territoires destinataires de ce flux exporté ne sont pas connus.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

En Normandie, les contributions au service public de gestion des déchets représentent plus de 360 M€ en 2015.

La contribution moyenne en Normandie est de 110 €/hab.INSEE et la contribution médiane est de 94 €/hab.INSEE.

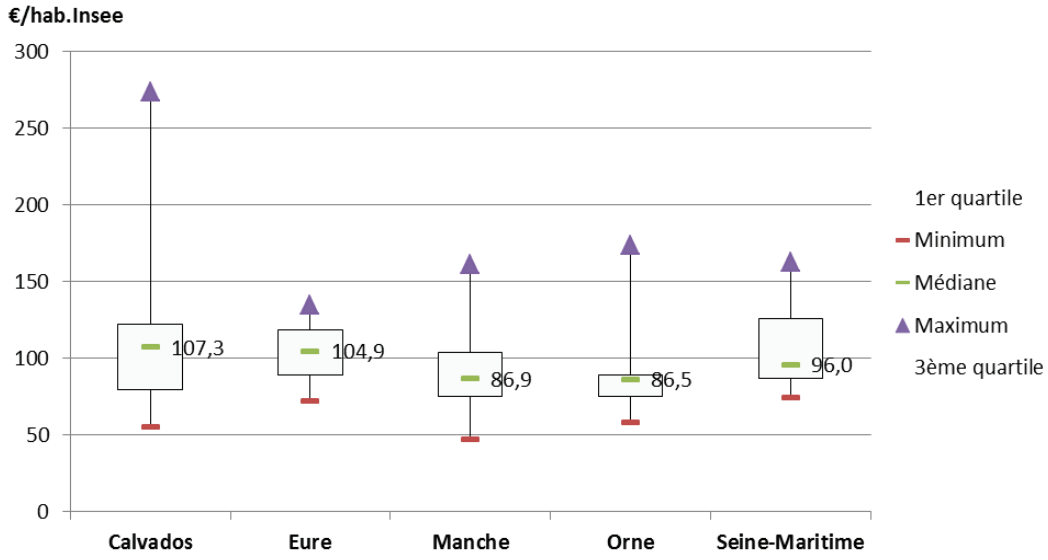

Figure 12 : Contribution moyenne par habitant (population INSEE) et par département en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Le financement majoritaire reste la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour 81% du territoire ; la redevance spéciale est peu développée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

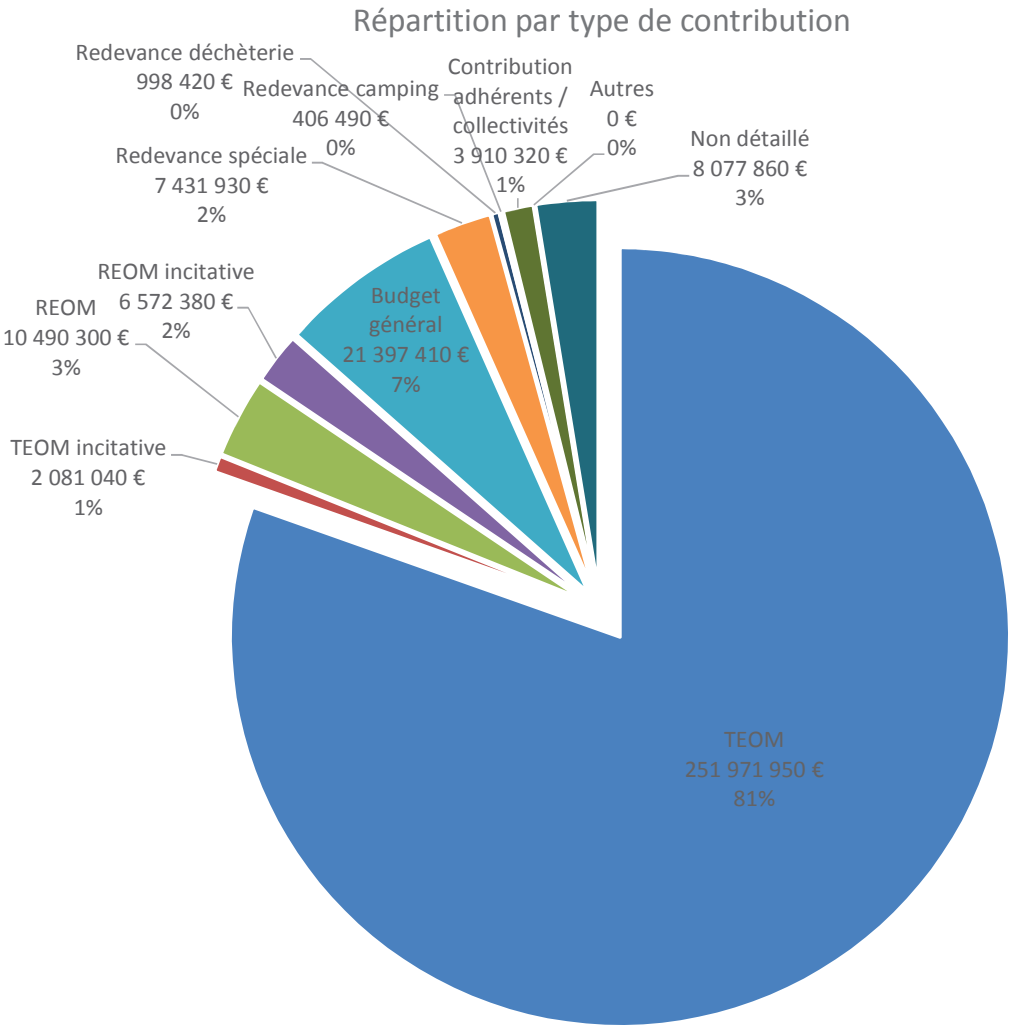

Figure 13 : Répartition des contributions de 2015 par type de contribution (Source Biomasse Normandie)

La tarification incitative regroupe :

- ➔ La TEOM incitative pour 1% du territoire,
- ➔ La REOM incitative pour 2% du territoire.

Les freins de développement de la tarification incitative en région sont les mêmes qu'à l'échelle nationale, liés à la complexité et aux coûts de mise en œuvre, alliés à une acceptation parfois difficile par les populations et aux difficultés de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Nom du territoire	Département	Population	Etat d'avancement
CC Vallées de l'Orne& de l'Odon	14	16 000	RI depuis 2013
SM Pré-Bocage Intercom	14	25 511	RI depuis 2015
CC Cœur de Nacre	14	24 000	Pour une mise en place en 2019
Communauté Urbaine Caen La Mer	14	267 275	Etude de faisabilité à venir
Communauté Urbaine d'Alençon	61	56 000	Etude en cours
CC des 4 rivières	76	30 199	RI déjà mise en place
Interco Normandie SUD EURE	27	12 714[24]	Mise en place en 2017 pour toutes les communes de la CC du Pays de Verneuil
CC de la Haye du Puits	50	Nc	Etude réalisée
CC Saint-Pierre Eglise	50	Nc	Etude réalisée
CC Avranches le Mont Saint Michel	50	Nc	Expérimentation en 2010-2012

Tableau 25 : Liste des territoires ayant mis en place une redevance incitative ou étant en cours de mise en place (Sources ADEME, Biomasse Normandie et CD50)

La Communauté de Communes de l'Orbiquet avait mis en place la tarification incitative, mais depuis sa fusion avec d'autres communes pour devenir la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie au 1er janvier 2017, la tarification incitative a été arrêtée.

Les territoires qui ont mis en place la tarification incitative montrent de bons résultats en matière de diminution des quantités de déchets résiduels, d'augmentation des performances des collectes sélectives et de maîtrise des coûts. Ils ne constatent pas nécessairement d'augmentation des dépôts sauvages dans la durée. En effet, le déploiement de la tarification incitative ne pourra être efficace qu'en étant conjugué avec une campagne de sensibilisation et un accompagnement efficient auprès des ménages.

[24] Population indicative de la CC du Pays de Verneuil qui fait maintenant partie de l'Interco Normandie SUD EURE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4. Analyse de la situation actuelle au regard des objectifs réglementaires

4.1 Taux de valorisation des DNDNI en Normandie

Le taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes a été déterminé par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie. Par ailleurs, le taux de valorisation des déchets non dangereux non inertes de toutes origines a été approché via les filières des installations (source GEREP).

Au sens de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, le taux de valorisation sous forme de matière prend en compte la valorisation organique. L'objectif est fixé à 55% en masse des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65% à l'horizon 2025. Le tableau suivant indique les taux de valorisation matière pour les déchets non dangereux non inertes d'après les données disponibles en 2015 :

	Taux de valorisation matière au sens de la LTECV	Taux de valorisation énergétique
DNDNI des ménages (source Biomasse Normandie)	43%	34%
DNDNI toutes origines (source GEREP)	28%	19%
DNDNI du BTP (source CERC Normandie et ARE BTP Normandie)	26%	6%

Tableau 26 : Taux de valorisation des DNDNI en Normandie (2015)

Le taux de 43% de valorisation sous forme de matière des DNDNI des ménages regroupe :

- La réutilisation : 0,4%
- Le recyclage : 15,4%
- La valorisation agronomique : 27,2%

Le taux de valorisation matière des DNDNI toutes origines prend en compte les mâchefers.

Même si les chiffres sont encore provisoires, il semble que les taux de valorisation soient à améliorer pour atteindre les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.2 Taux de valorisation des déchets du BTP

La directive-cadre 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 précise que : « D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 [terres et cailloux] *de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids ».*

Selon les précisions du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, la méthode de calcul à utiliser préférentiellement pour déterminer le taux de valorisation de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est :

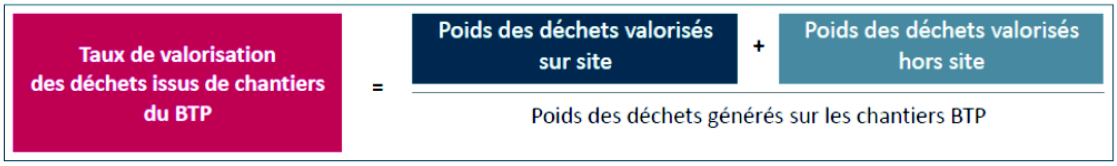

Figure 14 : Modalités de calcul du taux de valorisation de le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Par ailleurs, selon la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), « *l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires, mobilisables à l'échelle de la région, doit être réalisée de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants* ».

Par ailleurs, tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

L'Etat et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'Etat à une échelle régionale :

1. A partir de 2017 :
   a. Qu'au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
   b. Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routier parmi ces matériaux, au moins 10 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. A partir de 2020 :
   c. Qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
   d. Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. »

Selon l'étude de la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie, **1,38 millions de tonnes de matériaux du BTP sont réemployés sur les chantiers de TP**, ce qui représente 29% des déchets inertes et matériaux produits par les entreprises de TP. Par ailleurs, selon la définition réglementaire du taux de valorisation, 70 % des déchets du BTP sont valorisés pour l'année de référence 2015.

L'objectif de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics serait donc respecté.

Le développement de l'utilisation de matériaux inertes alternatifs dépend de la faisabilité technique et économique mais aussi de la typicité régionale du sous-sol géologique. Les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, de par leur appartenance au Massif Armoricain, ont un sous-sol plus propice à l'activité extractive de matériaux de roches massives concassés que les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime se trouvant, eux, dans le bassin sédimentaire Seine-Normandie. Cette spécificité régionale favorise donc plus le réemploi des matériaux inertes et le recyclage des déchets inertes dans l'Eure et en Seine-Maritime qui sont des départements déficitaires de cette nature de matériaux dont les caractéristiques géotechniques sont intéressantes pour les chantiers de voirie et réseaux divers. D'autre part, le gisement de déchets inertes à recycler est supérieur dans ces départements dans lesquels la densité de population et les chantiers de déconstruction sont plus nombreux. Enfin, le recyclage de déchets inertes est plus limité dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, car les granulats recyclés sont en concurrence directe avec les matériaux primaires, voire secondaires issus des carrières.

Par ailleurs, la région Normandie bénéficie d'un savoir-faire établit au travers de filières de valorisation de matériaux de construction issus du recyclage tels que les mâchefers provenant de la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés. De même, d'autres fractions telles que les cendres de combustion des centrales thermiques, pourraient également faire l'objet de valorisation dans le secteur du BTP (construction routier, fabrication de ciment via les broyeurs à clinker,…).

Il est intéressant de comparer la situation régionale à celle du territoire national. Ainsi, selon une enquête réalisée par le Service de l'Observation et

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

des Statistique (SOeS) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le taux de valorisation était en 2014 de :

- 63% des DI, recyclés ou réutilisés à la sortie d'un chantier TP,
- 46 % des DI, recyclés ou réutilisés à la sortie d'un chantier Bâtiment.

Selon l'enquête réalisée par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie en 2016, les pratiques actuellement constatées sont :

- Une commande publique frileuse ou méconnaissant l'offre disponible.
- Une volonté des entreprises à agir.
- Effort à faire sur les tris/recyclage des déchets.
- Difficultés d'accessibilité aux filières.

4.3 Autres taux de valorisation

4.3.1 Taux de valorisation des déchets inertes

Les travaux réalisés par l'observatoire régional Biomasse Normandie d'une part, et la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie d'autre part ont permis d'identifier le taux de valorisation des déchets inertes produits en Normandie pour l'année 2015 :

	Taux de valorisation matière	Taux de valorisation énergétique
DI des ménages (source Biomasse Normandie)	60%	0%
DI du BTP (source CERC Normandie et ARE BTP Normandie)	73%	1%

Tableau 27 : Taux de valorisation des DI en Normandie (2015)

Le taux de 73% de valorisation matière des déchets inertes du BTP regroupe :

- ➔ le recyclage : 18%,
- ➔ le remblaiement des carrières : 55%.

Les installations pratiquant le recyclage reçoivent une majorité de déchets d'enrobés (37%) et de béton (55%) mais aussi des terres, des graves et matériaux rocheux et des briques, tuiles et céramiques.

Le taux de valorisation des sédiments de dragage inertes n'a pas pu être précisé par manque d'information sur les filières. Ce flux représente une particularité régionale et un axe de développement des filières de valorisation.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Remarque : Les mâchefers et les cendres ne sont pas considérés comme des déchets inertes, bien qu'ils puissent être valorisés comme tel.

4.3.2 Taux de valorisation des déchets dangereux

Le travail réalisé par l'observatoire régional Biomasse Normandie a permis d'identifier le taux de valorisation des déchets dangereux produits en Normandie pour l'année 2015 :

	Taux de valorisation sous forme de matière	Taux de valorisation énergétique
Déchets Dangereux (Source Biomasse Normandie)	39%	33%

Tableau 28 : Taux de valorisation des déchets dangereux en Normandie (2015)

Le taux de valorisation énergétique de 33% comprend l'incinération avec valorisation énergétique.

4.4 Déchets non dangereux non inertes stockés

4.4.1 Tonnages stockés en 2015

Selon les données de la DREAL, en 2015, ce sont 1 025 458 t de déchets non dangereux non inertes qui ont été stockés :

- 625 674 t de DAE non dangereux non inertes ont été stockés en 2015 (y compris BTP) ;
- 399 784 t de DMA non dangereux non inertes ont été stockés en 2015.

Le stockage concerne donc 25% des 4 115 111 t de déchets non dangereux non inertes, produits en Normandie, estimés en 2015.

4.4.2 Evolution des capacités et limite réglementaire

Les capacités annuelles des ISDND ont été définies par la DREAL pour toute la durée du PRPGD.

Selon les données actuelles, la capacité d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes des installations normandes est évaluée à 1 155 000 tonnes en 2020 et 935 000 tonnes en 2025.

Selon le Code de l'Environnement, Art. R. 541-17.-I, « *le plan détermine (…) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. (…) Cette limite est fixée de sorte que :*

- *En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

- *En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.* »

En 2010, c'étaient 1 240 000 t de déchets non dangereux non inertes qui ont été stockés (source DREAL).

Ainsi :

- En 2020 la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne doit pas être supérieure à 868 000 t/an,
- En 2025 la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne doit pas être supérieure à 620 000 t/an.

La capacité des installations de stockage est donc, au regard des objectifs nationaux, d'environ 287 000 tonnes supérieures aux limites réglementaires en 2020 (25 % des capacités autorisées) et 315 000 tonnes en 2025 (34 % des capacités autorisées).

Le Plan devra tenir compte des autorisations actuelles, ainsi que de la réglementation pour déterminer une stratégie relative au stockage des déchets non dangereux non inertes.

En tout état de cause le Plan ne pourra pas prévoir l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux.

4.5 Objectif de prévention

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte « donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets :

- en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant, en 2020 par rapport à 2010.
- en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.

Les données des gisements de 2010 étant inconnues, le taux de réduction des DMA en 2015 par rapport à 2010 n'est pas disponible. L'application des objectifs de la Loi portant sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte se base donc sur les gisements de l'année de référence 2015, tel que défini au paragraphe 1.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5. Recensement des installations existantes de gestion des déchets

Recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter

5.1 Les déchèteries, un réseau de collecte de proximité

L'observatoire régional Biomasse Normandie répertorie 270 déchèteries pour la collecte des déchets occasionnels des ménages pour l'année 2015.

La figure 15 représente les implantations des déchèteries et les densités de population par commune (sur la base de densité utilisées dans SISTER). Le maillage des déchèteries est assez dense sur le territoire régional avec un site pour 12 000 habitants en moyenne. Pour chaque déchèterie un isochrone d'un trajet de 10 minutes est représenté.

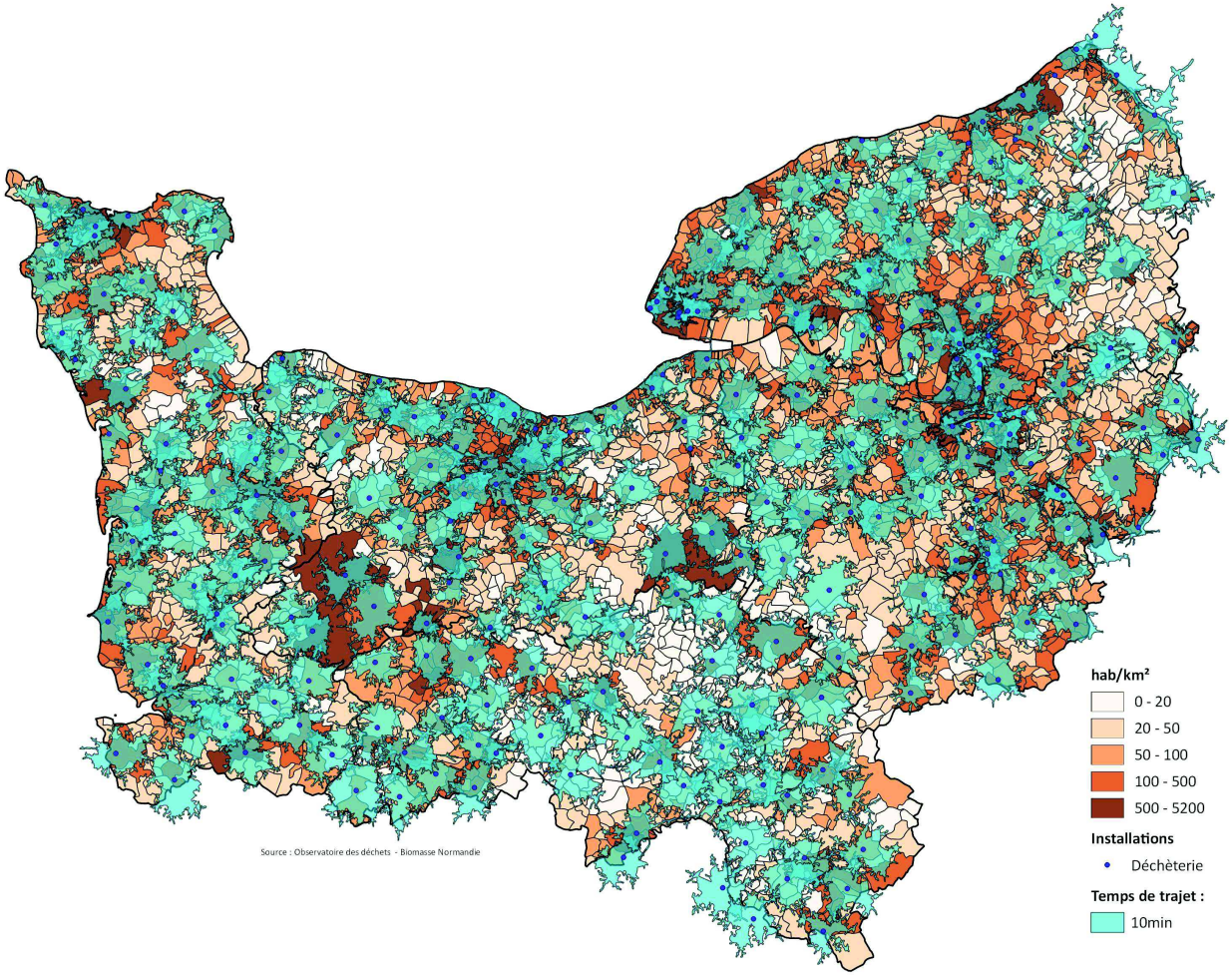

Figure 15 : Cartographie des déchèteries publiques en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

En 2015, 82% des déchèteries accueillent les professionnels, avec souvent des tarifications spécifiques pour ces déchets.

Pour le SDOMODE, le maillage des déchèteries accueillant les professionnels a évolué en 2017 et s'élève à 10 sites :

- Pont-Audemer,
- Martainville,
- Grand-Bourgtheroulde,
- Malleville sur le Bec,
- Amfreville-Saint-Amand,
- Drucourt,
- Bernay,
- Beaumontel,
- Broglie,
- Mesnil en Ouche.

Les déchèteries sont un maillon essentiel de la collecte et de la valorisation des déchets en Normandie.

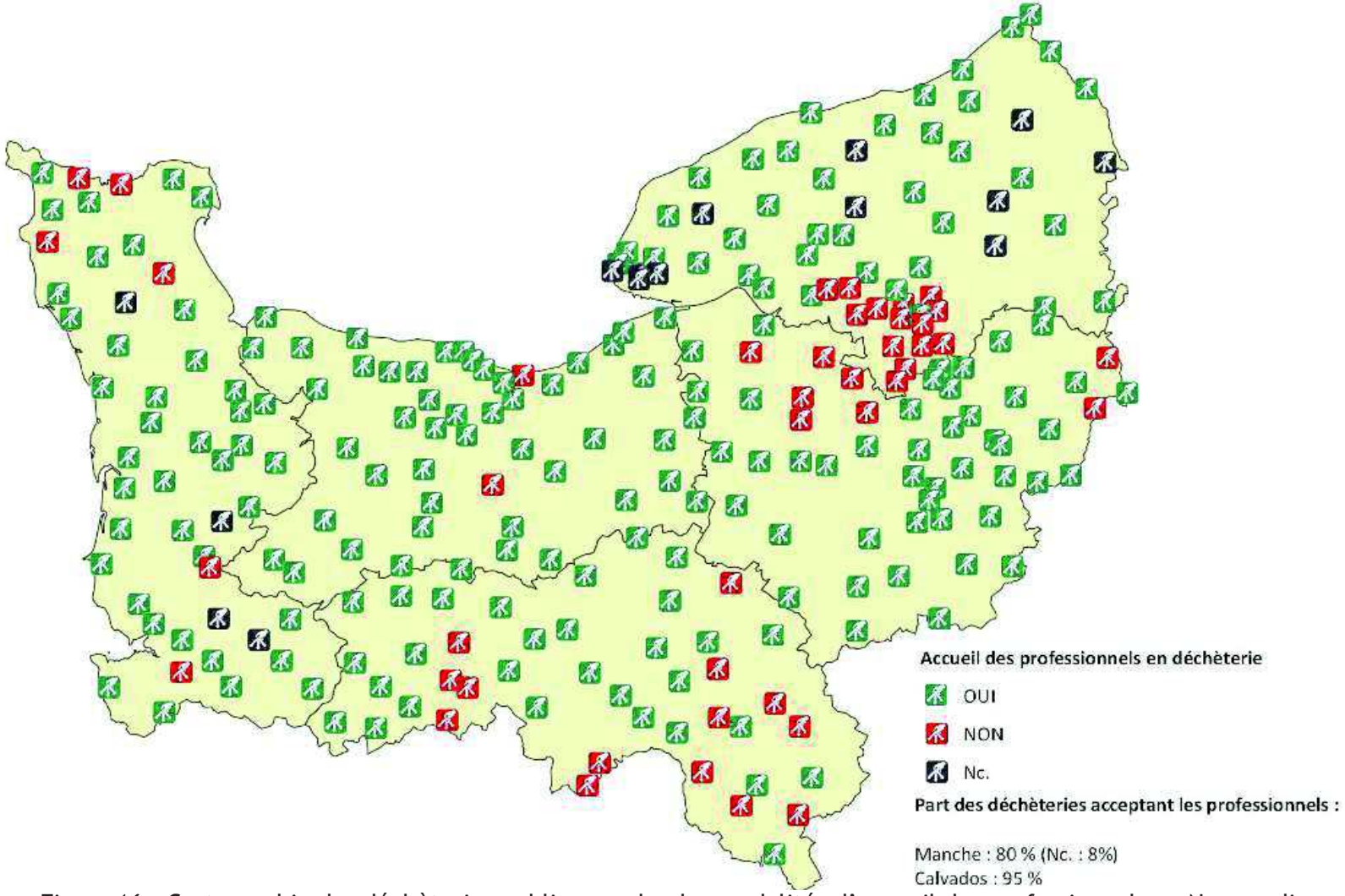

Figure 16 : Cartographie des déchèteries publiques selon les modalités d'accueil des professionnels en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

En plus du réseau public sont répertoriées 7 déchèteries professionnelles pour l'année 2015. Les déchèteries publiques accueillant des professionnels ne sont pas comptabilisées comme déchèteries professionnelles mais représentées sur la carte précédente.

Les déchèteries professionnelles présentées ci-dessous sont privées et ne sont pas accessibles pour les ménages.

DPT	Déchèteries	Exploitants
14	Blainville-sur-Orne	Carrières de la Roche Blain
14	Douvres-la-Delivrande	Letellier
27	Pont-Audemer	COVED
61	Alençon	Alençon Point P
76	Gonfreville-l'Orcher	Cerpredi
76	Grand Quevilly	Revival
76	Le Havre	ETS HETTIER

Tableau 29 : Déchèteries professionnelles en 2015 (source SINOE)

5.2 Les unités de gestion des déchets non dangereux

Les listings et cartes des installations sont disponibles en annexe. Les paragraphes suivants indiquent les éléments essentiels de recensement des installations.

5.2.1 Centres de transfert des DMA (source observatoire régional Biomasse Normandie)

Ces points de regroupement sont utilisés pour optimiser le conditionnement et les moyens de transport acheminant les déchets collectés jusqu'à leur exutoire. 45 quais de transfert sont aujourd'hui sollicités pour l'optimisation du transport des OMr en Normandie et 40 quais de transfert pour la collecte sélective des recyclables secs sur le territoire régional.

Certaines collectivités comme le SYVEDAC réfléchissent à renforcer leur desserte en centres de transfert afin d'optimiser le transport des déchets issus de leurs territoires et des territoires voisins intéressés vers les filières extérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.1.1 Quais de transfert pour les ordures ménagères résiduelles (OMr)

50% des tonnages d'OMR collectés transitent par un quai de transfert.

DPT	Quai de transfert	2015 (t/an)	DPT	Quai de transfert	2015 (t/an)
14	Périers-en-Auge	8 178	50	Bricquebec	2 535
14	Honfleur	6 847	50	Granville	9 669
14	Vire	4 596	50	Tourlaville	24 108
14	Touques	20 423	50	Gratot	5 326
14	Lisieux	13 882	50	Portbail	2 785
27	Vironvay	18 985	50	Anneville-en-Saire	3 012
27	Bernay	13 195	50	Villedieu	1 000
27	Pont-Audemer	7 597	50	Périers	4 194
27	Bottereaux	1 798	61	Alençon	11 194
27	Bernay	13 195	61	La Ferté-Macé	3 004
27	Gaillon	22 255	61	Messei	14 164
27	Conches-en-Ouche	5 163	61	Colonard-Corubert	11 044
27	Crosville-la-Vieille	4 466	61	Argentan	9 022
27	Verneuil-sur-Avre	6 150	61	St-Ouen-sur-Iton	5 862
27	Moisville	3 375	76	Yvetôt	5 236
27	St-Aquilin-de-Pacy	10 116	76	Le Havre	65 226
27	Charleval	12 443	76	Cléon	17 670
27	Gisors	6 128	76	Montville	10 589
50	Mesnil-Aubert	5 795	76	Villers-Ecalles	8 909
50	Héauville	4 858	76	Dieppe	11 948
50	Greville-Hague	2 713	76	Gournay-en-Bray	4 139
50	Pontorson	2 000	76	Epreville	8 987
50	St-Hilaire-du-Harcouët	2 042			
TOTAL		**45 quais de transferts : 435 823 t/an**			

Tableau 30 : Liste des quais de transfert sollicités pour les OMr en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.1.2 Quais de transfert utilisés pour les recyclables ménagers issus de collecte sélective (emballages, papiers graphiques)

Le nombre et la localisation des centres de tri rendent intéressante l'utilisation de centres de transfert dès lors que le centre de tri est éloigné du territoire. 40 centres de transfert sont utilisés pour les flux des recyclables en 2015.

DPT	Quai de transfert	2015 (t/an)	DPT	Quai de transfert	2015 (t/an)
14	Périers-en-Auge	952	27	Moisville	757
14	St-Pierre-du-Regard	95	27	St-Aquilin-de-Pacy	2 168
14	Rivière-St-Sauveur	345	27	Gaillon	1 357
14	Vire	806	50	Pontorson	363
14	St-Vigor-le-Grand	4 092	50	Portbail	166
14	Touques	122	50	Gréville-Hague	657
14	Lisieux	817	50	Le Ham	541
14	Moult	1 178	50	St-James	391
14	Rots	459	50	Orval	615
14	Giberville	15 086	50	Villedieu	245
61	Messei	2 121	50	Brix	195
61	Argentan	1 056	76	Yvetot	819
27	Vironvay	1 550	76	Cléon	2 528
27	Bernay	1 252	76	Montville	1 661
27	Charleval	1 324	76	Villers-Ecalles	1 440
27	Gisors	620	76	Rouxmesnil-Bouteilles	1 322
27	Malleville-sur-le-Bec	2 293	76	St-Jean-de-Folleville	3 362
27	Bottereaux	171	76	Gournay-en-Bray	1 384
27	Crosville-la-Vieille	1 062	76	Epreville	1 002
27	Conches-en-Ouche	985			
27	Verneuil-sur-Avre	794			

Tableau 31 : Liste des quais de transfert sollicités pour la collecte sélective en 2015 (Source Biomasse Normandie)

5.2.2 Plateformes de compostage

En 2015, la Normandie dispose de 73 plates-formes de compostage, essentiellement destinées à la valorisation des déchets verts. Les capacités et tonnages admis ne sont par contre pas toujours renseignés, ce qui ne permet pas d'analyser l'adéquation « capacités / besoins ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

DPT	Plateformes	Exploitants	Tonnages reçus 2015 (t/an)	Capacité (t/an)
14	BERNIERES SUR MER	Syndicat de la Côte de Nacre	4 240	Nc
14	BILLY	Véolia Propreté	53 553	54 750
14	CABOURG	Cdc de l'Estuaire de la Dive	-	-
14	CAMBE	Bio Compost	-	-
14	CARPIQUET	So Compost	14 624	10 950
14	FOLLETIERE ABENON	SARL Colas	10 287	10 000
14	FONTAINE ETOUPEFOUR	SIGO	2 140	3 520
14	SAINT MARTIN DE FONTENAY	SMICTOM de la Bruyère	Nc	Nc
14	FORMIGNY	BIO BESSIN ENERGIE	9 065	18 000
14	GEFOSSE-FONTENAY	Jean Michel DIGARD	-	-
14	GONNEVILLE EN AUGE	SARL Legrand Boquet	-	-
14	NORON L'ABBAYE	SEP Valorisation	9 000	Nc
14	RYES	BIO BESSIN ENERGIE	12 147	17 800
14	SAINT PIERRE AZIF	SARL AGB	10 560	10 950
14	VIRE	SEROC	3 686	9 125
27	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	ECOSYS SAS	-	-
27	BEAUMONTEL	SDOMODE	13 859	Nc
27	CRIQUEBEUF SUR SEINE	ECOSYS SAS	-	-
27	CROSVILLE LA VIEILLE	SETOM	3 505	4 000
27	CUVERVILLE	TERRALYS FERTISEINE	-	-
27	GAILLON	SETOM	5 412	3 600
27	GUICHAINVILLE	SETOM	11 867	Nc
27	MARTAINVILLE	SDOMODE	13 176	Nc
27	MOISVILLE	SETOM	7 862	12 600
27	ST AQUILIN DE PACY	SETOM	9 549	15 000
27	VERNEUIL SUR AVRE	SETOM	8 304	12 000
50	ANCTEVILLE	EARL Bouillon	6 500	7 300
50	BAUPTE	LA FLORENTAISE	-	-
50	BRANVILLE HAGUE	Société les Delles	-	-
50	DENNEVILLE	GAEC Langlois	6 000	Nc
50	GRATOT	TERRALYS (SUEZ)	4 400	10 600
50	ISIGNY LE BUAT	SCEA Des Beaux Linges	-	-
50	LA LUCERNE D'OUTREMER	SCEA D'OUTREMER	-	-

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

DPT	Plateformes	Exploitants	Tonnages reçus 2015 (t/an)	Capacité (t/an)
50	LE HAM	SPEN - VEOLIA	414	6 600
50	MORTAIN BOCAGE	GAEC LEMONNIER	-	-
50	QUIBOU	Sarl Transpintelière	7 444	Nc
50	ROMAGNY FONTENAY	GAEC DESLANDES	-	-
50	SAINT JAMES	CA Mont Saint Michel Normandie	-	-
50	SAINT JEAN DE LA HAIZE	TERRALYS (SUEZ)	4 800	17 000
50	SAINT SENIER SOUS AVRANCHES	COSSE	350	3 650
50	SARTILLY BOCAGE	GOSSET		
50	SAVIGNY LE VIEUX	GAEC Godard	-	-
50	TIREPIED	GAEC Chemin des Beslières	Nc	Nc
50	TOURLAVILLE	CA du Cotentin	7 778	7 500
50	VALOGNES	Véolia Propreté	17 235	25 000
61	AVOINE	EARL PLISE-SIM	-	-
61	COLONARD CORUBERT	SMRTOM DU PERCHE ORNAIS	3 244	5 200
61	DOMFRONT	Association Bocage Compost	3 016	Nc
61	FONTENAI SUR ORNE	SARL Royer	7 000	Nc
61	SAINT OUEN SUR ITON	SMIRTOM de la Région de l'Aigle	3 769	Nc
61	SEES	SEP Valorisation	25 900	Nc
76	ANNOUVILLE VILMESNIL	Cdc Campagne de Caux	708	Nc
76	AUQUEMESNIL	Cdc Monts et Vallées	6 407	Nc
76	BELLEVILLE-EN-CAUX	FERTIVERT	24 165	Nc
76	BRETTEVILLE DU GRAND-CAUX	GAEC Blondel	3 500	Nc
76	CLEON	SMEDAR	12 681	11 000
76	CRIQUETOT L'ESNEVAL	Cdc Criquetot l'Esneval	-	-
76	EPREVILLE	Terra-novae	-	-
76	FRESNOY FOLNY	IKOS - VI ENVIRONNEMENT	9 188	36 500
76	GONFREVILLE L'ORCHER	Terre d'énergie	-	-
76	LUCY	SARL Bray Compost	-	-
76	SAINT JEAN DU CARDONNAY	SMEDAR	36 449	40 000
76	SAINT PIERRE EN VAL	ENVIRO'DECLERCQ	-	-
76	SAINT VIGOR	Véolia Propreté	-	-

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

DPT	Plateformes	Exploitants	Tonnages reçus 2015 (t/an)	Capacité (t/an)
	D'YMONVILLE			
76	SAINTE MARIE DES CHAMPS	Collecti'vert	-	-
76	TANCARVILLE	EARL Renault - Leberquer	-	-
76	VATTEVILLE LA RUE	Véolia Propreté	-	10 000
27	ETREPAGNY	SARL DURAND PROFORET	-	-
76	BEUZEVILLETTE	SARL du Moulin	5 500	Nc

Tableau 32 : Plateformes de compostage en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

5.2.3 Points de regroupement des déchets du BTP

Suite au décret du 10 mars 2016 précisant les modalités d'application de l'article 93 de la loi TECV, les établissements de négoce des matériaux sont susceptibles d'être concernés par la mise en place de l'obligation de reprise par les distributeurs (surface ≥ 400 m^2 et dont le chiffre d'affaires annuel est ≥ 1 millions d'€) à compter du 1er janvier 2017.

La carte suivante présente le maillage de ces établissements ainsi que le réseau de déchèteries. Chaque établissement de négoce localisé sur la carte ne correspondra pas forcément à un site de reprise des déchets du BTP.

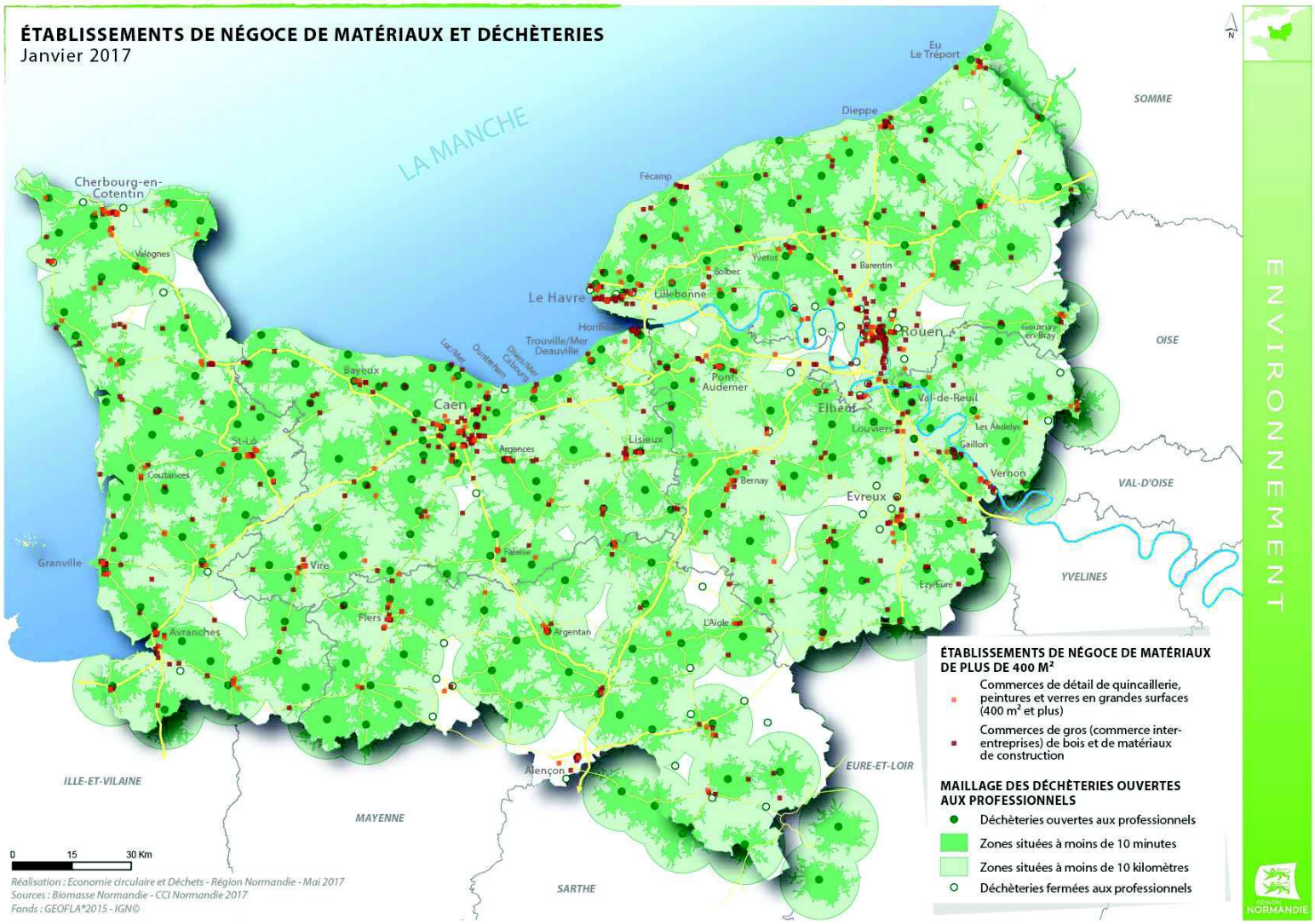

Figure 17 : Cartographie des établissements de négoce de matériaux et des déchèteries (Source DREAL)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.4 Installations de méthanisation en Normandie

Selon le Réseau Technique Méthanisation, la Normandie dispose de 51 installations de méthanisation, dont 73% sont des unités agricoles.

5 unités reçoivent des déchets ménagers (boues de STEP et fermentescibles issus de TMB) :

- Les 2 unités de la communauté Urbaine de Cherbourg (Manche) : méthanisation sur STEP,
- L'unité du Grand Evreux Agglomération (Eure) : méthanisation sur une STEP
- L'unité du Syndicat Mixte du Point Fort (Manche) : méthanisation de fermentescibles issus d'un TMB,
- L'unité du SMITVAD Valor'Caux (Seine-Maritime) : méthanisation de fermentescibles issus d'un TMB.

Les 9 unités industrielles se concentrent dans l'Eure et la Seine-Maritime :

- Lunor (Seine-Maritime),
- Oril Industries (Seine-Maritime),
- BENP Tereos (Sucrerie) (Seine-Maritime),
- SAIPOL (Oléo-protéanigineux) (Seine-Maritime),
- Europarc (Cartonnerie) (Seine-Maritime),
- AQUALON (Dérivés cellulosiques) (Eure),
- Biogaz de Gaillon (Eure),
- CCLF (Cidrerie du Calvados La Fermière) (Calvados)
- CAPIK (Seine-Maritime).

Figure 18 : Cartographie des unités de méthanisation en Normandie en 2017 (Source : Nov&aTech)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.5 Centres de tri des DMA

Une réflexion spécifique aux centres de tri des déchets ménagers, et à leur évolution au vue de l'extension des consignes de tri, est en cours. Le tableau suivant montre que le territoire dispose de centres de tri majoritairement de petite et moyenne capacités.

DPT	Centre de tri	Exploitants	Tonnages 2015	Capacité nominale
14	ROCQUANCOURT	GDE - GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	22 746 t	31 000 t
27	ETREPAGNY	SYGOM	7 500 t	10 000 t
27	PONT AUDEMER	SDOMODE	8 277 t	9 000 t
50	DONVILLE LES BAINS	SPHERE	18 216 t	25 000 t
50	TOURLAVILLE	CA du Cotentin	6 154 t	15 000 t
76	LE HAVRE	IPODEC	33 565 t	42 000 t
76	VAL DE SAANE	IKOS - VI ENVIRONNEMENT	3 758 t	20 000 t
76	LE GRAND QUEVILLY	SMEDAR	25 067	25 000 t
27	GUICHAINVILLE	SETOM	14 055	20 000 t
50	CAVIGNY	POINT FORT ENVIRONNEMENT	7 104	8 000 t
14	MAISONCELLES PELVEY	EATS	5 032	3 940 t
14	LISIEUX	BAC Environnement	952	4 140 t

Tableau 33 : Centres de tri en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

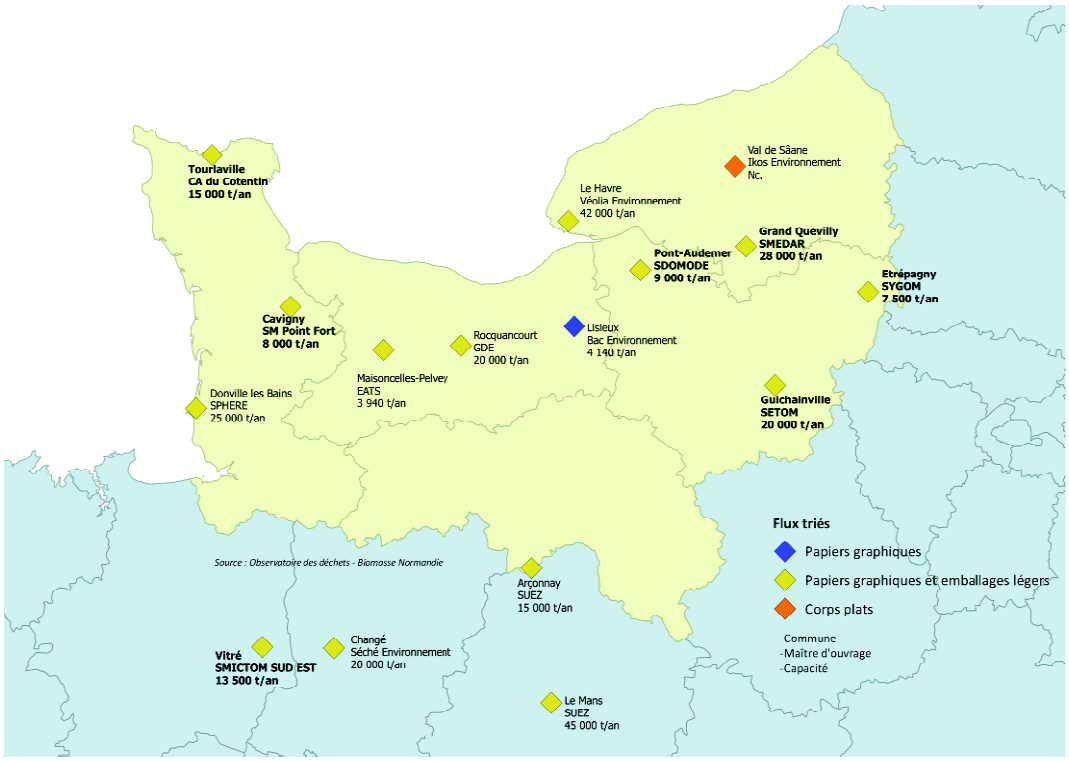

Figure 19 : Carte des centres de tri accueillant des déchets recyclables secs des ménages en 2015 (Source Biomasse Normandie)

5.2.6 Papetiers et cartonneries en Normandie

Le tableau suivant liste les papetiers et cartonneries implantés en Normandie. Une part de ces entreprises utilise les papiers et cartons en matières premières secondaires. Le détail des tonnages et des implantations les intégrant dans leur process de fabrication n'est pas connu.

DPT	Papetiers/cartonnerie	Commune
27	SCA TISSUE FRANCE	HONDOUVILLE
76	UPM FRANCE	GRAND-COURONNE
76	SCAA TISSUE FRANCE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
76	EUROPAC CARTONNERIE DE ROUEN	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
27	SMURFIT KAPPA	SAINT-MARCEL
27	DOUBLE A ALIZAY	ALIZAY
76	AUTAJON LABEL ROUEN	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
27	ONDULYS ANDELLE	FLEURY-SUR-ANDELLE
27	AHL STROM SPECIALTIES	PONT-AUDEMER
76	SMURFIT KAPPA	PONTS-ET-MARAIS
27	CARTONNAGES GIL	SAINT-MARCEL

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

50	DS SMITH PACKAGING NORMANDIE	SAINT-AMAND
50	MMP PREMIUM	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
50	CPC COTENTIN	LA HAYE-DU-PUITS
14	ONDULYS INDUSTRIE	LISIEUX
50	PAPECO	ORVAL

Tableau 34 : Liste des papetiers et cartonneries en Normandie en 2015 (Source UPM France)

5.2.7 Unités de tri mécano-biologique des DMA

Le territoire dispose de deux unités de tri mécano-biologique permettant de valoriser la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Leur utilisation permet de réduire dans de fortes proportions les quantités d'ordures ménagères résiduelles à stocker et participent à la valorisation matière des déchets puisqu'une partie des déchets est valorisée par retour au sol.

DPT	TMB	Exploitant	Tonnages entrants 2015 (t/an)	Capacité annuelle
50	Cavigny	Syndicat mixte du Point Fort	40 771	60 000 t/an d'OMr 12 000 t/an de déchets verts
76	Brametot	SMITVAD	28 442	36 000 t/an

Tableau 35 : Unités de Tri Mécano-Biologique en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

5.2.8 Unités de valorisation énergétique

La Normandie dispose d'unités de valorisation énergétique des déchets. Certaines de ces installations accueillent des DASRI (SMEDAR et SYVEDAC).

DPT	Unité de valorisation	Exploitant	Tonnages entrants 2015
14	UVE Colombelles	SYVEDAC	120 500 t
76	UVE Saint-Jean-de-Folleville	SEVEDE	203 175 t
76	UVE Grand-Quevilly	SMEDAR	327 352 t
27	UVE Guichainville	SETOM	100 643 t

Tableau 36 : Unités de valorisation en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Ces installations permettent une réduction importante de la quantité de déchets stockés et participent à la valorisation des déchets. Par ailleurs, l'énergie produite participe à la réduction de la consommation de combustibles fossiles.

Remarque : l'installation de Colombelles ne peut pas être considérée comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi (source DREAL – base rapport annuel 2016). L'unité a commencé des travaux pour accroître son taux de valorisation énergétique.

5.2.9 Installations de stockage

5.2.9.1 Les installations de stockage des déchets non dangereux

La Normandie dispose d'installations de stockage pour des capacités importantes. La réduction du stockage imposée par la réglementation nécessitera une nouvelle stratégie régionale.

DPT	ISDND	Exploitant	Tonnages entrants 2015
14	Billy	VALNOR	14 754 t
14	Esquay-sur-Seulles	SEA	44 780 t
14	Cauvicourt	SUEZ Grand Ouest	225 420 t
50	Saint-Fromond	Point Fort Environnement	40 686 t
50	Le Ham	SPEN / Véolia	149 854 t
50	Cuves	SAS Les Champs Jouault	78 495 t
50	Isigny-le-Buat	SUEZ Grand Ouest	58 898 t
61	Les Ventes-de-Bourse	SUEZ Grand Ouest	90 624 t
27	Malleville-sur-le Bec	SDOMODE	30 485 t
27	Mercey	SETOM	-
76	Gonfreville-l'Orcher	ETARES	105 135 t
76	Fresnoy-Folny	IKOS Environnement	150 600 t
76	Brametot	SMITVAD du Pays de Caux	25 761 t
76	Grainville-la-Teinturière	SMITVAD du Pays de Caux	9 965 t

Tableau 37 : Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

La plupart des ISDND de la région valorisent le biogaz produit par les déchets méthanogènes stockés sous forme d'électricité, voire en co-génération"..

A noter que quatre centres de stockage possèdent un casier spécifique à l'accueil des déchets amiantés, localisés à Saint-Vigor d'Ymonville (76), Saint Aquilin de Pacy (27), Le Ham (50) et Fresnoy-Folny (76).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

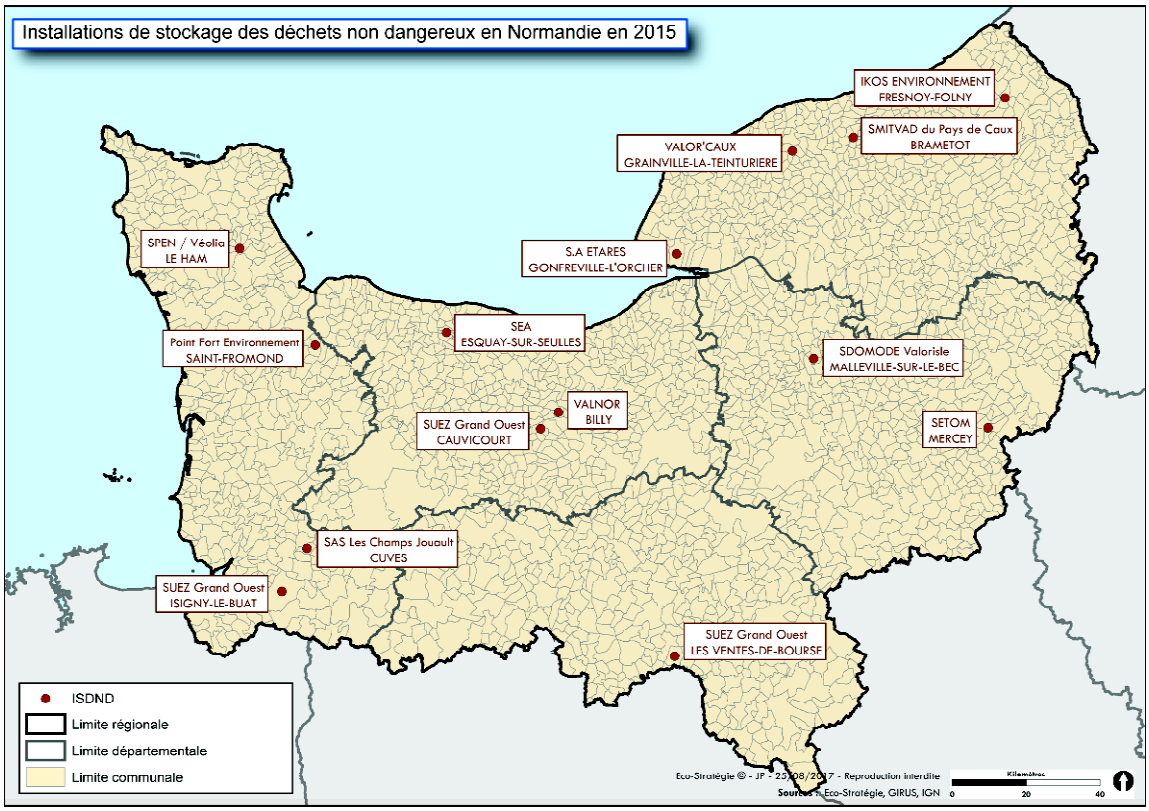

Figure 20 : Cartographie des Installations de stockage des déchets non dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

5.2.9.2 Les installations de stockage des déchets inertes en Normandie

Une cartographie des Installations de stockage des déchets inertes en Normandie a été réalisée. Cependant, les inertes sont susceptibles d'être dirigés vers des carrières autorisées : les carrières complètent ainsi le maillage des exutoires pour les inertes.

Les informations partielles sur les capacités et la durée de vie résiduelle des installations ne permettent pas une analyse de l'adéquation « capacités / besoins ». Les installations de stockage des déchets inertes font l'objet d'un suivi moins rapproché par les services de la DREAL que les ISDND et ISDD. Au niveau local, certaines installations ont un périmètre d'action limité.

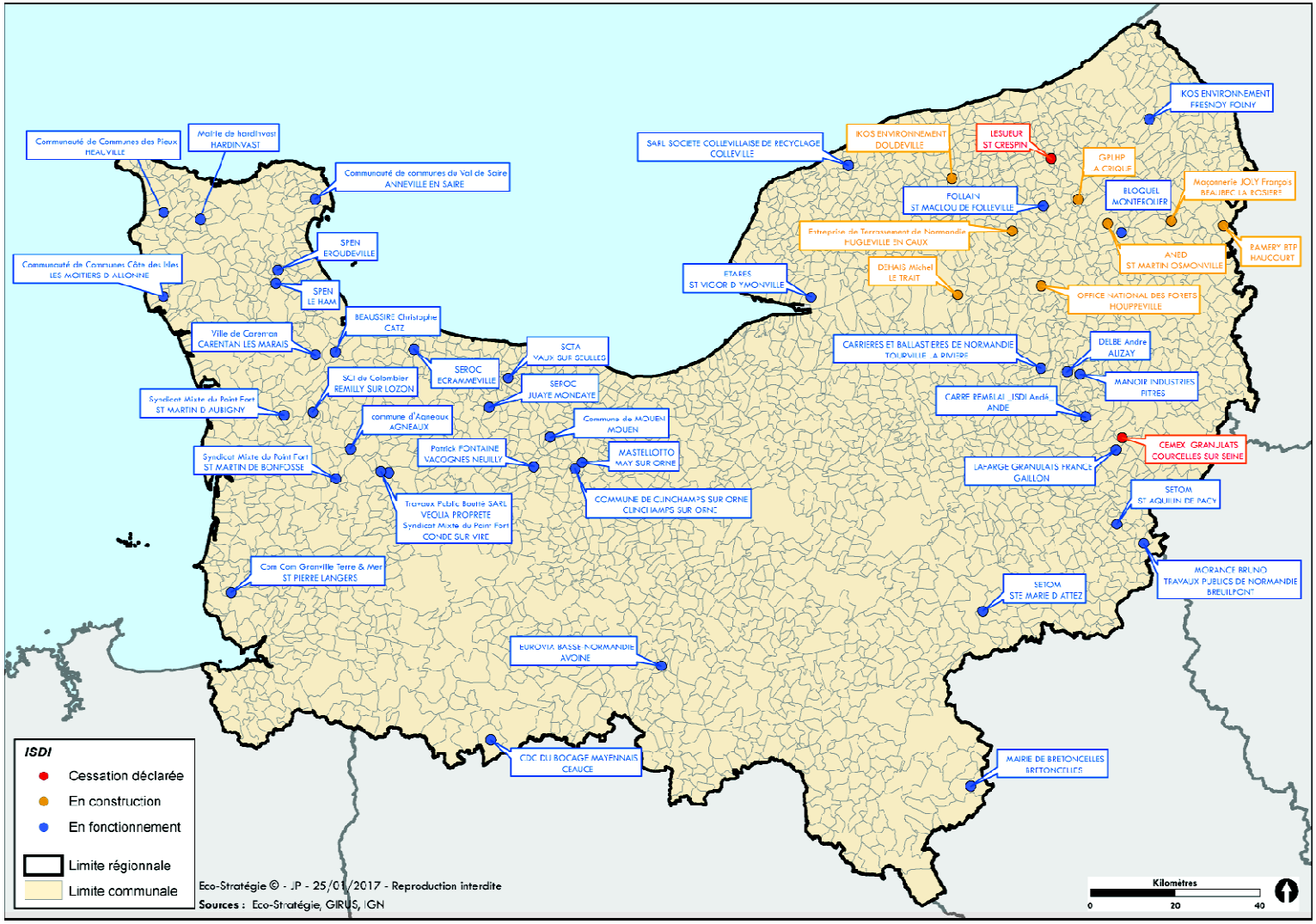

Figure 21 : Cartographie des Installations de stockage des déchets inertes en Normandie en 2015 (Source DREAL)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.10 Unité de préparation et de valorisation des mâchefers en Normandie

La Normandie dispose de 4 installations de traitement des mâchefers.

DPT	Localisation	Exploitants	Tonnages 2015	Capacité autorisée
14	Blainville-sur-Orne	SMC		
76	Gonfreville l'orcher	MBS		70 000 t/an
76	Rogerville	SUEZ Val'Estuaire, Maprosol	430 t/j	
76	Grand Quevilly	SMEDAR (VESTA)		90 000 t/an

Tableau 38 : Unités de préparation et de valorisation des mâchefers en Normandie en 2015 (Source DREAL)

Les installations de Gonfreville-l'Orcher et de Rouen totalisent à elles seules 160 000 t/an de capacité d'accueil des mâchefers issus de la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés. Une partie de ces matériaux seront valorisés en grave de mâchefers, en métaux ferreux et non ferreux.

Les mâchefers constituent un axe de valorisation des déchets significatif. Les constructeurs routiers doivent être incités à valoriser les mâchefers et les sédiments en sous-couche routière ou en matériaux de construction (remblais, comblement,...).

5.3 Installations de traitement des déchets dangereux en Normandie

La Normandie dispose d'un réseau important d'installations de traitement recevant des déchets dangereux, ce qui lui permet de traiter plus de la moitié du gisement produit à l'échelle régionale (369 108 t) et d'accueillir presque autant de déchets produits dans d'autres régions (325 849 t).
Les implantations des installations de déchets dangereux ne permettent pas un strict respect du principe d'autosuffisance du territoire.

DPT	Filière	Exploitant	Tonnages traités en 2015 (t/an)
76	Valorisation	ATHALYS	24 792
76	Stockage amiante	Centre de Valorisation de Déchets (CVD) (IKOS ENVIRONNEMENT)	2 274
14	Valorisation énergétique	CIMENTS CALCIA - Usine de Ranville	1 114
76	Valorisation	Distillerie HAUGUEL	1 852
76	Valorisation	ENVIE 2E LE HAVRE	890
76	Stockage amiante	ETARES	2 827
14	Valorisation	GDE ROCQUANCOURT	40 043
27	Traitement biologique	IKOS SOL MEIX	14 469
76	Valorisation énergétique	Lafarge Ciments Usine du Havre Saint Vigor	20 884
76	Valorisation énergétique	LUBRIZOL France	52

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

76	Valorisation	MAPROSOL	2 758
27	Valorisation	EQIOM-SAPPHIRE	39 300
76	Valorisation	MORPHOSIS	-
76	Valorisation énergétique	ORIL Industrie - Usine de Bolbec	3 081
76		OSILUB	60 693
61	Valorisation énergétique	PCAS Usine de Couterne	25 150
14	Valorisation	REFINAL INDUSTRIES	27
76	Valorisation	RENAULT CLEON	365
14	Valorisation	R'PUR -AFB	-
76	Traitement physico-chimique Valorisation	S.A. COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE	71 296
76	Valorisation énergétique	SCORI	40 941
76	Valorisation énergétique	SEDIBEX	180 425
76	Stockage	SERAF	66 415
76	Valorisation	SEREP	61 141
27	Stockage amiante	SETOM - St Aquilin	207
14	Stockage	SOLICENDRE	30 502
76	Valorisation	SOLVALOR SEINE	455
76	Valorisation	SONOLUB	43 485
50	Stockage amiante	SPEN - VEOLIA	814
76	Valorisation énergétique	TRIADIS Services	24 741

Tableau 39 : Unités de traitement des déchets dangereux en Normandie en 2015 (Source Biomasse Normandie)

84% des déchets non traités en région le sont dans des régions limitrophes, principalement pour des disponibilités de filière, de hiérarchie de traitement, ou d'optimisation de coût.

5.4 Installations de collecte et de traitement des déchets produits en situation exceptionnelle

Une démarche de recherche de sites d'entreposage intermédiaire de déchets issus de pollutions marines et de catastrophes naturelles a été initiée par la Région Basse-Normandie et la DREAL au cours de l'année 2015.

Cette démarche s'est déroulée en 3 phases :

- **Phase 1 :** Cartographie des zones incompatibles avec un site d'entreposage intermédiaire, en tenant compte de différentes contraintes liées au contexte environnemental, hydrologique et géologique ;
- **Phase 2 :** Recensement régionaux de différentes catégories d'installations déjà existantes (ICPE) : les carrières et les installations de gestion des déchets ;
- **Phase 3 :** Visites de terrain et hiérarchisation des sites sélectionnés pour ne conserver que les plus pertinents.

Cette démarche a conduit à sélectionner 19 sites d'accueils potentiels, tous ICPE, de surface supérieure à 1500 m², répartis équitablement sur tout le territoire à moins d'une

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

heure de l'un deux et accessibles aux Poids-Lourds. La liste détaillée de ces sites est connue uniquement des Préfets de départements.

La carte suivante figure les temps d'accès à ces installations.

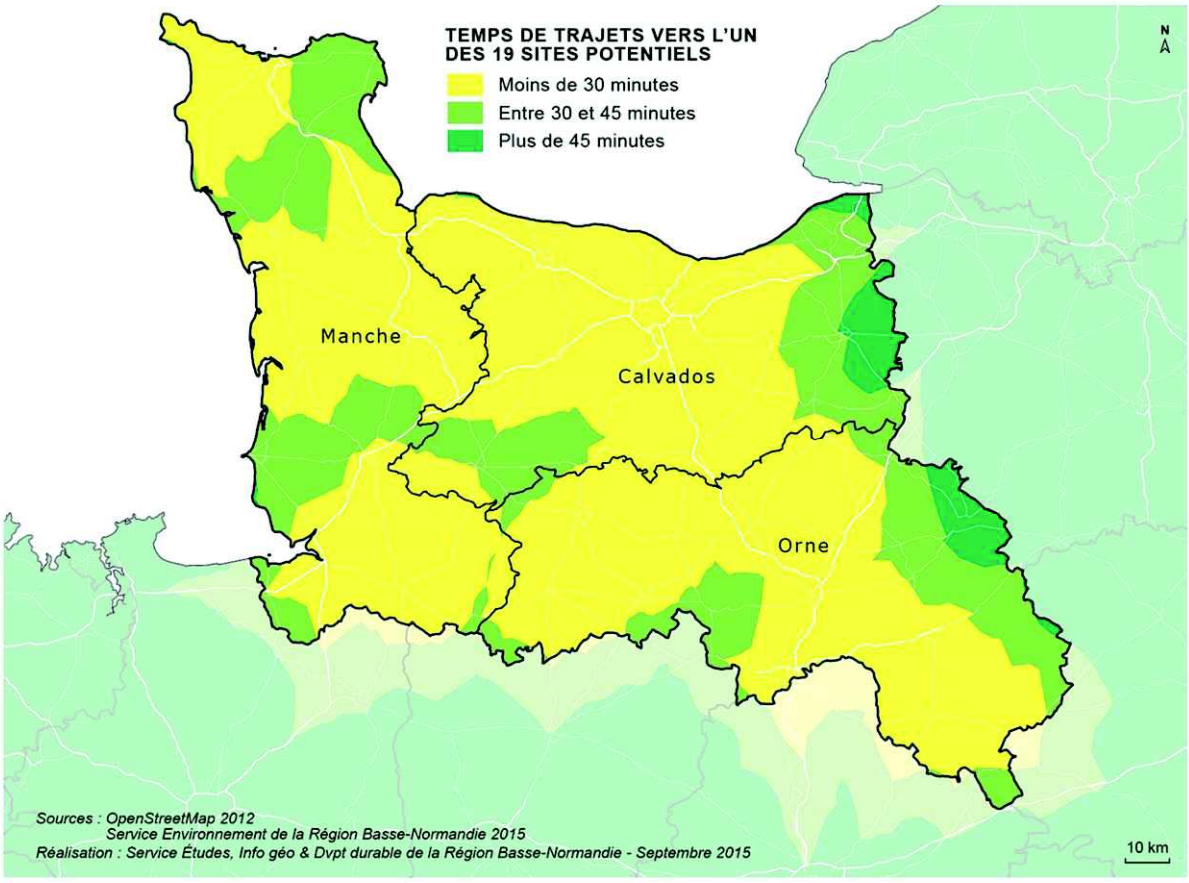

Figure 22 : Temps d'accès aux sites d'entreposages identifiés sur le territoire de l'ancienne Région Basse-Normandie (Source Région Normandie)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6. Recensement des projets d'installations

6.1 Recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en Préfecture

Les projets recensés ici sont ceux ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture.

Plusieurs dossiers ont été déposés, relatifs à des installations de stockage et centres de tri :

- Dossier de continuité d'activité d'une ISDND dans l'Eure par le SDOMODE pour une capacité de 45 000 t/an,
- Projet d'évolution des activités du site exploité par IKOS Environnement en Seine-Maritime (autorisation provisoire d'exploiter signée),
- Projet d'extension de l'ISDND à Gonfreville-l'Orcher par ETARES, à hauteur de 160 000 t/an pour une durée de 21 ans d'exploitation supplémentaires, à compter de 2019,
- Projet d'un casier amiante sur l'ISDND des Champs Jouault à Cuves,
- Projet d'extension du centre de stockage de déchets dangereux exploité par La SERAF qui porterait l'exploitation jusqu'en 2030, avec une augmentation de la capacité globale d'enfouissement autorisée sur le site de 65 000 à 80 000 t/an,
- Projet de centre de tri des recyclables secs de SPHERE à Villedieu-les-Poêles,
- Projet de transformation du centre de tri d'EATS à Maisoncelles-Pelvey en centre de tri papiers exclusivement.

Plusieurs projets ou réflexions en cours ont par ailleurs été identifiés, mais aucune liste n'est à ce jour établit par les services de l'état :

- Sur la création d'installations de méthanisation,
- Sur l'extension de certaines installations de tri,
- Sur la mise en œuvre de nouvelles installations de tri, de valorisation et de traitement.

Cependant leur niveau d'avancement est insuffisant pour qu'ils soient précisés ici.

6.2 Recensement des projets de grands travaux prévus

Les grands projets[25] de BTP prévus sur la durée du PRPGD ont été recensés par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie. Les critères de sélection ces grands projets pour l'intégration dans la prospective des gisements de déchets du BTP sont les suivants :

- Date de démarrage du projet connue,
- Durée du projet connue,

[25] Les grands projets des autres régions limitrophes n'ont pas été recensés. Seuls les gisements estimés exportés en lien avec des aménagements d'ampleurs connues, ont été pris en compte à posteriori de la projection (Sources : VNF - Etude concernant les volumes « fluvialisables » pour l'aménagement des ZAC du 93 - 2015)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

➔ Coût prévisionnel connu et strictement supérieur à 10 M€.

Selon ces critères, 28 grands projets ont été retenus, dont 9 grands projets de travaux publics et 19 grands projets de bâtiment.

Désignation	CP	Localisation du projet	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Démolition de 66 logements et construction de 125 collectifs - Rue d'Auge	14000	Caen	La Caennaise	François Leclercq Architecte et urbaniste
Projet global de rénovation du Quartier Rethel	14000	Caen	Ville de Caen	Cabinet Avant-Projet
Projet "Grand Quai"	76600	Le Havre	Ville du Havre	
Construction du bâtiment bloc opératoire	76000	Rouen	CHU de Rouen	Michel Beauvais Architecte
Surélévation du bâtiment Anneau Central	76000	Rouen	CHU de Rouen	Michel Beauvais Architecte
Mise à 2x2 voies de la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux (Dieppe Martin-Eglise Ancourt Petit-Caux RD 925)	76	Seine-Maritime	Département de La Seine-Maritime	
Poursuite confortement Piles (9, 10, 13, 14,...) et travaux d'étanchéité (Arelaune-en-Seine Rives-en-Seine)	76	Seine-Maritime	Département de La Seine-Maritime	
Elargissement de l'A13 entre Pont-l'Évêque et Dozulé et (2x3 voies) sur 20 km	14	Calvados	SAPN	
Université de Caen - Bâtiment B Réhabilitation	14	Caen	Université de Caen	
Nouveau tramway	14	Agglomération caennaise	Communauté Urbaine Caen la Mer	
Nouveau collège - Quartier de Valleuil	14120	Mondeville	Département du Calvados	
Collèges : opérations de reconstruction, restructuration lourde ou extension	76	Seine-Maritime	Département de Seine-Maritime	
Équipement public ayant vocation à remplacer les équipements vétustes existants.	76600	Le Havre	Ville du Havre	K Architectures
Réhabilitation de la Banque de France	76600	Le Havre	SCI SCCV JA Le Havre	Schneider
Construction d'une usine de production de poutre métallique	27590	Pitres	SHEMA	
Sécurisation du Boulevard périphérique Nord - RN 814 - Caen - Hérouville-Saint-Clair	14	Calvados	DREAL Normandie	*DIRNO - SIR de Caen*
Rouen – Contournement Est	76	Seine-Maritime	Ville de Rouen	
Logements sociaux : constructions neuves et réhabilitations	76	Seine-Maritime	Habitat 76	
Une nouvelle Maison d'arrêt de 550 places va être construite	14123	Ifs	Communauté Urbaine Caen la Mer	
Ecole de Management - Quai Frissard	76600	Le Havre		
Surélévation du bâtiment Anneau Central	76000	Rouen	CHU de Rouen	
Université de Caen - Bâtiment de Lettres	14000	Caen	Université de Caen	
Centre aquatique - Quartier du Grnad Saint-Lin	50700	Valognes	CDC du Cœur du Cotentin	
CMN (Construction Mécaniques de Normandie) - Chantier naval - Port de Cherbourg, près de la gare maritime	50000	Cherbourg-en-Cotentin	CMN	
Pôle socioculturel et sportif - Site de l'ancienne Maison d'arrêt	76600	Le Havre		K. Architectures, agence parisienne, associée au beureau d'études AIA Ingenierie
Projet de desserte portuaire qui reliera le site de Normandial (D513) au pont de Colombelles	14	Calvados	Région Normandie-Département du Calvados-Communauté Urbaine Caen la Mer	
Construction d'un Palais des Congrès	76000	Rouen	Matmut	
Prison de Caen	14123	Ifs	Etat	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7. Prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire

7.1 Méthode et hypothèses

L'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire du scénario au fil de l'eau prend en considération :

- l'évolution de la population,
- le respect des objectifs réglementaires.

En l'absence de données disponibles fiables pour prendre en compte d'autres hypothèses d'évolution, cette méthodologie a été validée en groupe de travail, tout en ayant connaissance de ces limites.

7.1.1 Evolutions démographiques et économiques prévisibles

L'évolution démographique est issue des données INSEE pour la région Normandie. Ainsi, les hypothèses prises en considération sont les suivantes :

- Une augmentation annuelle de la population de 0,14% à partir de l'année de référence 2015 jusqu'en 2020,
- Puis une augmentation annuelle de 0,02 % entre 2021 et 2025,
- Enfin une diminution annuelle de -0,04% entre 2026 et 2027.

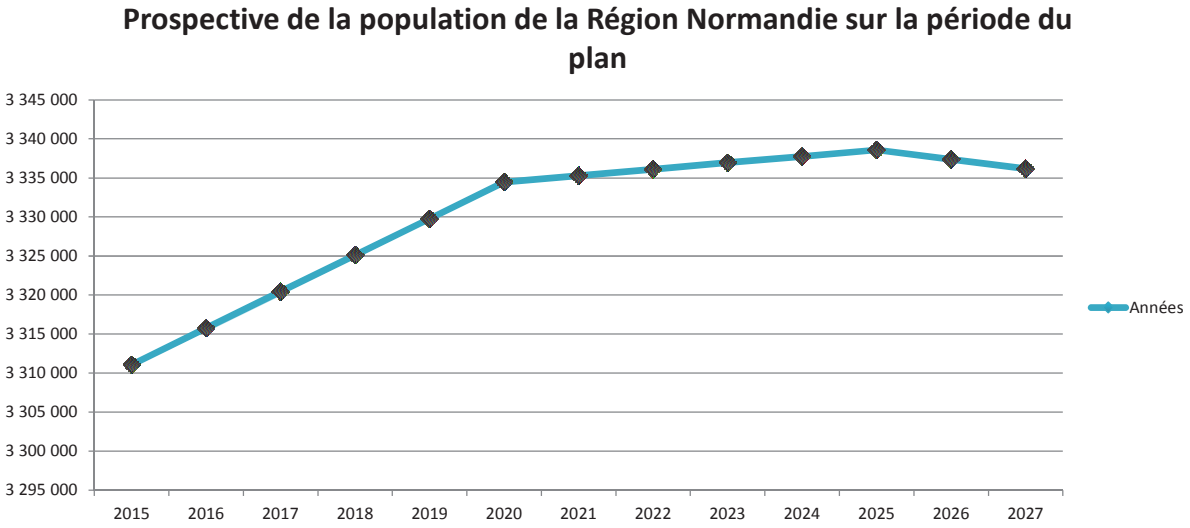

Figure 23 : Evolution démographique prévisible

Le tableau ci-dessous présente les populations pour l'année de référence et les deux échéances du plan.

	Année de Référence	A + 6 ans	A + 12 ans
Années	2015	2021	2027
Population Région Normandie (hab)	**3 311 070**	**3 335 287**	**3 336 164**

Tableau 41 : Population aux échéances du plan

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.1.2 Autres hypothèses d'évolution tendancielles

7.1.2.1 Hypothèses pour les DNDNI

Outre la prise en compte de l'évolution de la population, le scénario au fil de l'eau tient compte des objectifs réglementaires :

Pour les **DNDNI des ménages**, plusieurs objectifs s'appliquent :

- **Pour l'objectif de réduction du ratio de DMA de 10% entre 2010 et 2020** : les données des gisements de 2010 étant inconnues, la prospective se base sur les gisements de l'année de référence 2015. A cette date, il est supposé que la moitié de l'effort de réduction a déjà été parcouru entre 2010 et 2015. Les 5% restant sont donc appliqués sur la période 2015-2020. Pour atteindre cet objectif, la réduction des gisements porte sur les OMr, les autres recyclables secs, le verre, le tout-venant et des déchets verts.
- **Pour l'objectif de développement de la tarification incitative (TI)** : la prospective se base sur une réduction du ratio de collecte des OMr de 10% pour la population concernée par la tarification incitative. Ce pourcentage a été estimé selon des retours d'expérience et selon les résultats observés par les collectivités normandes ayant déjà mis en place la tarification incitative. La prospective se base sur une mise en place progressive de la tarification incitative entre 2015 et 2025, pour atteindre un taux de 30% de la population concernée par la tarification incitative en 2025, avec un impact visible sur les tonnages collectés sur toute la durée du plan. Selon la même évolution, le ratio de collecte des autres recyclables secs est augmenté de 10% entre 2015 et 2027 pour la population concernée par la tarification incitative.
- **Pour l'objectif de développement de l'extension des consignes de tri** : la prospective se base une mise en place progressive entre 2015 et 2022 avec un impact visible sur les tonnages collectés tout au long de la durée du plan. Selon les données ADEME, la prospective se base sur une augmentation de 17% du ratio de collecte des autres recyclables secs entre 2015 et 2027. Selon la même évolution, le ratio de collecte des OMr est diminué entre 2015 et 2027.

Pour les DNDNI des activités économiques et du BTP, la prospective des gisements se base sur une stabilisation des tonnages produits sur toute la durée du PRPGD afin de respecter l'objectif réglementaire de réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Les données des gisements de 2010 étant inconnues, la prospective se base sur une stabilisation des tonnages produits de l'année de référence 2015. Cette stabilisation est appliquée sur toute la durée du plan.

Pour les sédiments de dragage des ports : Afin de déterminer les volumes/tonnage de sédiments sur les 15 prochaines années, la projection réalisée tient compte des données communiquées par les acteurs portuaires de fréquences de dragage et des dates des futures opérations. Ainsi, les volumes dragués lors des dernières opérations réalisées ont été reportés pour les années futures selon la fréquence de dragage. Cette logique a également été utilisée pour déterminer les volumes/tonnage remis à terre et les volumes/tonnage valorisés. Il a été considéré que les filières de valorisation choisies par les ports seront identiques sur les 15 prochaines années. Les volumes peuvent donc être variables selon les années puisque les fréquences et les volumes des opérations de dragages varient selon les sites. Une moyenne annuelle a donc été déterminée sur un pas de temps de 15 ans.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.1.2.2 Hypothèses pour les DI

Les hypothèses présentées ci-dessous s'appliquent au scénario au fil de l'eau et au scénario du PRPGD :

- L'évolution des gisements de déchets inertes collectés en déchèteries se base sur l'évolution tendancielle de la population.
- L'évolution des gisements des déchets inertes du BTP se base sur l'évolution tendancielle de la population et sur la prise en compte des grands projets de BTP prévus sur la durée du plan. Cette prospective s'établit donc en deux temps :

  Prospective tenant compte de l'évolution de la population :
  Les gisements produits en Normandie présentés dans l'état des lieux intègrent des grands projets.

  Afin de ne pas avoir de double compte des tonnages des grands projets pour l'année de référence, les gisements estimés par les grands projets pour l'année 2015 sont soustraits aux données de l'état des lieux de 2015.

  La prospective des tonnages selon l'évolution tendancielle de la population se base donc sur les gisements de 2015 excluant les grands projets.

  Prospective tenant compte des grands projets :
  Les grands projets prévus sur la durée du PRPDG ont été recensés par la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie. Les critères de sélection des grands projets de BTP prévus sur la durée du PRPGD sont les suivants :

  - Date de démarrage connue,
  - Durée du projet connue,
  - Coût prévisionnel connu et strictement supérieur à 10 M€.

  Selon ces critères, 28 grands projets ont été retenus, dont 9 grands projets de travaux publics et 19 grands projets de bâtiments.

  L'estimation des tonnages des grands projets est réalisée selon des ratios en kg/€ de CA et avec une distinction entre les projets TP, construction de bâtiment, réhabilitation et démolition. Les ratios proviennent des données SOeS.

  En l'absence d'information sur les différentes phases des projets, les coûts d'investissement sont répartis de manière homogène entre les années de travaux.

  Les grands projets post-2021 étant peu ou pas connus, une extrapolation moyennée de l'évolution des tonnages due aux grands projets a été appliquée pour les années 2022-2027 (ratio en kg/hab.) à partir des grands projets prévus sur la période 2015-2021.

  Les tonnages des grands projets obtenus sont ajoutés à la prospective tenant compte de l'évolution de la population dès l'année 2015.

7.1.2.3 Hypothèses pour les DD

Les hypothèses présentées ci-dessous s'appliquent au scénario au fil de l'eau et au scénario du PRPGD.

- En l'absence de données disponibles sur l'évolution de l'activité économique, la prospective des déchets dangereux des gros producteurs se basent sur une stabilisation des tonnages produits en Normandie, à partir des gisements de l'année de référence 2015.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Remarque : Deux installations de traitement de déchets dangereux ont eu un pic de tonnages reçus en 2015. Ce pic de 60 000 tonnes de déchets liquides ne se reproduira pas les années suivantes. Il s'agit d'ORIL Industrie et de SANOFI qui conduisent des travaux sur leur STEP interne.

Les eaux sont ainsi exportées pour l'année 2015, représentant 30 000 tonnes pour chaque entreprise. Pour tenir compte de cette information dans la prospective, le gisement de déchets liquides est diminué de 60 000 tonnes dès l'année 2016.

➔ L'évolution des gisements de déchets dangereux des petits producteurs se base sur l'évolution tendancielle de la population.

7.2 Prospective tendancielle

Le tableau suivant présente les gisements de l'année de référence (2015) et leur évolution à horizon 2021 et 2027 en tenant compte des hypothèses posées pour le scénario au fil de l'eau.

Le scénario fil de l'eau prend en compte l'ensemble des objectifs réglementaires mais ne tient pas compte des objectifs du PRPGD.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_00-DE

	DNDNI des ménages	Bois	57 099	58 000	58 000
		Cartons	18 747	19 000	19 000
		Textile	11 035	11 000	11 000
		Pneumatiques	651	700	700
		Mobilier	7 237	7 000	7 000
		Bâches / films plastiques	11	10	10
		Polystyrène	44	40	40
		Huiles végétales	131	130	130
		Plâtre	3 409	3 000	3 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des ménages		1 992 289	1 905 880	1 906 880
	Autres DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	7 000	7 000
		Boues de STEP	33 000	33 000	33 000
	SOUS-TOTAL des autres DNDNI		40 400	40 000	40 000
DNDNI	DNDNI des activités économiques	Déchets d'emballages	39 863	40 000	40 000
		Bois	22 982	23 000	23 000
		Boues	322 975	323 000	323 000
		Déchets biodégradables	40 766	41 000	41 000
		Encombrants	28 257	28 000	28 000
		Huiles et graisses	8 065	8 000	8 000
		Métaux	249 623	250 000	250 000
		Papiers et cartons	55 048	55 000	55 000
		Plastique	29 773	30 000	30 000
		Plâtre	10 375	10 000	10 000
		Pneumatiques	5 810	6 000	6 000
		Polystyrène	970	1 000	1 000
		Verre	32 266	32 000	32 000
		Autres DND non inertes	1 047 509	1 048 000	1 048 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des activités économiques		1 894 282	1 895 000	1 895 000
	DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042	1 000	1 000
		Métaux	4 221	4 000	4 000
		Mélange DND non inertes	23 717	24 000	24 000
		Bois	6 183	6 000	6 000
		Plastiques	6 274	6 000	6 000
		Plâtre - plaques et carreaux	424	420	420
		Autres DND non inertes	406	400	400
		Emballages	129	130	130
		Vitrages et fenêtres	84	80	80
		Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	500	500
	SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947	42 530	42 530
	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		145 194	370 000	370 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI		**4 115 112**	**4 253 410**	**4 254 410**
DI	DI des ménages	Inertes	228 313	229 000	229 000
	DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461	3 079 000	3 091 000
		Béton	550 303	615 000	617 000
		Mélanges DI	298 417	333 000	334 000
		Autres déchets inertes	353	400	400
		Déchets d'enrobés	515 365	575 000	578 000
		Briques, tuiles, céramiques	2 548	3 000	3 000
		Graves et matériaux rocheux	825 851	922 000	926 000
	SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298	5 527 400	5 549 400
	DI des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		176 766	183 000	183 000
	SOUS-TOTAL des DI		**5 178 611**	**5 756 400**	**5 778 400**
DD	Toutes origines	Absorbants, matériaux filtrants	18 100	18 000	18 000
		Acides Bases	7 595	8 000	8 000
		Autres déchets liquides	223 788	164 000	164 000
		Autres déchets solides	112 413	112 000	112 000
		Boues et pâtes	98 952	99 000	99 000
		Déchets amiantés	9 770	10 000	10 000
		DD issus du démantèlement des D3E	15 528	16 000	16 000
		Emballages	16 910	17 000	17 000
		Gaz	1 946	2 000	2 000
		Huiles usagées	17 150	17 000	17 000
		Mâchefers dangereux	34 482	34 000	34 000
		Piles et accumulateurs (hors DEEE)	9 621	10 000	10 000
		Résidus d'épuration des fumées	41 943	42 000	42 000

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.3 Evaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2.

Selon l'article L.541-21-2 et le décret du 10 mars 2016 (Décret n°2016-288), les producteurs et détenteurs de déchets, autre que les ménages, ont l'obligation de mettre en place le tri à la source des 5 flux et leur valorisation (bois, verre, papier, plastiques, métaux). Ce décret s'applique :

- aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service public,
- à ceux qui ont recours au service public pour une quantité > à 1 100 l/semaine (tous déchets).

		Référence (t/an)	Scénario Fil de l'eau (t/an)		Scénario du PRPGD (t/an)	
Origine des déchets	**Composition des gisements**	**2015 Référence**	**2021**	**2027**	**2021**	**2027**
DNDNI des activités économiques	Bois	22 982	23 000	23 000	23 000	23 000
	Métaux	249 623	250 000	250 000	250 000	250 000
	Papiers et cartons	55 048	55 000	55 000	55 000	55 000
	Plastique	29 773	30 000	30 000	30 000	30 000
	Verre	32 266	32 000	32 000	32 000	32 000
	TOTAL	**389 692**	**390 000**	**390 000**	**390 000**	**390 000**

Tableau 43 : Evaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés des activités économiques hors BTP

Selon la prospective des gisements sur toute la durée du plan prenant compte l'objectif de stabilisation des tonnages des DNDNI des activités économiques, le gisement disponible des déchets triés en provenance des activités économiques hors BTP en conformité avec l'article L. 541-21-2 est de 390 000 t/an.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Partie B : Planification de la prévention des déchets

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Objectifs en terme de prévention

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et les indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.

1.1 Objectifs de prévention fixés pour les DMA

La prévention des déchets ménagers et assimilés concerne l'ensemble des flux et les différentes actions déjà engagées ou prévus, notamment par les collectivités territoriales, doivent permettre de continuer à faire diminuer les quantités de déchets produits et à faire changer les habitudes. Le PRPGD rappelle que la prévention des déchets reste la priorité d'action comme prévu par la réglementation.

En sus de l'objectif réglementaire de réduction de 10% du ratio de DMA entre 2010 et 2020, le PRPGD se fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts :

- L'objectif de réduction du gaspillage alimentaire fixé par le PRPGD est de :
  - -50% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -33 kg/hab. à 6 ans).
  - -75% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -49 kg/hab. à 12 ans).

  Le ratio de gaspillage alimentaire pour l'année de référence a été estimé à partir des données du MODECOM national[26] de l'ADEME, soit 65,5 kg/hab./an. Le MODECOM effectué en Normandie ne présentait pas un niveau de détail assez précis des déchets putrescibles pour déterminer le ratio lié au gaspillage alimentaire.

  La prospective se base sur une évolution progressive du ratio produit entre 2015 et 2021 et entre 2021 et 2027 pour atteindre les objectifs.
- L'objectif de réduction des déchets verts fixé par le PRPGD est de :
  - -15% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -22 kg/hab. à 6 ans).
  - -30% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -43 kg/hab. à 6 ans).

  La prospective se base sur une évolution progressive du ratio produit entre 2015 et 2021 et entre 2021 et 2027 pour atteindre les objectifs. Le ratio de référence est celui de l'année de 2015 : 145 kg/hab/an.

1.2 Objectifs de prévention fixés pour les déchets du BTP et des activités économiques

1.2.1 Objectifs de prévention pour les déchets du BTP (hors dangereux)

Les objectifs de prévention fixés dans le cadre du Groupe de Travail correspondant seront les efforts nécessaires de réduction et de stabilisation des tonnages qui permettront de respecter les objectifs réglementaires. Ainsi, les déchets non dangereux (DND), les

[26] MODECOM National 2007.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

objectifs de réduction et de stabilisation prévus par le plan se réfèrent réglementairement à l'année 2010 mais ont été dimensionnés par manque de données, en référence à l'année 2015.

Le graphique suivant situe les évolutions et donc les efforts attendus pour réduire et stabiliser les différents flux de déchets inertes et non dangereux aux deux horizons du plan.

Les tonnages correspondant sont :

- Pour les DND du BTP : production stabilisée, après le retour à la situation de l'année de référence prise en compte (2015) telle que le prévoit la réglementation[27], sur toute la durée du PRPGD restante : ~43 000 t/an
- Pour le DI du BTP intégrant les Grands Projets et les apports extérieurs : de environ 6 402 000 t en 2020 à environ 5 974 000 t en 2027.

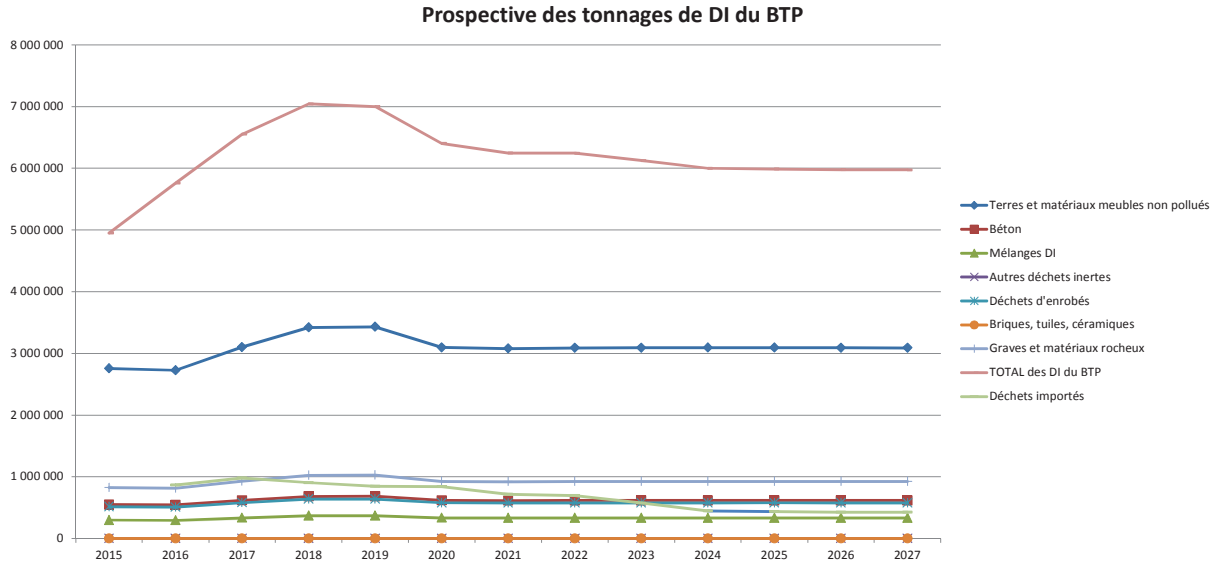

Figure 24 : Evolution des flux de déchets en respect des objectifs réglementaires

1.2.2 Objectifs de prévention pour les déchets des activités économiques (hors dangereux)

Au regard des difficultés rencontrées pour établir des gisements de déchet suffisamment fiabilisés, seuls des objectifs de prévention qualitatifs ou quantitatifs non chiffrés, ont pu être proposés au groupe de travail correspondant.

Il est ainsi retenu par le groupe de travail que l'objectif réglementaire de stabilisation des tonnages à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2010, sera déjà en soit un objectif ambitieux pour les acteurs économiques.

Il n'a toutefois pas pu être établi de situation des tonnages des déchets pour l'année de référence réglementaire 2010. Il est donc convenu que la situation des tonnages pour l'année de référence du plan 2015, constituera le niveau de comparaison pour le suivi de

[27] La réglementation prévoit normalement un retour en 2020 à la situation de l'année 2010. Toutefois, la situation de l'année 2010 n'étant pas connue, c'est l'année de référence du plan (2015) qui a été retenue.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

l'évolution des tonnages au fil de la vie du plan. La stabilisation des tonnages sera recherchée.

1.3 Objectif de prévention fixés pour les déchets dangereux

Il n'existe aucun objectif règlementaire quantifié en matière de prévention des déchets dangereux. Néanmoins, des objectifs qualitatifs existent et ont été repris dans le cadre du PRPGD de manière à répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

Il s'agit notamment de :

- Développer des démarches d'accompagnement des entreprises en vue de :
    - réduire la dangerosité des déchets produits (par l'écoconception, l'évolution des process ou la promotion des bonnes pratiques par exemple),
    - stabiliser voire réduire les quantités de déchets d'activités économiques en 2020 par rapport à 2010 (y compris les déchets dangereux), et assurer un meilleur tri de celles-ci ;
- Lutter contre l'obsolescence programmée et le développement de réemploi, notamment pour les DEEE ;
- Sensibiliser des particuliers aux enjeux des déchets dangereux et à leur identification ;
- Diminuer de certains flux de déchets spécifiques : (déchets de) produits phytosanitaires, (déchets de) lampes et néons…

La prospective, aux termes des six ans et de douze ans, de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire, tient compte des mesures de prévention des déchets du PRPGD.

La planification de la prévention des déchets aux termes des six ans et douze ans, recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au chapitre suivant du présent document, ainsi que leur calendrier.

Le tableau suivant présente les gisements de l'année de référence (2015) et leur évolution à horizon 2021 et 2027 en tenant compte des hypothèses posées en matière de prévention des déchets pour le scénario du PRPGD.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_00-DE

	DNDNI des ménages	Bois	57 099	58 000	58 000
		Cartons	18 747	19 000	19 000
		Textile	11 035	15 000	15 000
		Pneumatiques	651	700	700
		Mobilier	7 257	7 000	7 000
		Bâches / films plastiques	11	10	10
		Polystyrène	44	40	40
		Huiles végétales	131	130	130
		Plâtre	3 409	3 000	3 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des ménages		1 992 289	1 797 880	1 697 880
	Autres DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	7 000	7 000
		Boues de STEP	33 000	33 000	33 000
	SOUS-TOTAL des autres DNDNI		40 400	40 000	40 000
	DNDNI des activités économiques	Déchets d'emballages	39 863	40 000	40 000
		Bois	22 982	23 000	23 000
		Boues	322 975	323 000	323 000
		Déchets biodégradables	40 766	41 000	41 000
		Encombrants	28 257	28 000	28 000
		Huiles et graisses	8 065	8 000	8 000
		Métaux	249 623	250 000	250 000
		Papiers et cartons	55 048	55 000	55 000
		Plastique	29 773	30 000	30 000
		Plâtre	10 375	10 000	10 000
		Pneumatiques	5 810	6 000	6 000
		Polystyrène	970	1 000	1 000
		Verre	32 266	32 000	32 000
		Autres DND non inertes	1 047 509	1 048 000	1 048 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des activités économiques		1 894 282	1 895 000	1 895 000
	DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042	1 000	1 000
		Métaux	4 221	4 000	4 000
		Mélange DND non inertes	23 717	24 000	24 000
		Bois	6 183	6 000	6 000
		Plastiques	6 274	6 000	6 000
		Plâtre - plaques et carreaux	424	420	420
		Autres DND non inertes	406	400	400
		Emballages	129	130	130
		Vitrages et fenêtres	84	80	80
		Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	500	500
	SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947	42 530	42 530
	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		145 194	370 000	370 000
DNDNI	**SOUS-TOTAL des DNDNI**		**4 115 112**	**4 145 410**	**4 045 410**
	DI des ménages	Inertes	228 313	229 000	229 000
	DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461	3 079 000	3 091 000
		Béton	550 303	615 000	617 000
		Mélanges DI	298 417	333 000	334 000
		Autres déchets inertes	353	400	400
		Déchets d'enrobés	515 365	575 000	578 000
		Briques, tuiles, céramiques	2 548	3 000	3 000
		Graves et matériaux rocheux	825 851	922 000	926 000
	SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298	5 527 400	5 549 400
	DI des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		176 766	183 000	183 000
DI	**SOUS-TOTAL des DI**		**5 178 611**	**5 756 400**	**5 778 400**
	Toutes origines	Absorbants, matériaux filtrants	18 100	18 000	18 000
		Acides Bases	7 595	8 000	8 000
		Autres déchets liquides	223 788	164 000	164 000
		Autres déchets solides	112 413	112 000	112 000
		Boues et pâtes	98 952	99 000	99 000
		Déchets amiantés	9 770	10 000	10 000
		DD issus du démantèlement des D3E	15 528	16 000	16 000
		Emballages	16 910	17 000	17 000
		Gaz	1 946	2 000	2 000
		Huiles usagées	17 150	17 000	17 000
		Mâchefers dangereux	34 482	34 000	34 000
		Piles et accumulateurs (hors DEEE)	9 621	10 000	10 000
DD		Résidus d'épuration des fumées	41 943	42 000	42 000

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Actions prévues et actions à prévoir par les acteurs pour atteindre les objectifs de prévention des déchets du PRPGD

2.1 Actions prévues et à prévoir

2.1.1 Déchets ménagers

Le volet biodéchets des ménages, relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire d'une part et la prévention de la production de déchets verts d'autre part, est explicité dans le chapitre planification des biodéchets.

Les autres actions prioritaires à engager pour atteindre les objectifs de prévention des déchets sont déclinées par flux :

- Recyclables :
  - Emballages :
    - Mobiliser les acteurs de la grande distribution afin de développer des actions en faveur de l'éco-conception, de la réduction des emballages, de la consommation éco-responsable ;
    - Favoriser l'achat en vrac en incitant le développement de l'offre associée (épicerie 100% vrac) ;
  - Papiers :
    - Développer la mise en place du « Stop pub » et inviter à son respect ;
    - Développer et faciliter la dématérialisation dans les entreprises, les administrations, les collectivités ;
  - Verre : Favoriser la mise en œuvre de la consigne ;
- OMr :
  - Communiquer, sensibiliser et encourager la mise en place d'actions individuelles ou collectives pour réduire le gaspillage alimentaire et favoriser le compostage afin d'enlever la part organique des OMr (le détail des mesures spécifiques aux biodéchets est présenté au sein la Partie C).
  - Développer et inciter à la mise en place de la tarification incitative. Un outil favorisant la réduction des OMr, mais également une optimisation globale de la gestion des déchets ménagers.
- Tout-venants :
  - Favoriser et développer les 3R (réemploi, réparation, réutilisation) en partenariat avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire ;
    - Développer le réseau des recycleries
  - Faciliter la réparation ou le réemploi, notamment des D3E et des déchets d'éléments d'ameublement :
    - Développer les actions sur les territoires (repair café, bricothèque, plateforme de la réparation, festival ou salon de la réparation…) ;
    - Inventer ou renforcer des modèles économiques (nouveaux, partenariats, circuits de distribution, réseau de pièces détachées de 2nde main,…)
    - Utiliser les nouveaux moyens numériques (diagnostics, imprimantes 3D, bases de données numériques, open data,…)
    - Rendre visible la réparation (campagne de sensibilisation, affichage de la réparabilité des produits, annuaires, label Répar'acteur,…)
  - Participer à la lutte contre l'obsolescence programmée en relayant les actions de la politique nationale sur le territoire régional

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Par ailleurs, outil indispensable au développement des pratiques de prévention des déchets, la communication et la sensibilisation des usagers (ménages, professionnels, collectivités) est une action transversale à engager sur l'ensemble des flux. De même, le jeune public en tant que vecteur important pour l'évolution et l'essaimage des pratiques de prévention, devra faire l'objet d'une attention particulière.

2.1.2 Déchets du BTP

Le dernier groupe de travail sur les déchets du BTP, a permis de retenir les propositions suivantes pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction et de stabilisation des tonnages de déchets du BTP (hors dangereux).

Actions de prévention des déchets du BTP pour permettre d'atteindre les objectifs
Besoin d'accompagnement des professionnels
Inciter à l'usage prioritaire des matériaux alternatifs dans la commande publique et privée dans le respect de la concurrence
R & D : recours à la préfabrication pour massifier la production de déchets en atelier et encourager les expérimentations
Favoriser le développement de filières de réemploi sur les déchèteries professionnelles ou municipales
Favoriser l'écoconception dans l'architecture, développer le Building Information Modeling (BIM)
Adapter la tarification : promouvoir la hausse de la TGAP des installations de stockage, mettre en place des coûts incitatifs, contrôle d'accès
Développer la déconstruction pour le réemploi de matériaux et relier les chantiers de déconstruction et ceux de construction afin de créer des synergies de matériaux
Adapter les actions sur les petits chantiers pour les PME et artisans (plâtre, laine de verre, bois souillé)
Développer les outils numériques : Applications mobiles, mise en relation du besoin et de l'offre (bourses aux matériaux
Optimisation de la logistique pour l'approvisionnement des chantiers, intégration dans les plans et programmes des besoins en matériaux : mettre en place une bourse de fret logistique
Volet communication : prévention sur l'impact de la déconstruction
DNI chantier : diminution des productions de déchets

Tableau 45 : Liste des propositions de prévention des déchets du groupe de travail

2.1.3 Déchets d'activité économique

Au-delà de l'objectif réglementaire de stabilisation des tonnages à partir de l'année 2020 par rapport à l'année 2010, les autres objectifs de prévention des déchets retenus par le groupe de travail sont :

- Faire des collectivités territoriales un acteur exemplaire de la prévention des déchets.
- Faciliter le développement d'actions de prévention sur le territoire.
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la prévention des déchets du territoire.
- Diffuser les retours d'expériences et bonnes pratiques, relayer les politiques et campagnes nationales.
- Cibler la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration et le commerce alimentaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Cibler la réduction de la production des déchets verts dans les services publics et les professionnels.

On peut noter également que la CCI Normandie pilote une opération collective « *Matières premières & Compétitivité* » qui bénéficie du soutien technique et financier de l'ADEME Normandie et de la Région Normandie. L'objectif est d'accompagner des entreprises normandes dans leur démarche d'optimisation de leurs consommations de matières premières.

Pour aider les entreprises à atteindre cet objectif, les réponses apportées sont à la fois :

- des accompagnements individuels de celles-ci réalisés par des experts du secteur concurrentiel,
- une animation collective ainsi qu'un suivi individuel spécifique des entreprises engagées par la CCI Normandie.

Une vingtaine d'entreprises ont d'ores et déjà été accompagnées depuis le début de cette opération. La CCI et l'ADEME prévoient de reconduire cette opération pour les prochaines années.

	Impacts	Gains
Entreprise du secteur de l'imprimerie papier Effectif : 160	115 t de papier économisé sur 1 an	115 k€
Entreprise du secteur de la métallurgie Effectif : 273	Gain matière de 5 t/an	50 k€
Entreprise du secteur de l'imprimerie textile Effectif : 43	9 t de textile économisé sur 1 an	175 k€
Entreprise du secteur de l'industrie agro-alimentaire Effectif : 141	Réduction par 3 du surdosage	60 k€/an

Tableau 46 : Exemple de résultats obtenus par l'accompagnement d'entreprises dans le cadre de l'opération « Matières premières & Compétitivité »

2.1.4 Déchets dangereux

Les objectifs fixés dans le cadre de la prévention des déchets dangereux pourront être tenus par la mise en place des actions suivantes :

- Réaffirmer l'une obligation de caractériser ces déchets pour déterminer s'il s'agit bien de déchets dangereux, tel que prévoit la réglementation (L541-7-1 du Code de l'Environnement) ;
- La réduction de la mise sur le marché de produits manufacturés non recyclables ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- La mise en place d'un suivi des performances ;
- Une meilleure visibilité des exutoires de collecte des DD pour les particuliers et les professionnels ;
- La production d'un bilan des PLP et du programme d'action du PREDD Basse-Normandie ;
- La réalisation d'un annuaire des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets dangereux.

La mise en place de ces actions devra être accompagnée d'opérations de sensibilisation auprès de tout public. Les actions suivantes peuvent déjà être identifiées :

- Poursuite de la démarche initiée par le PREDD Basse-Normandie, mettant en place une communication régionale pouvant être reprise et personnalisée par les EPCI ;
- Réalisation de modules de formation à destination des enseignants et des élèves, intégrant les risques que présentent les déchets dangereux, leur mode de gestion, etc. ;
- Multiplication des vecteurs d'information et les thématiques abordées : jardinage durable, consommation durable, apprentissage de la fabrication de produits de beauté ou d'entretien, etc.
- Référencement des outils de communication performants existants en vue de leur extension,
- Identification et développement des « *repair-café* » et plus largement promotion de l'activité de la réparation ;
- Mise en place d'un annuaire des acteurs du réemploi et de la réutilisation ;
- Labellisation des acteurs pour garantir la qualité du matériel réparé / reconditionné ;
- Réalisation d'une étude pour identifier les marges de progrès pouvant être atteintes, et les moyens pour y parvenir.

2.2 Hiérarchisation des actions dans le temps

Les actions en faveur de la réduction des déchets ménagers sont à construire et à engager dès à présent et à poursuivre tout au long de la durée du PRPGD.

Le suivi du PRPGD permettra de disposer d'une visibilité sur la réduction des déchets ménagers et l'atteinte des objectifs fixés. En fonction de la réduction observée, une consolidation, un réajustement ou encore une accentuation devront être mis en œuvre.

Par ailleurs, un suivi de l'atteinte des objectifs de réduction et de stabilisation des tonnages de déchets, des activités économiques d'une part et du BTP d'autre part, sera nécessaire pour apprécier si des actions correctives doivent être envisagées au fil de la vie du plan. Pour cela, il conviendra au préalable et dès la première année du plan, de valider une méthodologie de suivi des ordres de grandeurs des différents gisements correspondant qui puissent s'appuyer sur les gisements identifiés pour l'année de référence du plan et permettre une comparaison des futures situations constatées au fil des années. Ce sont trois années de suivis annuels, avec une même méthodologie, qui permettront de confirmer une tendance de l'évolution des gisements par rapport à l'année de référence du plan et incidemment d'évaluer si les actions engagées par le PRPGD répondent aux objectifs ou si au contraire, des actions correctives doivent être prises.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Indicateurs de suivi

Le choix des indicateurs pour le suivi du PRPGD est défini par :

- Le caractère facilement mesurable et objectif de l'indicateur,
- La simplicité et la facilité de compréhension de l'indicateur,
- La robustesse dans le temps dans l'espace de l'indicateur.

Les indicateurs de suivi relatifs aux objectifs réglementaires nationaux de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte et du Code de l'environnement sont les suivants :

Indicateurs	Méthode d'évaluation	
	Unité	Fréquence
Taux de valorisation matière des DNDNI	%	annuelle
Taux de valorisation énergétique des DNDNI	%	annuelle
Quantités de DMA produits par nature	kg/hab./an et t/an	annuelle
Quantités de DD produits par nature	kg/hab./an et t/an	annuelle
Quantité de DNDNI admis en installation de stockage	t/an	annuelle
Capacité annuelle d'élimination par stockage des DNDNI	t/an	annuelle
Quantité des DNDNI incinérés sans valorisation énergétique	t/an	annuelle
Capacité annuelle d'élimination par incinération des DNDNI sans valorisation énergétique	t/an	annuelle
Taux de valorisation matière des DND de construction et de démolition	%	annuelle

Tableau 47 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux objectifs réglementaires nationaux

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les indicateurs de suivi relatifs aux déchets planifiés spécifiquement :

Indicateurs	Méthode d'évaluation	
	Unité	Fréquence
Quantités de biodéchets de producteurs collectées et des ménages	t/an	annuelle
Nombre de maîtres composteurs formés	Unités	annuelle
Nombre de modalités différentes de collecte séparée des emballages ménagers et des papiers graphiques	Unités	triannuelle
Nombre d'installations de traitement des VHU agréées	Unités	triannuelle
Nombre et localisations des centres de tri des TLC	Unités	triannuelle
Nombre et localisations des centres de tri avec l'extension des consignes de tri	Unités	annuelle
Nombre et localisations des installations de collecte des déchets amiantés	Unités	triannuelle
Nombre d'installations de collecte et de traitement des déchets produits en situation exceptionnelle	Unités	triannuelle
Nombre de distributeurs de matériaux, produits ou équipements de construction reprenant les déchets correspondant	Unités	triannuelle
Quantités et natures des ressources minérales secondaires	t/an	

Tableau 48 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux déchets planifiés spécifiquement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les indicateurs de suivi relatif aux objectifs réglementaires pour la prévention :

Indicateurs	Méthode d'évaluation	
	Unité	Fréquence
Part de la population régionale couverte par un programme local de prévention des déchets	%	annuelle
Part de la population couverte par une tarification incitative	%	annuelle
Quantité des déchets réemployés ou réutilisés pour les déchets de chantiers (Art 79 LTECV)	t/an	annuelle
Nombre de mesures de prévention et de compostage domestique et partagé (dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire)	unité	triannuelle
Nombre de démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale	unité	annuelle

Tableau 49 : Indicateurs du suivi du PRPGD relatif aux objectifs de prévention

Les autres indicateurs de suivi du PRPGD :

Indicateurs	Méthode d'évaluation	
	Unité	Fréquence
Quantités de DNDNI produits par nature et par type de producteurs	t/an	triannuelle
Quantités de DI produits par nature et par type de producteurs	t/an	triannuelle
Quantités des DD produits par nature et par type de producteurs	t/an	triannuelle
Taux de valorisation matière par nature de déchets et par type de producteurs	%	triannuelle
Taux de valorisation énergétique par nature de déchets et par type de producteurs	%	triannuelle

Tableau 50 : Autres indicateurs du suivi du PRPGD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Partie C : Planification de la gestion des déchets

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets

Les objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets, déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et les indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets

1.1 Objectif de valorisation sous forme matière des déchets non dangereux non inertes

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte précise des objectifs chiffrés de valorisation sous forme de matière :

Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.

La répartition actuelle des filières de valorisation des déchets non dangereux ne permet pas d'atteindre cet objectif réglementaire.

Pour respecter cet objectif, la prospective des gisements de déchets par filière de traitement se base sur une augmentation de la valorisation sous forme de matière pour les gisements suivants :

- Les OMr collectées en mélange,
- Les autres recyclables secs des ménages,
- Le tout-venant collecté en déchèteries,
- Les boues de STEP et industrielles non dangereuses,
- Les déchets d'emballages des activités économiques,
- Les déchets biodégradables des activités économiques, (dont les biodéchets)
- Le bois
- Les métaux des activités économiques,
- Les papiers et cartons des activités économiques,
- Les plastiques des activités économiques,
- Le plâtre des activités économiques
- Le polystyrène des activités économiques,
- Le verre des activités économiques,
- Les autres DNDNI des activités économiques,
- Les sédiments de dragage non dangereux non inertes remis à terre.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Selon les précisions du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, la méthode de calcul à utiliser préférentiellement pour déterminer le taux de valorisation de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est :

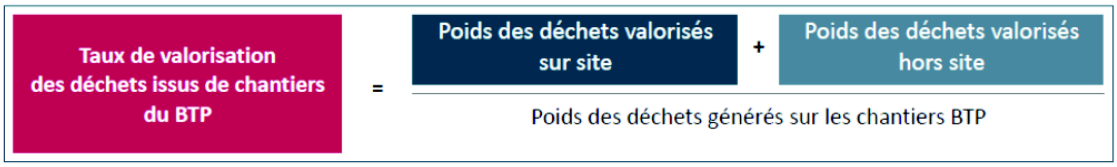

1.2 Objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND

L'objectif fixé reprend l'exigence réglementaire :

> **Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025.**

La répartition des filières de traitement des déchets non dangereux selon l'année de référence ne permet pas d'atteindre cet objectif réglementaire.

Pour respecter cet objectif, la prospective des gisements de déchets par filière de traitement, se base sur une augmentation de la valorisation matière et énergétique des gisements suivants :

- Les OMr collectées en mélange,
- Les autres recyclables secs des ménages,
- Le tout-venant collecté en déchèteries,
- Les macro-déchets littoraux et marins,
- Le bois des activités économiques[28],
- Le plastique des activités économiques[26]
- Les autres DNDNI des activités économiques[26].

Cette augmentation des taux de valorisation matière et énergétique permet de réduire les quantités de déchets stockés pour respecter l'objectif réglementaire.

1.3 Objectif de valorisation sous forme matière des déchets du BTP

L'objectif fixé reprend l'exigence réglementaire :

> **Atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.**

[28] Ces gisements n'alimenteront pas les unités publiques avec des déchets du secteur privé

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Selon les données de la CERC Normandie et l'ARE BTP Normandie, le taux de valorisation des déchets issus de chantier du BTP (au sens de la méthode de calcul de la réglementation) est déjà de 70% pour l'année de référence du plan de 2015.

Pour autant, et selon la définition réglementaire, ce taux de valorisation considère la part des tonnages accueillis en carrières autorisées à accueillir des déchets inertes dans le cadre de leur obligation réglementaire de remise en état des sites en fin d'exploitation.

Sans pouvoir projeter le taux de valorisation des tonnages grâce aux carrières, l'importance du parc de carrière sur le territoire permet de pouvoir affirmer que cette part est significative.

Il est donc possible de s'accorder sur le fait que les marges de progrès, en matière de réutilisation de matériaux pour d'autres application que le remblaiement de carrières, ou le recyclages de matériaux, sont encore importantes et que l'effort des actions du plan doit notamment porter sur cet objectif de hausse des tonnages réutilisés ou recyclés, après avoir réduit et stabilisé la production à compter de l'année 2020.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire tenant compte de l'ensemble des mesures du PRPGD

Selon le décret n°2016-811 du 17 juin 2016, la planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier.

2.1 Méthodes et hypothèses

Outre la prise en compte des objectifs réglementaires, le PRPGD fixe des objectifs supplémentaires :

- Des objectifs spécifiques de réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts, allant au-delà des objectifs réglementaires ;
- Un objectif d'augmentation du taux de collecte des TLC à 4,6 kg/hab/an en 2019, fixé par l'éco-organisme EcoTLC, basé sur une évolution progressive du ratio de collecte des textiles entre 2015 et 2019.

La prospective des flux tient donc compte de ces objectifs spécifiques, qui s'ajoutent aux objectifs nationaux de prévention des déchets, de valorisation des déchets et de réduction du stockage notamment.

Les prospectives sont réalisées sur l'ensemble des déchets concernés par le PRPGD tenant compte des données connues au moment de leur réalisation. Cette prospective sera amenée à évoluer au cours de la mise en œuvre du PRPGD si de nouvelles informations étaient disponibles permettant d'affiner ces prospectives.

2.2 Prospective tendancielle

Le tableau suivant présente les gisements de l'année de référence (2015) et leur évolution à horizon 2021 et 2027 en tenant compte des hypothèses posées pour le scénario du PRPGD, en comparaison avec le scénario au fil de l'eau.

Les chiffres sont estimatifs et correspondent aux mêmes flux et règles que ceux de l'état des lieux 2015. Les déchets ne faisant pas l'objet d'objectifs d'évolutions spécifiques voient leurs gisements se stabiliser. Cependant le suivi du Plan permettra d'ajuster cette prospective : par exemple les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier) devraient voir leurs tonnages évoluer au fur et à mesure du développement de la mise en œuvre de la filière REP en déchèteries et du développement de la récupération par les distributeurs notamment. Cependant en l'absence d'hypothèses confirmées, aucune évolution n'a été indiquée : elle sera intégrée lors du suivi du Plan et les tonnages collectés hors déchèteries seront réintégrés.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_DE

		Tout-venant	241 324	241 000	241 000	241 000	241 000
		Ferraille	33 369	34 000	34 000	34 000	34 000
		Bois	57 099	58 000	58 000	58 000	58 000
	DNDNI des ménages	Cartons	18 747	19 000	19 000	19 000	19 000
		Textile	11 035	11 000	11 000	[illegible]	16 000
		Pneumatiques	651	700	700	700	700
		Mobilier	7 257	7 000	7 000	7 000	7 000
		Bâches / films plastiques	11	10	10	10	10
		Polystyrène	44	40	40	40	40
		Huiles végétales	131	130	130	130	130
		Plâtre	3 409	3 000	3 000	3 000	3 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des ménages		1 992 289	1 905 880	1 906 880	1 798 880	1 698 880
	Autres DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	7 000	7 000	7 000	7 000
		Boues de STEP	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
	SOUS-TOTAL des autres DNDNI		40 400	40 000	40 000	40 000	40 000
		Déchets d'emballages	39 863	40 000	40 000	40 000	40 000
		Bois	22 982	23 000	23 000	23 000	23 000
		Boues	322 975	323 000	323 000	323 000	323 000
		Déchets biodégradables	40 766	41 000	41 000	41 000	41 000
		Encombrants	28 257	28 000	28 000	28 000	28 000
DNDNI		Huiles et graisses	8 065	8 000	8 000	8 000	8 000
	DNDNI des activités économiques	Métaux	249 623	250 000	250 000	250 000	250 000
		Papiers et cartons	55 048	55 000	55 000	55 000	55 000
		Plastique	29 773	30 000	30 000	30 000	30 000
		Plâtre	10 375	10 000	10 000	10 000	10 000
		Pneumatiques	5 810	6 000	6 000	6 000	6 000
		Polystyrène	970	1 000	1 000	1 000	1 000
		Verre	32 266	32 000	32 000	32 000	32 000
		Autres DND non inertes	1 047 509	1 048 000	1 048 000	1 048 000	1 048 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des activités économiques		1 894 282	1 895 000	1 895 000	1 895 000	1 895 000
		Déchets verts	1 042	1 000	1 000	1 000	1 000
		Métaux	4 221	4 000	4 000	4 000	4 000
		Mélange DND non inertes	23 717	24 000	24 000	24 000	24 000
		Bois	6 183	6 000	6 000	6 000	6 000
		Plastiques	6 274	6 000	6 000	6 000	6 000
	DNDNI du BTP	Plâtre - plaques et carreaux	424	420	420	420	420
		Autres DND non inertes	406	400	400	400	400
		Emballages	129	130	130	130	130
		Vitrages et fenêtres	84	80	80	80	80
		Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	500	500	500	500
	SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947	42 530	42 530	42 530	42 530
	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		145 194	370 000	370 000	370 000	370 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI		**4 115 112**	**4 253 410**	**4 254 410**	**4 146 410**	**4 046 410**
	DI des ménages	Inertes	228 313	229 000	229 000	229 000	229 000
		Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461	3 079 000	3 091 000	3 079 000	3 091 000
		Béton	550 303	615 000	617 000	615 000	617 000
		Mélanges DI	298 417	333 000	334 000	333 000	334 000
	DI du BTP	Autres déchets inertes	353	400	400	400	400
DI		Déchets d'enrobés	515 365	575 000	578 000	575 000	578 000
		Briques, tuiles, céramiques	2 548	3 000	3 000	3 000	3 000
		Graves et matériaux rocheux	825 851	922 000	926 000	922 000	926 000
	SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298	5 527 400	5 549 400	5 527 400	5 549 400
	DI des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		176 766	183 000	183 000	183 000	183 000
	SOUS-TOTAL des DI		**5 178 611**	**5 756 400**	**5 778 400**	**5 756 400**	**5 778 400**
		Absorbants, matériaux filtrants	18 100	18 000	18 000	18 000	18 000
		Acides Bases	7 595	8 000	8 000	8 000	8 000
		Autres déchets liquides	223 788	164 000	164 000	164 000	164 000
		Autres déchets solides	112 413	112 000	112 000	112 000	112 000
		Boues et pâtes	98 952	99 000	99 000	99 000	99 000
		Déchets amiantés	9 770	10 000	10 000	10 000	10 000
		DD issus du démantèlement des D3E	15 528	16 000	16 000	16 000	16 000
		Emballages	16 910	17 000	17 000	17 000	17 000
DD	Toutes origines	Gaz	1 946	2 000	2 000	2 000	2 000
		Huiles usagées	17 150	17 000	17 000	17 000	17 000
		Mâchefers dangereux	34 482	34 000	34 000	34 000	34 000
	2318	Piles et accumulateurs (hors DEEE)	9 621	10 000	10 000	10 000	10 000
		Résidus d'épuration des fumées	41 943	42 000	42 000	42 000	42 000
		Solvants usées	57 520	58 000	58 000	58 000	58 000

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer

Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 du Code de l'Environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.

3.1 Principes généraux

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée du PRPGD en Normandie :

- La création de nouvelles installations doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'installation, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
- La priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'installations existantes dans le sens du respect des objectifs nationaux.
- La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.
- La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement est soumise au respect des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et au respect de la hiérarchie des filières de traitement.
- L'optimisation et la modernisation des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en terme de développement de l'emploi et de l'économie régionale.

3.2 Installations de collecte

Installations	Principe général	Commentaire
Déchèteries publiques	Adapter les installations aux besoins	Les collectivités doivent continuer la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers notamment
Déchèteries professionnelles	Créer de nouvelles installations pour répondre aux besoins	La création de nouvelles déchèteries professionnelles doit tenir compte de l'offre existante et à venir (reprise distributeurs) pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source.
Accueil direct en installation de valorisation et de traitement	A étudier pour renforcer le maillage territorial et limiter les transports	L'accueil de certains flux directement sur le site de destination peut permettre de limiter certains transports et de renforcer le maillage territorial. Plusieurs flux sont plus particulièrement concernés : les inertes (ISDI, Carrières) et les déchets verts (plates-formes de compostage)
Points de collecte des déchets amiantés	Augmentation de l'offre de service relative à la collecte des	L'accueil des déchets amiantés est soumis à des règles strictes qu'il convient de faire appliquer. La mobilisation de professionnels pour l'accueil de ces déchets sur des journées ciblées permettrait

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	déchets amiantés	d'augmenter le niveau de service en limitant les contraintes pour les sites participants (ex: déchèteries)

3.3 Installations de regroupement et de transfert

La création d'installations de regroupement et de transfert doit apporter un gain en terme de transport via la massification des flux.
Le réseau de ces installations doit évoluer, notamment lorsque :

- des installations de traitement sont fermées et que les distances à parcourir augmentent ;
- de nouvelles filières voient le jour et incitent à dissocier des flux qui étaient autrefois en mélange.

Tous les flux de déchets sont potentiellement concernés.

La création de nouvelles installations sur le territoire reste à l'initiative des acteurs locaux : les connaissances disponibles au moment de l'élaboration du PRPGD ne permettent pas de préciser les besoins relatifs à l'évolution du parc des installations.

3.4 Installations de tri

3.4.1 Centres de tri pour les recyclables secs collectés sélectivement auprès des ménages

La Région compte aujourd'hui 12 centres de tri dont 1 accueille uniquement des corps plats et 1 accueille uniquement des papiers. Sur ces 12 centres de tri, 2 sont d'une capacité inférieure à 5 000 t/an et 2 autres ont une capacité comprise entre 5 000 t/an et 10 000 t/an.

Ce réseau doit être optimisé et modernisé, notamment en vue de l'extension des consignes de tri, obligatoire dès 2022. Ce réseau doit également être d'une capacité suffisante pour couvrir les besoins de la région à l'échéance du PRPGD.

L'absence d'uniformité dans les flux collectés (papiers séparés ou non des emballages notamment) rend complexe la détermination exacte du besoin en capacités de tri.

Néanmoins il apparait que, selon les perspectives d'évolution des collectes sélectives, les tonnages de recyclables secs collectés sélectivement (hors verre) seront d'environ 200 000 t/an à l'horizon 2027. Les flux destinés à être triés sont ainsi estimés entre 115 000 t/an et 130 000 t/an à l'horizon 2027 compte-tenu des perspectives de développement des collectes sélectives des papiers et fibreux.

En tablant sur une capacité moyenne de 20 000 t/an à 25 000 t/an, la région pourrait couvrir ses besoins de tri avec 6 centres de tri modernisés, adaptés aux nouvelles catégories à trier.

Le PRPGD propose, à termes, **un objectif de 6 centres de tri sur la région**, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire, comprenant 1 centre de tri « fibreux/non fibreux » supplémentaire durant la durée de vie du Plan. Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Cet objectif doit cependant aboutir à ce que tous les recyclables secs des ménages collectés en Normandie puissent être triés localement aux meilleurs coûts. Le PRPGD veut inciter les acteurs à réfléchir collectivement et pour chacun des territoires à une solution mutualisée et optimisée à l'horizon du Plan et à utiliser des installations performantes, adaptées aux besoins des territoires et souples face aux évolutions de nature et de tonnage des recyclables secs. **Un suivi de l'avancement de la mise en œuvre de cet objectif sera réalisé chaque année**.

3.4.2 Centres de tri pour les déchets professionnels

Le tonnage de déchets triés en provenance des entreprises est estimé à 390 000 t à l'échéance du PRPGD.

Sur la Région, tous les centres de tri sont susceptibles de réceptionner des flux triés provenant des entreprises (cartons, palettes, films plastiques …).

Cependant pour couvrir les besoins des entreprises, qui ne sont pas toutes en capacité d'effectuer un tri par matériaux, la région doit se doter d'installations pouvant réceptionner des déchets valorisables en mélange, en assurer le tri en vue d'une valorisation matière, voire assurer la fabrication de combustibles de récupération à partir du refus de tri.

Ainsi, le PRPGD favorise le développement des capacités de tri des déchets professionnels en vue d'une valorisation matière, a minima pour couvrir les besoins identifiés ci-avant.

3.5 Installations de traitement

3.5.1 Limite des capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes

3.5.1.1 Limite des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes

Le Code de l'Environnement instaure, dans son article R541-17 :

a) « *En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010* ;
b) *En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.* »

En 2010, c'étaient 1 240 000 t de déchets non dangereux non inertes qui ont été stockés (source DREAL). Ainsi :

- En 2020 la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne doit pas être supérieure à 868 000 t/an,
- En 2025 la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne doit pas être supérieure à 620 000 t/an.

Selon les autorisations en vigueur actuellement, la capacité 2015 des installations de stockage est donc, au regard des objectifs nationaux, d'environ 287 000 t supérieures aux limites réglementaires en 2020 (25 % des capacités autorisées) et de 315 000 t en 2025 (34 % des capacités autorisées).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3.5.1.2 Limite des capacités annuelles d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes

La réglementation concerne uniquement une restriction relative aux déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération sans valorisation énergétique. En Normandie, seule l'unité d'incinération de Colombelles n'est pas considérée comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi. Cependant les travaux envisagés par le SYVEDAC devraient permettre à cette installation d'être considérée comme UVE sur la durée du Plan.

Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, la Normandie n'est pas concernée par ces restrictions.

Le PRPGD prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. Pour l'année de référence du PRPGD, les tonnages entrants en incinération représentent 98,5% des capacités des installations d'incinération.

3.5.2 Evolution du parc des installations de traitement

3.5.2.1 Stockage de déchets non dangereux

Le PRPGD ne peut pas aller à l'encontre des autorisations d'exploiter en vigueur mais maintient l'objectif de réduction de 30% à 2020 et 50% à 2025 des capacités de stockage comme indiqué dans le chapitre précédent.

Plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux ont des autorisations arrivant à échéance sur la durée du Plan, d'ici à 2027 :

- le site SEA à Esquay-sur-Seulles (14) (autorisation échue en 2018) ;
- le site des Aucrais exploité par SUEZ RV Normandie à Cauvicourt (14) (autorisation échue en 2026) ;
- le site du Syndicat Mixte du Point Fort à Saint-Fromond (50) - (autorisation échue en 2023) ;
- le site d'Isigny-le-Buat (50) exploité par SUEZ RV Normandie - (autorisation échue en 2023) ;
- le site de la Chapelle-Réanville (27) exploité par le SETOM (autorisation échue en 2020) ;
- le site de Malleville sur le Bec (27) exploité par le SDOMODE (autorisation échue en 2018) ;
- le site de Gonfreville-l'Orcher (76) exploité par ETARES (autorisation échue en 2018) ;
- le site de Grainville-la-Teinturière, exploité par le SMITVAD du Pays de Caux (en post-exploitation, ne reçoit plus de déchets depuis 2015).

Parmi ces installations, celles de Malleville sur le Bec (SDOMODE) et de Rogerville (ETARES) ont déjà fait l'objet de demandes de prolongation d'activité.

Aucune nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux non inertes n'est autorisée par le PRPGD sur la durée du Plan.

Pour toute demande d'extension intervenant pendant la durée du Plan, la CCESP sera consultée pour donner un avis qui sera transmis à la DREAL pour prise en compte.

2322

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3.5.2.2 Stockage de déchets inertes et remblaiement de carrières

Le stockage des déchets inertes concerne les ISDI tandis que le remblaiement en carrières est actuellement considéré comme de la valorisation. Néanmoins, ce sont bien ces deux types d'exutoires qui ont été analysés pour identifier les besoins en installations de stockage des inertes en région.

Selon les données de l'UNICEM, 40 carrières acceptent des déchets inertes en remblaiement. Elles représentent une capacité de 2 716 343 t pour l'année de référence du PRPGD. Selon l'UNICEM, les capacités des carrières seraient a minima constantes sur toute la durée du plan.
L'évolution prévisionnelle des capacités des carrières prend aussi en compte les tonnages des sédiments de dragage non dangereux non inertes du Grand Port Maritime de Rouen orientés en carrières.

Selon les données fournies par la DREAL, les capacités des ISDI et leur durée d'exploitation sont connues pour 22 installations sur les 40 actuellement en fonctionnement.
La prospective des capacités des ISDI se base donc sur une extrapolation des capacités connues pour les ISDI dont les capacités ne sont pas disponibles.

Pour définir l'évolution du parc des installations de traitement des déchets inertes, les capacités des déchets inertes sont comparées à la prospective des gisements produits.

La prospective des gisements produits prend en compte :

- les déchets inertes produits en Normandie : les déchets inertes collectés en déchèterie, les sédiments de dragage remis à terre et orientés en carrières, les déchets inertes du BTP.
- les gisements importés de l'Ile-de-France : les déchets inertes des travaux des ZAC de Seine-Saint-Denis et des travaux du Grand Paris.

Les tonnages provenant des travaux des ZAC ont été estimés à partir d'une étude sur les opportunités fluviales pour le transport de déchets et matériaux de construction sur les canaux en Seine-Saint-Denis avec une répartition annuelle des tonnages produits. Selon VNF, un tiers de ces tonnages seront importés en Normandie. L'estimation des gisements se base sur l'hypothèse que 90% des gisements sont des déchets inertes.

Selon VNF, 10 millions de tonnes de déchets additionnels seront produits par les travaux du Grand Paris sur la période 2016-2030, dont 40% seront importés en Normandie. L'estimation des gisements se base sur l'hypothèse que la production des déchets est régulière sur la période des travaux et que 90% des gisements sont des déchets inertes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

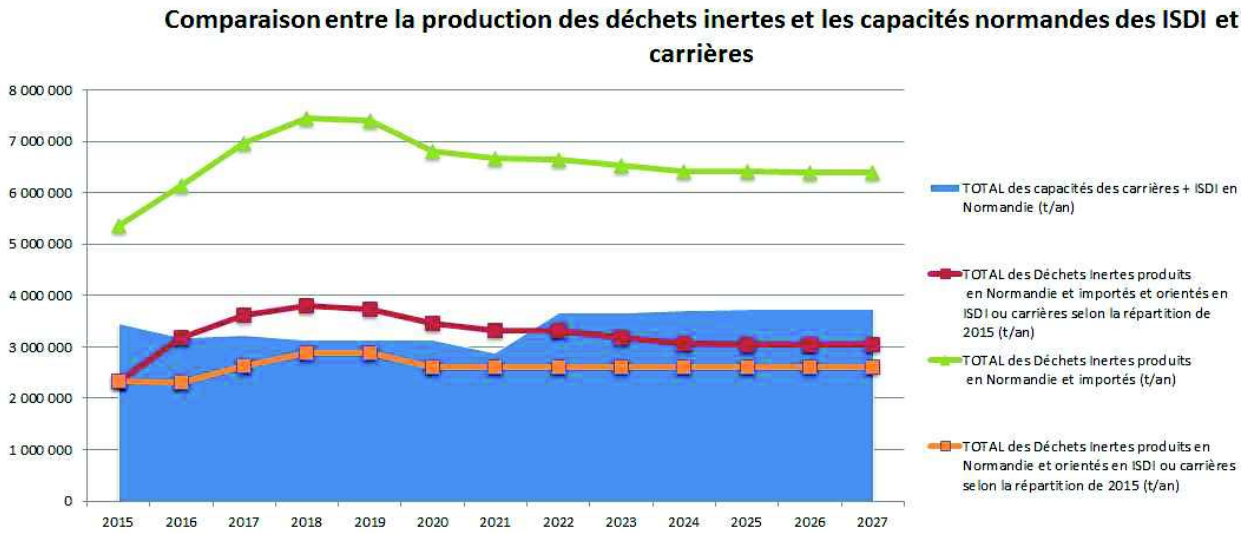

Figure 25 : Evolution prévisionnelle des capacités des ISDI et des carrières en Normandie comparée à la production de déchets inertes

Selon la prospective des gisements produits et importés, si la répartition des filières de traitement reste inchangée par rapport à l'année de référence du plan 2015, des capacités de stockage de déchets inertes sont à créer jusqu'en 2021, avec un maximum atteint en 2018 correspondant à une capacité de 663 000 t à créer.

Ainsi, tout en rappelant que **la prévention et la valorisation des déchets inertes doivent être recherchées avant d'envisager le stockage des inertes, le PRPGD prévoit l'ouverture de nouvelles installations de stockage dans les territoires** pour faire face aux besoins locaux. Les installations à créer devront être envisagées par les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés et être justifiées par la réponse au besoin.

La limitation des transports des inertes (y compris les sédiments) en tonnages et en distance prône pour la recherche de sites à proximité des lieux de production. Le PRPGD encourage également l'utilisation, dès que cela est possible, de modes de transport alternatifs à la route (voie ferrée, voie fluviale).

3.5.2.3 Installations de fabrication et de valorisation énergétique des combustibles de récupération

Le PRPGD prône le développement de cette filière pour les déchets non dangereux en vue d'augmenter la valorisation énergétique des déchets non dangereux.

Fabrication

Le PRPGD préconise la mise en œuvre d'installations permettant de fabriquer du combustible de récupération à partir de déchets résiduels. L'extension des process au sein des unités de TMB ou d'autres unités de tri existantes en vue de la fabrication de ces combustibles doit être envisagée en priorité à la création d'unités ex-nihilo.

Pour respecter la hiérarchie des modes de traitement, les combustibles de récupération ne peuvent pas concerner des gisements pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Les gisements concernés sont notamment :

- Le tout-venant (fraction combustible) issus des collectes en déchèteries,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Les refus de tri de collecte sélective des recyclables ménagers,
- Les refus à haut pouvoir calorifique issus des unités de TMB,
- Les déchets d'activités économiques résiduels (fraction combustible).

Les gisements potentiellement concernés sont estimés à environ 130 000 t en 2027 (tout-venants, DAE, refus de tri …). Cependant la fabrication de combustibles de récupération doit être étudiée en amont de sa mise en œuvre afin que le combustible fabriqué soit effectivement valorisé et que sa qualité corresponde aux exigences des installations de valorisation énergétique disponibles sur le territoire (logique produit).

Valorisation énergétique

Il est rappelé que la Loi pour la transition énergétique et la croissance verte indique que « *Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets* ».

La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles installations ou dans des installations existantes (après adaptation du process et régularisation réglementaire) en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles.

La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie.

3.5.2.4 Stockage de déchets dangereux

Compte-tenu de la proximité des régions Ile de France et Centre Val-de-Loire, qui concentrent des gisements importants de déchets dangereux à traiter, ainsi que de la présence historique d'activités de retraitement et valorisation de déchets dangereux en Normandie, la présence de capacités de stockage de déchets dangereux à proximité immédiate apparait nécessaire. Toutefois, la prospective des tonnages de déchets dangereux importés d'Ile-de-France n'a pas pu être déterminée de manière assez précise pour être évaluée.

Les perspectives actuelles concernant les installations de stockage des déchets dangereux en Normandie ne sont pas confirmées (réflexions et procédures en cours).

Ainsi, le PRPGD fixe les orientations suivantes :

- **Favoriser l'ouverture de casiers de stockage dédiés à l'amiante de façon à faire face à l'augmentation des quantités de déchets d'amiante à stocker** dans un premier temps, liée à l'accélération des chantiers de désamiantage, démolition et rénovation ; puis **anticiper leur diminution** progressive avec la disparition de l'utilisation de matériaux amiantés dans les constructions ;
- **Disposer de deux sites de stockage pour les déchets dangereux** en région dont les capacités doivent couvrir les besoins de la Région Normandie ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes ;
- Justifier, pour l'ouverture de nouvelles capacités, de l'utilisation de technologies performantes et d'une perspective sur le long terme.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Le PRPGD pose le principe que les déchets provenant d'autres régions et destinés au stockage devront avoir donné lieu à une recherche préalable de valorisation. Seuls les déchets non valorisables pourront être stockés.

3.6 Installations de collecte et de traitement des déchets produits en situation exceptionnelle

Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PRPGD, une démarche similaire à celle menée sur le territoire de l'ancienne Région Basse-Normandie devra être conduite sur le territoire de l'ancienne Région Haute-Normandie afin d'achever la couverture du territoire.

Cette démarche nécessitera en particulier de clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs, d'établir une chaîne de responsabilités, d'établir des procédures permettant un tri efficace en temps de crise, et de consulter les maîtres d'ouvrages en plus des exploitants lors de la recherche ou la mobilisation de sites.

Les sites existants seront en outre à privilégier avant d'envisager la création de nouveaux.

Par ailleurs, les EPCI ont exprimé la nécessité d'être mieux informés sur les sites d'entreposage intermédiaires et sur les modalités de mobilisation de ces sites en cas de besoin. Un **document de communication à destination des EPCI** est donc prévu pour répondre à ce besoin.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4. Planifications spécifiques

4.1 Planification spécifique aux biodéchets

Rappel des objectifs : la prévention des biodéchets est une priorité pour la nouvelle région Normandie qui doit se traduire par l'atteinte des objectifs suivants (en kg/hab./an.) :

- La réduction de la production des déchets verts à hauteur de -15% entre 2015 et 2021, et -30% entre 2015 et 2027 ;
- La réduction du gaspillage alimentaire à hauteur de -50% entre 2015 et 2021, et -75% entre 2015 et 2027.

4.1.1 Recensement des mesures de prévention des biodéchets

Les mesures prioritaires de la planification visent deux axes de travail :
- la lutte contre le gaspillage alimentaire par cible ;
- le développement du compostage de proximité sous toutes ses formes.

Concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire, les mesures principales, par grandes familles de producteurs se déclinent comme suit :

- Auprès des consommateurs :
  - Développer l'information et la sensibilisation du public au sens large (foyers témoin, disco soupes, campagnes de sensibilisation…) ;
  - Développer la mise en place d'actions sur les gestes au quotidien à la maison, (liste de course, dates limite, évaluation des quantités, rangement du frigo, nouvelles recettes, utilisation des applications…).
- Auprès de la restauration collective et de la restauration commerciale :
  - Faire des diagnostics anti gaspillage (avec une approche coût-bénéfice) ;
  - Développer la réduction en cuisine lors des commandes d'aliment et leur préparation (commande et gestion des stocks, choix des aliments, mode de préparation, prise en compte du goût, taille des portions, techniques de cuisson,…) ;
  - Développer la réduction en salle (sensibilisation des convives, organisation du self, mise en place de salad bars, démarche pédagogique visuelle, offre de doggy bag,…).
- Auprès des entreprises de fabrication, transformation, commerce alimentaires :
  - Faire des diagnostics antigaspi (avec une approche coût-bénéfice) ;
  - Pour le secteur agricole, permettre et favoriser la vente des fruits et légumes avec des défauts esthétiques (gueules cassées, calibrages nouveaux), encadrer les pratiques de glanage, développer le don agricole de produits bruts ou transformés ;
  - Pour les entreprises de transformation : réduire les pertes dans les process de transformation, créer de nouveaux produits, développer la valorisation matière et organique des chutes de production ;
  - Pour les commerces et les grandes et moyennes surfaces (GMS) : optimiser les process de commande et de gestion des stocks, avoir une offre de fruits et légumes avec des défauts esthétiques, mettre en avant les produits proches des dates limite, faciliter le don alimentaire de tous les commerces alimentaires (y compris en-dessous de 400 m^2).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Parallèlement, le plan **prône le renforcement du compostage de proximité sous toutes ses formes** : compostage individuel domestique, en pied d'immeuble et partagé, en établissements scolaires, en établissements publics et communaux,…

Pour ce faire, les actions prioritaires à entreprendre visent principalement :
- La mise en place d'un réseau régional de maîtres composteurs ;
- L'organisation d'évènements régionaux à visée pédagogique avec la visite de sites à destination du grand public ;
- La mise en œuvre, dans les services communaux, des pratiques et techniques d'entretien des espaces verts, le développement du broyage/paillage, et le travail en collaboration avec les associations locales ;
- L'organisation de réseaux de partage des bonnes pratiques entre citoyens pour assurer la diffusion d'information et d'outils.

En sus, et spécifiquement sur les déchets verts, les recommandations s'appuient également sur :
- La recommandation de la gestion **in situ des déchets verts (**robots de tonte, paillage par exemple) ;
- L'incitation au changement des pratiques sur les plantations (usagers, professionnels, collectivités) ;
- La modification des pratiques en matière de gestion des paysages urbains (gestion raisonnée) ;

Il est rappelé que pour atteindre les objectifs de prévention des biodéchets, les collectivités territoriales disposent de leviers qu'elles doivent étudier puis déployer selon la configuration de leur territoire, à savoir :

- La mise en place de tarification incitative ;
- La suppression progressive de la collecte en porte à porte des déchets verts ;
- L'harmonisation des pratiques entre collectivités ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés avec un volet biodéchets.

4.1.2 Synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales

Le plan favorise les expérimentations de solutions et prône la diversité des solutions de tri à la source pour répondre à la spécificité de chaque territoire.

Les solutions de tri et de collecte séparée, lorsqu'elles sont en œuvre, doivent respecter en priorité le principe de proximité quant à la localisation des exutoires.

Les actions à déployer sont prioritairement les suivantes :

- Mettre en place un **groupe de travail à l'échelle régionale**, intégrant la présence d'au moins une collectivité prête à organiser le tri à la source par collecte sur leur territoire. Le groupe aura pour objectif le suivi de la mise en œuvre, le partage des expérimentations et l'information auprès des autres collectivités ;
- **Cartographier le territoire** et les acteurs intervenant dans la mise en place de collecte séparée des biodéchets ;
- Réaliser un **kit d'outils** pour faciliter la mise en œuvre du tri (réglementation, matériel et équipement, retour d'expérience, résultats,…) ;
- **Sensibiliser** les acteurs privés et publics sur leurs obligations réglementaires.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

L'efficience des actions doit être mesurée précisément par des recensements d'actions, des suivis de tonnages, et des caractérisations régulières sur le territoire.
A minima, chaque EPCI de collecte ayant mis en place une collecte des biodéchets devra réaliser un MODECOM sur la période du PRPGD.

4.1.3 Identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets

Les collectivités devront identifier la faisabilité économique et environnementale de mutualisations des collectes de biodéchets sur leur territoire (ménages et non ménages).

Les biodéchets collectés séparément devront être orientés prioritairement en compostage et/ou dans des unités de méthanisation agricoles ou territoriales pour répondre à des logiques de débouchés et de proximité.

Le plan est favorable à la création d'équipements de déconditionnement, dans les territoires, s'ils contribuent à respecter la valorisation de proximité des gisements.

Parallèlement, et dans un objectif d'adéquation des capacités de traitement et des gisements à valoriser, les **installations de traitement existantes ou en projet devront étudier la pertinence et la faisabilité** de recevoir d'autres biodéchets que ceux initialement prévus en conformité avec la réglementation. Par exemple, les installations ne recevant que des déchets verts devront envisager l'accueil de biodéchets collectés sélectivement.

Par ailleurs, la Région s'engage dans un programme de **développement de la méthanisation** sur la base des potentiels de développement qui ont déjà été identifiés dans le cadre d'études préalables. A noter que le Schéma Biomasse, en cours d'élaboration, apportera un complément utile pour assurer la cohérence des politiques de valorisation de la biomasse.

La Région, avec ses partenaires devront structurer ce développement par l'élaboration d'un programme de développement, la mise à disposition et la diffusion des informations, et l'accompagnement des professionnels

Il se basera sur une approche territoriale impliquant la mobilisation des différents acteurs locaux. Ce travail sera mené collégialement et permettra :

- De sécuriser l'équilibre de fonctionnement des installations actuelles (pas de concurrence de gisement) ;
- De sécuriser le montage économique et d'en assurer la pérennité ;
- De supprimer les freins sur l'acceptation des déchets non agricoles.

4.1.4 Identification des priorités de gestion des boues

Concernant la gestion des boues de station d'épuration urbaines et industrielles non dangereuses, le plan régional donne la priorité aux principes suivants :

- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale ;
- Valoriser les boues par retour au sol final dès lors que leur qualité le permet ;
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale ;
- Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.2 Planification spécifique aux déchets du BTP

4.2.1 Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets

La cadre réglementaire prévoit *«-une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire ».*

Le groupe de travail relatif aux déchets du BTP, a abouti aux propositions décrites ci-après, dans le cadre d'ateliers participatifs. Ces derniers ont été organisés autour de différentes thématiques de travail et ont permis de structurer les propositions d'actions selon la hiérarchie attendue par la directive cadre sur les déchets.

Les actions relatives à la prévention et à la réduction des déchets sont présentées dans le chapitre relatif à la prévention des déchets du PRPGD.

4.2.2 Le tri à la source et la collecte

Au regard des difficultés et des attentes exprimées par les acteurs présents à l'occasion de ces ateliers participatifs, les actions de tri et de collecte suivantes ont été proposées pour améliorer l'organisation du tri sur les chantiers celle des offres de collecte, pour les déchets du BTP. Le rôle clé de la maitrise d'ouvrage et la nécessité d'adapter les processus et les documents de consultation des entreprises (DCE) a particulièrement été mis en avant. L'enjeu d'une traçabilité systématisée des flux de déchets non dangereux et inertes est également ressortit comme une dimension clé de cette thématique de travail :

Actions de tri à la source et collecte
Sensibiliser les acteurs aux solutions de tri et axes de valorisation : bennes multi-flux
Rendre obligatoire l'intégration d'un poste dédié à la « Gestion des déchets » dans les factures des chantiers publics
Limiter le transport, favoriser la proximité : exemple des déchèteries professionnelles (maillage)
Promouvoir à l'échelon national une hausse de la TGAP pour les installations de stockage et développer des plateformes de tri
Augmenter le tri des inertes, permettre un réemploi des matériaux, assurer la séparation des matériaux dans le respect de la réglementation
Encourager les MOA/MOE au suivi et à la traçabilité des flux de déchets
Inscrire le tri dans les CCTP
Poursuivre l'effort de lutte contre les dépôts sauvages

Tableau 52 : Actions de tri des déchets du BTP

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.2.3 La valorisation et réduction du stockage

Bien que le taux de valorisation actuelle soit proche des objectifs réglementaire, l'importance de progresser en matière de valorisation des différents flux, tant sur le plan quantitatif que de celui de diversifier les filières mobilisées, est apparu pour les personnes présentes comme un élément central.

Il convient en effet de s'inscrire sur des échelles de de court, moyen et long termes pour faire progresser ces pratiques de valorisation, en mobilisant les filières existantes, celles émergentes et celles encore à construire pour anticiper les besoins futurs.

Les actions de valorisation et de réduction du stockage suivantes ont ainsi été retenues par le groupe de travail sur les déchets du BTP :

Actions de valorisation et réduction du stockage
R&D : Développer des exutoires spécifiques par filières de déchets (plâtre, polystyrène), adapter les process de valorisation pour recevoir le plus de déchets possibles, dépollution de certains déchets en vue de leur valorisation
Innovations : création d'entreprises pour les filières émergentes (plâtre, bois)
Développer la valorisation énergétique : CSR, biomasse, méthanisation
Aides et appuis de la filière : soutien de la Région Normandie
Prioriser la sensibilisation des MOA/MOE pour augmenter la valorisation des DND
TIC : connecter le PRPGD, agréger les connaissances au sein d'un seul outil
Aides : mise en place de filières adaptées, labellisation des entreprises, inciter à l'innovation pour l'emploi de matériaux alternatifs
Sensibilisation : meilleure identification des filières existantes pour les professionnels, communication plus ciblée, faire connaître les remblais de carrières comme valorisation
Former les MOE et MOA aux matériaux alternatifs
Développer le transport multimodal dans la demande des marchés publics : fluvial, ferroviaire, route

Tableau 53 : Actions de valorisation des déchets du BTP

4.2.4 Le cas particulier des sédiments de dragage

Le groupe de travail sur les sédiments de dragage qui a réuni les principaux acteurs portuaires et des voies navigables du territoire a permis de mettre en perspective les pratiques actuelles ainsi que les évolutions attendues en matière de mise à terre des sédiments. Les actions proposées suivantes traduisent aussi bien aux difficultés rencontrées par ces acteurs et les attentes pour poursuivre un travail déjà engagé à l'échelle de quelques ports et qui justifie de s'inscrire dans une dynamique régionale élargie afin de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques.
Les actions suivantes ont ainsi été retenues par le groupe de travail sur les sédiments de dragage :

➔ Développer les connaissances sur les sédiments de dragage :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Affiner la connaissance des gisements, notamment pour les ports avec une faible fréquence de dragage.
- Soutenir/Promouvoir la R&D pour développer des filières industrielles à partir des fractions valorisables des sédiments.
- Poursuivre et mettre à jour les études de caractérisation et la valorisation des bonnes pratiques, notamment celles en lien avec la démarche SETARMS.

➔ Développer les installations de prétraitement et améliorer les procédés :
- Mettre en place des installations de prétraitement.
- Concentrer la contamination sur un volume réduit de sédiments afin de réduire le volume non immergeable (Accent sur sédiments fins).
- Développer les filières de valorisation.
- Augmenter le tonnage valorisé.
- Anticiper pour ne pas mettre en difficulté les filières des déchets du BTP.
- Continuer à partager les pratiques de valorisation afin d'identifier des opportunités de mutualisation de gestion des sédiments à l'échelle régionale.
- Construire une boucle locale d'économie circulaire pérenne démonstrative sur les sédiments de dragage (avec les acteurs économiques et portuaires).

➔ Développer le stockage des sédiments dangereux :
- Développer des solutions de stockage et traitement des sédiments dangereux, représentant un volume annuel moyen entre 10 000 m3 et 15 000 m3.
- Faire le lien avec les objectifs du GT sur les déchets dangereux du PRPGD.
- Développer les sites d'accueil et de stockage de transit des sédiments dragués
- Identifier des terrains d'accueil transitoire de stockage notamment à destination des ports de surface moindre où il est difficile de stocker les sédiments remis à terre.
- Faire le lien avec la dynamique de maillage des installations de transit pour les déchets du BTP du PRPGD.
- Inventorier et localiser les gisements remis à terre.
- Mettre en exergue les besoins et les offres de chaque port.
- Réaliser des installations de stockage provisoire « bord à quai » communes à plusieurs infrastructures portuaires en lien avec les besoins de transfert des déchets du Grand Paris[29].

➔ Développer la communication et la promotion des sédiments de dragage :
- Sensibiliser les entreprises BTP, les collectivités locales afin de créer la demande sur les sédiments de dragage (fractions valorisables).
- Œuvrer pour modifier l'image des sédiments à travers des éléments de communication et sensibilisation (plaquette, …).
- Inciter les maitres d'ouvrage à prévoir une part de matériaux recyclés dont les sédiments de dragage dans les dossiers de consultation des entreprises.
- Mettre en place un suivi régulier du plan d'action.
- Réaliser régulièrement une rencontre du groupe de travail sédiment.
- Maintenir et animer dans le cadre du suivi de plan le groupe de travail « sédiments de dragage » : expérimentation, travaux de recherche, retours d'expériences, évolution réglementaire, partage de problématique, brevets…

[29] La fraction des déchets associés aux travaux du Grand Paris qui sera exportée vers la Normandie, le sera notamment par la voie d'eau. Les besoins en installations de transfert pourront ainsi être mutualisés pour les différents flux qui feront l'objet d'un report modal pour leur acheminement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.3 Planification spécifique aux déchets amiantés

4.3.1 La collecte et le regroupement

L'état des lieux du territoire a permis d'identifier des difficultés dans la collecte et le regroupement des déchets amiantés.
L'accueil des déchets diffus amiantés en déchèterie est jugé contraignant, en raison de leurs conditions d'accueil. Ainsi, seules 29% des déchèteries acceptent aujourd'hui les déchets amiantés, et les tonnages qui y sont collectés tendent à diminuer.
Il est à noter que si les déchèteries permettent l'accueil de petites quantités de déchets amiantés, les déchets produits en quantités significatives (toitures, réfection de bâtiment, etc.) sont directement dirigés vers les installations de stockage pouvant les accueillir.

Ce constat est multifactoriel (mauvaises pratiques des usagers, particuliers comme professionnels, réseau de collecte insuffisant) et partagé par les collectivités et par les opérateurs professionnels.

Le Plan vise à répondre à ces besoins par les actions suivantes :

- **Renforcement du diagnostic amiante** : Celui-ci ne permet pas de faire un lien efficace avec les exutoires et le coût. Il est donc nécessaire d'identifier lors de ce diagnostic les codes déchets afin d'identifier les filières et exutoires locaux ;
- **Diffusion de bonnes pratiques auprès des particuliers :** Il manque actuellement une ressource synthétisant les bonnes pratiques existantes qui soit accessible aux particuliers et qui permette d'identifier les sources possibles d'amiante ;
- **Diffusion de bonnes pratiques auprès du monde agricole :** L'amiante est une problématique existante dans les bâtiments agricoles. La création d'une charte pour la déconstruction et l'élimination de ces matériaux pourrait ainsi être instituée, à l'instar de la démarche mise en place en Pays de la Loire ;
- **Diffusion de bonnes pratiques auprès des maîtres d'ouvrage :** Incitation au repérage amiante avant travaux :
    - Message de sensibilisation (rappel de la réglementation - avantages du repérage - les attentes des repérages)
    - Préconisation d'utilisation de la « Fiche de contrôle des repérages amiantes » (ANNEXE 3) proposé par le SYRTA afin de s'assurer de la pertinence et de la qualité des documents fournis à la fin d'un repérage, ainsi que de leur conformité à la réglementation.
- **Action de sensibilisation auprès des collectivités pour l'accueil des déchets d'amiante des particuliers, des artisans et petites entreprises en déchèteries** : de plus en plus de collectivité se défont de cette activité, peu rentable et contraignante du point de vue de la règlementation ICPE. Nécessité de leur en rappeler l'importance ;
- **Rappel des précautions à prendre en déchèterie pour la manipulation et le stockage afin de limiter les expositions des agents et du public** ;
- **Poursuite et extension des collectes ponctuelles déjà mises en place sur le territoire.** Inclure dans ces actions une démarche de sensibilisation.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.3.2 Le traitement

Dans la situation actuelle, un nombre restreint d'installations accueillent les déchets d'amiante du territoire, ne permettant pas de traiter l'ensemble des déchets amiantés du territoire.

Le manque d'exutoire et la méconnaissance du gisement rendent nécessaire la mise en place de plusieurs mesures :

- **Développement d'un observatoire** disposant d'un volet spécifique « déchets amiantés » ;
- **Développement du réseau de désamiantage :** cela implique un suivi annuel des entreprises certifiées pour le désamiantage ;
- **Développement des installations de stockage :** ce point implique un suivi de l'évolution de la production de déchets amiantés afin de vérifier l'adéquation des nouvelles alvéoles d'ISDND mises en place.

4.4 Planification spécifique aux déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques

4.4.1 La collecte des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques

D'après le décret n°2016-811 du 17 juin 2016, le PRPGD doit présenter «-une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ».

L'enjeu du PRPGD est de faciliter les pratiques de tri des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques afin d'augmenter les performances de collecte et de valorisation associées. A cet effet, le PRPGD incite au développement de l'harmonisation des modalités de collecte à l'échelle régionale au travers :

- La mise en œuvre d'une cohérence des schémas de collecte (multimatériaux ou papiers-cartons/plastiques-métaux) lors de la mise en place progressive de l'extension des consignes de tri ;
- L'homogénéisation des couleurs des contenants en tenant compte des recommandations ADEME à ce sujet. A savoir, jaune pour un flux multimatériaux ou plastiques métaux, bleu pour un flux papier.

Par ailleurs, des mesures spécifiques de collecte doivent être développées afin d'augmenter la captation des gisements issues :

- de l'habitat collectif ;
- de la consommation nomade.

4.4.2 Le tri et la valorisation des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques

Conformément à la réglementation, le PRPGD fixe l'objectif de généralisation des extensions de consigne de tri pour 2022. En conséquence, les installations de tri des emballages ménagers et assimilés devront être modernisées pour être en capacité d'en assurer le tri. Les préconisations du plan à ce sujet sont précisées au paragraphe 3.4.1 de la présente Partie.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

.

4.5 Planification spécifique des véhicules hors d'usage

A l'heure actuelle, la connaissance de ce gisement est très peu fiable ; la confidentialité de certaines données et la non-exhaustivité des déclarations implique des estimations uniquement partielles.

Il apparait ainsi nécessaire :

- **Accompagner les services de l'état dans la lutte contre les sites illégaux en sensibilisant les particuliers** sur la nécessité de céder un VHU uniquement à **un site autorisé et agréé** pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
- **Sensibiliser les déclarants à la fiabilité de leurs déclarations** afin de connaître Le taux de réutilisation, de valorisation et de recyclage des VHU du territoire ;
- **Aider à la mise en place de filières locales pour les flux intermédiaires** tels que les pare-brises afin de permettre d'atteindre les taux de valorisation matière.

4.6 Planification spécifique des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs

La filière étant en cours de déploiement, et pour atteindre les objectifs de collecte préalablement fixés à 4.6 kg/hab/.an, il est nécessaire de :

- Définir un maillage suffisant et cohérent des points de dépôts à l'échelle régionale ;
- Développer l'information sur la localisation de ces points de collecte existants ou à venir, et leurs modalités d'accès pour le grand public ;
- Recenser les centres de tri sollicités aujourd'hui pour prendre en charge le gisement normand, et avoir une vision claire à la fois de la pérennité des sites mais également des exportations engendrées ;
- Suivre l'évolution des gisements importés et traités dans les installations normandes ;
- Renforcer la filière en collaboration avec les acteurs locaux (collectivités) et partenaires de l'ESS (associations, chantiers d'insertion, entreprises solidaires) ;
- Renforcer la communication et la sensibilisation pour améliorer les taux de collecte sélective ;
- Suivre l'évolution du taux de collecte par rapport aux objectifs nationaux (action Eco-TLC).

L'objectif d'EcoTCL est d'orienter à minima 95% du gisement tri en valorisation matière, mais le plan fixe une stabilisation du taux de valorisation de 2015 à 98% pour la durée totale du plan.

4.7 Planification spécifique des DASRI

Les 4 enjeux retenus pour les DASRI sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Maîtrise des coûts**. Il s'avère en effet que la gestion des DASRI reste un volant important de dépense et qu'il s'agit donc de maîtriser les coûts afin de favoriser les bonnes pratiques et les filières les plus exemplaires.
- **Optimisation de l'existant** (collecte, regroupement, valorisation, élimination). L'état des lieux a mis en évidence une capacité de traitement des sites existants d'incinération de DASRI sur la région Normandie supérieure au gisement estimé de DASRI et de son évolution. Or une part des DASRI produits est traitée hors région. Le fonctionnement de ces installations pourrait être remis en cause en cas de baisse trop importante des déchets admis pour des raisons techniques et économiques (maintenance des chaines de traitement, personnel présent…). Il s'agit donc d'optimiser les sites actuels de traitement, avant toute création de nouvelles unités d'élimination de DASRI par incinération ou prétraitement en Normandie.
- **Communication, sensibilisation, accompagnement et partage d'information**. L'objectif est de prévenir les risques d'erreur de tri conduisant à introduire des DASRI dans la filière des ordures ménagères afin de limiter les risques de blessures et de contamination par les personnels en charge de la collecte, du tri et du traitement des déchets ménagers. La traçabilité des flux et la transparence sur les pratiques des producteurs sont également intégrées à cet enjeu, en lien avec les 3 autres.
- **Connaissance quantitative et qualitative des flux diffus et leurs évolutions**. En effet, les pratiques et les flux générés par le secteur diffus sont actuellement difficiles à estimer.

Aussi, les priorités fixées sont relatives aux actions suivantes :

- Pour l'enjeu « maîtrise des coûts »
  - Informer sur les groupements de commande existants et communiquer sur l'opportunité de créer de nouveaux groupements.

- Pour l'enjeu « Optimiser l'existant » :
  - Travailler sur les critères environnementaux des CCTP, mais également sur la possibilité d'allotir la collecte et le traitement par secteur géographique.
  - Améliorer les flux de transport, le remplissage des containers par le biais de formation auprès des producteurs. Optimiser la chaîne de cadence.
  - Interroger les régions limitrophes afin de connaître les tonnages traités et leur provenance dans les installations de prétraitement implantées sur leur territoire.
  - Favoriser le traitement des DASRI produits en région via le renforcement de la communication sur la performance des filières régionales.

- Pour l'enjeu 3 « Communiquer, sensibiliser, accompagner, partager» :
  - Informer et former les professionnels libéraux (médicaux, paramédicaux et autre producteurs), notamment à l'installation sur les obligations règlementaires, le tri à la source des DASRI, et élargir cette communication à l'ensemble des déchets et sur les modes d'élimination existants.
  - Réaliser une étude sur les incidents liés aux DASRI dans les centres de tri et auprès des collecteurs d'ordures ménagères et communiquer sur les résultats de l'étude nationale en cours (réalisée par DASTRI) et sur les données locales.

- Pour l'enjeu 4 « Connaissance quantitative et qualitative évolution des flux des déchets diffus » :
  - Développer la connaissance des pratiques et des besoins des producteurs diffus, réaliser une enquête auprès des professionnels de santé libéraux en lien avec les organisations professionnelles ?

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Etudier les solutions actuellement mise en œuvre pour la collecte des déchets piquants coupants des usagers de drogues, et les territoires concernés. Expérimenter des solutions sur les territoires non couverts.

A noter que lors des travaux préparatoires au PRPGD, plusieurs actions ont déjà fait l'objet d'un travail de définition (pilotage, objectif, modalités de mise en œuvre) ce qui permet d'envisager un démarrage opérationnel sous quelques semaines à quelques mois.

4.8 Autres mesures de planification des déchets ménagers et assimilés

4.8.1 L'optimisation de la collecte des déchets ménagers en déchèterie

L'atteinte des objectifs du plan passe incontestablement par le réseau des déchèteries qui permettent le tri à la source des déchets occasionnels de tous les usagers (ménagers ou professionnels) et l'augmentation de la valorisation matière.

Aussi, le plan devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Adapter et moderniser les déchèteries existantes pour permettre de déploiement de filières émergentes (ex : plâtre, plastiques durs, polystyrène, etc.) ;
- Recourir à l'utilisation de déchèterie mobile pour palier la disparition de filière de proximité dans certaines zones ou bien pour desservir l'habitat collectif ;
- Prendre en compte le maillage des déchèteries dans le déploiement des REP récentes (ex : Textiles, linge, meubles, etc.) ;
- Informer et sensibiliser le grand public pour un recours systématique à ces équipements afin de favoriser la réduction des dépôts sauvages ;
- Favoriser les contrôles d'accès des professionnels ;
- Engager un travail d'harmonisation des conditions d'acceptation des professionnels à l'échelle régionale.

4.8.2 Le traitement des déchets ménagers résiduels

En cohérence avec la hiérarchie réglementaire des modes de traitement, mais également en lien avec les objectifs réglementaires de valorisation matière, le PRPGD priorise pour le traitement des déchets ménagers résiduels la valorisation matière, puis la valorisation énergétique, dans un objectif de réduction du stockage des déchets.

A ce titre, le PRPGD vise notamment l'optimisation des capacités des installations de traitement des déchets ménagers résiduels à travers le développement d'une coopération intercommunautaire. Par exemple les installations de valorisation énergétique doivent être utilisées en priorité au stockage dès lors qu'elles disposent de capacités disponibles.

Le PRPGD n'interdit pas la création de nouvelles capacités de valorisation des déchets ménagers résiduels, notamment en cohérence avec l'évolution de la filière CSR.

4.8.3 Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative

En 2015, seulement 2,8% de la population est concernée par une tarification incitative que ce soit par une redevance ou une taxe incitative.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

La LTECV pose un objectif de généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 au niveau national. Véritable outil pour encourager les usagers à modifier leurs comportements :

Le PRPGD décline cet objectif à l'échelle régionale et vise un taux de 30% de la population concernée par la tarification incitative d'ici à 2025.

Les actions prioritaires à mettre en œuvre sont :

- Engager une réflexion sur la mise en place de la tarification incitative à travers la réalisation d'études de faisabilité ;
- Valoriser les retours d'expériences afin d'inciter les collectivités à s'engager ;
- Intégrer la tarification incitative dans une réflexion d'optimisation globale des services en vue de maitriser les coûts ;
- Définir les moyens humains pour le développement de la TI ;
- Informer et sensibiliser les usagers sur les moyens à leur disposition pour faire évoluer leur comportement :
    - Pratique du tri,
    - Consommation responsable,
    - Compostage collectif ou partagé,
    - Etc.

4.9 Planification spécifique aux déchets d'activités économiques

Le groupe de travail sur les déchets d'activités économiques s'est réuni à trois reprises. Malgré le constat d'un manque de connaissance des situations initiales et incidemment d'être en situation de projeter des évolutions de gisements précises aux deux horizons du plan, les objectifs réglementaires à atteindre ont permis de préciser des objectifs ambitieux, que les acteurs économiques du territoire pourront s'approprier, tant sur le plan de la prévention des déchets, que sur celui du tri ou de la valorisation des différents flux de déchets.

Des appuis et des aides seront cependant indispensables pour accompagner les acteurs économiques sur une voie encore plus vertueuse en matière de prévention et de gestion des déchets, avec l'objectif plus global de les inciter à s'inscrire le plus largement possible dans une économie circulaire qui devra à terme remplacer le modèle linéaire.

4.9.1 Les actions de tri à la source des DAE

La nécessité de permettre aux acteurs économiques de respecter les exigences du décret « 5 flux » est la principale motivation des actions proposées sur le volet du tri et de la collecte des déchets d'activité économiques et présentées dans le tableau suivant. Il semble, sans avoir pu identifier clairement les opérations correspondantes dans le cadre du diagnostic, que des projets de gestions collectives des déchets des entreprises existent sur le territoire. Ces pratiques mutualisées entre entreprises à l'échelle de zones d'activités ont déjà prouvé plusieurs fois l'intérêt pour chaque entreprise sur le plan des gains économiques et sur celui de l'amélioration des pratiques de tri. Le Plan pourra ainsi être l'occasion de promouvoir la systématisation des pratiques de tri dans l'entreprise qu'elles soient individuelle à l'échelle de chaque établissement ou mutualisée entre plusieurs entreprises.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tri à la source et collecte
Développer de nouveaux services de collecte pour les entreprises, adaptés aux exigences du tri 5 flux
Développer la redevance spéciale incitative pour augmenter les performances de tri
Développer des solutions de collecte et des outils adaptés aux petits volumes pour les filières existantes : besoin de massification en points de regroupement ou développement de la collecte mutualisée ou de mini-collectes, besoin d'outils de cartographie, de traçabilité et de mise en réseau

Tableau 54 : Actions de développement des pratiques de tri des DAE

4.9.2 Les actions de valorisation des DAE

L'accès aux différentes filières de valorisation nécessite d'améliorer la connaissance des solutions disponibles auprès des entreprises et de poursuivre le développement des filières émergentes ainsi que d'identifier celles à créer. Pour y parvenir, les actions de valorisation suivantes ont été retenues par le groupe de travail sur les DAE.

Valorisation et réduction du stockage
Adapter les filières pour les besoins des petits producteurs et créer des filières si besoin (solutions de proximité)
Favoriser les filières locales pour les réseaux de chaleur : besoin d'une cartographie des initiatives du territoire (CSR)

Tableau 55 : Actions de développement des pratiques de valorisation des DAE

4.9.3 Les autres actions relatives aux DAE

La situation des entreprises en matière de prévention et de gestion des déchets est encore très hétérogène sur le territoire. Le groupe de travail a ainsi souhaité compléter le panel d'actions afin de contribuer à fédérer et à mutualiser un certain nombre de points pour accompagner les entreprises. Il s'agira ainsi d'améliorer les outils d'accès à la connaissance des services existants et de renforcer le réflexe de la traçabilité des flux de déchets, y compris pour les déchets non dangereux. Les autres actions suivantes ont ainsi été retenues par le groupe de travail sur les DAE :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Autres axes d'accompagnement et d'actions
Mise en réseau des acteurs : fédérer les acteurs, animation territoriale, dynamique collective
Accompagnement des acteurs économiques : partage des connaissances, traçabilité
Besoins d'outils pour faciliter la connaissance des acteurs et des filières sur le territoire
Rendre visible les actions réalisées : diffuser les retours d'expériences des collectivités, créer des labels, bonifier les aides financières. Levier pour l'attractivité du territoire.
Besoin d'un état des lieux sur les solutions de gestion des déchets dans les zones d'activités économiques et les centres-villes
Besoin de centralisation des informations et de mise à disposition pour les producteurs de déchets : tutoriel ou fiches explicatives

Tableau 56 : Autres actions d'amélioration des pratiques pour les DAE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5. Bilan du PRPGD au regard des exigences réglementaires

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été codifiée, notamment dans le code de l'Environnement (Art. L541-1, Art. L541-2-1, Art. L541-29, Art. L541-21-1).

Le PRPGD s'inscrit dans le respect des objectifs de cette loi :

1/ La priorité est donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets :

- Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant : le PRPGD prévoit une diminution de 15% sur la durée du Plan, et de plus de 8% entre 2015 et 2020 (pour rappel l'objectif réglementaire est de 10% entre 2010 et 2020) ;
- Evolution des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite :
    - Une hypothèse d'une activité économique stable sur la durée du plan a été prise en compte ;
    - le PRPGD prévoit une stabilisation des tonnages de déchets non dangereux non inertes issus des activités économiques y compris les déchets non dangereux non inertes du secteur du bâtiment et des travaux publics sur toute la durée du Plan ;
- Evolution des déchets dangereux : le PRPGD prévoit une stabilisation des tonnages des gros producteurs (sans reproduire les pics de production des déchets liquides de l'année 2015) et une évolution des tonnages des petits producteurs selon l'évolution démographique ;
- Participation à la lutte contre l'obsolescence programmée en relayant les actions de la politique national sur la Région ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment en prônant le développement des activités de recycleries et de réparation dans les territoires.

2/ Le PRPGD prévoit d'augmenter la valorisation matière des déchets :

- En respectant, au niveau régional, les objectifs d'augmentation de la valorisation matière (55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes) grâce notamment au développement de la méthanisation, du compostage et du tri sélectif des recyclables.
- En réduisant les quantités d'ordures ménagères résiduelles de 12% entre 2015 et 2020 et de 22% entre 2015 et 2027.
- En prônant l'expérimentation de dispositifs de collecte sélective des déchets organiques, et la généralisation des dispositifs permettant aux citoyens de ne pas jeter leurs biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.
- En appliquant au niveau régional l'objectif national de développement de la tarification incitative (30% de la population à 2025) ;
- En prenant en compte la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques à 2022 et en aidant à la mise en œuvre des outils de tri adaptés permettant leur valorisation.
- En intégrant la valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics dès 2020.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3/ Le PRPGD prévoit la diminution du stockage des déchets

- En réduisant de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- En prônant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés ou orientés vers une valorisation matière :
    - Via l'optimisation des unités d'incinération et de valorisation énergétique existantes
    - Via le développement de la fabrication et de la valorisation énergétiques des combustibles solides de récupération
- En prévoyant le remblaiement en carrières dans le dispositif de gestion des inertes, afin de limiter le stockage simple en ISDI.

4/ Le Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire initie le développement d'une économie circulaire sur le territoire normand au travers de boucles locales de flux matières et du développement de l'Ecologie Industrielle et Territoriale.

5/ Le PRPGD inclut des principes de mise en œuvre et des mesures transversales permettant de renforcer l'efficacité du dispositif :

- Exemplarité de la commande publique.
- Optimisation des transports et soutien du développement report modal vers la voie d'eau (notamment l'axe Seine) et la voie ferrée.
- Auto-suffisance de la région pour le traitement des déchets ultimes non dangereux, le tri des recyclables secs issus des collectes sélectives, etc.
- Respect du principe de proximité.
- Soutien et promotion des actions de nettoiement du littoral et de lutte contre les macro-déchets en milieu aquatique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6. Synthèse

6.1 Priorités d'action

6.1.1 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des biodéchets

Les mesures prioritaires de la planification visent plusieurs axes de travail :

- la lutte contre le gaspillage alimentaire par cible
- la recherche de mutualisation des collectes sélectives des biodéchets
- la mise en place de filières cohérentes, pérennes et performantes
- le développement du compostage de proximité sous toutes ses formes
- le développement de la méthanisation

Les biodéchets représentent l'une des cibles majeures d'action du PRPGD.

6.1.2 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Le PRPGD prévoit, pour les déchets ménagers en particulier :

- Le développement des actions de prévention et de valorisation des déchets
- L'amélioration des performances des collectes sélectives et des filières de valorisation
- Le développement de la valorisation matière des déchets actuellement contenus dans les ordures ménagères résiduelles, notamment les biodéchets et les emballages plastiques
- L'harmonisation des consignes de tri pour faciliter le geste de tri
- L'expérimentation, dans les territoires volontaires, de la mise en œuvre de collectes sélectives des biodéchets

Les déchets ménagers et assimilés occupent une place importante dans le PRPGD, néanmoins leur prise en charge est assurée de façon performante par les EPCI compétents, et le PRPGD n'a pas souhaité imposer des moyens d'actions : les EPCI doivent choisir les modalités d'atteinte des objectifs les plus adaptés à leur territoire.

6.1.3 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets des activités économiques

Les enjeux majeurs identifiés à l'occasion des différentes rencontres du groupe de travail correspondant dans le cadre de ce Plan portent sur les points suivants :

- **Améliorer la traçabilité et la connaissance des flux** en incitant les acteurs du domaine du domaine à élargir le réflexe des documents de suivis tels que le BSD, les registres ou tout autre outils, à l'ensemble des flux de déchets produits, et en particulier pour les non dangereux ;
- **Améliorer la connaissance des solutions existantes** pour les entreprises en donnant accès à une information centralisée de toutes les solutions de prévention, de collecte et de traitement des déchets d'activités économiques ;
- **Développer l'application au sein des entreprises du tri 5 flux** tel que le prévoit le décret de mars 2016, en aidant les entreprises à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de solution de collecte et de filières ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Soutenir et déployer les solutions de prévention et de gestion mutualisée** des déchets d'activités économiques, en ciblant en particulier, les démarches d'écologie industrielles territoriales et les opérations de gestion collective des déchets, le plus souvent déployées à l'échelle de zones d'activités, permettant aux entreprises de réaliser des économies ;
- **Valoriser les bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets au sein des entreprises** en communiquant sur les pratiques exemplaires en sélectionnant régulièrement des entreprises ayant obtenu des résultats, afin d'inciter d'autres entreprises à se lancer la démarche.

6.1.4 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets de chantiers du BTP

Les enjeux majeurs identifiés à l'occasion des différentes rencontres du groupe de travail correspondant, dans le cadre de ce Plan portent sur les points suivants :

- **Améliorer la traçabilité et la connaissance des flux** en incitant les acteurs du domaine du domaine à élargir le réflexe des documents de suivis tels que le BSD, les registres ou tout autre outils, à l'ensemble des flux de déchets produits, y compris les inertes ;
- **Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre** pour augmenter la demande sur les écomatériaux et sur l'écoconstruction, afin de développer les pratiques de prévention des déchets, de réutilisation, d'écoconception des ouvrages et de tri sur les chantiers ;
- **Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre** pour intégrer dans leur documents de consultations (CCTP, RC, SOGED,…) les articles valorisant les pratiques de prévention et de tri des déchets incitant les entreprises à proposer des offres de service plus vertueuses ;
- **Développer l'application sur les chantiers du tri 5 flux** tel que le prévoit le décret de mars 2016, en aidant les acteurs du domaine à identifier les bonnes solutions d'organisation en matière de solution de collecte et de filières ;
- **Atteindre à l'horizon final du plan, un maillage du territoire, des installations de dépôts** de type « déchèterie professionnelle » ou « installation de tri/transit » permettant aux entreprises un accès selon une maille de l'ordre de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire régional ;
- **Suivre l'évolution des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes** afin d'autoriser le cas échéant la création de nouvelles capacités au regard des importants volumes prévus en provenance des régions périphériques telles que l'Ile de France.

6.1.5 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des déchets dangereux

Les enjeux majeurs identifiés dans le cadre de ce Plan et structurant la gestion des déchets dangereux du territoire sont les suivants :

- **Renforcer la connaissance du territoire** en assurant un suivi plus important des installations existantes et en identifiant des sites d'accueil potentiels pour les déchets produits en situation exceptionnelle sur le territoire de l'ancienne Région Haute-Normandie ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Fédérer les acteurs du territoire** pour participer à des réflexions conduites à des échelles territoriales supérieures, en particulier pour la définition des cahiers des charges des éco-organismes ;
- **Développer les actions de sensibilisation** pour les déchets dont la collecte est entravée par de mauvaises pratiques ou des contraintes règlementaires fortes : Amiante, filière Eco-DDS, VHU ;
- **Etendre les actions de collectes ponctuelles** existantes et les étendre à de nouveaux déchets ;
- **Conforter les capacités d'accueil du territoire**, au besoin par l'extension ou la création d'installations nouvelles ;
- **Favoriser la valorisation des déchets** et réduire la part des déchets ne faisant l'objet d'aucune valorisation.

6.1.6 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des DASRI

Les enjeux majeurs identifiés dans le cadre de ce Plan et structurant la gestion des DASRI du territoire sont les suivants :

- **Connaissance quantitative et qualitative de l'évolution des flux des déchets diffus**, en développant la connaissance des pratiques des professionnels libéraux, des organisations professionnelles, ainsi que des incidents liés aux DASRI ;
- **Communiquer, sensibiliser, accompagner, partager**, via des supports adaptés auprès des professionnels et du grand public ;
- **Maîtriser les coûts**, en communicant sur les groupements ;
- **Optimiser l'existant**, par une réflexion sur les critères environnementaux des CCTP et la mise en place de formations auprès des producteurs.

6.1.7 Zoom sur les enjeux majeurs de la prévention et de la gestion des autres déchets

L'enjeu majeur identifié dans le cadre de ce Plan et structurant la gestion des déchets post-catastrophe du territoire est la **complétion du maillage des sites de stockage temporaire utilisables pour la gestion des déchets post-catastrophe**.

6.2 Principes de mise en œuvre du PRPGD

Le PRPGD a été élaboré en concertation active avec les acteurs et sa mise en œuvre répond à plusieurs principes qu'il est important de rappeler en synthèse.

Tout d'abord, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, la Région, via le PRPGD, a souhaiter impliquer les acteurs et n'a pas souhaité leur imposer les moyens ou modalités d'action.

Ensuite, l'ensemble des acteurs a souhaité que la mise en œuvre du PRPGD s'inscrive dans un cadre permettant l'innovation, la recherche et le développement, en vue de développer des solutions efficaces, adaptées voire innovantes.

Enfin, la mise en réseau des acteurs, le partage des connaissances et la communication ont été particulièrement mis en avant lors des travaux d'élaboration du PRPGD : ces actions entrent ainsi dans les priorités et les principes de mise en œuvre du PRPGD.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Partie D : Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Introduction

En Normandie, le parti a été pris de considérer le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, hérité de la loi NOTRE, comme le plan d'actions Déchets (en faveur de l'économie circulaire) du PRPGD. Il se distingue donc d'une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire en Normandie, bien qu'il ait vocation à l'intégrer, dans la mesure où l'économie circulaire dépasse la seule problématique de la réduction des déchets et de leur valorisation.

Une gouvernance partenariale de l'économie circulaire en région s'est mise en place en octobre 2016. Elle repose sur une interaction forte entre un **Comité régional de l'économie circulaire** (regroupant Région, Etat et ADEME) **et l'ensemble des clubs et réseaux d'acteurs** travaillant dans les champs de l'économie circulaire (gaspillage alimentaire, réparation, écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, économie sociale et solidaire…). Ces interactions ont vocation à être définies par une charte de partenariat co-construite avec les clubs et réseaux. Il s'agit ici de poser collectivement les bases d'un enrichissement réciproque, afin que chacun puisse bénéficier des effets d'une dynamique régionale concertée et partagée par le plus grand nombre.

A travers cette charte, le Comité régional s'engage à accompagner l'action des clubs et réseaux et à œuvrer pour une coordination et une mise en cohérence des actions sur le territoire. Pour ce faire, la Région développe, sous l'égide du Comité régional, **un centre de ressources numérique** destiné à répondre aux besoins de visibilité des actions, de valorisation des bonnes pratiques, de mise en réseau des acteurs et de diffusion des principes de l'économie circulaire sur le territoire.

Il s'agit de créer les conditions propices au partage d'expertises, aux retours d'expériences, à la mutualisation des actions ou des formations, à la diffusion des informations entre clubs. Chacun d'entre eux pourra animer et alimenter un espace de travail collaboratif qui lui sera propre au sein du centre de ressources.

Pour consolider cette approche croisée des différents champs de l'économie circulaire et apporter une dimension stratégique et prospective, tant aux partenaires de la coordination qu'aux acteurs de terrain, le Comité régional envisage également de mettre en place des **groupes de réflexion transversaux de type laboratoires d'idées** rassemblant le monde universitaire, de la recherche, des entreprises et des territoires.

Le principal enjeu, est l'appropriation du fruit de ce travail par la communauté normande, avec l'appui d'un conseil scientifique composé des chercheurs impliqués dans les différents groupes, afin qu'elle puisse le faire fructifier à son tour. Disposer d'un référentiel commun, en lien avec le territoire et mobilisable au quotidien, participe de la construction d'une culture et d'objectifs partagés.

Le partenariat entre la coordination régionale et les acteurs thématiques doit aboutir à la **définition d'une stratégie régionale partagée de l'économie circulaire** dont les objectifs seraient de :

- Sensibiliser, mobiliser et coordonner les acteurs publics, économiques, associatifs et de la recherche ;
- Promouvoir de nouveaux usages, comportements et modèles économiques ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Favoriser l'émergence et accompagner les initiatives sur tous les territoires normands en fonction de leurs spécificités;
- Concilier développement économique et réduction de l'impact environnemental des activités.

Cette stratégie, à la croisée du SRDEII et du SRADDET, serait composée de différents axes, chacun décliné par un plan d'actions. Ces axes valoriseront notamment le travail partenarial engagé dès 2015 pour la définition d'une feuille de route économie circulaire en Normandie, les travaux des nombreux clubs et réseaux existants (ou à structurer) œuvrant pour la transition vers une économie circulaire ainsi que la somme des contributions recueillies dans le cadre de la démarche d'élaboration du PRPGD (le plan d'actions dédié aux déchets serait commun avec celui du PRPGD).

Soucieuse d'assumer pleinement sa nouvelle compétence en matière de prévention et de gestion des déchets et consciente de l'importance du rôle qui lui revient de promouvoir et d'impulser la mise en place de véritables démarches d'économie circulaire partout en Normandie, la Région propose d'expérimenter à travers le plan d'actions du PRPGD quatre premières boucles locales d'économie circulaire « matière », à raison d'une par grand flux de déchets :

- Les biodéchets au titre des déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Les emballages bois au titre des déchets des activités économiques (DAE)
- Les piles et batteries au titre des déchets dangereux
- Les matériaux inertes au titre des déchets du BTP

Ces quatre boucles sont d'une part, le fruit des échanges et propositions, qui ont eu lieu à l'occasion des différents groupes de travail et d'autre part, correspondent à certaines caractéristiques territoriales et économiques de la région. Elles ont valeur d'exemple et ne constituent en rien une liste exhaustive. D'autres boucles locales pourront ainsi par la suite être proposées et démultipliées par les acteurs économiques et les territoires (plâtre, plastiques, verre, coproduits coquillers,…). En effet, la dimension démonstrative de ces premières boucles mises en avant par la Région incitera la mise en place d'autres initiatives en matière d'économie circulaires des différentes ressources mobilisées sur le territoire. Afin de produire les effets de bouclage les plus efficients possibles, il importe de s'attacher à ne pas réduire aux seuls, tri et recyclage, les matières prises en compte, en mobilisant les effets potentiels de chaque pilier de l'économie circulaire. Chacune de ces boucles s'articuleront ainsi autour des 7 piliers de l'économie circulaire :

- Extraction / Exploitation / Achats durables
- Recyclage et gestion des déchets
- Allongement de la durée d'usage
- Consommation responsable
- Economie de la fonctionnalité
- Ecologie industrielle et territoriale (EIT)
- Ecoconception

Enfin, pour rendre lisible et appropriable chaque boucle, une distinction des actions associées à chaque pilier est proposée, notamment en distinguant les actions selon, qu'elles soient portées par la Région ou pas, qu'elles soient en cours ou à produire, ou selon les typologies d'actions associées à chaque pilier (ex : flux physique de la matière ciblée, traçabilité de cette matière, éco-exemplarité des acteurs,…). Cette grille de lecture est proposée dans le paragraphe suivant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Plan d'action en faveur de l'économie circulaire en Normandie

Sed quid est quod in hac causa maxime homines
Primi igitur omnium statuuntur Epigonus et
Metuentes igitur idem latrones Lycaoniam magna

Description du contexte, de l'état des lieux, des objectifs et des orientations de la matière ciblée par la boucle

la région :

Isdem diebus Apollinaris Domitiani gener, paulo
Sed quid est quod in hac causa maxime homines

Primi igitur omnium statuuntur Epigonus et
Metuentes igitur i
Lycaoniam magna
Haec igitur Epicur
inquam. De cetero

Haec ubi latius fama

Compléments d'actions possibles pour déployer la boucle matière ciblée

Martinus agens illas provincias pro praefectis
Et quia Mesopotamiae tractus omnes crebro
His cognitis Gallus ut serpens adpetitus telo vel

« Haec igitur Epicuri non probo » ; « Quae dum ita struuntur » ; « De cetero »

Déroulé des piliers : La matière ciblée par la boucle se décline pour chacun des piliers de l'économie circulaire ,

- Metuentes igitur idem latrones Lycaoniam magna
- Quod cum ita sit, paucae domus studiorum seriis
- Fieri, inquam, Triari, nullo pacto potest, ut non
- Haec igitur Epicuri non probo, inquam. De cetero
- Post emensos insuperabilis expeditionis eventus

Couleur par thématique d'actions (ex : flux physique de la matière ciblée, traçabilité de cette matière, éco-exemplarité des acteurs,…)

- Dumque ibi diu moratur commeatus opperie
- Paphius quin etiam et Cornelius senatores, ambo
- Sed fruatur sane hoc solacio atque hanc insignem
- Ut enim quisque sibi plurimum confidit et ut
- Homines enim eruditos et sobrios ut infaustos et
- Nec vox accusatoris ulla licet subditicii in his
- Soleo saepe ante oculos ponere, idque libenter
- Accedebant enim eius asperitati, ubi inminuta vel
- Et hanc quidem praeter oppida multa duae civitates
- Quid? qui se etiam nunc subsidiis patrimonii aut
- Quam quidem partem accusationis admiratus sum et
- Sed cautela nimia in peiores haeserat plagas, ut
- Martinus agens illas provincias pro praefectis

Extraction / Exploitation / Achats durables

Recyclage

Éco conception

- Eo adducta re per Isauriam, rege Persarum bellis
- Sed laeditur hic coetuum magnificus splendor
- Quid? qui se etiam nunc subsidiis patrimonii aut
- Martinus agens illas provincias pro praefectis
- Et quia Mesopotamiae tractus omnes crebro
- His cognitis Gallus ut serpens adpetitus telo vel
- Advenit post multos Scudilo Scutariorum tribunus
- Sed quid est quod in hac causa maxime homines
- Primi igitur omnium statuuntur Epigonus et
- Metuentes igitur idem latrones Lycaoniam magna

Quae dum ita struuntur

- Quae dum ita struuntur, indicatum est apud Tyrum
- Sed laeditur hic coetuum magnificus splendor
- Exsistit autem hoc loco quaedam quaestio
- Soleo saepe ante oculos ponere, idque libenter
- Ut enim benefici liberalesque sumus, non ut
- Eodem tempore etiam Hymetii praeclarae indolis
- Itaque tum Scaevola cum in eam ipsam mentionem
- Novitates autem si spem adferunt, ut tamquam in
- Utque proeliorum periti rectores primo catervas
- Isdem diebus Apollinaris Domitiani gener, paulo
- Sed quid est quod in hac causa maxime homines
- Primi igitur omnium statuuntur Epigonus et
- Metuentes igitur idem latrones Lycaoniam magna

Allongement de la durée de vie

EIT

- Alii nullo quaerente vultus severitate adsimulata
- Ergo ego senator inimicus, si ita vultis, homini,
- Haec ubi latius fama vulgasset missaeque
- Excogitatum est super his, ut homines
- Circa hos dies Lollianus primae lanug
- Homines enim eruditos et sobrios ut
- Nunc vero inanes flatus quorundam
- Ipsam vero urbem Byzantiorum fuisse
  refertissimam
- Hinc ille commotus ut iniusta perfere

Consommation responsable

Économie de la fonctionnalité

- Haec igitur Epicuri non probo, inquam. De cetero
- Post emensos insuperabilis expeditionis eventus
- Vita est illis semper in fuga uxoresque
- Post haec Gallus Hierapolim profecturus ut
- Paphius quin etiam et Cornelius senatores, ambo
- Ex turba vero imae sortis et paupertinae in
- In his tractibus navigerum nusquam visitur flumen

- Tauri montis verticibus qui ad s
- necem nihilo lenius ferocien
- tu Domitianum praecipite

Listes des actions proposées par piller de l'économie circulaire

Matière cible de la boucle

2350

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0508_09-DE

Contexte général :

bjectifs de réduction de 10 % es DMA entre 2010 et 2020.
riorités concernant les odéchets : gaspillage imentaire (GA), déchets de uisine et déchets verts énéralisation du tri à la source es biodéchets dès 2025 bligation de tri à la source dès 0 t/an

- 413 811 t/an de fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM)
- 493 534 t/an de déchets verts (DV)
- 161 143 t/an de biodéchets d'activités économiques
- Prévention des DV et des biodéchets via le GA
- Maitriser les coûts
- Structurer et développer les filières de valorisation des biodéchets
- Laisser la possibilité au territoire de trouver la solution adaptée
- Maintenir la valorisation au sol
- Disposer de repreneurs et de débouchés pour les sous produits

- Donner la priorité à la prévention
- Développer le compostage in situ
- Développer la méthanisation
- Privilégier une approche territoriale : mutualiser sans déstabiliser les installations

Objectifs :

- Réduire de 50 % puis 75 % le gaspillage alimentaire
- Réduire de 15 % puis 30 % les déchets verts dans les déchèteries

- Améliorer la connaissance des biodéchets, garantir une information homogène sur le territoire, caractériser les gisements et les débouchés (ex.: France Agrimer)
- Recenser les actions, assurer un suivi pour pérenniser les résultats (tonnages et composition) et constater leur efficacité ou n
- Identifier les coûts par filière
- Etre vigilant sur les débouchés et les approvisionnements
- Mettre en place des actions spécifiques d'écoconception auprès des IAA

Promouvoir le compostage de proximité : individuel, collectif / pied d'immeuble (avec maitre composteur si possible), établissements communaux (écoles, mairies, cimetières, camping voire aire d'autoroutes), entreprises
Promouvoir les poules et le lombricompostage
Encourager les expérimentations (faciliter la mise en œuvre des collectes sélectives des biodéchets)
Privilégier le retour au sol (valorisation organique)
Optimiser les installations existantes et privilégier le principe de proximité du traitement sans pour autant déstabiliser les installations
Séparer les tontes des branchages en déchèteries pour en faciliter la gestion
Valoriser les biodéchets restants des marchés
Réduire la quantité de déchets verts
Promouvoir le broyage paillage auprès des particuliers mais aussi auprès des communes pour l'entretien de leurs espaces verts
Valoriser les refus de traitement des biodéchets non recyclables
Accompagner l'installation d'unités de désemballage de déchets alimentaires

Sensibiliser les consommateurs sur les dates limite de consommation (DLC) et les DLUO (Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO) désormais nommée date de durée minimale (DDM)
Encourager le don des invendus pour des associations ou pour organiser des évènements (ex. : Disco Soupe) ou les transformer en jus, confiture, coulis
Faire dons des restes alimentaires à un élevage agréé par exemple
Promouvoir les pépinières de végétaux déclassés ou magasins de produits avec des dates d'utilisation courtes ou dépassées.

« Démarche responsable » ; « Actions locales »

- Utiliser 100 % de sous-produits du bois pour l'alimentation des chaudières
- Promouvoir le jardinage naturel (pas de pesticides, utilisation d'espèces locales, permaculture) e des jardins partagés pour favoriser les circuits de proximités
- Réduire le GA au niveau de la production et des IAA : production agricole (diagnostic antigaspi avec approche coût-bénéfice, glanage encadré, don agricole de produits bruts et conditionnés/transformés, cahiers des charges de calibrages) ; transformation (diagnostic antigaspi avec approche coût-bénéfice, réduction des pertes, nouvelles valorisations)
- Développer l'offre de produits normands (AMAP, épiceries en vrac, restaurants scolaires…)

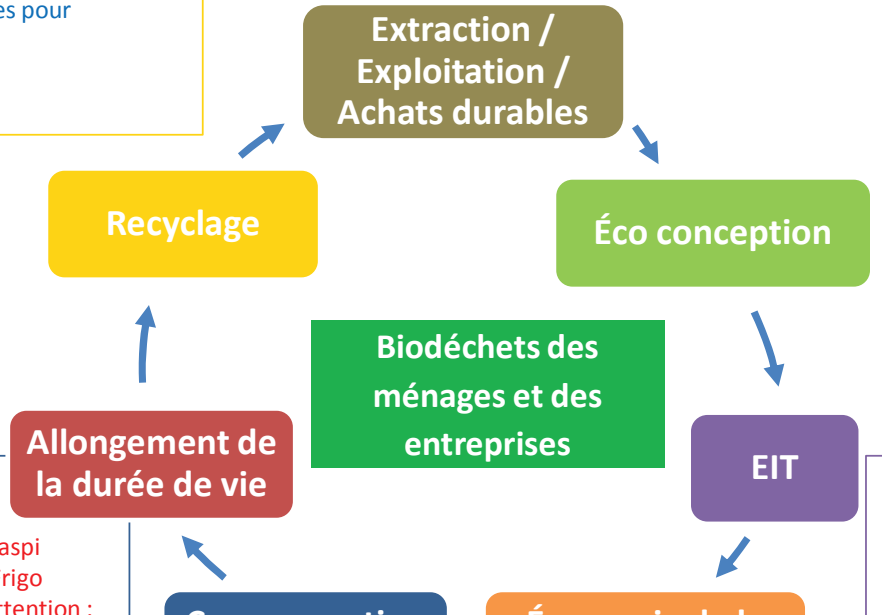

- Utiliser des matériaux durables lor de la fabrication des jardins partag ou de composteurs par exemple
- Développer l'éco-conception dans l'industrie agroalimentaire
- Réduire le GA lors du conditionnement / transport (diagnostic antigaspi avec approche coût-bénéfice, meilleure conservation)

Favoriser les circuits de proximité
Favoriser les échanges de bonnes pratiques et de matériels
Encourager le déploiement de Plans alimentaires territoriaux (PAT) avec un volet antigaspi
Promouvoir les applications innovantes (ex.: Zéro-gâchis, Optimiam, Too Good to Go, Frigo Magic, Menu by menu) (voir pdf fiche-technique-ADEME-les-applis-anti-gaspi-2017 ; attention : les applications Partage ton frigo et Checkfood ne sont disponibles)
Réduire le GA lors de la distribution (diagnostic antigaspi, approche coût-bénéfice, gueules cassées, favoriser le vrac, promotion intelligente, lieu spécifique pour les produits proches de leur date limite, conventions de don avec les associations)
Réduire le GA en consommation hors domicile : restauration collective (diagnostic antigaspi, approche coût-bénéfice, gestion des commandes, équipements, cuisson basse température, salad bars, accompagnement des élèves …) ; restauration commerciale (diagnostic antigaspi,

- Promouvoir la location de matériels : broyeur de déchets verts et tondeuses par exemple
- Promouvoir la location de certains appareils auprès des restaurants

- Identifier et faciliter l[illegible] possibilités d mutualisation des collectes et de traitement des flux de biodéchets des ménages, des entreprises et des exploitations agricoles
- Etudier les perspectives d[illegible]ptimisatio du traitement des déchet[illegible]via les synergies : mettre en rela[illegible]on les entreprises
- Renforcer l'accompagnement administratif et technique des installations agricoles équipées d'un

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-0508_09-DE

(DNDNI) vers la valorisation matière en 2020 et 65% en 2025
Réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage entre 2010 et 2020 et de 50% entre 2010 et 2025
Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent pas être recyclés en l'état des techniques disponibles

la région :

- *1 M de déchets occasionnels collectés en déchèteries en 2015*
- Atteindre les taux de valorisation nationaux et diminuer les quantités de déchets stockés

- Favoriser l'engagement des collectivités dans les dispositifs nationaux
- Faire des collectivités territoriales des acteurs exemplaires

Objectifs :

- Atteindre les objectifs nationaux en ce qui concerne les DNDNI

Autres actions :

- Continuer la recherche sur le possibilités en matière de recyclage et de valorisation énergétique, et lever les frei

Augmenter le taux de récupération des palettes en fin de vie
Sensibiliser les usagers des déchèteries pour détourner le maximum de bois de la benne tout venant
Assurer un maillage suffisant pour que tous les habitants puissent accéder à des points de collecte (déchèterie s ou points d'apport volontaire)
Informer les professionnels sur les valorisations possibles et les lieux de dépôts et renforcer le maillage des points d'accueil
Faciliter le geste de tri en permettant aux personnes de trouver le lieux de collecte le plus proche de chez eux assez rapidement
Interdire l'enfouissement de matières bois
Valoriser les cendres de bois (épandage au sol forestier et agricole ou autre)
Faire respecter l'obligation de tri à la source des 5 flux (dont le bois fait partie)
Sensibiliser aux différentes catégories de bois pour le tri et la valorisation (bennes différentes pour une meilleure valorisation)
Valoriser sous forme d'énergie le bois résiduel
Poursuivre la valorisation locale des produits connexes de l'industrie du bois
Aider les entreprises dans leur démarche pour la sortie du statut de déchets
Encourager des projets innovants , par exemple Café & Co Automatic Sharing qui crée des buches de chauffage à base de marc de café et de sciure de bois
Optimiser l'utilisation du bois en privilégiant les cascades d'usages
Promouvoir l'alliance nationale Bois construction rénovation (signé en mars 2017)

« matières secondaires » ; « actions locales » ; « démarche responsable »

- Privilégier les forêts gérées durablement (label FSC, PEFC, …)
- Optimiser les circuits d'approvisionnement
- Utiliser 100 % de sous-produits du bois pour l'alimentation des chaudières après respect de la hiérarchisation réglementaire des usages (bois d'œuvre pour l'ameublement et la construction, fabrication de panneau de particule, puis bois énergie)
- Privilégier le bois de peuplier pour les emballages (apte au contact alimentaire,…)
- Utiliser des énergies renouvelables lors de la production

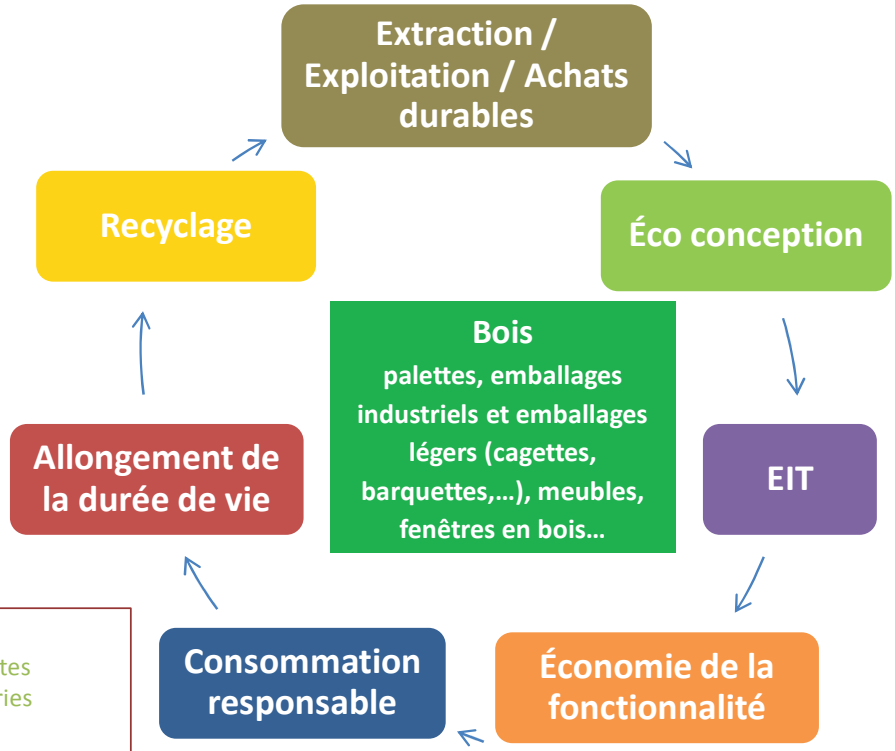

- Prévoir la recyclabilité du produit en fin de vie dès sa conception
- Limiter l'utilisation de colle ou d'adjuvants nocifs pour faciliter la valorisation
- Développer une gamme régionale de produits à partir des palettes usées (composteurs, mobiliers de jardin,…)
- Remplacer les matériaux non recyclable par du bois apte au contact alimentaire tels que le peuplier (nécessite de convaincre les grandes et moyennes surfaces)
- Minimiser les pertes matières lors de la production

- Promouvoir les échanges locaux de palettes entre entreprises (zones d'activités)
- Utiliser les chutes de bois dans la palettarie (et la fabrication de plan de travail aggloméré en bois ou pour approvisionner les chaufferies)
- Étudier les possibilités de mutualisation/démise en réseaux pour l'installation de chaudière biomasse
- Optimiser les coûts de transports des matières premières et des emballages bois : favoriser les circuits optimisés
- Mutualiser les collectes, le traitement et la valorisation

Promouvoir le réemploi et la réutilisation des palettes
Etendre la fabrication des meubles, objets avec le recyclage des palettes
Promouvoir le réemploi et l'achat d'occasion de meubles et d'huisseries
Promouvoir la réparation/ le redesign de meubles
Favoriser le recyclage/ la réutilisation des emballages bois en B to B
Donner une seconde vie aux mobiliers lors du déménagement d'une entreprise
Sensibiliser les acheteurs de mobilier dès l'achat sur le fait que celui-ci peut être donné - réemployé…
Favoriser les espaces de libres échanges dépôt / reprise de palettes dans les déchèteries, de meubles
Rendre visible les collecteurs – reconditionneurs de palettes et emballages bois qui existent en Normandie (source Sypal)
Partager les bonnes pratiques de manutention et de stockage des palettes pour

- Encourager l'utilisation ou l'acquisition de palettes récupérées , reconditionnées ou réparées lorsque il est possible de lui offrir une nouvelle utilisation
- Encourager l'acquisition de meubles ou d'huisseries réparés ou d'occasion
- Favoriser les circuits de proximité
- Utiliser uniquement le bois issus des forêts gérées

- Promouvoir la location de meubles recyclés pour des évènementiels
- Instaurer lorsque c'est possible l'instauration de consignes (sur les palettes par exemple)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Contexte général :

Le secteur de la construction en Normandie (2015) : *source CERC Normandie*

- 23 647 établissements
- 90 730 emplois
- 25 223 demandeurs d'emplois
- **Bâtiment** : 6,4 milliards d'€ de CA et 93% des emplois
- **Travaux publics** : 2,1 milliards d'€ de CA et 7% des emplois

Hétérogénéité des plans précédents

- 5 839 603 t/an de déchets issus des chantiers du BTP
- 1 037 426 t/an de déchets issus des chantiers du Bâtiment
- 4 802 177 t/an de déchets issus des chantiers de Travaux Publics
- Taux de valorisation des déchets issus de chantiers BTP : 70%

→ Améliorer la connaissance (tonnages/flux/pratiques)
→ Développer le réemploi des matériaux
→ Systématiser le tri « 5 flux »
→ Soutenir la création de filières de valorisation/Orienter les déchets vers les bonnes filières
→ Garantir des exutoires pour les déchets professionnels (déchèteries/négoces de matériaux…)
→ Améliorer l'image des produits recyclés : passer d'une logique de déchets à une logique de produits
→ Anticiper les gisements permettant d'adapter les installations
→ Massifier les flux et mutualiser les services (transports….)

- Connaître les gisements
- Donner la priorité à la prévention
- Améliorer le choix des matériaux de construction

Objectifs réglementaires :

- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets non dangereux (DND) de construction et de démolition d'ici 2020
- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production
- Valoriser sous forme de matière 55% des DND en 2020
- Réduire les DND admis en ISDND (30% en 2020/2010 et 50% en 2025)
- Obliger les négociants de matériaux à reprendre les déchets

« Matières secondaires » ; « éco-matériaux / matériaux alternatifs » ; « traçabilité, logistiques et outils »

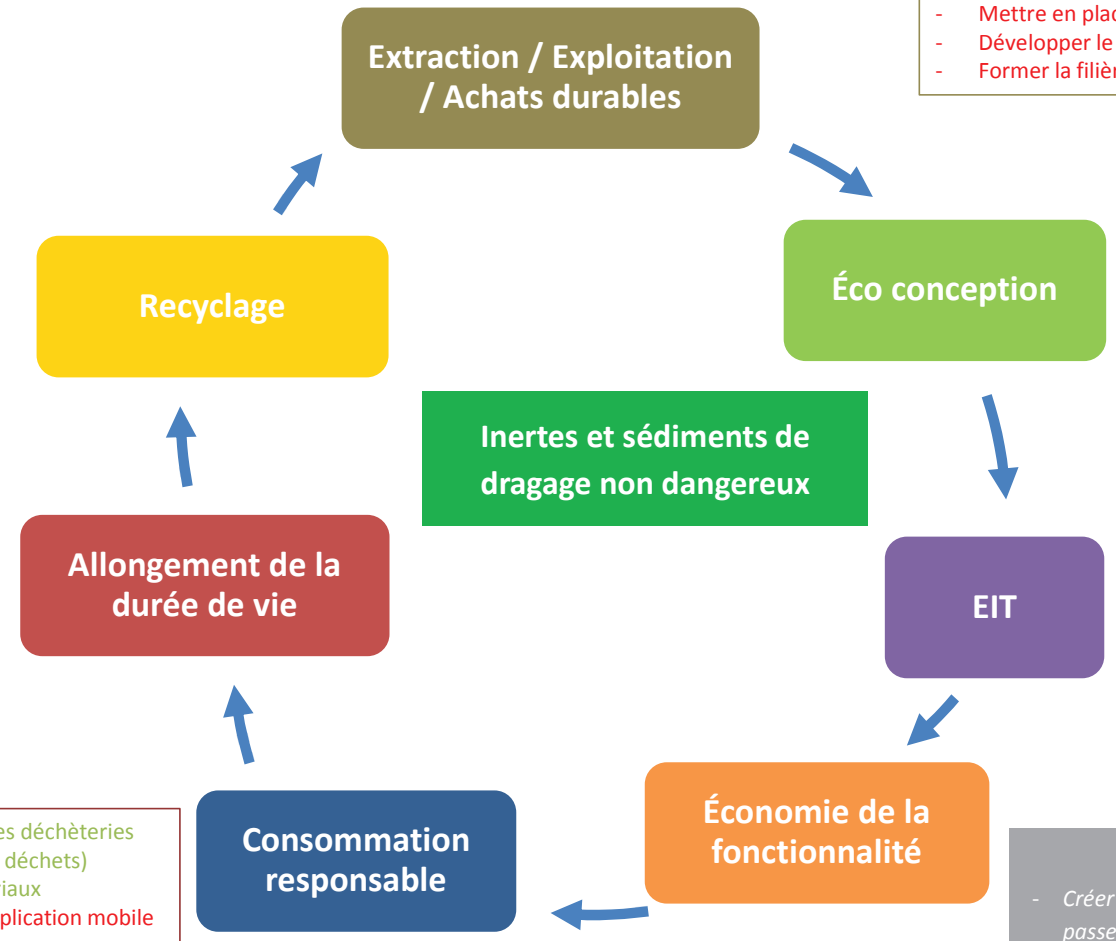

- Innovations : Favoriser les créations d'entreprises pour les filières innovantes de valorisation de matériaux inertes
- Aides : Mettre en place de filières adaptées
- R&D : Développer des techniques de dépollution de certains déblais en vue de leur valorisation
- Sensibilisation : Mieux identifier les filières existantes pour les professionnels
- Développer les plateformes de tri
- Sensibiliser les acteurs aux solutions de tris et axes de valorisation : déchèteries professionnelles, solutions de collecte mutualisées…
- Sensibilisation : Augmenter le tri des inertes, permettre un réemploi des matériaux et une meilleure valeur ajoutée dans le respect des normes de construction,
- Inscrire la prévention des déchets et le tri dans les DCE : Notation du RC, SOGED…
- Sensibiliser les MOA / MOE pour augmenter la part valoriser des déchets inertes dès la conception des projets
- Communication : Rendre visible les installations de tri-transit
- Poursuivre l'effort de lutte contre les dépôts sauvages
- R&D : Développer des exutoires dédiés par filière de DI, mutualiser les collectes pour massifier les flux.
- Encourager les MOA / MOE à la traçabilité des DI
- Limiter le transport, favoriser la proximité : développer les sites de tri/transit pour avoir un maillage territorial suffisant (~15 min) et augmenter l'effort de tri

- Former les MOA / MOE aux éco-matériaux / matériaux alternatifs (appui des guides fait par les fédérations professionnelles)
- Optimiser la logistique pour l'approvisionnement en matériaux
- Intégrer dans les programmes de travaux les besoins en matériaux
- Mettre en place une bourse de fret logistique
- Développer le transport logistique (fluvial, ferroviaire)
- Former la filière BTP et les acteurs du déchet aux transports alternatifs

- Accompagner les professionnels/ Former les entreprises (via les fédérations professionnelles et les assureurs et ingénieurs conseils) pour favoriser le réemploi des matériaux/l'emploi des matériaux recyclés
- Favoriser l'écoconception dans l'architecture
- Développer le BIM (Building Information Modeling) pour anticiper les besoins en matières premières secondaires
- R&D : Encourager le recours à la préfabrication
- Réaliser et diffuser des guides pratiques

- Mobiliser les universitaires et centres de recherches pour la R&D
- Développer la connaissance des flux : mettre en place un observatoire et caractériser les flux
- Numérique : connecter le PREDD aux projets Grand Paris
- Agréger les connaissances au sein d'un seul outil

- Favoriser le développement de filières de réemploi sur les déchèteries professionnelles ou municipales (système de bourse aux déchets)
- Développer la déconstruction pour le réemploi de matériaux
- Développer des solutions numériques : plateforme d'application mobile et mettre en relation l'offre et le besoin en matériaux

- Valoriser une labellisation des matériaux alternatifs ou de type « chantiers propres » auprès des acteurs (MOA, MOE et entreprises)
- Inciter l'usage des éco-matériaux / matériaux alternatifs dans la commande publique et privée

- Mutualiser les équipements TP
- Créer un GT« Bâtir autrement » (*Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération - pour Habiter)*

Autres actions :

- *Créer un GT /Club des MOA : mettre en réseau, créer les passerelles*
- *Mettre en réseau les acteurs publics/privés*
- *Associer les architectes et les bureaux de contrôles aux GT*
- *Harmoniser les méthodes d'observation*
- *Faire évoluer « l'image de déchets » → ressource/matériaux*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Obligation de caractériser ses déchets pour s'assurer qu'il s'agit ou non de déchets dangereux
Objectifs des Éco – organismes (SCRELEC, COREPILE, ….)

- D'après l'ADEME, 57 263 véhicules pris en charge dans la région en 2015 soit 57 263 tonnes
- Enjeux : Prévention, Amélioration des filières de traitement, Formation initiale et professionnelle, Information et communication

- Développer la prévention et la sensibilisation
- Soutenir les démarches innovantes
- Assurer l'équilibre financier des filières
- Assurer l'adéquation des capacités du territoire
- Améliorer les connaissances

- Développer le taux de collecte et de recyclage des piles et batteries en privilégiant celles des VHU
- Promouvoir l'usage de véhicules électriques à l'échelle du territoire normand

« matières secondaires » ; « mobilité » ; « démarche responsable »

Améliorer la qualité des matériaux recyclés pour augmenter leur utilisation
Encourager le recyclage local en lançant des appels à projets innovant
Faciliter l'accès à l'information pour connaître les lieux de dépôts (liste des centres VHU disponibles sur le site internet des préfectures, liste des sites de reprise des batteries)
Lutter contre les sites illégaux de récupération (VHU) : centres agréés uniquement en augmentant le nombre de contrôle (pouvoir du maire)
Sensibiliser, à la loi et aux peines encourues en cas d'abandon de véhicule, et à la gratuité de la prise en charge des véhicules, en créant un guide pratique présentant les règles à suivre pour procéder à l'enlèvement de véhicules abandonnés pour résorber le stock de VHU
Sensibiliser les usagers sur le fait que le traitement d'un véhicule en l'absence de carte grise est désormais facilité (décret 30 avril 2017)
Créer un label pour les garages respectant la législation
Encourager les acteurs à déclarer des données complètes pour les piles et accumulateurs automobiles et ainsi obtenir des données plus fiables
Distinguer es batteries industrielles des batteries automobiles
Favoriser la collecte des PA automobiles pour permettre au recycleur français d'exercer leur activité en réduisant l'exportation des batteries usagées.
Promouvoir la recherche pour permettre une valorisation optimale et économiquement viable des matériaux
Valoriser les produits testés (batteries ayant subi des tests de comportement à la température par exemple ou de résistance)
Promouvoir la recherche pour augmenter la capacité des batteries à supporter des cycles de charges et de décharges à répétition

- Favoriser la réintroduction de matières secondaires issues du recyclage pour la fabrication de piles et batteries
- Privilégier les piles et batteries fabriquées sur le territoire français ou dans l'union européenne

- Favoriser l'utilisation de matière recyclée
- Prévoir des solutions qui facilitent le démontage / recyclage
- Réduction de la diversité des matériaux (mono matériau) pour faciliter le tri
- Réduire le poids des constituants des piles et batteries
- Substituer les composants dangereux par des composants non dangereux

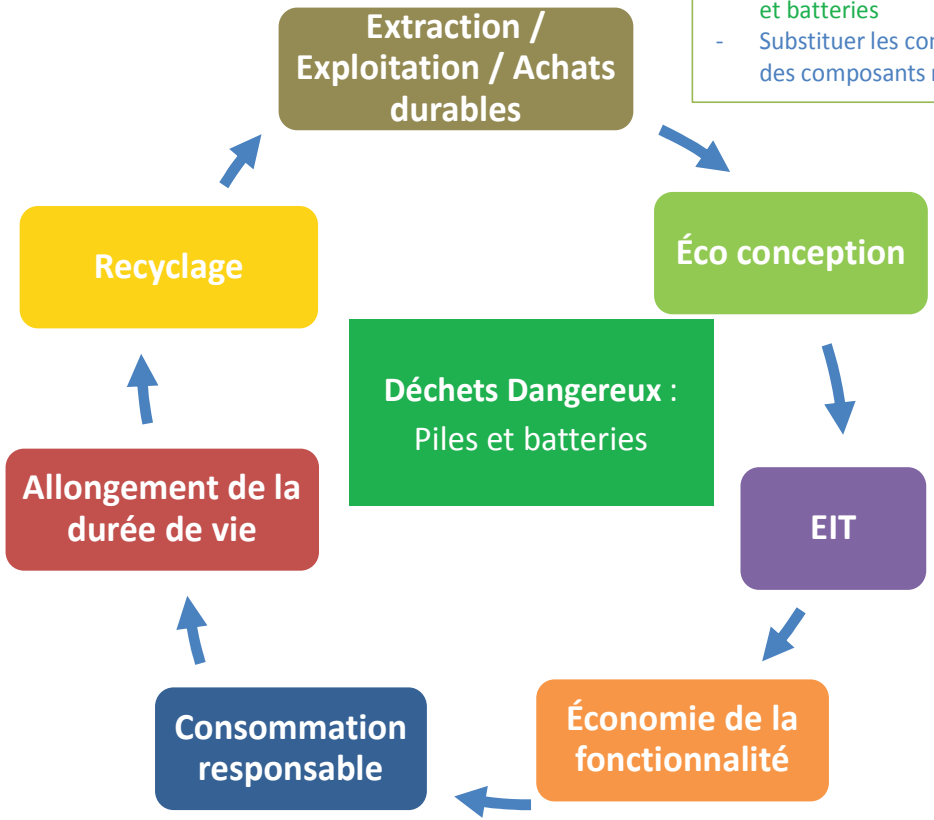

- Partager les bonnes pratiques entre les fabricants et les recycleurs
- Privilégier des sites de fabrication ou de recyclage inscrit dans des démarches d'EIT
- Promouvoir les déplacements doux et/ou partagés auprès des salariés des sites de production et de recyclage

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-1170503199-DE

Autres actions :

- Suivre les performances par filières : faire des études pour identifier la nature et la quantité des gisements ainsi que les marges de progrès
- Mieux connaître les installations (capacité de traitement)
- Répertorier les exutoires, cartographier
- Promouvoir la R&D sur les procédés

- Soutenir l'émergence d'une nouvelle filière normande de recyclage des piles et batteries
- Promouvoir et soutenir le développement des équipements et solutions de visio-conférences auprès des territoires et acteurs économiques normands
- R&D : Soutenir la recherche appliquée normande dans le domaines du stockage de l'énergie (notamment dans le secteur de l'automobile)

- Faire de la région Normandie la première région sur le plan du taux de collecte sélective des piles et

- Promouvoir la location de voitures électriques

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexes

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 1 - Principaux textes réglementaires encadrant la planification de la prévention et de la gestion des déchets

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

  https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id

- Loi n°2015-992 du 17 aout 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTE ou LTECV),

  https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id

- Décret du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

  https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032187830&categorieLien=id

- Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (dit décret « Plans »),

  https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/17/DEVP1603954D/jo/texte

- Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

  https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/7/27/ARCB1609715R/jo/texte

- Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

  https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/3/ARCB1609722D/jo/texte

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 2 – Rapport CERC Normandie et ARE BTP Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets du BTP en Normandie

Annexe faisant l'objet d'un document à part

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 3 – Rapport Biomasse Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés en Normandie

Annexe faisant l'objet d'un document à part

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 4 – Rapport Biomasse Normandie – Etat des lieux de la gestion des déchets dangereux hors DASRI en Normandie

Annexe faisant l'objet d'un document à part

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Annexe 5 – Rapport Biomasse Normandie – Etude DASRI

Annexe faisant l'objet d'un document à part

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

RÉGION NORMANDIE

Rapport environnemental du projet de PRPGD de Normandie

Projet de rapport

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Ce dossier a été réalisé par :

GIRUS GE - Siège
3 Rue de la Brasserie Grüber
77000 MELUN
Tel : 04 37 45 29 29

Nom du document : A31270_ Rapport EE _PRPGD_Normandie_v3_010917.doc

□□jet	□ndice	□édaction		□alidation	
		□ate	Nom	□ate	Nom
□apport environnemental partie □tat initial de l□environnement	V0	Avril □017	P.]□□□□□N	Avril □017	V.CH AMPEAU
□apport environnemental – document préparatoire en vue de la réunion du 2□juin	V1	□uin 2017	P.]□□□□□N	□uin 2017	V□CH AMPEAU
Projet de rapport environnemental	V2	□uin 2017	P.GUITTO N V.CH AMPEAU	□uin 2017	□□□A□P□A□ □.]□□N□□□
Projet de rapport environnemental	V3	Aout □017	P.GUITTO N V.CH AMPEAU	□er sept 2017	□□□A□P□A□ □□P□□□□N

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Sommaire

Table des illustrations 10
Liste des abréviations 11
PARTIE 1 : Résumé Non Technique 14
Préambule 15
1. Présentation du PRPGD de Normandie 15
1.1. Présentation du territoire et du PRPGD 15
1.2. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification 16
2. Description de l'état initial de l'environnement 18
2.1. Préambule méthodologique 18
2.2. Contexte environnemental 19
2.3. Evaluation des impacts du PRPGD de Normandie en 2015 20
2.4. Evaluation des impacts à horizon 2027 sans actions de plan (sc.fil de l'eau) 21
2.5. Synthèse des résultats de l'évaluation de l'état initial de l'environnement..... 22
3. Solutions de substitutions et scénario de plan ...23
4. Exposé des effets notables probables du plan, et analyse d'incidence Natura 2000 24

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.1. Justifications du choix du scénario retenu 24
4.2. Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan retenu au regard des enjeux environnementaux 25
4.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du scénario de plan retenu 27
4.4. Analyse du Plan au regard des objectifs de protection de l'environnement 32
4.5. Evaluation des incidences Natura 2000 33
5. Mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC) 34
5.1. Mesures générales d'évitement ou de réduction ... 34
5.2. Les mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du Plan 34
5.2.1. Mesures relatives à la pollution de l'air 35
5.2.2. Mesures relatives à l'eau et aux sols 35
5.2.3. Mesures relatives aux sous-sols 36
5.2.4. Mesures relatives au climat et à l'énergie 36
5.2.5. Mesures relatives au patrimoine naturel et paysager (dont zones Natura 2000) 37
5.2.6. Mesures relatives à la santé humaine 38
5.2.7. Mesures relatives aux nuisances 38
6. Suivi environnemental 39
7. Présentation des méthodes utilisées 42
7.1. Schéma méthodologique 42
7.2. Justification du choix opéré 44
PARTIE 2 : Rapport environnemental 45
Préambule 46
1. Présentation du territoire et du PRPGD de Normandie 47
1.1. Présentation du territoire 47
1.1.1. Périmètre de planification et géographie 47

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.1.2. Eléments démographiques et économiques 48

1.2. Présentation du PRPGD de Normandie et de ses objectifs 50

1.2.1. Structuration du PRPGD de Normandie 50

1.2.2. Principaux objectifs du Plan 51

1.3. Articulation avec les autres documents de planification 52

1.3.1. Introduction sur l'interaction du plan avec d'autres documents de planification 52

1.3.2. Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des territoires limitrophes 52

1.3.3. Plans de prévention et de gestion des déchets du BTP des territoires limitrophes 57

1.3.4. Plans de prévention et de gestion des déchets dangereux des régions limitrophes 61

1.3.5. Prise en compte des schémas départementaux des carrières 66

1.3.6. Autres documents de planification à prendre en compte..... 68

2. Description de l'état initial de l'environnement 75

2.1. Préambule méthodologique 75

2.1.1. Méthodologie générale..... 75

2.1.2. Contexte environnemental..... 75

2.1.3. Impact de la gestion actuelle (2015) 76

2.1.4. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement (horizon 2027 « sans action de plan » 77

2.2. L'air 78

2.2.1. Contexte environnemental : l'air en Normandie 78

2.2.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie 79

2.2.2.1 Généralités sur les polluants atmosphériques 79

2.2.2.2 Les envols de déchets et de poussières 79

2.2.2.3 Impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air.....80

2.2.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 80

2.3. L'eau..... 81

2.3.1. Contexte environnemental : l'eau en Normandie 81

2.3.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets de Normandie..... 82

2.3.2.1 Impacts sur la pollution de l'eau.....82

2.3.2.2 Impacts sur la consommation en eau.....83

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.3.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 84
2.3.3.1 Pollution de l'eau 84
2.3.3.2 Consommation d'eau 84
2.4. Les Sols et sous-sols 85
2.4.1. Contexte environnemental : les sols et sous-sols en Normandie 85
2.4.1.1 Les sols 85
2.4.1.2 Les sous-sols 86
2.4.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie 86
2.4.2.1 Sols et sous-sols : Ressources minérales et organiques 87
2.4.2.2 Sols - Pollution des sols 87
2.4.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 88
2.5. L'énergie et le climat 89
2.5.1. Contexte environnemental : l'énergie en Normandie 89
2.5.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie 90
2.5.2.1 Energie 90
2.5.2.2 Climat (Gaz à effets de serre) 91
2.5.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 91
2.6. Le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager 92
2.6.1. Contexte environnemental : le patrimoine et les milieux naturels en Normandie 92
2.6.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie 94
2.6.2.1 Impact sur les paysages 94
2.6.2.2 Impacts sur les espaces naturels 95
2.6.2.3 Impact sur la biodiversité 99
2.6.2.4 Impact sur le patrimoine culturel et architectural 100
2.6.2.5 Synthèse des impacts sur le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager 100
2.6.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 101
2.7. La santé humaine 102
2.7.1. Contexte environnemental : les risques technologiques et sanitaires en Normandie 102
2.7.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets de Normandie 103
2.7.2.1 Principaux impacts sanitaires de la gestion des DND 103

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.7.2.2 Zoom sur les risques pour les agents d'exploitation de la gestion des déchets 104
2.7.2.3 Zoom sur les risques spécifiques liés aux déchets du BTP..... 105
2.7.2.4 Zoom sur les risques spécifiques de la gestion des Déchets Dangereux (DD) 106
2.7.2.5 Synthèse des impacts sur la santé humaine liés à la gestion des déchets 107
2.7.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 107
2.8. Les nuisances 108
2.8.1. Contexte environnemental : les nuisances en Normandie ... 108
2.8.2. Impact 2015 de la gestion des déchets de Normandie 109
2.8.2.1 Les nuisances perçues autour des installations 110
2.8.2.2 Le trafic routier 110
2.8.2.3 Zoom sur les nuisances sonores 111
2.8.2.4 Zoom sur les nuisances olfactives..... 111
2.8.2.5 Synthèses des « nuisances » liées à la gestion des déchets ... 112
2.8.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau 112
2.9. Synthèse et identification des enjeux environnementaux en région Normandie 113
2.9.1. Synthèse de l'analyse de la sensibilité du territoire 113
2.9.2. Synthèse du diagnostic environnemental : identification des enjeux environnementaux 115
3. Solutions de substitutions et scénario de plan . 116
3.1. Présentation des scénarios 116
3.1.1. Scénario « fil de l'eau » (référentiel)..... 116
3.1.2. Scénario du projet de PRPGD 117
3.2. Impacts environnementaux des scénarios étudiés..... 118
3.2.1. Impacts environnementaux du scénario de PRPGD..... 119
3.2.2. Synthèse : comparaison des scénarios 120
4. Exposé des effets notables probables du plan, et analyse d'incidence Natura 2000 123
4.1. Justifications du choix du scénario retenu..... 123

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.2. Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan retenu au regard des enjeux environnementaux 124
4.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du scénario de plan retenu 126
4.3.1. Effets notables probables des orientations du Plan 126
4.3.2. Effets cumulés avec les autres documents de planification, schéma ou programme 131
4.4. Analyse du Plan au regard des objectifs de protection de l'environnement 132
4.5. Evaluation des incidences Natura 2000 134
5. Mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC) 135
5.1. Mesures générales d'évitement ou de réduction .. 135
5.2. Les mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du Plan 136
5.2.1. Mesures relatives à la pollution de l'air 136
5.2.2. Mesures relatives à l'eau et aux sols 136
5.2.3. Mesures relatives aux sous-sols 137
5.2.4. Mesures relatives au climat et à l'énergie 137
5.2.5. Mesures relatives au patrimoine naturel et paysager (dont zones Natura 2000) 138
5.2.6. Mesures relatives à la santé humaine 139
5.2.7. Mesures relatives aux nuisances 139
6. Suivi environnemental 140
6.1. Objectifs 140
6.2. Indicateurs de suivi et organisation 141
7. Présentation des méthodes utilisées 144
7.1. Méthodologie générale 144
7.1.1. Démarche générale 144
7.1.2. Schéma méthodologique global 145
7.1.3. Schéma méthodologique détaillé 145
7.1.4. Dimensions environnementales de référence 148
7.2. Méthodologie détaillée 148

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.2.1. Etape 1 : Etat initial de l'environnement, perspectives d'évolution et enjeux environnementaux 148
7.2.2. Description détaillée de la méthodologie de calcul et justification du choix opéré 150
7.2.3. Etape 2 : Evaluation environnementale du projet de plan .. 161

8. Annexes 162

8.1. Cartographie des communes sensibles à la qualité de l'air en Normandie (PRSE 3, 2017) 162
8.2. Cartographie de l'état écologique des cours d'eau de la région Normandie (source : Carmen, données 2010) 163
8.3. Cartographie des sites et sols pollués en Normandie (BASOL, 2017) 164
8.4. Cartographie de la répartition de l'occupation du sol en 2006 (Atlas Normand) 165
8.5. Espaces protégés (gestion contractuelle et engagement nationaux) 166
8.6. Espaces protégés : protections réglementaires ... 167
8.7. Détail des objectifs chiffrés du plan 168
8.8. Evolution des gisements des scénarios à horizons 2021 et 2027 en comparaison du gisement 2015 169

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Table des illustrations

Figures :

Figure 1 : Méthode de réalisation du contexte environnemental *[Source : GIRUS, 2016]* .. 18
Figure 2 : Périmètre géographique de la région et du PRPGD de Normandie 47
Figure 3 : Cartographie de la topographie en Normandie (DREAL) 48
Figure 4 : Cartographie de l'armature urbaine en Normandie (Région Normandie) 49
Figure 5 : Cartographie des réseaux de communication en Normandie (Région NORMANDIE) 50
Figure 6 : Territoires limitrophes à la région Normandie 52
Figure 7 : Méthodologie générale de l'évaluation environnementale du PRPGD 75
Figure 8 : Installations de traitement situées en zones protégées ou d'intérêt patrimonial95
Figure 9 : Installations à moins de 500m des sites N2000..... 98
Figure 10 : Méthodologie générale de l'évaluation environnementale du PRPGD.....145
Figure 11 : Schéma méthodologique détaillé de l'évaluation environnementale [Source : GIRUS, 2017].....146
Figure 12 : Schéma méthodologique de l'évaluation environnementale du transport 152
Figure 13 : Schéma méthodologique de l'évaluation environnementale de la valorisation et du traitement 156

Tableaux :

Tableau 2 Interactions avec les documents de planification des déchets non dangereux des territoires limitrophes 53
Tableau 3 Interactions avec les documents de planification des déchets du BTP des territoires limitrophes 57
Tableau 4 : Interactions avec les documents de planification des déchets dangereux des régions limitrophes 61
Tableau 5 : Interactions avec les schémas des carrières 66
Tableau 6 : Interactions avec les autres documents de planification..... 69
Tableau 7 : principaux polluants atmosphériques et leurs effets 79
Tableau 8 : Emissions dans l'air de polluants atmosphériques dus au transport, à la valorisation et au traitement des déchets en 2015 80
Tableau 9 : pollutions potentielles des eaux et conséquences 82
Tableau 10 : Rejets aqueux dus à la valorisation et traitement des déchets en 2015..... 83
Tableau 11 : Prélèvements en eau et consommations évitées dus à la valorisation et au traitement des déchets en 2015..... 84
Tableau 12 : Impacts sur l'énergie du transport et du traitement des déchets en 2015.... 90
Tableau 13 : Emissions directes ou évitées de GES dus au transport, à la valorisation et au traitement des déchets en 2015..... 91
Tableau 14 : Installations de gestion des déchets concernées par un espace protégé ou d'intérêt patrimonial..... 96
Tableau 15 : Installations à proximité d'un site N2000 98
Tableau 16 : Principaux impacts sanitaires de la gestion des DND 103
Tableau 17- Accidents du travail, données nationales, 2015.....104
Tableau 18 : Synthèse du diagnostic environnemental.....115
Tableau 19 : hypothèse d'évolution de la population 116
Tableau 20 : Bilan de l'évolution de l'impact environnemental du scénario fil de l'eau ...118
Tableau 21 : Bilan de l'évolution de l'impact environnemental du scénario de Plan 119
Tableau 22 : Evolution de l'impact environnemental en 2021 des scénarios par rapport à la situation actuelle 120
Tableau 23 : Evolution de l'impact environnemental en 2027 des scénarios par rapport à la situation actuelle 122

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 24 : Comparaison de l'évolution de l'impact des scénarios en 2021 par rapport à la situation actuelle 124
Tableau 25 : Comparaison de l'évolution de l'impact des scénarios en 2027 par rapport à la situation actuelle 125
Tableau 26 : Effets notables probables sur l'environnement du projet de PRPGD..... 127
Tableau 27 : Evaluation des effets cumulés potentiels du plan avec les autres documents 131
Tableau 28 : Mesures générales préventives réductrices ou compensatoires..... 135
Tableau 29 Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'air 136
Tableau 30 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'eau ou des sols 136
Tableau 31 Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux ressources minérales 137
Tableau 32 : mesures relatives à l'énergie et au climat..... 137
Tableau 32 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la dégradation des espaces naturels 138
Tableau 33 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux risques sanitaires..... 139
Tableau 34 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux nuisances sonores ou olfactives..... 139
Tableau 36 : Proposition d'indicateurs du suivi environnemental 142
Tableau 37 : Synthèse des sources de données, hypothèses utilisées, et choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts du transport 153
Tableau 38 : Synthèse des sources de données, hypothèses utilisées, et choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts de la valorisation ou du traitement 157
Tableau 39 : Indicateurs retenus pour l'évaluation environnementale et évaluation de leur représentativité..... 160

Liste des abréviations

- **AAA :** Accident Avec Arrêt
- **AASQA** : Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air
- **ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- **AMORCE** : Association des Maitres d'Ouvrage des Réseaux de Chaleurs et Environnement
- **APPB :** Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- **ARS :** Agence Régionale de Santé
- **ASTEE :** Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
- **AT :** Accident du Travail
- **AVAP :** Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
- **BASIAS :** Base des anciens sites industriels et activités de service
- **BASOL :** Base de données sur les sites et sols pollués
- **BDD** : Base De Données
- **BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- **BTP :** Bâtiment et Travaux Publics
- **CERC :** Cellules Économiques Régionales de la Construction
- **CET** : Centre d'Enfouissement Technique (ancienne appellation pour ISDND)
- **CGDD** : Commissariat Général au Développement Durable
- **CGEDD** : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
- **CO_2** : Dioxyde de carbone, gaz contribuant à l'effet de serre
- **COV/COVNM** : Composés Organiques Volatils/Non Méthanique
- **CPER** : Contrat de Plan État Région
- **CTDD :** Centre de Traitement des Déchets Dangereux
- **CVE :** Centre de Valorisation Énergétique
- **DAE :** Déchets d'Activités Économiques
- **DASRI :** Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
- **DD** : Déchets dangereux

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **DI** : Déchets inertes
- **DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés
- **DND** : Déchet Non Dangereux
- **DNDNI** : Déchets Non Dangereux Non Inertes
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- **EIDER (du SOES)** : Base de données régionales et départementales sur l'environnement, l'énergie, le transport, le logement et la construction (du Service de l'Observation Et des Statistiques)
- **EMAA :** Énergie Méthanisation Autonomie Azote
- **EnR** : Energie Renouvelable
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunal
- **ERC (ou mesures ERC)** : mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation
- **ERP** : Établissement Recevant du Public
- **ERS** : Évaluation du Risque Sanitaire
- **FNADE :** Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
- **GES** : Gaz à Effet de Serre
- **GIEC** : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
- **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **INB** : Installations Nucléaires de Base
- **INBS** : Installations Nucléaires de Base Secrète
- **INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- **INRETS** : Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité
- **INRS** : Institut national de Recherche et de Sécurité
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **INVS** : Institut national de Veille Sanitaire
- **IP** : (Accident avec) Incapacité Permanente
- **ISDD** : Installation de Stockage des Déchets Dangereux
- **ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes
- **ISDMA** : Installation de Stockage des Déchets Ménagers et Assimilés
- **ISDND** : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
- IT = Incapacité temporaire
- **KTep** : Kilo-Tonne équivalent pétrole
- **MC** : Minitère de la culture,
- **MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- **MIRSPAA** : Mission Interdépartementale de Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
- **MNHN** : Muséum national d'histoire naturelle
- **NOx** : Oxydes d'Azote
- **OBHN** : Observatoire de la Biodiversité de la Haute Normandie
- **ONDE** : Observatoire Normand des Déplacements
- **OST** : Observatoire Social des Transports
- **PCET** : Plan Climat Énergie Territorial
- **P(D)EDMA** : Plan (Départemental) d'Elimination des Déchets Ménagers
- **PEB** : Plan d'Exposition au Bruit
- **PER** : Profil Environnemental Régional
- **PF** : Plateforme
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PM** : Particules en suspension (Particulate matter)
- **PNR** : Parc Naturel Régional
- **POS** : Plan d'Occupation des Sols
- **PPA :** Plan de Protection de l'Atmosphère
- **PPBE :** Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- **PPEDMA** : Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- **PPGDBTP** : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics
- **PPRI**: Plan de Prévention du Risque Inondation
- **PPRM :** Plan de Prévention des Risques Miniers
- **PPRT :** Plan de Prévention des Risques Technologiques
- **PREDD** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
- **PREDEC** : Plan Régional d'Élimination des DÉchets de Chantier
- **PREDIS** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
- **PREDMA** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- **PRG** : Pouvoir de Réchauffement Global
- **PRPGD :** Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- **PRPGDD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **PRQA** : Plan Régional de la Qualité de l'Air
- **PRSE** : Plan Régional Santé Environnement
- **PSQA :** Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air
- **RNT :** Résumé Non Technique
- **SAGE** : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SAU** : Surface Agricole Utilisée
- **SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SOeS** : Service de l'observation et des statistiques
- **SOx/SO_2** : oxydes / dioxyde de soufre
- **SRADDET :** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- **SRADT :** Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
- **SRCAE :** Schéma Régional Climat Air Energie
- **SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Écologique
- **TA :** Tribunal Administratif
- **Tep** : Tonne équivalent pétrole
- **Teq** : Tonne équivalent
- **TMB** : Tri Mécano-Biologique
- **UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- **UIDND** : Unité d'Incinération des Déchets Non Dangereux
- **UIOM** : Unité d'incinération des Ordures Ménagères
- **UNESCO** : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
- **UV** : UltraViolet
- **VHU** : Véhicules Hors d'Usage
- **ZDH** : Zone à Dominante Humide
- **ZICO** : Zone importante pour la Conservation des Oiseaux
- **ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- **ZPPAUP** : Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

PARTIE 1 : Résumé Non Technique

La présente partie comprend le Résumé Non Technique (RNT) associé au rapport environnemental du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie, conformément à la réglementation en vigueur (articles L122-6 et R.122-20 du Code de l'Environnement).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) de la Normandie, une évaluation environnementale a été réalisée. Cette démarche a pour objectif de mieux prendre en compte l'environnement en vue de promouvoir un développement durable, pour éclairer et justifier les choix, suivre l'application du plan dans le temps et communiquer à travers le rapport environnemental.

L'évaluation environnementale menée en parallèle de l'élaboration du projet de plan se concrétise par l'élaboration d'un **rapport environnemental** dont le contenu et l'objectif sont précisés par le code de l'environnement dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement (en application des décrets n° 2012-616 du 2 mai 2012, décret n°2016-1110 du 11 août 2016, décret n° 2017-626 du 25 avril 2017).

1. Présentation du PRPGD de Normandie

1.1. Présentation du territoire et du PRPGD

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire normand composé des départements de la Manche, l'Orne, le Calvados, l'Eure et la Seine-Maritime.

La Normandie est limitrophe des régions Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire, Ile de France et Hauts de France.
La région compte 3 311 070 habitants en 2015 (population municipale INSEE).

La composition des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, qui excluent les déchets nucléaires, est réglementée par l'article R541-16 du Code de l'Environnement.

Le PRPGD est donc constitué des éléments suivants :

A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire,
C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
E. Une **planification de la gestion des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets,
F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré en Normandie comme une déclinaison opérationnelle du PRPDG et non comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire, bien qu'il ait vocation à l'intégrer.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont inclues (biodéchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les DMA, déchets amiantés, déchets d'emballages

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

ménagers et papiers graphiques, VHU et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- ✓ Donner la priorité à la prévention des déchets :
  - Réduction des quantités de déchets produits
  - Réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement
- ✓ Améliorer le réemploi, le tri et la valorisation matière et énergétique des déchets :
  - Étendre des extensions de consignes de tri des plastiques et améliorer les performances de la collecte et du tri sélectif des recyclables secs,
  - Développer la méthanisation, le réemploi ainsi que les valorisations matière et énergétique des déchets
- ✓ Améliorer la gestion des déchets dangereux :
  - Réduire les distances de transport pour les DASRI
  - Augmenter la collecte des déchets amiantés et des capacités de stockage pour faire face aux besoins
  - Améliorer le tri à la source des déchets dangereux et du taux de collecte sélective pour les diffus
- ✓ Diminuer la capacité de stockage et les tonnages stockés ;
- ✓ Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques.

Les objectifs chiffrés sont présentés en annexe, on retiendra principalement :

- Les objectifs de prévention :
  - Réduction de 10% du ratio de DMA entre 2010 et 2020
  - Réduction du gaspillage alimentaire pour les DMA :
    -50% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -33 kg/hab. à 6 ans),
    -75% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -49 kg/hab. à 12 ans).
  - Réduction des déchets verts pour les DMA :
    -15% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -22 kg/hab. à 6 ans),
    -30% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -43 kg/hab. à 6 ans).
  - Stabilisation des gisements produits de DNDNI des activités économiques et du BTP.
- Les objectifs de valorisation (et relatifs à l'élimination) :
  - Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025,
  - Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025,
  - Atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020
  - limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage, pour 2020 à 70% (et pour 2025 à 50%) des quantités de DNDNI admis en installation de stockage en 2010.

1.2. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

L'analyse de l'articulation du PRPGD de Normandie avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification fait partie des exigences du contenu du rapport environnemental conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.

Cette analyse permet de mettre en avant le fait que les objectifs et actions inscrits dans le PRPGD de Normandie ne font pas obstacle à l'application des documents de

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-238500016-20171204-17_0503_09-DE

programmation en vigueur sur son territoire, et peuvent même éventuellement contribuer à leurs objectifs.

Les documents de planification en lien avec la gestion des déchets et dont il est nécessaire d'apprécier la cohérence avec le PRPGD de Normandie sont :

- Les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements limitrophes : les interactions potentielles portent essentiellement sur la recherche de cohérence territoriale et du respect du principe de proximité. L'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale montre que l'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces Plans est assurée.
- Les Plans de prévention et de gestion des déchets du BTP des départements limitrophes : la majorité des tonnages à gérer étant représentée par les déchets inertes, et l'enjeu de diminution des distances de transport étant essentiel pour la maîtrise des coûts et des impacts sur l'environnement, les interactions avec la région Normandie restent marginales. Pour les autres déchets (non dangereux non inertes en particulier), les interactions potentielles portent essentiellement sur la recherche de cohérence territoriale et du respect du principe de proximité. L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces Plans est assurée.
- Les déchets dangereux n'ont pas la même territorialité que les déchets non dangereux : certes leur collecte doit être assurée au plus près des producteurs, et le regroupement doit être réalisé sur un nombre suffisant de sites pour limiter les transports, mais en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux, l'échelle est inter-régionale. Ainsi, les interactions identifiées dans l'état des lieux du PRPGD sont amenées à perdurer et à évoluer au fur et à mesure de l'évolution des filières, sans qu'il ne soit jamais recherché une autonomie de traitement au niveau de la région. L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec les Plans limitrophes est assurée.
- Les schémas des carrières existants : ceux-ci sont en effet cohérents car prévoient la recherche d'économies de ressource avant tout et d'une gestion de proximité, orientations qui apparaissent également dans le PRPGD (prévention des déchets). L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces schémas est donc assurée.

Au-delà de la planification relative aux déchets, le PRPGD doit également prendre en compte d'autres documents qui traduisent localement la politique nationale.

Il s'agit :

- des deux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne),
- du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) en Normandie,
- des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) des deux anciennes Régions,
- des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des deux anciennes Régions,
- des Plan Régionaux en Santé Environnement (PRSE) des deux régions et du PRSE3 de la Normandie,
- Des Contrats de Plan Etat Région de l'ex Basse-Normandie et ex Haute-Normandie,
- du Schéma Régional de Développement Économique des entreprises, pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII),
- Du Schéma régional Biomasse dont l'échéance prévisionnelle d'approbation est prévu en juin 2018 pour la Normandie,
- des Programmes d'actions régionaux « Nitrates » Basse Normandie, et Haute Normandie,
- des Programmes Opérationnels FEDER-FSE 2014-2020 Basse Normandie, et Haute Normandie.

Aucune incompatibilité n'a été relevée avec le PRPGD (en ce qui concerne les documents opposables) et les orientations de ces documents avec celles du projet de PRPGD semblent cohérentes ou complémentaires afin de garantir la protection de l'environnement, la préservation des ressources et l'amélioration du cadre de vie, dans le cadre d'une économie circulaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Description de l'état initial de l'environnement

2.1. Préambule méthodologique

L'état initial de l'environnement a été réalisé au regard de chaque domaine environnemental « de référence » (ou compartiments environnementaux) : l'air, l'eau, les sols et sous-sols, l'énergie et le climat, le patrimoine naturel, culturel architectural et paysager, la santé humaine, les nuisances …

L'analyse est réalisée selon 3 étapes différentes : le contexte environnemental actuel, l'impact actuel de la gestion des déchets (2015) et l'évolution de l'impact à horizon 2027 si le PRPGD n'est pas mis en œuvre (scénario « fil de l'eau »), ceci afin d'aboutir au diagnostic environnemental qui permet d'identifier les enjeux environnementaux majeurs et de définir les indicateurs d'évaluation et de suivi pertinents.

Les différentes données identifiées sont analysées de façon à déterminer quel compartiment de l'environnement elles touchent et de quelle manière : s'agit-il d'un atout ? d'une faiblesse ? La confrontation des différents atouts et faiblesses permet, pour chaque compartiment, de définir le niveau de sensibilité environnementale pour la Région Normandie.

Figure 1 : Méthode de réalisation du contexte environnemental *[Source : GIRUS, 2016]*

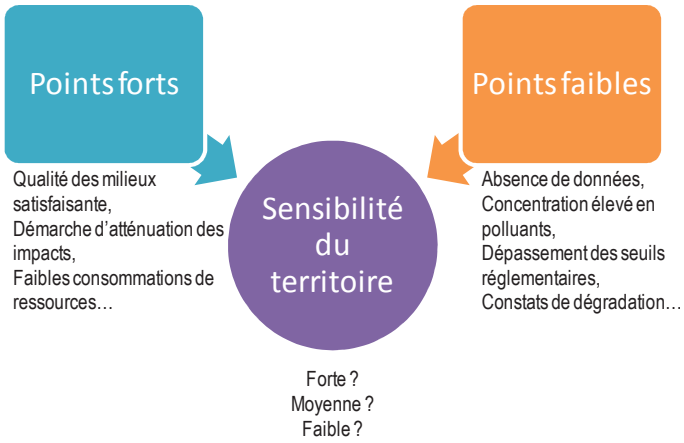

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du Plan, les différents niveaux de sensibilité ont été définis selon les définitions suivantes.

Définition des différents niveaux de sensibilité utilisés pour la qualification des compartiments environnementaux *[Source : GIRUS, 2016]*

non sensible (-)	Aucune faiblesse identifiée sur le territoire mais des atouts présents, une évolution en faveur de l'amélioration de l'état du compartiment.
faiblement sensible (+)	Quelques faiblesses identifiées mais de faible ampleur. Des atouts présents et/ou une évolution en faveur de l'amélioration de l'état du compartiment.
moyennement sensible (++)	Faiblesses et atouts présents en nombre similaire, une évolution variable ou stable sur les dernières années, conscience du phénomène
sensible (+++)	Faiblesses en général plus importantes ou à l'effet plus important que les atouts présents. Une évolution stable voire qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment.
très sensible (++++)	Nombreuses faiblesses mais peu voire aucun atout, une évolution qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.2. Contexte environnemental

Il s'agit ici de présenter une synthèse des données environnementales disponibles à l'échelle de la région afin de mettre en avant les atouts et les contraintes du territoire et ainsi déterminer l'impact que l'activité de gestion des déchets pourrait avoir sur l'environnement.
Le contexte environnemental est principalement réalisé à partir des données d'inventaires et d'études existantes (voir liste des abréviations) : données des PER, données SOeS, de la DREAL (dont atlas régional), du MEDDE, du BRGM, de l'ARS, de Atmo Normandie, de l'ONDE,…
Au final, chaque compartiment environnemental est qualifié en fonction du niveau de sensibilité observé sur le territoire suivant une échelle commune (non sensible à très fortement sensible). Les enjeux environnementaux du territoire sont ensuite confirmés suite au diagnostic environnemental qui croise contexte environnemental, impact de la gestion initiale des déchets et perspective d'évolution de l'état de l'environnement.

Synthèse du contexte environnemental et première identification des enjeux environnementaux

Compartiment	Atouts	Faiblesses	Enjeux pressentis	Sensibilité
L'air	Indices Atmo présentant une qualité de l'air majoritairement bonne à moyenne	Qualité de l'air inégale, identification de zones sensibles (agglomérations) qui concernent 40% de la population)	Qualité de l'air des zones sensibles et risques sanitaires liés pour les populations	Moyenne
L'eau	Qualité des eaux distribuées et de baignade bonne, et consommation en eau sur la région faible	Fortes concentrations de pesticides observés (eaux superficielles et souterraines), état écologique des cours d'eau en progrès, mais loin de l'objectif national Risque inondation non négligeable	Qualité chimique des eaux et impacts sur les écosystèmes Maitrise du risque inondation	Moyenne
Les sols et sous-sols	Diversité de sols	Faible taux de forêts, et taux d'artificialisation des sols important Taux de sites pollués important	Maîtrise de l'artificialisation des sols	Moyenne
	Bon niveau de ressources en matériaux de carrières (roches, alluvions, granulats marins)	Ressources peu diversifiée en Haute-Normandie, et risque de mouvement de terrain important	Maitrise des impacts associés à l'extraction des ressources en matériaux	Faible
L'énergie et le climat	Bilan énergétique excédentaire	Part importante d'énergie non renouvelable (nucléaire, fossiles), et faible d'EnR	Développement des EnR, dépendance aux énergies non renouvelables	Faible
	Climat tempéré océanique (caractérisé par sa régularité)	Part des émissions régionales de GES importante	Réduire la part des émissions totales de GES	Moyenne
Le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Nombreux espaces protégés (PNR, réserves, …, en particulier zones côtières) et zones inventoriées (ZNIEFF, zones humides…), biodiversité significative, taux important de terres agricoles, paysages diversifiés et contrastés	Taux d'artificialisation des sols important, Faible taux de couverture forestière, Zone humides en régression, Taux significatifs d'espèces menacées, Régression des bocages et de la surface toujours en herbe	Préservation du patrimoine naturel et culturel et de la richesse des paysages	Forte
La santé humaine	Nombreux documents de planification / risques	Taux de mortalité plus fort pour les cancers et les maladies circulatoires	Maîtrise des facteurs environnementaux des maladies surreprésentées	Moyenne
Les nuisances	Opportunité importante des axes maritimes et fluviaux	Bruit et pollution due au trafic routier et aérien	Limiter les nuisances du trafic routier	Faible

En synthèse on retiendra :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Synthèse de l'évaluation du contexte environnemental

Compartiment environnemental	Sous-domaines	Sensibilité du territoire
Air	Polluants atmosphériques	**Moyennement sensible**
Eau	Pollution de l'eau	**Moyennement sensible**
	Consommation d'eau	
Sols et sous-sols	Sols	**Moyennement sensible**
	Sous-sols	**Faiblement sensible**
Climat et Energie	Energie	**Faiblement sensible**
	GES (gaz à effet de serre)	**Moyennement sensible**
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Milieux naturels, biodiversité, faune et flore	**Fortement sensible**
	Patrimoine culturel, architectural et paysager	
Santé humaine : risques technologiques et sanitaires		**Moyennement sensible**
Nuisances (trafic, bruit, odeurs)		**Faiblement sensible**

Zoom sur l'impact potentiel de la gestion actuelle sur les sites N 2000 : L'ensemble des sites à proximité de zones classées N2000 (10 installations à moins de 500m) n'engendre à priori pas d'impact direct vis-à-vis de ces zones.

2.3. Evaluation des impacts du PRPGD de Normandie en 2015

L'évaluation a été réalisée de la façon suivante :

Périmètre temporel	2015 (année de référence)
Périmètre géographique	Les limites administratives de la Région Normandie
Périmètre technique	Le principe retenu consiste à intégrer dans l'évaluation environnementale du PRPGD, l'ensemble des étapes de gestion des déchets, de leur transport à leur élimination ou valorisation.

Un niveau d'impact est identifié par compartiment environnemental à l'aide d'indicateurs, qualitatifs ou quantitatifs, représentatifs des enjeux environnementaux globaux (par exemple : gaz à effet de serre, kms parcourus, consommation en eau…) ou du territoire selon les sensibilités environnementales identifiées dans l'étape précédente.

Chaque compartiment est qualifié en fonction de l'impact de la gestion actuelle des déchets suivant l'échelle suivante : impact bénéfique fort, impact bénéfique modéré, impact négatif faible, impact négatif modéré, impact négatif fort :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Synthèse de l'évaluation l'impact de la gestion des déchets 2015

Compartiment environnemental	Sous-domaines	Sensibilité du territoire	Niveau d'impact global de la gestion des déchets (2015)
Air	Polluants atmosphériques	**Moyennement sensible**	**Négatif modéré**
Eau	Pollution de l'eau	**Moyennement sensible**	**Négatif fort**
	Consommation d'eau		**Négatif faible**
Sols et sous-sols	Sols	**Moyennement sensible**	**Négatif faible**
	Sous-sols	**Faiblement sensible**	**Bénéfique modéré**
Climat et Energie	Energie	**Faiblement sensible**	**Bénéfique modéré**
	GES (gaz à effet de serre)	**Moyennement sensible**	**Négatif modéré**
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Milieux naturels, biodiversité, faune et flore	**Fortement sensible**	**Négatif faible**
	Patrimoine culturel, architectural et paysager		
Santé humaine : risques technologiques et sanitaires		**Moyennement sensible**	**Négatif modéré**
Nuisances (trafic, bruit, odeurs)		**Faiblement sensible**	**Négatif modéré**

2.4. Evaluation des impacts à horizon 2027 sans actions de plan (sc.fil de l'eau)

Le scénario fil de l'eau correspond à une évolution des impacts si le PRPGD n'est pas mis en œuvre. Elle sert de point de comparaison avec le scénario du Plan à une échelle temporelle et géographique identique. En effet, de cette façon les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats d'impacts ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du Plan sont évalués.

L'évaluation de l'évolution des impacts sans action de plan (scénario « fil de l'eau à horizon 2027) **est synthétisée dans le chapitre ci-après**. On observe que l'évolution des impacts à horizon 2027 sans action de plan est plutôt défavorable à l'environnement, sauf pour les émissions de GES et les ressources minérales et organiques.

Zoom sur les perspectives d'évolution de l'impact des installations les sites N2000
A ce jour, il n'y a pas de sites à proximité de zones N2000 parmi les projets d'extension identifiés dans le plan, il n'y aura donc à priori pas d'évolution majeure de l'impact des installations sur les sites N2000 dans le cas du scénario « fil de l'eau ». Toutefois, l'augmentation des déchets de dragage et des DI du BTP identifiée peut potentiellement engendrer des impacts négatifs sur l'environnement si les créations ou extensions d'installations de traitement ne prennent pas suffisamment en compte les sites Natura 2000 à proximité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

En conclusion, l'évolution de l'état de l'environnement vis-à-vis des milieux naturels et des sites N2000 est jugée plutôt défavorable à horizon 2027.

2.5. Synthèse des résultats de l'évaluation de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux « majeurs » sont identifiés et présentés par compartiment environnemental, en croisant les résultats des 3 étapes précédentes (sensibilité environnementale, niveau d'impact, tendance d'évolution).

Synthèse du diagnostic environnemental

Compartiment environnemental	Sous-domaines	Sensibilité du territoire	Niveau d'impact global de la gestion des déchets (2015)	Evolution scénario fil de l'eau 2027	Enjeux environnementaux de la gestion des déchets
Air	Polluants atmosphériques	Moyennement sensible	Négatif modéré	Favorable sauf pour poussières, et NH3	Enjeu secondaire
Eau	Pollution de l'eau	Moyennement sensible	Négatif fort	Défavorable	Enjeu prioritaire
	Consommation d'eau		Négatif faible	Favorable	Enjeu secondaire
Sols et sous-sols	Sols	Moyennement sensible	Négatif faible	Faible évolution défavorable	Enjeu secondaire
	Sous-sols	Faiblement sensible	Bénéfique modéré	Favorable	Enjeu mineur
Climat et Energie	Energie	Faiblement sensible	Bénéfique modéré	Défavorable	Enjeu secondaire
	GES (gaz à effet de serre)	Moyennement sensible	Négatif modéré	Favorable	Enjeu mineur
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Milieux naturels, biodiversité, faune et flore	Fortement sensible	Négatif faible	Potentiellement défavorable	Enjeu prioritaire
	Patrimoine culturel, architectural et paysager				
Santé humaine : risques technologiques et sanitaires		Moyennement sensible	Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Enjeu secondaire
Nuisances (trafic, bruit, odeurs)		Faiblement sensible	Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Enjeu secondaire

On observe que les enjeux prioritaires identifiés concernent la préservation de la ressource en eau (en qualité), et la préservation du patrimoine naturel. Les enjeux secondaires concernent la ressource en eau (en quantité), la pollution de l'air, l'énergie, les risques et les nuisances.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Solutions de substitutions et scénario de plan

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une situation si le PRPGD n'est pas mis en œuvre. Elle sert de point de comparaison avec les scénarios étudiés pour l'élaboration du Plan et celui retenu pour le Plan, à des échelles temporelle et géographique identiques. En effet, de cette façon les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats d'impacts, ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du PRPGD sont évalués.

L'évolution tendancielle des quantités de déchet produites sur le territoire du scénario au fil de l'eau prend en considération :

- ➔ l'évolution de la population,
- ➔ le respect des objectifs réglementaires.

Pour le scénario de plan, des objectifs (quantitatifs et qualitatifs) sont fixés, dont les principaux axes sont pour rappel :

- ✓ Donner la priorité à la prévention des déchets :
- ✓ Améliorer le réemploi, le tri et la valorisation matière et énergétique des déchets :
- ✓ Améliorer la gestion des déchets dangereux :
- ✓ Diminuer la capacité de stockage et les tonnages stockés ;
- ✓ Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques.

Les résultats de comparaison du scénario de plan avec le scénario fil de l'eau est présenté dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Evolution de l'impact environnemental en 2027 des scénarios par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan
		2027	2027
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-113 899	-169 503
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-226 152	-232 551
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+126 976	+110 465
	Particules émises en kg	+18 753	+14 152
	CO (en kg)	-80 147	-99 181
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77
	Métaux : Cd en kg	-0,61	-0,86
	Métaux : Ni en kg	-2,48	-3,79
	Métaux : Hg en kg	-10,53	-13,80
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150
	Métaux : As en kg	+379	+336
	Métaux : Cd en kg	+78	+68
	Métaux : Ni en kg	+443	+390
	Métaux : Hg en kg	+14	+12
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910
	Hydrocarbures en kg	-382	-389
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+1252	-751
	Carburant consommé (en tep)	+1052	-631
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085
	GES émis en t eq CO2	-161 533	-217 396
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	+508 614	-5 139 830

Il peut être constaté une certaine similitude entre les scénarios étudiés ; de nombreux indicateurs évoluant dans une même tendance, toutefois, le scénario de plan évolue de façon plus favorablement que le scénario « fil de l'eau ».

4. Exposé des effets notables probables du plan, et analyse d'incidence Natura 2000

4.1. Justifications du choix du scénario retenu

Le choix du scénario de plan s'est fondé sur des critères environnementaux, techniques et économiques. L'impact environnemental du scénario de plan est développé au chapitre 3.2.1 Impacts environnementaux du scénario de PRPGD. Il convient de s'y reporter.

Le PRPGD a été élaboré en concertation active avec les acteurs régionaux en tenant compte de toutes les réglementations en vigueur et des objectifs imposés par la loi de Transition énergétique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Suffisamment ambitieux, les efforts d'optimisation et de changement des pratiques exprimés dans les objectifs nationaux sont repris tels que dans le plan normand, à l'exception du gaspillage alimentaire pour lequel des marges de progrès supplémentaires sont permises.
Dans la mesure où le scénario du PRPGD s'appuie en grande partie sur la réglementation nationale en vigueur, son impact sur l'environnement se révèle à priori positif, et l'analyse quantitative des impacts du scénario de plan retenu présenté dans le chapitre suivant le confirme.

En conclusion, le scénario du PRPGD a été retenu pour les motifs suivants :

- Des objectifs et des actions construits en concertation, débattus et validés par les acteurs du territoire, qui permettent d'améliorer la gestion des déchets tant sur la prévention que sur le tri et la valorisation matière et énergétique,
- Des objectifs et des actions voulus ambitieux mais atteignables par les acteurs, en cohérence avec le contexte régional et national,
- Un bilan environnemental positif par rapport « au référentiel 2027 » ou « scénario fil de l'eau ».

4.2. Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan retenu au regard des enjeux environnementaux

Le présent chapitre vise à établir une comparaison des deux scénarios entre eux, complétant la première analyse présentée au 3.2.2 de la partie II et traitant uniquement des différences de tendance pouvant être constatées.

Le tableau suivant intègre une comparaison entre les impacts du scénario de Plan et ceux du scénario fil de l'eau, toujours par rapport à la situation actuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Comparaison de l'évolution de l'impact des scénarios en 2027 par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan	Différence
		2027	2027	
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-113 899	-169 503	-55 603
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-226 152	-232 551	-6 399
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+126 976	+110 465	-16 511
	Particules émises en kg	+18 753	+14 152	-4 601
	CO (en kg)	-80 147	-99 181	-19 034
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80	-4,32
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77	-0,47
	Métaux : Cd en kg	-0,61	-0,86	-0,25
	Métaux : Ni en kg	-2,48	-3,79	-1,31
	Métaux : Hg en kg	-10,53	-13,80	-3,27
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003	-0,00001
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150	-20
	Métaux : As en kg	+379	+336	-44
	Métaux : Cd en kg	+78	+68	-9
	Métaux : Ni en kg	+443	+390	-53
	Métaux : Hg en kg	+14	+12	-2
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479	-879 238
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910	-319 288
	Hydrocarbures en kg	-382	-389	-7
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710	-198 857
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515	-18 491
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853	-221 007
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941	+134 928
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35	-0,43
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+1252	-751	-2004
	Carburant consommé (en tep)	+1052	-631	-1683
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821	-1 184
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085	+3 132
	GES émis en t eq CO2	-161 533	-217 396	-55 862
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755	+38 388
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	+508 614	-5 139 830	-5 648 445

On constate que le scénario de Plan présente un impact environnemental moindre par rapport au scénario fil de l'eau, et ce sur la quasi-totalité des indicateurs.
Les exceptions notables à ce constat portent sur les émissions de gaz à effet de serre évitées, la valorisation énergétique et les eaux non consommées. En effet, la maîtrise de l'évolution du tonnage résultant du scénario de Plan implique des tonnages valorisés quantitativement moindres, non compensés par la valorisation énergétique, également en diminution.
Le même constat peut être réalisé en 2021, comme sur l'année 2027, et est même accentué pour certains paramètres, dont les émissions de gaz à effet de serre, de gaz acidifiants ou des distances parcourues, qui sont très nettement en faveur du scénario de Plan.
Concernant les distances parcourues, il est à préciser que l'évolution du tonnage de déchets verts et d'OMr, connaissant une importante diminution, sont des facteurs d'explication essentiels de cette évolution. Ces derniers impliquent en effet de parcourir des distances significatives et leur réduction, plus importante dans le cadre du scénario de Plan, est très favorable à celui-ci.
Concernant les émissions de gaz à effet de serre et de gaz acidifiants, cette différence s'explique principalement du fait d'une moindre incinération dans le scénario de Plan, mode de traitement fortement corrélé à ces émissions.

4.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du scénario de plan retenu

Le tableau ci-dessous porte sur l'analyse des effets probables notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. Une analyse de son caractère temporaire ou permanent, et de l'échéance de ses impacts (à court, moyen et long terme) est proposée en dernière colonne (« synthèse de l'effet »).

Effets notables probables sur l'environnement du projet de PRPGD

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Air	Forte réduction des émissions de polluants en proportion de la réduction du gisement à collecter (baisse des kms parcourus) et traiter (baisse des DND en stockage notamment).	Diminution des émissions évitées car la valorisation matière augmente et parallèlement, la valorisation énergétique diminue. Augmentation de la proportion des émissions atmosphériques due aux installations de valorisation et de certains polluants (poussières, ammoniac).	Augmentation des émissions due à l'augmentation des collectes des déchets amiantés. Réduction des émissions due à la réduction des distances parcourues et augmentation des émissions évitées dues à un meilleur captage des déchets et à l'augmentation des tonnages valorisés.	Réduction des émissions de polluants due à la réduction des tonnages stockés.	Impact potentiel positif sur les pratiques non « conformes » à la réglementation	Globalement, la forte réduction du tonnage à gérer et l'augmentation de la valorisation tendent vers **un effet positif** visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.
Eau	Augmentation des rejets aqueux dues à la valorisation (mais moins fortement sans action de plan), mais diminution du niveau de pollution diffuse (du fait de la gestion conforme des déchets/prévention)	Augmentation des rejets aqueux liés à la valorisation matière… Le respect de la réglementation ICPE permet de limiter les impacts potentiels sur les milieux.	L'amélioration du tri à la source et du taux de captage des diffus permet de limiter les impacts potentiels d'une gestion non « conforme ».	Réduction des apports à stocker et donc de la production des lixiviats associés.	Orientation des déchets vers des filières adaptées et donc baisse du risque de pollution lié.	Les effets du plan seront localement négatifs (plus de rejets aqueux de la valorisation) ; toutefois, ils seront encadrés par la réglementation, et les actions du plan permettront en parallèle de limiter les pollutions diffuses (gestion non-conforme). **L'effet global sur l'environnement serait positif** et visible à long terme de façon permanente.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
	Réduction des consommations en eau du fait de la réduction des tonnages à traiter ou valoriser.	Augmentation de la proportion des prélèvements liés à la valorisation matière mais réduction global des prélèvements et augmentation des consommations évitées du fait du recyclage matière.	Augmentation des consommations en eau du fait de l'augmentation du tonnage de DD à traiter (due à l'augmentation du taux de captage)	Diminution des consommations en eau du fait de la diminution des tonnages à traiter.	Pas d'influence sur ce sous domaine	Le plan engendrera au global une réduction des besoins en eau et donc un **effet positif** visible à moyen terme de façon permanente.
Sols	Réduction du risque potentiel de pollution des sols (accidentel ou chronique) au niveau des installations de traitement ou de valorisation	Evolution des impacts peu significative, et peu de risque de pollution des sols par l'encadrement des pratiques et savoirs faire locaux ainsi qu'à un fort encadrement réglementaire.	Augmentation des capacités de stockage pour les déchets amiantés pour faire face aux besoins et donc augmentation des risques de transfert de pollution. L'amélioration du tri à la source et du taux de captage des diffus permet de limiter les impacts potentiels d'une gestion non « conforme ».	Réduction des apports à stocker et donc des risques de transfert de pollution.	Orientation des déchets vers des filières adaptées et donc baisse du risque de pollution lié.	Les actions du projet de plan auront un **effet positif** visible à long terme et de façon permanente.
	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction des tonnages de DND à traiter en stockage.	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction du besoin de mise en stockage (DND). Augmentation des besoins liés au traitement des DI. Légère augmentation des besoins au niveau des installations de valorisation.	Augmentation de la consommation d'espace du fait de l'augmentation des besoins pour le stockage des déchets amiantés.	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction des tonnages de DND à stocker (et stabilisation pour DAE et DI).	Pas d'influence sur ce sous domaine	La création potentielle des nouvelles installations (ISDI, valorisation) va présenter **un effet négatif local et limité,** visible à moyen terme de façon permanente sur l'environnement. Des mesures compensatoires devront être mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 032-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Sous-sols	Réduction des besoins en matières premières/consommables du fait de la réduction des tonnages à gérer.	Forte économie de matières premières par l'augmentation du recyclage et de la valorisation. Augmentation ponctuelle des besoins en matières premières du fait de la création d'installations nouvelles.	Augmentation des besoins en matières premières du fait de l'augmentation des tonnages à gérer et de la création d'installations nouvelles.	Réduction des besoins en matières premières du fait de la réduction des tonnages à traiter.	Orientation en amont des déchets vers des filières ou le potentiel de valorisation est optimum et donc réduction des besoins en ressources minérales.	Malgré la création d'installations qui pourront avoir un **effet négatif** faible et visible à court terme de façon temporaire, l'augmentation de la valorisation (utilisation de matières premières secondaires) permettra un **effet positif** sur l'environnement visible à moyen terme de façon permanente.
Energie et climat	Réduction des consommations dues au transport, mais augmentation des consommations dues à la valorisation matière.	Les consommations énergétiques évitées par l'utilisation de matières premières secondaires ne compensent pas la perte de production énergétique (de la filière de valorisation énergétique).	Augmentation des consommations du fait de l'augmentation des tonnages à gérer malgré la valorisation énergétique possible.	Réduction des consommations du fait de la réduction des tonnages à traiter mais également réduction de la production énergétique (filière de valorisation énergétique).	Orientation des déchets vers des filières adaptées permettra à long terme d'améliorer le bilan énergétique.	Globalement, le bilan énergétique sera plus défavorable (diminution des consommations évitées) : **l'effet sur l'environnement sera négatif,** visible à moyen terme mais de façon temporaire. En effet, le manque d'information sur cet indicateur ne permet pas de faire un bilan exhaustif : une des mesures du plan devra passer par l'amélioration des connaissances.
Nuisances	Réduction du trafic (-5 139 830 kms) due à la réduction des quantités de	Augmentation limité du trafic routier par l'optimisation des chargements et une organisation structurée sur le territoire pour les nouvelles filières.		Réduction du trafic due à la réduction des quantités de déchets	L'amélioration des pratiques peut permettre	Globalement, la réduction du trafic et des distances parcourues tendent un **effet**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-235500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Nuisances	déchets à transporter.	Globalement, limitation des distances parcourues par la production de matières premières du fait de la substitution par des matières premières secondaires.	Réduction du trafic grâce au respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	non dangereux à stocker, mais augmentation des nuisances liées aux DI à traiter.	d'améliorer également la connaissance des nuisances générées associées.	**positif** visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.
	Limitation globale des nuisances olfactives du fait de la réduction des tonnages à collecter, traiter.	Augmentation potentielle des nuisances olfactives localement, à proximité des installations de valorisation, du fait de l'augmentation des tonnages. Les mesures réductrices ou compensatoires dans le cadre des prescriptions réglementaires permettront de limiter les impacts potentiels.		Limitation globale des nuisances olfactives du fait de la réduction des tonnages à traiter.	L'amélioration des pratiques peut permettre d'améliorer également la connaissance des nuisances générées associées.	
	Réduction des nuisances sonores du fait de la réduction du gisement à collecter / transporter.	L'augmentation de la valorisation n'impactera pas de façon notable les nuisances sonores sous réserve du respect des prescriptions réglementaires. Augmentation limité du trafic routier et donc du bruit par l'optimisation des chargements et une organisation structurée sur le territoire pour les nouvelles filières.	Réduction des nuisances du trafic en diminution grâce au respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	Réduction du trafic et donc du bruit due à la réduction des quantités de déchets non dangereux à stocker, mais augmentation des nuisances liées aux DI à traiter.	Aucune influence sur les nuisances générées par la gestion des déchets.	**L'effet sur l'environnement serait négatif localement** (à proximité des nouvelles installations) **mais positif globalement,** visible à moyen terme de façon permanente, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Santé humaine	Stabilisation voire réduction des risques du transport du fait de la réduction des tonnages à collecter, et du traitement du fait de la réduction du gisement DND à traiter.	L'augmentation des tonnages à valoriser n'aurait pas d'impact significatif sur les risques sanitaires, sous réserve du respect de la réglementation à proximité des sites. Des mesures de suivi sont à mettre en place, notamment concernant les installations de valorisations organiques.	Réduction des risques sanitaires potentiels liés à la gestion non-conforme.	Stabilisation voire réduction des risques du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Meilleure connaissance des risques associés aux déchets, ce qui permettra à termes leur prévention ou réduction.	Sous réserve que les installations respectent la réglementation en matière de santé au travail, les prescriptions en termes de rejets, et si des mesures de suivi sont mises en place, **l'effet sur l'environnement serait positif,** visible à long terme de façon permanente.
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Stabilisation voire réduction de la dégradation des espaces naturels, ou du paysage, du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Réduction des impacts potentiels sur les milieux naturels du fait de l'utilisation de matières premières secondaires (impacts évités). Dégradation potentielle du paysage et des espaces naturels par l'implantation de nouvelles installations : des mesures devront être mises en place.	Dégradation potentielle du paysage et des espaces naturels par l'extension ou l'implantation de nouvelles installations : des mesures devront être mises en place.	Stabilisation voire réduction de la dégradation des espaces naturels, ou du paysage, du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Aucune influence sur les milieux naturels et la biodiversité.	La prise en compte de l'intégration paysagère et le choix de la localisation des sites (notamment valorisation et ISDI) hors des zones naturelles protégées (notamment N2000) permettra de limiter **l'effet négatif potentiel notable localement, mais faible globalement,** visible à moyen terme de façon permanente sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.4. Analyse du Plan au regard des objectifs de protection de l'environnement

En ce qui concerne la gestion des déchets, le Plan a été élaboré de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement ainsi que l'article L541-1 du code de l'environnement dont les objectifs sont rappelés ci-après :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant, et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 ;
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en masse en 2025 ;
- Progresser dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Progresser vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 (décret 17 juin 2016) ;
- Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- Valoriser sous forme matière 70 % des déchets du BTP en 2020 ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent pas être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

En termes d'objectifs de réduction des pollutions sur l'environnement, on peut notamment souligner que :

- le plan contribue à l'atteinte des objectifs définis dans l'article D. 222-38 relatif à la réduction des émissions anthropiques de polluants atmosphériques (en particulier : SO_2, NOx, NH_3, particules…) pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029 et à partir de 2030, car on observe une globalement une baisse des émissions dues à la gestion des déchets en 2027 ; toutefois il présente une augmentation des impacts en poussières et NH3, des mesures devront être mises en place,
- le plan contribue à atteindre les objectifs de la politique climat et énergétique nationale (par exemple, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050) puisqu'il permet la réduction globale des émissions dans l'air liées à la gestion des déchets ; toutefois, le bilan énergétique évalué partiellement est défavorable : des mesures devront être mises en place,
- le plan contribue aux objectifs de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et lutte contre les

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17-0503_09-DE

pollutions diffuses…) en limitant les rejets les pollutions potentielles liées à la gestion non conforme ; toutefois il présente une augmentation des rejets selon les indicateurs retenus : des mesures devront être mises en place.

En conclusion, le scénario de plan tend à respecter les objectifs de protection de l'environnement définis à l'échelle nationale comme régionale.

4.5. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet de plan identifie les projets d'extension d'installations de traitement ou de création d'installation de tri ou de valorisation, et identifie certains besoins futurs en capacité de traitement, sans pour autant définir de zones privilégier pour l'implantation des installations supplémentaires potentielles.

En ce qui concerne les orientations du plan, le plan préconise d'une manière générale, que **« la prise en considération des enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels, (et donc aux sites N2000), devra être considérée lors de la réalisation des projets d'installations (extension ou création) ».**

Il est proposé ci-après d'approcher les incidences Natura 2000 du projet de plan en analysant de façon globale les impacts potentiels des filières devant faire l'objet d'augmentation de capacité :

- prise en charge des déchets inertes :

Le plan identifie un besoin potentiel de capacité d'accueil en carrières ou ISDI. Dans le cas où il serait avéré, la création de nouvelles installations ou une gestion non adaptées du remblaiement de carrières pourrait menacer l'intégrité des différents espaces naturels et habitats, dont les zones Natura 2000 (destruction d'habitat, pollutions, nuisances…).

Dans ce cadre, il est donc recommandé de choisir la localisation des nouvelles installations plutôt en zone urbaine/périurbaine, sur des emprises en reconversion industrielles, ou sur des sites existants, et de proscrire l'implantation sur les zones Natura 2000 ou à proximité immédiate.
Des critères de localisation doivent donc être appliqués lors du choix des sites d'implantation. Il est également nécessaire de prévoir l'analyse des « Docob » relatifs aux sites Natura 2000 proches des zones d'implantation des futures installations.

Pour ce qui est du remblaiement en carrières, il semble essentiel de rappeler la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux locaux et spécifiques aux éventuelles zones naturelles proches lors de la procédure d'autorisation administrative.

- augmentation du tri et de la valorisation matière :

La création d'installations de tri et de valorisation matière qui seraient éventuellement nécessaires pour répondre aux objectifs définis dans le plan peut également impacter les zones naturelles par la consommation d'espace et les pollutions chroniques et nuisances créées localement. Toutefois, les impacts potentiels de ces installations seront de plus faible ampleur (faibles emprises et niveaux de rejets), et donc non significatifs, si les recommandations ci-avant (critères de localisation, analyse des Docobs…) sont également appliquées dans ce cadre.

Sous réserve de la prise en compte des recommandations du plan, celles-ci étant approfondies ci-dessus, l'impact du projet de plan sur les sites Natura 2000 ne serait donc pas significatif.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5. Mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC)

5.1. Mesures générales d'évitement ou de réduction

En préambule, sont présentées ci-après les mesures générales qui permettent de contribuer à limiter l'impact environnemental global de la mise en application du PRPGD. Certaines d'entre-elles sont des principes définis dans le plan, ou reflètent la traduction opérationnelle de ceux-ci, alors que d'autres découlent des principes généraux de protection de l'environnement.

Mesures générales préventives réductrices ou compensatoires

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Collecte et transport des déchets	Optimisation des transports des déchets (distances de collecte/transfert)	Volontaire
	Utilisation de quai de transfert (rupture de charge)	Volontaire
	Choix préférentiel d'installations de traitement à proximité ou définition de critères de localisation des nouvelles installations (filières de proximité)	Volontaire
Traitement des déchets	Respect des contraintes réglementaires apposées dans les arrêtés types et arrêtés préfectoraux d'autorisation concernant les mesures compensatoires et spécifiques à chaque site	Réglementaire
	Respect de la réglementation ICPE en vigueur pour toute nouvelle installation notamment sur les critères environnementaux	Réglementaire
	Inciter à la substitution des produits dangereux par des produits moins nocifs (ménages, activités économiques, BTP)	Volontaire
Favoriser un meilleur tri des déchets et meilleur taux de captage (notamment des déchets dangereux diffus dont le potentiel toxique est plus important)		Prescriptive[1]
Objectif d'excellence environnementale : mobilisation de technologies nouvelles et innovantes, éco-conception, certification environnementale encouragées		Volontaire
Améliorer la connaissance des pratiques et des impacts de la gestion des déchets		Prescriptive
Améliorer la communication et l'information autour des impacts du traitement des déchets		Volontaire
Faciliter la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire, dont l'écologie industrielle		Prescriptive

5.2. Les mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du Plan

Afin de limiter les effets négatifs relevés dans le cadre de l'analyse des effets probables du projet de Plan, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été définies pour chaque compartiment environnemental concerné par ces effets. Il est à noter que les

[1] *« prescriptive » signifie que la mesure en question constitue une prescription du PRPGD*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

mesures générales définies au 5.1 n'y sont pas à nouveau présentées mais sont à prendre en compte implicitement).

5.2.1. Mesures relatives à la pollution de l'air

La minimisation des impacts sur l'air des opérations de transport, de valorisation et de traitement des déchets qui découlent des orientations du plan devra être obtenue notamment par :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'air

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Général / transport	Limiter les émissions dues au transport par l'emploi de véhicules récents répondant aux normes européennes, ou bien utilisant une source d'énergie alternative	Volontaire
	Utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), concernant notamment le captage des rejets gazeux potentiels, le confinement des poussières et le traitement de l'air vicié	Réglementaire
	Suivi de la qualité de l'air ambiant et des études locales sur les risques sanitaires	Réglementaire
	Suivi des retours des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
Autres types de traitement (tri, de compostage, stockage de DI, etc.)	Aménagements des voiries avec des revêtements imperméables	Réglementaire
	Arrosage lors des phases de retournements (avec récupération des lixiviats)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Confinement des postes émettant le plus de poussières, et traitement de l'air vicié collecté (ex : au sein des centres de tri)	Réglementaire
	Mise en place des outils de connaissance/suivi des impacts sur l'air des installations de valorisation (poussières, NH3) pour permettre la mise en place de mesures de réduction ou de compensation adaptées	Volontaire
	Choix d'implantation des installations de gestion des DI prenant en compte les impacts potentiels en termes de poussières pour les populations riveraines	Volontaire

5.2.2. Mesures relatives à l'eau et aux sols

Dans l'objectif d'assurer une protection optimale des eaux et des sols lors de la mise en œuvre du plan, plusieurs mesures visant à protéger le milieu et les ressources devront être envisagées :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'eau ou des sols

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Protection des milieux (eaux, sols)*	Concevoir les ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à ce qu'ils collectent et traitent l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel	Réglementaire
	Récupérer et traiter toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (traitement des lixiviats)	Réglementaire
	Respect strict de qualité de compost répondant à la norme ou épandage de boues conformes au plan d'épandage, permettant de prévenir les impacts potentiels de leur valorisation agronomique	Réglementaire
	Mise en place d'outils de suivi spécifiques, de la qualité des sous-produits de valorisation ou de la qualité des eaux et des sols à proximité des sites	Réglementaire ou Volontaire selon le cas
	Améliorer la connaissance de l'impact résiduel des installations de traitement	Prescriptive

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	ou de valorisation de déchets sur les eaux superficielles ou souterraines (partenariat(s) entre services de l'état, exploitants, observatoires…)	
Ressource en eau	Privilégier des procédés de valorisation et de traitement pas ou peu consommateurs d'eau	Volontaire mais réglementation incitative
	Réutilisation des eaux de process et des eaux pluviales « propres » (ex : de toitures)	Volontaire

** enjeu prioritaire*

5.2.3. Mesures relatives aux sous-sols

Les mesures suivantes doivent être envisagées pour préserver les ressources minérales lors de la mise en œuvre des orientations du plan :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux ressources minérales

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Ressource en matériaux	Favoriser l'utilisation de matières premières secondaires, notamment dans le secteur du BTP	Prescriptive

5.2.4. Mesures relatives au climat et à l'énergie

Les mesures suivantes doivent être envisagées en ce qui concerne la maitrise de l'énergie et la limitation des impacts climatiques associés à la mise en œuvre du plan :

Mesures relatives à l'énergie et au climat

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Maitrise de l'énergie	Valorisation énergétique systématiquement recherchée (incinération, biogaz des ISDND, méthanisation…)	Réglementaire ou Volontaire selon le cas
	Choix d'équipements faiblement consommateurs d'énergie (chauffage, éclairage, process), conception bioclimatique, isolation thermique performante…	Volontaire mais réglementation incitative
	Recours aux énergies renouvelables : solaire thermique, solaire photovoltaïque, biomasse,…	Volontaire
Limitation des impacts du transport sur le climat	Principe de proximité des installations vis-à-vis des lieux de production des déchets	Volontaire
	Analyse de la faisabilité d'un transport alternatif, notamment maritime ou fluvial lors du choix des filières	Volontaire
Limiter les émissions de GES des ISDND	Optimisation du captage du biogaz sur les ISDND, (recours aux MTD), incluant des protocoles d'exploitation adaptés	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	exploitation des ISDND en « bioréacteur » et valorisation énergétique du biogaz	Volontaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.5. Mesures relatives au patrimoine naturel et paysager (dont zones Natura 2000)

Afin de réduire l'impact de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité et les milieux naturels, il est recommandé de :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la dégradation des espaces naturels

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Limitation des impacts des installations sur leur environnement général	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, patrimoine culturel et historique, et par le choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de la topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	Volontaire
	Lors de l'exploitation, entretien régulier et maintien en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations,…) des sites de traitement et leurs abords, et plus globalement mise en œuvre de démarches d'amélioration des impacts (certification ISO 14001 des sites, démarche HQE pour les nouvelles installations …)	Volontaire
	Remise en état et suivi post-exploitation assurés conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Réglementaire
Limitation des impacts des installations lors du choix d'implantation*	Analyser systématiquement les possibilités de mise en œuvre de modes de transport alternatif (ferré, fluvial, maritime)	Volontaire
	Dans le cas d'une création d'installation, étudier la faisabilité d'implanter le projet sur un site de traitement des déchets existant, ou sur un ancien site industriel à réhabiliter, ou sur une zone à vocation industrielle	Volontaire
	Améliorer la prise en compte des impacts des projets sur les sites naturels : - Vérifier que le site projeté ne soit pas localisé dans ou à proximité de sites inscrits ou classés ou de zones naturelles protégées, notamment les sites Natura 2000, - le cas échéant tous les projets de renouvellement, d'extension ou de création éventuelle devront comprendre, dans l'évaluation des incidences N2000, l'analyse de la compatibilité du projet avec les sensibilités relatives respectives des sites Natura 2000 identifiés au regard des grandes familles d'impacts envisageables, - Réaliser un inventaire spécifique faune flore-habitats dans le cadre de la réglementation ICPE en vigueur si le contexte l'exige (zones à fort intérêt patrimonial)	Réglementaire mais analyse approfondie volontaire
Limitation des impacts des installations en : - phase de conception*	Intégrer le site de façon optimale dans le paysage, en prévoyant l'aménagement des espaces avec des essences locales voire favorisant le développement de la biodiversité identifiée à proximité	Volontaire
	Adapter l'infrastructure routière existante ou prévue aux transports de déchets, et si elle est à créer, viser à limiter son impact sur le milieu	Volontaire
-phase d'exploitation*	Inciter au partenariat avec les autorités gestionnaires des sites Natura 2000 afin de développer une démarche de coopération et de préservation	Prescriptive
-phase de fermeture*	Les projets de fermeture éventuelle devront comprendre dans leur dossier de cessation d'activité l'analyse des interactions le cas échéant avec les sites Natura 2000 à proximité et prévoir des mesures de remise en état adaptées aux sensibilités spécifiques de ces sites.	Réglementaire mais analyse approfondie volontaire

**** enjeu prioritaire***

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.6. Mesures relatives à la santé humaine

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact sanitaire des installations de valorisation ou de traitement des déchets concernées par la mise en œuvre du plan :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux risques sanitaires

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Maitriser les risques indirects liés à la toxicité des déchets	Améliorer la connaissance du potentiel toxique de certains flux de déchets (notamment déchets de dragage) afin de définir la filière la plus adaptée à la réduction des risques sanitaires indirects	Prescriptive
Limitation des impacts sur la santé humaine autour des installations	Exploitation des installations de gestion des déchets conformes à la réglementation en vigueur : maitrise des risques technologiques et mesures associées, état de propreté satisfaisant, limitation, des envols de déchets et des entraînements de poussières, limitation de tout développement biologique anormal (rongeurs, insectes…) …	Réglementaire
	Améliorer la connaissance des risques sanitaires autour des installations par des études spécifiques	Volontaire
	Les mesures destinées à optimiser les conditions de travail (confinement des postes les plus sensibles, captage et traitement de l'air vicié…) doivent être recherchées	Réglementaire
	Lors du choix de l'implantation de nouvelles installations, retenir l'analyse des impacts sanitaires et des risques technologiques potentiels comme critère (proximité d'habitations, ou d'établissement sensibles)	Réglementaire (mais degré de prise en compte variable)

5.2.7. Mesures relatives aux nuisances

Pour que les installations nécessaires à la mise en œuvre du plan soient construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou d'odeurs susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage, différentes mesures sont à envisager :

Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux nuisances sonores ou olfactives

catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Bruit	Eloignement des installations par rapport aux habitations, aux établissements sensibles (ERP, écoles, établissements de soin…), notamment les centres de recyclage des inertes et les ISDI	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Limitation de l'utilisation d'équipements bruyants : le niveau de bruit à la source pourra être un critère de choix de l'équipement	Volontaire
	Mise en place de mesures compensatoires adaptées au contexte : écrans acoustiques ou d'équipements de protection, isolement des sources sonores les plus importantes, adaptation des horaires de fonctionnement pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, suivi des nuisances sonores (niveaux de bruit et émergence)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Si les filières disponibles le permettent, privilégier les installations fixes (plateforme) plutôt que les équipements mobiles (concasseurs) sur les chantiers afin d'éviter les nuisances à proximité des habitations ou des ERP	Volontaire
Odeurs	Un suivi des nuisances olfactives peut être mis en place pour certaines unités (principalement les unités de compostage /méthanisation, les ISDND, les UIOM…), afin de caractériser les odeurs et mieux identifier les origines des nuisances olfactives et les bonnes pratiques…	Volontaire ou réglementaire selon le cas

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Des mesures simples d'exploitation peuvent également réduire d'éventuelles nuisances : ex : réalisation des opérations de retournement en fonction des conditions climatiques, gestion de la réutilisation des eaux pluviales optimisée (malaxage, aération, filtration…etc.) notamment sur les unités de compostage.	Volontaire
	Un captage et le traitement de l'air vicié doit être mis en place pour certaines installations de valorisation (installations TMB ou de méthanisation) dans l'optique de respecter la réglementation ICPE	Réglementaire
Stockage (ISDND)	Compactage permanent et mise en place de couvertures intermédiaires	Volontaire
	Captage systématique du biogaz et son traitement	Volontaire

6. Suivi environnemental

Le suivi consiste à vérifier si les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées.
La mise en place de ce suivi correspond aussi à une obligation réglementaire telle que décrite à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Les indicateurs environnementaux retenus pour suivre la mise en œuvre du Plan sont décrits dans le tableau ci-après. Le cas échéant certains indicateurs pourront être modifiés, complétés ou exclus si cela s'avère pertinent (par exemple : disponibilité des données ayant évoluée).
Pour être pertinents, les indicateurs doivent être en nombre limité et adaptés aux enjeux environnementaux. Ils doivent donc être à minima :

- Faciles à mesurer, à renseigner, et objectifs ;
- Simples de compréhension et de constitution ;
- Pérennes dans le temps et dans l'espace.

Ces indicateurs devront être mesurés et présentés à la fréquence définie dans le Plan (annuellement) au sein d'un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan. Le suivi environnemental sera intégré au dispositif de suivi destiné à évaluer les effets de la mise en œuvre du Plan.

Proposition d'indicateurs du suivi environnemental

Domaines environne-mentaux	Autre domaine concerné	Indice	Indicateurs	unité	fréquence	Cibles				Méthodologie d'obtention des données et sources	Nécessité d'une enquête
						TRANSPORT	TRAITEMENT /VALORISATION				
							DND	DI	DD		
1.Air	6	E1	Particules émises	kg	annuelle	++	+	+	+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	6	E2	Gaz acidifiants : NOx, SO2 et NH3	kg	annuelle	++	+		+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	6	E3	Emissions d'autres polluants : CO, métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg	kg	annuelle	+	+		+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
2.Eau*	3, 5	E4	**Rejets aqueux des installations : métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg, DCO, MES, Hydrocarbures, Azote et Phosphore totaux**	kg	annuelle		+		+	données GEREP (DREAL) + calculs théoriques complémentaires	
	-	E5	Consommation en eau des installations	m3	annuelle		+	+	+	données GEREP (DREAL) + calculs théoriques complémentaires	
	-	E6	Eau non consommée (recyclage matière CS)	m3	annuelle		+			Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
3.Sols et sous-sols	1,2,4	E7	Valorisation matière (par flux et filière)	t,%	annuelle		+	++	+	données de suivi du plan	
4.Energie et Climat	1	E8	Consommation de carburant	tep	annuelle	+	++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique sur la base des kms parcourus et d'un ratio de consommation	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Domaines environne	Autre domaine	Indice	Indicateurs	unité	fréquence	Cibles				Méthodologie d'obtention des	Nécessité d'
	1	E9	Consommations énergétiques	tep	annuelle		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale + données exploitants	x
	1	E10	Energie produite ou évitée (en tep)	tep	annuelle		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calculs théoriques+ données exploitants	x
	1	E11	GES émis (CO2 CH4, N2O)	t eq CO2	annuelle	++	+	+	+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	1	E12	GES évités	t eq CO2	annuelle		+		+	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
5.Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager*	-	E13	**Approche qualitative sur la position des installations au regard des zones protégées en particulier N 2000 et des sensibilités des particulières des N2000 le cas échéant**	-	annuelle		+	++	+	données de suivi des projets (DREAL)	x
6.Santé humaine	-	E14	Suivi des études sur les risques sanitaires liés à la gestion des déchets	-	annuelle	++	+	+	+	données de suivi des projets (DREAL) consultation des organismes porteurs (INVS, ADEME, FNADE, AMORCE, ARS...)	x
7.Nuisances	6	E15	Distances parcourues	km	annuelle	++	+	+	+	données de suivi des installations (DREAL)	
	6	E16	Suivi des nuisances perçues autour des installations (bruit, odeurs)	km	annuelle	+	+	+	+	données de suivi des installations (DREAL)	

**enjeu prioritaire*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7. Présentation des méthodes utilisées

7.1. Schéma méthodologique

Le schéma ci-dessous reprend les différents points méthodologiques et les principes retenus pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PRPGD présentée dans le rapport environnemental.

Schéma méthodologique détaillé de l'évaluation environnementale [Source : GIRUS, 2017]

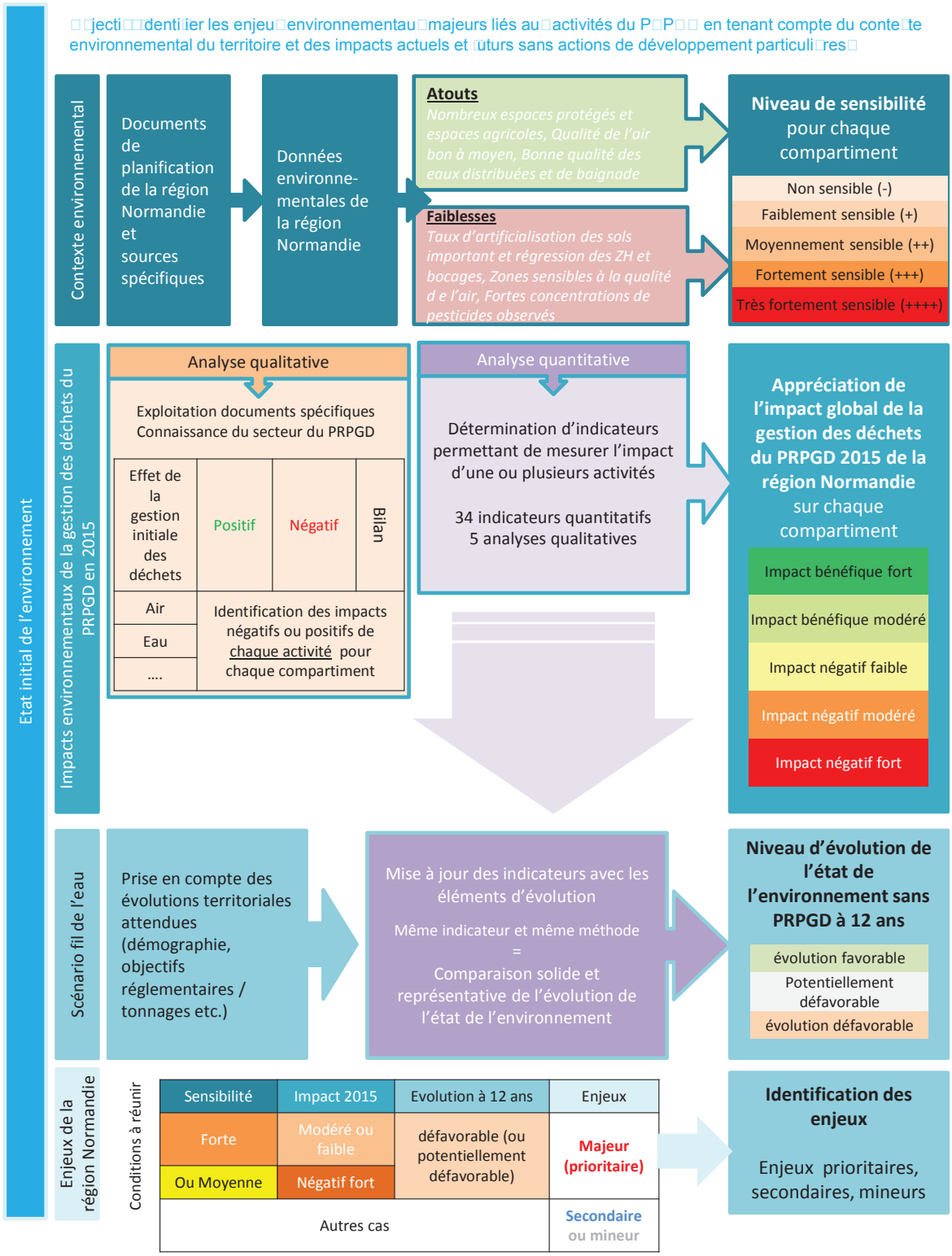

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Schéma méthodologique détaillé de l'évaluation environnementale [Source : GIRUS, 2017]

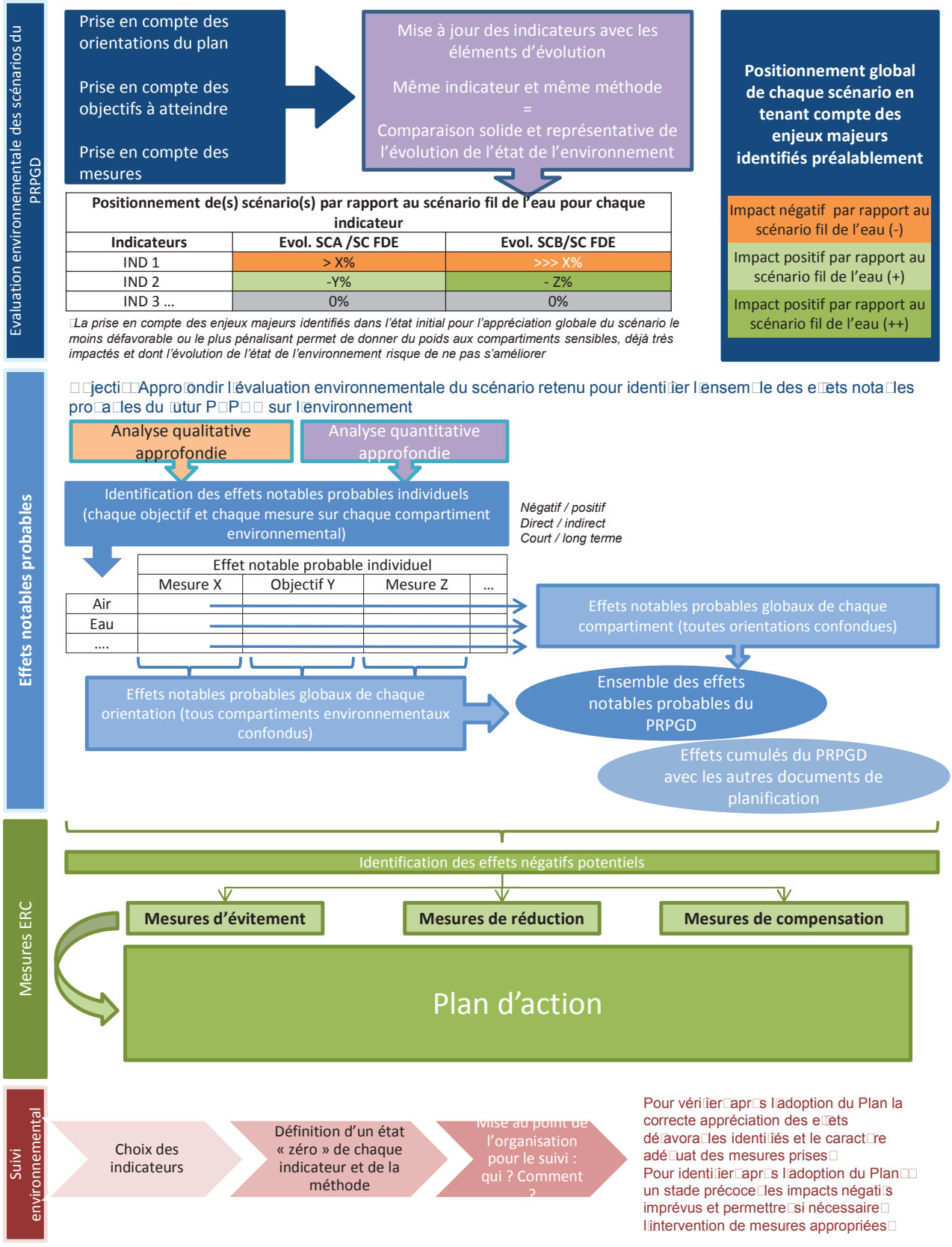

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.2. Justification du choix opéré

Globalement, l'évaluation environnementale est basée sur une approche double, l'une qualitative, l'autre quantitative.

- ✓ L'approche qualitative permet d'évaluer de façon exhaustive tous les compartiments environnementaux touchés par les impacts de la gestion des déchets sur le périmètre du Plan,
- ✓ L'approche quantitative, à partir du calcul d'indicateurs, permet d'une part d'enrichir et consolider la partie qualitative avec des données chiffrées et d'autre part, de pouvoir réaliser, par la suite, une comparaison des différents scénarios du Plan grâce à l'utilisation d'une méthodologie similaire. Cette méthodologie s'appuie sur une comparaison chiffrée de deux valeurs calculées de la même façon mais dans des situations concrètes différentes (éléments constitutifs des scénarios).

Le chapitre 7.2 Méthodologie détaillée de la partie II présente les sources de données, les hypothèses utilisées, et explique le choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts de la gestion des déchets.
Pour rappel, ce choix doit s'opérer en référence **au principe de proportionnalité** défini dans le code de l'environnement, article R122-20 et article L122-6.
Le niveau d'approfondissement de l'évaluation environnementale qui a été retenu est cohérent aux niveaux d'enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic environnemental, que ce soit au regard du niveau de sensibilité environnementale ou d'importance des impacts potentiels de la mise en application du PRPGD sur l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler également le fondement même de la démarche d'évaluation environnementale, qui est de juger et d'argumenter les solutions envisagées, au regard des autres options possibles et des objectifs de protection de l'environnement.
Le « niveau de précision » de l'évaluation est corrélé au niveau de connaissance actuel, et a été défini dans l'optique d'apporter à la démarche de planification un outil d'aide à la décision pertinent dans l'analyse d'objectifs et d'orientations fixés à l'échelle régionale.

Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats obtenus en ordre de grandeur plutôt qu'en valeur absolue. Les calculs réalisés permettent d'aboutir à une estimation des impacts qui sont plus ou moins éloignés de l'impact réel. Toutefois, l'intérêt de l'évaluation environnementale réside moins dans l'identification d'impacts en « valeurs absolues », que dans la comparaison de deux situations comparables (un même périmètre d'étude selon une même méthodologie d'évaluation) ; en ce sens, l'évaluation environnementale constitue un véritable outil d'aide à la décision.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

PARTIE 2 : Rapport environnemental

La présente partie comprend **le rapport environnemental** du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Normandie, conformément à la réglementation en vigueur (articles L122-6 et R.122-20 du Code de l'Environnement).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Préambule

Les articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement, introduits[2] par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, soumettent les plans de gestion des déchets à une **évaluation environnementale**, préalablement à leur adoption.

Ainsi **dans le cadre de l'élaboration du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) de la Normandie**, une évaluation environnementale a été réalisée. Cette démarche a pour objectif de mieux prendre en compte l'environnement en vue de promouvoir un développement durable, pour éclairer et justifier les choix, suivre l'application du plan dans le temps et communiquer à travers le rapport environnemental.

L'évaluation environnementale menée en parallèle de l'élaboration du projet de plan se concrétise par l'élaboration d'un **rapport environnemental** dont le contenu et l'objectif sont précisés par le code de l'environnement dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement (en application des décrets n° 2012-616 du 2 mai 2012, décret n°2016-1110 du 11 août 2016, décret n° 2017-626 du 25 avril 2017).

L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental « *identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan (…) sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme*. »
Il doit présenter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. De plus, il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Enfin, il définit les critères, indicateurs et modalités retenues afin de suivre les effets du plan sur l'environnement et le cas échéant identifier les mesures appropriées.

→ Le présent document constitue le RAPPORT ENVIRONNEMENTAL relatif au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Normandie.

[2] et modifiés par l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1. Présentation du territoire et du PRPGD de Normandie

1.1. Présentation du territoire

1.1.1. Périmètre de planification et géographie

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire normand composé des départements de la Manche, l'Orne, le Calvados, l'Eure et la Seine-Maritime.

Figure 2 : Périmètre géographique de la région et du PRPGD de Normandie

La région est limitrophe des départements de la Somme (80), de l'Oise (60), du Val d'Oise (95), des Yvelines (78), de l'Eure-et-Loir (28), de la Sarthe (72), de la Mayenne (53) et de l'Ille-et-Vilaine (35).
Par conséquent, la Normandie est limitrophe des régions Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire, Ile de France et Hauts de France. Située au nord-ouest de la France, la région est également bordée par la Manche. Celle-ci sépare la France du Royaume-Uni.

Au 1er janvier 2015, la région était composée de 3 221 communes réparties sur un total de 164 EPCI à fiscalité propre.
La région s'étend sur une surface totale de 29 907 km², soit 4,6 % du territoire nationale.

La Normandie appartient à deux grands ensembles géologiques et dispose d'une exceptionnelle variété de paysage. Le relief y est peu élevé et elle dispose de vastes surfaces agricoles, cultivées ou dédiées à l'élevage et au maraichage.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Figure 3 : Cartographie de la topographie en Normandie (DREAL)

Caractérisée par une façade maritime de 600 km de long, le territoire est également irrigué par de nombreux cours d'eau. La Seine et ses affluents forment le principal bassin hydrographique de la Région.
Le patrimoine naturel de la Normandie est riche et diversifié et fait l'objet de plusieurs mesures de protection *[source : Atlas normand[3]].*

1.1.2. Eléments démographiques et économiques

Deux populations de référence sont à prendre en compte pour caractériser la démographie région Normandie :

- la population municipale INSEE[4], de 3 311 070 habitants en 2015, qui correspond très majoritairement aux personnes dont la résidence principale est en Normandie,
- la population DGF, de 3 569 020 habitants en 2015, qui tient également compte des personnes présentes en région pour de courts séjours (résidences secondaires, tourisme…).

L'évolution de la population normande (+0,3 % par an) est inférieure à la moyenne nationale (+ 0,6 % par an). De même, la densité de population est évaluée en moyenne à 111 habitants/km² alors que la moyenne nationale est de 116 habitants/km².

La distribution de la population sur le territoire est toutefois assez inégale. L'important réseau d'agglomérations s'organise autour de trois grands pôles urbains : Caen, Le Havre et Rouen. Les nombreuses infrastructures routières et ferroviaires participent au maintien

[3] «*Atlas cartographique de la région normandie », Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie, 2015*
[4] Sauf indication contraire, la population INSEE est celle utilisée dans le projet de plan (ratios en kg/hab./an notamment).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

et au développement de ce réseau, particulièrement dynamique le long de la vallée de la Seine et du littoral *[source : Atlas normand]*.

Figure 4 : Cartographie de l'armature urbaine en Normandie (Région Normandie)

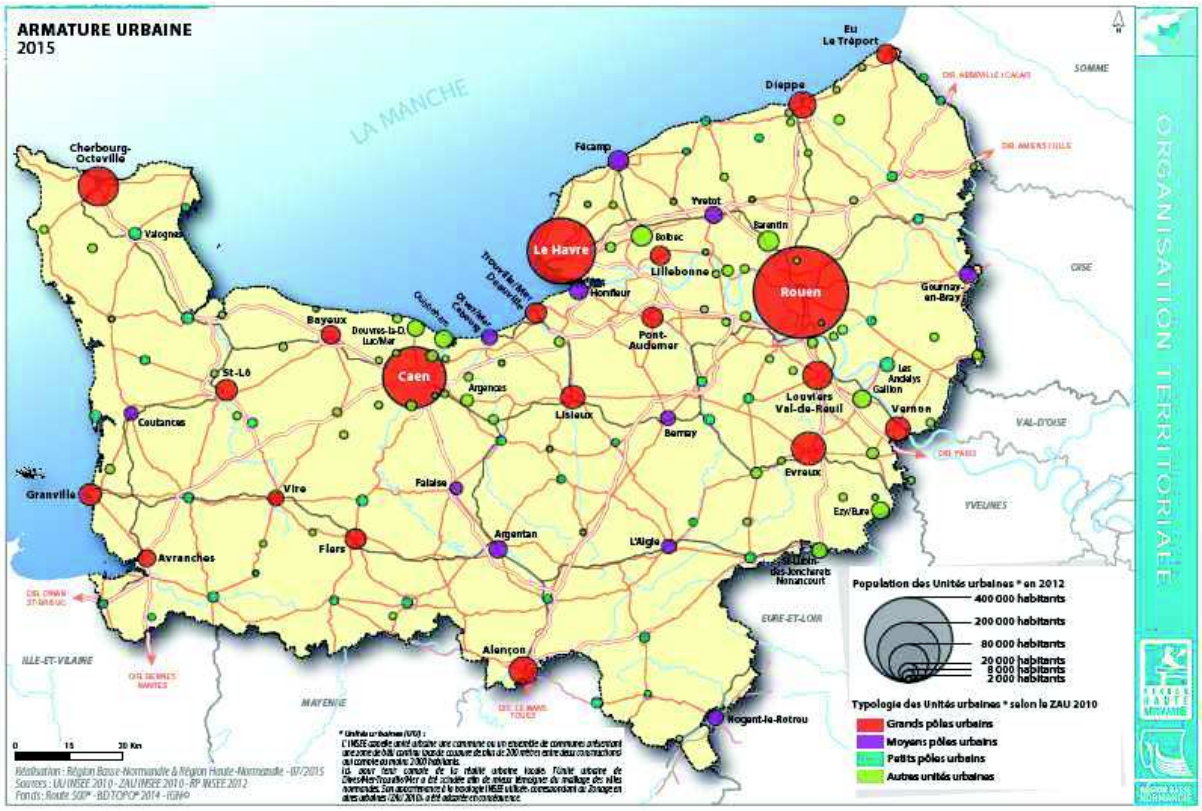

La Normandie possède un réseau d'infrastructures développé où tous les moyens de locomotion sont représentés. Elle est desservie par 4 lignes ferroviaires nationales dont 3 la relient à Paris. Le réseau, de 1 600 km de long, connecte ainsi 7 gares nationales et de nombreuses gares régionales et locales.

Le réseau routier est également très performant : d'une longueur de 69 700 km, il comporte près de 714 km d'autoroutes et 570 km de routes nationales.

La Région est bordée par l'axe maritime le plus fréquenté du monde et possède ainsi le troisième complexe portuaire européen et le premier français, grâce notamment à ses deux Grands ports maritimes, Le Havre et Rouen. Quatre gares maritimes assurent les principaux transports de passagers mais gèrent également des activités de commerce, de pêche et de plaisance. La région comprend également 6 aéroports dont les deux principaux sont ceux de Deauville Normandie et Caen-Carpiquet. *[Source : Atlas normand]*.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Figure 5 : Cartographie des réseaux de communication en Normandie (Région NORMANDIE)

Au niveau économique, selon l'INSEE, le nombre d'établissement était de 243 900 au 1er janvier 2015 dont la moitié correspond au secteur d'activité des services.
Le taux de création d'établissements est estimé à 10,8 %. Cette dynamique est inférieure à la moyenne nationale qui est de 12,3 %.

La Normandie est une région attractive pour les touristes français et étrangers de par sa renommée mondiale, ses sites incontournables et son offre touristiques diversifiée *[source : Panorama économique 2017- CCI Normandie]*.

1.2. Présentation du PRPGD de Normandie et de ses objectifs

1.2.1. Structuration du PRPGD de Normandie

La composition des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, qui excluent les déchets nucléaires, est réglementée par l'article R541-16 du Code de l'Environnement.
Le PRPGD est donc constitué des éléments suivants :

A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,

B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire,

C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,

D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

E. Une **planification de la gestion des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets,

F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré en Normandie comme une déclinaison opérationnelle du PRPDG et non comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire, bien qu'il ait vocation à l'intégrer.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont inclues (biodéchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les DMA, déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, VHU et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

1.2.2. Principaux objectifs du Plan

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- ✓ Donner la priorité à la prévention des déchets :
  - Réduction des quantités de déchets produits
  - Réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement
- ✓ Améliorer le réemploi, le tri et la valorisation matière et énergétique des déchets :
  - Étendre des extensions de consignes de tri des plastiques et améliorer les performances de la collecte et du tri sélectif des recyclables secs,
  - Développer la méthanisation, le réemploi ainsi que les valorisations matière et énergétique des déchets
- ✓ Améliorer la gestion des déchets dangereux :
  - Réduire les distances de transport pour les DASRI
  - Augmenter la collecte des déchets amiantés et des capacités de stockage pour faire face aux besoins
  - Améliorer le tri à la source des déchets dangereux et du taux de collecte sélective pour les diffus
- ✓ Diminuer la capacité de stockage et les tonnages stockés ;
- ✓ Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques.

Les objectifs chiffrés sont présentés en annexe, on retiendra principalement :

- Les objectifs de prévention :
  - Réduction de 10% du ratio de DMA entre 2010 et 2020
  - Réduction du gaspillage alimentaire pour les DMA :
    -50% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -33 kg/hab. à 6 ans),
    -75% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -49 kg/hab. à 12 ans).
  - Réduction des déchets verts pour les DMA :
    -15% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -22 kg/hab. à 6 ans),
    -30% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -43 kg/hab. à 6 ans).
  - Stabilisation des gisements produits de DNDNI des activités économiques et du BTP,
- Les objectifs de valorisation (et relatifs à l'élimination) :
  - Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.
  - Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 085-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020
- limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage, pour 2020 à 70% (et pour 2025 à 50%) des quantités de DNDNI admis en installation de stockage en 2010.

1.3. Articulation avec les autres documents de planification

1.3.1. Introduction sur l'interaction du plan avec d'autres documents de planification

La gestion des déchets et le fonctionnement des installations de traitement s'organisent autour de bassins de vie, d'une logique de traitement de proximité, voire de conditions économiques qui dépassent souvent les limites administratives départementales.
Pour cela, l'ensemble des documents de planification concernant les déchets ménagers et assimilés, les déchets du BTP et les déchets dangereux ont été étudiés. Tous préconisent le respect de la hiérarchie des modes de traitement, la prévention, l'optimisation de la collecte …

Les interactions actuelles telles que les flux de déchets transitant entre les territoires sont étudiés dans l'état des lieux tandis que les interactions futures, issues des objectifs et des orientations des plans, sont synthétisées dans les tableaux suivants.

1.3.2. Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des territoires limitrophes

Figure 6 : Territoires limitrophes à la région Normandie

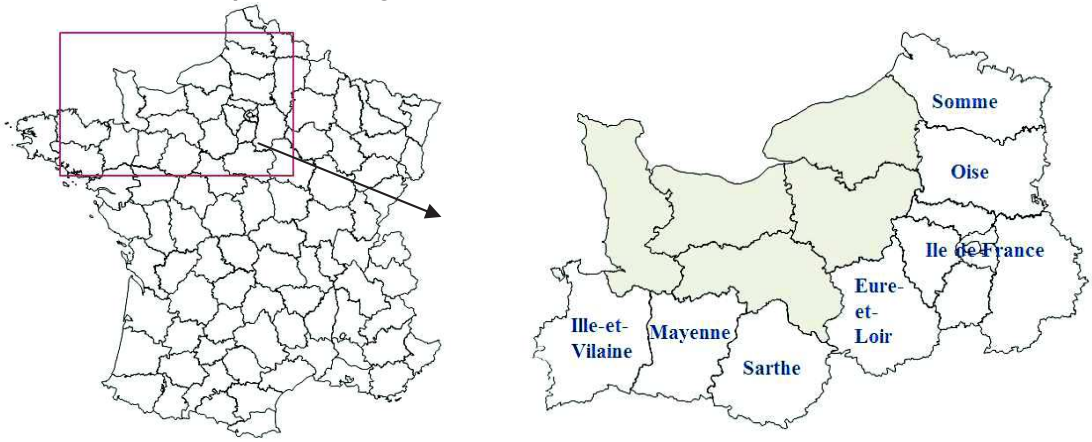

Tableau 1 Interactions avec les documents de planification des déchets non dangereux des territoires limitrophes

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Eure-et-Loir PEDMA approuvé en 2011	Le plan rappelle le principe de proximité inscrit dans le code de l'environnement mais maintient les possibilités d'échanges interdépartementaux Le Plan préconise d'améliorer la connaissance des flux interdépartementaux afin de disposer d'une meilleure information. Cela permettrait d'appréhender les besoins des territoires en installations et de prendre en compte la totalité des gisements de déchets, tout en veillant au respect du principe de proximité. Le plan ouvre dans la limite de 50 000 t/an la possibilité aux collectivités territoriales des départements voisins de traiter dans les unités d'incinération avec valorisation de l'énergie les déchets qu'ils ont collectés.
Ile de France PREDMA approuvé en 2009	Le plan qui tend à limiter les flux de déchets, n'a pas pour objet l'interdiction des flux d'importation et / ou d'exportation. Dès lors, rien n'interdit à une personne de gérer l'enlèvement et le traitement des déchets via un prestataire même si cela entraine un transfert des déchets à partir du moment où aucune prescription dans le plan ne s'y oppose.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Ille-et-Vilaine 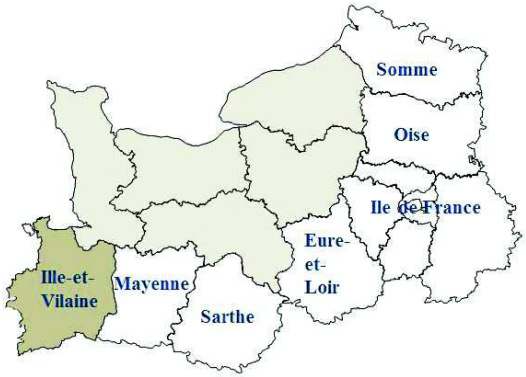 PPEDMA approuvé en 2012	Le Plan n'interdit pas les imports afin de respecter les principes de proximité et d'optimisation des installations existantes.
Mayenne 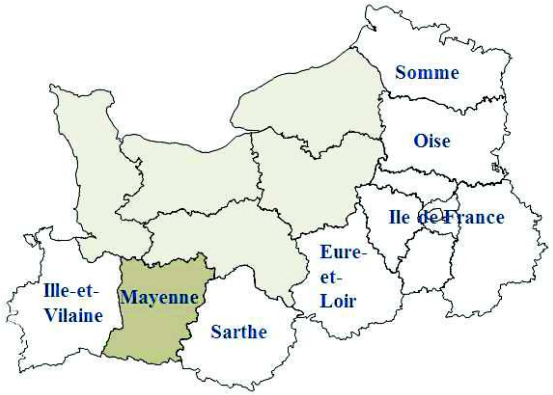 PEDMA approuvé en 2010	Le plan n'indique aucune contrainte dans les interactions de la Mayenne avec la région Normandie

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Oise Projet de plan 2015	Le Plan promeut le principe de proximité et donne la priorité aux déchets de l'Oise. Le plan mentionne des exportations de déchets vers la Seine Maritime et l'Eure. L'Eure met à disposition une déchèterie pour plusieurs communes. Le Plan mentionne que 3 centres de stockage seraient fermés fin 2016 et qu'un 4ème centre fermera d'ici 2020 ce qui correspond à une perte de capacité de stockage de 520 000 tonnes. Cela sera donc problématique pour les collectivités qui les utilisent. Le plan préconise : ➢ la priorisation des déchets pour les installations de stockage des déchets non dangereux comme suit : 1. Déchets de l'Oise en provenance des ménages et des activités économiques sur les installations de traitements des résiduels de l'Oise, notamment les installations de stockage des déchets non dangereux 2. Refus de tri des centres de tri DAE importés 3. DAE résiduels importés dans la limite des capacités de stockage autorisées ➢ la définition d'une zone de chalandise de 30 km par route autour des installations de stockage des déchets non dangereux pour les DAE importés ; ➢ l'extension ou la création d'une ISDND de 150 000 tonnes en 2016 et l'extension ou la création d'une ISDND de 170 000 tonnes en 2023 avec une réduction de capacité de 130 000 tonnes à partir de 2025.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Sarthe PEDMA approuvé en 2009	Le Plan retient comme principe que le département doit être en mesure de traiter la totalité des déchets produits sur son territoire, sans avoir l'obligation de le faire dans les départements voisins ou plus lointains. Ce principe ne veut pas dire que les déchets Sarthois doivent impérativement être traités dans le département. En effet, la coopération interdépartementale peut avoir un grand intérêt dans l'application du principe de proximité inscrit dans la Loi. Cela signifie que si des déchets Sarthois sont traités à l'extérieur du département, on admet qu'une quantité équivalente provenant de l'extérieur du département soit traitée dans la Sarthe. Le plan préconise la réduction des importations de déchets des autres départements, à moyen terme et rappelle le principe de proximité. Le Plan maintient : • les possibilités d'échanges interdépartementaux, notamment dans le cadre d'un inter-dépannage des installations de traitement et de l'utilisation de capacités résiduelles d'incinération, • la pérennité du traitement dans les installations Sarthoises pour les communes situées à l'extérieur du Département. Le plan indique que le secteur Nord de la Sarthe est tributaire des équipements de l'Orne et de leurs évolutions.
Somme 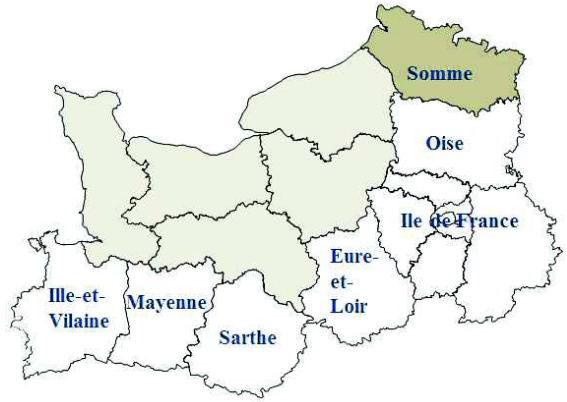 PDEDMA approuvé en 2007	Le Plan indique un objectif de réduction du tonnage stocké : cela nécessite un effort de l'ensemble des acteurs, mais aussi, très clairement une limitation raisonnée des importations en provenance des départements limitrophes. Au 1er janvier 2008, la capacité globale autorisée pour le stockage est de 509 000 tonnes avec un seuil maximum d'importations de 135 000.

Nota : l'ensemble des plans approuvés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale car ils ont été soumis à cette obligation en référence à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Conclusion : Le PRPGD de la région Normandie est compatible avec les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements limitrophes. Les interactions potentielles portent essentiellement sur la recherche de cohérence territoriale et du respect du principe de proximité. L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces Plans est donc assurée.

1.3.3. Plans de prévention et de gestion des déchets du BTP des territoires limitrophes

Tableau 2 Interactions avec les documents de planification des déchets du BTP des territoires limitrophes

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Eure-et-Loir Plan approuvé en 2002	Le plan 2002 est le dernier plan en vigueur. Ce plan prône notamment la prévention de la production de déchets par l'utilisation des matériaux recyclés et le réemploi des excédents, et la mise en place dans le département d'une bourse d'échange des terres excédentaires non polluées. Les orientations du projet de PRPGD Normandie sont donc compatibles avec ce Plan, sans contradiction.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Ile de France PREDEC approuvé en 2015 (valable jusqu'au 1 er janvier 2020 suite à la décision du TA n° 1513805, 1519473, 1520769)	Un suivi des flux interdépartementaux de déchets inertes (entrant/sortant d'Ile de France) et des sites hors Ile de France concernés (ISDI et carrières principalement) sera mis en place avec les autorités planificatrices des départements/régions limitrophes. Afin d'assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes et de répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien, le Plan préconise la création de nouvelles capacités (par création de nouvelles installations ou extension). Celles-ci seront appréciées au regard des prescriptions ci-dessous : - Tous les départements peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes - A partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne (sauf dérogations) et pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes. Remarque : le scénario retenu par le PREDEC est le scénario volontariste : celui-ci indique une augmentation des quantités valorisées en carrières hors Ile de France (0,5 Mt/an sur la première période puis 1 Mt/an sur la seconde).
Ille-et-Vilaine Projet de plan en décembre 2016 ***En cours d'instruction***	Le plan préconise l'implantation d'installation de collecte/regroupement/transit des déchets inertes de proximité afin de desservir l'ensemble du territoire. Si des créations d'installations surviennent sur ces zones du territoire, elles devront être envisagées en adéquation avec les équipements présents sur les départements voisins. Même si le Plan n'identifie pas d'interaction particulière, il favorise l'approche territoriale pour la cohérence de l'implantation de nouvelles installations. Cette approche territoriale peut, selon le cas, concerner des territoires extérieurs à l'Ille et Vilaine.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Mayenne 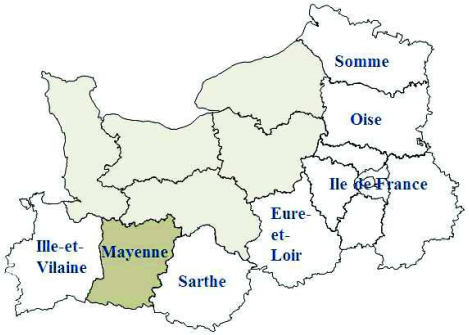 PPGDBTP approuvé en 2015	Le plan n'indique aucune contrainte dans les interactions de la Mayenne avec la région Normandie.
Oise Projet de plan de 2015 Pas de plan en vigueur auparavant	Le Plan privilégie l'accueil des déchets inertes en provenance du département de l'Oise au sein des ISDI du département Le Plan s'oriente sur la préconisation de l'implantation d'installations de collecte des déchets inertes de proximité afin de desservir l'ensemble du territoire (à minima, 8 installations seraient nécessaires). Les créations d'installation sur ces 8 principaux territoires devront être envisagées en adéquation avec les équipements présents sur les départements voisins. Afin de favoriser l'augmentation du taux de valorisation matière et la prévention de déchets, le Plan préconise la création d'une recyclerie à destination des professionnels du BTP.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Département / Région	Interactions avec la région Normandie
Sarthe Projet de plan 2014	Afin de renforcer le réseau et ainsi favoriser le recyclage et limiter le transport le Plan préconise la création de plateformes de concassage avec un maillage cohérent sur l'ensemble du territoire. Le temps de transport maximal retenu est de 20 minutes. Ces installations de concassage préconisées seront multi usages : · stockage temporaire d'inertes en vue d'une réutilisation sur un autre chantier ayant lieu à une date postérieure, · concassage des déchets inertes. Le Plan préconise la création de 4 ISDI pour 2020 et de 4 ISDI pour 2026, sans indication relative aux flux interdépartementaux potentiels. Le Plan n'interdit donc ni l'importation ni l'exportation de déchets.
Somme 	Aucun plan disponible

Nota : l'ensemble des plans approuvés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale car ils ont été soumis à cette obligation en référence à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Conclusion : Le PRPGD de la région Normandie est compatible avec les Plans de prévention et de gestion des déchets du BTP des départements limitrophes. La majorité des tonnages à gérer étant représentée par les déchets inertes, et l'enjeu de diminution des distances de transport étant essentiel pour la maîtrise des coûts et des impacts sur l'environnement, les interactions avec la région Normandie restent marginales. Pour les autres déchets (non dangereux non inertes en particulier), les interactions potentielles portent

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

essentiellement sur la recherche de cohérence territoriale et du respect du principe de proximité. L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces Plans est donc assurée.
A noter cependant que les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration du PRPGD ont permis d'identifier des flux potentiellement importants de déchets inertes, essentiellement en provenance de la région Ile de France : ils ont été pris en compte dans la planification.

1.3.4. Plans de prévention et de gestion des déchets dangereux des régions limitrophes

Tableau 3 : Interactions avec les documents de planification des déchets dangereux des régions limitrophes

Région	Interactions avec la région Normandie
Bretagne PRPGDD approuvé en 2016	Le plan a pour objectif de favoriser la proximité et d'optimiser le traitement en Bretagne. La région souhaite travailler avec les régions limitrophes pour améliorer les connaissances et mieux gérer les déchets dangereux : - stockés, - marins et côtiers, - en situation de crise.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Région	Interactions avec la région Normandie
Centre PREDD approuvé en 2009	L'un des axes de travail du Plan concerne le principe de proximité : il s'agit de privilégier l'accueil des déchets produits dans le Centre, dans les installations de la Région. Le gisement de déchets de la région pourrait justifier la création d'une nouvelle ISDD mais une étude plus poussée doit être menée pour évaluer la faisabilité de l'équipement en tenant compte des investissements et de la disponibilité et de la proximité d'implantation dans les régions limitrophes. Pas d'indication spécifique des interactions attendues ou au contraire interdites avec la Région Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Région	Interactions avec la région Normandie
Ile de France PREDD approuvé en 2009	L'un des axes prioritaires de travail de ce plan est le principe de proximité : la région souhaite favoriser le traitement des déchets dangereux produits en Ile de France et encadrer les importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes. Il est à préciser que le plan, s'il tend à limiter les flux de déchets, n'a pas pour objet l'interdiction des flux d'importation et / ou d'exportation. Dès lors, rien n'interdit à une personne de gérer l'enlèvement et le traitement des déchets via un prestataire même si cela entraine un transfert des déchets à partir du moment où aucune prescription dans le plan ne s'y oppose. Selon le PREDEC, les capacités d'enfouissement (difficile à implanter ou à étendre) doivent être en partie réservées aux déchets dangereux franciliens afin de les faire durer, ceci bien sûr en permettant une possibilité d'entraide interrégionale. En ce qui concerne les capacités d'incinération et de traitement physico-chimique et biologique, il parait opportun de permettre à ces installations de fonctionner à leur capacité nominale en recourant à l'import de déchets dangereux non franciliens mais de proximité. Au moins 80 % des déchets traités sur les installations franciliennes doivent provenir d'Ile de France et des régions limitrophes. Les objectifs de principe de proximité sont donc désormais énoncés sur le périmètre géographique « région Ile-de-France et régions limitrophes ». Consciente des contraintes d'implantations d'un ISDD (géologiques, économiques et sociétales), la Région souhaite tout de même encadrer les quantités provenant des autres régions tout en assurant une solidarité inter régionale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Région	Interactions avec la région Normandie
Pays de la Loire PREDD approuvé en 2009	Le PREDD fixe « le principe de proximité » comme une base de réflexion et d'optimisation de la gestion des déchets dangereux. Il préconise de favoriser le traitement au plus près de leur lieu de production ainsi que la création de nouvelles unités ou de nouvelles capacités permettant de répondre à un besoin local.
Picardie PREDD approuvé en 2009	Le plan rappelle le principe de proximité du PREDIS 1996 : *"Les déchets picards seront éliminés dans la région ou dans les régions limitrophes françaises pour le stockage, l'incinération et le traitement physico-chimique, sauf dispositions contraires à ce principe; sur le territoire national voir européen pour la régénération/valorisation de déchets spécifiques nécessitant une filière adaptée selon les spécificités."* Afin de favoriser le principe de proximité, et vu le constat actuel des capacités des centres sur la région, les principes suivants seront définis : • les centres de Picardie traiteront en priorité les déchets produits sur la région et ce par rapport aux déchets produits sur les autres secteurs de la zone d'appel, • Pour les différentes filières de traitement, les zones d'appel des centres de Picardie seront les suivantes : ➢ centres de stockage de déchets ultimes stabilisés : la région et les régions limitrophes françaises, ➢ incinération avec ou sans récupération d'énergie, traitement physico-chimique : la région et les régions limitrophes françaises (sauf contingences techniques particulières) ➢ filières particulières de régénération matière Le Plan privilégie les installations d'enfouissements, de traitement physico-chimique, biologique, des déchets dangereux des régions limitrophes à la Picardie

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Région	Interactions avec la région Normandie
	Compte tenu d'une meilleure connaissance des pratiques en matière de gestion des déchets dangereux, le principe de proximité est reformulé comme suit : 1) Les producteurs doivent de préférence éliminer leurs déchets en région ou sur les filières de traitements des régions limitrophes (stockage, incinération, traitement biologique, traitement physico chimique). 2) Le transport par voie alternative à la route, sur tout ou partie du trajet producteur-éliminateur, sera privilégié pour l'export de déchets dangereux vers des régions non limitrophes et pour l'import de déchets dangereux en provenance de régions non limitrophes, à empreinte écologique a minima égale à la solution transport par la route sur la totalité du trajet. 3) Les éliminateurs devront privilégier les déchets provenant de la région, sans limitation des tonnages entrants en provenance d'autres régions, en accord avec les prescriptions quantitatives et qualitatives des arrêtés préfectoraux.

Nota : l'ensemble des plans approuvés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale car ils ont été soumis à cette obligation en référence à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Conclusion : Les déchets dangereux n'ont pas la même territorialité que les déchets non dangereux : certes leur collecte doit être assurée au plus près des producteurs, et le regroupement doit être réalisé sur un nombre suffisant de sites pour limiter les transports, mais en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux, l'échelle est inter-régionale. Ainsi, les interactions identifiées dans l'état des lieux du PRPGD sont amenées à perdurer et à évoluer au fur et à mesure de l'évolution des filières, sans qu'il ne soit jamais recherché une autonomie de traitement au niveau de la région. L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec les Plans limitrophes est donc assurée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.3.5. Prise en compte des schémas départementaux des carrières

Les schémas analysés ici sont ceux existants en Normandie : l'objectif est de vérifier la compatibilité du PRPGD avec ces documents.
Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils prennent en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins. Ils fixent également les objectifs en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Tableau 4 : Interactions avec les schémas des carrières

Départements	Interactions avec le PRPGD Normandie
Calvados Manche Orne Schémas approuvés en 2015	Les schémas préconisent les approvisionnements de proximité en optimisant la distance entre les sites d'extraction, de transformation et les lieux de consommation. Ils préconisent aussi une gestion économe des matières premières ainsi que la création de plateformes spécifiques de tri sélectif et de recyclage.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Départements	Interactions avec le PRPGD Normandie
Eure Seine Maritime Schémas approuvés en 2015	Les schémas préconisent une gestion économe de la ressource ainsi que le développement de l'exploitation des ressources de substitution et la valorisation des déchets de carrières. Ils préconisent également des expérimentations pour valoriser les matériaux locaux qui ont vocation à se substituer aux granulats. Les schémas préconisent la mise en place d'un observatoire pour développer les outils de connaissance sur les thèmes de la production, de la consommation et du recyclage.

Nota : l'ensemble des schémas approuvés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale car ils ont été soumis à cette obligation en référence à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Conclusion : Le PRPGD de la région Normandie est compatible avec les schémas des carrières existants : ceux-ci sont en effet cohérents car prévoient la recherche d'économies de ressource avant tout et d'une gestion de proximité, orientations qui apparaissent également dans le PRPGD (prévention des déchets). L'articulation du PRPGD de la région Normandie avec ces schémas est donc assurée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

1.3.6. Autres documents de planification à prendre en compte

Au-delà de la planification relative aux déchets, le PRPGD doit également prendre en compte d'autres documents qui traduisent localement la politique nationale.
Il s'agit :

- Des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : ces schémas (SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne) définissent les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et fixent les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ; il détermine enfin les aménagements et les dispositions associées;
- Du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) en Normandie, et des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) des deux anciennes Régions : Ces schémas fixent les orientations générales en matière de maitrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air et d'atténuation des effets du changement climatique.
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des deux anciennes Régions : L'objectif des SRCE est de préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et corridors biologiques de la région. Il définit ainsi les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.
  La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE. L'objectif de cette trame est de contribuer à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.
- Des Plan Régionaux en Santé Environnement (PRSE) des deux anciennes régions et le PRSE 3 de la Normandie (en cours) : l'objet des PRSE est de définir les objectifs régionaux de santé publique ainsi que les actions pour les atteindre afin de mieux détecter, évaluer et gérer l'ensemble des risques sanitaires liés aux agents chimiques, physiques et biologiques présents dans les différents milieux de vie.
- Des Contrats de Plan Etat Région de l'ex Basse-Normandie et ex Haute-Normandie : l'objectif de ces contrats est de renforcer la compétitivité et développer une économie durable au service de l'emploi, au service de l'égalité des territoires.
- Schéma Régional de Développement Économique des entreprises, pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) : il fixe pour les années à venir les orientations stratégiques régionales en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.
- Du Schéma régional Biomasse dont l'échéance prévisionnelle d'approbation est prévu en juin 2018 pour la Normandie. Son objectif est de « mobiliser plus et mobiliser mieux la biomasse française ». Il doit s'appuyer sur la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) en cours d'adoption (juillet 2017). Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat (DREAL) en coordination avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), afin de ne pas mobiliser plusieurs fois les acteurs régionaux sur des thèmes semblables.
- des Programmes d'actions régionaux « Nitrates » Basse Normandie, et Haute Normandie,
- des Programmes Opérationnels FEDER-FSE 2014-2020 Basse Normandie, et Haute Normandie.

Tableau 5 : Interactions avec les autres documents de planification

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
SDAGE Bassin Seine Normandie Schéma approuvé en 2015 A fait l'objet d'un rapport environnemental	L'un des objectifs du SDAGE est la réduction des rejets, des émissions et des pertes de substances dangereuses. Afin de réduire les pollutions dans les milieux aquatiques, le schéma préconise la réduction voire la suppression des rejets à la source ainsi qu'un traitement performant des effluents toxiques. Il s'agit donc de responsabiliser les utilisateurs, de réduire le recours au pesticide en agissant sur les pratiques ou encore de soutenir certaines actions contribuant à la réduction des flux de micropolluant. Parmi les dispositions du SDAGE, on retrouve le traitement et la valorisation des boues des systèmes d'assainissement : la valorisation matière, agronomique ou énergétique des boues et des eaux issues des activités économiques sont donc à privilégier. Comme les ports nécessitent des opérations de dragage, le schéma recommande le développement de la filière économique de la valorisation des sédiments de dragage. Les premières actions à mettre en œuvre doivent donc viser la résorption des sources de pollution pour ainsi permettre la réduction des risques de contamination des sédiments fluviaux et marins. Une sensibilisation des usagers sur la nécessité de ne pas rejeter au « tout à l'égout » des solvants usagés, des médicaments périmés, des hydrocarbures et des désinfectants ménagers doit être effectuée afin de ne pas perturber l'efficacité des stations d'épuration. Le SDAGE préconise aussi la réduction les quantités de macro et de micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces. La prévention reste l'axe primordial de cette disposition. Afin de réduire les quantités de déchets, le schéma encourage tout de même les collectivités à collecter les macro-déchets accumulés et à sensibiliser les consommateurs aux bons gestes à acquérir.
SDAGE Bassin Loire Bretagne Schéma approuvé en 2015 A fait l'objet d'un rapport environnemental	Parmi les orientations fondamentales de ce SDAGE, on peut par exemple citer la réduction de la pollution organique et bactériologique. Les dispositions préconisées sont de poursuivre la réduction des rejets ponctuels et de renforcer l'auto surveillance des rejets des ouvrages d'épuration. Le SDAGE recommande aussi de privilégier le traitement à la source et d'assurer la traçabilité des traitements collectifs. Le schéma souhaite également maitriser et réduire la pollution par les pesticides en réduisant leur utilisation. Il s'agit par exemple de promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités, de développer la formation des professionnels ou encore d'accompagner les particuliers pour supprimer l'usage des pesticides. La maitrise et la réduction des pollutions dues aux substances dangereuses fait elle aussi partie des orientations fondamentales. Le SDAGE propose ainsi de réduire les émissions en privilégiant les actions préventives (traitement et collecte des déchets dangereux en quantité dispersée à poursuivre en améliorant la sensibilisation des acteurs). Le SDAGE consacre également l'une de ses parties à la préservation du littoral et souhaite limiter ou supprimer certains rejets en mer. Il recommande ainsi l'élaboration de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments. La réduction des quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral constitue également une nécessité et l'information, la sensibilisation et les échanges sont dans ce cas des dispositions fondamentales pour le SDAGE.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 085-238500016-20171204-17_0503_09-DE

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
PRQA Plan élaboré en 2010	Ce plan fixe les orientations afin de prévenir et réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer ses effets. Il préconise ainsi un aménagement du territoire qui permet de réduire les besoins de déplacements et les distances à parcourir. Il favorise aussi le chauffage collectif et les réseaux de chaleur recourant à la valorisation énergétique des déchets ménagers ou industriels. Certaines études montrent la présence dans l'air de pesticides ainsi que l'implication des activités d'épandage et du brûlage à l'air libre des déchets agricoles dans les phénomènes de pollution aux particules fines. Le Plan préconise ainsi d'inciter les usagers (agriculteurs, particuliers, entreprises et services des collectivités) à réduire l'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires. Il préconise également d'informer sur la nocivité du brûlage à l'air libre des déchets verts, de veiller au respect de l'interdiction et de faciliter le compostage ainsi que de sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques d'épandages et de fertilisation. Le Plan indique que des campagnes de sensibilisation du grand public peuvent être l'occasion de proposer des solutions alternatives aux produits contenant des substances dangereuses. Malgré la forte marge de progrès, les industriels doivent continuer de travailler sur leurs rejets. Il s'agit donc d'améliorer les connaissances sur ces rejets mais aussi de privilégier le transport par le ferroviaire ou la voie fluviale. Afin de favoriser des transports de marchandises plus respectueux de la qualité de l'air, le plan préconise également de favoriser la consommation de produits locaux ainsi que le recyclage et la valorisation des matériaux.
SRCAE Basse Normandie Schéma approuvé en 2013 A dû faire l'objet d'un rapport environnemental	Près de 40 orientations constituent le SRCAE de la Basse Normandie. Parmi elles, le schéma propose par exemple, de structurer et soutenir les filières locales d'éco matériaux de construction telles que le bois, le lin,…. Il s'agit aussi d'optimiser les flux de produits, d'énergie et de déchets pour les entreprises du territoire. Le schéma préconise également de consolider et de développer la filière bois énergie existante tout en préservant la qualité de l'air. Face à la forte présence des filières agricoles et agroalimentaires, le schéma soutient la création d'une filière de valorisation de la matière organique et des effluents. Tout comme le PRQA, le schéma prône le respect du non-brûlage des déchets.
SRCAE Haute Normandie Schéma approuvé en 2013 A dû faire l'objet d'un rapport environnemental	Parmi les orientations, le schéma propose par exemple de réduire les impacts du transport routier en favorisant le transport de marchandises par les voies fluviale, maritime ou ferroviaire. Il s'agit aussi d'adapter le mode de gestion des effluents dans le secteur agricole, de promouvoir une agriculture de proximité, biologique et intégrée et d'encourager des comportements d'achats plus responsables. En ce qui concerne les énergies renouvelables, le schéma propose par exemple de développer les filières biomasse en région, de structurer et valoriser le potentiel de méthanisation, ou encore de développer la récupération des énergies fatales.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 095-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
SRCE Basse Normandie Schéma approuvé en 2014 A fait l'objet d'un rapport environnemental	18 enjeux ont été identifiés à la suite du diagnostic régional. Ceux-ci ont été regroupés en 4 thématiques : - la connaissance des continuités écologiques ; - leur préservation, en lien avec les activités humaines ; - leur restauration ; - le changement climatique et la sensibilisation. Les activités humaines conditionnent depuis toujours le paysage et les espaces naturels. Le document ne vise pas spécifiquement la gestion des déchets mais tout aménagement réalisé devra respecter la cohérence et la continuité écologique.
SRCE Haute Normandie Schéma approuvé en 2014 A fait l'objet d'un rapport environnemental	Le plan d'actions stratégiques du schéma permet le maintien et la restauration des paysages régionaux au bénéfice de la biodiversité et des habitants de la région. 2 objectifs ont été définis : - la restauration et la préservation des réservoirs et des corridors identifiés ; - la réduction de la fragmentation ainsi que la résorption des points noirs. Comme pour le schéma de la Basse Normandie, tout aménagement réalisé devra respecter la cohérence et la continuité écologique.
PRSE 2 Basse Normandie Plan approuvé en 2011	La réduction de l'exposition aux substances toxiques pour les personnes les plus vulnérables, l'amélioration de la prévention vis-à-vis des risques cancérogènes mutagènes et reprotoxiques et la protection des ressources en eau apparaissent parmi les priorités en santé environnement pour la région Basse Normandie. Parmi les actions du Plan, certaines sont en interaction avec le PRPGD comme les actions suivantes par exemple : - réduire les émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère avec un objectif de -30 % entre 2007 et 2013 ; - protéger les eaux littorales en améliorant la connaissance et en agissant sur les sources de pollutions en améliorant par exemple l'assainissement des eaux usées en littoral ; - ou encore, réduire les rejets de substances polluantes et dangereuses dans les eaux en améliorant par exemple la gestion des effluents ou en mettant en œuvre la déclinaison du Plan Ecophyto.
PRSE 2 Haute Normandie Plan approuvé en 2011	6 thèmes sont abordés dans le PRSE2 Haute Normandie. Il propose 19 actions dont certaines peuvent avoir des interactions avec le PRPGD comme les actions suivantes par exemple : - Améliorer la connaissance sur les contaminants et réduire leurs rejets et leurs impacts ; - Réduire les émissions de particules dans l'air d'origine agricole, industrielle et tertiaire ; - Développer des actions de prévention du risque CMR par la formation et la mutualisation des compétences ; Chaque action comprend ensuite des mesures comme par exemple la réaffirmation de l'interdiction du brulage des déchets verts à l'air libre, la révision des textes fixant les valeurs limites d'émission des installations de combustion, la réduction des rejets de 6 substances toxiques dans l'air ou encore le renforcement de la gestion des sites et sols pollués.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 027-200067016-20171204-17_0503_09-DE

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
Contrat de Plan État Région Basse Normandie Approuvé en 2015 A dû faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique	La priorité de ce CPER est l'emploi, et à travers lui, le retour à la croissance économique durable pour la région. L'un des enjeux de la Basse Normandie est de favoriser l'émergence d'activités nouvelles dans des secteurs porteurs et des filières d'avenir, comme le sont la transition énergétique, l'économie sociale et solidaire ou encore l'économie circulaire. La transition énergétique constitue bien un levier de la ré-industrialisation et il convient donc d'inciter l'ensemble des acteurs régionaux à adopter des processus de production plus respectueux de l'environnement. Les perspectives d'épuisement des ressources invitent à développer une gestion plus performante et plus durable des transports, de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles. Parmi toutes les priorités identifiées à la lecture des enjeux, on peut citer l'économie circulaire et l'économie des ressources ainsi que l'éducation à l'environnement et au développement durable. Les actions soutenues dans le cadre du CPER viseront à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effets de serre et à développer les énergies renouvelables avec une priorité pour les énergies renouvelables thermiques. Le CPER soutiendra également certaines démarches d'écologie industrielle et territoriale, des projets locaux de réparation et de réutilisation, des opérations de réduction du gaspillage alimentaire et des actions d'information, de sensibilisation et de formation. Le CPER souhaite aussi contribuer à la réduction des pollutions agricoles et aux démarches volontaires des collectivités pour limiter leur utilisation de pesticide. L'état et la Région souhaite aussi accompagner des projets territoriaux de développement durable du territoire et poursuivre les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable.
Contrat de Plan État Région Haute Normandie Approuvé en 2015 A fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique	Ce CPER s'inscrit dans une logique de mutation économique répondant aux enjeux de la transition écologique et énergétique et cible la création de nouveaux emplois. Le CPER portera sur de nombreux domaines, parmi lesquels on peut citer l'économie circulaire (notamment pour ce qui concerne l'écologie industrielle, l'écoconception, l'amélioration de la gestion des déchets et l'émergence de nouvelles filières de recyclage), le développement des énergies renouvelables ou encore les projets territoriaux de développement durable. Il est également mentionné, qu'afin d'atteindre les objectifs nationaux, le CPER accompagnera la mise en place du PRPGD et de programmes locaux de prévention. Une importance particulière sera aussi apportée à la gestion des biodéchets. Les actions soutenues dans le cadre du CPER seront : - L'étude d'analyse des flux de matière à l'échelle régionale, - Les démarches d'écoconception - La mise en place d'une plateforme régionale de connaissance de flux - Études de faisabilité et d'aide à l'émergence de nouvelles filières économiques du recyclage - Préserver la ressource naturelle et favoriser le recyclage des déchets du BTP - Démarches en faveur du réemploi et de la réparation en lien avec l'économie sociale et solidaire Le CPER souhaite aussi développer la méthanisation et inciter à des pratiques moins émissives en polluants atmosphériques notamment dans l'agriculture le transport.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
Schéma Régional de Développement Économique des entreprises, pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) Schéma approuvé en 2016	Le SRDEII s'articule autour d'un noyau de facteurs essentiels du développement qui sont les compétences, la formation, la recherche, l'innovation, la qualité ou encore les exigences environnementales. L'équité territoriale, l'expérimentation, le travail en réseau, l'excellence, la digitalisation et l'international sont les axes de développement qui ont été choisis. Cela se traduira par le développement d'une économie de proximité, le développement de l'économie sociale et solidaire, un plan d'action en faveur de l'économie circulaire qui vise l'économie de matières premières primaires et d'énergie, les achats responsables via les marchés publics, le développement du mix énergétique. Les entreprises sociales et solidaires (ESS) sont au cœur des grandes transitions de la Normandie. Elles participent pleinement à la croissance, au développement des entreprises et à la création d'emplois et répondent à de vraies préoccupations comme le changement climatique, l'économie circulaire ou encore le recyclage.
Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Basse Normandie A fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique	La stratégie du programme régional FEDER-FSE se base sur les enjeux identifiés suite au diagnostic territorial stratégique. Différents axes d'intervention ont ainsi été définis parmi lesquels on trouve la volonté de faire de la Basse Normandie une éco-région. L'objectif est de répondre au triple défi de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de lutte contre le changement climatique et du développement économique. Il s'agit par exemple de soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs et de protéger l'environnement en utilisant de manière rationnelle les ressources. Les priorités sont de réduire les dépenses énergétiques dans les bâtiments, de miser sur les énergies renouvelables (valorisation de la biomasse en méthanisation, énergies marines), de réduire l'impact écologique des déplacements et d'agir en faveur de la valorisation du patrimoine régional.
Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014 2020 Haute Normandie A fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique	La région Haute Normandie souhaite devenir une éco-région, innovante et performante en matière de transition énergétique et écologique, au service de l'emploi et du développement des territoires. Parmi les axes, on peut citer celui du soutien à la transition énergétique haut normand. Les objectifs sont d'augmenter la production et la distribution des énergies renouvelables à fort potentiel en Haute Normandie en soutenant par exemple les projets de chaufferies collectives biomasse et les projets de méthanisation. Il s'agit aussi d'augmenter la performance énergétique du bâti en soutenant des réhabilitations ou des constructions de bâtiments à énergie positive (matériaux biosourcés locaux, réutilisation de déchets,…).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Schémas / Plans	Interactions avec le PRPGD Normandie
Programme d'actions régional Nitrates Basse Normandie Arrêté de juillet 2014 A fait l'objet d'un rapport environnemental Haute Normandie Arrêté de mai 2014 A dû faire l'objet d'un rapport environnemental	Le programme d'actions régional est constitué d'un ensemble de mesures visant à limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux pour chaque zone (ou partie de zone) vulnérable de la région. Parmi les mesures prises, on peut citer celle du renforcement de certaines périodes d'interdiction d'épandage ou encore les obligations concernant l'épandage de fertilisants azotés. Le document adapte également la mesure relative à la mise en œuvre de couvertures végétales afin de limiter les fuites d'azotes et les lessivages au cours des périodes pluvieuses. Le programme de la région Haute Normandie limite lui aussi l'épandage des fertilisants (fractionnement et plafond) et adapte également la mesure concernant les couvertures végétales.
Schéma Régional Biomasse Echéance prévisionnelle d'approbation : juin 2018 Fera l'objet d'une évaluation environnementale	Le Schéma Régional Biomasse (SRB) est prévu par la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article L222-3-1 du code de l'Environnement). Son objectif est de « mobiliser plus et mobiliser mieux la biomasse française ». Il doit s'appuyer sur la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) en cours d'adoption (juillet 2017). Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat (DREAL) en coordination avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), afin de ne pas mobiliser plusieurs fois les acteurs régionaux sur des thèmes semblables. Le SRB est également soumis à une évaluation stratégique environnementale (EES), dont l'élaboration doit se mener en parallèle. En Normandie, un appel d'offre, a été lancée en aout pour confier l'EES à un bureau d'études. C'est également à cette période que différents groupes de travail commenceront à se réunir pour qualifier et quantifier les ressources en biomasse forestière, agricole, marine, ainsi que celle issue des déchets et identifiée dans le cadre des travaux d'élaboration du PRPGD. Composés d'acteurs des différentes filières (ADEME, Chambre d'agriculture, Biomasse Normandie, Nov&atech, Professions Bois, associations de protection de l'environnement, organisations professionnelles, opérateurs…), ces ateliers permettront de définir, sur la base de l'état des lieux et de l'analyse prospective, des orientations et des propositions d'actions.

Conclusion : L'articulation du PRPGD avec ces documents est plus difficile à établir puisque les champs de planification sont plus éloignés. Aucune incompatibilité n'a cependant été relevée avec le PRPGD (en ce qui concerne les documents opposables) et les orientations de ces documents avec celles du projet de PRPGD semblent cohérentes ou complémentaires afin de garantir la protection de l'environnement, préservation des ressources et l'amélioration du cadre de vie, dans le cadre d'une économie circulaire. Au vu de cette analyse, l'articulation du projet de PRPGD avec ces documents de planification semble assurée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233600016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Description de l'état initial de l'environnement

2.1. Préambule méthodologique

2.1.1. Méthodologie générale

L'état initial de l'environnement a été réalisé au regard de chaque domaine environnemental « de référence » : pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, milieux naturels, sites et paysages, nuisances, risques sanitaires, cf. paragraphe 7.1.4.
Le schéma ci-après décrit la méthodologie générale suivie pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PRPGD de Normandie.

Figure 7 : Méthodologie générale de l'évaluation environnementale du PRPGD

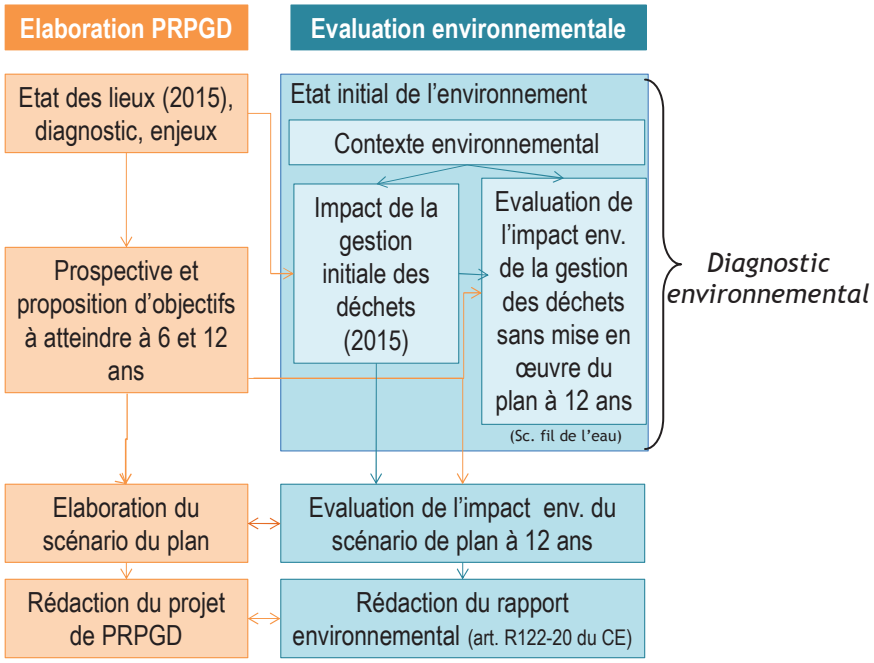

2.1.2. Contexte environnemental

Il s'agit ici de présenter une synthèse des données environnementales disponibles à l'échelle de la région afin de mettre en avant les atouts et les contraintes du territoire et ainsi déterminer l'impact que l'activité de gestion des déchets pourrait avoir sur l'environnement.
Le contexte environnemental est principalement réalisé à partir des données présentes dans les documents de planification en lien avec l'environnement mais aussi auprès des instances telles que :

- Services de l'état : préfecture et DREAL,
- Région et Départements,
- MEDDE (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières),
- Atmo Normandie (Association Agrée de Surveillance de la Qualité de l'Air),
- ARS (Agence Régionale de Santé),

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- ONDE (Observatoire Normand des Déplacements), …

Plusieurs dizaines de documents et autres sources de données ont été ainsi analysés.

Au final, chaque compartiment environnemental est qualifié en fonction du niveau de sensibilité observé sur le territoire suivant une échelle commune qui est la suivante :

non sensible (-)	Aucune faiblesse identifiée sur le territoire mais des atouts présents, une évolution favorable de l'état du compartiment.
faiblement sensible (+)	Quelques faiblesses identifiées mais de faible ampleur. Des atouts présents et/ou une évolution en faveur de l'amélioration de l'état du compartiment.
moyennement sensible (++)	Faiblesses et atouts présents en nombre similaire, une évolution variable ou stable sur les dernières années, conscience du phénomène
Fortement sensible (+++)	Faiblesses en général plus importantes ou à l'effet plus important que celui des atouts. Une évolution stable voire qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment.
Très fortement sensible (++++)	Nombreuses faiblesses et peu voire aucun atout, une évolution qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment.

2.1.3. Impact de la gestion actuelle (2015)

Un niveau d'impact est identifié par compartiment environnemental à l'aide d'indicateurs, qualitatifs ou quantitatifs, représentatifs des enjeux environnementaux globaux (par exemple : gaz à effet de serre, kms parcourus, consommation en eau…) ou du territoire selon les sensibilités environnementales identifiées dans l'étape précédente.

L'évaluation des impacts de la gestion « initiale » ou « actuelle » des déchets se base sur l'état des lieux 2015 des gisements produits, collectés, et traités, l'utilisation de données réelles d'impact du traitement ou de la valorisation (données GEREP / déclarations des émissions polluantes), et l'application de ratios d'impact provenant d'études existantes (notamment ADEME), et de retours d'expérience Girus GE (BDD interne) pour certains flux, ou indicateurs pour lesquels les données sont manquantes.

Chaque compartiment est qualifié en fonction de l'impact de la gestion actuelle des déchets suivant l'échelle suivante :

Impact bénéfique fort	La gestion des déchets, telle qu'elle est réalisée en 2015, permet d'apporter de manière notable des éléments bénéfiques au compartiment environnemental étudié.
Impact bénéfique modéré	L'effet de la gestion des déchets est qualifié de bénéfique modéré si, dans le cas où cette activité n'existerait pas, l'état du compartiment environnemental serait légèrement moins satisfaisant.
Impact négatif faible	La gestion actuelle des déchets n'affecte en rien, ou très peu, l'état du compartiment environnemental.
Impact négatif modéré	L'effet de la gestion des déchets est qualifié de négatif modéré si, dans le cas où cette activité n'existerait pas, l'état du compartiment environnemental serait légèrement plus satisfaisant.
Impact négatif fort	La gestion des déchets, telle qu'elle est réalisée en 2015, a pour conséquence d'apporter de manière notable des éléments négatifs au compartiment environnemental étudié, dégradant ainsi son état.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.1.4. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement (horizon 2027 « sans action de plan »

Le scénario fil de l'eau correspond à une évolution des impacts si le PRPGD n'est pas mis en œuvre. Il sert de point de comparaison avec les scénarios du Plan à une échelle temporelle et géographique identique. En effet, de cette façon les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats d'impacts, ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du Plan sont évalués.

L'évaluation des impacts dans le scénario fil de l'eau est bâtie sur :

- La prise en compte des évolutions prévisionnelles du gisement de déchets (voir le chapitre 3.1.1) ;
- La mise à jour des indicateurs retenus à partir des évolutions prévisionnelles.

Au final, chaque compartiment environnemental est qualifié en fonction de l'évolution attendue des impacts de la gestion des déchets à horizon 2027, sans application du plan, suivant une échelle commune qui est la suivante :

Evolution favorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) des déchets produit un impact négatif moins important ou un impact bénéfique plus important sur le compartiment environnemental considéré.
Potentiellement défavorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) ne présente pas d'évolution significative ou elle ne peut être quantifiée, mais les éléments qualitatifs présentent un potentiel de dégradation de la situation.
Evolution défavorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) des déchets produit un impact négatif plus important ou un impact bénéfique moins important sur le compartiment de l'environnement étudié.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.2. L'air

2.2.1. Contexte environnemental : l'air en Normandie

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Données qualitatives	**Atmo Normandie :** Association agréé de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) née de la fusion d'Air Normand et Air C.O.M. en 2016. L'association assure la surveillance de la qualité de l'air pour l'ensemble du territoire de la Normandie. **Sources d'informations multiples** : réseau de stations fixes, analyseurs et préleveurs mobiles, constitution d'une base de données régionales des émissions Air Climat Energie.	**Emissions de polluants :** Les émissions de CO_2 proviennent majoritairement de l'industrie. Le N_2O provient maoritairement de l'industrie manufacturière et des sols agricoles. Le CH_4 est émis principalement par l'agriculture (PER Haute-Normandie, 2014) Les émissions de NO_2 sont émises par les transports routiers, les installations de combustion et des secteurs résidentiel et teritiaire. Les particules fines proviennent des transports routiers, des secteurs résidentiel et tertiaire, des activités portuaires et de l'agriculture. L'O_3 se forme à partir des précurseurs NOx et COV. (PER Basse-Normandie, 2015)
	Documents relatifs à la qualité de l'air : Ils sont nombreux sur le territoire et à plusieurs échelles. Le PRQA (2010-2015) couvre tout le territoire. PRSE3 de Normandie en cours d'élaboration. Pour la Basse-Normandie, on compte le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) (2010), le SRCAE (2013), plusieurs Plan Climat Energie Territorial (PCET) : celui du Calvados (2015), de la Manche (2013), de l'Orne (2014), le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) (2006) et le PRSE 2 (2011-2015), les SCOT, les PLU. Pour la Haute-Normandie, on retrouve le SRCAE (2013), le PSQA (2010), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Haute-Normandie (2013), les PCET de l'Eure et de la Seine-Maritime (2013), le PRSE (2006), PRSE2 (2010-2013), les SCOT, les PLU….	**Activités polluantes :** (EIDER, 2007) Pour la Basse-Normandie, le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche est le secteur émettant le plus fort tonnage de polluants dans l'air en eqCO_2, suivi par les secteurs des transports routiers et de la combustion hors industrie. (EIDER, 2007) Pour la Haute-Normandie, c'est le secteur de l'industrie de l'énergie et de la transformation de l'énergie qui est le plus grand émetteur de polluants. Les secteurs de l'industrie manufacturière et les procédés de production arrivent en 2ème et 3ème position.
	L'indice de la qualité de l'air : (Atmo Normandie, Bilan Air Normand, 2016) La proportion du nombre total de journées pour lesquelles la qualité de l'air est « bonne ou très bonne » est comprise entre 77% (Rouen) et 84% (Alencçon, Cherbourg et Saint-Lô) du temps sur l'ensemble de la nouvelle région.	**L'indice de la qualité de l'air :** (Atmo Normandie, Bilan Air Normand, 2016) En 2016, le cumul des indices « médiocres à mauvais » atteint 32 jours au Havre, 34 jours à Rouen, 31 jours à Evreux, 29 jours à Lisieux, 28 jours à Caen, 27 jours à Cherbourg, 23 jours à Saint-Lô, et 18 jours à Alençon principalement du faits des particules. L'analyse par polluants, montre que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional. (PRSE3, 2017) 183 communes sont identifiées comme zones sensibles à la qualité de l'air en Normandie (Annexe 8.1). Elles représentent 6,25% de la surface régionale et concernent 40% de la population. Ces zones sont dues à des dépassements des valeurs limites de certains polluants. Dans les agglomérations de Rouen et du Havre, des dépassements d'exposition au NO_2 et aux PM_{10} sont régulièrement observés.
	Valeurs limites : (AirC.O.M.,2015) En Basse-normandie, les valeurs seuils de protection de la santé humaine n'ont pas été dépassées pour le NO_2, les particules fines et l'O_3, le CO, le SO_2, le benzène et les métaux lourds. (Air normand, 2015) Pour la Haute-Normandie, les relevés de concentrations de SO_2, particules fines, O_3, CO et métaux lourds respectent les seuils réglementaires de protection de la santé humaine.	**Valeurs limites :** (AirC.O.M.,2015) L'objectif qualité de l'O_3 pour la protection des végétaux et de la santé humaine a été dépassé sur toutes les stations de mesures. (Air normand, 2015) Une surexposition au NO_2 est principalement observée dans les agglomérations, les valeurs seuils ont été dépassées à Rouen, au quai du Havre et près de la gare à Barentin. Les concentrations moyennes diminuent tout de même progressivement depuis 2013. Les objectifs de qualité pour la protection des végétaux et de la santé humaine n'ont pas été respectés pour l'O_3 et les $PM_{2,5}$.
	Compartiment moyennement sensible (++)	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les enjeux identifiés sont les pollutions liées à :

- l'agriculture et à la production / transformation d'énergie,
- une qualité de l'air très inégale dans l'espace régional : les situations sont contrastées selon les secteurs du territoire (zones urbaine, rurale, côtière…), les enjeux se concentrant sur les zones sensibles identifiées (principalement les grandes agglomérations comme celles du Havre et de Rouen).

2.2.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie

2.2.2.1 Généralités sur les polluants atmosphériques

Tableau 6 : Principaux polluants atmosphériques et leurs effets

Type de pollution	*Causes*	*Conséquences / effets*	*Echelle*
Pollution acide *(ou pluies acides)*	*Retombées, sous l'effet des vents et des précipitations, de polluants acides (SO_2, NOx, NH_3, HCl, HF) émis par les activités humaines.*	*Modification des équilibres chimiques des milieux naturels (cours d'eau, lacs, sols). L'acidification des eaux provoque des atteintes à la faune et la flore aquatiques et celle des sols entraîne leur appauvrissement en minéraux nécessaires à la nutrition des végétaux.*	*Pollution à grande échelle, pouvant toucher des zones très éloignées des sources d'émission*
Pollution photochimique	*Ensemble de phénomènes complexes qui conduisent à la formation d'ozone et d'autres composés oxydants (peroxyde d'hydrogène, aldéhydes,…) à partir de précurseurs d'ozone (NOx, COV, CO) et d'énergie apportée par le rayonnement Ultra Violet (UV) solaire*	*Effets possibles sur la santé humaine, les écosystèmes forestiers et agricoles. De plus, ce phénomène de pollution photo-oxydante est intimement lié à celui des pluies acides*	*Principale forme de pollution de l'air à l'échelle régionale*
Emission de particules	*Ensemble des particules solides et liquides en suspension dans l'air ambiant. Elles sont principalement liées au transport routier et à l'industrie. La taille des particules joue un rôle important et on distingue : les particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), et les particules « fines » plus petites que 2,5 micromètres (PM 2,5).*	*Polluants relativement complexes, car leurs effets sanitaires dépendent de nombreux facteurs : composition chimique, durée d'exposition, présence d'autres polluants gazeux en mesure d'agir en synergie, sensibilité personnelle à la pollution, etc. Les particules sont notamment impliquées dans l'apparition ou le développement de troubles respiratoires et cardio-vasculaire.*	*Locale*

2.2.2.2 Les envols de déchets et de poussières

Les envols de déchets hors du site sont possibles dans les régions venteuses. Le choix de l'implantation du site (éloignement des zones d'habitation ou de milieux naturels vulnérables) et une bonne conception des installations (en particulier des zones de réception, de stockage et de manutention de déchets) sont inhérents à une gestion optimale de la problématique.

Les risques proviennent de l'envol d'éléments légers et de poussières dus d'une manière générale:

- aux déplacements des véhicules ;
- aux opérations de terrassement des casiers de stockage ;
- au déchargement des déchets au niveau des casiers des installations de stockage, notamment en période venteuse ;
- aux opérations de manutention des déchets verts et du compost sur la plate-forme de compostage ;
- aux opérations de stockage temporaire, de dépose ou de reprise au niveau des déchèteries et des quais de transfert…

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.2.2.3 Impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air

L'impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air a été estimé ci-après :

AIR – POLLUTION : Impact négatif modéré

Positifs	Négatifs
Les émissions de particules ne représentent que 0,3% des émissions de Normandie *[CITEPA 2012]*. Les émissions de gaz acidifiants (NOx, SO2, NH3) représentent respectivement moins de 2%, 1,5% et 0,1% des émissions de la région *[CITEPA 2012]*. Impact très faible pour le CO et le Ni.	Impact direct de la gestion des déchets : ✓Particules : 90 381kg, ✓Gaz acidifiants : 1 432 258 kg de NOx, 509 382 kg de SO_2, 57 864 kg de NH_3, ✓Autres polluants : certaines émissions de métaux notables : Cd>4%, Hg>32% des émissions régionales *[CITEPA 2012], et* émissions de dioxines>3,7% Problématique locale d'envols de déchets ou de poussières (ISDND et ISDI, PF de recyclage des inertes,…).

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts

- Impact bénéfique fort
- Impact bénéfique modéré
- Impact négatif faible
- Impact négatif modéré
- Impact négatif fort

Les impacts directs sont dus :

- principalement à la valorisation des déchets (taux variant de 65% à 100% selon l'indicateur, sauf pour les NOx, les particules et le CO : dus respectivement à 56%, 74% et 88% au transport),
- la filière la plus impactante étant la valorisation énergétique,
- principalement à la gestion des déchets non dangereux qui représente la plus grande partie des émissions (68% du total des émissions de polluants atmosphériques), sauf pour le SO2 (31%).

Enfin, l'impact des déchets importés représentent 34% minimum de ces émissions.

L'estimation quantitative des impacts est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Emissions dans l'air de polluants atmosphériques dus au transport, à la valorisation et au traitement des déchets en 2015

	Impacts 2015 de la gestion des déchets /opération		Répartition des impacts 2015 de la gestion des déchets /filière				TOTAL (TRANSPORT + TRAITEMENT)
	TRANSPORT	TRAITEMENT	Valorisation matière	Valorisation agronomique	Valorisation énergétique	Traitement	
Gaz acidifiants : NOx en kg	720 908	711 350	42 859	5 180	587 181	76 130	**1 432 258**
Gaz acidifiants : SO2 en kg	1 049	508 333	116 015	7	216 070	176 240	**509 382**
Gaz acidifiants : NH3 en kg	640	57 224	-	35 759	21 465	-	**57 864**
Particules émises en kg	66 673	23 708	9 499	5 000	9 078	131	**90 381**
CO (en kg)	305 711	220 985	3 758	1	61 002	156 224	**526 697**
Métaux : Pb en kg	-	71	45	0	25	0,1	**71**
Métaux : As en kg	-	8	0,0	0,0	8	0,0	**8**
Métaux : Cd en kg	1	4	0,1	0,0	4	0,0	**5**
Métaux : Ni en kg	4	24	0,5	0,5	22	22	**27**
Métaux : Hg en kg	-	66	0,3	0,2	65	0,2	**66**
Dioxines/furanes en kg	0,00E+00	1,45E-04	1,18E-05	3,70E-08	1,33E-04	3,70E-08	**1,45E-04**

2.2.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

A horizon 2027 sans action de plan, on estime les évolutions suivantes :

- une augmentation des poussières de +18 753 kg, et d'ammoniac (NH3) de +126 975 kg,
- une diminution globale sur les autres indicateurs.

L'évolution est donc plutôt favorable sauf pour 2 indicateurs. *Pour consulter les résultats détaillés, il convient de se reporter au chapitre 3.2.1 Impacts environnementaux du scénario fil de l'eau.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.3. L'eau

2.3.1. Contexte environnemental : l'eau en Normandie

Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Principaux documents de planification : le SDAGE du bassin Seine-Normandie (2016) et les SAGE qui ne recouvrent pas tout le territoire. Sur les 33 SAGE du bassin Seine-Normandie, 16 concernent la région Normandie dont 5 sont en élaboration, 1 en instruction, 1 en révision et 9 mis en œuvre. **Surveillances :** beaucoup d'organismes surveillent la qualité de l'eau. De manière non exhaustive : l'ARS, l'agence de l'eau Seine-Normandie, le BRGM, les observatoires de l'eau, le MEDDE. **Risques naturels :** (DREAL, 2014) La Basse-Normandie compte 14 plans de prévention des risques inondation (PPRI) prescrits, dont 12 approuvés, et 7 plans de prévention des risques littoraux prescrits, dont 1 multirisque. (PER Haute-Normandie, 2014) La Haute-Normandie compte 19 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvés, 2 autres en révisions et 9 autres prescrits. 2 plans de prévention des risques littoraux ont aussi été approuvés.	(EIDER, 2014) Le nombre de communes classées à risques naturels majeurs : - Risque inondation : 803 communes en Basse-Normandie et 832 en Haute-Normandie, soit 57% des communes normandes (EIDER, 2013) Les surfaces estimées en zones inondables représentent 133 142 hectares en Basse-Normandie, soit 7,5% du territoire et 50 546 hectares en Haute-Normandie, soit 4,1% du territoire. L'analyse des PER identifie une forte vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine.
Qualité des eaux superficielles : **Nitrates :** (EIDER, 2013) En Basse-Normandie, 1,3% des stations présentent une concentration supérieure au seuil réglementaire de 50 mg/L et 6,8% des stations enregistrent des concentrations moyennes entre 40 et 50 mg/L. En Haute-Normandie, 0,7% des stations dépassent le seuil réglementaire et 3,4% des stations présentent des concentrations entre 40 et 50 mg/L. La concentration moyenne est tout de même en légère baisse entre 2007 et 2014 pour l'ensemble du territoire régional.	**Qualité des eaux superficielles :** **Pesticides :** (EIDER, 2014) 44,4% des stations de Basse-Normandie présentent des concentrations moyennes inférieures au seuil réglementaire de 0,1µg/L. En Haute-Normandie, c'est le cas pour 21,4% des stations uniquement. L'analyse des PER identifie des rejets radioactifs, chimiques et nitrates importants en milieu marin, liés à l'activité des installations nucléaires.
Qualité des eaux de baignade : (EIDER, 2015) Très bonne qualité des eaux de baignade en eau douce, en Basse-Normandie, 100% des points de relevés en eau douce traduisent une eau d'excellente qualité et 87,5% pour la Haute-Normandie. (EIDER, 2015) Pour les eaux de mer, 60,9% des points de relevés en Haute-Normandie et 57,7% en Basse-Normandie montrent une eau d'excellente qualité. **Qualité des eaux distribuées :** (ARS, 2016) En Normandie, sur les 1067 unités de distribution, 2 sont de qualités insuffisantes, 26 de bonne qualité et 1039 de très bonne qualité.	**Qualité des eaux souterraines :** **Nitrates :** (EIDER, 2014) Pour la Basse-Normandie, 67% des stations présentent des concentrations en dessous de 25 mg/l en 2014. Pour la Haute-Normandie, c'est 41% des stations qui sont concernées en 2014. **Pesticides :** (EIDER, 2013) Pour la Basse-Normandie, la concentration moyenne en pesticides a augmenté entre 2007 et 2014. 46% des stations présentent une concentration > à 0,1 µg/L en 2014. De la même manière, la concentration a aussi augmenté pour la Haute Normandie. En 2014, 57% des stations présentent une concentration > à 0,1 µg/L.
Consommation en eaux : (EIDER, 2013) Pour la région Normandie, la consommation des eaux de surface s'élève à 230 147 milliers de m^3 pour l'année 2013, soit 1,0% des prélèvements en France alors que la population normande représente 5% de la population nationale actuellement. La consommation des eaux souterraines à 276 373 milliers de m^3, ce qui représente 4,9% des prélèvements en France pour 5% de la population française actuellement. L'usage domestique est le poste de consommation le plus important pour les eaux souterraines et superficielles, sauf pour les eaux de surface de Haute-Normandie dont 99% est utilisée pour le secteur industriel.	**Etat écologique des cours d'eau :** L'état écologique des cours d'eau est sensiblement moyen sur l'ensemble du territoire (Cf. carte en annexe, source Carmen). (PER Haute-Normandie, 2014) Pour la Haute-Normandie, l'état écologique est moyen voire médiocre à mauvais sur la Seine et le Commerce de 2007 à 2010. L'état chimique est aussi globalement mauvais. (PER Basse-Normandie, 2015) Pour la Basse-Normandie, moins de la moitié des masses d'eau de surface est en bon ou très bon état (200 masses d'eau sur 446). 189 masses d'eau sont en état moyen et 56 sont en état médiocres ou très mauvais état. Pour l'état chimique, 104 masses d'eau sont en bon état, 217 masses d'eau sont en mauvais et pour 125 masses d'eau l'état n'est pas défini. Au total donc, presque la moitié des masses d'eau sont en mauvais état chimique.
Compartiment moyennement sensible (++)	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Le principal enjeu relatif à l'eau sur la région est lié à la forte concentration de pesticides dans les eaux souterraines et superficielles et de nitrates dans les eaux souterraines. Le taux de pesticides a augmenté entre 2007 et 2014 pour tout le territoire. Cette pollution chimique impacte les écosystèmes et représente également un risque sanitaire pour la population. Le risque inondation reste très présent, dans l'attente de l'approbation des plans de prévention prescrits.
Par ailleurs, l'état écologique des cours d'eau est plutot moyen sur l'ensemble du territoire, la qualité des eaux distribuées et de baignade est bonne, et la consommation en eau sur la région reste faible.

2.3.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets de Normandie

2.3.2.1 Impacts sur la pollution de l'eau

Généralités
Les activités humaines engendrent des rejets directs ou indirects (par lessivage ou lixiviation) dans les eaux pluviales et souterraines, qui peuvent créer des pollutions chroniques (concentrations résiduelles en aval du système de traitement) ou accidentelles (dysfonctionnement du procédé de traitement, ou rejets illégaux). Les substances polluantes ainsi émises peuvent être d'une grande diversité et dépendent fortement de l'activité réalisée (pesticides pour l'agriculture, substances organiques pour les rejets domestiques, substances organiques et éléments traces métalliques pour les industries…).

Remarque préalable : L'impact réel sur la pollution de l'eau est difficilement évaluable dans le cadre de l'évaluation environnementale pour deux raisons : d'une part, les données sur les effluents générés sont difficilement identifiables et varient fortement selon la filière de traitement ; d'autre part, les effets de ces rejets dépendent fortement de la composition des effluents (concentrations), donnée manquante dans la majorité des cas. Il est donc proposé de recenser les polluants déclarés « émis dans l'eau » dans les fichiers GEREP, et de compléter l'analyse par des éléments qualitatifs ci-après.

D'une façon générale, les installations de valorisation et de traitement peuvent être à l'origine d'une pollution directe vers le milieu aquatique lorsqu'elles génèrent des **eaux de process**.
De plus, toutes les installations peuvent être à l'origine d'une pollution indirecte notamment via le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage des déchets non abritées. La mise en place d'équipements de couverture ou de récupération des eaux pluviales ruisselantes et éventuellement de traitement avant rejet limiteront la pollution du milieu récepteur.
Les pratiques illégales de stockage et notamment les dépôts sauvages des déchets peuvent également être à l'origine de pollution des eaux par ruissellement des eaux pluviales.

Une synthèse des cas de pollutions potentielles est présentée dans le tableau ci-dessous :
Tableau 8 : pollutions potentielles des eaux et conséquences

Source	Type de pollution	Causes	Conséquences
Installation de stockage	*directe*	*Rejets de lixiviats captés et traités (pollution chronique si traitement non adapté) ou fuites qui rejoindraient les eaux souterraines.*	*Les substances polluantes ainsi émises peuvent être notamment des éléments générateurs d'eutrophisation (N, P, K) ou des polluants chimiques tels que des éléments traces métalliques ou des substances organiques.*
UIOM	*directe*	*Rejets liquides provenant du système de valorisation énergétique (fuites, refroidissement de l'ensemble circuit eau-vapeur, préparation des eaux de chaudière), ou des eaux issues du traitement humide des fumées, ou des eaux de lavage des sols.*	
Epandage de déchets	*indirecte*	*Transfert de polluants contenus dans les déchets (éléments traces métalliques, azote, phosphore et potassium,…) si valorisation non conforme aux prescriptions réglementaires*	
Stockage et remblai en carrières	*directe*	*Suite notamment au non-respect des conditions d'accueil des déchets, risques de rejets de lixiviats captés et traités (pollution chronique si traitement non adapté) ou fuites qui rejoindraient les eaux souterraines.*	
Incinération	*directe*	*Rejets liquides provenant du système de valorisation énergétique (fuites, refroidissement de l'ensemble circuit eau-*	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Source	Type de pollution	Causes	Conséquences
		vapeur, préparation des eaux de chaudière), ou des eaux issues du traitement humide des fumées, ou des eaux de lavage des sols.	
Dépôts sauvages / pratiques illégales	*indirecte*	*Transfert de polluants contenus dans les déchets (éléments traces métalliques, azote, phosphore et potassium,…) si valorisation non conforme aux prescriptions réglementaires*	

L'impact de la gestion des déchets en termes de rejets aqueux a été estimé ci-après :

EAU – POLLUTION : Impact négatif fort

Positifs	Négatifs
Pollution directe limitée par le respect : - des conditions d'entrée des déchets (typologie) dans les installations (stockage notamment), - des normes de rejets et la mise en place des mesures imposées dans les arrêtés d'exploitation.	Les rejets des installations de valorisation et de traitement des déchets représentent plus de 24% des rejets totaux déclarés dans le registre des émissions polluantes (GEREP 2015) de Normandie, pour les indicateurs retenus. Notamment : rejets importants en métaux (Hg : 48% et Cd : 53%), et en Phospore et en Azote totaux (38% et 29%) des rejets déclarés en 2015 dans GEREP.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Les rejets en polluants directs sont dus :

- à près de 4% à la valorisation des déchets, à 96% au traitement des déchets (filière la plus impactante),
- en majorité à la gestion des déchets non dangereux qui représente 98% des rejets (part de l'impact des déchets dangereux variant de 0% à 26%, sauf pour les Hydrocarbures=98%),

Enfin, l'impact des déchets importés représentent 46% minimum de ces émissions.

L'estimation quantitative des impacts est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Rejets aqueux dus à la valorisation et traitement des déchets en 2015

	Impacts 2015 de la gestion des déchets /opération		Répartition des impacts 2015 de la gestion des déchets /filière				TOTAL (TRANSPORT + TRAITEMENT)
	TRANSPORT	TRAITEMENT	Valorisation matière	Valorisation agronomique	Valorisation énergétique	Traitement	
Métaux : Pb en kg	-	84,6	35	0,3	-	50	**85**
Métaux : As en kg	-	122	0,1	0,1	-	121	**122**
Métaux : Cd en kg	-	32,9	1,8	0,0	6	25	**33**
Métaux : Ni en kg	-	196,4	2,7	38	16	139	**196**
Métaux : Hg en kg	-	7	0,0	-	0	7	**7**
DCO en kg	-	2 528 591	66 433	10 797	25 686	2 425 676	**2 528 591**
MES en kg	-	895 175	9 906	449	2 833	881 986	**895 175**
Hydrocarbures en kg	-	1 457	1 255	16	168	18	**1 457**
Azote total (N) en kg	-	567 417	16 526	880	4 035	545 976	**567 417**
Phosphore total(P) en kg	-	50 401	269	6 794	0,1	43 338	**50 401**

2.3.2.2 Impacts sur la consommation en eau

Généralités

Les activités humaines engendrent des prélèvements en eaux que ce soit directement au milieu naturel (eaux superficielles, mers et océans, eaux souterraines), ou indirectement (réseau de distribution public).
La préservation de cette ressource est un enjeu d'envergure planétaire en raison de son appauvrissement croissant : le renouvellement naturel de cette ressource est fortement dégradé du fait du rythme des prélèvements qui s'accélère (accroissement de la population, modes de consommation et modèle économique linéaires), et du fait de l'urbanisation croissante (impacts significatifs sur le cycle de l'eau).
Certains process de traitement (notamment l'incinération) ou de valorisation (compostage/TMB) des déchets peuvent être à l'origine de consommation d'eau, d'autant plus si ils n'intègrent pas le principe de « boucle fermée » (réutilisation/ recyclage des eaux).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

L'impact de la gestion des déchets sur les prélèvements en eau a été estimé ci-après :

EAU – CONSOMMATION : Impact négatif faible

Positifs	Négatifs
La gestion des déchets représente que 0,9% des prélèvements régionaux. La valorisation et le recyclage des eaux permettent de limiter l'impact sur les consommations d'eau : consommation évitée estimée à 1 041 817 m³.	4 487 954 m³ consommées par les filières de valorisation et de traitement des déchets.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Les impacts directs sont dus :
- à 92% à la valorisation des déchets, à 8% à l'élimination des déchets,
- la filière la plus impactante étant la valorisation énergétique (61%).
- à 64% à la gestion des déchets dangereux.

Enfin, l'impact des déchets importés représentent 43% minimum de ces consommations.

L'estimation quantitative des impacts est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Prélèvements en eau et consommations évitées dus à la valorisation et au traitement des déchets en 2015

	Impacts 2015 de la gestion des déchets /opération		Répartition des impacts 2015 de la gestion des déchets /filière				TOTAL (TRANSPORT + TRAITEMENT)
	TRANSPORT	TRAITEMENT	Valorisation matière	Valorisation agronomique	Valorisation énergétique	Traitement	
Eau consommée (m3)	-	4 487 954	1 345 382	55 834	2 720 993	365 744	**4 487 954**
Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3		- 1 041 817	- 1 041 817	-	-	-	**- 1 041 817**

2.3.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

2.3.3.1 Pollution de l'eau

A horizon 2027 sans action de plan, on estime une augmentation forte de tous les rejets de polluants, sauf pour les hydrocarbures qui présenteraient une diminution (-382 kg).

L'évolution est donc défavorable à horizon 2027 sans action de plan. *Pour consulter les résultats détaillés, il convient de se reporter au chapitre 3.2.1 Impacts environnementaux du scénario fil de l'eau.*

2.3.3.2 Consommation d'eau

A horizon 2027 sans action de plan, on estime les évolutions suivantes :
- une augmentation des prélèvements en eaux de +207 155 m3,
- une augmentation des consommations « évitées » (par la valorisation matière) de -1 175 869 m3.

L'évolution est donc plutôt favorable (à horizon 2027) sans action de plan. *Pour consulter les résultats détaillés, il convient de se reporter au chapitre 3.2.1 Impacts environnementaux du scénario fil de l'eau.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.4. Les Sols et sous-sols

2.4.1. Contexte environnemental : les sols et sous-sols en Normandie

2.4.1.1 Les sols

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Outils de planification / Suivi	**Documents de suivis de la qualité des sols et sous-sol** : Liste non exhaustive des documents disponibles auprès du public : réseaux de mesure et de surveillance développés tels que Gis Sol, Agreste, Basol, Basias…. **Documents de planifications** : tous les documents urbanistiques relatifs à l'utilisation des sols (PLU, POS, etc.) mais aussi des sous-sols avec notamment les schémas des carrières des départements. Suite au décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015, les schémas des carrières se font à l'échelle régionale. **Risques naturels : (**DREAL, 2014), la Basse Normandie compte 7 plans de prévention des risques mouvements de terrains prescrits, dont 6 approuvés. La Haute Normandie compte 4 plans de prévention des risques mouvements de terrains prescrits mais aucun approuvé (DREAL 2014).	
Sols	**Typologie des sols:** (PER Haute-Normandie, 2014) Le plateau crayeux haut-normand est souvent masqué par des formations superficielles (argiles et limons). Les sols les plus représentés en Haute-Normandie sont les sols profonds sur limon, très fertiles. On distingue 7 grands types de sols : -les sols sur alluvions fines, -les sols sablo-caillouteux sur terrasses alluviales, -les sols sableux sur les sables tertiaires, -les sols argileux et argilo-limoneux sur craies, -les sols sablo-argileux, -les sols profonds sur limon, -les sols sur lœss peu épais. **(PER Basse-Normandie, 2015)** Les sols de Basse-Normandie sont de types alcalins, bruns calcaires. Les sols sont majoritairement sensibles au tassement et au ruissellement. L'érosion des sols est liée à l'étalement urbain, la régression des haies et à l'exploitation agricole intense.	**Propriétés chimiques des sols** : (PER Basse-Normandie, 2015) En Basse-Normandie, les teneurs en phosphore sont fortes le long de l'axe qui s'étend des marais de la Dives à l'Avranchin. Les faibles teneurs se situent presque exclusivement dans l'Orne. (PER Haute-Normandie, 2014) Plus d'un tiers des sites et sols pollués de Haute-Normandie sont en attente de diagnostic ; de ce fait, la connaissance de l'ampleur des pollutions reste encore incomplète. **Inventaires des sites pollués** : (SOES, 2012) Les nombres de sites et sols pollués s'élèvent à 58 en Basse-Normandie et 221 pour la Haute-Normandie en 2012 (Annexe 8.2). La région Normandie compte 6,7% des sites et sols pollués recensés en France.
	Répartition des activités du sol : (Atlas Normand, 2015) Les terres agricoles représentent près de 72% des sols de la région Normandie, principalement utilisées pour l'élevage bovins et les grandes cultures céréalières et oléagineuses (Annexe 8.4).	**Répartition des activités du sol :** (Atlas Normand, 2015) La forêt couvre 14% du territoire régional, une proportion assez faible au regard de la moyenne nationale de 28%. Les sols artificialisés concernent 10% du territoire, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 4,9% d'artificialisation du territoire.
Compartiment moyennement sensible (++)		

Les enjeux identifiés sont, pour les sols, la maîtrise de l'artificialisation des sols face à l'étalement urbain, la préservation des sols de toute contamination et de l'érosion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.4.1.2 Les sous-sols

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Sous-sols	**Ressources existantes :** (PER Basse-Normandie, 2015) **:** La géologie de la Basse-Normandie est d'une grande richesse : les sous-sols sont des roches très variés parmi lesquelles des grès, des schistes et des granites. La ressource permet de répondre à la grande majorité de ses demandes courantes, notamment en granulat, en béton et ciment, par exploitation de proximité. En mer, la région possède des gisements très importants de sables le long de la paléo-vallée de la Seine qui longe ses côtes depuis Honfleur jusqu'à la Hague. (PER Haute Normandie, 2014) : En Haute-Normandie, les granulats marins au large de la Seine-Maritime constituent une ressource potentielle importante, tant en volume qu'en qualité, mais dont il faut encadrer l'ampleur pour ne pas risquer de rompre l'équilibre écologique ou menacer certaines activités, par exemple la pêche. **Ressources extraites :** (EIDER, 2005) La Basse-Normandie dispose de 109 carrières. (Schémas des carrières de la Manche, l'Orne et le Calvados) Les 3 départements, exportateurs en matériaux calcaires, argileux, sableux, granites, grès, présentent une production de 15 Mt en 2010 pour une consommation de 12 Mt. Les matériaux produits sont majoritairement des roches éruptives (82%), suivies du sable (15%), des roches calcaires (2%) et du recyclage (1%). Les ressources en granulats sont quasi inépuisables à l'échelle humaine.	**Ressources extraites :** (EIDER, 2006) La Haute-Normandie dispose de 66 carrières, dont le nombre a largement diminué entre 1993 et 2006, passant de 151 à 66. (Schémas des carrières de L'Eure et la Seine-Maritime) Les matériaux ne sont pas très diversifiés, les principaux étant les craies et les granulats alluvionnaires. Pour les principaux gisements, la ressource restante est estimée à 70% de la ressource initiale. La Haute-Normandie est donc déficitaire en matériaux éruptifs et exportatrice en matériaux alluvionnaires. En 2012, la production de granulats s'est élevée à 8,9 millions de tonnes pour une consommation de 7,8 millions de tonnes. Les matériaux produits sont des granulats alluvionnaires (65%), des granulats marins (22%) et des granulats recyclés (9%).
	Risque sismique : la région ne présente pas de risque sismique majeur (niveau d'aléa très faible à faible).	(EIDER, 2014) Nombre de communes classées à risques naturels majeurs : - Risques mouvements de terrain : 320 communes en Basse-Normandie et 1309 en Haute-Normandie, soit 56% des communes normandes.
Compartiment faiblement sensible (+)		

Les enjeux identifiés sont, pour les sous-sols, la pression potentielle sur les ressources du fait de l'extraction des matériaux alluvionnaires et maritimes principalement en ex Haute Normandie, et dont il existe un risque en termes d'impact sur les écosystèmes.

2.4.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie

Généralités

Les activités humaines sont les principales causes à l'origine de la dégradation des sols : les anciennes friches industrielles non remises en état peuvent donner lieu à des sites et sols pollués, les pratiques agricoles non raisonnées peuvent déséquilibrer le sol via l'apport en excès de phosphore, matière azotée tout en l'appauvrissant en matière organique, enfin les transferts de pollution peuvent entrainer une pollution indirecte enrichissant le sol de métaux lourds, pesticides… L'altération de la qualité du sol (voir du sous-sol) peut présenter un risque pour les ressources biologiques, les écosystèmes concernes, la santé humaine (nourriture issue de culture sur un sol contamine).
Dans le cadre de la gestion des déchets, les sources de pollution du sol peuvent être liées à un transfert de pollution via un autre milieu, à un déversement accidentel lors du transport des déchets, aux dépôts sauvages potentiellement chargés polluants.
Par ailleurs, le sous-sol est également une ressource non renouvelable « minérale ». La consommation d'espace et l'extraction de matériaux en carrières représente un impact non négligeable sur le sous-sol : la gestion des déchets peut avoir un impact « négatif » principalement dû aux installations à forte « consommation d'espace » (installations de stockage), mais aussi « positif » par la réutilisation des déchets comme matières premières secondaires (granulats recyclés).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.4.2.1 Sols et sous-sols : Ressources minérales et organiques

L'impact de la gestion des déchets en termes de pression sur les ressources « sols et sous-sols » a été estimé ci-après :

SOLS et SOUS-SOLS – Ressources : Impact bénéfique modéré

Positifs	Négatifs
3,16 millions de tonnes de déchets suivent une filière de valorisation sous forme de matière (91% de DND), dont 393 298 tonnes de déchets non dangereux valorisées en tant que matières premières secondaires, Et 159 267 tonnes de déchets ont été valorisés agronomiquement.	Le taux de valorisation sous forme de matière des déchets non dangereux non inertes au sens de la définition réglementaire est de 37% en 2015, ce qui est inférieur à l'objectif réglementaire de 55% pour une projection à 2020 et 65% en 2025. Ainsi, une marge de manœuvre existe pour améliorer le taux de valorisation et permettre de recycler plus de matériaux en substitution à des matériaux neufs.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Pour rappel, la valorisation matière représente une consommation de matière première « évitée » qui permet l'évitement d'émissions et consommations liées à l'extraction de ressources.

2.4.2.2 Sols - Pollution des sols

Les données d'impact de la gestion des déchets sur la qualité des sols **ne sont pas disponibles ou uniquement très partiellement** via les déclarations des émissions polluantes (données GEREP).
Néanmoins, on peut qualitativement affirmer que la gestion des déchets, dangereux, non dangereux et issus du BTP peuvent porter atteinte à la qualité du sol de façon directe via les dépôts sauvages de déchets à même le milieu naturel. Elle peut aussi impacter le sol de façon indirecte lors d'un transfert de pollution d'un autre milieu récepteur ou lors d'un déversement accidentel de déchets lors de leur transport. En effet, la non-récupération d'eaux de ruissellement potentiellement chargées peut entrainer l'infiltration dans le sol de polluant et en perturber son équilibre.

Le niveau d'impact de la gestion des déchets en termes de pollution des sols a été estimé ci-après :

SOLS – POLLUTION : Impact négatif faible

Positifs	Négatifs
Impact non significatif pour les rejets d'azote, phosphore et métaux représentant moins de 0,3% des émissions totales déclarées dans le registre des émissions polluantes de Normandie. La récupération et le traitement des eaux pluviales permettent de limiter le risque de pollution indirecte (transfert).	Rejets en Mercure : 1,2 kg, soit 8% des émissions des émissions totales 2015 (du registre des émissions polluantes). Impacts potentiels : les dépôts sauvages de déchets à même le milieu récepteur peuvent être à l'origine d'une pollution du sol et engendrer un risque de pollution indirecte (transfert) suite au ruissellement d'eaux potentiellement chargées.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.4.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

On estime que l'évolution tendancielle (sans action de plan) sera plutôt stable en termes de pollution des sols, car :

- la réduction des quantités de déchets non dangereux ménagers et dangereux à traiter limitera proportionnellement les pollutions potentielles vers les sols,
- l'augmentation des déchets de dragage et des DI du BTP engendrera des opérations de collecte et de traitement supplémentaire ce qui pourra potentiellement accroitre les pollutions potentielles sur les sols.

En termes d'analyse quantitative, on estime que les rejets en mercure augmenteraient de +3,8 kg *(mais attention, donnée qui ne représente que partiellement l'impact de la gestion des déchets, voir chapitre ci-avant)*.

Les tonnages de déchets inertes augmentant, l'évolution des impacts du traitement de ces déchets sera plus défavorable pour l'environnement en termes de consommation d'espace liée (du fait de l'augmentation du stockage en ISDI).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.5. L'énergie et le climat

2.5.1. Contexte environnemental : l'énergie en Normandie

Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Documents de planification en vigueur : Axe Transition écologique et énergétique des CPER normands (2015-2020) Basse-Normandie : le SRCAE (2013), plusieurs Plan Climat Energie Territorial (PCET) : celui du Calvados (2015), de la Manche (2013), de l'Orne (2014) ; 2 programmes successifs de développement de la filière bois-énergie : le plan « bois-énergie et développement local » (1995-2006) et le Défi'NeRgie (2007-2013) ; le Schéma régional éolien de Basse-Normandie (2012) Haute-Normandie : le SRCAE (2013), les PCET de l'Eure et de la Seine-Maritime (2013), le Schéma régional éolien terrestre de la Haute-Normandie (2011). Au niveau national : le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) (2013)	
Consommation : (EIDER, 2009) En Basse-Normandie, la consommation finale totale d'énergie est de 3 492 ktep en 2009, soit 2,3% de la consommation en France, ce qui est cohérent avec le poids démographique de la Basse-Normandie (2,4% de la population française). Pour la Haute-Normandie, elle s'élève à 5 968 ktep, soit 3,9% de la consommation nationale (la population de Haute-Normandie représentant 2,9% de la population française). (EIDER, 2009) Pour la Basse et la Haute-Normandie, la part du gaz naturel et de l'électricité dans la consommation totale ont augmenté entre 1990 et 2009, alors que la part de combustibles minéraux et solides a largement chutée.	**Consommation :** (EIDER, 2009) En Basse-Normandie, l'énergie consommée provient à 51% des produits pétroliers, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (43%). La part de la consommation d'électricité représente 23% des consommations, ce qui est identique à la moyenne nationale, celle du bois-énergie 7%, légèrement supérieure à la moyenne nationale (5%). La part des autres énergies renouvelables s'élève 0,1%, (au niveau national elle représente 0,2%). En Haute-Normandie, la consommation de produits pétroliers représente 39% de la consommation totale, suivie de la consommation de gaz naturel (27%) et d'électricité (20%). La part de la filière bois-énergie est de 6% et celle des autres énergies renouvelables de 0,9%.
Production : (EIDER-2009) 4 571 ktep ont été produit en Basse-Normandie en 2009, ce qui représente 4% de la production d'énergie en France. En Haute-Normandie, la production s'est élevée à 13 729 ktep, soit 12% de la production d'énergie en France La production d'énergie est supérieure aux besoins énergétiques en Basse et Haute-Normandie : la région Normandie est donc une région exportatrice d'électricité. Les énergies renouvelables se développent en Normandie avec 3 parcs éoliens à Courseulles-sur-Mer (14), Fécamp (76), Dieppe - Le Tréport (76) et 2 fermes pilotes hydroliennes au large de Cherbourg dans le « Raz Blanchard » (50). (EIDER, 2009) Sur le territoire régional, la production électrique d'origine éolienne s'élève à 41 Ktep, soit 6% de la production nationale et l'électricité d'origine hydraulique à 12 Ktep (0.2% de la production en France).	**Production :** (EIDER, 2009) En Basse-Normandie, l'énergie produite provient essentiellement de la filière d'électricité primaire (94%). La filière bois-énergie représente 5% en Basse-Normandie. En Haute-Normandie, la filière d'électricité primaire représente 90% et la filière bois-énergie représente 3% de la production. (EIDER, 2009) L'électricité primaire provient essentiellement de l'énergie nucléaire : 98% pour la Basse-Normandie et 99% pour la Haute-Normandie. L'électricité d'origine éolienne est de 0,5% pour la Basse-Normandie et 0,2% pour la Haute-Normandie (contre 0,6% au niveau national).
(PER Basse-Normandie, 2015) : Les deux principales composantes du climat océanique de la région sont la douceur et faible amplitude saisonnière des températures (hiver doux, étés frais) et la régularité des précipitations, avec renforcement en automne et en début d'hiver.	**Emissions de GES :** (CITEPA, 2012) En 2012, les émissions totales de GES s'élèvent à 36 millions de $TeqCO_2$ pour la région Normandie. Les émissions de GES de la région représentent plus de 8% des émissions nationales, alors que la population de la région représente 5% de la population française actuellement.
Compartiment faiblement sensible (+)	

La région présente un bilan énergétique excédentaire et donc plutôt favorable globalement. **Le principal enjeu énergétique** de la région Normandie est donc plutôt lié au développement de potentiel régional d'énergies renouvelables (à travers les énergies marines, l'éolien, la méthanisation, etc.), afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles et non renouvelables (pétrole, énergie nucléaire…), et de réduire la part des émissions totales de GES qui reste importante.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.5.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie

2.5.2.1 Energie

Généralités

Toute activité humaine est à l'origine de consommations de ressources, l'énergie au même titre que l'eau, ou les matières premières (matériaux naturels).
D'une façon générale, comme toute autre activité, la gestion des déchets nécessite de l'énergie : consommation de carburant pour le transport des déchets et pour la manipulation des engins sur les chantiers et/ou sur les installations et l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des équipements de traitement ou de valorisation des déchets, mais elle peut également produire de l'énergie à travers les filières de valorisation énergétique (par combustion (CVE), réutilisation du biogaz (ISDND), méthanisation, ou production de combustible de substitution (combustion en cimenteries,…).

Les consommations énergétiques liées à la gestion des déchets proviennent principalement :

- de la consommation de carburant liée à la collecte et au transport des déchets,
- de la consommation de carburant sur les installations de valorisation ou de traitement (engins, équipements), et d'électricité et/ou gaz (process, locaux).

L'impact de la gestion des déchets en termes de consommation ou de production d'énergie a été estimé ci-après :

ENERGIE : Impact bénéfique modéré

Positifs	Négatifs
La valorisation des déchets (hors déchets dangereux) représente 150 758 tep ce qui permet de contrebalancer une partie des consommations connues actuellement (95 353 tep via la valorisation énergétique et 4 066 tep via la valorisation matière).	La gestion des déchets engendre une consommation énergétique d'au moins 68 421 tep en 2015, *donnée sous-estimée en raison du manque de données sur les performances énergétiques des installations*, ce qui explique le fort taux du au transport (77%). Cette consommation inclue 68 661 m³ de carburant (57 775 tep).

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Les consommations énergétiques directes sont dues :

- pour ce qui est de la valorisation et du traitement, à 80% à la valorisation des déchets, (et à 20% au traitement des déchets),
- la filière la plus impactante étant la valorisation énergétique (60% de la consommation du à la valorisation et au traitement).

Nota : l'estimation de l'impact des installations n'a été réalisé que partiellement, et n'a été possible que pour les déchets non dangereux. De ce fait, la part de l'impact du transport semble disproportionnée.

Enfin, l'impact des déchets importés sont estimés représenter à minima (information partielle) : 35% de la consommation (en grande partie due à leur transport, voir nota ci-avant), et 5% de la production d'énergie.

L'estimation quantitative des consommations et production d'énergie du fait de la gestion des déchets est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Impacts sur l'énergie du transport et du traitement des déchets en 2015

	Impacts 2015 de la gestion des déchets /opération		Répartition des impacts 2015 de la gestion des déchets /filière				TOTAL (TRANSPORT + TRAITEMENT)
	TRANSPORT	TRAITEMENT	Valorisation matière	Valorisation agronomique	Valorisation énergétique	Traitement	
Carburant consommé (en m3)	62 467	6 194	838	1 248	831	3 278	**68 661**
Carburant consommé (en tep)	52 472	5 203	704	1 048	698	2 753	**57 675**
Electricité consommée en tep (hors DD)	-	10 746	402	1 183	8 828	334	**10 746**
Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	-	- 150 758	- 4 066	-	- 95 353	- 51 339	**- 150 758**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.5.2.2 Climat (Gaz à effets de serre)

Généralités

L'effet de serre est un phénomène naturel lié à l'absorption des rayonnements infra rouge, renvoyés par la surface terrestre, par des composés présents dans l'atmosphère que sont les gaz à effet de serre (GES), dont les principaux indicateurs sont le gaz carbonique (CO_2), le méthane (CH_4) et le protoxyde d'azote (N_2O). La contribution à l'effet de serre de chaque gaz s'évalue par le pouvoir de réchauffement global (PRG). Le PRG d'un gaz se définit comme la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol, cumulée sur une durée de 100 ans. Cette valeur se mesure relativement au dioxyde de carbone : Le PRG du CO_2 est égal à 1. Le PRG du CH_4 est évalué à 30, celui du N_2O à 265 (source 5ème rapport du GIEC 2013).

En effectuant la somme des émissions de GES, pondérée par leur PRG, on obtient une évaluation de l'impact global des activités humaines sur l'effet de serre, exprimé en tonnes équivalent CO_2 (t eq.CO_2).

L'impact de la gestion des déchets sur les GES a été estimé ci-après :

CLIMAT– GES : Impact négatif modéré

Positifs	Négatifs
La valorisation des déchets permet d'éviter 502 165 t éq. CO_2/an d'émissions de GES. Les émissions de GES ne représentent que 2,8% des émissions régionales *(Eider 2007)*.	Impact direct de la gestion des déchets : 1 137 459 t éq. CO_2, dont plus de 85% dues au traitement et à la valorisation des déchets.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Les impacts directs sont dus :

- à près de 70% à la valorisation des déchets, et de 16% au traitement des déchets,
- la filière la plus impactante étant la valorisation énergétique (63% du total).
- principalement à la gestion des déchets non dangereux qui représente la majeure partie des émissions (74%), par rapport à l'impact des déchets dangereux (26%).

Le transport représente moins de 15% des émissions directes totales des GES.
Enfin, l'impact des déchets importés est estimé à 25% minimum[5] de ces émissions.
L'estimation quantitative des impacts est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Emissions directes ou évitées de GES dus au transport, à la valorisation et au traitement des déchets en 2015

	Impacts 2015 de la gestion des déchets /opération		Répartition des impacts 2015 de la gestion des déchets /filière				TOTAL (TRANSPORT + TRAITEMENT)
	TRANSPORT	TRAITEMENT	Valorisation matière	Valorisation agronomique	Valorisation énergétique	Traitement	
GES émis en t eq CO2	164 989	972 470	48 577	27 914	716 482	179 497	**1 137 459**
GES évités en t eq CO2	-	- 502 165	- 122 768	- 5 670	- 269 285	- 104 442	**- 502 165**

2.5.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

A horizon 2027 sans action de plan, on estime les évolutions suivantes :

- une augmentation des consommations énergétiques,
- une diminution des consommations « évitées » et de la production énergétique,
- une diminution des GES de -161 533 t eq CO2.

L'évolution est donc défavorable à horizon 2027 sans action de plan pour l'énergie et favorable pour les émissions de GES. *Pour consulter les résultats détaillés, il convient de se reporter au chapitre 3.2.1 Impacts environnementaux du scénario fil de l'eau.*

[5] Information partielle : par exemple le transport des déchets d'origine inconnue n'a pas été pris en compte dans le calcul du %

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.6. Le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager

2.6.1. Contexte environnemental : le patrimoine et les milieux naturels en Normandie

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Planification	Nombreux documents de planification : - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE, 2014) de Haute-Normandie ; - Le SRCE de Basse-Normandie (2014) ; - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de Haute-Normandie (SRADT, 2006) ; - La SRADT de Basse-Normandie (2008) ; - Le Schéma régional d'aménagement de la Haute-Normandie (2006) ; - Le Schéma régional d'aménagement de Basse-Normandie (2008) ; - Le futur Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie (prévu pour 2019).	
Milieux naturels, biodiversité, faune et flore	(PER Haute-Normandie, 2014) En Haute-Normandie, la flore représente 1578 espèces dont 1200 indigènes et 378 exotiques. Parmi ces espèces, 3 sont endémiques (situation unique en France pour une région de plaine) et 5 d'intérêts communautaires. (PER Basse-Normandie, 2015) 1620 espèces de flore vasculaire sont présentes en Basse-Normandie. (PER Haute-Normandie, 2014) La Haute-Normandie compte 1960 espèces de papillons, 252 espèces d'orthoptères, 60 espèces de mammifères et 251 espèces d'oiseaux, et 8 espèces de reptiles autochtones. (PER Basse-Normandie, 2015) La Basse-Normandie compte 87 espèces de mammifères, 67 espèces d'orthoptères, 17 espèces d'amphibiens, 10 espèces de reptiles, 55 espèces d'odonates et 256 espèces d'oiseaux.	(PER Haute-Normandie, 2014) En Haute-Normandie, la richesse de la flore est inégale. 635 espèces sont rares et 347 espèces sont actuellement menacés et très fortement menacées, soit 22% de la flore. (PER Basse-Normandie, 2015) 20% des espèces de plantes présentes en Basse-Normandie sont menacées (300 espèces sont menacées dont 56 présumées disparues et 48 en danger d'extinction). (PER Haute-Normandie, 2014) Les espèces animales sont en régression en Haute-Normandie. 428 espèces de papillons et 33 espèces d'orthoptères, 27 espèces de mammifères (45% des espèces alors que le taux moyen français est de 9% source UICN 2016)), 52 espèces d'oiseaux (21%) sont classées en liste rouge. De plus, 75 % des espèces de reptiles sont en régression (source : OBHN). (PER Basse-Normandie, 2015) En Basse-Normandie, 12 espèces de mammifères (14%), 20 espèces d'orthoptères, 5 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles (30% alors que le taux moyen français est de 24% source UICN), 9 espèces d'odonates et 147 espèces d'oiseaux sont menacées (57% alors que le taux moyen français est de 32% source UICN).
	En Basse-Normandie, la surface totale de zones humides est estimée à 8,5 % du territoire régional (source PER, chiffres DREAL). En Haute-Normandie, les zones à dominante humide (ZDH), représentent 6,8% de la surface du territoire (source : PER), sachant que le taux français de zones à composante humide est de 4% (donnée IFEN MNHN 2001 non exhaustive).	Les zones humides sont en régression tout comme à l'échelle nationale (source PER).
	(Atlas Normand, 2015) Le territoire régional comporte 92 sites Natura 2000, couvrant près de 800 000 hectares, en particulier plusieurs zones côtières (voir annexe 8.5). Sur les 51 parcs naturels régionaux (PNR) recensés en France, la région compte 4 PNR qui couvrent 17% du territoire normand. Cette surface représente 8% de l'ensemble des PNR	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
	en France (voir annexe 8.6). La région compte également : - 9 réserves naturelles nationales et 4 régionales ; - une forêt de protection, le bois Dardennes ; - une partie de l'Estuaire de la Seine et la côte de la Seine-Maritime sont classées « Espaces remarquables du littoral » (loi littoral) ; - 42 arrêtés de protection de biotope ; - 3 zones « Ramsar » (zones humides d'intérêt mondial, source : Eau France). La Normandie compte aussi 1 536 ZNIEFF (et 3 ZICO), soit plus de 8% du total des ZNIEFF recensés en France (y compris Outre-Mer, source SOeS MNHN 2016).	
Patrimoine culturel, architectural et paysager	(PER Haute-Normandie, 2014) Les paysages de Haute-Normandie sont très diversifiés et souvent contrastés. 7 grands ensembles ont chacun plusieurs caractéristiques : - La vallée de la Seine, - L'immense plateau du Pays de Caux, - Le plateau du Petit Caux, - Les collines et forêts du pays de Bray, - Les plateaux, vallons et coteaux boisés du Vexin normand, - Le plateau de l'Eure avec de grandes cultures céréalières, - Les paysages boisés, bocagers et cloisonnées des pays de l'ouest de l'Eure. (PER Basse-Normandie, 2015) 8 grandes familles de paysages ont été identifiés en Basse-Normandie : - Paysage de marais, - Paysages bocagers, - Paysages mixtes entre plaines et bocages, - Paysages aux bois, - Paysages d'entre terre et mer, de plages sableuses, falaises, îles, - Paysages de campagnes découvertes, grandes plaines, - Paysages montueux et escarpés, - Paysages périurbains. Au total, la Normandie comprend 600 kms de côtes le long de la Manche.	(Atlas Normand, 2015) Les sols artificialisés concernent 10% du territoire régional, contre 5% à l'échelle de la France. L'urbanisation est particulièrement importante autour des principales aires urbaines et le long de la vallée de la Seine et du littoral. (Atlas Normand, 2015) La forêt couvre seulement 14% du territoire régional (30% à l'échelle nationale selon l'IGN). (PER Haute-Normandie, 2014) Les forêts de Haute-Normandie sont inégalement réparties sur le territoire. (EIDER, 2012) Le taux de boisement est de 18% en 2012. Les forêts représentent 225 886 hectares dont la grande majorité de forêts de feuillus. (EIDER, 2012) Le taux de boisement de la Basse-Normandie est assez faible, 9% de la surface. Elle représente 159 530 hectares en 2012. (PER Basse-Normandie, 2015) Cette surface boisée est malgré tout en augmentation régulière depuis les années 1970 (+13,5% depuis 1975).
	(Atlas Normand, 2015) Les terres agricoles représentent près de 72% des sols de la région, principalement utilisées pour l'élevage bovins et les grandes cultures céréalières et oléagineuses. La SAU (Surface Agricole Utilisée) est de 1 965 680 ha (dont 61% en Basse Normandie) et représente 65% de la superficie du territoire, taux bien supérieur à la donnée nationale (49% en France métropolitaine, donnée Eider/ Ministère de l'Agriculture, 2015). (EIDER, 2012) La surface des territoires agricoles est plutôt constante, -0.2% entre 2006 et 2012 en Normandie.	La surface toujours en herbes (favorable à la biodiversité) est en régression, de façon plus forte qu'à l'échelle nationale (-24,6% et -25,6% respectivement pour la Basse Normandie et la Haute Normandie, contre -10.6% pour la France entière, source : Eider). On observe également une régression des bocages importante depuis les années 70 du fait de l'intensification agricole, qui a entrainé la régression des prairies et de tous les milieux interstitiels (haies), et conséquemment des corridors écologiques liés (source PER).
	(DREAL, 2006) En Basse-Normandie, 266 sites sont protégés dont 159 sont classés et 107 inscrits. (DREAL, 2014) La Haute-Normandie comporte 241 sites classés et 185 sites inscrits. (MC, 2016) La Normandie compte 3018 monuments historiques.	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
	(DREAL, 2014) Plusieurs sites sont classés par l'UNESCO : - La Manche : le Mont St-Michel et sa baie (patrimoine mondial), les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (patrimoine mondial), les fortifications de Vauban à Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue (patrimoine mondial), - L'Orne : le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon (patrimoine immatériel), - Le Calvados : la Tapisserie de Bayeux (registre mémoire du Monde), - La Seine-Maritime : la Ville du Havre (patrimoine mondial). Plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennement AVAP et ZPPAUP) ont été identifiés en Normandie : 3 sites dans le Calvados, 4 sites dans l'Orne, 4 sites dans l'Eure, 2 sites dans la Seine-Maritime.	
	Compartiment sensible (+++)	

L'enjeu pour la région est de **préserver** un patrimoine naturel et culturel riche et diversifié (faune, flore, milieux naturels,…) et la richesse de ses paysages. Bien que les documents de planification et les observatoires et études menées encadrent cette protection du patrimoine, il semble important de maintenir la connaissance de la biodiversité régionale, la préservation des sites sensibles, de maîtriser les pressions de l'étalement urbain (et en lien le recul des milieux à forte valeur écologique, la simplification des écosystèmes et la fragmentation des territoires), et l'uniformisation des cultures.

2.6.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets en Normandie

Généralités

Les activités anthropiques et le développement économique d'un territoire nécessitent l'implantation de bâtiment, de sites industriels, commerciaux et d'ouvrages urbanistiques pour desservir ces zones d'activités. Cette expansion géographique se fait au détriment d'espaces naturels vierges qui abritent des écosystèmes faunistiques et floristiques. La dégradation des espaces naturels peut entrainer le déséquilibre local des écosystèmes et aboutir à la disparition de certaines espèces. Au-delà de l'atteinte sur la biodiversité c'est également le cadre de vie par les paysages et le patrimoine culturel qui peuvent être impactés.
La prise en compte de ces aspects dans le développement économique d'un territoire permet de préserver la richesse naturelle d'un territoire et le patrimoine des générations futures.

D'une manière générale, les différentes installations de valorisation et de traitement des déchets peuvent avoir des effets sur la biodiversité et les milieux naturels. Ces effets peuvent être appréhendés par la localisation ou par l'étendue des sites dans le cas d'une création d'installation, ou de fermeture, le nombre de sites…

2.6.2.1 Impact sur les paysages

Les unités de traitement des déchets, selon le type, le nombre d'installations, leur localisation, les matériaux utilisés pour leur construction, sont susceptibles d'avoir des **effets sur le paysage** :

- les centres de stockage concentrent sur de grandes surfaces des volumes importants de déchets qui subsistent après leur fermeture. La phase d'exploitation représente donc une gêne sur le plan visuel. La réhabilitation des sites après exploitation (plan de réhabilitation sur une durée minimale de 30 ans) peut cependant empêcher toute gêne visuelle significative pour les populations locales si des dispositions sont prises pour atténuer l'impact paysager. Des mesures peuvent être prises en amont du projet lors de l'implantation des centres de stockage (choix des emplacements, écrans visuels, …) pour réduire ou supprimer ces gênes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- les centres de recyclage selon leur taille, la nature des déchets recyclés, et le procédé peuvent avoir un impact variable sur le paysage (exemple : stocks de déchets inertes en andains ou local de recyclage de déchets non dangereux…). Des mesures peuvent être prises lors de l'implantation des installations (choix des emplacements, écrans visuels, …) pour réduire ou supprimer ces gênes.
- les usines d'incinération ont surtout un impact visuel sur le paysage : en effet, une unité de valorisation énergétique nécessite peu de surface au sol, mais la hauteur de la cheminée représente une gêne visuelle potentielle non négligeable.
- les centres de tri et les quais de transfert, semblables à tout bâtiment industriel, sous réserve d'une conception soignée des équipements et de leurs abords, l'impact paysager des installations peut être minime, sauf s'ils sont implantés sur des zones remarquables ou à proximité d'habitations.
- une plate-forme de compostage implique des surfaces d'occupation au sol en général légèrement supérieures. De plus, certaines techniques de compostage impliquent la mise en andains des déchets à l'extérieur, ce qui peut représenter une gêne visuelle pour les riverains.
- les équipements liés à la collecte des déchets, mise en place de contenants sur la voie publique, points d'apports volontaires peuvent également avoir un impact sur le paysage.

2.6.2.2 Impacts sur les espaces naturels

D'une façon générale, au-delà de l'impact paysager, l'implantation des sites de traitement des déchets peuvent dégrader les **espaces naturels** (viabilisation de la zone, abattage d'arbres, mise en place de réseaux souterrains - évacuation des eaux, électricité…) et de façon indirecte perturber les espèces présentes dans le milieu.
En effet, les conséquences de l'implantation de sites de traitement ou de valorisation des déchets peuvent être les suivantes :

- pertes d'espaces naturels, certaines installations à forte empreinte surfacique (cas des ISDND ou des ISDI).
- modification des conditions hydrauliques, pollution des eaux, pouvant entrainer une dégradation indirecte des écosystèmes.

La carte ci-après identifie les installations de traitement qui se trouvent en zones protégées ou inventoriées comme d'intérêt patrimonial.

Figure 8 : Installations de traitement situées en zones protégées ou d'intérêt patrimonial

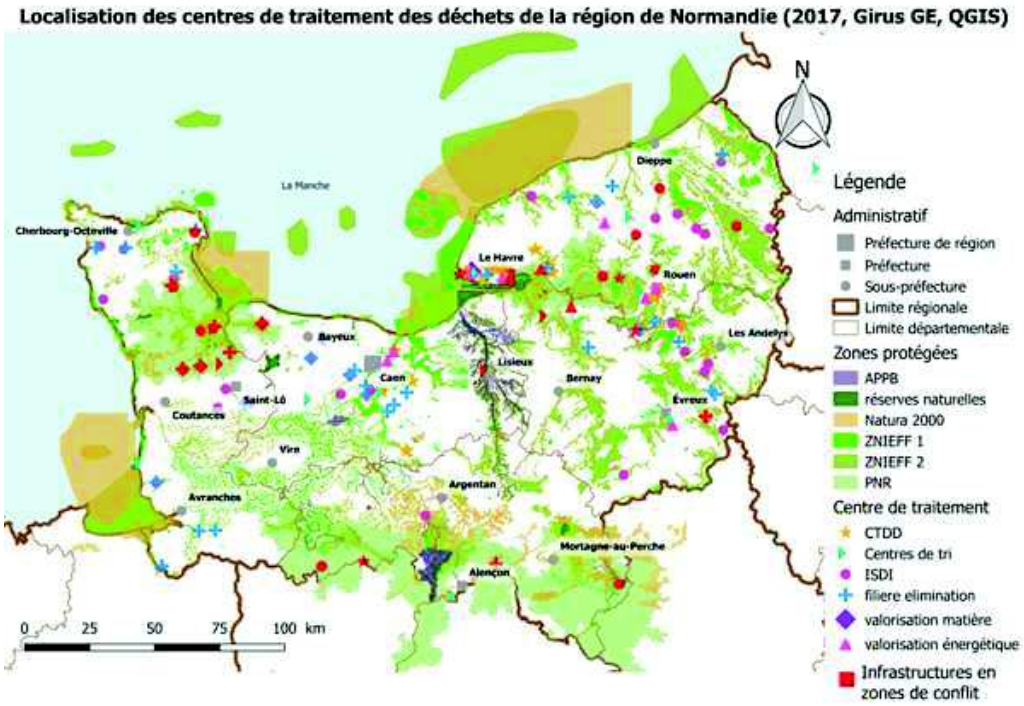

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

On observe qu'un certain nombre d'installations, principalement les ISDI et certaines filières d'élimination, sont situés dans des PNR ou des ZNIEFF.
Le tableau ci-après détaille la liste des installations de gestion des déchets qui sont concernées par un espace naturel protégé ou d'intérêt patrimonial.

Tableau 13 : Installations de gestion des déchets concernées par un espace protégé ou d'intérêt patrimonial

Filière suivie	Zone protégée	Nom usuel	Commune
ISDI	ZNIEFF 2	BRETONCELLES-MAIRIE_ISDI	Bretoncelles
		DEHAIS Michel	Le Trait
		ETARES CET3_ Classe 3	St Vigor d'Ymonville
		ETN_Entreprise de Terrassement de Ndie	Hugleville en Caux
		ISDI INTERCOMMUNALE	Anneville en Saire
		JOLY François	Beaubec la Rosière
		LESUEUR_LAPERT GROUPE DIB SERVICES	St Crespin
		OFFICE NATIONAL DES FORETS	Houpeville
ISDI	ZNIEFF 1	ETARES CET3_ Classe 3	St Vigor d'Ymonville
ISDI	PNR	Beaussière Christophe ISDI	Catz
		BRETONCELLES-MAIRIE_ISDI	Bretoncelles
		Carentan_ISDI communale	Carentan les Marais
		CDC du Bocage mayenais _ISDI CEAUCE	Ceauce
		DEHAIS Michel	Le Trait
		ETARES CET3_ Classe 3	St Vigor d'Ymonville
		ISDI_SEROC_Ecrammeville	Ecrammeville
		SCI du colombier_ISDI	Remilly sur Lozon
		SM Point Fort _ ISDI st martin aubigny	St Martin d'Aubigny
		SPEN_ISDND	Le Ham
Valorisation énergétique	ZNIEFF 1	OREADE	Saint Jean de Folleville
Valorisation énergétique	PNR	agri énergie	Etreville
filière d'élimination	ZNIEFF 2	SETOM	Saint Aquilin de Pacy
filière d'élimination	PNR	Point fort environnement	Saint Fromond
		SPEN/Véolia	Le Ham
		SEROC	Ecrammeville
		Beaussière Christophe ISDI	Catz
		SCI du colombier_ISDI	Remilly sur Lozon

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

		Syndicat mixte du point dfort	St Martin d'Aubigny
		SNN	Ventes de Bourse
Centre de tri	APPB	Bac Environnement	Lisieux
Centre de tri	PNR	SDOMODE	Pont-Audemer
		SM Point Fort	Cavigny
CTDD[6]	PNR	Norval	Berville sur Seine
		Pcas	Couterne
		Sedibex	Sandouville
CTDD[1]	ZNIEFF 2	Lafarge Ciment	Le Havre
		Sonolub	Sainr Aubin Les Elbeuf

Zoom sur l'occupation des sols par les déchets inertes du BTP :
Malgré le caractère qualitatif de l'appréciation de l'occupation du sol des installations, il constitue un indicateur intéressant dans le cadre de la gestion des déchets du BTP puisque ce secteur d'activité d'une part, génère des quantités de déchets volumineux importantes et d'autre part, utilise des modes de traitement à forte emprise spatiale (installation de stockage, remblaiement en carrières…). Plus la part de déchets stockés en ISDI sera importante plus l'impact sera défavorable. A contrario, plus la part de déchets valorisés (recyclés), ou employés pour la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation sera importante, plus l'impact sera favorable vis-à-vis de l'occupation des sols.

Zoom sur les sites Natura 2000 :

Les installations situées à moins de 500 m d'un site Natura 2000 (N2000) ont été recensées afin d'étudier les interactions potentielles entre centres de traitement de déchets et zones protégées. La limite de 500 m peut apparaitre arbitraire mais elle permet néanmoins d'appréhender la proximité des centres de traitement aux zones classées Natura 2000 selon les données disponibles. En effet, il est impossible d'évaluer précisément les interactions entre les installations et l'habitat écologique, mais il est proposé ci-après d'identifier les impacts potentiels sur la base de la typologie d'habitat des sites N2000 concernés.

[6] Centre de Traitement des Déchets Dangereux

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Figure 9 : Installations à moins de 500m des sites N2000

Localisation des centres de traitement des déchets de la région de Normandie à moins de 500m d'une zone Natura 2000 (2017, Girus GE, QGIS)

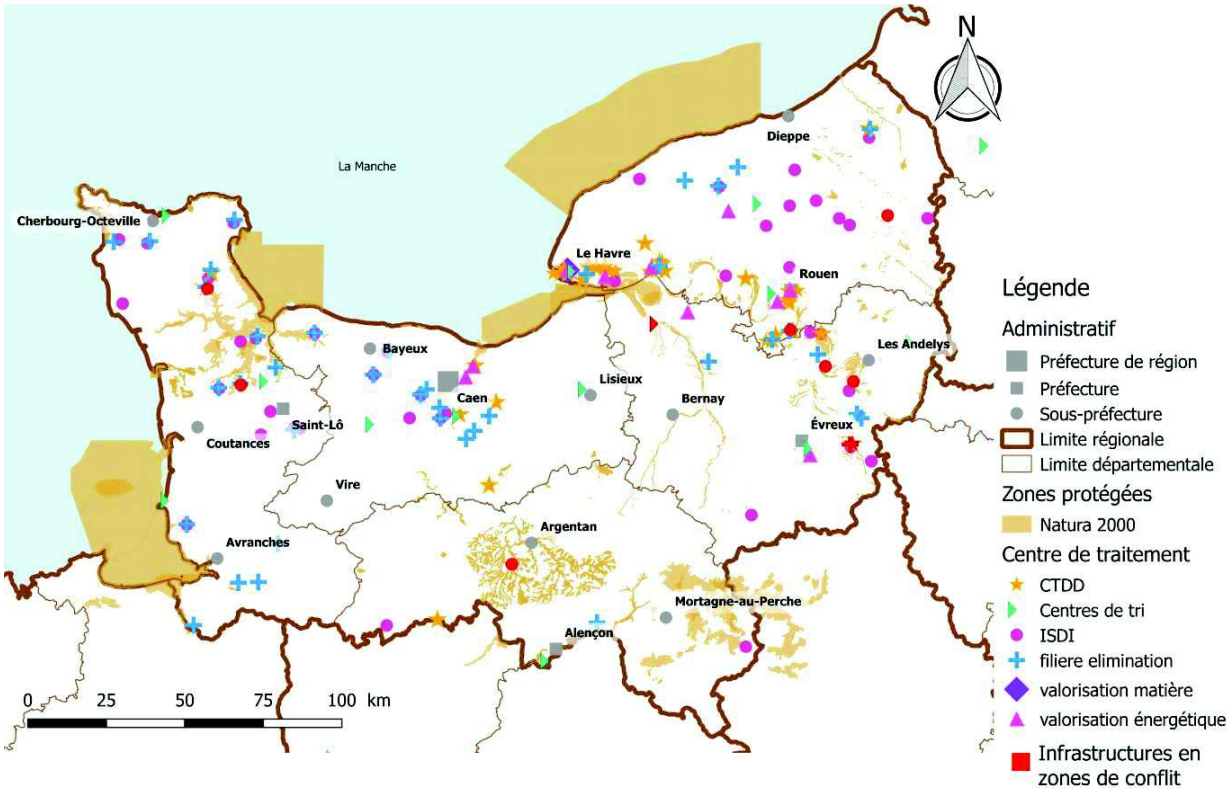

On compte 10 installations à proximité d'un site N2000. La liste complète est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Installations à proximité d'un site N2000

Structure	Commune	site N2000	Typologie du site	Type d'installation
SCI du Colombier	Remilly sur Lozon	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys	Préservation de la qualité des marais pour la nidification des oiseaux[7]	ISDI
Carré remblai	Ande	Iles et berges de la seine dans l'Eure Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon	Préservation de l'habitat de la Seine[8] Préservation de pelouses sèches en terrasses alluviales[9]	
Carrières et Ballastières de Normandie	Tourville la rivière	Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime	Préservation de la qualité du lit de la Seine face à une intensification de l'usage des sols[10]	
Cemex granulats	Courcelles sur Seine	Terrasses alluviales de la Seine	Zone d'accueil pour les oiseaux migrateurs[11]	
SPEN	Le Ham	Estuaire et marais de la basse Seine	Voies de migration pour les oiseaux[12]	

[7] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2510046
[8] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2302007
[9] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300126
[10] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2302006
[11] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2312003

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Structure	Commune	site N2000	Typologie du site	Type d'installation
Eurovia Basse Normandie	Avoine	Haute vallée de l'orne et affluents	Préservation de la qualité de l'eau du bassin hydrographique[13]	
Maçonnerie Joly François	Beaubec la Rosière	Pays de Bray humide	Préservation des tourbières	
SETOM	St Aquilin de Pacy	Vallée de l'Eure	Ensemble de pelouses et de bois [14]	Filière élimination
SDOMODE	Pont-Audemar	Rsile, Guiel, Charentonne	Préservation de la qualité de l'eau et de l'écrivisse et site d'hibernation de chauves souris [15]	Centre de tri
SETOM	Saint Aquilin de Pacy	Vallée de l'Eure	Ensemble de pelouses et de bois[16]	CTDD

L'ensemble des sites à proximité de zones classées N2000 n'engendre à priori pas d'impact direct vis-à-vis de ces zones.
Les fiches N2000 font état des enjeux principaux et de l'usage des sols au niveau de ces zones. Sur la base des données disponibles, et au regard de la typologie des installations concernées, on observe que les impacts potentiels de la gestion des déchets à proximité de ces zones sont principalement liés à :

- la préservation du lit de la Seine et de la qualité de l'eau des zones certifiées le long de la Seine : l'extraction de granulats et le remblaiement de carrières qui peut y être réalisé peut être problématique en déstructurant des habitats ou la qualité des sols ; la question d'une restauration adaptée des anciennes carrières suite à leur exploitation semble donc essentielle,
- la préservation du milieu naturel pour l'accueil d'oiseaux (nidification et, voies de migration des oiseaux) : bien que les installations n'impactent pas directement les sites, puisque situées à proximité, leur exploitation peut engendrer des impacts indirects, principalement : les nuisances dues au trafic routier (bruit, trafic de PL, poussières et gaz d'échappements…). Il semble donc nécessaire de réaffirmer l'importance de l'évaluation des incidences N2000 lors la procédure administrative autorisant les installations de gestion des déchets afin de limiter autant que possible ces impacts indirects.

2.6.2.3 Impact sur la biodiversité

Les dépôts sauvages de certains déchets sont susceptibles à moyen ou long terme de porter atteinte à la **biodiversité**, en modifiant la qualité ou la structure des sols. Par ailleurs, un impact visuel peut également y être associé.

De plus, l'épandage de certains déchets (compost des déchets verts ou des boues) peut également altérer la qualité ou la structure des sols. Une bonne maîtrise des apports en amendements organiques à base de compost de déchets et la bonne application des plans d'épandage sont donc nécessaires pour éviter tout effet sur la biodiversité et les milieux naturels.

---

[12] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2310044
[13] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2500099
[14] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300128
[15] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300150
[16] https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300128

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Le cas échéant, il peut être observé le développement d'une faune opportuniste et parasitaire, comme la concentration de populations d'oiseaux susceptibles de causer des dommages aux cultures, ou encore la concentration de rongeurs.

Néanmoins, il arrive que les choix pris pour la remise en état des sites peuvent augmenter la valeur de la biodiversité et la valeur paysagère sur le site et ses abords. Naturellement, on constate la reconquête par certaines espèces floristiques et faunistiques au sein de sites en fin d'exploitation, comme les carrières, ou après remise en état des sites. Par exemple, la création de plans d'eaux à partir des excavations peut constituer des nouveaux biotopes propices à la réinstallation d'une nouvelle biodiversité et participer ainsi à sa préservation.

La gestion des déchets est susceptible de porter atteinte au maintien de la biodiversité mais de manière peu significative compte tenu de la limitation des impacts imposés pour la réglementation et des prescriptions réglementaires qui encadrent les implantations de ces exploitations au cœur des sites protégés (Natura 2000, PNR…).

Les réseaux et infrastructures de transport routier peuvent être à l'origine de discontinuités des espaces et représenter des obstacles aux déplacements des espèces, mais ne peuvent être imputés uniquement à la gestion des déchets.

2.6.2.4 Impact sur le patrimoine culturel et architectural

Les effets de la gestion actuelle des déchets sur le patrimoine culturel et architectural sont essentiellement liés aux installations de traitement des déchets, à travers leur aspect architectural et leur localisation.

L'architecture des bâtiments, le choix des matériaux de construction, et surtout l'implantation des futures installations sont autant de facteurs susceptibles de faciliter l'intégration des nouvelles installations dans l'environnement patrimonial existant.

2.6.2.5 Synthèse des impacts sur le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager

PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER : Impact négatif faible

Positifs	Négatifs
Une réhabilitation adaptée des sites de stockage ou des carrières peut favoriser le développement de la biodiversité localement. Aucune installation n'est implantée dans une zone NATURA 2000. 10 installations sont tout de même situées à proximité. Le recyclage des déchets limite les besoins en espace dédié à la gestion des déchets, donc les impacts liés sur les milieux naturels.	Tout site de traitement des déchets a pour conséquence une consommation d'espace (généralement) naturel, principalement les installations de stockage des déchets. Les installations de valorisation ou de traitement sont susceptibles de représenter une gêne visuelle importante, et des rejets chroniques de polluants pouvant à termes dégrader les écosystèmes. La gestion non-conforme des déchets (dépôts sauvages, mauvais entretien des abords des sites…) présente un impact local non négligeable sur le milieu et le paysage.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.6.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

En l'absence de détermination des installations à créer et de la définition exacte des mesures de réhabilitation des installations qui seront amenées à fermer, aucune quantification de l'évolution des impacts de la gestion des déchets (sans mise en œuvre du plan) sur les milieux naturels n'est possible.
Il est cependant possible d'estimer, de façon qualitative, que l'évolution serait potentiellement défavorable, du fait que :

- la réduction du tonnage à collecter et traiter (déchets non dangereux non inertes notamment) qui sera observée permettra de réduire indirectement les impacts environnementaux locaux des transports et des installations (nuisances, rejets dans l'air et l'eau, consommations…) ;
- les fermetures de 2 ISDND sur la période du plan limiteront les impacts locaux de ces installations, sous réserve que leurs réhabilitations soient adaptées et favorables au milieu naturel local ;
- l'augmentation des déchets de dragage ramenés à terre sera favorable à la préservation du milieu marin mais pourrait augmenter la pression sur les milieux naturels terrestres par la consommation d'espaces supplémentaires associée à leur traitement qui peut potentiellement concerner des espaces naturels ;
- l'augmentation du stockage des déchets inertes du BTP (en provenance de la Normandie et de ses régions limitrophes) sera défavorable sur l'environnement puisque engendrera une « consommation d'espace » associée à leur traitement, qui peut potentiellement concerner des zones naturelles ; toutefois, le captage de ces déchets permettra de limiter les impacts des dépôts sauvages potentiels,
- Les nouvelles installations de valorisation matière ou énergétiques créées sauront potentiellement et très localement des effets sur la dégradation des milieux naturels mais seront conçues de manière à limiter au maximum ces effets.

Zoom sur les perspectives d'évolution de l'impact des installations les sites N2000

Le projet de plan identifie les projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en Préfecture.
A ce jour, il n'y a pas de sites à proximité de zones N2000 parmi les projets d'extension identifiés dans le plan. Selon les données disponibles, il n'y aura donc à priori pas d'évolution majeure de l'impact des installations sur les sites N2000 dans le cas du scénario « fil de l'eau ».
Toutefois, l'augmentation des déchets de dragage et des DI du BTP identifiée ci-avant peut potentiellement engendrer des impacts négatifs sur l'environnement si les créations ou extensions d'installations de traitement ne prennent pas suffisamment en compte les sites Natura 2000 à proximité.

En conclusion, l'évolution de l'état de l'environnement vis-à-vis des milieux naturels et des sites N2000 est jugée plutôt défavorable à horizon 2027.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.7. La santé humaine

2.7.1. Contexte environnemental : les risques technologiques et sanitaires en Normandie

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Références	Documents de référence : -les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) : La Manche (2014), Le Calvados (2012), L'Orne (2011), L'Eure (2013), La Seine-Maritime (2014), - le PRSE : Plan Régional Santé Environnement.:	
Risques technologiques	Les risques technologiques : - (PER Haute-Normandie, 2014) 16 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été prescrits en Haute-Normandie, dont 6 sont approuvés. - (DREAL, 2014) En Basse-Normandie, 7 PPRT ont été prescrits, dont 4 approuvés. Le risque minier : - (DREAL, 2014) La Basse-Normandie compte 4 plans de prévention des risques miniers (PPRM) prescrits, dont 2 approuvés.	(EIDER, 2014) Le nombre de communes classées à risques technologiques majeurs : - Risque industriel : 35 communes en Basse-Normandie et 114 en Haute-Normandie, ce qui représente 5% des communes normandes - Risque nucléaire : 31 communes concernées en Basse-Normandie et 60 en Haute-Normandie, soit 3% des communes normandes ; la Basse-Normandie compte 14 Installations Nucléaires et la Haute-Normandie en compte 6 (DREAL 2014). - Risque majeur grand barrage : 14 communes en Basse-Normandie, soit 0,5% des communes normandes (PER Haute-Normandie, 2014) D'importants flux de matières dangereuses transitent en Haute-Normandie. 2 300 km de canalisations sont exploitées pour le transport de matières dangereuses, notamment le gaz naturel et les hydrocarbures. Ce réseau représente plus de la moitié des transports de matières dangereuses, suivi par le transport maritime (1/3) avec les navires en traversée et ceux en transit, le transport routier (10%), le transport fluvial pour des produits très divers et le transport ferroviaire concernant 10 gares de Haute-Normandie. (DREAL, 2014) Les canalisations de transport de substances dangereuses permettent le transit du gaz naturel et des hydrocarbures à travers près de 400 communes en Basse-Normandie. Les flux de transports routiers de matières dangereuses se concentrent sur les grands axes routiers et autoroutiers. Le fret ferroviaire est moins développé, contrairement au trafic maritime, 3 ports bas-normands sont concernés par le transport de matières dangereuses.
		(PER Haute-Normandie, 2014) La Haute-Normandie compte 75 sites SEVESO dont 44 établissements en « seuil haut » et 31 en « seuil bas », ce qui représente 6% des sites recensés en France. (DREAL, 2014) La Basse-Normandie compte 7 sites SEVESO « seuil haut » et 6 sites « seuil bas », soit 1% des sites recensés en France
		(DREAL, 2014) La Haute-Normandie compte 1 192 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, ce qui représente 3,1% des sites en France. La Basse-Normandie comptabilise 1 306 ICPE soumises à autorisation, soit 2,6% des ICPE en France.
Risques sanitaires	Le Plan Régional Santé Environnement Normandie (PRSE3) 2017-2021 : projet d'état des lieux datant de nov. 2016.	(PRSE3, 2017) 183 communes sont identifiées comme zones sensibles à la qualité de l'air en Normandie (Annexe 8.1). 40% de la population régionale est concernée. Ces zones sont dues à des dépassements des valeurs limites de certains polluants. Dans les agglomérations de Rouen et du Havre, des dépassements d'exposition au NO_2 et aux PM_{10} sont régulièrement observés.
	(PRSE3, 2017) En Normandie, Caen et Rouen font partis du réseau de surveillance aérobiologique pour les perturbations allergiques comme celles dues aux pollens.	(PRSE3, 2017) En Normandie, les taux d'hospitalisation pour asthme sont plus élevés que la moyenne nationale et en augmentation chez les enfants de moins de 15 ans. Comme à l'échelle nationale, les cancers et les maladies de l'appareil

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
		circulatoire sont les deux principales causes de décès. Les taux standardisés de mortalité générale et de mortalité prématurée sont significativement plus élevés qu'au plan national : respectivement 895,5[17] face à 852.1 en France métropolitaine et 233.9 face à 209,2 en France métropolitaine. La Normandie est la seconde région la plus touchée par la mortalité tous âges par cancer (départements de Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados les plus touchés), et présente aussi un taux supérieur à la moyenne nationale pour les mortalités cardiovasculaires (le taux régional est de 250,9 face à un taux de 237,7 pour la métropole). Les principaux facteurs environnementaux susceptibles d'être impliqués dans la survenue de maladies cardiovasculaires sont la pollution atmosphérique, le bruit et les pics de température.
Compartiment moyennement sensible (++)		

Les enjeux de santé humaine de la région Normandie concerne principalement :
- le risque nucléaire et industriel pour les risques technologiques,
- les cancers et les maladies de l'appareil circulatoire pour les risques sanitaires, dont les facteurs environnementaux sont potentiellement liés aux nuisances des activités humaines (pollution atmosphérique, bruit).

Toutefois, les différents documents de planifications visent à prévenir, éviter et maîtriser ces risques.

2.7.2. Impacts 2015 de la gestion des déchets de Normandie

Généralités

Toute activité présente des risques plus ou moins avérés selon le contexte et l'exposition (risques liés à un accident, risques liés à une pollution chronique…), et la nature même de l'activité (risques chimiques, explosion, incendie…), avec des conséquences plus ou moins graves sur la santé. Ces risques technologiques peuvent concernés un seul individu ou l'ensemble des travailleurs mais également les riverains des installations industrielles, dont parmi elles, les installations de gestion des déchets. La prévention des risques via leur identification et leur hiérarchisation permet de les limiter efficacement.

2.7.2.1 Principaux impacts sanitaires de la gestion des DND

Tableau 15 : Principaux impacts sanitaires de la gestion des DND

	Effets sur les riverains	Effets sur les travailleurs
Collecte et tri	Aucune étude publiée à ce jour	Troubles respiratoires aigus Troubles gastro-intestinaux (bioaérosols) Troubles musculo-squelettiques (gestes et postures) Exposition à certaines maladies infectieuses (hépatites en particulier via piqûre ou coupure)
Recyclage	Pour le recyclage, les enjeux sont aussi divers et variés que les industries et les déchets concernés. Ce domaine est globalement peu documenté. Les enjeux peuvent concerner aussi bien les travailleurs que les riverains d'installations et peuvent être liés, selon les industries, à divers types de rejets (liquides, atmosphériques), à l'usage des produits,…	
Compostage	Possible association entre les symptômes rapportés par les riverains et leur exposition aux micro-organismes présents dans l'environnement des unités de compostage	Irritation des muqueuses et des yeux Risque élevé de maladies respiratoires allergiques (bioéarosols) Données insuffisantes pour prouver une altération à long terme des fonctions respiratoires Troubles gastro-intestinaux (bioaérosols)

[17] *Taux standardisé de mortalité générale (mortalité pour 100 000 habitants)*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Effets sur les riverains	Effets sur les travailleurs
Incinération	Les études récentes montrent que les récentes installations respectant les normes en vigueur ne présentent pas de risques significatifs pour la santé	Risques liés aux substances émises par voie atmosphérique Effets sur les voies respiratoires
Stockage des déchets	Les études menées à l'étranger disponibles sont difficilement applicables au cas français en raison des différences de types de déchets enfouis et des pratiques, néanmoins voici les conclusions principales obtenues dans les autres pays :	
	Les données disponibles ne permettent pas de conclure sur une association possible entre les troubles survenus et la proximité d'une telle installation	Possibilités d'effets non spécifiques sur la santé (troubles respiratoires, dermatologiques, cutanés et neurologiques)

2.7.2.2 Zoom sur les risques pour les agents d'exploitation de la gestion des déchets

Un dossier de l'INRS sur les « déchets ménagers » souligne, bien qu'il soit difficile avec les informations actuellement disponibles de cerner l'ensemble du secteur des déchets, que sur l'année 2012, le nombre d'accidents du travail pour 1 000 salariés dans le traitement des déchets ménagers est plus de 2 fois supérieur à la moyenne nationale.

Les accidents survenant dans les métiers de la collecte (1 salarié sur 8 accidentés chaque année), sont les plus graves. Compte tenu notamment de la diversité des secteurs concernés, on ne peut avancer de chiffres pertinents en matière de maladies professionnelles reconnues.
Des données concernant la santé des travailleurs du « secteur des déchets » sont mises régulièrement à disposition par l'Assurance Maladie : statistiques sur la sinistralité. Pour l'année 2015, voici les résultats concertants les secteurs de la « gestion des déchets » :

Tableau 16- Accidents du travail, données nationales, 2015

Nature de l'activité et code risque	AT en 1er règlement (ou AAA[18])	IP[19]	décès	Journées d'IT[20]	Nombre de salariés
Collecte des déchets non dangereux – 3811Z	2 611	158	3	198 171	39 246
Collecte des déchets dangereux – 3812Z	163	11	0	10 049	3 035
Traitement et élimination des déchets– 3821Z	721	67	2	54 828	15 138
Traitement et élimination des déchets dangereux – 3822Z	136	20	0	8 244	5 688
Récupération des déchets triés – 3832Z	1 997	158	1	133 483	24 931
Dépollution et autres services de gestion des déchets – 3900Z	448	31	0	30 783	6 718
Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris – 4677Z	158	12	0	7 846	2 967
Total	**6 234**	**457**	**6**	**436 342**	**97 723**

[Source : L'Assurance Maladie, AT 2015, Sinistralité par CTN et code NAF]

[18] AAA=accident avec arrêt
19 IP : accident avec incapacité permanente
[20] IT = incapacité temporaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les indices de fréquence (Indice de fréquence = AT en 1er règlement/nb salariés*1000) par secteur sont les suivants, à l'échelle nationale :

- 66,5 pour la collecte des déchets non dangereux,
- 53,7 pour la collecte des déchets dangereux,
- 47,6 pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux,
- 23,9 pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux,
- 80,1 pour la récupération des déchets triés,
- 66,7 pour la dépollution et autres services de gestion des déchets,
- 53,3 pour le commerce de gros de déchets et débris.

On observe que le secteur de la récupération des déchets triés détient l'indice de fréquence le plus élevé des secteurs.

2.7.2.3 Zoom sur les risques spécifiques liés aux déchets du BTP

Bien que les déchets issus du BTP soient composés à 99% de déchets inertes (donc ayant un potentiel toxique faible), ils génèrent un trafic routier significatif et donc des risques associés : risques d'accidents de la route, impact santé du bruit associé… Les impacts des installations de valorisation et de traitement ne sont que faiblement documentés : le manque de connaissances sur leurs effets ne permet donc pas d'atténuer ces impacts.

En termes de potentiel toxique, ce sont plus particulièrement les déchets d'amiante qui présentent des risques non négligeables, d'autant plus dans le cadre d'une gestion non réglementaire (dépôts sauvages). Interdit en France depuis 1997, l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette date. Plusieurs dizaine de millions de m² de matériaux amiantés sont encore en place.

Des expositions courtes et répétées à l'amiante peuvent provoquer de graves maladies respiratoires. Les fibres d'amiante invisibles dans les poussières de l'atmosphère se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales ou graves comme les cancers des poumons et de la plèvre, les fibroses (ou asbestose)…

Quelques chiffres :

- Une étude de l'INVS[21] mise à jour en 2007 estime les cancers du poumon d'origine professionnelle compris entre 2500 et 5000 annuellement, avec une proportion pouvant être attribuée à l'amiante comprise entre 10 et 14% de l'ensemble de ces cancers incidents, (soit 2000 à 3000 cancers) ;
- l'institut national du cancer identifie en 2010, l'amiante comme principale cause des cancers reconnus et indemnisés au titre des maladies professionnelles : 1473 cas recensés (expositions anciennes),
- Enfin, l'INRS a publié en 2014 l'évolution du nombre de maladies professionnelles liées à l'amiante (principalement cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome) reconnues : en 2013, c'est 4013 maladies professionnelles liées à l'amiante ont été reconnues (diminution depuis 2006), et 1415 cancers (stagnation depuis 2007).

[21] « Estimation du nombre de cas de certains cancers attribuables à des facteurs professionnels en France », 2003, INVS, mis à jour en 2007,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.7.2.4 Zoom sur les risques spécifiques de la gestion des Déchets Dangereux (DD)

Les risques sanitaires liés à la gestion des déchets dangereux sont autant diversifié que le nombre et la nature des déchets valorisés ou éliminés, pour le personnel des installations de collecte ou de gestion de ces déchets, ou dans le cas d'une gestion non réglementaire (dépôts sauvages, filière non adaptée).
Ainsi, les risques sanitaires étudiés ici se concentrent uniquement sur les impacts sanitaires indirects et potentiels de la gestion non conforme et des impacts indirects potentiels des rejets des installations de traitement.

Concernant les ISDD, il est important de noter qu'il existe aujourd'hui peu d'études se penchant sur les risques sanitaires encourus par les riverains des installations de traitement des déchets dangereux.
Concernant les usines d'incinération, un certain nombre d'études sont disponibles mais elles sont anciennes et portent ce faisant sur des installations dont les émissions ne correspondent pas aux normes actuelles (l'étude[22] INVS de 2009 par exemple, concerne une étude épidémiologique réalisée entre 1990 et 1999). Il est donc difficile d'extrapoler leurs résultats à la situation actuelle de la gestion des déchets en usine d'incinération (déchets dangereux ou non dangereux).

La réalité des effets sanitaires de ces installations dépend des conditions d'exposition de la population aux substances dont il est question. Or la détermination de ces conditions d'exposition et des risques sanitaires associés fait l'objet d'études d'impact (Etude de Risques Sanitaires) dans le cadre de l'autorisation administratives de ces installations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
Les principales substances susceptibles de présenter un impact potentiel sur la santé, répertoriées parmi les rejets des installations de traitement de déchets dangereux, sont les métaux lourds (dans l'air ou dans l'eau), les oxydes d'azote et de soufre, les particules, les dioxines et furanes, les hydrocarbures.
En effet, bien que ces installations présentent des dispositifs de traitement de leur rejets, une pollution résiduelle existe : par exemple, l'incinération de ces déchets en UIDND limite les risques qui peuvent être liés à des molécules organiques que le traitement devrait détruire, au moins partiellement, mais il reste les métaux lourds qui peuvent être retrouvés dans les mâchefers (limitant de ce fait la possibilité de leur valorisation), et la part volatile des métaux lourds non retenue par le traitement des fumées et rejetée à l'atmosphère (ex : mercure).

Concernant le potentiel toxique des DD dans le cas d'une gestion non conforme, le dépôt de ces déchets à même le sol risque d'entraîner les substances dangereuses qu'ils contiennent par déversement ou lixiviation. D'anciens travaux de planification[23] de la gestion des déchets dangereux ont identifiés que les impacts les plus importants relèveraient d'une gestion inadaptée des solvants organiques, des déchets pâteux organiques toxiques et des piles et accumulateurs, sur la base de l'analyse de la concentration de substance toxique dans ces flux, du coefficient toxique plus ou moins important et de l'importance du gisement non capté.

---

[22] *le bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'INVS datant du 17 février 2009 reprend les résultats de plusieurs études sur l'impact des émissions des UIOM sur la santé des riverains*
[23] Rapport environnemental du PREDD Rhône-Alpes, 2009

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.7.2.5 Synthèse des impacts sur la santé humaine liés à la gestion des déchets

RISQUES TECHNOLOGIQUES et SANITAIRES : Impact négatif modéré

Positifs	Négatifs
Le respect de la réglementation doit garantir des risques mineurs pour les populations riveraines du fait de l'analyse des risques réalisée (dans le cadre des autorisations administratives initiales) et de l'obligation de respecter des valeurs limites de rejet.	Les principaux risques sont supportés par les travailleurs (personnel de collecte et de traitement). Manque de données sur les risques sanitaires autour des installations de valorisation ou de traitement, mais rejets chroniques résiduels. La gestion non conforme des déchets dangereux (dépôts sauvages, filière non adaptée) est particulièrement problématique du fait de leur potentiel toxique élevé.

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts

- Impact bénéfique fort
- Impact bénéfique modéré
- Impact négatif faible
- Impact négatif modéré
- Impact négatif fort

2.7.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

En l'absence d'indicateurs quantitatifs pour ce compartiment, une évaluation qualitative est proposée : Dans le scénario fil de l'eau, le tonnage global de déchets à gérer étant plus important que la situation de 2015 (diminution des DND ménagers, mais augmentation des déchets de dragage et des inertes du BTP), on peut estimer que les risques encourus par les agents de gestion des déchets et par la population seraient plus importants, entrainant une évolution potentiellement défavorable pour ce compartiment d'ici 2027.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.8. Les nuisances

2.8.1. Contexte environnemental : les nuisances en Normandie

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Planification	- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Haute-Normandie (2014) - Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) : La Manche (2015), L'Orne (2014), Le Calvados, L'Eure (2014), la Seine-Maritime (2015), - Atmo a développé par ailleurs un outil pour décrypter les émissions odorantes (réseau des Nez, programme de surveillance et bilans des mesures).	
Trafic routier	(OST Normandie, 2016) Le trafic routier de marchandises s'élève à 154 millions de tonnes pour l'année 2014 en Normandie. Entre 2010 et 2014, le trafic a légèrement diminué (-3%). 48% de ce trafic routier se réalise au sein des cinq départements normands. Le trafic avec les autres régions représente 36%. En 2014, les 3 principaux types de produits transportés par la route sont dans l'ordre « produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt, poissons et autres produits de la pêche », « autres produits minéraux non métalliques », « marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble ». Les flux sortants interrégionaux représentent 28,5 millions de tonnes par an, tandis que les flux entrants interrégionaux s'élèvent à 27,4 millions de tonnes.	(Observatoire normand, 2016) La Normandie occupe la 8ème place en linéaire cumulé d'infrastructures routières en France. Compte-tenu de la densité, le maillage en infrastructure est le 3ème plus dense de la Métropole. (Atlas normand, 2015) Le maillage du territoire régional est performant avec 69 700 km en 2013 dont 714 km d'autoroutes et 570 kilomètres de routes nationales pour relier les principales agglomérations. (PPA Haute-Normandie, 2008) Les transports routiers émettent près de 25 000 t de NOx (38% des émissions de Haute-Normandie de NOx), et 2200 t de PM_{10} (16% des émissions de Haute-Normandie de PM_{10}).
Trafic aérien	Peu de communes concernées par des PEB : 8 communes sont concernées par le PEB de l'aérodrome Caen-Carpiquet, approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 ; 6 communes sont concernées par le PEB de l'aérodrome Deauville-Normandie, approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 (source : data.gouv.fr). La fréquentation des aéroports reste modeste compte-tenu de la proximité des deux grands aéroports parisiens Roissy et Orly.	(Atlas normand, 2015, Observatoire normand, 2016) La Normandie compte 6 aéroports, dont une base militaire. Les aéroports de Deauville-Normandie et de Caen-Carpiquet représentent 95% de la fréquentation régionale en nombre de passagers. Le trafic en 2015 s'est élevé à 284 817 passagers (arrivées + départs). C'est la plus forte activité enregistrée depuis 2006 pour les 2 principaux aéroports.
Trafic portuaire	(Atlas normand, 2015) La Normandie possède le 3ème complexe portuaire européen et le premier français, grâce à ses 2 grands ports maritimes : Le Havre et Rouen appartenant au groupement d'intérêt économique HAROPA. Les ports normands assurent du transport de passagers, avec 2,5 millions de personnes en 2011, mais aussi des activités de commerce, de pêche et de plaisance. Ils représentent 60% du trafic conteneur français et la moitié des transports internationaux maritimes de France. Par ailleurs, la Seine permet l'accès des péniches au bassin Parisien.	(Observatoire normand, 2016) Entre 2008 et 2014, l'activité de transport de passagers accuse une baisse de 4,6 % à Cherbourg, montre une hausse de 8,4 % au Havre, tandis que la tendance est stable pour Dieppe (+ 0,7 %) et Caen (- 1 %). Les ports normands représentent 15% du transit « Manche-Mer du Nord ». Malgré tout, les échanges maritimes sont très faibles en ce qui concerne les matériaux extraits dans les carrières et le fret fluvial peine à se développer (source PER Basse Normandie et Haute Normandie). 16 carrières ont un accès fluvial, toutes situées en Haute-Normandie. 4 sites sont des installations de réception de granulats marins.
Trafic ferroviaire	(Atlas normand, 2015) La Normandie est desservie par 4 lignes nationales et plusieurs lignes régionales. Le réseau ferroviaire, de 1 600 kilomètres, connecte ainsi 7 gares nationales et de nombreuses gares régionales et locales. Le projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie vise à améliorer les liaisons avec l'Ile-de-France.	4 carrières seulement disposent d'un accès ferroviaire en Basse- Normandie et 4 carrières en Haute-Normandie dont seulement 2 avec un accès ferroviaire direct.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Les atouts du territoire	Les faiblesses du territoire
Bruit	Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national : - La Manche (2015) pour l'A84, la RN175, RN174, RN13 - L'Orne (2014) pour la RN12, l'A28 - Le Calvados pour la N13, N158, N184, l'A13, A29 et A132 - L'Eure (2014) pour l'A29, A131, A13, A154, la RN13, RN 154, RN12 - La Seine-Maritime (2015) pour l'A13, A29, A139, A150, A151, A28, A131, RN27, RN28, RN182, RN282, RN1338, RN338 et RN138.	(EIDER, 2010) Des dépassements de la valeur limite de 68 dB(A) la journée (de 0h à 24h) ont été enregistrés pour : - 18 987 personnes en Basse-Normandie soit 1,3% de la population, - 9 114 personnes en Haute-Normandie (0,5% de la population). Ces valeurs sont inférieures à la moyenne nationale de 2%. Le dépassement de la valeur limite 62 dB(A) la nuit (de 22h à 6h) concernent : - 6 988 personnes en Basse-Normandie (0,5% de la population), - 4 270 personnes en Haute-Normandie (0,2% de la population). Ces valeurs sont inférieures à la moyenne nationale de 1%.
Odeurs	En Normandie, Atmo Normandie a développé un suivi des odeurs suite aux sollicitations de la population : recueil des témoignages, tournées terrain avec une technicienne odeurs, réseau de Nez avec l'aide d'habitants bénévoles ayant suivi une formation à la reconnaissance des odeurs. 24 référents odorants ont été définis pour établir un référentiel odorant. Un suivi très localisé est effectué par site odorant pour identifier la nature des nuisances ou le profil odorant des entreprises. Ces relevés ne permettent pas de définir un profil régional pour les nuisances liés aux odeurs.	
	Compartiment faiblement sensible (+)	

Les enjeux identifiés par rapport aux nuisances sont principalement liés aux impacts du trafic routier (bruit, pollution de l'air,…). Il y a donc nécessité de continuer les démarches de prévention dans le but d'anticiper les éventuelles évolutions défavorables dans le cadre des projets.

2.8.2. Impact 2015 de la gestion des déchets de Normandie

Généralités

La notion de nuisances est très subjective et touche chaque individu de différentes façons. Généralement, les nuisances habituellement présentes sont celles relatives au bruit, aux odeurs ou aux aspects visuels et esthétiques.

Leur perception est généralement localisée et bien qu'il est difficile de mesurer leurs impacts, elles entrainent des gênes plus ou moins importantes qui peuvent dégrader à long terme le bien être global et psychologique des individus soumis à ces nuisances.

La gestion des déchets est susceptible d'engendrer diverses nuisances pour les riverains et pour les travailleurs. Les principales sont le trafic routier, les nuisances sonores, les envols de déchets et les odeurs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.8.2.1 Les nuisances perçues autour des installations

Une étude[24] ADEME 2016 met en avant que parmi l'ensemble des personnes enquêtées, 40% citent les autoroutes, 26% une industrie et 24% un centre de traitements des déchets, comme les installations susceptibles d'avoir des impacts sur leur santé ou celle de leur proche.
Parmi les problèmes de santé susceptibles d'être en lien avec la présence d'un centre de traitement des déchets, les maladies respiratoires sont les plus souvent citées, (par les deux tiers des personnes) suivies de loin par les cancers, les allergies et les autres troubles non précisés (déclarés chacun par environ 12-13% des personnes).
L'étude donne la parole à diverses parties prenantes en ce qui concernent la perception de l'état de santé de la population.
Les professionnels de santé n'envisagent pas que la santé des habitants puisse être directement impactée par l'activité du centre de traitement des déchets ou ne se prononcent pas du fait de leur méconnaissances des activités.
Concernant les odeurs, ils les désignent comme une gêne, un désagrément susceptible d'altérer la qualité de vie des habitants, mais sans lien avec un risque possible pour la santé. De fait, en matière de pollution de l'air, c'est avant tout la pollution automobile qui est perçue comme un facteur de risque sur la santé.
Les élus n'expriment pas le sentiment que l'activité du centre de traitement de déchets puisse avoir un quelconque impact sur la santé des habitants. Ils reconnaissent cependant que de mauvaises odeurs peuvent sérieusement nuire à la qualité de vie, en impactant négativement la vie quotidienne, en influencent également sur la sociabilité des personnes touchées et en stigmatisant voire « déclassant » les territoires concernés.

Les gestionnaires de site considèrent que l'activité de leur centre ne présente aucun danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.
Ils sont davantage partagés sur le fait que les centres puissent générer des nuisances olfactives qui gênent les habitants.
Atmo Normandie assure un suivi des nuisances des installations via la réalisation de bilans de surveillance des retombées atmosphériques autour des UIOM. L'association réalise aussi des études de surveillance avec des campagnes de mesures de l'H_2S et des composés soufrés comme pour l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Mercey.

La « santé perçue » autours des installations de traitement des déchets pose aussi la question de l'acceptabilité des sites par les populations environnantes. L'étude ADEME montre que les éléments favorables à une bonne acceptation des centres de traitements des déchets sont liés notamment à la « réduction des odeurs, à la prise en compte des plaintes, et à la nature des déchets traités (par exemple autres déchets fermentescibles que les déchets verts) ».

2.8.2.2 Le trafic routier

Le trafic routier est source de dégradations des voiries, d'insécurité routière ou d'encombrements du trafic, mais aussi de bruit.

Les nuisances liées au trafic routier sont essentiellement à proximité des installations de regroupement et de transit, de tri, de valorisation (centre de recyclage des déchets inertes, concasseurs, carrières…) et de traitement (Usines d'incinération, centres de stockage,...).

[24] « Santé perçue : évaluation des impacts de la gestion des déchets », ADEME 2016

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.8.2.3 Zoom sur les nuisances sonores

Le bruit est capable de produire deux sortes de dommage sur l'organisme :

- les uns, dits spécifiques, portent sur l'oreille et sur les fonctions psycho-acoustiques (par exemple, surdités professionnelles, brouillage des communications humaines) ;
- les autres, dits non spécifiques, sont constitués par le désagrément, la gêne, la fatigue, ainsi que par des troubles nerveux et généraux.

Le bruit agit non seulement sur la vision et l'équilibration, mais sur l'ensemble de l'organisme, surtout par voie sympathique : accélération du rythme cardiaque, augmentation des résistances vasculaires périphériques, hypertension artérielle, spasmes digestifs, dégradation de l'attention, fatigue psychique, diminution de la qualité et du rendement dans le travail, etc. *[Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998].*

Les principales sources de bruits liées à la gestion actuelle des déchets sont :

- le trafic induit par la collecte et le regroupement des déchets (bruit des poids lourds et engins), des bennes installées sur les chantiers ainsi que les installations industrielles de transfert, tri, traitement ou de valorisation ;
- les process de traitement ou de valorisation (exemple : bruits au sein des UIOM, centres de tri…) ; les nuisances sonores concernées varient selon la nature du process et font l'objet de prescriptions réglementaires (réglementation ICPE) qui limitent fortement leur impact sur l'environnement.

Les nuisances sonores restent très localisées : voies principales de circulation, abords des installations de gestion des déchets.

2.8.2.4 Zoom sur les nuisances olfactives

Le risque d'émanation d'odeurs est lié :

- aux apports de déchets ;
- à la fermentation des lixiviats et eaux de process dans les bassins de stockage, en particulier pour les ISDND ;
- à la fermentation des déchets au sein du massif compacté des centres de stockage (production de biogaz, constitué essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone) ;
- à la fermentation des déchets au sein des andains de compostage ;
- à la circulation et au fonctionnement des engins (gaz d'échappement) ;
- dans le cas des déchets dangereux, nuisances olfactives potentielles dans le cas des installations de traitement physico-chimiques et installations de régénération de solvants par exemple.

Les installations de compostage, de stabilisation biologique et les centres de stockage sont les principales sources d'odeur. Les niveaux d'odeur dépendent du process retenu et de la maîtrise de l'exploitation (ventilation forcée, traitement d'air…).

Les effets des odeurs se manifestent pour des valeurs de concentration dans l'air beaucoup plus faibles que celles pouvant conduire à des effets toxiques. On observe entre les individus de grandes différences de retentissement affectif. Ceci rend difficile l'évaluation d'un niveau de nuisance odorante applicable à l'ensemble d'une population. A l'extérieur des installations, les nuisances olfactives restent localisées à plusieurs dizaines de mètres ou quelques centaines de mètres de distance des installations.
Les odeurs peuvent avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population exposée (riverains ou travailleurs) en agissant sur deux plans : sur le statut physiologique (effets

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

mesurables) et sur l'état psychologique de la personne (effets difficilement mesurables) *[Source : Gingras, 1997]*.

Notons que les effets difficilement quantifiables occasionnés par les odeurs peuvent s'additionner à ceux imputables au bruit pour induire une nuisance non spécifique globale sur les populations soumises à des nuisances olfactives et auditives.

2.8.2.5 Synthèses des « nuisances » liées à la gestion des déchets

NUISANCES : Impact négatif modéré

Positifs	Négatifs
Les plateformes de massification et de regroupement des déchets permettent de limiter le trafic. Les niveaux de bruits à proximité des installations sont limités du fait de la réglementation en vigueur.	Nuisances sonores concentrées localement, à proximité des installations de valorisation ou de traitement. Estimation de 213,5 millions de kms parcourus pour assurer la gestion des déchets. Problématique d'odeurs selon à la nature des déchets traités et au process mis en œuvre (valorisation agronomique, stockage de DND).

Rappel de l'échelle des niveaux d'impacts
Impact bénéfique fort
Impact bénéfique modéré
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

2.8.3. Evolution de l'état de l'environnement d'ici 2027 : scénario fil de l'eau

On estime que l'évolution tendancielle sera potentiellement défavorable en ce qui concerne les nuisances liées sans application de plan à horizon 2027 :

- les kms parcourus présenteraient une stagnation (très légère baisse de - 508 614 kms) en 2027 sans mise en œuvre du plan (scénario fil de l'eau),
- au global, les nuisances liées à la gestion des déchets augmenteraient du fait de l'augmentation global des tonnages à traiter/valoriser.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.9. Synthèse et identification des enjeux environnementaux en région Normandie

2.9.1. Synthèse de l'analyse de la sensibilité du territoire

L'analyse du contexte environnemental de la Normandie a permis de mettre en évidence la sensibilité de chaque compartiment.
On rappelle que cette analyse tient compte des impacts globaux toutes activités confondues. Elle permet de poser le cadre, déterminer le niveau de fragilité d'un compartiment pour mieux mesurer l'incidence par la suite des impacts propres à la gestion des déchets.

En considérant les données prises en compte et selon une appréciation générale, **aucun compartiment environnemental n'a été classé très sensible** au regard de l'état actuel de l'environnement et de ses potentielles interactions avec la gestion des déchets. Par ailleurs, **aucun n'a été identifié comme non sensible**.

Les compartiments pour lesquels une **faible sensibilité** a été évaluée sont :

- L'énergie : La région présente un bilan énergétique excédentaire et donc plutôt favorable globalement. L'enjeu énergétique principal de la région Normandie est donc plutôt lié au développement du potentiel régional d'énergies renouvelables (à travers les énergies marines, l'éolien, la méthanisation, etc.), afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles et non renouvelables (pétrole, énergie nucléaire,…).

- Les nuisances : Les enjeux identifiés par rapport aux nuisances sont :
  - liés aux impacts du trafic routier (bruit, pollution de l'air),
  - la nécessaire continuité des démarches de prévention (bruit, pollution de l'air) dans le but d'anticiper les éventuelles évolutions défavorables dans le cadre des projets.

- Les sous-sols : La région est caractérisée par une grande diversité des types de sols et sous-sols et des ressources en matériaux abondantes. Pour les sous-sols, la pression potentielle sur les ressources du fait de l'extraction des matériaux alluvionnaires et maritimes, principalement en ex Haute-Normandie, présente un risque en termes d'impact sur les écosystèmes à ne pas négliger.

Ensuite, ceux pour lesquels une **sensibilité moyenne** a été évaluée sont :

- L'air : la qualité de l'air présente une situation contrastée au sein du territoire régional, illustrée par l'identification de zones sensibles. Des dépassements des valeurs limites ou objectif de qualité ont été enregistrés en ce qui concerne l'O_3, les NO_2 et les particules.
- Le climat (GES) : la part des émissions de GES reste importante et représente un enjeu notamment dans les secteurs de l'industrie, l'agriculture et les transports.
- L'eau : de fortes concentrations de pesticides sont observés pour les eaux superficielles et souterraines et la situation se dégrade. L'état écologique des cours d'eau reste loin de l'objectif national de bon état ; dans le même temps, la qualité des eaux distribuées et de baignade est bonne, et la consommation en eau sur la région reste faible.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Les sols : la région est caractérisée par une grande diversité des types de sols. Pour les sols, l'enjeu principal est la maîtrise de l'artificialisation des sols face à l'étalement urbain.
- La santé humaine : les enjeux de santé humaine de la région Normandie concerne principalement :
    - le risque nucléaire et industriel pour les risques technologiques,
    - les cancers et les maladies de l'appareil circulatoire pour les risques sanitaires, dont les facteurs environnementaux sont potentiellement liés aux nuisances des activités humaines (pollution atmosphérique, bruit).

Enfin, le domaine pour lequel le compartiment a été jugé **fortement sensible** est :

- Le patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager : l'enjeu pour la région est de préserver un patrimoine naturel et culturel riche et diversifié (faune, flore, milieux naturels,…) et la richesse de ses paysages. Bien que les documents de planification et les observatoires et études menées encadrent cette protection du patrimoine, il semble important de maintenir la connaissance de la biodiversité régionale, de maîtriser les pressions de l'étalement urbain (et en lien le recul des milieux à forte valeur écologique et la simplification des écosystèmes), et l'uniformisation des cultures.

Remarque : Les niveaux de sensibilité ne constituent en aucun cas une comparaison ou un positionnement vis-à-vis d'autres territoires. L'analyse menée est ciblée sur la région de façon intrinsèque et établie objectivement en intégrant les éléments positifs et négatifs constatés sur la région sur la base des données disponibles auprès des organismes compétents.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2.9.2. Synthèse du diagnostic environnemental : identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux « majeurs » sont identifiés et présentés par compartiment environnemental, en croisant les résultats des 3 étapes précédentes (sensibilité environnementale, niveau d'impact, tendance d'évolution).

Tableau 17 : Synthèse du diagnostic environnemental

Compartiment environnemental	Sous-domaines	Sensibilité du territoire	Niveau d'impact global de la gestion des déchets (2015)	Evolution scénario fil de l'eau 2027	Enjeux environnementaux de la gestion des déchets
Air	Polluants atmosphériques	Moyennement sensible	Négatif modéré	Favorable sauf pour poussières, et NH3	Enjeu secondaire
Eau	Pollution de l'eau	Moyennement sensible	Négatif fort	Défavorable	Enjeu prioritaire
	Consommation d'eau		Négatif faible	Favorable	Enjeu secondaire
Sols et sous-sols	Sols	Moyennement sensible	Négatif faible	Faible évolution défavorable	Enjeu secondaire
	Sous-sols	Faiblement sensible	Bénéfique modéré	Favorable	Enjeu mineur
Climat et Energie	Energie	Faiblement sensible	Bénéfique modéré	Défavorable	Enjeu secondaire
	GES (gaz à effet de serre)	Moyennement sensible	Négatif modéré	Favorable	Enjeu mineur
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Milieux naturels, biodiversité, faune et flore	Fortement sensible	Négatif faible	Potentiellement défavorable	Enjeu prioritaire
	Patrimoine culturel, architectural et paysager				
Santé humaine : risques technologiques et sanitaires		Moyennement sensible	Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Enjeu secondaire
Nuisances (trafic, bruit, odeurs)		Faiblement sensible	Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Enjeu secondaire

On observe que les enjeux prioritaires identifiés concernent la préservation de la ressource en eau (en qualité), et la préservation du patrimoine naturel. Les enjeux secondaires concernent la ressource en eau (en quantité), la pollution de l'air, les sols, l'énergie, la santé et les nuisances.

Les choix du contenu des scénarios du Plan ont été étudiés vis-à-vis des résultats du diagnostic environnemental ainsi que des orientations des autres documents de planification afin d'assurer une approche cohérente de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Solutions de substitutions et scénario de plan

3.1. Présentation des scénarios

3.1.1. Scénario « fil de l'eau » (référentiel)

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une situation si le PRPGD n'est pas mis en œuvre. Elle sert de point de comparaison avec les scénarios étudiés pour l'élaboration du Plan et celui retenu pour le Plan, à des échelles temporelle et géographique identiques. En effet, de cette façon les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats d'impacts, ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du PRPGD sont évalués.

L'évolution tendancielle des quantités de déchet produites sur le territoire du scénario au fil de l'eau prend en considération :

- l'évolution de la population,
- le respect des objectifs réglementaires.

L'évolution démographique est issue des données INSEE pour la région Normandie. Ainsi, les hypothèses prises en considération sont les suivantes :

- Une augmentation annuelle de la population de 0,14% à partir de l'année de référence 2015 jusqu'en 2020,
- Puis une augmentation annuelle de 0,02 % entre 2021 et 2025,
- Enfin une diminution annuelle de -0,04% entre 2026 et 2027.

Le tableau ci-dessous présente les populations pour l'année de référence et les deux échéances du plan.

Tableau 18 : hypothèse d'évolution de la population

	Année de Référence	A + 6 ans	A + 12 ans
Années	2015	2021	2027
Population Région Normandie (hab)	**3 311 070**	**3 335 287**	**3 336 164**

Outre la prise en compte de l'évolution de la population, le scénario au fil de l'eau tient compte des objectifs réglementaires :

Pour les DNDNI des ménages, plusieurs objectifs s'appliquent :

- ➔ **objectif de réduction du ratio de DMA de 10% entre 2010 et 2020** : les données des gisements de 2010 étant inconnues, la prospective se base sur les gisements de l'année de référence 2015. A cette date, il est supposé que la moitié de l'effort de réduction a déjà été parcouru entre 2010 et 2015.
- ➔ **objectif de développement de la tarification incitative (TI)** : la prospective se base sur une réduction du ratio de collecte des OMr de 10% pour la population concernée par la tarification incitative. La prospective se base sur une mise en place progressive de la tarification incitative entre 2015 et 2025, pour atteindre un taux de 30% de la population concernée par la tarification incitative en 2025.
- ➔ **objectif de développement de l'extension des consignes de tri** : la prospective se base sur une mise en place progressive entre 2015 et 2022 avec un impact visible sur les tonnages collectés tout au long de la durée du plan. Selon les données ADEME, la prospective se base sur une augmentation de 17% du ratio de collecte des autres recyclables secs entre 2015 et 2027.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Pour les DNDNI des activités économiques et du BTP**, la prospective des gisements se base sur une stabilisation des tonnages produits sur toute la durée du PRPGD. Les données des gisements de 2010 étant inconnues, la prospective se base sur une stabilisation des tonnages produits de l'année de référence 2015.
- **Pour les sédiments de dragage des ports** : Afin de déterminer les volumes/tonnage de sédiments sur les 15 prochaines années, la projection réalisée tient compte des données communiquées par les acteurs portuaires de fréquences de dragage et des dates des futures opérations. Ainsi, les volumes dragués lors des dernières opérations réalisées ont été reportés pour les années futures selon la fréquence de dragage. Cette logique a également été utilisée pour déterminer les volumes/tonnage remis à terre et les volumes/tonnage valorisés.

Les hypothèses présentées ci-dessous concernent les DI et s'appliquent à la fois au scénario au fil de l'eau et au scénario du PRPGD.

- L'évolution des gisements de déchets inertes collectés en déchèteries se base sur l'évolution tendancielle de la population.
- L'évolution des gisements des déchets inertes du BTP se base sur l'évolution tendancielle de la population et sur la prise en compte des grands projets de BTP prévus sur la durée du plan.

Les hypothèses présentées ci-dessous concernent les DD et s'appliquent à la fois au scénario au fil de l'eau et au scénario du PRPGD.

- En l'absence de données disponibles sur l'évolution de l'activité économique, la prospective des déchets dangereux des gros producteurs se basent sur une stabilisation des tonnages produits en Normandie, à partir des gisements de l'année de référence 2015.
- L'évolution des gisements de déchets dangereux des petits producteurs se base sur l'évolution tendancielle de la population.

3.1.2. Scénario du projet de PRPGD

La procédure d'élaboration du Plan a donné lieu à l'élaboration et à l'étude d'un scénario de Plan, qui propose une solution de substitution globale au scénario fil de l'eau afin d'améliorer la gestion des déchets sur la région Normandie.

Outre la prise en compte des hypothèses du scénario au fil de l'eau, le scénario du PRPGD tient compte d'objectifs supplémentaires :

Pour les DNDNI des ménages, plusieurs objectifs s'appliquent :

- L'objectif de réduction des DMA s'appliquent de manière indépendante aux objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts,
- Pour l'objectif d'augmentation du taux de collecte des TLC à 4,6 kg/hab./an en 2019, fixé par l'éco-organisme EcoTLC, la prospective se base sur une évolution progressive du ratio de collecte des textiles entre 2015 et 2019.

Pour les DNDNI du BTP et plus globalement des activités économiques, plusieurs objectifs s'appliquent : les objectifs réglementaires de réduction et de stabilisation des tonnages des DNDNI du BTP s'appliquent sans avoir pu quantifier un effort de baisse, obtenu par les actions du plan, car il n'a pas été possible de situer les gisements produits pour l'année de référence réglementaire 2010 (année 2015 retenue comme situation de référence), et l'ensemble des actions proposées n'ont pas pu être associées à des hypothèses de résultats de baisse quantifiées, en l'absence, soit de retours d'expériences probants des actions proposées, soit d'évaluations mesurées des actions envisagées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Le tableau disponible en annexe présente les gisements de l'année de référence (2015) et leur évolution à horizon 2021 et 2027 en tenant compte des hypothèses posées pour le scénario du PRPGD, en comparaison avec le scénario au fil de l'eau.

3.2. Impacts environnementaux des scénarios étudiés

Les impacts environnementaux du scénario « fil de l'eau » ont été évalués en termes d'évolution par rapport à la situation actuelle. Les résultats de cette étude sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Bilan de l'évolution de l'impact environnemental du scénario fil de l'eau

Scénario fil de l'eau		2021	2027
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-40 262	-113 899
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-191 874	-226 152
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+84 558	+126 976
	Particules émises en kg	+11 067	+18 753
	CO (en kg)	-67 932	-80 147
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+14,12
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,30
	Métaux : Cd en kg	-0,62	-0,61
	Métaux : Ni en kg	-0,18	-2,48
	Métaux : Hg en kg	-1,62	-10,53
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+170
	Métaux : As en kg	+379	+379
	Métaux : Cd en kg	+78	+78
	Métaux : Ni en kg	+443	+443
	Métaux : Hg en kg	+14	+14
	DCO en kg	+7 626 717	+7 626 717
	MES en kg	+2 779 199	+2 779 199
	Hydrocarbures en kg	-382	-382
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 728 567
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+161 006
	Eau consommée (m3)	+207 155	+207 155
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 175 869
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,78
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+895	+1252
	Carburant consommé (en tep)	+752	+1052
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+3 005
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+79 953
	GES émis en t eq CO2	-76 106	-161 533
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+14 367
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	-945 261	+508 614

Plusieurs observations peuvent être réalisées sur cette évolution :

- Concernant les impacts sur l'air : la tendance d'évolution est la baisse, en particulier pour l'année 2027. Certains indicateurs subissent cependant une hausse : les NH3, les particules et le Plomb, ce qui est cohérent, car tous les trois sont en effet des marqueurs d'actions de valorisation. On observe également une valeur positif pour les GES évités, indiquant que les bénéfices permis par la hausse de la valorisation matière ne permettent pas de compenser la perte d'émissions évitées par la valorisation énergétique ;
- A l'inverse, pour les impacts sur l'eau, ce scénario apparait défavorable à l'environnement, à l'exception des rejets d'hydrocarbures, essentiellement liés au traitement des déchets dangereux, dont le gisement décroît ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Les autres paramètres environnementaux indiquent également une évolution défavorable, à l'exception des distances parcourues et des consommations d'eau évitées.

3.2.1. Impacts environnementaux du scénario de PRPGD

Les impacts environnementaux du scénario de Plan ont été évalués en termes d'évolution par rapport à la situation actuelle. Les résultats de cette étude sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Bilan de l'évolution de l'impact environnemental du scénario de Plan

Scénario de Plan		2021	2027
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-71 322	-169 503
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-197 286	-232 551
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+78 120	+110 465
	Particules émises en kg	+9 209	+14 152
	CO (en kg)	-78 001	-99 181
	Métaux : Pb en kg	+9,80	+9,80
	Métaux : As en kg	-1,77	-1,77
	Métaux : Cd en kg	-0,86	-0,86
	Métaux : Ni en kg	-0,96	-3,79
	Métaux : Hg en kg	-3,76	-13,80
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003
Eau	Métaux : Pb en kg	+150	+150
	Métaux : As en kg	+336	+336
	Métaux : Cd en kg	+68	+68
	Métaux : Ni en kg	+390	+390
	Métaux : Hg en kg	+12	+12
	DCO en kg	+6 747 479	+6 747 479
	MES en kg	+2 459 910	+2 459 910
	Hydrocarbures en kg	-389	-389
	Azote total (N) en kg	+1 529 710	+1 529 710
	Phosphore total(P) en kg	+142 515	+142 515
	Eau consommée (m3)	-13 853	-13 853
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 040 941	-1 040 941
Sol	Mercure (en kg)	+3,35	+3,35
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	-309	-751
	Carburant consommé (en tep)	-260	-631
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+1 821	+1 821
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+83 085	+83 085
	GES émis en t eq CO2	-109 342	-217 396
	GES évités en t eq CO2	+52 755	+52 755
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	-3 341 660	-5 139 830

Plusieurs observations peuvent être réalisées sur cette évolution.

- Concernant les impacts sur l'air : la tendance d'évolution est la baisse, en particulier pour l'année 2027. Certains indicateurs subissent cependant une hausse : les NH3, les particules et le Plomb (tous les trois sont en effets des marqueurs d'actions de valorisation). On observe également une valeur positif pour les GES évités, indiquant que les bénéfices permis par la hausse de la valorisation matière ne permettent pas de compenser la perte d'émissions évitées par la valorisation énergétique ;
- A l'inverse, pour les impacts sur l'eau, ce scénario apparait défavorable à l'environnement, à l'exception des rejets d'hydrocarbures, essentiellement liés au traitement des déchets dangereux, dont le gisement décroît ;
- Les autres paramètres environnementaux indiquent enfin une évolution contrastée : diminution des kilomètres parcourus, de la consommation en eau

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

(directe et due à la valorisation) et en carburant, mais augmentation des consommations énergétiques, due à la diminution de la valorisation énergétique.

3.2.2. Synthèse : comparaison des scénarios

Il peut être constaté une certaine similitude entre les scénarios étudiés ; de nombreux indicateurs évoluant dans une même tendance.
Néanmoins, au-delà des indicateurs divergeant (par exemple : diminution de la consommation dans le cadre du Plan contre une hausse dans le « fil de l'eau) des différences de degré s'observent également.

Les tableaux suivant mettent en exergue les différences que l'on peut observer entre les conséquences de l'application des scénarios.

Tableau 21 : Evolution de l'impact environnemental en 2021 des scénarios par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan
		2021	2021
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-40 262	-71 322
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-191 874	-197 286
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+84 558	+78 120
	Particules émises en kg	+11 067	+9 209
	CO (en kg)	-67 932	-78 001
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77
	Métaux : Cd en kg	-0,62	-0,86
	Métaux : Ni en kg	-0,18	-0,96
	Métaux : Hg en kg	-1,62	-3,76
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150
	Métaux : As en kg	+379	+336
	Métaux : Cd en kg	+78	+68
	Métaux : Ni en kg	+443	+390
	Métaux : Hg en kg	+14	+12
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910
	Hydrocarbures en kg	-382	-389
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+895	-309
	Carburant consommé (en tep)	+752	-260
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085
	GES émis en t eq CO2	-76 106	-109 342
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	-945 261	-3 341 660

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Les similitudes déjà évoquées apparaissent très nettement, dès 2021. Les grands axes d'évolution étant semblables (augmentation de la valorisation matière, diminution du stockage et de l'incinération), ce constat n'en est qu'une conséquence logique.

Certaines tendances diffèrent cependant :

- La consommation de carburant : elle augmente dans le scénario fil de l'eau mais diminue dans le scénario de Plan. En effet, le tonnage de valorisation matière sera plus élevé dans le cadre du scénario fil de l'eau (le gisement étant plus important), tandis que les distances parcourues seront nettement moindre dans le cadre du scénario de Plan. Le bilan est donc favorable à ce dernier ;

- La consommation d'eau : elle augmente dans le scénario fil de l'eau mais diminue dans le scénario de Plan. En effet, le tonnage de valorisation matière plus important dans le cadre du scénario fil de l'eau et la diminution de l'incinération sera plus significative dans le cadre du scénario de Plan implique des prélèvements plus importants d'un côté, et une diminution plus importante de l'autre, d'où ce différentiel.
  Il est à noter que près de la moitié de la diminution de la consommation est due à la diminution des déchets dangereux, dont le traitement est fortement consommateur. La diminution de ce seul flux implique en effet une baisse de plus de 770 000 m^3.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 22 : Evolution de l'impact environnemental en 2027 des scénarios par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan
		2027	2027
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-113 899	-169 503
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-226 152	-232 551
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+126 976	+110 465
	Particules émises en kg	+18 753	+14 152
	CO (en kg)	-80 147	-99 181
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77
	Métaux : Cd en kg	-0,61	-0,86
	Métaux : Ni en kg	-2,48	-3,79
	Métaux : Hg en kg	-10,53	-13,80
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150
	Métaux : As en kg	+379	+336
	Métaux : Cd en kg	+78	+68
	Métaux : Ni en kg	+443	+390
	Métaux : Hg en kg	+14	+12
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910
	Hydrocarbures en kg	-382	-389
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+1252	-751
	Carburant consommé (en tep)	+1052	-631
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085
	GES émis en t eq CO2	-161 533	-217 396
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	+508 614	-5 139 830

En 2027, les constats déjà réalisés restent sensiblement identiques, à l'exception des distances parcourues.

En effet, le bilan est toujours défavorable au scénario fil de l'eau, mais ce dernier s'avère même défavorable vis-à-vis de la situation actuelle, du fait de l'évolution de certains flux (en particulier les « autres recyclables secs » et déchets inertes du BTP), nécessitant de parcourir des distances importantes, et n'étant pas compensées par la diminution d'autres flux.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4. Exposé des effets notables probables du plan, et analyse d'incidence Natura 2000

4.1. Justifications du choix du scénario retenu

Le PRPGD a été élaboré en concertation active avec les acteurs régionaux en tenant compte de toutes les réglementations en vigueur et des objectifs imposés par la loi de Transition énergétique.
Suffisamment ambitieux, les efforts d'optimisation et de changement des pratiques exprimés dans les objectifs nationaux sont repris tels que dans le plan normand, à l'exception du gaspillage alimentaire pour lequel des marges de progrès supplémentaires sont permises.

Par ailleurs, toutes les mesures relatives aux filières et installations ont été déterminées en accord avec les acteurs. Soucieux ne pas reproduire les erreurs passées ou de mettre en œuvre des solutions non pérennes (en raison d'une mauvaise adéquation avec le territoire ou d'un modèle économique inadapté), ils ont conditionné la mise en place de nouvelles filières et installations à leurs inscriptions préalables dans un véritable projet de territoire. Considérant qu'il n'appartient pas au PRPGD d'anticiper sur les résultats des réflexions qui doivent s'engager au niveau local dans cette perspective, le plan s'astreint en la matière à ne fixer que des objectifs régionaux et le cadre général dans lesquelles ils s'inscrivent.

Ce choix, qui fait l'objet d'un consensus entre les acteurs, constitue une réponse pragmatique :

- à l'insuffisante disponibilité des données nécessaires à la réalisation d'analyses pertinentes,
- aux difficultés de mise en œuvre de nouvelles installations (acceptabilité sociale, contraintes réglementaires et économiques…),
- à la recherche d'un développement territorial cohérent et performant au regard du contexte interrégional et national,
- aux pratiques, aux technologies, au cadre réglementaire dont les évolutions rapides sont susceptibles de fragiliser les projets élaborés sur des durées longues,
- aux besoins d'adéquation, d'appropriation et d'insertion du projet avec, par et dans le territoire,
- à l'inefficacité d'une planification détaillée en l'absence de porteurs de projet.

Dans la mesure où le scénario du PRPGD s'appuie en grande partie sur la réglementation nationale en vigueur, son impact sur l'environnement se révèle à priori positif, et l'analyse quantitative des impacts du scénario de plan retenu présenté dans le chapitre suivant le confirme.

En conclusion, le scénario du PRPGD a été retenu pour les motifs suivants :

- Des objectifs et des actions construits en concertation, débattus et validés par les acteurs du territoire, qui permettent d'améliorer la gestion des déchets tant sur la prévention que sur le tri et la valorisation matière et énergétique,
- Des objectifs et des actions voulus ambitieux mais atteignables par les acteurs, en cohérence avec le contexte régional et national,
- Un bilan environnemental positif par rapport « au référentiel 2027 » ou scénario fil de l'eau.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.2. Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan retenu au regard des enjeux environnementaux

Le présent chapitre vise à établir une comparaison des deux scénarios entre eux, complétant la première analyse présentée au 3.2.2 et traitant uniquement des différences de tendance pouvant être constatées.

Les tableaux suivants intègrent une comparaison entre les impacts du scénario de Plan et ceux du scénario fil de l'eau, toujours par rapport à la situation actuelle.

Tableau 23 : Comparaison de l'évolution de l'impact des scénarios en 2021 par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan	Différence
		2021	2021	
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-40 262	-71 322	-31 061
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-191 874	-197 286	-5 412
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+84 558	+78 120	-6 437
	Particules émises en kg	+11 067	+9 209	-1 858
	CO (en kg)	-67 932	-78 001	-10 069
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80	-4,32
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77	-0,47
	Métaux : Cd en kg	-0,62	-0,86	-0,24
	Métaux : Ni en kg	-0,18	-0,96	-0,78
	Métaux : Hg en kg	-1,62	-3,76	-2,14
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003	-0,00001
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150	-20
	Métaux : As en kg	+379	+336	-44
	Métaux : Cd en kg	+78	+68	-9
	Métaux : Ni en kg	+443	+390	-53
	Métaux : Hg en kg	+14	+12	-2
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479	-879 238
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910	-319 288
	Hydrocarbures en kg	-382	-389	-7
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710	-198 857
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515	-18 491
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853	-221 007
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941	+134 928
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35	-0,43
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+895	-309	-1204
	Carburant consommé (en tep)	+752	-260	-1012
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821	-1 184
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085	+3 132
	GES émis en t eq CO2	-76 106	-109 342	-33 236
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755	+38 388
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	-945 261	-3 341 660	-2 396 399

On constate que le scénario de Plan présente un impact environnemental moindre par rapport au scénario fil de l'eau, et ce sur la quasi-totalité des indicateurs.

Les exceptions notables à ce constat portent sur les émissions de gaz à effet de serre évitées, la valorisation énergétique et les eaux non consommées. En effet, la maîtrise de l'évolution du tonnage résultant du scénario de Plan implique des tonnages valorisés quantitativement moindres, non compensés par la valorisation énergétique, également en diminution.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Tableau 24 : Comparaison de l'évolution de l'impact des scénarios en 2027 par rapport à la situation actuelle

		Fil del'eau	Plan	Différence
		2027	2027	
Air	Gaz acidifiants : NOx en kg	-113 899	-169 503	-55 603
	Gaz acidifiants : SO2 en kg	-226 152	-232 551	-6 399
	Gaz acidifiants : NH3 en kg	+126 976	+110 465	-16 511
	Particules émises en kg	+18 753	+14 152	-4 601
	CO (en kg)	-80 147	-99 181	-19 034
	Métaux : Pb en kg	+14,12	+9,80	-4,32
	Métaux : As en kg	-1,30	-1,77	-0,47
	Métaux : Cd en kg	-0,61	-0,86	-0,25
	Métaux : Ni en kg	-2,48	-3,79	-1,31
	Métaux : Hg en kg	-10,53	-13,80	-3,27
	Dioxines/furanes en kg	-0,00003	-0,00003	-0,00001
Eau	Métaux : Pb en kg	+170	+150	-20
	Métaux : As en kg	+379	+336	-44
	Métaux : Cd en kg	+78	+68	-9
	Métaux : Ni en kg	+443	+390	-53
	Métaux : Hg en kg	+14	+12	-2
	DCO en kg	+7 626 717	+6 747 479	-879 238
	MES en kg	+2 779 199	+2 459 910	-319 288
	Hydrocarbures en kg	-382	-389	-7
	Azote total (N) en kg	+1 728 567	+1 529 710	-198 857
	Phosphore total(P) en kg	+161 006	+142 515	-18 491
	Eau consommée (m3)	+207 155	-13 853	-221 007
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3	-1 175 869	-1 040 941	+134 928
Sol	Mercure (en kg)	+3,78	+3,35	-0,43
Energie et climat	Carburant consommé (en m3)	+1252	-751	-2004
	Carburant consommé (en tep)	+1052	-631	-1683
	Electricité consommée en tep (hors DD)	+3 005	+1 821	-1 184
	Energie produite ou évitée en Tep (électrique ou thermique, hors DD)	+79 953	+83 085	+3 132
	GES émis en t eq CO2	-161 533	-217 396	-55 862
	GES évités en t eq CO2	+14 367	+52 755	+38 388
Nuisances (Trafic)	Nombre de km parcourus	+508 614	-5 139 830	-5 648 445

Le même constat peut être réalisé sur l'année 2027, et est même accentué pour certains paramètres, dont les émissions de gaz à effet de serre, de gaz acidifiants ou des distances parcourues, qui sont très nettement en faveur du scénario de Plan.

Concernant les distances parcourues, il est à préciser que l'évolution du tonnage de déchets verts et d'OMr, connaissant une importante diminution, sont des facteurs d'explication essentiels de cette évolution. Ces derniers impliquent en effet de parcourir des distances significatives et leur réduction, plus importante dans le cadre du scénario de Plan, est très favorable à celui-ci.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre et de gaz acidifiants, cette différence s'explique principalement du fait d'une moindre incinération dans le scénario de Plan, mode de traitement fortement corrélé à ces émissions.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du scénario de plan retenu

4.3.1. Effets notables probables des orientations du Plan

Le présent paragraphe porte sur l'analyse des effets probables notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Une analyse de son caractère temporaire ou permanent, et de l'échéance de l'impact (à court, moyen et long terme) est proposée en dernière colonne (« synthèse de l'effet »).
Il convient de se reporter au chapitre 3.1.2 Scénario du projet de PRPGD pour plus de précisions sur les objectifs du plan.

Tableau 25 : Effets notables probables sur l'environnement du projet de PRPGD

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Air	Forte réduction des émissions de polluants en proportion de la réduction du gisement à collecter (baisse des kms parcourus) et traiter (baisse des DND en stockage notamment).	Diminution des émissions évitées car la valorisation matière augmente et parallèlement, la valorisation énergétique diminue. Augmentation de la proportion des émissions atmosphériques due aux installations de valorisation et de certains polluants (poussières, ammoniac).	Augmentation des émissions due à l'augmentation des collectes des déchets amiantés. Réduction des émissions due à la réduction des distances parcourues et augmentation des émissions évitées dues à un meilleur captage des déchets et à l'augmentation des tonnages valorisés.	Réduction des émissions de polluants due à la réduction des tonnages stockés.	Impact potentiel positif sur les pratiques non « conformes » à la réglementation	Globalement, la forte réduction du tonnage à gérer et l'augmentation de la valorisation tendent vers **un effet positif** visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.
Eau	Augmentation des rejets aqueux dues à la valorisation (mais moins fortement sans action de plan), mais diminution du niveau de pollution diffuse (du fait de la gestion conforme des déchets/prévention)	Augmentation des rejets aqueux liés à la valorisation matière… Le respect de la réglementation ICPE permet de limiter les impacts potentiels sur les milieux.	L'amélioration du tri à la source et du taux de captage des diffus permet de limiter les impacts potentiels d'une gestion non « conforme ».	Réduction des apports à stocker et donc de la production des lixiviats associés.	Orientation des déchets vers des filières adaptées et donc baisse du risque de pollution lié.	Les effets du plan seront localement négatifs (plus de rejets aqueux de la valorisation) ; toutefois, ils seront encadrés par la réglementation, et les actions du plan permettront en parallèle de limiter les pollutions diffuses (gestion non-conforme). **L'effet global sur l'environnement serait positif** et visible à long terme de façon permanente.
	Réduction des consommations en eau du fait de la réduction des tonnages à traiter ou valoriser.	Augmentation de la proportion des prélèvements liés à la valorisation matière mais réduction global des prélèvements et augmentation des consommations évitées du fait du recyclage matière.	Augmentation des consommations en eau du fait de l'augmentation du tonnage de DD à traiter (due à l'augmentation du taux de captage)	Diminution des consommations en eau du fait de la diminution des tonnages à traiter.	Pas d'influence sur ce sous domaine	Le plan engendrera au global une réduction des besoins en eau et donc un **effet positif** visible à moyen terme de façon permanente.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Sols	Réduction du risque potentiel de pollution des sols (accidentel ou chronique) au niveau des installations de traitement ou de valorisation	Evolution des impacts peu significative, et peu de risque de pollution des sols par l'encadrement des pratiques et savoirs faire locaux ainsi qu'à un fort encadrement réglementaire.	Augmentation des capacités de stockage pour les déchets amiantés pour faire face aux besoins et donc augmentation des risques de transfert de pollution. L'amélioration du tri à la source et du taux de captage des diffus permet de limiter les impacts potentiels d'une gestion non « conforme ».	Réduction des apports à stocker et donc des risques de transfert de pollution.	Orientation des déchets vers des filières adaptées et donc baisse du risque de pollution lié.	Les actions du projet de plan auront un **effet positif** visible à long terme et de façon permanente.
	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction des tonnages de DND à traiter en stockage.	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction du besoin de mise en stockage (DND). Augmentation des besoins liés au traitement des DI. Légère augmentation des besoins au niveau des installations de valorisation.	Augmentation de la consommation d'espace du fait de l'augmentation des besoins pour le stockage des déchets amiantés.	Limitation de la consommation d'espace du fait de la réduction des tonnages de DND à stocker (et stabilisation pour DAE et DI).	Pas d'influence sur ce sous domaine	La création potentielle des nouvelles installations (ISDI, valorisation) va présenter **un effet négatif local et limité,** visible à moyen terme de façon permanente sur l'environnement. Des mesures compensatoires devront être mises en place.
Sous-sols	Réduction des besoins en matières premières/consommables du fait de la réduction des tonnages à gérer.	Forte économie de matières premières par l'augmentation du recyclage et de la valorisation. Augmentation ponctuelle des besoins en matières premières du fait de la création d'installations nouvelles.	Augmentation des besoins en matières premières du fait de l'augmentation des tonnages à gérer et de la création d'installations nouvelles.	Réduction des besoins en matières premières du fait de la réduction des tonnages à traiter.	Orientation en amont des déchets vers des filières ou le potentiel de valorisation est optimum et donc réduction des besoins en ressources minérales.	Malgré la création d'installations qui pourront avoir un **effet négatif** faible et visible à court terme de façon temporaire, l'augmentation de la valorisation (utilisation de matières premières secondaires) permettra un **effet positif** sur l'environnement visible à moyen terme de façon permanente.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

<table>
<tr><th>Dimensions de l'environnement</th><th>Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement</th><th>Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets</th><th>Amélioration de la gestion des déchets dangereux</th><th>Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés</th><th>Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques</th><th>SYNTHESE DE L'EFFET</th></tr>
<tr><td>Energie et climat</td><td>Réduction des consommations dues au transport, mais augmentation des consommations dues à la valorisation matière.</td><td>Les consommations énergétiques évitées par l'utilisation de matières premières secondaires ne compensent pas la perte de production énergétique (de la filière de valorisation énergétique).</td><td>Augmentation des consommations du fait de l'augmentation des tonnages à gérer malgré la valorisation énergétique possible.</td><td>Réduction des consommations du fait de la réduction des tonnages à traiter mais également réduction de la production énergétique (filière de valorisation énergétique).</td><td>Orientation des déchets vers des filières adaptées permettra à long terme d'améliorer le bilan énergétique.</td><td>Globalement, le bilan énergétique sera plus défavorable (diminution des consommations évitées) : <u>l'effet sur l'environnement sera négatif,</u> visible à moyen terme <u>mais de façon temporaire</u>. En effet, le manque d'information sur cet indicateur ne permet pas de faire un bilan exhaustif : une des mesures du plan devra passer par l'amélioration des connaissances.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nuisances</td><td rowspan="2">Réduction du trafic (-5 139 830 kms) due à la réduction des quantités de déchets à transporter.</td><td colspan="2">Augmentation limité du trafic routier par l'optimisation des chargements et une organisation structurée sur le territoire pour les nouvelles filières.</td><td rowspan="2">Réduction du trafic due à la réduction des quantités de déchets non dangereux à stocker, mais augmentation des nuisances liées aux DI à traiter.</td><td rowspan="2">L'amélioration des pratiques peut permettre d'améliorer également la connaissance des nuisances générées associées.</td><td rowspan="2">Globalement, la réduction du trafic et des distances parcourues tendent un <u>effet positif</u> visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Globalement, limitation des distances parcourues par la production de matières premières du fait de la substitution par des matières premières secondaires.</td><td>Réduction du trafic grâce au respect des principes de proximité et d'autosuffisance.</td></tr>
<tr><td>Limitation globale des nuisances olfactives du fait de la réduction des tonnages à collecter, traiter.</td><td colspan="2">Augmentation potentielle des nuisances olfactives localement, à proximité des installations de valorisation, du fait de l'augmentation des tonnages.
Les mesures réductrices ou compensatoires dans le cadre des prescriptions réglementaires permettront de limiter les impacts potentiels.</td><td>Limitation globale des nuisances olfactives du fait de la réduction des tonnages à traiter.</td><td>L'amélioration des pratiques peut permettre d'améliorer également la connaissance des nuisances générées associées.</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Dimensions de l'environnement	Prévention des déchets : réduction des quantités de déchets produits et réduction de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement	Amélioration du réemploi, du tri et de la valorisation matière et énergétique des déchets	Amélioration de la gestion des déchets dangereux	Diminution des capacités de stockage et des tonnages stockés	Amélioration de la connaissance des gisements, des flux et des pratiques	SYNTHESE DE L'EFFET
Nuisances	Réduction des nuisances sonores du fait de la réduction du gisement à collecter / transporter.	L'augmentation de la valorisation n'impactera pas de façon notable les nuisances sonores sous réserve du respect des prescriptions réglementaires. Augmentation limité du trafic routier et donc du bruit par l'optimisation des chargements et une organisation structurée sur le territoire pour les nouvelles filières.	Réduction des nuisances du trafic en diminution grâce au respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	Réduction du trafic et donc du bruit due à la réduction des quantités de déchets non dangereux à stocker, mais augmentation des nuisances liées aux DI à traiter.	Aucune influence sur les nuisances générées par la gestion des déchets.	**L'effet sur l'environnement serait négatif localement** (à proximité des nouvelles installations) **mais positif globalement,** visible à moyen terme de façon permanente, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
Santé humaine	Stabilisation voire réduction des risques du transport du fait de la réduction des tonnages à collecter, et du traitement du fait de la réduction du gisement DND à traiter.	L'augmentation des tonnages à valoriser n'aurait pas d'impact significatif sur les risques sanitaires, sous réserve du respect de la réglementation à proximité des sites. Des mesures de suivi sont à mettre en place, notamment concernant les installations de valorisations organiques.	Réduction des risques sanitaires potentiels liés à la gestion non-conforme.	Stabilisation voire réduction des risques du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Meilleure connaissance des risques associés aux déchets, ce qui permettra à termes leur prévention ou réduction.	Sous réserve que les installations respectent la réglementation en matière de santé au travail, les prescriptions en termes de rejets, et si des mesures de suivi sont mises en place, **l'effet sur l'environnement serait positif,** visible à long terme de façon permanente.
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	Stabilisation voire réduction de la dégradation des espaces naturels, ou du paysage, du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Réduction des impacts potentiels sur les milieux naturels du fait de l'utilisation de matières premières secondaires (impacts évités). Dégradation potentielle du paysage et des espaces naturels par l'implantation de nouvelles installations : des mesures devront être mises en place.	Dégradation potentielle du paysage et des espaces naturels par l'extension ou l'implantation de nouvelles installations : des mesures devront être mises en place.	Stabilisation voire réduction de la dégradation des espaces naturels, ou du paysage, du fait de la réduction des tonnages à traiter (DND).	Aucune influence sur les milieux naturels et la biodiversité.	La prise en compte de l'intégration paysagère et le choix de la localisation des sites (notamment valorisation et ISDI) hors des zones naturelles protégées (notamment N2000) permettra de limiter **l'effet négatif potentiel notable localement, mais faible globalement,** visible à moyen terme de façon permanente sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171201-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.3.2. Effets cumulés avec les autres documents de planification, schéma ou programme

Les autres programmes, plans ou documents de planification pouvant être en interaction avec la présente planification ont été précédemment recensés (cf. chapitre 1.3 Articulation avec les autres documents de planification).
L'analyse de l'articulation du PRPGD avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et des effets cumulés fait partie des exigences du contenu du rapport environnemental conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Cette analyse permet de mettre en avant le fait que les orientations du PRPGD ne font pas obstacles à l'application des documents de programmation en vigueur sur le territoire de la région et peuvent même éventuellement contribuer à leurs objectifs.

Le tableau ci-après mentionne uniquement les documents pour lesquels le cumul des effets du plan et des documents intéressés a pu être établi, et propose une analyse qualitative de ces effets :

Tableau 26 : Evaluation des effets cumulés potentiels du plan avec les autres documents

Autres plans, programmes ou documents de planification	Estimation des effets cumulés potentiels
SDAGE Bassin Seine Normandie	Les actions de prévention du plan et les préconisations en faveur d'une meilleure gestion des déchets permettront de limiter les pratiques illégales (de préserver ainsi les milieux aquatiques de potentiels rejets pollués). Ces effets, associés aux actions du SDAGE auront donc un impact global cumulé positif.
SDAGE Bassin Loire Bretagne	Les actions de prévention du plan et les préconisations en faveur d'une meilleure gestion des déchets permettront de limiter les pollutions diffuses liées à une mauvaise gestion des déchets dangereux diffus, et celles liées aux macro-déchets et déchets de dragage. Ces effets, associés aux actions du SDAGE auront donc un impact global cumulé positif.
PRQA Normandie	Le PRQA fixe des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre des objectifs de qualité de l'air. Le PRPGD répond donc à cet objectif de réduction puisqu'il permet de globalement limiter les polluants atmosphériques du transport et du traitement des déchets. L'impact global cumulé sera donc positif.
SRCAE (Basse et Haute Normandie)	Les deux SRCAE proposent différentes actions pour réduire la consommation d'énergie et la production de gaz à effets de serre liés aux déchets. Ces mesures, associées à celle du Plan (réduction des émissions grâce à la baisse des quantités à traiter, réduction des distances à parcourir, augmentation de la valorisation,…) auront donc un impact cumulé positif.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Autres plans, programmes ou documents de planification	Estimation des effets cumulés potentiels
PRSE2 (Basse et Haute Normandie)	Les deux PRSE2 ont pour objectif une réduction des émissions de substances polluantes. Cela est en cohérence avec le Plan puisqu'il tend à réduire les émissions et les nuisances dues au transport et aux traitements des déchets. L'impact global cumulé sera donc positif.
Contrat de Plan État Région Haute Normandie	Le CPER vise à favoriser la mise en place du PRPGD et des actions de prévention, d'éco-conception, de connaissance des flux, de nouvelles filières de recyclage (dont des déchets du BTP), et de filières de réemploi et de réparation. En ce sens, les orientations du PRPGD et celles du CPER auront donc un impact global cumulé positif.

Après analyse de l'ensemble des interactions entre le PRPGD et les autres documents, le Plan participe à l'atteinte des principales orientations visées par les autres documents de planification. Les effets cumulés du PRPGD et de ces documents auront donc un impact positif sur l'environnement.

4.4. Analyse du Plan au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le Plan a été construit en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de protection de l'environnement.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le Plan a été élaboré de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement ainsi que l'article L541-1 du code de l'environnement dont les objectifs sont rappelés ci-après :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant, et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 ;
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en masse en 2025 ;
- Progresser dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Progresser vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 (décret 17 juin 2016) ;
- Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- Valoriser sous forme matière 70 % des déchets du BTP en 2020 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent pas être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Conformément à l'article R541-17 du code de l'environnement, le Plan détermine des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage et par incinération des déchets non dangereux non inertes. Cette limite est fixée de façon à réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage en 2020 de 30 % par rapport aux quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par stockage en 2010, et de 50 % en 2025.
A noter que la réduction des capacités annuelles d'élimination par incinération s'applique uniquement à l'incinération sans valorisation énergétique, or en Normandie une seule unité ne possède pas les performances énergétiques minimales pour être considérée comme une UVE, et cette installation va subir des travaux dans les toutes prochaines années qui lui permettront d'améliorer ses performances : ainsi, la Normandie ne disposera plus d'aucune installation d'incinération sans valorisation énergétique à 2020.
Dans ce cadre, le plan prend également indirectement en compte l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif aux performances énergétiques des installations d'incinération.
Le Plan contribue également à atteindre l'objectif national de lutte contre le gaspillage alimentaire rappelé aux articles L 541-15-4 à L541-15-6 du code de l'environnement.

En termes d'objectifs de réduction des pollutions sur l'environnement, on peut notamment souligner que :

- le plan contribue à l'atteinte des objectifs définis dans l'article D. 222-38 relatif à la réduction des émissions anthropiques de polluants atmosphériques (en particulier : SO_2, NOx, NH_3, particules…) pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029 et à partir de 2030, car on observe une globalement une baisse des émissions dues à la gestion des déchets en 2027 ; toutefois il présente une augmentation des impacts en poussières et NH3, des mesures devront être mises en place,
- le plan contribue à atteindre les objectifs de la politique climat et énergétique nationale (par exemple, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050) puisqu'il permet la réduction globale des émissions dans l'air liées à la gestion des déchets ; toutefois, le bilan énergétique évalué partiellement est défavorable : des mesures devront être mises en place,
- le plan contribue aux objectifs de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et lutte contre les pollutions diffuses…) en limitant les rejets les pollutions potentielles liées à la gestion non conforme ; toutefois il présente une augmentation des rejets selon les indicateurs retenus : des mesures devront être mises en place,

Par ailleurs, l'évaluation de l'articulation du projet de plan avec les documents réglementaires de référence (SDAGE, PRQA, SRCAE, SRCE, PRSE) a été réalisée au chapitre 1.3.6 et montre que le projet de plan est cohérent avec les objectifs généraux de protection de l'environnement déclinés à l'échelle régionale.

En conclusion, le scénario de plan tend à respecter les objectifs de protection de l'environnement définis à l'échelle nationale comme régionale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4.5. Evaluation des incidences Natura 2000

Le niveau d'approfondissement de l'évaluation des incidences Natura 2000 dépend à la fois des données disponibles sur ces zones et sur le niveau de détail des orientations du PRPGD en termes de création ou d'extension d'installation, selon principalement les critères de localisation et de typologie de filière.

Or le projet de plan identifie les projets d'extension d'installations de traitement ou de création d'installation de tri ou de valorisation, et identifie certains besoins futurs en capacité de traitement, sans pour autant définir de zones privilégier pour l'implantation des installations supplémentaires potentielles.
L'analyse des impacts des projets d'extension sur les milieux naturels a été réalisée dans le chapitre 2.6.3.
En ce qui concerne les orientations du plan, le plan préconise d'une manière générale, que « **la prise en considération des enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels, (et donc aux sites N2000), devra être considérée lors de la réalisation des projets d'installations (extension ou création) ».**

Il est proposé ci-après d'approcher les incidences Natura 2000 du projet de plan en analysant de façon globale les impacts potentiels des filières devant faire l'objet d'augmentation de capacité :

- prise en charge des déchets inertes :

Le plan identifie un besoin potentiel de capacité d'accueil en carrières ou ISDI. Dans le cas où il serait avéré, la création de nouvelles installations ou une gestion non adaptées du remblaiement de carrières pourrait menacer l'intégrité des différents espaces naturels et habitats, dont les zones Natura 2000 (destruction d'habitat, pollutions, nuisances…).

Dans ce cadre, il est donc recommandé de choisir la localisation des nouvelles installations plutôt en zone urbaine/périurbaine, sur des emprises en reconversion industrielles, ou sur des sites existants, et de proscrire l'implantation sur les zones Natura 2000 ou à proximité immédiate.
Des critères de localisation doivent donc être appliqués lors du choix des sites d'implantation. Il est également nécessaire de prévoir l'analyse des « Docob » relatifs aux sites Natura 2000 proches des zones d'implantation des futures installations.

Pour ce qui est du remblaiement en carrières, il semble essentiel de rappeler la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux locaux et spécifiques aux éventuelles zones naturelles proches lors de la procédure d'autorisation administrative.

- augmentation du tri et de la valorisation matière :

La création d'installations de tri et de valorisation matière qui seraient éventuellement nécessaires pour répondre aux objectifs définis dans le plan peut également impacter les zones naturelles par la consommation d'espace et les pollutions chroniques et nuisances créées localement. Toutefois, les impacts potentiels de ces installations seront de plus faible ampleur (faibles emprises et niveaux de rejets), et donc non significatifs, si les recommandations ci-avant (critères de localisation, analyse des Docobs…) sont également appliquées dans ce cadre.

Sous réserve de la prise en compte des recommandations du plan, celles-ci étant approfondies ci-dessus, l'impact du projet de plan sur les sites Natura 2000 ne serait donc pas significatif.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5. Mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC)

Les mesures d'Evitement, Réductrices, ou Compensatoires sont les mesures à mettre en œuvre afin si possible d'éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PRPGD sur l'environnement.

5.1. Mesures générales d'évitement ou de réduction

En préambule, sont présentées ci-après les mesures générales qui permettent de contribuer à limiter l'impact environnemental global de la mise en application du PRPGD. Certaines d'entre-elles sont des principes définis dans le plan, ou reflètent la traduction opérationnelle de ceux-ci, alors que d'autres découlent des principes généraux de protection de l'environnement.

Tableau 27 : Mesures générales préventives réductrices ou compensatoires

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Collecte et transport des déchets	Optimisation des transports des déchets (distances de collecte/transfert)	Volontaire
	Utilisation de quai de transfert (rupture de charge)	Volontaire
	Choix préférentiel d'installations de traitement à proximité ou définition de critères de localisation des nouvelles installations (filières de proximité)	Volontaire
Traitement des déchets	Respect des contraintes réglementaires apposées dans les arrêtés types et arrêtés préfectoraux d'autorisation concernant les mesures compensatoires et spécifiques à chaque site	Réglementaire
	Respect de la réglementation ICPE en vigueur pour toute nouvelle installation notamment sur les critères environnementaux	Réglementaire
	Inciter à la substitution des produits dangereux par des produits moins nocifs (ménages, activités économiques, BTP)	Volontaire
Favoriser un meilleur tri des déchets et meilleur taux de captage (notamment des déchets dangereux diffus dont le potentiel toxique est plus important)		Prescriptive[25]
Objectif d'excellence environnementale : mobilisation de technologies nouvelles et innovantes, éco-conception, certification environnementale encouragées		Volontaire
Améliorer la connaissance des pratiques et des impacts de la gestion des déchets		Prescriptive
Améliorer la communication et l'information autour des impacts du traitement des déchets		Volontaire
Faciliter la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire, dont l'écologie industrielle		Prescriptive

[25] *« prescriptive » signifie que la mesure en question constitue une prescription du PRPGD*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2. Les mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du Plan

Afin de limiter les effets négatifs relevés dans le cadre de l'analyse des effets probables du projet de Plan, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été définies pour chaque compartiment environnemental concerné par ces effets. Il est à noter que les mesures générales définies au 5.1 n'y sont pas à nouveau présentées mais sont à prendre en compte implicitement).

5.2.1. Mesures relatives à la pollution de l'air

La minimisation des impacts sur l'air des opérations de transport, de valorisation et de traitement des déchets qui découlent des orientations du plan devra être obtenue notamment par:

Tableau 28 Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'air

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Général / transport	Limiter les émissions dues au transport par l'emploi de véhicules récents répondant aux normes européennes, ou bien utilisant une source d'énergie alternative	Volontaire
	Utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), concernant notamment le captage des rejets gazeux potentiels, le confinement des poussières et le traitement de l'air vicié	Réglementaire
	Suivi de la qualité de l'air ambiant et des études locales sur les risques sanitaires	Réglementaire
	Suivi des retours des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
Autres types de traitement (tri, de compostage, stockage de DI, etc.)	Aménagements des voiries avec des revêtements imperméables	Réglementaire
	Arrosage lors des phases de retournements (avec récupération des lixiviats)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Confinement des postes émettant le plus de poussières, et traitement de l'air vicié collecté (ex : au sein des centres de tri)	Réglementaire
	Mise en place des outils de connaissance/suivi des impacts sur l'air des installations de valorisation (poussières, NH3) pour permettre la mise en place de mesures de réduction ou de compensation adaptées	Volontaire
	Choix d'implantation des installations de gestion des DI prenant en compte les impacts potentiels en termes de poussières pour les populations riveraines	Volontaire

5.2.2. Mesures relatives à l'eau et aux sols

Dans l'objectif d'assurer une protection optimale des eaux et des sols lors de la mise en œuvre du plan, plusieurs mesures visant à protéger le milieu et les ressources devront être envisagées :

Tableau 29 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'eau ou des sols

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Protection des milieux (eaux, sols)*	Concevoir les ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à ce qu'ils collectent et traitent l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel	Réglementaire
	Récupérer et traiter toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (traitement des lixiviats)	Réglementaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	Respect strict de qualité de compost répondant à la norme ou épandage de boues conformes au plan d'épandage, permettant de prévenir les impacts potentiels de leur valorisation agronomique	Réglementaire
	Mise en place d'outils de suivi spécifiques, de la qualité des sous-produits de valorisation ou de la qualité des eaux et des sols à proximité des sites	Réglementaire ou Volontaire selon le cas
	Améliorer la connaissance de l'impact résiduel des installations de traitement ou de valorisation de déchets sur les eaux superficielles ou souterraines (partenariat(s) entre services de l'état, exploitants, observatoires…)	Prescriptive
Ressource en eau	Privilégier des procédés de valorisation et de traitement pas ou peu consommateurs d'eau	Volontaire mais réglementation incitative
	Réutilisation des eaux de process et des eaux pluviales « propres » (ex : de toitures)	Volontaire

**** enjeu prioritaire***

5.2.3. Mesures relatives aux sous-sols

Les mesures suivantes doivent être envisagées pour préserver les ressources minérales lors de la mise en œuvre des orientations du plan :

Tableau 30 Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux ressources minérales

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Ressource en matériaux	Favoriser l'utilisation de matières premières secondaires, notamment dans le secteur du BTP	Prescriptive

5.2.4. Mesures relatives au climat et à l'énergie

Les mesures suivantes doivent être envisagées en ce qui concerne la maitrise de l'énergie et la limitation des impacts climatiques associés à la mise en œuvre du plan :

Tableau 31 : mesures relatives à l'énergie et au climat

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Maitrise de l'énergie	Valorisation énergétique systématiquement recherchée (incinération, biogaz des ISDND, méthanisation…)	Réglementaire ou Volontaire selon le cas
	Choix d'équipements faiblement consommateurs d'énergie (chauffage, éclairage, process), conception bioclimatique, isolation thermique performante…	Volontaire mais réglementation incitative
	Recours aux énergies renouvelables : solaire thermique, solaire photovoltaïque, biomasse,…	Volontaire
Limitation des impacts du transport sur le climat	Principe de proximité des installations vis-à-vis des lieux de production des déchets	Volontaire
	Analyse de la faisabilité d'un transport alternatif, notamment maritime ou fluvial lors du choix des filières	Volontaire
Limiter les émissions de GES des ISDND	Optimisation du captage du biogaz sur les ISDND, (recours aux MTD), incluant des protocoles d'exploitation adaptés	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	exploitation des ISDND en « bioréacteur » et valorisation énergétique du biogaz	Volontaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.5. Mesures relatives au patrimoine naturel et paysager (dont zones Natura 2000)

Afin de réduire l'impact de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité et les milieux naturels, il est recommandé de :

Tableau 32 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives à la dégradation des espaces naturels

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Limitation des impacts des installations sur leur environnement général	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, patrimoine culturel et historique, et par le choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de la topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	Volontaire
	Lors de l'exploitation, entretien régulier et maintien en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations,…) des sites de traitement et leurs abords, et plus globalement mise en œuvre de démarches d'amélioration des impacts (certification ISO 14001 des sites, démarche HQE pour les nouvelles installations …)	Volontaire
	Remise en état et suivi post-exploitation assurés conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Réglementaire
Limitation des impacts des installations lors du choix d'implantation*	Analyser systématiquement les possibilités de mise en œuvre de modes de transport alternatif (ferré, fluvial, maritime)	Volontaire
	Dans le cas d'une création d'installation, étudier la faisabilité d'implanter le projet sur un site de traitement des déchets existant, ou sur un ancien site industriel à réhabiliter, ou sur une zone à vocation industrielle	Volontaire
	Améliorer la prise en compte des impacts des projets sur les sites naturels : - Vérifier que le site projeté ne soit pas localisé dans ou à proximité de sites inscrits ou classés ou de zones naturelles protégées, notamment les sites Natura 2000, - le cas échéant tous les projets de renouvellement, d'extension ou de création éventuelle devront comprendre, dans l'évaluation des incidences N2000, l'analyse de la compatibilité du projet avec les sensibilités relatives respectives des sites Natura 2000 identifiés au regard des grandes familles d'impacts envisageables, - Réaliser un inventaire spécifique faune flore-habitats dans le cadre de la réglementation ICPE en vigueur si le contexte l'exige (zones à fort intérêt patrimonial)	Réglementaire mais analyse approfondie volontaire
Limitation des impacts des installations en : - phase de conception*	Intégrer le site de façon optimale dans le paysage, en prévoyant l'aménagement des espaces avec des essences locales voire favorisant le développement de la biodiversité identifiée à proximité	Volontaire
	Adapter l'infrastructure routière existante ou prévue aux transports de déchets, et si elle est à créer, viser à limiter son impact sur le milieu	Volontaire
-phase d'exploitation*	Inciter au partenariat avec les autorités gestionnaires des sites Natura 2000 afin de développer une démarche de coopération et de préservation	Prescriptive
-phase de fermeture*	Les projets de fermeture éventuelle devront comprendre dans leur dossier de cessation d'activité l'analyse des interactions le cas échéant avec les sites Natura 2000 à proximité et prévoir des mesures de remise en état adaptées aux sensibilités spécifiques de ces sites.	Réglementaire mais analyse approfondie volontaire

**** enjeu prioritaire***

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

5.2.6. Mesures relatives à la santé humaine

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact sanitaire des installations de valorisation ou de traitement des déchets concernées par la mis een œuvre du plan :

Tableau 33 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux risques sanitaires

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Maitriser les risques indirects liés à la toxicité des déchets	Améliorer la connaissance du potentiel toxique de certains flux de déchets (notamment déchets de dragage) afin de définir la filière la plus adaptée à la réduction des risques sanitaires indirects	Prescriptive
Limitation des impacts sur la santé humaine autour des installations	Exploitation des installations de gestion des déchets conformes à la réglementation en vigueur : maitrise des risques technologiques et mesures associées, état de propreté satisfaisant, limitation, des envols de déchets et des entraînements de poussières, limitation de tout développement biologique anormal (rongeurs, insectes…) …	Réglementaire
	Améliorer la connaissance des risques sanitaires autour des installations par des études spécifiques	Volontaire
	Les mesures destinées à optimiser les conditions de travail (confinement des postes les plus sensibles, captage et traitement de l'air vicié…) doivent être recherchées	Réglementaire
	Lors du choix de l'implantation de nouvelles installations, retenir l'analyse des impacts sanitaires et des risques technologiques potentiels comme critère (proximité d'habitations, ou d'établissement sensibles)	Réglementaire (mais degré de prise en compte variable)

5.2.7. Mesures relatives aux nuisances

Pour que les installations nécessaires à la mise en œuvre du plan soient construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou d'odeurs susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage, différentes mesures sont à envisager :

Tableau 34 : Mesures préventives réductrices ou compensatoires relatives aux nuisances sonores ou olfactives

catégorie	Description de la mesure	Type de mesures
Bruit	Eloignement des installations par rapport aux habitations, aux établissements sensibles (ERP, écoles, établissements de soin…), notamment les centres de recyclage des inertes et les ISDI	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Limitation de l'utilisation d'équipements bruyants : le niveau de bruit à la source pourra être un critère de choix de l'équipement	Volontaire
	Mise en place de mesures compensatoires adaptées au contexte : écrans acoustiques ou d'équipements de protection, isolement des sources sonores les plus importantes, adaptation des horaires de fonctionnement pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, suivi des nuisances sonores (niveaux de bruit et émergence)	Volontaire ou réglementaire selon le cas
	Si les filières disponibles le permettent, privilégier les installations fixes (plateforme) plutôt que les équipements mobiles (concasseurs) sur les chantiers afin d'éviter les nuisances à proximité des habitations ou des ERP	Volontaire
Odeurs	Un suivi des nuisances olfactives peut être mis en place pour certaines unités (principalement les unités de compostage /méthanisation, les	Volontaire ou réglementaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

	ISDND, les UIOM…), afin de caractériser les odeurs et mieux identifier les origines des nuisances olfactives et les bonnes pratiques…	selon le cas
	Des mesures simples d'exploitation peuvent également réduire d'éventuelles nuisances : ex : réalisation des opérations de retournement en fonction des conditions climatiques, gestion de la réutilisation des eaux pluviales optimisée (malaxage, aération, filtration…etc.) notamment sur les unités de compostage.	Volontaire
	Un captage et le traitement de l'air vicié doit être mis en place pour certaines installations de valorisation (installations TMB ou de méthanisation) dans l'optique de respecter la réglementation ICPE	Réglementaire
Stockage (ISDND)	Compactage permanent et mise en place de couvertures intermédiaires	Volontaire
	Captage systématique du biogaz et son traitement	Volontaire

6. Suivi environnemental

6.1. Objectifs

Le suivi consiste à vérifier si les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées.
La mise en place de ce suivi correspond aussi à une obligation réglementaire telle que décrite à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Les objectifs sont de vérifier après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures « ERC », et d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées.

Ce suivi aura comme principaux objectifs :

- Réactualiser les données sources (gisements à prendre en compte, filières…), suivre l'évolution des pratiques de gestion, actualiser les analyses prospectives et analyser les écarts observés ;
- Évaluer les résultats des actions mises en place, proposer des solutions correctives le cas échéant ;
- Vérifier l'application des principes du PRPGD et le respect des orientations proposées ;
- Evaluer les bénéfices environnementaux du PRPGD ;
- Communiquer sur les résultats.

Un comité de suivi du Plan sera créé et aura la charge, à partir des éléments transmis par le Conseil Régional, d'établir un rapport présenté annuellement à la Commission Consultative du Plan.
Ce rapport présentera une comparaison des performances annuelles aux objectifs fixés par la Plan et pourra également présenter des propositions d'adaptations des objectifs.
Sur la base du rapport du Comité de suivi du Plan, la Commission consultative du Plan qui se réunira a minima une fois par an vérifiera les modalités d'application du Plan par rapport aux objectifs définis et décidera les adaptations des dispositions du Plan proposées par le comité de suivi.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

6.2. Indicateurs de suivi et organisation

Les indicateurs environnementaux retenus pour suivre la mise en œuvre du Plan sont décrits dans le tableau ci-après. Le cas échéant certains indicateurs pourront être modifiés, complétés ou exclus si cela s'avère pertinent (par exemple : disponibilité des données ayant évoluée).
Pour être pertinents, les indicateurs doivent être en nombre limité et adaptés aux enjeux environnementaux. Ils doivent donc être à minima :

- Faciles à mesurer, à renseigner, et objectifs ;
- Simples de compréhension et de constitution ;
- Pérennes dans le temps et dans l'espace.

Ces indicateurs devront être mesurés et présentés à la fréquence définie dans le Plan (annuellement) au sein d'un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan. Le suivi environnemental sera intégré au dispositif de suivi destiné à évaluer les effets de la mise en œuvre du Plan.

Tableau 35 : Proposition d'indicateurs du suivi environnemental

Domaines environne-mentaux	Autre domaine concerné	Indice	Indicateurs	unité	fréquence	Cibles				Méthodologie d'obtention des données et sources	Nécessité d'une enquête
						TRANSPORT	TRAITEMENT /VALORISATION				
							DND	DI	DD		
1.Air	6	E1	Particules émises	kg	annuelle	++	+	+	+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	6	E2	Gaz acidifiants : NOx, SO2 et NH3	kg	annuelle	++	+		+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	6	E3	Emissions d'autres polluants : CO, métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg	kg	annuelle	+	+		+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
2.Eau*	3, 5	E4	**Rejets aqueux des installations : métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg, DCO, MES, Hydrocarbures, Azote et Phosphore totaux**	kg	annuelle		+		+	données GEREP (DREAL) + calculs théoriques complémentaires	
	-	E5	Consommation en eau des installations	m3	annuelle		+	+	+	données GEREP (DREAL) + calculs théoriques complémentaires	
	-	E6	Eau non consommée (recyclage matière CS)	m3	annuelle		+			Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
3.Sols et sous-sols	1,2,4	E7	Valorisation matière (par flux et filière)	t,%	annuelle		+	++	+	données de suivi du plan	
4.Energie et Climat	1	E8	Consommation de carburant	tep	annuelle	+	++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique sur la base des kms parcourus et d'un ratio de consommation	

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Domaines environne	Autre domaine	Indice	Indicateurs	unité	fréquence	Cibles				Méthodologie d'obtention des	Nécessité
	1	E9	Consommations énergétiques	tep	annuelle		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale + données exploitants	x
	1	E10	Energie produite ou évitée (en tep)	tep	annuelle		++	+	++	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calculs théoriques+ données exploitants	x
	1	E11	GES émis (CO2 CH4, N2O)	t eq CO2	annuelle	++	+	+	+	Transport : méthodologie de l'évaluation environnementale, valorisation/traitement : données GEREP (DREAL)+calculs théoriques complémentaires	
	1	E12	GES évités	t eq CO2	annuelle		+		+	Méthodologie de l'évaluation environnementale : calcul théorique	
5.Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager*	-	E13	**Approche qualitative sur la position des installations au regard des zones protégées en particulier N 2000 et des sensibilités des particulières des N2000 le cas échéant**	-	annuelle		+	++	+	données de suivi des projets (DREAL)	x
6.Santé humaine	-	E14	Suivi des études sur les risques sanitaires liés à la gestion des déchets	-	annuelle	++	+	+	+	données de suivi des projets (DREAL) consultation des organismes porteurs (INVS, ADEME, FNADE, AMORCE, ARS...)	x
7.Nuisances	6	E15	Distances parcourues	km	annuelle	++	+	+	+	données de suivi des installations (DREAL)	
	6	E16	Suivi des nuisances perçues autour des installations (bruit, odeurs)	km	annuelle	+	+	+	+	données de suivi des installations (DREAL)	

**enjeux prioritaires*

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7. Présentation des méthodes utilisées

7.1. Méthodologie générale

7.1.1. Démarche générale

L'évaluation environnementale s'attache à identifier les impacts environnementaux existants sur le territoire du plan par l'intermédiaire d'études existantes et sur la base d'indicateurs suivis à l'échelle locale, nationale ou mondiale (ex : GES).
Cet état des lieux correspond à l'état initial de l'environnement sur le territoire du Plan.
Sur cette base, il s'agit ensuite d'estimer les impacts de la gestion des déchets actuelle (sur l'année de référence), puis les impacts de la gestion projetée à l'horizon +12 ans « sans actions » de Plan.

Un diagnostic environnemental est proposé par l'analyse croisée des trois évaluations suivantes : état initial du territoire, impacts de la gestion actuelle, et estimation de l'impact futur sans application de plan, pour aboutir à l'identification des enjeux majeurs et des indicateurs correspondants.
L'évaluation des impacts avec application de scénarios de plan est ensuite réalisée.
L'objectif final de l'étude est d'aboutir à l'analyse des effets de la mise en œuvre du plan proposé afin d'en justifier le choix, et de définir des mesures préventives ou compensatoires adaptées et une procédure de suivi.

La démarche s'est appuyée sur les principaux documents suivants :

- Guide « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets », ADEME, 2006 ;
- Note méthodologique « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique », CGDD, mai 2015,
- « Note de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 » : note n° 2015-N-03 adoptée lors de la séance du 16 mars 2016, Formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.1.2. Schéma méthodologique global

Le schéma ci-après décrit la méthodologie générale suivie pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PRPGD de Normandie.

Figure 10 : Méthodologie générale de l'évaluation environnementale du PRPGD

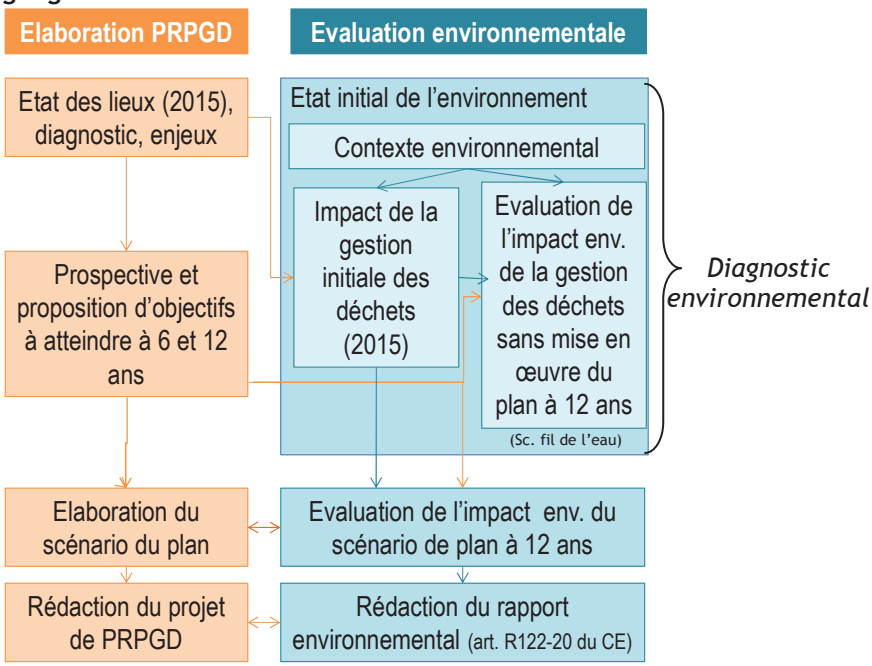

7.1.3. Schéma méthodologique détaillé

Le schéma ci-après reprend les différents points méthodologiques et les principes retenus pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PRPGD présentée dans le rapport environnemental.

A noter que certaines spécificités et hypothèses particulières ont été détaillées dans les chapitres ci-après ou bien directement dans le rapport dans les parties correspondantes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Figure 11 : Schéma méthodologique détaillé de l'évaluation environnementale [Source : GIRUS, 2017]

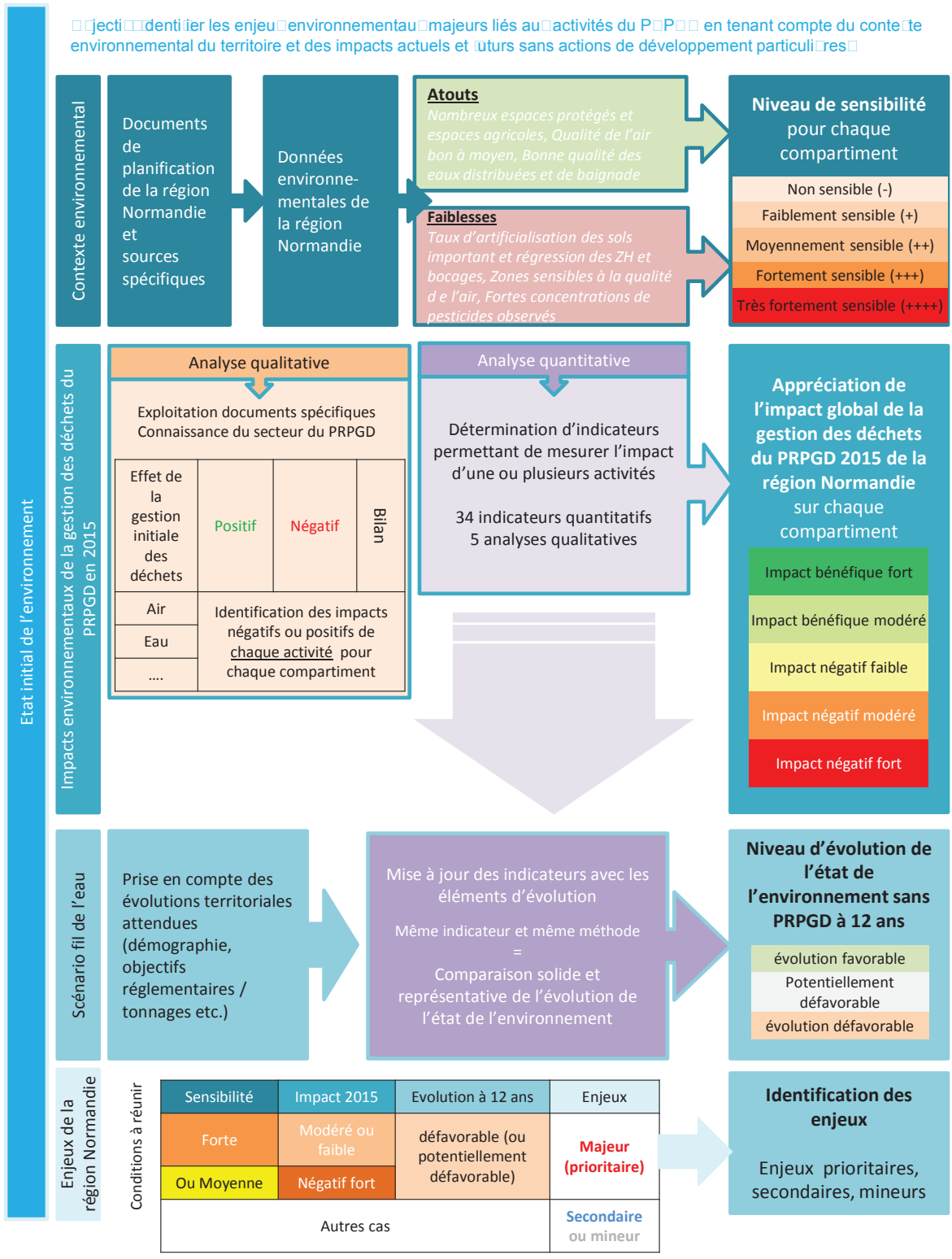

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

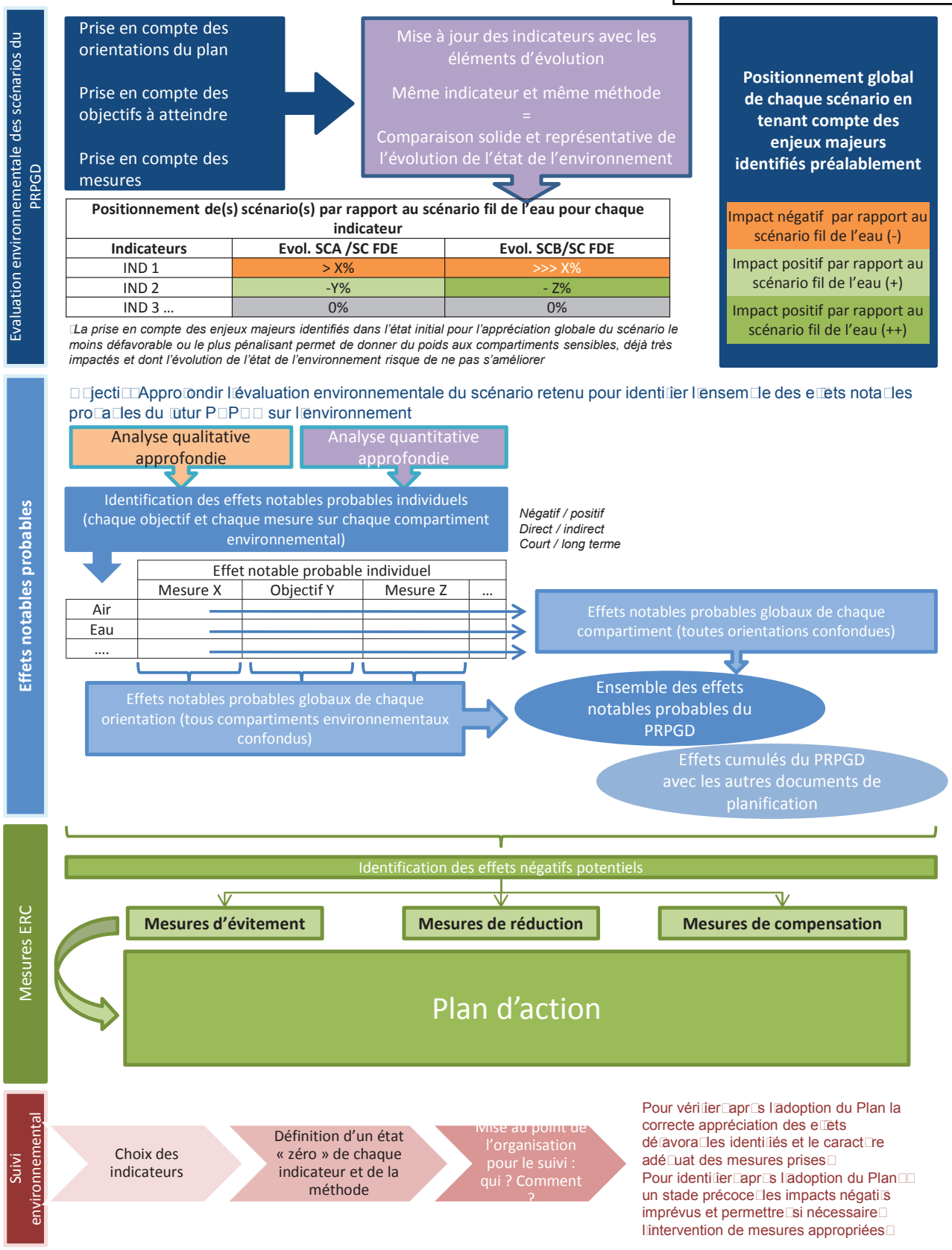

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.1.4. Dimensions environnementales de référence

Les dimensions de l'environnement potentiellement concernées par la mise en œuvre du PRPGD ainsi que les impacts associés sont les suivantes :

- L'air : pollution atmosphérique,
- L'eau : rejets aqueux, consommations de ressources,
- Les sols et sous-sols : pollution des sols, consommation d'espace, consommation de ressources (minérales ou organiques),
- L'énergie et le climat : consommation de ressources énergétiques, émissions de gaz à effet de serre associés,
- Le patrimoine naturel, culturel, architectural, et paysager : destruction ou dégradation des espaces naturels, de la biodiversité, de sites culturels ou de paysages,
- La santé humaine : risques sanitaires et technologiques,
- Les nuisances : trafic routier, bruit, odeurs.

Ces 7 dimensions de l'environnement font l'objet d'une description détaillée dans le chapitre 2 Description de l'état initial de l'environnement.

7.2. Méthodologie détaillée

7.2.1. Etape 1 : Etat initial de l'environnement, perspectives d'évolution et enjeux environnementaux

Cette phase a été réalisée en 3 étapes successives, afin d'aboutir au « diagnostic environnemental » qui permet d'identifier les enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan (article R122-20 du Code de l'environnement) :

1. contexte environnemental du territoire : il s'agit de présenter une synthèse des données environnementales disponibles à l'échelle de la région par domaine environnemental de référence, afin de mettre en avant les atouts et les contraintes et ainsi de déterminer le contexte environnemental que la gestion des déchets pourrait impacter.
   Le contexte environnemental est principalement réalisé à partir des données d'inventaires et d'études existantes : PER, données SOeS, DREAL (dont atlas régional), MEDDE, BRGM, ARS, Atmo Normandie, ONDE,…
   Au final, chaque compartiment environnemental est qualifié en fonction du niveau de sensibilité observé sur le territoire suivant une échelle commune (non sensible à très fortement sensible).

non sensible (-)	Aucune faiblesse identifiée sur le territoire mais des richesses présentes, une évolution favorable de l'état du compartiment.
faiblement sensible (+)	Quelques faiblesses identifiées mais de faible ampleur. Des richesses présentes et/ou une évolution en faveur de l'amélioration de l'état du compartiment.
moyennement sensible (++)	Faiblesses et richesses présentes en nombre similaire, une évolution variable ou stable sur les dernières années, conscience du phénomène
Fortement sensible (+++)	Faiblesses en général plus importantes ou à l'effet plus important que celui des richesses. Une évolution stable voire qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment.
Très fortement sensible (++++)	Nombreuses faiblesses et peu voire aucune richesse, une évolution qui tend vers une dégradation de l'état du compartiment.

2. évaluation des impacts de la gestion « initiale » ou « actuelle » des déchets : sur la base de l'état des lieux des gisements produits, collectés, et traités, application de ratios d'impact provenant d'études existantes (notamment ADEME), et de

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 085-233500016-20171204-17_0503_09-DE

retours d'expérience Girus GE (BDD interne) pour les DMA et les déchets du BTP, et utilisation de données réelles d'impact du traitement ou de la valorisation (données GEREP / déclarations des émissions polluantes).

Un niveau d'impact est identifié par compartiment environnemental à l'aide d'indicateurs qualitatifs, ou quantitatifs, représentatifs des enjeux environnementaux globaux (par exemple : gaz à effet de serre, kms parcourus, consommation en eau…) ou du territoire selon les sensibilités environnementales identifiées dans l'étape précédente :

Impact bénéfique fort	La gestion des déchets, telle qu'elle est réalisée en 2015, permet d'apporter de manière notable des éléments bénéfiques au compartiment environnemental étudié.
Impact bénéfique modéré	L'effet de la gestion des déchets est qualifié de bénéfique modéré si, dans le cas où cette activité n'existerait pas, l'état du compartiment environnemental serait légèrement moins satisfaisant.
Impact négatif faible	La gestion actuelle des déchets n'affecte en rien, ou très peu, l'état du compartiment environnemental.
Impact négatif modéré	L'effet de la gestion des déchets est qualifié de négatif modéré si, dans le cas où cette activité n'existerait pas, l'état du compartiment environnemental serait légèrement plus satisfaisant.
Impact négatif fort	La gestion des déchets, telle qu'elle est réalisée en 2015, a pour conséquence d'apporter de manière notable des éléments négatifs au compartiment environnemental étudié, dégradant ainsi son état.

3. évaluation de l'évolution de l'état de l'environnement à +12 ans (sans application de plan = référentiel ou scénario « fil de l'eau ») : sur la base des prospectives définies par l'équipe « plan » et validées par la Région, l'évaluation de l'évolution des impacts de la gestion des déchets est réalisée selon la même méthodologie de calcul, ce qui permet de définir des tendances d'évolution selon les indicateurs retenus ;

Au final, chaque compartiment environnemental est qualifié en fonction de l'évolution attendue des impacts de la gestion des déchets à horizon 2027, sans application du plan, suivant une échelle commune qui est la suivante :

Evolution favorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) des déchets produit un impact négatif moins important ou un impact bénéfique plus important sur le compartiment environnemental considéré.
Potentiellement défavorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) ne présente pas d'évolution significative ou elle ne peut être quantifiée, mais les éléments qualitatifs présentent un potentiel de dégradation de la situation.
Evolution défavorable	En comparaison avec la gestion 2015 des déchets, la gestion 2027 (scénario fil de l'eau) des déchets produit un impact négatif plus important ou un impact bénéfique moins important sur le compartiment de l'environnement étudié.

➢ **Diagnostic environnemental** : les enjeux environnementaux majeurs sont identifiés et présentés par compartiment environnemental, en croisant les résultats des 3 étapes précédentes (sensibilité environnementale, niveau d'impact, tendance d'évolution).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

7.2.2. Description détaillée de la méthodologie de calcul et justification du choix opéré

1. Gisement évalué :

Le périmètre d'évaluation dépend des données disponibles que ce soit en termes de gisement et de filières (niveau d'approfondissement de l'état des lieux du projet de plan), ou en termes de données d'impact environnemental.

Il comprend les déchets identifiés dans l'état des lieux du projet de plan.

De façon théorique, l'évaluation environnementale doit être menée sur l'ensemble des déchets et des territoires concernés par le périmètre du Plan présentés dans l'état des lieux du projet de Plan.
L'évaluation porte donc sur :

- les déchets produits en région Normandie, et traités en région Normandie ou hors Normandie,
- les déchets traités en Normandie et provenant d'autres régions.

Il a été proposé une différenciation entre impact du gisement produit en région (traité en région et hors région) et traité en région (importé) lorsque les données de l'état des lieux l'ont permis.

L'année de référence prise pour l'évaluation environnementale est l'année de référence de l'état des lieux du projet de plan, soit 2015 pour l'état initial. Les impacts environnementaux de la gestion des déchets ont été évalués à partir des données 2015, si elles étaient disponibles, sinon à partir des données disponibles les plus récentes, et en dernier lieu à partir de ratios (voir tableau ci-dessous).

L'évaluation environnementale n'a pas pu être réalisée sur la totalité du gisement, principalement en raison du manque de données disponibles au moment de l'étude. Ainsi, l'évaluation environnementale n'a pas porté sur :

- l'impact du traitement des macro-déchets littoraux et marins, et des boues d'épuration : peu de données disponibles sur les filières suivies et les impacts associés,
- l'impact du traitement des déchets en cimenteries et en carrières : car il est difficile de dissocier l'impact du process de l'impact de la gestion des déchets sur site, et aucune donnée théorique n'est disponible,
- l'impact du transport et du traitement des VHU (aucune donnée disponible),
- l'impact du traitement des DASRI exportés (pas de données réelles et faibles tonnages),
- l'impact des déchets dangereux traités hors région (impact du traitement non évalué) ou à l'étranger (impacts du transport et du traitement non évalué),
- l'impact du traitement des DND « exporté » : les filières suivies ne sont pas connues.

En considérant ces limites, l'évaluation environnementale a pu néanmoins être menée en moyenne sur 93,8% du gisement total[26] de déchets pour le calcul des impacts du traitement et de la valorisation, et 99,1% pour le calcul des impacts du transport. Si l'on ne prend que le gisement traité en région, l'évaluation porte respectivement sur 95,5% du tonnage pour les impacts du traitement et 99,4% du tonnage pour le transport.

[26] gisement total = déchets produits en région, traités en région ou hors région, et déchets « importés (traités en région et produits hors région)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

2. Principe méthodologique

Globalement, l'évaluation environnementale est basée sur une approche double, l'une qualitative, l'autre quantitative.

- ✓ L'approche qualitative permet d'évaluer de façon exhaustive tous les compartiments environnementaux touchés par les impacts de la gestion des déchets sur le périmètre du Plan.
- ✓ L'approche quantitative, à partir du calcul d'indicateurs, permet d'une part d'enrichir et consolider la partie qualitative avec des données chiffrées et d'autre part, de pouvoir réaliser, par la suite, une comparaison des différents scénarios du Plan grâce à l'utilisation d'une méthodologie similaire. Cette méthodologie s'appuie sur une comparaison chiffrée de deux valeurs calculées de la même façon mais dans des situations concrètes différentes (éléments constitutifs des scénarios).

Les tableaux suivants reprennent les sources de données, les hypothèses utilisées, et explique le choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts de la gestion des déchets.

Pour rappel, ce choix doit s'opérer en référence **au principe de proportionnalité** défini dans le code de l'environnement, article R122-20 (extrait) : « *I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* », et article L122-6 (extrait) : « *Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

Le niveau d'approfondissement de l'évaluation environnementale qui a été retenu est donc cohérent aux niveaux d'enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic environnemental, que ce soit au regard du niveau de sensibilité environnementale ou d'importance des impacts potentiels de la gestion des déchets sur l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler également le fondement même de la démarche d'évaluation environnementale, qui est de juger et d'argumenter les solutions envisagées, au regard des autres options possibles et des objectifs de protection de l'environnement.
Le « niveau de précision » de l'évaluation est corrélé au niveau de connaissance actuel, et a été défini dans l'optique d'apporter à la démarche de planification un outil d'aide à la décision pertinent dans l'analyse d'objectifs et d'orientations fixés à l'échelle régionale.

Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats obtenus en ordre de grandeur plutôt qu'en valeur absolue. Les calculs réalisés permettent d'aboutir à une estimation des impacts qui sont plus ou moins éloignés de l'impact réel. Toutefois, l'intérêt de l'évaluation environnementale réside moins dans l'identification d'impacts en « valeurs absolues », que dans la comparaison de deux situations comparables (un même périmètre d'étude selon une même méthodologie d'évaluation) ; en ce sens, l'évaluation environnementale constitue un véritable outil d'aide à la décision.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

- **Méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation de l'impact du transport des déchets :**

Les impacts du transport sont évalués à partir d'une estimation des kms parcourus pour réaliser la collecte et le transport des déchets. Le schéma ci-dessous résume cette démarche d'évaluation sur la base de ratios « théoriques » :

Figure 12 : Schéma méthodologique de l'évaluation environnementale du transport

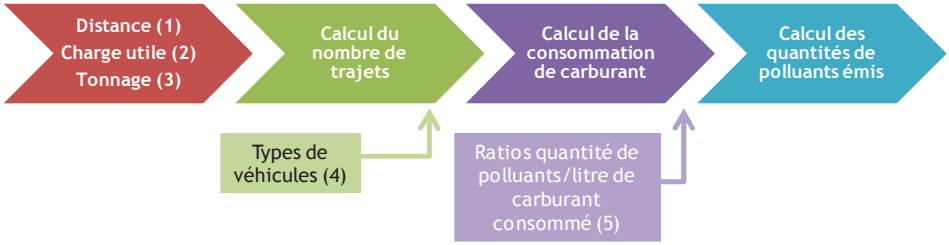

Les distances correspondantes au transport des flux de déchets sont évaluées en définissant, soit une distance (Aller-Retour) parcourue entre installations de valorisation ou de traitement et barycentre démographique du département d'origine (données fichier Gerep Producteurs ou Eliminateurs), soit une distance parcourue « moyenne » par filière principale suivie selon les retours d'expérience, les études existantes ou en dernier lieux par une approche cartographique selon les données disponibles.

Les valeurs des indicateurs retenus (polluants, consommations) seront calculées sur la base des facteurs d'impacts disponibles (en kg de polluant/km parcouru.)

Tableau 36 : Synthèse des sources de données, hypothèses utilisées, et choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts du transport

Flux de déchets	Impacts	Méthode de calcul (impact du transport)	Source(s)	Justification du « choix opéré »
Tous flux	Directs de la collecte et du transport	Utilisation de ratios d'impact / km parcouru + hypothèses de charges utiles	Base INRETS : « Facteurs agrégés d'émission des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », 2006, valeurs 2015 (comparées aux données COPERT IV, ADEME 2014) Définition des charges utiles[27] / flux : divers retours d'expérience et compilation d'études	Pas de données réelles disponibles ; l'unité retenue (ratio d'impact par kilomètre parcouru) est la plus observée dans les études disponibles
DND des ménages	Directs de la collecte	Utilisation de ratios de kms parcourus disponibles dans les études existantes	ADEME : Enquête collecte 2007 : « Analyse des distances parcourues par les bennes de collecte des ordures ménagères »	Pas de données réelles disponibles lors de l'élaboration de l'état des lieux du projet de plan
DND des ménages	Directs du Transport	Définition de la commune « barycentre » de chaque département (pondéré à la population), et calcul des distances entre barycentre départemental et les principales installations de valorisation ou de traitement ; pour certains déchets (notamment déchets occasionnels (déchetteries) un ratio moyen est retenu	Fichier de calcul relatif à l'état des lieux du plan pour l'identification des communes d'origine et de destination Fichiers GEREP « producteurs » année 2015 retravaillés dans le cadre de l'état des lieux du plan Identification des distances parcourues à l'aide du calcul d'itinéraire de Googlemap (croisement du nom de commune et code postal (lui-même défini par le code commune)).	Bien que la traçabilité des déchets soit disponible à l'échelle de l'EPCI, il convient de garder la même méthodologie et donc le même niveau d'approfondissement entre l'évaluation de la gestion actuelle et l'évaluation des scénarios de plan ; ce principe rejoint également le fait que l'évaluation environnementale s'applique à un document de planification régionale, qui par définition, prescrit des orientations globales qui doivent être traduites globalement dans l'évaluation environnementale : il est donc incohérent de vouloir définir les impacts à une échelle plus fine que celle proposée car les scénarios de plan ne varieront que globalement. Enfin, certaines données sont indisponibles (répartition/localisation des filières suivies) ce qui nécessite de poser des hypothèses de calcul sur la

[27] la définition d'hypothèse de charges utiles est basée sur la même méthodologie pour tous les flux

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 050233900016-20171204-17_0503_09-DE

				base des études ou retours d'expérience disponibles.
Autres catégories de DND (macro-déchets littoraux/ marins, boues d'épuration, déchets de dragage)	Directs du Transport	Utilisation de ratios d'impact/km et d'un ratio de kms parcourus défini sur la base d'une approche cartographique ou de retour d'expérience des filières actuellement suivies	Fichiers/données d'état des lieux du plan : Macro-déchets littoraux : Extrapolation des données de l'étude de l'Agence de l'Eau Seine Normandie Boues d'épuration : bilans départementaux 2015 des épandages agricoles des boues urbaines, M.I.R.S.P.A.A Sédiments de dragage : enquête des ports normands	Aucune donnée précise n'est disponible sur le transport des macro-déchets littoraux et marins, des boues d'épuration, et des déchets de dragage : une analyse des filières suivies croisée avec une analyse cartographique a permis de définir une distance moyenne parcourue/filière et par flux.
DND des activités économiques	Directs du Transport	Utilisation de ratios d'impact/km + estimation des kms parcourues comme suit : les données de gisement, commune d'origine et commune de destination disponibles dans les fichiers GEREP « producteurs » sont utilisés pour calculer les distances parcourues, sauf pour le gisement des petits producteurs (artisans) : estimation sur la base de ratios de km parcourus/t (gisement estimé avec l'outil Egida : voir état des lieux du plan)	Fichiers GEREP « producteurs » année 2015 retravaillés dans le cadre de l'état des lieux du plan : suppression des tonnages construction, et ajout des tonnages «artisans » sur la base des ratios de l'outil Egida (hors construction)	Aucune autre source de données sur le transport des DAE n'est disponible ; l'utilisation de données déclarées par les producteurs complétée par l'application d'un ratio de km parcourus (estimé sur la base d'études existantes) a semblé la meilleure méthodologie à appliquer. Concernant la collecte, aucune donnée réelle ou d'enquête n'est disponible
DND et DI du BTP	Directs de la Collecte et	Utilisation de ratios d'impact/km + estimation des kms parcourus comme	Enquête CERC Normandie 2017 réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan ADEME : Etude sur le prix d'élimination des	Aucune donnée réelle n'est disponible. L'utilisation de ratios issue d'une enquête locale complétée par celle de ratios d'études nationales

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171128-17_0503_09-DE

	transport	suit : Les distances parcourues sont évaluées sur la base de ratios en km/t définis sur la base d'une étude réalisée dans le cadre du projet de plan et consolidée par les retours d'expérience	déchets inertes du BTP - Juin 2012	et de retours d'expérience semble la seule méthode disponible. Concernant la distinction entre distances liées à la collecte ou au transport, aucune donnée n'est disponible
Déchets Dangereux	Directs de la Collecte et transport	Utilisation de ratios d'impact/km + estimation des kms parcourue comme suit : Les distances parcourues sont évaluées sur la base des données de gisement, commune d'origine et commune de l'installation disponibles dans les fichiers GEREP Eliminateurs.	Fichiers GEREP « éliminateurs » année 2015 retravaillés dans le cadre de l'état des lieux du plan et de l'évaluation	Aucune donnée directe n'est disponible afin d'estimer les kilomètres parcourus : la méthodologie choisie s'appuie sur les données déclarées par les installations de traitement qui permet d'approcher plus efficacement l'impact réel du transport des déchets dangereux que tout autre méthodologie qui serait basée sur des ratios théoriques (d'autant plus difficilement identifiables au vu du nombre de filières suivies). Concernant la distinction entre distances liées à la collecte ou au transport, aucune donnée n'est disponible.
Tous flux	Directs ou indirects du transport	Une évaluation qualitative des impacts transport des déchets a été réalisée pour les compartiments sols, patrimoine naturel, nuisances et risques sanitaires.	Analyse sur la base des retours d'expérience du transport des déchets et selon données disponibles.	Pas ou peu de données quantitatives disponibles ; l'analyse des études existantes a donc été jugée comme la meilleure option méthodologique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

➢ **Méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation de l'impact de la valorisation ou du traitement des déchets :**

a) calcul des impacts « directs » de la valorisation et du traitement :

L'impact environnemental du projet de Plan est abordé en suivant deux approches complémentaires :

- La première consiste à considérer les émissions ou consommations résultant directement des différentes étapes de la gestion des déchets (collecte, traitement, valorisation, etc.). On parle alors d'**impact direct**,
- la seconde approche fait intervenir la notion de **consommations ou émissions évitées** pour mettre en exergue les bénéfices pouvant être attendus par les différents modes de gestion considérés. On parle de consommations évitées pour quantifier la réduction de consommation de matières premières et d'émissions permises par certains procédés de valorisation ou de traitement. Par exemple, l'incinération des déchets, lorsqu'elle est accompagnée d'une valorisation thermique et énergétique, permet ainsi des impacts environnementaux plus faibles que ceux qui auraient été causés par la production de cette énergie/électricité au moyen d'un mix énergétique « traditionnel ». C'est la différence entre ces deux modes de production qui est qualifiée de consommations évitées.

L'évaluation des impacts « directs » de la valorisation et du traitement des déchets est estimée sur la base des données réelles disponibles c'est-à-dire issues des déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets (données « GEREP », source : DREAL) des installations de valorisation/traitement de Normandie.
Certaines données d'impact ont été écartées afin de ne tenir compte que de l'impact des installations spécifiquement dédiées à la gestion des déchets.
En complément de l'évaluation basée sur les « données réelles », des ratios d'impact par tonne et par filière suivie sont utilisés pour certains DND des ménages et les déchets inertes du BTP afin d'aboutir à des quantités émises ou consommées sur l'année de référence (pour certaines filières non identifiées dans le registre des émissions polluantes : la majorité des plateformes de compostage et des centres de tri, et pour le tonnage des DI allant en PF de recyclage et ISDI,…). Pour les indicateurs de consommation et valorisation énergétique, des ratios d'impact sont utilisés faute de données « réelles » disponibles.

Le schéma ci-dessous résume cette démarche d'évaluation sur la base de ratios « théoriques » :

Figure 13 : Schéma méthodologique de l'évaluation environnementale de la valorisation et du traitement

b) Emissions ou consommations évitées

Les impacts « favorables à l'environnement » (GES évités, consommations d'eau ou énergétique évitées, matières premières secondaires) des valorisations matière et énergétique seront évaluées selon les données disponibles sur la base de ratios provenant d'études existantes (notamment études Ademe) ou de retours d'expérience (BDD interne).

Tableau 37 : Synthèse des sources de données, hypothèses utilisées, et choix de la méthodologie retenue pour le calcul des impacts de la valorisation ou du traitement

Flux de déchets	Impacts	Méthode de calcul (impact de la valorisation ou du traitement)	Source(s)	Justification du « choix opéré »
DND des ménages	Directs de la valorisation ou du traitement	Utilisation de données « réelles » de déclaration des émissions polluantes des filières spécifiquement dédiées à la gestion des déchets Complément par l'utilisation de ratios d'impact/t pour les filières dont les données sont indisponibles (certaines plateformes de compostage, certains centres de tri, et pour les tonnages allant en PF de recyclage DI, et ISDI) et les indicateurs non suivis (consommation/ production d'énergie).	Fichiers « GEREP » (déclaration des émissions polluantes pour l'année 2015), source : DREAL, - « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets », ADEME, 2005 ; - Base Carbone®, Ademe, 2017 - BDD interne Girus GE.	La méthode proposée s'approche au plus près des impacts réels par l'analyse des déclarations des éliminateurs en écartant certains impacts non entièrement dû à la gestion des déchets sur site : ainsi, les impacts des cimenteries et des carrières ont été écartés car aucune information n'est disponible afin de dissocier l'impact du process de l'impact de la gestion des déchets sur site. L'estimation est complétée par un calcul théorique pour les filières ou indicateurs non ou partiellement recensées dans GEREP.
DND des ménages	Evités par la valorisation matière énergétique	Utilisation de ratios d'impact/t afin d'évaluer les GES évités en kg eq CO2, la consommation en eau évitée en m3/an, l'énergie évitée en kwh, et les matières premières secondaires produite en t) pour les gisements dont la typologie filière suivie est connue.	- Base Carbone®, Ademe, 2017 - Etude ADEME : « Bilan du recyclage 2001/2010 », - Guide « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets », ADEME, 2006, - « Fiche d'aide à la réalisation du bilan effet de serre de scénarios de gestion des déchets ménagers et assimilés », document de travail, ADEME, juillet 2007 ; - Fichiers d'état des lieux du plan.	La méthode proposée se base sur les études et données disponibles en termes d'estimation des « gains environnementaux » potentiels de la valorisation matière ou énergétique.
Autres catégories	Directs de la	Utilisation de ratios d'impact/t pour les gisements dont la	- « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets », ADEME, 2005 ;	Aucune données d'impact n'est disponible, l'utilisation de ratios théoriques est donc

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

de DND (macro-déchets littoraux/ marins, boues d'épuration, déchets de dragage)	valorisation ou du traitement	typologie filière suivie est connue ; concernant les déchets de dragage, seul l'impact du stockage (ISDND) a été évalué.	- si possible, calcul du ratio d'impact moyen / filières principales sur la base des données GEREP, - BDD interne Girus GE.	seule option possible sous réserve que la filière suivie soit connue.
DND des activités économiques	Directs de la valorisation ou du traitement	Utilisation de données « réelles » de déclaration des émissions polluantes des filières spécifiquement dédiées à la gestion des déchets	Fichiers « GEREP » (déclaration des émissions polluantes), source : DREAL	La méthode proposée s'approche au plus près des impacts réels par l'analyse des déclarations des éliminateurs en écartant certains impacts non entièrement dû à la gestion des déchet sur site (suppression des données d'impact des cimenteries et carrières)
DND et DI du BTP	Directs de la valorisation ou du traitement	Utilisation de données « réelles » de déclaration des émissions polluantes des filières spécifiquement dédiées à la gestion des déchets Complément par l'utilisation de ratios d'impact/t pour les filières dont les données sont indisponibles (filières DI principalement)	Fichiers « GEREP » (déclaration des émissions polluantes pour l'année 2015), source : DREAL BDD interne Girus GE	La méthode proposée s'approche au plus près des impacts réels par l'analyse des déclarations des éliminateurs en écartant certains impacts non entièrement dû à la gestion des déchet sur site : ainsi, les impacts des cimenteries et des carrières ont été écartés car aucune information n'est disponible afin de dissocier l'impact du process de l'impact de la gestion des déchets sur site.
Déchets Dangereux	Directs de la valorisation ou du traitement	Utilisation de données « réelles » de déclaration des émissions polluantes des filières DD	Fichiers « GEREP » (déclaration des émissions polluantes pour l'année 2015), source : DREAL	La méthode proposée s'approche au plus près des impacts réels par l'analyse des déclarations des éliminateurs
Tous flux	Directs de la valorisation	Une évaluation qualitative des impacts de la valorisation et du traitement des déchets a été	Etude bibliographique : INVS, « Stockage des déchets et santé publique », 2005,	Pas ou peu de données quantitatives disponibles associées à une grande diversité de filières ; l'analyse des études existantes

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20171205-17_0503_09-DE

	ou du traitement	réalisée pour les compartiments sols, patrimoine naturel, nuisances et risques sanitaires.	ASTEE, « Guide de l'ERS d'une ISDMA, février 2005, CNAM, Données nationales de l'Assurance Maladie sur les accidents du travail (chiffres AAA) ,2006. ADEME / CAREPS, Etude bibliographique sur l'évaluation des risques liés aux bioaérosols générés par le compostage des déchets, Février 2002 FNADE / ENSP, Les risques non microbiologiques associés au compostage des déchets, Août 2002 ADEME, la composition des ordures ménagères et assimilés en France, Campagne nationale de caractérisation, 2007 Rapport environnemental du PREDD Rhône-Alpes, 2009, AMORCE, Effets sanitaires liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés, Le point sur les données actuellement disponibles, Avril 2012 ADEME 2016 : « Santé perçue : évaluation des impacts de la gestion des déchets »	donc été jugée comme la meilleure option méthodologique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

3. Choix des indicateurs

Les indicateurs environnementaux retenus dans l'évaluation environnementale sont définis suite au diagnostic environnemental, afin de concentrer l'analyse vis-à-vis des enjeux majeurs identifiés. Ils permettent à la fois d'identifier les impacts environnementaux existants sur le territoire du plan, et les impacts de la gestion des déchets, actuelle et projetée (référentiel « fil de l'eau, et scénario de plan).

Les indicateurs retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils ont été choisis selon les critères principaux suivants : adaptés aux enjeux environnementaux principaux identifiés, facilement mesurables, et pérennes dans le temps. ***A noter que tous ne sont pas conservés pour le suivi du plan : certains sont ensuite écartés au regard de l'analyse des impacts des scénarios de plan (représentativité des impacts).***

Tableau 38 : Indicateurs retenus pour l'évaluation environnementale et évaluation de leur représentativité

			TRANSPORT	TRAITEMENT /VALORISATION		
				DND	DI	DD
Air	Particules émises en kg		++	+	+	+
	Gaz acidifiants : NOx, SO2 et NH3, en kg		++	+		+
	CO (en kg)		+	+		+
	Métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg (en kg)		+	+		+
	Dioxines / furanes (en kg)			+		+
Eau	Métaux : Pb, As, Cd, Ni, Hg (en kg)			+		++
	DCO (en kg)			+		+
	MES (en kg)			+		+
	Hydrocarbures (en kg)			+		++
	Azote total (N) et Phosphore total(P) (en kg)			+		+
	Eau consommée (m3)			+		+
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m3			+		
Sols et sous-sols	*pas d'indicateurs quantitatifs retenus sauf le mercure (en kg)*			+		+
	Production de matières premières secondaires générées par le recyclage et la valorisation (en t)			++	++	+
Energie et Climat	Carburant consommé (en m3 ou tep)		+	++	+	++
	Electricité consommée (en tep)			++	+	++
	Energie produite ou évitée (en tep)			++	+	++
	GES émis	Emissions de CO2 CH4, N2O, (en eq CO2)	++	+	+	+
	GES évités en eq CO2			+		+
Patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager	*pas d'indicateurs quantitatifs* Approche qualitative sur la position des installations au regard des zones protégées en particulier N 2000 et aux sensibilités des particulières des N2000 le cas échéant			+	+	+
Santé humaine	*pas d'indicateurs quantitatifs*		++	+		+
Nuisances	Nombre de km parcourus		++	+	+	+

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

4. Evaluation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une évolution des impacts si le plan n'est pas mis en œuvre. Il sert de point de comparaison avec le(s) scénario(s) du Plan à une échelle temporelle et géographique identique. En effet, de cette façon les facteurs externes, qui peuvent jouer sur les résultats de calcul des impacts, ne sont pas pris en compte et seuls les effets de la mise en place du Plan sont évalués.

L'évaluation des impacts dans le scénario « fil de l'eau » est bâtie sur :

- La prise en compte des évolutions prévisionnelles du gisement de déchets (hypothèses d'évolution démographique, respect des objectifs réglementaires,…) ;
- La mise à jour des indicateurs retenus à partir des évolutions prévisionnelles de gisement par flux et filières. Pour cela, les impacts de la gestion actuelle ont été rapportés à la tonne de déchets évalués, pour appliquer ensuite les gisements supplémentaires par flux et filières correspondant au scénario fil de l'eau.

Il est à noter que les résultats de l'impact de la gestion actuelle ne pouvaient pas être présentés avec le même niveau de détail que l'évolution du gisement retenu, du fait du niveau de détail des données sources elles-mêmes (données d'état des lieux du plan et données GEREP.
Ainsi, l'évolution des impacts à 2021 et 2027 a été pondérée à l'évolution des gisements par flux quand cela a été possible (principale difficulté : distinction partielle entre impacts des DI et DND, et distinction entre impacts des flux DND impossible).

7.2.3. Etape 2 : Evaluation environnementale du projet de plan

L'évaluation du projet de plan comprend 3 étapes successives, afin d'aboutir à l'identification des effets probables du projet de plan :

1. Evaluation des scénarios de plan : l'analyse des scénarios est réalisée sur la base des indicateurs retenus pour l'évaluation de la gestion actuelle des déchets, et sur la base de la même méthodologie de calculs ; la comparaison des scénarios s'effectue au regard du «référentiel » défini précédemment (ou scénario « fil de l'eau ») ; la remarque précédente s'applique donc : l'évolution des impacts à 2021 et 2027 a été pondérée à l'évolution des gisements du scénario de plan par flux quand cela a été possible ;
2. Evaluation du scénario du projet de plan retenu : les impacts positifs et négatifs du scénario de plan sont présentés et analysés au regard des indicateurs définis précédemment afin d'en justifier le choix au regard des solutions de substitutions étudiées et du scénario de référence,
3. Evaluation des effets notables probables du projet de plan : l'ensemble des actions et orientations du plan (en termes de prévention, valorisation, traitement…) sont analysées de façon globale, de manière quantitative et qualitative, afin de montrer l'importance des progrès apportés par la mise en œuvre du projet de plan (notamment directs, indirects, positifs, ou négatifs, cumulés).

8. Annexes

8.1. Cartographie des communes sensibles à la qualité de l'air en Normandie (PRSE 3, 2017)

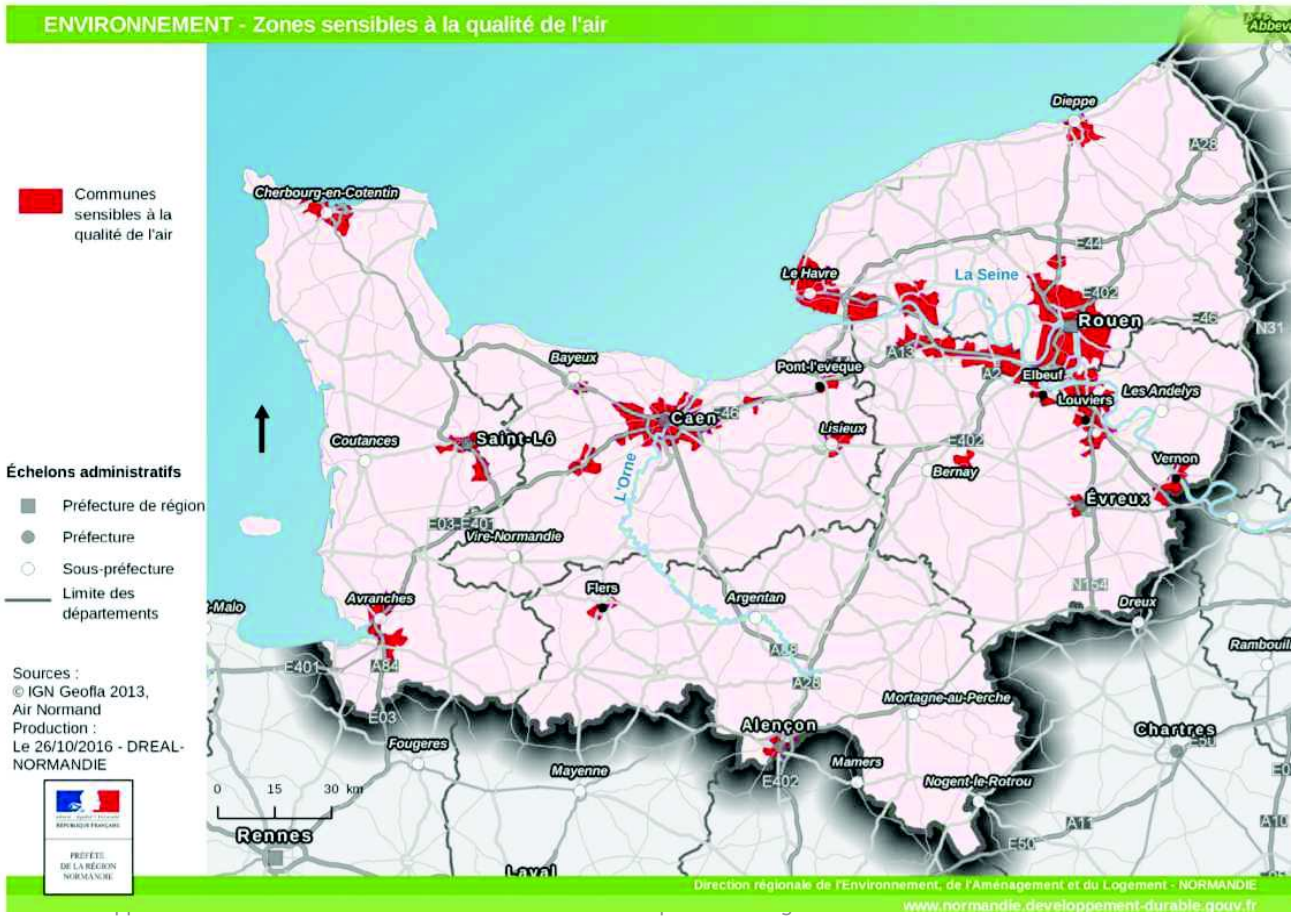

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.2. Cartographie de l'état écologique des cours d'eau de la région Normandie (source : Carmen, données 2010)

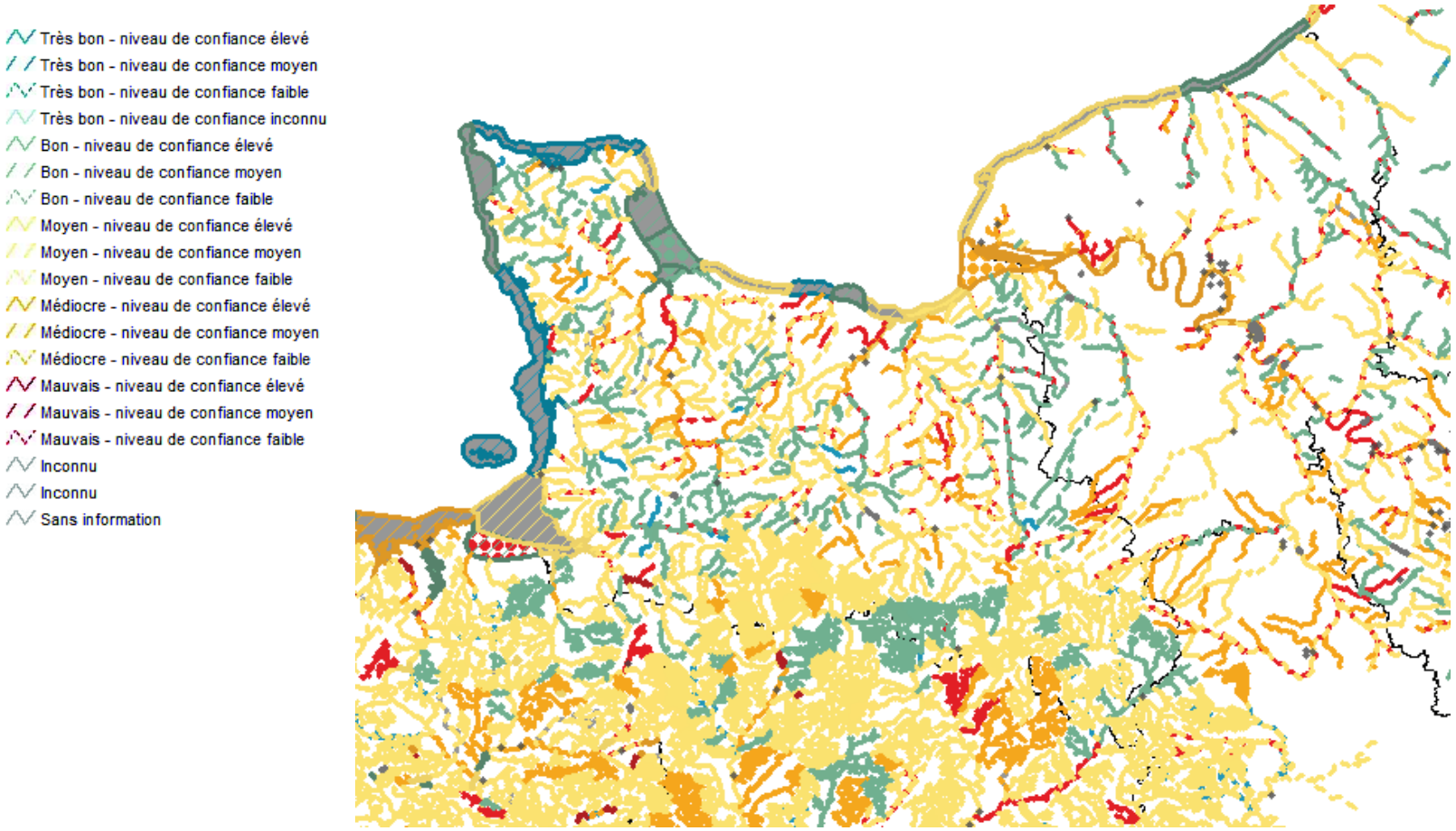

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.3. Cartographie des sites et sols pollués en Normandie (BASOL, 2017)

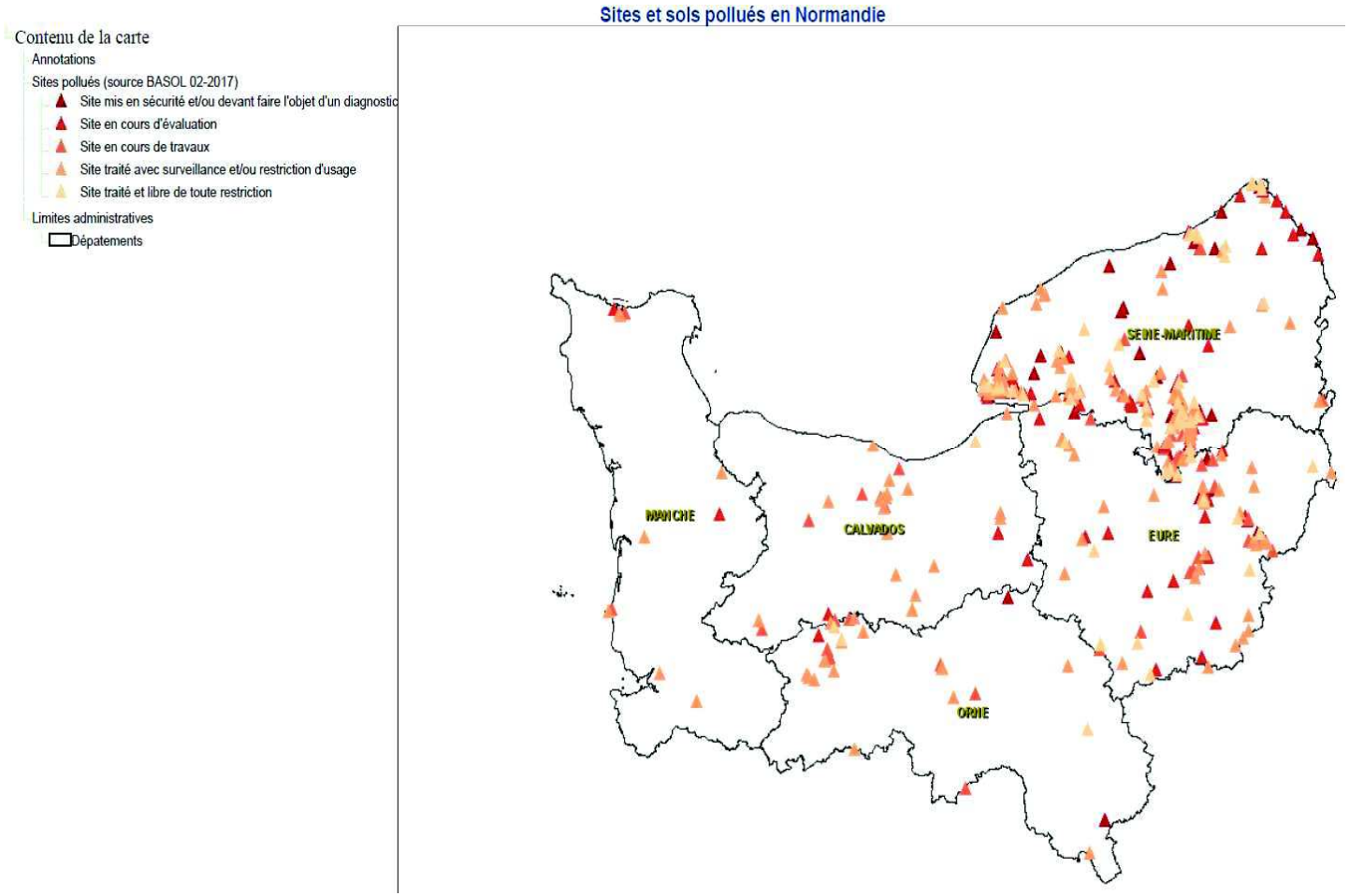

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.4. Cartographie de la répartition de l'occupation du sol en 2006 (Atlas Normand)

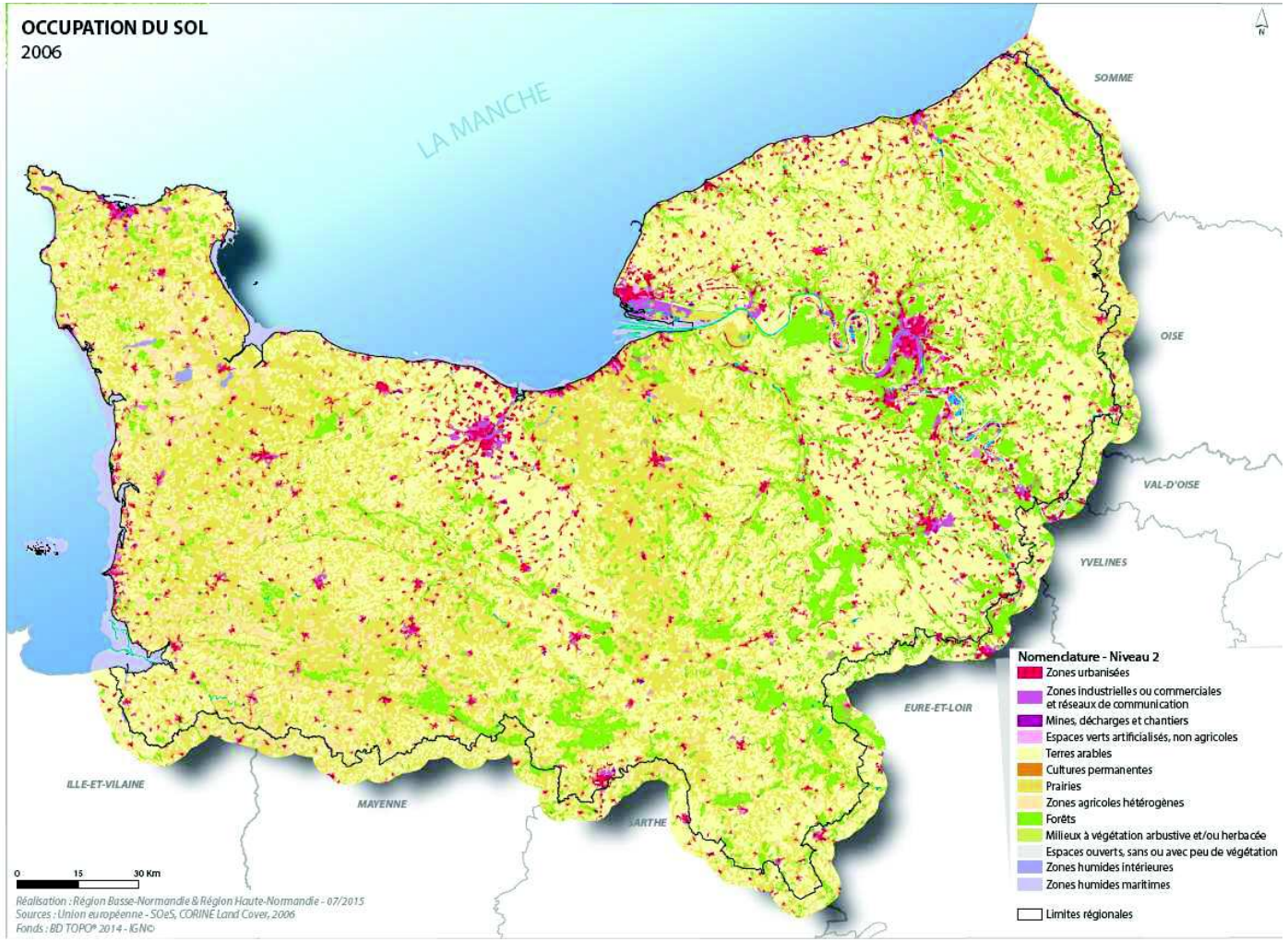

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.5. Espaces protégés (gestion contractuelle et engagement nationaux)

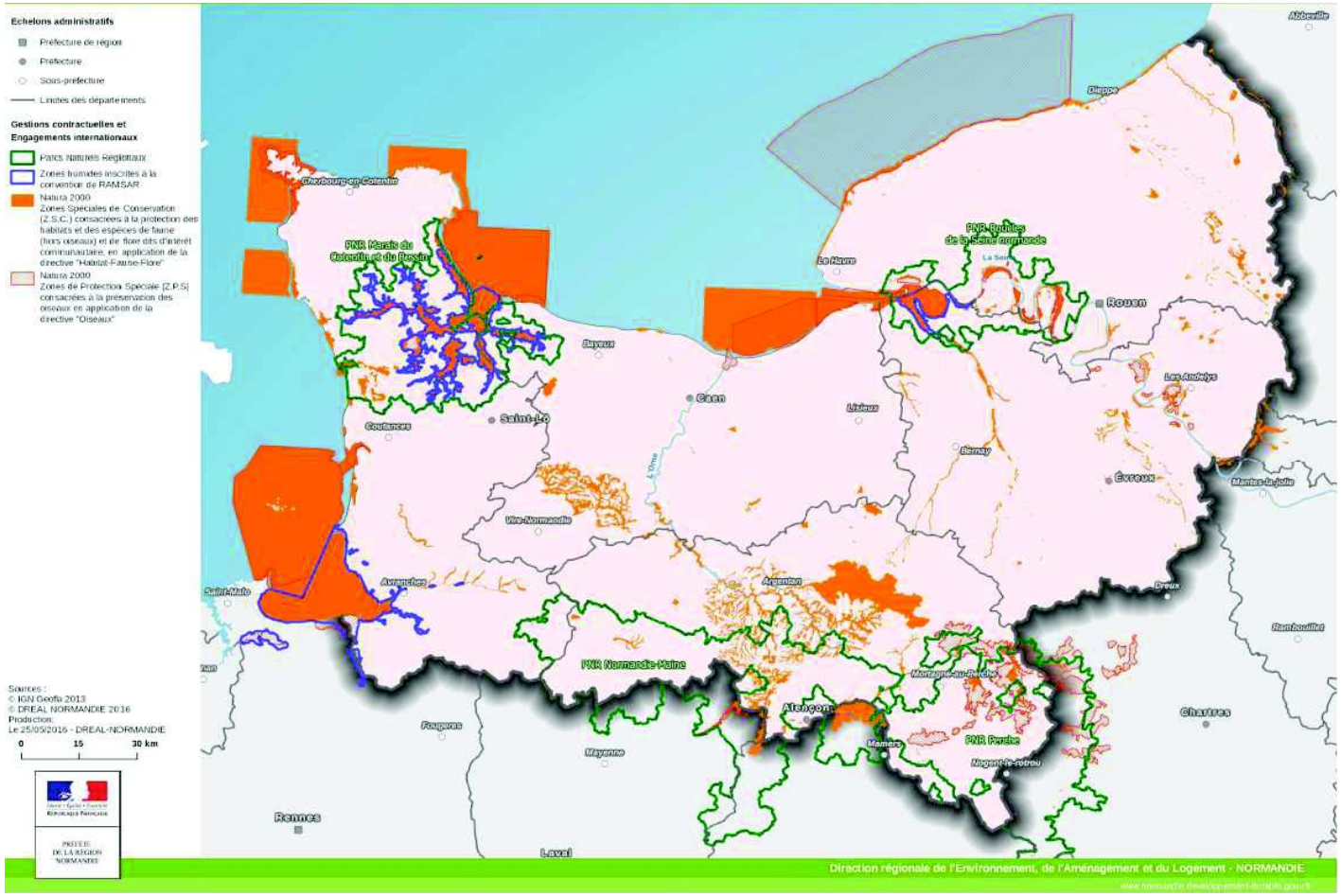

2526

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.6. Espaces protégés : protections réglementaires

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.7. Détail des objectifs chiffrés du plan

Objectifs chiffrés validés pour le PRPGD : objectifs réglementaires + objectifs fixés lors des Groupes de travail	
Les objectifs réglementaires sont écrits en BLEU.	
DNDNI	Taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes : 55% en 2020 65% en 2025
	Réduire les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND : -30% en 2020, par rapport à 2010 (soit -15% entre 2015 et 2020), ≤868 000 t -50% en 2025 (soit -25% entre 2015 et 2025), ≤620 000 t Stabiliser les quantités de déchets stockées (en kg/hab/an) entre 2025 et 2027
	Limites des capacités annuelles d'élimination par stockage : Pour 2020 : à 70% des quantités de DNDNI admis en installation de stockage en 2010 (868 000 t) Pour 2025 : à 50% des quantités de DNDNI admis en installation de stockage en 2010 (620 000t)
	Décret du 17 juin 2016 - Limites des capacités d'incinération : (code de l'environnement) Pour 2020 : les capacités annuelle d'élimination par incinération doivent être < à 75% des quantités de DNDNI admis en installations d'élimination par incinération en 2010 Pour 2025 : les capacités annuelle d'élimination par incinération doivent être < à 50% des quantités de DNDNI admis en installations d'élimination par incinération en 2010
DMA	(source LTE) Une diminution de 10% par an du ratio entre 2010 et 2020.
	(Code de l'environnement L.541-1 et LTE 2015-992) mise en place de la TI au niveau national pour 15 millions d'habitants en 2020 (23,1% de la population) et 25 millions d'habitant en 2025 (30,2% de la population)
Biodéchets	Réduction des déchets verts collectés en déchèteries : -15% entre 2015 et 2021 (en kg/hab./an) -30% entre 2015 et 2027 (en kg/hab./an)
	Réduction du gaspillage alimentaire : -50% entre 2015 et 2021 (en kg/hab./an) -75% entre 2015 et 2027 (en kg/hab./an)
Déchets du BTP	Taux de valorisation sous forme de matière des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers de 70% en 2020
DAE (y compris BTP)	(LTE) Réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.
TLC	Objectif de l'éco-organisme : augmenter le taux de collecte à 4,6 kg/hab./an en 2019

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035238500016-20171204-17_0503_09-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0503_09-DE

8.8. Evolution des gisements des scénarios à horizons 2021 et 2027 en comparaison du gisement 2015

Synthèse			Référence (t/an)	Scénario Fil de l'eau (t/an)		Scénario du PRPGD (t/an)	
Nature des déchets	Origine des déchets	Composition des gisements	2015 Référence	2021	2027	2021	2027
DNDNI	DNDNI des ménages	OMr collectées en mélange	866 764	807 000	775 000	739 000	679 000
		Verre	107 268	105 000	108 000	108 000	108 000
		Autres recyclables secs	154 867	169 000	201 000	169 000	201 000
		Déchets verts	480 212	485 000	454 000	409 000	337 000
		Tout-venant	251 324	241 000	241 000	241 000	241 000
		Ferraille	33 369	34 000	34 000	34 000	34 000
		Bois	57 099	58 000	58 000	58 000	58 000
		Cartons	18 747	19 000	19 000	19 000	19 000
		Textile	11 035	11 000	11 000	16 000	16 000
		Pneumatiques	651	700	700	700	700
		Mobilier	7 257	7 000	7 000	7 000	7 000
		Bâches / films plastiques	11	10	10	10	10
		Polystyrène	44	40	40	40	40
		Huiles végétales	131	130	130	130	130
		Plâtre	3 409	3 000	3 000	3 000	3 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des ménages		1 992 289	1 905 880	1 906 880	1 798 880	1 698 880
	Autres DNDNI	Macro-déchets littoraux et marins	7 400	7 000	7 000	7 000	7 000
		Boues de STEP	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
	SOUS-TOTAL des autres DNDNI		40 400	40 000	40 000	40 000	40 000
	DNDNI des activités économiques	Déchets d'emballages	39 863	40 000	40 000	40 000	40 000
		Bois	22 982	23 000	23 000	23 000	23 000
		Boues	322 975	323 000	323 000	323 000	323 000
		Déchets biodégradables	40 766	41 000	41 000	41 000	41 000
		Encombrants	28 257	28 000	28 000	28 000	28 000
		Huiles et graisses	8 085	8 000	8 000	8 000	8 000
		Métaux	249 623	250 000	250 000	250 000	250 000
		Papiers et cartons	55 048	55 000	55 000	55 000	55 000
		Plastique	29 773	30 000	30 000	30 000	30 000
		Plâtre	10 375	10 000	10 000	10 000	10 000
		Pneumatiques	5 810	6 000	6 000	6 000	6 000
		Polystyrène	970	1 000	1 000	1 000	1 000
		Verre	32 266	32 000	32 000	32 000	32 000
		Autres DND non inertes	1 047 509	1 048 000	1 048 000	1 048 000	1 048 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI des activités économiques		1 894 282	1 895 000	1 895 000	1 895 000	1 895 000
	DNDNI du BTP	Déchets verts	1 042	1 000	1 000	1 000	1 000
		Métaux	4 221	4 000	4 000	4 000	4 000
		Mélange DND non inertes	23 717	24 000	24 000	24 000	24 000
		Bois	6 183	6 000	6 000	6 000	6 000
		Plastiques	6 274	6 000	6 000	6 000	6 000
		Plâtre - plaques et carreaux	424	420	420	420	420
		Autres DND non inertes	406	400	400	400	400
		Emballages	129	130	130	130	130
		Vitrages et fenêtres	84	80	80	80	80
		Déchets résiduels issus de l'utilisation et de l'occupation des bâtiments	467	500	500	500	500
	SOUS-TOTAL des DNDNI du BTP		42 947	42 530	42 530	42 530	42 530
	DND des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		145 194	370 000	370 000	370 000	370 000
	SOUS-TOTAL des DNDNI		228 313	4 253 410	4 254 410	4 146 410	4 046 410
DI	DI des ménages	Inertes	228 313	229 000	229 000	229 000	229 000
	DI du BTP	Terres et matériaux meubles non pollués	2 757 461	3 079 000	3 091 000	3 079 000	3 091 000
		Béton	550 308	615 000	617 000	615 000	617 000
		Mélanges DI	298 417	333 000	334 000	333 000	334 000
		Autres déchets inertes	353	400	400	400	400
		Déchets d'enrobés	515 365	575 000	578 000	575 000	578 000
		Briques, tuiles, céramiques	2 548	3 000	3 000	3 000	3 000
		Graves et matériaux rocheux	825 851	922 000	926 000	922 000	926 000
	SOUS-TOTAL des DI du BTP		4 950 298	5 527 400	5 549 400	5 527 400	5 549 400
	DI des sédiments de dragage remis à terre (hors travaux)		176 766	183 000	183 000	183 000	183 000
	SOUS-TOTAL des DI		5 178 611	5 756 400	5 778 400	5 756 400	5 778 400
DD	Toutes origines	Absorbants, matériaux filtrants	18 100	18 000	18 000	18 000	18 000
		Acides Bases	7 595	8 000	8 000	8 000	8 000
		Autres déchets liquides	223 788	164 000	164 000	164 000	164 000
		Autres déchets solides	112 413	112 000	112 000	112 000	112 000
		Boues et pâtes	98 952	99 000	99 000	99 000	99 000
		Déchets amiantés	9 770	10 000	10 000	10 000	10 000
		DD issus du démantèlement des DSE	15 528	16 000	16 000	16 000	16 000
		Emballages	16 910	17 000	17 000	17 000	17 000
		Gaz	1 946	2 000	2 000	2 000	2 000
		Huiles usagées	17 150	17 000	17 000	17 000	17 000
		Mâchefers dangereux	54 482	54 000	54 000	54 000	54 000
		Piles et accumulateurs (hors DEEE)	9 621	10 000	10 000	10 000	10 000
		Résidus d'épuration des fumées	41 943	42 000	42 000	42 000	42 000
		Solvants usées	57 520	58 000	58 000	58 000	58 000
		Terres polluées	42 317	43 000	43 000	43 000	43 000
		DASRI	7 240	7 000	7 000	7 000	7 000
		VHU	57 269	58 000	58 000	58 000	58 000
	SOUS-TOTAL des DD		772 538	715 000	715 000	715 000	715 000
TOTAL			10 243 027	10 724 810	10 747 810	10 617 810	10 539 810

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0601_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Front National vote contre les aides au profit de La Ligue de l'enseignement (opération n° 17007708), de la compagnie « 10 doigts » (opération n° 17001536) et du FRAC (opération n° 17008020).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 141 091,20 € pour le financement des trois opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 055 947,06 € pour le financement des quarante et une opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides dont la convention particulière à intervenir avec la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne ;

- d'AUTORISER le paiement en un seul versement en dérogation au Règlement budgétaire et financier des subventions à intervenir avec les bénéficiaires suivant :

    - EPCC SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE
    - EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN BRETAGNE
    - DASTUM

2532

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDUCATION POPULAIRE CULTURELLE DU PAYS DE FOUGERES ASSO 35300 FOUGERES	17007183	Modernisation et équipement de la salle de cinéma 'Le Club' à Fougères (prise en compte des factures à partir du 15 septembre 2017)	677 163,36	19,94	135 000,00
40 M CUBE 35000 RENNES	17006438	Acquisition de mobiliers au titre de l'année 2017	18 000,00	20,00	3 600,00
ASS TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	17007142	Acquisition d'équipements matériels (prise en compte des factures au 28 septembre 2017)	12 456,00	20,00	2 491,20

Total : 141 091,20

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0601_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GLAZIKED POULDERGAT 29100 POULDERGAT	17007976	Déplacement à Ayacucho (Pérou)	12 000,00	50,00	6 000,00

Total : 6 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Délibération n° : 17_0601_08

2534

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION LA FOURMI-E 22160 CARNOET	DC000038	Projet de résidence d'artiste(s) plasticien(s) sur le territoire dans le cadre du partenariat Région Bretagne - DRAC au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	10 000,00
ESPACE DES SCIENCES MAISON DE LA MER 56100 LORIENT	DC000035	Projet de résidence d'artiste(s) plasticien(s) sur le territoire dans le cadre du partenariat Région Bretagne - DRAC au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	10 000,00
LE GENOU VRILLE 29100 POULDERGAT	DC000043	Projet de résidence d'artiste(s) plasticien(s) Les ManufActeurs au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	10 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC	DC000040	Projet de résidence d'artiste(s) plasticien(s) sur le territoire dans le cadre du partenariat Région Bretagne - DRAC au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	8 000,00
COMPAGNIE DU DESORDRE 29770 AUDIERNE	DC000044	Projet de création "La chambre de Marie Curie"	Subvention forfaitaire	5 000,00
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE 35108 RENNES	DC000056	Projet d'accompagnement des pratiques vocales amateurs dans le cadre d'un partenariat entre l'OSB, Mélisme(s) et le 'BBC National Chorus Wales'	Subvention forfaitaire	5 000,00
LA DIVINE BOUCHERE 29200 BREST	16008595	Projet de création "Lettre à Dr. K"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ROUTE 164 22110 ROSTRENEN	17007424	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre des années 2017-2018	Subvention forfaitaire	30 000,00
LE FESTIVAL INVISIBLE 29200 BREST	17007457	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre des années 2017-2018	Subvention forfaitaire	25 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	17007442	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre des années 2017-2018	Subvention forfaitaire	25 000,00
COME ON TOUR 35000 RENNES	17007443	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre des années 2017-2018	Subvention forfaitaire	23 000,00
LABEL CARAVAN 35000 RENNES	17007555	Projet "Grand Hibou" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	15 000,00
APRESMAI 35000 RENNES	17007573	Projet "Coopération des acteurs de musiques actuelles en Bretagne" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	12 000,00
BRETAGNE S WORLD SOUNDS 22110 ROSTRENEN	17007574	Projet "Booking International Mutualisé" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	11 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES 29200 BREST	17007562	Projet "Rev-A" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	9 500,00
ELECTRONI K 35000 RENNES	17007571	Projet "Fabrique Arts & Technologies - design sonore" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	9 300,00

Délibération n° : 17_0601_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
10 DOIGTS COMPAGNIE 35000 RENNES	17001536	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2017	Subvention globale	5 000,00
ASSOCIATION MUSIQUES D'AUJOURD'HUI AU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	17007425	Projet "Layonz" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	5 000,00
SHOW ME THE SOUND 35460 TREMBLAY	17007754	Projet "Saro" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	5 000,00
MJC ANTIPODE CLEUNAY 35066 RENNES	17007436	Projet "Leska" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	4 500,00
ALLEGORIES ACOUSTIQUES 35000 RENNES	17007435	Projet "O quartet" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	4 000,00
L'ORIENT' ARTIST 56100 LORIENT	17007434	Projet "Bobby & Sue" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASS KLAM RECORDS 56400 PLUNERET	17007463	Projet "Duo Menguy-Bérenguer" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES 29200 BREST	17007556	Projet "Mallette pédagogique mutualisée musique numérique" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	2 500,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES 29200 BREST	17007558	Projet "Musique amplifiée et handicap auditif" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	2 200,00
BRETAGNE EN SCENES 29910 TREGUNC	DC000055	Projet associatif au titre de l'année 2018	Subvention globale	22 000,00
ZEF ET MER 22190 PLERIN	17004873	Edition 2018 du festival "les ZEF et MER" dont 4000 euros pour le rendez-vous 'Les Ephémères à Paris'	Subvention forfaitaire	16 000,00
MON ONCLE ET MA NIECE 35000 RENNES	DC000052	Edition 2018 des Coquecigrues	Subvention forfaitaire	11 000,00
LES CONTEMPORAINS 29200 BREST	DC000054	Edition 2018 du festival "Oups"	Subvention forfaitaire	10 000,00
PETRA NEUE 56890 PLESCOP	DC000051	Edition 2018 du 'Trophée Waroch' de musiques traditionnelles à Plescop	Subvention forfaitaire	7 000,00
LIGUE DE L' ENSEIGNEMENT - FOL DU FINISTERE 29229 BREST	17007708	Projet associatif au titre de l'année 2018 dont la préparation de la 8ème édition du festival RDN	Subvention globale	2 000,00
ART NORAC 35000 RENNES	17006486	Edition 2018 de la biennale d'art contemporain - 1ère attribution	Subvention forfaitaire	60 000,00
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE 35170 BRUZ	17008332	Soutien à la préfiguration d'une cellule régionale 'métiers d'art'	Subvention globale	50 000,00
EPCC SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE 35202 RENNES CEDEX 2	17008019	Contribution au titre de l'année 2018 (1ère attribution)	Subvention globale	200 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	17008020	Contribution au titre de l'année 2018 (1ère attribution)	Subvention globale	250 000,00
COLLECTIF DANSE RENNES METROPOLE 35000 RENNES	17000806	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2017	Subvention globale	5 000,00
CHARTRES DE BRETAGNE 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE	DC000005	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2017-2018 : Compagnies Bob théâtre, Ocus, les 3 valoches, Elie Guillou	Subvention forfaitaire	14 947,06
DASTUM 35000 RENNES	17008021	Projet associatif au titre de l'année 2018 (1ère attribution)	Subvention globale	150 000,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	17007137	Edition 2018 du festival "Taol Kurun"	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 1 044 947,06

Délibération n° : 17_0601_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

2536

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
HIP HOP NEW SCHOOL 29000 QUIMPER	17000744	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2017 dont 5 500€ pour le projet associatif du Réseau Hip Hop Bretagne (2ème attribution)	Subvention globale	17_0601_02	20/03/17	21 000,00	5 000,00	26 000,00

Total 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Délibération n° : 17_0601_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Bretagne

Convention

pour la préfiguration, en 2018, d'une cellule régionale dédiée à la structuration de la filière Métiers d'Art

entre la Région Bretagne et la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne

Entre

La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 17_0601_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 ;

Ci-après désignée « La Région Bretagne »

ET d'autre part :

La **Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne**, établissement public de l'Etat, ayant son siège social - Contour Antoine de Saint Exupéry - Campus Ker Lann – CS 87 226 – 35172 Bruz Cedex représentée par son Président Monsieur Louis NOEL,

N° de SIRET : 183 5000 73 000 63

Ci-après désignée « la CRMA Bretagne »

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La Région Bretagne, sur la base d'un travail de co-construction engagé en 2016, a initié en 2017 une nouvelle politique à destination des métiers d'art, dans le cadre de sa politique culturelle. Cette politique vise notamment à renforcer la structuration collective du secteur en Bretagne, à améliorer la notoriété des nombreux savoir-faire et professionnels concernés, à encourager les coopérations entre eux comme avec les acteurs d'autres secteurs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

Elle s'est traduite dès 2017 par l'adoption de deux nouveaux dispositifs de subvention dédiés pour l'un à l'organisation de manifestations consacrées aux métiers d'art, pour l'autre aux déplacements collectifs des professionnels hors du territoire régional à l'occasion d'événements.
La Région Bretagne souhaite désormais soutenir l'émergence d'une cellule de niveau régional dédiée à la structuration collective autour des métiers d'art, la promotion du secteur et de ses acteurs, l'identification des professionnels et de leurs besoins d'accompagnement.

La CRMA Bretagne, définit, en partenariat avec les chambres départementales, la stratégie de développement économique du réseau des Métiers bretons, qui porte l'objectif de soutenir la montée en compétences et la performance des entreprises artisanales bretonnes. Dans ce cadre, le réseau des Métiers breton accompagne le développement et la structuration de filières stratégiques artisanales bretonnes. Sont concernés les secteurs du nautisme, du bâtiment, de l'alimentaire et des métiers d'art.
Le réseau des Métiers breton a décidé de se mobiliser, en 2018, dans la poursuite du travail de structuration de la filière métiers d'art, initié dans le Morbihan, à l'échelle régionale.

Pour ce faire, la CRMA réalisera la préfiguration de la cellule régionale dédiée au rayonnement de la filière métiers d'art en Bretagne, grâce au soutien du Conseil régional. Les agents en charge de ce travail de préfiguration seront domiciliés à la CRMA dont la résidence administrative est fixée à Bruz.

Article I - Objet de la convention

La Région Bretagne et la CRMA Bretagne concluent cette convention afin de développer et coordonner leurs interventions au bénéfice des professionnels des métiers d'art en Bretagne, en particulier autour de la préfiguration d'une cellule régionale dédiée

Les professionnels concernés par les interventions couvertes par cette convention, quel que soit leur statut juridique (artisans relevant de la chambre des métiers et de l'artisanat, professions libérales, inscrits à la Maison des Artistes, micro-entrepreneurs, sociétés inscrites en chambre de commerce et d'industrie…), mettent en œuvre des savoir-faire complexes pour transformer la matière, produire des objets uniques ou des petites séries présentant un caractère artistique, maîtrisent leur métier dans sa globalité. Il s'agit de leur activité principale. Les métiers d'art concernés relèvent de la liste fixée par arrêté ministériel le 24 décembre 2015 et publiée au Journal Officiel le 31 janvier 2016.

Objectifs poursuivis, en 2018, par la préfiguration de la cellule régionale dédiée à la structuration de la filière Métiers d'Art en Bretagne (8 mois)

- **Identifier les professionnels des métiers d'art en Bretagne et la connaissance de leurs problématiques**

  Le recensement des professionnels des métiers d'art est une entreprise complexe car ceux-ci optent pour des statuts très divers, que leur activité ne fait pas l'objet d'entrée spécifiques dans les nomenclatures officielles des activités en France, et que leur structuration collective n'est pas suffisante pour y pallier. La CRMA Bretagne aura pour première mission d'établir **un recensement aussi exhaustif et précis que possible des professionnels installés en Bretagne**. Cette étape conditionne la capacité des partenaires à co-construire leur soutien au secteur, à communiquer aux professionnels les appuis qu'ils leur proposent, à assurer une promotion fiable des métiers d'art.
  En appui sur les ressources existantes comme en procédant à des enquêtes de terrain, la CRMA Bretagne dressera **la liste des professionnels présents, de leurs regroupements associatifs, en cherchant à identifier plus précisément encore leurs besoins d'accompagnement et attentes possibles à son égard**. La méthode et les outils employés devront garantir une capacité d'actualisation efficiente des données. La consultation des professionnels lors de cette phase de travail initial est essentielle lors de cette étape particulièrement stratégique pour le développement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

de la cellule régionale. La CRMA Bretagne s'appuiera notamment sur les travaux de son Observatoire régional.
Elle permettra aussi **de repérer les dynamiques territoriales à l'œuvre** (répartition des professionnels sur le territoire, existence de pôles locaux, d'infrastructures, de manifestations dédiées aux métiers d'art). Cette première phase de recensement synthétique (professionnels, dynamiques territoriales, manifestations, besoins d'accompagnements), donnera lieu à des préconisations de méthode visant l'identification et l'actualisation dynamique des données. Ce recensement et cette analyse feront l'objet d'un livrable écrit, soumis au comité de pilotage.

Objectifs poursuivis par la cellule régionale dédiée à la structuration de la filière Métiers d'Art en Bretagne (à compter de 2019)

- **Renforcer la structuration collective du secteur en Bretagne**

Les professionnels des métiers d'art en Bretagne évoluent pour la plupart d'entre eux au sein de très petites entreprises. Beaucoup sont isolés dans leur quotidien professionnel. Autour de manifestations, de territoires, de métiers, de savoir-faire particuliers, des associations ont néanmoins été constituées, certaines sont très actives. Afin de soutenir le développement du secteur, cette structuration collective doit être encouragée.
La cellule régionale a pour vocation d'occuper une place centrale dans cette dynamique. En appui sur le travail d'identification réalisé, elle proposera au comité de suivi les démarches qu'elle souhaitera engager pour favoriser la mise en réseau des professionnels entre eux, quels qu'en soient l'échelle (locale, régionale…) ou l'objet. Ces propositions seront formulées en concertation avec les professionnels des métiers d'art à l'issue du travail d'identification évoqué plus haut.
Cette structuration aura pour vocation de renforcer la capacité d'action collective des professionnels, et d'envisager le secteur dans une logique globale de filière, depuis les enjeux de formation initiale, d'entrée dans ces métiers, de production jusqu'à la commercialisation ou encore la transmission de savoir-faire.

- **Améliorer la notoriété des savoir-faire et professionnels**

Le troisième objectif poursuivi par la cellule régionale des métiers d'art en Bretagne consiste à renforcer la notoriété des métiers d'art, des initiatives engagées en leur faveur, des professionnels et de leurs offres. Une stratégie de promotion sera conçue en appui sur les enseignements et outils mis en place au regard des deux objectifs précédents.
La cellule sera le lieu de réflexion partagée autour de plusieurs questions : quelles sont les cibles prioritaires d'un effort de communication sur les métiers d'art en Bretagne ? Comment renforcer l'intérêt des partenaires et des clients potentiels des professionnels ? Quelles actions entreprendre, quels outils concevoir pour faciliter la visibilité globale du secteur, et particulière de chaque professionnel en Bretagne ? En matière d'information, le recours aux supports numériques sera privilégié, et l'intérêt d'outils comme un portail commun aux professionnels volontaires évalué. L'articulation avec les outils préexistants, en Bretagne comme au niveau national, sera privilégiée.
La cellule régionale pourra aussi engager une réflexion sur les événements dédiés aux métiers d'art, en identifiant notamment les besoins d'accompagnement des professionnels en matière de préparation et de participation à ces salons.

- **Encourager les coopérations entre eux comme avec les acteurs d'autres secteurs**

Les professionnels des métiers d'art, en fonction de leurs aspirations et de leurs besoins, peuvent trouver un intérêt dans la coopération avec ceux d'autres domaines. Beaucoup travaillent déjà avec des professionnels du patrimoine et de la culture, avec ceux d'autres formes artistiques, comme avec des designers. Ces coopérations volontaires peuvent néanmoins être encore encouragées, pour favoriser l'innovation artistique, technique, économique, la promotion comme la transmission de

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

savoir-faire. La cellule régionale aura ici pour mission d'encourager, en appui sur ses partenaires, le rapprochement avec des artistes ou créatifs issus d'autres disciplines, avec des designers, en identifiant notamment les établissements les réseaux, les personnes susceptibles de favoriser ces rencontres.

La cellule sera enfin le lieu de questionnements partagés et de rencontres avec les acteurs d'autres secteurs, du tourisme par exemple, avec des collectivités locales, et plus généralement avec les interlocuteurs susceptibles de renforcer la capacité des métiers d'art à se développer en Bretagne.

En 2018, les interventions de la CRMA seront priorisées autour du premier objectif, « Alimenter l'identification des professionnels des métiers d'art en Bretagne et la connaissance de leurs problématiques ».

Les autres objectifs feront l'objet d'échanges entre les différents partenaires dans le cadre du comité de pilotage, pour une mise en œuvre à compter de 2019, à l'issue du travail de préfiguration qui aura été réalisé en 2018.

Modalités de mise en œuvre

La CRMA Bretagne assurera la préfiguration de la cellule régionale dédiée aux métiers d'art en Bretagne. A cette fin, elle y consacrera un équivalent temps plein, spécifiquement dédié à la mise en œuvre de cette mission, durant 8 mois, et dont la résidence administrative sera établie à Bruz (35).

Un comité de pilotage partenarial sera mis en place dès le lancement des travaux. Il réunira, outre la CRMA Bretagne et la Région Bretagne, des professionnels des métiers d'art, et des organisations représentatives du secteur dont la liste sera déterminée conjointement entre les deux signataires de la présente convention. Cette composition offrira notamment une visibilité partagée sur les professionnels dans leur ensemble, qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers et de l'artisanat, ou qu'ils répondent à d'autres statuts. Le comité de pilotage sera le lieu d'échanges des futures orientations à prendre par la cellule régionale des métiers d'art et de suivi de l'avancement des travaux de préfiguration de la cellule régionale.
Le comité de pilotage sera le lieu d'échanges sur les orientations à prendre par la future cellule régionale des métiers d'art et de suivi de l'avancement des travaux de préfiguration. Son animation et son secrétariat seront assurés par la CRMA, dans le cadre de son travail de préfiguration de mise en œuvre d'une cellule régionale dédiée aux métiers d'art. Le comité se réunira à trois reprises en 2018 (lancement, point intermédiaire, livraison de l'état des lieux

Pour une période de lancement de 8 mois, la préfiguration de la cellule régionale aura pour mission prioritaire d'établir les outils de recensement des professionnels des métiers d'art, de les renseigner, et d'identifier leurs principales problématiques (voir les « objectifs poursuivis »). Les outils et méthodes de recensement feront l'objet d'échanges spécifiques avec le comité de pilotage avant sa communication effective, pour validation.

Pour les autres objectifs, il s'agira de tirer profit de cette consultation des professionnels et de poser de premières bases de travail (exemple : page internet préfigurant un portail régional) et de mettre en place de premiers outils et actions de communication autour de cette cellule (exemples : lettre d'information, journée d'information des professionnels, rencontres avec les têtes de réseaux touristiques, avec des collectivités locales…). A l'issue de l'année couverte par la convention, l'objectif est de disposer d'une feuille de route partagée pour les années suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une convention élargie à d'autres partenaires.

ARTICLE II - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 18 mois.
A son issue, le dialogue engagé avec d'autres partenaires pourrait en permettre l'élargissement, autour d'un plan d'action partagé. Au plus tard trois mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

ARTICLE III - Engagements financiers et moyens

Afin de permettre la mise en œuvre du projet porté par la CRMA Bretagne et par la Région Bretagne (mise en place de la préfiguration de la cellule régionale visant à identifier les professionnels des métiers d'art en Bretagne et leurs problématiques), la Région Bretagne s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Pour cette première année, le montant de la subvention est de 50 000 €.

La CRMA Bretagne autofinancera l'étude de préfiguration de la cellule régionale dédiée à la structuration de la filière Métiers d'Art en 2018 à hauteur de 12 500 €.

Cet équilibre financier pourra être revu à la fin de la première phase de travail, dans le cadre de la mise en œuvre effective, en 2019, de la cellule régionale des métiers d'art en Bretagne.

ARTICLE IV – Modalités de versement

IV.1- La subvention est versée à la CRMA Bretagne en deux fois :

- 75 % du montant mentionné à l'article III, soit 37 500 euros à la signature de la présente convention,
- le solde de 25%, soit 12 500 euros, à la remise d'un compte-rendu d'activité et d'un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées par le bénéficiaire et signé par son représentant légal, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la Région lui a attribué la subvention, ou à défaut, à la production de ses comptes annuels.

IV.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 16707 00010 11019694611 10
Banque : BPO RENNES TRINITE
Nom du titulaire du compte : CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE

ARTICLE V – Imputation budgétaire

La subvention accordée à la CRMA Bretagne sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

ARTICLE VI - Suivi et évaluation

Le suivi des travaux de préfiguration de la cellule régionale des métiers d'art s'appuiera sur un dialogue entre les signataires de la présente convention mais également sur le comité de pilotage décrit ci-dessus (article I).

La CRMA Bretagne rédigera un rapport qui détaillera les résultats du travail de recensement nécessaire à la préfiguration de la cellule régionale (professionnels, dynamiques territoriales, manifestations, besoins d'accompagnements) et des préconisations de méthode visant l'identification et l'actualisation dynamique des données. Ce rapport sera complété d'une analyse des moyens mis en œuvre dans l'exercice du travail de préfiguration.

Ce rapport complet sera fourni à la Région Bretagne, en décembre 2018 par la CRMA Bretagne.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0601_08-DE

ARTICLE VII - Communication

La CRMA Bretagne et la Région Bretagne s'engagent à mentionner leur partenariat autour de la préfiguration de cette cellule régionale des métiers d'art dans les documents et actions de communication associés à cette initiative.

ARTICLE VIII - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.
En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région Bretagne des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par la CRMA Bretagne, la Région Bretagne peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention par la CRMA Bretagne.

Article IX - Règlement des litiges.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, la CRMA Bretagne fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. La CRMA Bretagne s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article X – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne, et le Président de la CRMA Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

POUR LA CRMA BRETAGNE,	POUR LA REGION BRETAGNE,
A , le	A Rennes, le
Le Président de la CRMA BRETAGNE,	Le Président du Conseil régional,
Monsieur Louis NOEL	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0602_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Front National s'abstient.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 495 000,00 € pour le financement des vingt-six opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROROGER le délai de réalisation d'une opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 508 123,00 € pour le financement des quatorze opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AUTORISER le paiements des subventions en un seul versement en dérogation au Règlement budgétaire et financier pour les aides à intervenir avec les bénéficiaires suivant :
    - FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS
    - FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE
    - ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE

- d'AUTORISER la modification de l'objet d'opération de l'aide à intervenir avec l'entreprise culturelle COOP BREIZH ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29000 Quimper	17008170	Aide à l'acquisition des archives et fonds patrimoniaux de Théodore Hersart de la Villemarqué	260 000,00	19,23	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opération : 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

2546

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI SARL 35000 RENNES	17007783	Aide à la co-production associée pour la réalisation d'un film d'Olivier Cossu intitulé 'Un homme est mort'	Subvention forfaitaire	40 000,00
JPL FILMS SARL 35000 RENNES	17005831	Réalisation d'un film d'animation de Simon Filliot intitulé 'Un coeur d'or'	Subvention forfaitaire	39 000,00
FILMS GRAND HUIT 75011 PARIS	17005593	Réalisation d'un film de fiction courte de Célia Bchir intitulé 'Saison calme'	Subvention forfaitaire	38 000,00
ENVIE DE TEMPETE PRODUCTIONS 75020 PARIS	17005758	Réalisation d'un film de fiction courte de Christophe Leraie intitulé 'La dernière tournée'	Subvention forfaitaire	35 000,00
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI SARL 35000 RENNES	17005773	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Xavier Champagnac intitulé 'Les gendarmes et le territoire'	Subvention forfaitaire	28 000,00
TITA PRODUCTIONS SARL 13006 MARSEILLE	17005918	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Yoann Coutault intitulé 'Simon et le grand Cachalot'	Subvention forfaitaire	28 000,00
LES FILMS DE LA PLUIE 29460 LOGONNA-DAOULAS	17005943	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Damien Monnier intitulé 'Avant-arrière'	Subvention forfaitaire	25 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	17007845	Aide à la co-production associée pour la réalisation d'un film de Massoud Bakhshi intitulé 'Yalda'	Subvention forfaitaire	25 000,00
ALIGAL PRODUCTION SARL 35000 RENNES	17005611	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Roland Thépot intitulé 'Son regard boxe et ses poings dansent'	Subvention forfaitaire	22 000,00
48° RUGISSANTS PRODUCTIONS 29200 BREST	17005805	Développement d'une série de fictions TV d'Olivier Broudeur intitulée 'Les portes du vent'	Subvention forfaitaire	12 000,00
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	17005309	Développement d'une fiction télévisuelle de 90 minutes de Soazig Daniellou intitulé 'Noz du feu dans la nuit'	Subvention forfaitaire	12 000,00
SPECTRE PRODUCTIONS 35000 RENNES	17005859	Développement d'un film documentaire de 52 minutes de Darielle Tillon intitulé 'Le soldat'	Subvention forfaitaire	11 000,00
CANDELA PRODUCTIONS SARL 35000 RENNES	17005180	Développement d'un film documentaire de 52 minutes de David Teyssandier intitulé 'Le silence du petit paradis'	Subvention forfaitaire	10 000,00
MILLE ET UNE FILMS 35000 RENNES	17006525	Développement d'un film documentaire de 52 minutes de Murielle Labrosse intitulé 'L'inattendue femme lune'	Subvention forfaitaire	10 000,00
AUJAME Jennifer 35000 RENNES	17006521	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de Jennifer Aujame intitulé 'Le rendez-vous de l'aube'	Subvention forfaitaire	3 000,00
DREAN Céline 35200 RENNES	17005992	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de Céline Dréan intitulé 'Sous les pavés du cloître'	Subvention forfaitaire	3 000,00
LAIGNEAU Lara 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	17006524	Ecriture d'un film documentaire de 30 minutes de Lara Laigneau intitulé 'Le choix de Marjorie'	Subvention forfaitaire	3 000,00
MORVAN David 35000 RENNES	17005929	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de David Morvan intitulé '3, place de Prague'	Subvention forfaitaire	3 000,00
DUGAST Fabrice 35000 RENNES	17005867	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de Fabrice Dugast et de François Possémé intitulé 'La petite fabrique de liens'	Subvention forfaitaire	1 500,00
POSSEME François 35770 VERN-SUR-SEICHE	17005868	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de Fabrice Dugast et de François Possémé intitulé 'La petite fabrique de liens'	Subvention forfaitaire	1 500,00
ABORDAGE FILMS 35000 RENNES	17003139	Réalisation d'un film de fiction courte de Mads Schnidberg intitulé 'Fog'	Subvention forfaitaire	30 000,00

Délibération n° : 17_602_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BLEU IROISE ARSENAL 35000 RENNES	17002957	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes d'Olivier Chasle intitulé 'Un feu d'enfer'	Subvention forfaitaire	20 000,00
SUNDECK FILMS 56570 LOCMIQUELIC	17005743	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Philippe Gallouédec intitulé 'Gourvennec, le paysan de la république'	Subvention forfaitaire	19 000,00
ALIGAL PRODUCTION SARL 35000 RENNES	17004811	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Brigitte Chevet intitulé 'La poésie n'est pas là où tu la cherches... dans les pas d'Yvon Le Men à Maurepas'	Subvention forfaitaire	16 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	16001941	Réalisation d'un film de Jean-Paul Mathelier intitulé 'La mer Argentique' (Innovation-recherche)	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 445 000,00

Nombre d'opérations : 25

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

Délibération n° : 17_602_08

2548

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017
Prorogation d'opération
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
LES VALSEURS 75019 PARIS	15004742	Réalisation d'un film de fiction courte d'Antoine Janot intitulé 'Les corps électriques'	04/04/2016 16_0602_01	19/04/2016	24	38 000,00	11 400,00	36

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TON ALL PRODUKSION 56630 LANGONNET	17007192	Production d'un album de musique enregistrée de Charkha intitulé 'La colère de la boue'	Subvention forfaitaire	4 982,00
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	17006719	Production d'un album de musique enregistrée de Fred Guichen intitulé 'Dor an Enez'	Subvention forfaitaire	3 541,00
ASS L'EGLISE DE LA PETITE FOLIE 29223 BREST	17006630	Production d'un album de musique enregistrée de ooTi initulé 'iToo'	Subvention forfaitaire	2 600,00
FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS 56100 LORIENT	17007568	Fonctionnement de l'association pour l'année 2018 – première attribution	Subvention forfaitaire	100 000,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	17007921	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-librairies de Bretagne pour l'année 2018 (1ère attribution)	Subvention globale	26 000,00
ASS CLAIR OBSCUR 35000 RENNES	17007258	Activités liées à l'organisation du vingt-neuvième festival Travelling (Vienne) et Travelling Junior à Rennes et son agglomération en février 2018	Subvention forfaitaire	93 000,00
ASSOCIATION FRANCAISE DU CINEMA D ANIMATION 75009 PARIS	17007553	Activités liées à l'organisation du Festival National du Film d'Animation en avril 2018 sur Rennes Métropole	Subvention forfaitaire	53 000,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE USEP PAYS DU ROI MORVAN 56110 GOURIN	17007220	Organisation du 15ème Salon du livre jeunesse - Pays du Roi Morvan, du 18 janvier au 4 février 2018, à Gourin et Guémené-sur-Scorff	Subvention forfaitaire	6 000,00
DIXIT POETIC 35380 PAIMPONT	17007042	Activités de l'association pour l'année 2018, dont l'organisation du 5ème Festival des poésies contemporaines « Et Dire et Ouïssance », du 27 juin au 1er juillet 2018, sur le territoire de Brocéliande.	Subvention forfaitaire	6 000,00
LIBRAIRIE ET CURIOSITES LE PAPE CATHERINE 29000 QUIMPER	17005264	Aide au fonctionnement de la librairie 'Librairie & Curiosités', à Quimper, pour l'année 2017 - programme d'animations	Subvention forfaitaire	1 500,00
OFFICE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU MENE 22330 LE MENE	17007045	Résidence de l'auteure Isabelle Pandazopoulos à LE MENE (3 mois)	Subvention forfaitaire	7 500,00
LE TRIANGLE 35201 RENNES	17007188	Résidence de l'auteur Arno Bertina, au Triangle à Rennes (2 + 2 mois)	Subvention forfaitaire	7 000,00
POLE ARTISTIQUE ET CULTUREL DU COLLEGE ANGELE VANNIER 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	17007054	Résidence de l'auteur Yvon Le Men à Maen Roch (3 mois)	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	17007564	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2018 – première attribution	Subvention globale	190 000,00

Total : 508 123,00

Nombre d'opérations : 13

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

Délibération n° : 17_602_08

2550

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017
Modification d'intitulé d'opération
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Dossier	Nouvel objet Au lieu de		Décision initiale		Montant de la subvention
	N°	Ancien Objet	Nouvel Objet	N°	Date	(en euros)
COOP BREIZH 29540 SPEZET	16001530	Edition d'un projet éditorial exceptionnel d'Olivier Levasseur intitulé "René-Yves Creston"	Edition d'un projet éditorial exceptionnel intitulé "Robert Micheau-Vernez, Alchimiste de la couleur" (texte de Jean-Marc Michaud, en collaboration avec Mikael Micheau-Vernez)	16_0602_02	09/05/2016	5 000,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0602_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0603_08

4 décembre 2017

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le lundi 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 17_0603_05 du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant la convention type de soutien aux manifestations sportives supérieures à 23 000 € ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

1. **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 300 255,36 € pour le financement des 53 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes des conventions relatives à la mise en oeuvre de l'unité régionale de programme des télévisions locales de Bretagne avec la SA Rennes Cité Média et la SAS Télévision Bretagne Ouest, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer ;

- d'APPROUVER les termes de la nouvelle convention avec l'Association Equipe Bretagne Cyclisme, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE FRANCE VOILE DE BREST 29200 BREST	17007675	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Voile mixte à Brest pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	5 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL - SIEGE 35768 SAINT-GREGOIRE	17007673	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Football masculin à Ploufragan pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	3 500,00
COMITE DE BRETAGNE DE CYCLISME 22604 LOUDEAC CEDEX	17007638	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Cyclisme mixte à Loudéac pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE HAND BALL 35040 RENNES CEDEX	17007671	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Handball féminin à Brest pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL - SIEGE 35768 SAINT-GREGOIRE	17007674	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Football féminin à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 750,00
COMITE DE BRETAGNE DE RUGBY 35135 CHANTEPIE	17007643	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Rugby féminin à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE HAND BALL 35040 RENNES CEDEX	17007672	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Handball masculin à Cesson-Sévigné pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TENNIS DE TABLE 35650 LE RHEU	17007650	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Tennis de Table mixte à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 500,00
LIGUE BRET JUDO JUJITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES 35205 RENNES	17007652	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Judo mixte à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 250,00
LIGUE DE BRETAGNE D ATHLETISME 22440 PLOUFRAGAN	17007679	Aide au fonctionnement du pôle espoir d'Athletisme mixte à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 250,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BADMINTON 35200 RENNES	17007651	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Badminton mixte à Dinard pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 250,00
LIGUE DE BRETAGNE DE VOLLEY BALL 56300 PONTIVY	17007654	Aide au fonctionnement du pôle espoir masculin à Dinard pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 250,00
LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	17007656	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Natation course mixte à Brest pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 250,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET BALL 35000 RENNES	17007649	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Basket Ball mixte à Rennes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION LIGUE DE BRETAGNE DE VOL LIBRE 22000 SAINT BRIEUC	17007682	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Vol Libre à Saint-Pierre Quiberon pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 750,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK 35000 RENNES	17007644	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Canoë Kayak mixte à Cesson-Sévigné pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE SURF 29000 QUIMPER	17007640	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Surf mixte à Guidel et Pont L'Abbé pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE PARACHUTISME SPORTIF 56250 MONTERBLANC	17007647	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Parachutisme mixte à Vannes pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 250,00
LIGUE DE BRETAGNE DE ROLLER SPORTS 22440 PLOUFRAGRAN	17007645	Aide au fonctionnement du pôle espoir de Roller course mixte à Saint-Brieuc pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 225,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007717	Aide individuelle aux sportifs de haut niveau de Bretagne pour l'année 2017 (89 sportifs de haut niveau - opération unique avec mandat collectif - procédure RMH) (cf. annexe 2)	Aide individuelle	61 360,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Délibération n° : 17_0603_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LANESTER HAND BALL 56600 LANESTER	17007497	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Handball masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2016-2017 (12 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 559,78
POOL AR BED 29000 QUIMPER	17007499	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Billard spécialité Black Ball Division Nationale 1 pour la saison 2016-2017 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 736,20
STADE PLOUFRAGANAIS ROLLER SKATING 22440 PLOUFRAGAN	17007503	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Rink Hockey masculin Division Nationale 1 Elite pour la saison sportive 2016-2017 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 587,63
HAUTE BRETAGNE ATHLETISME 35380 TREFFENDEL	17007508	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 des Interclubs Division Elite 2 d'Athlétisme à Nice (59 sportifs catégorie de Cadets à Vétérans)	Subvention forfaitaire	1 514,54
STIREN DE LANGUIDIC ASSO 56440 LANGUIDIC	17007569	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 de Twirling Bâton de la FSCF en Individuel à Auxerre, en Duo et par Equipe à Châlon-sur-Sâone et Division Nationale 1 à Saint-Dié-les-Vosges	Subvention forfaitaire	1 363,86
CANOE KAYAK CLUB ACIGNE 35690 ACIGNE	17007986	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Kayak Polo féminin Division Nationale 1 (4 déplacements hors Bretagne), masculin Division Nationale 1 (5 déplacements hors Bretagne) et finale de l'équipe Jeune à Vertou pour la saison sportive 2017	Subvention forfaitaire	1 312,92
COMPAGNIE D'ARC PLOURIN LES MORLAIX 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX	17007510	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2017 de Tir à l'Arc : en salle à Vittel, Nature à Allauch, 3D à La Feclaz, à Poulies à Argenteuil et par Equipe à Boé et Saint-Avertin	Subvention forfaitaire	1 254,78
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	17007511	Aide aux déplacements du Cercle Paul Bert aux différents Championnats de France de Judo, de Gymnastique et Sports Acrobatiques pour la saison sportive 2016-2017 (4 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 162,59
US VERN CANOE KAYAK 35770 VERN SUR SEICHE	17007513	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 de Kayak Polo masculin Division Nationale 2 (4 déplacements hors Bretagne) et féminin Division Nationale 1 (4 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 112,10
ASSO LA JEANNE D ARC DE BRUZ 35170 BRUZ	17007515	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Gymnastique féminine de la FSCF par Equipe catégories de Cadettes à Seniors à Montalieu-Vercieu	Subvention forfaitaire	1 012,50
REC ROLLER HOCKEY 35000 RENNES	17007517	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Roller Hockey féminin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2016-2017 (5 déplacements hors bretagne)	Subvention forfaitaire	848,19
CERCLE JULES FERRY 35400 SAINT-MALO	17007518	Aide aux déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme pour les saisons sportives 2016 et 2017 : Semi-Marathon à Marcq-en-Bareuil, Cadet-Junior à Nantes et à Dreux, Cross-Country à Saint-Galmier, Nationaux à Albi et Elite à Marseille	Subvention forfaitaire	817,11
PULL BACK 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17007520	Aides aux déplacements pour le Championnat de France de Billard spécialité Black Ball Division Nationale 2 pour la saison sportive 2016-2017 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	710,63
ASSO GAS DE SAINT THIVISIAU 29400 LANDIVISIAU	17007521	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 de Gymnastique féminine de la FSCF en Individuel à La Motte Servolex et Fédéral Ainée à Angers	Subvention forfaitaire	693,77
IROISE ATHLETISME 29290 SAINT RENAN	17007987	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 d'Athlétisme : Cadet-Junior à Nantes et Dreux et Cross Country à Saint-Galmier	Subvention forfaitaire	677,40

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNION ATHLETIQUE DES COTES D' ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	17007523	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 d'Athlétisme : Espoir à Lyon et Albi, Cadet-Junior à Nantes et Dreux, Cross-Country à Saint-Galmier et Finale Nationale des Pointes d'Or à Angoulème	Subvention forfaitaire	650,32
LANNION ATHLETISME 22300 PLOUMILLIAU	17007559	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 d'Athlétisme : Cross-Country à Saint-Galmier, Espoir à Albi, Elite à Bordeaux et à Marseille	Subvention forfaitaire	617,54
CLUB LOISIRS POPULAIRES D INZINZAC LOCHRIST 56650 INZINZAC LOCHRIST	17007535	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2017 de Kayak Polo masculin Division N1 (4 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	581,44
LES ARCHERS LOGONNAIS 29460 LOGONNA DAOULAS	17007561	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2017 de Tir à l'Arc : en Salle à Vittel, Jeune à Vichy, Fédéral à Compiègne, FITA à Riom et par Equipe masculin et féminin à Saint-Galmier	Subvention forfaitaire	558,06
ASSOCIATION SPORTIVE LORIENT FOOT FAUTEUIL 56100 LORIENT	17007536	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2017 d'Handisport de Foot Fauteuil masculin Division 2 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	487,84
COMITE REGIONAL DE VOL A VOILE DE BRETAGNE 35170 BRUZ	17007537	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Vol à Voile pour la saison 2016-2017 (5 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	228,06
CLUB HIPPIQUE DE PONT L ABBE 29120 PONT L`ABBE	17007565	Aide au déplacement au Championnat de France 2017 de Poney catégories Cadets et Juniors à Lamotte Beuvron	Subvention forfaitaire	212,76
LES ARCHERS DE BOHARS 29820 BOHARS	17007538	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Tir à l'Arc spécialité 3D catégories Juniors et seniors à La Feclaz	Subvention forfaitaire	199,08
CLUB NAUTIQUE PORTSALL KERSAIN 29830 PLOUDALMEZEAU	17007539	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Longe Côte à Mérignane	Subvention forfaitaire	155,22
GROUPEMENT D'ARCHERS GALLO 22150 PLOEUC SUR LIE	17007540	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Tir à l'Arc spécialité Tir 3D catégorie Seniors à La Feclaz	Subvention forfaitaire	116,04
CTE ORGAN.INTERNATIONAUX TENNIS RENNES 35520 LA MEZIERE	17007681	Aide à l'organisation de la 12ème édition du Tournoi international de Tennis masculin 'Open de Rennes' (ATP Challenger) du 23 au 29 janvier 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	14 000,00
ASSOCIATION AUTOUR DU HOUX 56910 QUELNEUC	17007700	Aide à l'organisation du 24ème Cyclo Cross de Quelneuc les 13 et 14 janvier 2018 à Quelneuc (classement FFC - UCI classe 1)	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK 35000 RENNES	17007697	Aide à l'organisation de la 6ème édition des Eurolympiques de Canoë Kayak du 24 février au 1er mars 2018 aux Roches du Diable, Lochrist et Lannion (classement FFCK : International)	Subvention forfaitaire	10 000,00
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE 35050 RENNES	17007702	Aide à l'organisation de l'ensemble des Championnats nationaux UNSS organisés en Bretagne pour la saison 2016-2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS LES CROCODILES DE L ELORN 29200 BREST	17007692	Aide à l'organisation du Championnat de France de Raceboard et Elite RS:X dans le cadre du National Automne 2017 à Brest (classement FFV : grades 2 et 3)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE D ATHLETISME 22440 PLOUFRAGAN	17007696	Aide à l'organisation de la 6ème édition du 'Challenge Bretagne' des Courses Hors Stade 10 km en 2017 (Corrida de Langueux, Arradon-Vannes, Tout Rennes Cours, Taulé-Morlaix)	Subvention forfaitaire	20 000,00
RENNES CITE MEDIA SA 35000 RENNES	17007507	Aide pour la mise en oeuvre de l'unité de programme des télévisions locales de Bretagne - politique sectorielle sport - saison sportive 2017-2018	Subvention forfaitaire	60 192,00
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29200 BREST	17007506	Aide pour la mise en oeuvre de l'unité de programme des télévisions locales de Bretagne - politique sectorielle sport - saison sportive 2017-2018	Subvention forfaitaire	49 808,00

Total : 300 255,36

Délibération n° : 17_0603_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Délibération du Conseil Régional de Bretagne

Commission Permanente du 4 décembre 2017

Programme 603 – Développer le sport en région – Aides individuelles aux sportifs de haut niveau licenciés en Bretagne

Nom	Prénom	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
LE TURDU	Marion	Badminton	Moyenne	Favorable	540,00 €
HUTIN	Vincent	Judo	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
HERSANT	Lydiane	Escrime	Faible	Intermédiaire	400,00 €
BELBEOCH	Lucie	Voile	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
CLOTEAUX--FOUCAULT	Romane	Badminton	Moyenne	Favorable	540,00 €
DJORDJEVIC	Martin	Volley ball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
GOUESSANT	Brendan	Volley ball	Faible	Favorable	300,00 €
GOUPILLON	Pierre	Motocyclisme	Bonne	Favorable	900,00 €
MALLE	Nicolas	Cyclisme	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
ROGON	Océane	Football	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
RUSSAOUEN	Emma	Judo	Moyenne	Favorable	540,00 €
DUMARD	Louis	ESSM	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
HERLEDAN	Alec	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
ABGRALL	David	Motocyclisme	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
BICHON	Salomé	Tir à l'arc	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
MALLE	Ludivine	Roller sports	Moyenne	Favorable	540,00 €
ADAM	Chloé	Judo	Moyenne	Défavorable	970,00 €
LE BORGNE	Kieran	Vol libre	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
GADOULET	Mélanie	Vol à voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
QUEYROUX	Loïc	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
LE TOUZE	Fabien	Judo	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
SPINDLER	Thomas	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
PIGNIARD	Maëlle	Baseball et Softball	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
OLLIVIER	Agathe	Football	Bonne	Favorable	900,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Nom	Prénom	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
DE FLEURIAN	Claire-Victoire	Parachutisme	Moyenne	Favorable	540,00 €
LE QUÉRÉ	Léo	Motocyclisme	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
REBEYROL	Mathis	Hockey sur gazon	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
COLLET	Enora	Natation	Moyenne	Favorable	540,00 €
FAUJOUR	Julien	Boxe Française/Savate	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
HENRY	Margaux	Canoe Kayak	Moyenne	Favorable	540,00 €
CANEVET	Titouan	Surf	Faible	Défavorable	540,00 €
JOLY	Cédric	Canoe Kayak	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
HAMON	Marie	Rugby	Faible	Défavorable	540,00 €
DORNIC	Morgane	Natation	Moyenne	Favorable	540,00 €
BEAUVIR	Maëlle	Course d'orientation	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
ANDRÈZE LOUISON	Kevin	Boxe Française/Savate	Faible	Défavorable	540,00 €
ROLLAND	Jules	Tennis de table	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
SERINET	Paul	Handball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
CORNIC	Mael	Handisport	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
QUEMENEUR	Malo	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
ROPERS	Titouan	Canoe Kayak	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
HALLE	Titouan	Volley ball	Moyenne	Favorable	540,00 €
ROCHER	Sami	Canoe Kayak	Faible	Favorable	300,00 €
GOASGUEN	Illona	Surf	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
GOASGUEN	Tom	Surf	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
KOCH	Quilian	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BINET	Alexandra	Hockey sur gazon	Faible	Intermédiaire	400,00 €
CHARTIER	Julian	Gymnastique	Moyenne	Favorable	540,00 €
LE GALL	Aurélien	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
MENAND	Stéphane	Tennis de table	Faible	Favorable	300,00 €
PECATTE	Maxence	Athlétisme	Faible	Intermédiaire	400,00 €
CHARLES	Valentin	Athlétisme	Faible	Intermédiaire	400,00 €
PERDRIEL	Julie	Hockey sur glace	Faible	Défavorable	540,00 €
GESTIN	Nicolas	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
RAVARINO	Mathieu	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
HERVET	Marine	Natation	Faible	Intermédiaire	400,00 €
TOSETTI	Hugo	Surf	Faible	Intermédiaire	400,00 €
GAREL	Adrien	Cyclisme	Bonne	Favorable	900,00 €
BOULOGNE	Florian	Handball	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
PRIGENT	Camille	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
TOUBLANC	Alicia	Handball	Moyenne	Favorable	540,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Nom	Prénom	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
BAILLIET	Thibault	Tennis de table	Faible	Intermédiaire	400,00 €
COROLLER	Victor	Athlétisme	Bonne	Favorable	900,00 €
LE BRIS	Jade	Natation	Moyenne	Favorable	540,00 €
BENOIST	Antoine	Cyclisme	Moyenne	Favorable	540,00 €
LIGNEL	Alan	Canoe Kayak	Moyenne	Favorable	540,00 €
BRUSQ	Eric	Roller sports	Moyenne	Favorable	540,00 €
LE SCOUR	Romane	Tennis de table	Moyenne	Favorable	540,00 €
BUREL	Raphaelle	Canoe Kayak	Faible	Intermédiaire	400,00 €
LOAËC	Yuna	Squash	Moyenne	Favorable	540,00 €
LECAMUS LAMBERT	Florentin	Cyclisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
PAQUEMAR	Manuel	Squash	Faible	Favorable	300,00 €
JOUNIER	Lucie	Cyclisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BUFFET	Aurélien	Surf	Faible	Défavorable	540,00 €
JOUETTE	Jimmy	Roller sports	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
OULHEN	Pol	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
LE HIR	Nicolas	Handisport	Moyenne	Favorable	540,00 €
LAURANCE	Typhaine	Cyclisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
SAMSON	Dominique	Basket ball	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
AUBRÉE	Cathy	Gymnastique	Moyenne	Défavorable	970,00 €
LE MAO	Caroline	Volley ball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
YVEN	Charlotte	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
GICQUEL	Thom	Badminton	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
LODIEL	Anthony	Tir	Faible	Favorable	300,00 €
PREVERT	Gildas	Volley ball	Moyenne	Favorable	540,00 €
ABGRALL	Noémie	Cyclisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BRIANT	Lisa	Natation	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BUREL	Clara	Tennis	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
HENOT	Hector	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
					61 360,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

**CONVENTION FINANCIÈRE
RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
LA SA SOCIETE RENNES CITE MEDIA
POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

Vu l'article 87 3° d du traité instituant la Communauté Européenne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, France Télévision, Lionel Buannic Krouin et la Région Bretagne en date du 7 janvier 2016 ;
Vu l'avenant n°1 au Contrat d'objectif et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, France Télévision, Lionel Buannic Krouin et la Région Bretagne en date du 5 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 17_0603_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 attribuant une subvention d'un montant de 60 192 euros à la société Rennes Cité Media pour la mise en œuvre de l'unité régionale de programme des télévisions locales de Bretagne au titre de la politique sectorielle sport pour 2017/2018, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET
La Société Rennes Cité Media (RCM), société anonyme d'économie mixte, identifiée sous le n° 333 734 838 RCS Rennes domiciliée 19, rue de la Quintaine – 35000 RENNES, représentée par Madame Aurélie ROUSSEAU, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec les télévisions locales.
1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure dans l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens.

La Région et le bénéficiaire se sont accordés pour que ce dernier réalise 7 captations sportives en lien avec des clubs et/ou des sportives et sportifs bretons et/ou les grandes thématiques du Sport au cours de la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Le budget prévisionnel global du projet ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe de l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens. Cette annexe détaille également le budget prévisionnel de la structure qui porte le projet.

Article 2 – Nature et montant de la participation financière de la Région

2.1- La subvention est de nature affectée forfaitaire.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de :

- 60 192 euros au titre de la période 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 3 -Conditions d'utilisation de la subvention

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 4 - Communication

4.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

4.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

4.3 – Il s'engage à faire apparaître le logo de la Région à l'écran avant chaque diffusion des 7 captations qui seront réalisées au cours de la saison 2017/2018.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée par la Région au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 80% soit 48 153.60 € à la signature de la présente convention ;
- le solde (20%) soit 12 038.40 € à la réception d'un bilan intermédiaire d'activités à remettre en deux exemplaires à partir du 1er avril 2018.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de : Rennes Cité Media

Ouvert à : BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST – Agence ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
16707	00020	01121743021	66

Article 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme n°0603, dossier n°17007507.

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

7.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

7.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la

bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

7.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement de la subvention.

7.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 30 mois.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Dénonciation et résiliation de la convention

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 - Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,
à Rennes,
Le

Pour la Société SA RENNES CITE MEDIA	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
La Directrice Générale	Le Directeur de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport,

Aurélie ROUSSEAU
(Cachet de l'organisme obligatoire)

François GRALL

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIÈRE RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SAS TELEVISION BRETAGNE OUEST POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

Vu l'article 87 3° d du traité instituant la Communauté Européenne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, France Télévision, Lionel Buannic Krouin et la Région Bretagne en date du 7 janvier 2016 ;
Vu l'avenant n°1 au Contrat d'objectif et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, France Télévision, Lionel Buannic Krouin et la Région Bretagne en date du 5 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 17_0603_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 attribuant une subvention d'un montant de 49 808 euros à la société Télévision Bretagne Ouest pour la mise en œuvre de l'unité régionale de programme des télévisions locales de Bretagne au titre de la politique sectorielle sport pour 2017/2018, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société Télévision Bretagne Ouest (Tébéo), société par actions simplifiée, identifiée sous le n° 502 786 072 RCS Brest domiciliée 7 Voie d'Accès au Port – 29600 MORLAIX, représentée par Monsieur Hubert COUDURIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec les télévisions locales.
1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure dans l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens.

La Région et le bénéficiaire se sont accordés pour que ce dernier réalise 6 captations sportives en lien avec des clubs et/ou des sportives et sportifs bretons et/ou les grandes thématiques du Sport au cours de la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Le budget prévisionnel global du projet ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe de l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens. Cette annexe détaille également le budget prévisionnel de la structure qui porte le projet.

Article 2 – Nature et montant de la participation financière de la Région

2.1- La subvention est de nature affectée forfaitaire.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de :

- 49 808 euros au titre de la période 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 3 -Conditions d'utilisation de la subvention

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 4 - Communication

4.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

4.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

4.3 – Il s'engage à faire apparaître le logo de la Région à l'écran avant chaque diffusion des 6 captations qui seront réalisées au cours de la saison 2017/2018.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée par la Région au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 80% soit 39 846.40 € à la signature de la présente convention ;
- le solde (20%) soit 9 961.60 € à la réception d'un bilan intermédiaire d'activités à remettre en deux exemplaires à partir du 1er avril 2018.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de : Télévision Bretagne Ouest

Ouvert à : BCME – Agence de Brest

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
18829	29411	04859952940	90

Article 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme n°0603, dossier n°17007506.

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

7.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

7.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la

bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

7.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement de la subvention.

7.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 30 mois.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Dénonciation et résiliation de la convention

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 - Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,
à Rennes,
Le

Pour la Société SAS TELEVISION BRETAGNE OUEST	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Président	Le Directeur de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport,

Hubert COUDURIER
(Cachet de l'organisme obligatoire)

François GRALL

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION EQUIPE BRETAGNE CYCLISTE RELATIVE A LA FORMATION DES JEUNES CYCLISTES ET LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le Code du Sport, notamment ses articles R. 113-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et de fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 17_0603_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 septembre 2017 accordant à l'Association Equipe Bretagne Cyclisme un crédit de 190 000 € (dossier n°17006039) afin de soutenir l'association et son projet dédié d'une part à la formation et l'éclosion au plus haut niveau des jeunes talents bretons et d'autre part à la lutte contre le dopage et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention :

ENTRE
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après dénommée «LA REGION», d'une part,

ET
L'Association Equipe Bretagne Cycliste (Loi 1901), dont le siège social se situe – 6 rue Edouard Branly – 35170 BRUZ, représentée par Monsieur Michel HAQUIN, en sa qualité de Président de l'Association ci-après désignée «le bénéficiaire», d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles la Région apporte en 2017, son soutien à l'Association Equipe Bretagne Cycliste et le projet sportif qu'elle porte dédié, d'une part, à la formation et l'éclosion au plus haut niveau des jeunes talents bretons et, d'autre part, à la surveillance médicale des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement globale d'un montant de 190 000 €.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de dix huit mois.

ARTICLE 4 - LE PROJET DU BENEFICIAIRE
L'Association Equipe Bretagne Cycliste, bénéficiaire de la subvention versée par la Région, s'engage à l'utiliser pour la réalisation de ses objectifs parmi lesquels figurent prioritairement :

- la formation des jeunes cyclistes et l'éclosion au plus haut niveau de jeunes talents bretons ;

- la surveillance médicale des sportifs et la lutte contre le dopage.

Ces deux engagements promus par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) sont déclinés localement par le bénéficiaire qui :

- d'une part, accompagne les jeunes cyclistes afin de les faire progresser, en organisant des stages et formations spécifiques (stages d'avant saison, échanges tactiques avec l'équipe professionnelle, prêt de matériel, participation aux courses professionnelles, ...) qui favorisent, *in fine*, l'apprentissage de leur discipline à un haut niveau ;

- d'autre part, s'inscrit dans la politique initiée au niveau fédéral en assurant le suivi régulier et longitudinal de ses coureurs. Ceci se matérialise notamment par le respect du cahier des charges formalisé dans ce domaine par la FFC (cf. règlement médical de la FFC du 15 juin 2017). A cet égard, le bénéficiaire informe la Région des actions d'information, de prévention et de lutte entreprises en ce domaine. Toute violation d'un des principes prescrits dans ce domaine par un des membres de l'association entraîne la suspension de la subvention accordée par la région.

Le projet du bénéficiaire et les engagements y afférents ne constituent pas au bénéfice de la Région une prestation individualisée mais illustrent, au contraire, les missions d'intérêt général qu'elle accepte d'assumer qui sont rappelées par l'article R. 113-2 du Code du Sport :

- la formation, le perfectionnement, l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ;

- la participation de l'association à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Le bénéficiaire prend, par ailleurs, les engagements suivants sans qu'il s'agisse là également de prestations individualisées au bénéfice de la collectivité :

1. Sur le plan de la communication / information :
- mentionner l'intervention de la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (communiqués et dossier de presse, affiches, journal de bord, site Internet, imprimés divers, maillots, véhicules...).

2. Sur le plan sportif :
- informer la Région du calendrier des courses disputées par l'équipe équipe réserve ;
- communiquer à la Région les résultats de l'équipe ;
- exiger de l'équipe un comportement éthique dans la pratique du cyclisme de haut niveau en s'engageant notamment à lutter contre le dopage.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT
Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant total, soit 142 500 €, sera versé à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 47 500 € sera versé après production par l'association d'un état récapitulatif certifié de ses comptes (recettes et dépenses engagées), établi au plus près de la fin de l'exercice 2017.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire sur le compte suivant :
Banque : CCM Saint Sauveur Rennes
N° de compte : 15589 35114 00484069040 26

Le comptable assignataire est le payeur régional.

Le montant définitif de la subvention pourra être revu à la baisse sur la base des éléments financiers transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE
La somme de 190 000 € sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, programme 603 (dossier n°17006039).

ARTICLE 7 - CONTROLE
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des actions menées par le bénéficiaire.

Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux personnels de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES
Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire est autorisé à employer tout ou partie de la subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises si la réalisation de l'objet de la présente convention le justifie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à présenter à la Région, avant le 30 juin 2018 un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- à communiquer à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, au plus tard, quatre mois après la date d'arrêt des comptes.

Si le bénéficiaire est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou s'il fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, il s'engage :
- à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'utilisation de la subvention octroyée par la Région ;
- en cas de difficulté financière de l'association, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure, la responsabilité de la Région Bretagne ne saurait, en aucune façon être, recherchée dans l'objectif de combler le déficit. La Région Bretagne ne s'engage en aucune façon à assurer l'équilibre financier du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS STATUTAIRES
Le bénéficiaire s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection…), la désignation des organes de gestion (conseil d'administration, bureau, conseil de surveillance…) et les conditions de dévolution et de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0603_08-DE

De surcroît, le bénéficiaire informe la Région de toute modification relative aux statuts de l'association.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le reversement partiel ou total de la subvention.

En cas ce non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. Elle pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de résiliation de la convention ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 – REGLEMENT ET LITIGES
Après constat de l'échec de tout règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront déférés au tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14- COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS
La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande, le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer, à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rennes

Pour l'Association Equipe Bretagne Cycliste, Le Président,	Pour la Région Bretagne Le Président du Conseil régional
Michel HAQUIN	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

REGION BRETAGNE

17_0604_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0604 – Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°17_0604_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 mars 2017 adoptant les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 ;

Vu la délibération n°17_0604_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 avril 2017 adoptant les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°17_0604_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 septembre 2017 adoptant les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 507 030,59 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 197 728,39 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LANGON 35660 LANGON	17007724	PPT/IMH - Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Restauration (tranche ferme - phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2016	240 664,36	24,93	60 000,00
PONTIVY 56300 PONTIVY	17007731	PPT/MHC - Château des Rohan - Restauration (tranche ferme - phase 3) - Prise en compte des travaux à dater du 11/02/2014	427 027,18	14,05	60 000,00
COMMUNE DE BAIS 35680 BAIS	17007729	PPT/MHC - Eglise Saint-Mars - Restauration (tranche 5 - phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/12/2013	238 800,56	25,00	59 700,14
SAINT DONAN 22800 SAINT-DONAN	17007464	PPT/PNP - Eglise Saint-Donan - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 29/05/2017	232 767,28	25,00	58 191,82
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA CHAPELLE SAINTE GERTRUDE 29310 LOCUNOLE	17007501	PPT/PNP - Prix du patrimoine de la Région Bretagne - Chapelle Sainte-Gertrude à Locunolé (29) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 14/09/2017	74 441,36	72,50	53 969,99
SCI BOIS ORCAN TRAVAUX 75004 PARIS	17007482	PPT/IMH - Manoir du Bois-Orcan à Noyal-sur-Vilaine (35) - Restauration du logis porche et des dépendances - Prise en compte des travaux à dater du 12/03/2015	466 529,60	10,00	46 652,96
GOURLAOUEN Jacques 75008 PARIS	17007842	PPT/IMH - Restauration d'un immeuble situé 9 place Charles de Gaulle à Landerneau (29) - Travaux complémentaires - tranche 3 - Prise en compte des travaux à dater du 29/12/2014	146 687,45	20,00	29 337,49
COMMUNE DE ELVEN 56250 ELVEN	17007726	PPT/IMH - Eglise Saint-Alban - Restauration (tranche ferme - phase 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2013	116 769,40	20,00	23 353,88
PERROS GUIREC 22700 PERROS-GUIREC	17007461	PPT/PNP - Chapelle Saint-Guirec - Restauration de la chapelle ; dépose, stockage et repose des objets mobiliers - Prise en compte des travaux à dater du 07/08/2017	92 363,72	25,00	23 090,93
VOILES TRADITIONNELLES BAIE DE VILAINE 56190 BILLIERS	17007471	PPT/MARITIME - Chaloupe "Belle de Vilaine" (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2017	85 613,92	20,00	17 122,78
SCI ROCHER PORTAIL 35170 BRUZ	17007780	PPT/MHC - Château du Rocher-Portail à Saint-Brice-en-Coglès (35) - Restauration (travaux complémentaires) - Prise en compte des travaux à dater du 15/03/2016	65 604,15	20,00	13 120,83
LANGUIDIC 56440 LANGUIDIC	17007466	PPT/MHC - Chapelle Notre-Dame des Fleurs - Travaux de maçonnerie, ferronnerie-métallerie, vitraux - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2017	53 358,47	10,00	5 335,85
PLUMELIN 56500 PLUMELIN	17007746	PPT/IMH - Fontaine Saint-Jean du Poteau - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 25/04/2017	16 232,00	25,00	4 058,00
TREGASTEL 22730 TREGASTEL	17007454	PPT/MHC - Eglise paroissiale - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 16/08/2017	14 608,05	20,00	2 921,61
PLOUBEZRE 22300 PLOUBEZRE	17007456	PPT/MHC - Chapelle de Kerfons - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 12/07/2017	12 314,64	20,00	2 462,93
LES AMIS DU SINAGOT 56000 VANNES	17007470	PPT/MARITIME - Sinagot "Le Joli Vent" (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2017	10 464,38	20,00	2 092,88
LE FOLGOET 29260 LE FOLGOET	17007451	PPT/MHC - Basilique - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 27/04/2017	18 952,00	10,00	1 895,20

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0604_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS 35140 SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	17007233	PPT/CPRB - Réhabilitation d'une ancienne école en salle associative - maçonnerie et menuiserie (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte CAU35) - Prise en compte des travaux à dater du 12/09/2017	43 859,57	20,00	8 771,91
LE VERGE Roger 22160 BULAT-PESTIVIEN	17007224	PPT/CPRB - Réfection de la couverture sur un édifice privé situé 10 Place du Centre à BULAT-PESTIVIEN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 09/08/2017	23 116,42	15,00	3 467,46
SCI LE MARTRAY 22220 PLOUGUIEL	17007345	PPT/PCC - Réfection de la couverture et rejointoiement de la cheminée sur un édifice privé situé 16 Place du Martray à TREGUIER - Prise en compte des travaux à dater du 10/08/2017	15 934,53	15,00	2 390,18
LE BEC Frédérique 22100 LEHON	17007819	PPT/PCC - Réfection d'un mur de soutènement sur un immeuble privé situé 6 rue de l'Abbaye à LEHON (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 02/09/2015	13 310,40	15,00	1 996,56
LE QUILLIO 22460 LE QUILLIO	17007211	PPT/CPRB - Restauration d'un muret ancien situé aux abords du calvaire (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 21/08/2017	5 380,00	20,00	1 076,00
ETIENNE Stephane 22800 LANFAINS	17007053	PPT/PCC - Changement des menuiseries sur un édifice privé situé 26 Rue Saint-Thurian à QUINTIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 19/04/2017	6 044,27	15,00	906,64
KERLOUAN 29890 KERLOUAN	17007848	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17006107 votée le 25/09/2017 concernant la restauration de l'église Saint-Brévalaire	253 116,96	3,95	10 000,00
BOHARS 29820 BOHARS	17007847	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17006012 votée le 25/09/2017 concernant la restauration de la chapelle de Loguillo et sa fontaine (phase 1)	81 742,81	10,00	8 174,28
DAMGAN 56750 DAMGAN	17007740	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17004265 votée le 10/07/2017 concernant la restauration des cloches et des abat-sons de l'église Notre-Dame de Bonne Nouvelle	25 686,00	10,00	2 568,60
KERPERT 22480 KERPERT	17007924	CR/OMI - Eglise Saint-Pierre - Conservation, traitement et étude des statues de Saint-Pierre et Saint-Evêque ; dépose et étude de la Poutre de gloire - Prise en compte des travaux à dater du 31/07/2017	6 990,00	20,00	1 398,00
SAINT PEVER 22720 SAINT-PEVER	17007312	CR/OMC - Eglise paroissiale - Restauration de la bannière aux Orfois et fabrication d'une boîte de conservation - Prise en compte des travaux à dater du 30/08/2017	8 617,90	15,00	1 292,69
SAINT DONAN 22800 SAINT-DONAN	17007925	CR/OMI - Eglise paroissiale - Restauration du tableau du Rosaire - Prise en compte des travaux à dater du 05/07/2017	4 117,00	25,00	1 029,25
LANLOUP 22580 LANLOUP	17007465	CR/OMC - Eglise paroissiale - Restauration du vitrail - Prise en compte des travaux à dater du 19/09/2017	3 258,65	20,00	651,73

Total : 507 030,59

Nombre d'opérations : 37

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0604_11

2574

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LANILDUT 29840 LANILDUT	17007153	PPT/CPRB - Mise en place de deux balades sonores et d'un outil de médiation pour les familles 'Les Incollables' - Date de prise en compte au 27/06/2017	23 979,35	20,00	4 795,87
MORLAIX 29671 MORLAIX CEDEX	17007314	PPT/Ville historique - Réalisation d'un plan cavalier - Date de prise en compte au 22/09/2017	14 291,20	20,00	2 858,24
COMMUNE DE VITRE 35506 VITRE	17007474	PPT/Ville d'Art et d'Histoire - Réalisation d'un plan cavalier - Date de prise en compte au 01/05/2017	12 267,20	20,00	2 453,44
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	17007473	MUSEE - Ecomusée du Pays de Rennes - Aide à l'organisation de l'exposition "Landes de Bretagne, un patrimoine vivant" du 25 novembre 2017 au 31 août 2018 - Date de prise en compte au 15/11/2016	324 141,04	6,17	20 000,00
VANNES 56019 VANNES CEDEX	17007472	MUSEES - Musée des Beaux-Arts - Aide à l'organisation de l'exposition temporaire 'Regard(s) Jeanne-Marie Barbey' du 17 juin 2017 au 7 janvier 2018 - Date de prise en compte au 01/04/2017	71 600,00	20,95	15 000,00
SHAB FEDERATION DES SOCIETES HISTORIQUES DE BRETAGNE 35000 RENNES	17007706	Aide à la publication des Mémoires au titre de l'année 2017	26 000,00	25,77	6 700,00
FEDERATION REGIONALE POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE 29172 DOUARNENEZ	17007484	Aide au projet de l'association au titre de l'année 2017 (Patrimoine culturel immatériel - échange et rayonnement des acteurs du patrimoine culturel maritime)	11 592,00	38,82	4 500,00
STE ARCHEOLOGIQUE HISTORIQUE DE FOUGERES A RENNES 35300 FOUGERES	17007483	Aide à la publication du bulletin et des mémoires au titre de l'année 2017	2 521,00	49,98	1 260,00
GROUPE DE RECHER EN ARCHEOLOGIE NAVALE 83800 TOULON	17007486	AAP NEPTUNE / Innovation - Aide au projet Epaves 3D acoustique	53 846,00	55,71	30 000,00
HALIOTIS EXPLORATION 29170 FOUESNANT	17007315	AAP NEPTUNE / Connaissance - Patrimoine englouti - Au coeur de la mer (film sur des épaves remarquables coulées entre Quiberon et les Glénan)	50 050,00	39,96	20 000,00
ERQUY 22430 ERQUY	17007475	AAP NEPTUNE / Innovation - Restitution d'une campagne de fouilles en estran de deux caboteurs des XVIè et XVIIè siècles (exposition) - Date de prise en compte au 01/06/2017	25 601,40	60,00	15 360,84
UNIVERSITE DE NANTES 44035 NANTES CEDEX 1	17007318	AAP MEGALITHES DE BRETAGNE / Connaissance - LARA - UMR 6566 - CReAAH - Corpus des signes gravés néolithiques en Bretagne	40 000,00	30,00	12 000,00

Total : 134 928,39

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0604_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_0604_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007850	Mise en place d'outils de valorisation et de communication concernant le patrimoine visible des trains TER en Bretagne	Achat / Prestation	40 000,00
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	17007480	Aide forfaitaire à la mise en place d'un plan d'actions afin de faciliter la mise en marché à l'international des Voiliers de Bretagne au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	22 800,00

Total : 62 800,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0604_11

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

REGION BRETAGNE

17_0604_D2_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 16_0604_D2_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juin 2016 approuvant les termes de la convention-type relative à l'attribution de subventions de fonctionnement pour les opérations d'inventaire du patrimoine culturel ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 16 794,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MIRANDA SANTOS Marta 44380 PORNICHET	17007341	AAP 2017-2019 - Participer à la diffusion de fonds iconographiques sur le patrimoine architectural ou mobilier de Bretagne - Connaître le territoire du Sud Bretagne, ses systèmes constructifs et techniques à travers le fonds iconographique du service de l'Inventaire	13 589,00	50,00	6 794,50

Total : 6 794,50

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

Délibération n° : 17_0604_D2_05

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007481	Prestations cartographiques	Achat / Prestation	10 000,00

Total : 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0604_11-DE

Délibération n° : 17_0604_D2_05

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

RÉGION BRETAGNE

17_0605_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

4 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le lundi 4 décembre 2017, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 770 000 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- de PROROGER l'opération n°13010821 figurant dans le tableau annexé à la délibération.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 894 661 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

- D'APPROUVER la convention de groupement de commandes avec la Région Normandie relative à la mise en place d'un outil numérique d'interprétation des patrimoines dans le cadre du Contrat de Destination « le Mont St Michel et sa baie » et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer.

- D'APPROUVER la convention FEDER entre la Région Bretagne, chef de file du projet, et la Commission de Coordination et de Développement Régional du Nord (Portugal), Autorité de gestion du Programme de coopération transnationale INTERREG de l'Espace Atlantique.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES VERGERS DE GUERLEDAN 22530 GUERLEDAN	17007185	Création d'un gîte d'étape à Mur-de-Bretagne - dépenses éligibles au 19/09/2017	300 000,00	25,00	75 000,00
CAP ATLANTIQUE 44503 LA BAULE	17007612	Aménagements cyclables de la V2 sur la commune de Férel pour la liaison Férel - La Roche-Bernard - dépenses éligibles au 05/10/2017	175 000,00	20,00	35 000,00
ASSOCIATION LA PIERRE BLEUE 56730 ST GILDAS DE RHUYS	17007703	Extension du village de vacances La Pierre Bleue à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56) - dépenses éligibles au 12/10/2017	600 000,00	30,00	180 000,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	17007557	Modernisation et mise aux normes du village de vacances Ar Menez à Argol - Dépenses éligibles au 25/09/2017	600 000,00	30,00	180 000,00
VILLAGES CLUBS DU SOLEIL 13003 MARSEILLE	17007572	Modernisation du village de vacances le Renouveau à Fouesnant - Dépenses éligibles au 20/07/2017	600 000,00	30,00	180 000,00
SCI ROCH OCEAN 29242 OUESSANT	17008001	Expérimentation du dispositif "Entreprise 2030" : Accompagnement de la mise en tourisme de l'Archipel de Molène et de Ouessant - Modernisation de l'hôtel Roch Ar Mor à Ouessant - Dépenses éligibles au 25/10/2017	400 000,00	30,00	120 000,00

Total : 770 000,00

Nombre d'opérations : 6

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Délibération n° : 17_0605_08

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04/12/2017
Prorogation d'opération d'investissement

Programme P00605 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	N° délibération	Date Engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité prévue
PENVENAN	13010821	Création du gîte d'étape de Bugueles à Penvenan	13/02/2014	14-0812/1	28/02/2014	48	45 000,00 €	36 000,00 €	72

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

* C : Convention

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	17007544	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique pour la Destination touristique St Brieuc - Paimpol - Les Caps - Dépenses éligibles au 01/01/2017	120 000,00	50,00	60 000,00
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	17007548	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du Pays Touristique de Quimper Cornouaille Développement pour la Destination touristique Quimper Cornouaille - Dépenses éligibles au 01/01/2017	61 950,00	50,00	30 975,00
DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN	17007493	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Dinan Agglomération pour la Destination touristique Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - dépenses éligibles au 01/01/2017	60 000,00	50,00	30 000,00
GIT BAIE DU MONT SAINT MICHEL 35120 DOL-DE-BRETAGNE	17007468	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique partagée en 2017 : ingénierie du GIT Pays de la Baie du Mont Saint-Michel - Bretagne romantique pour la Destination touristique Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - dépenses éligibles au 01/01/2017	60 000,00	50,00	30 000,00
PAYS D ACCUEIL TOURISTIQUE DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	17007533	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du Pays Touristique de Fougères pour la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - dépenses éligibles au 01/01/2017	53 174,00	50,00	26 587,00
EPIC COMMUNAUTE DE TOURISME 22300 LANNION	17007677	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Lannion Trégor Communauté pour la Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Dépenses éligibles au 01/01/2017	52 000,00	50,00	26 000,00
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON 35600 REDON	17007495	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de l'Office de Tourisme du Pays de Redon pour la Destination touristique Bretagne Loire Océan - dépenses éligibles au 01/01/2017	51 458,00	50,00	25 729,00
AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29120 PONT-L'ABBE	17007549	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de l'Association Ouest Cornouaille Développement pour la Destination touristique Quimper Cornouaille - Dépenses éligibles au 01/01/2017	50 548,00	50,00	25 274,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	17007676	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour la Destination touristique Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/01/2017	40 000,00	50,00	20 000,00
GIP DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	17007618	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du GIP Pays de Vannes pour la Destination touristique Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/01/2017	40 000,00	50,00	20 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT	17007604	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Lorient Agglomération pour la Destination touristique Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/01/2017	40 000,00	50,00	20 000,00

Délibération n° : 17_0605_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_0605_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON TOURISME BAIE DE MORLAIX MONTS D ARREE 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	17007690	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de la Maison du Tourisme de la Baie de Morlaix pour la Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Dépenses éligibles au 01/01/2017	30 000,00	50,00	15 000,00
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DU LEON 29250 SAINT POL DE LEON	17007704	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de l'Office de Tourisme du Léon pour la Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Dépenses éligibles au 01/01/2017	30 000,00	50,00	15 000,00
GIP LE PAYS DE RENNES 35000 RENNES	17007529	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du GIP Pays de Rennes pour la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - dépenses éligibles au 01/01/2017	27 090,00	50,00	13 545,00
CC LOUDEAC COMMUNAUTE - BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	17007578	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Loudéac Communauté Bretagne Centre pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	24 000,00	50,00	12 000,00
OT PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	17007655	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de l'Office de tourisme de Pontivy Communaute pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	24 000,00	50,00	12 000,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE 56110 GOURIN	17007623	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du Roi Morvan Communauté pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	24 000,00	50,00	12 000,00
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE FINISTERE 29190 PLEYBEN	17007541	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du Pays Touristique du Pays du Centre Finistère pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	24 000,00	50,00	12 000,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	17007600	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie du Pays des Vallons de Vilaine pour la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - dépenses éligibles au 01/01/2017	23 756,00	50,00	11 878,00
OFFICE DE TOURISME DU KREIZ BREIZH 22110 ROSTRENEN	17007627	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de l'Office de tourisme Kreiz Breizh pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	18 084,00	50,00	9 042,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	17007527	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté pour la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - dépenses éligibles au 01/01/2017	15 976,00	50,00	7 988,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007701	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération pour la Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Dépenses éligibles au 01/01/2017	8 000,00	50,00	4 000,00
CA GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION 22200 GUINGAMP	17007625	Dispositif transitoire 2017 en faveur de l'ingénierie de développement touristique : ingénierie de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération pour la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Dépenses éligibles au 01/01/2017	5 916,00	50,00	2 958,00
ASS TERRES EMERAUDE 35400 SAINT MALO	17007611	Appel à projets en faveur des Destinations Touristiques de Bretagne - Volet 3 - Plan d'actions 2018 de la Destination touristique Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - dépenses éligibles au 13/10/2017	110 000,00	45,45	50 000,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPIC COMMUNAUTE DE TOURISME 22300 LANNION	17007705	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 3 - Mise en place du plan d'actions de la Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Dépenses éligibles au 1/01/2017	100 000,00	50,00	50 000,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	17008015	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 3 - Mise en place du plan d'actions de la Destination touristique Baie de St Brieuc - Paimpol - les Caps -Dépenses éligibles au 02/01/2017	100 000,00	50,00	50 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56000 VANNES	17007653	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 2 - Animation de l'étude Stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination touristique Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/01/2017	65 000,00	70,00	45 500,00
GIP PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	17007641	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 3 - Mise en place du plan d'actions de la Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - 2ème tranche financière - Dépenses éligibles au 1/01/2017	51 870,00	50,00	25 935,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	17007678	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 1 - Actions de préfiguration : Valorisation des activités touristiques liées à l'eau pour la Destination touristique Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/04/2017	10 500,00	50,00	5 250,00
EURL LES FEILLANTINES 29150 CHATEAULIN	17007532	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Chrismas à Chateaulin - Dépenses éligibles au 29/09/2017	2 500,00	50,00	1 250,00
SARL LA POTINIERE 56170 QUIBERON	17007648	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Port Haliguen à QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 18/10/2017	2 500,00	50,00	1 250,00

Total : 671 161,00

Nombre d'opérations : 31

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Délibération n° : 17_0605_08

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007900	Accompagnement pour la formalisation de la nouvelle organisation touristique bretonne : schématisation de la méthode globale (design de la politique publique), maquettage graphique de la stratégie, déclinaison de supports innovants	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008406	Développement d'un espace participatif "Projets touristiques expérimentaux" sur le site des Ateliers bretons	Achat / Prestation	1 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008003	Accompagnement pour l'analyse et le traitement des résultats de l'enquête régionale en faveur de l'ingénierie de développement touristique	Achat / Prestation	22 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007896	Mise en place d'un outil numérique d'interprétation du patrimoine en groupement de commandes avec la Région Normandie dans le cadre du Contrat de destination "le Mont Saint Michel et sa baie"	Achat / Prestation	150 000,00

Total : 223 500,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Délibération n° : 17_0605_08

Annexe X

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIONS NORMANDIE ET BRETAGNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE DESTINATION « LE MONT-SAINT-MICHEL ET SA BAIE », DE SAINT-MALO A GRANVILLE

Entre les soussignés

La Région Bretagne, sise, 283, avenue du Général Patton - CS 21101, 35 711 Rennes Cedex

Représentée par son Président Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 4 décembre 2017,

Et la Région Normandie, sise à l'Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde - CS 50 523, 14035 CAEN Cedex 1

Représentée par son Président Hervé MORIN dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 23 novembre 2017,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

PREAMBULE

Le Mont-Saint-Michel et sa baie sont connus dans le monde entier pour leurs richesses historiques, naturelles et architecturales exceptionnelles. Vecteur indéniable de l'attractivité de la France, plus de 2,5 millions de personnes viennent chaque année du monde entier pour découvrir ce lieu unique et la baie qui lui sert d'écrin.

Signé fin 2014 suite à un appel à projets lancé par Monsieur FEKL, secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la Promotion du tourisme et des Français de l'étranger, le Contrat cadre de Destination touristique « Le Mont-Saint-Michel et sa Baie » piloté par la Région Normandie, avec la Région Bretagne, a été retenu comme destination phare. Conclu pour une durée de cinq ans, il vise précisément à s'inscrire dans une démarche de construction d'un projet touristique global, cohérent et durable, porteur d'une véritable ambition touristique mondiale pour le Mont-Saint-Michel et sa baie pour la décennie à venir.

La démarche s'étend sur un périmètre allant de Granville à Saint-Malo et mobilise 25 signataires normands, bretons et nationaux (Régions, Etat, Comités Départementaux et Régionaux du Tourisme, Conseils Départementaux, Pays, Communautés de Communes…).

Des actions fortes ont d'ores et déjà été engagées dans le cadre du Contrat de la Destination « Le Mont-Saint-Michel et sa baie ». Elles portent sur les mobilités, l'itinérance, l'aménagement, la qualité, la professionnalisation, la communication, les patrimoines, le numérique…

Le volet ingénierie/offre du contrat est piloté par la Région Normandie. Afin d'étoffer et de diversifier l'offre de la baie, les Régions Normandie et Bretagne, en accord avec le comité de pilotage du Contrat, ont décidé de lancer des actions de développement de l'offre touristique dont notamment un marché pour le recrutement d'un ou plusieurs prestataires afin de créer un outil numérique d'interprétation des patrimoines de la baie du Mont-Saint-Michel.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ci-après désigné par « le groupement », a pour objet la passation et l'exécution de marchés de services pour tout achat ou prestation en lien avec le Contrat de Destination « Le Mont-Saint-Michel et sa baie » et notamment la création d'un outil numérique d'interprétation des patrimoines de la baie du Mont-Saint-Michel.
La réglementation en vigueur relative à la commande publique est applicable à tous les membres du groupement.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est le Conseil Régional de Normandie.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations d'attribution des marchés ou accords-cadres. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution financière des opérations lancées, chacune des Régions intervenant à parité sur le financement des projets.

La commission d'appel d'offres est composée conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande. Un comité de sélection composé de représentants des membres du présent groupement se tiendra au préalable.

ARTICLE 3 – COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué.

Le comité technique est composé des représentants de chaque membre du groupement de commandes. Il est présidé par le représentant du coordonnateur et se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer :

- la préparation des dossiers de consultation,
- l'analyse technique des offres.
- La préparation de tout acte connexe au marché public nécessaire (avenant, marché subséquent le cas échéant)

ARTICLE 4 - DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES MEMBRES

Le coordonnateur est chargé de recenser les besoins des membres du groupement, de choisir la procédure et le montage adéquats, de rédiger les dossiers de consultation, d'assurer la publicité de la mise en concurrence, d'analyser les offres et d'attribuer les marchés. Le coordonnateur informe l'autre membre des résultats de la consultation et lui transmet une copie des pièces.
En cas d'avenant au marché, le coordonnateur assure sa passation, sa signature et sa notification. Il transmet une copie au membre du groupement.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre de ce groupement paiera à parité aux prestataires retenus la part qui le concerne, soit pour chacune des prestations 50% par la Région Bretagne et 50% par la Région Normandie.

ARTICLE 6 - CHARGES DU GROUPEMENT

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais liés à la publicité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à sa signature et est conclue sur toute la durée du Contrat de Destination « Le Mont-Saint-Michel et sa baie » plus une année, soit jusqu'au 17 décembre 2020.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur laissera un accès libre à tous les dossiers à tous les membres du groupement.

ARTICLE 9 – LITIGES ET ACTIONS JUDICIAIRES

À défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le coordonnateur sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de litige lié à la passation des marchés publics, en cas de difficulté constatée dans l'exécution des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles. Chaque membre du groupement supportera conjointement les coûts d'une procédure judiciaire engagée pour l'un de ses marchés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement sous réserve d'en avoir informé les autres membres au moins 3 mois avant. Le membre qui sort reste néanmoins responsable de l'exécution du ou des marchés qui lui incombent.

Fait à Caen, le

Hervé MORIN,

Président de la Région Normandie

Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Interreg ATLANTIC AREA

SUBSIDY CONTRACT

EAPA_461/2016
CAPITEN

The Monitoring Committee's decision of 4 and 5 May 2017
The Monitoring Committee decision notification letter of 31st May 2017

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

The following contract, Interreg ATLANTIC AREA Subsidy Contract “Project number” and “Acronym”, concluded between the Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Norte, acting as Managing Authority (hereinafter “MA”) of the European territorial cooperation programme "Interreg V B Atlantic Area", located in Rua Rainha D. Estefânia 251 – 4150-304, Porto, Portugal, tax identification number 600074404, represented by its President,

and

“NameOrganisationP1”, Lead Partner (hereinafter “LP”), with the tax identification number “TaxIdentificationNumberPartner1”, located in “AddressOrganisationPartner1”, “PostCode” “City”, “Country”, represented by “Name Surname Legal Representative Partner1” and representing the partners of the above mentioned project (hereinafter “PPs”).

is concluded on the basis of :

Article 1 - Legal Framework

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the period 2014-2020, especially Article 125(3) c) of the Regulation (EU) No 1303/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 and Article 12 (5) of Regulation (EU) No 1299/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 as further specified below.
- The European Territorial Cooperation Interreg Atlantic Area Programme, approved by the European Commission on 17 November 2015 (Decision No C (2015) 8196 final) setting the Programme strategy (hereinafter referred to as AA Programme).

Also the following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this contract:

- Regulation (EU, Euratom) No 966/2012 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the period 2014-2020, especially:
  - ✓ Regulation (EU) No 1303/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund and laying down general provisions on the European Regional Development Fund,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

the European Social Fund, the Cohesion Fund and the European Maritime and Fisheries Fund and repealing Council Regulation (EC) No 1083/2006 and any amendment;

- ✓ Regulation (EU) No 1301/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 on the European Regional Development Fund and on specific provisions concerning the Investment for growth and jobs goal and repealing Regulation (EC) No 1080/2006, and any amendment;
- ✓ Regulation (EU) No 1299/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 on specific provisions for the support from the European Regional Development Fund to the European territorial cooperation goal and any amendment;
- ✓ Implementing and Delegated Acts, especially Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014 of 4 March 2014 supplementing Regulation No 1299/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to specific rules on eligibility of expenditure for cooperation programmes and any amendment.

- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to *de minimis* aid, Delegated and Implementing acts as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid.
- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and its PPs, including the legislation laying down provisions on public procurement, on competition and entry into the markets, the protection of the environment, the equal opportunities between men and women and non-discrimination.
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities.
- All Manuals, Guidelines and any other documents relevant for project implementation (e.g. Programme Manual) in their latest version as published on the programme website (www.atlanticarea.eu/).
- The management, financial and control systems implemented by the AA Programme.

In case of amendment of the above mentioned legal norms and documents, and any other documents of relevance for the contractual relationship (e.g. Project Approved Form) the latest version shall apply.

Article 2 – Subsidy Award

Based on the latest version of the application form (hereinafter referred to as PAF - Project Approved Form) and the amending documents, in accordance with the decision of the Programme Monitoring Committee (hereinafter “MC”) and possible amending decisions, an earmarked subsidy is awarded to the LP for the project "Index", "Title" .

Maximum ERDF amount of funding awarded:

TOTAL BUDGET

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

ERDF	€ 2 250 000
Partners Contribution	€ 750 000
Eligible Costs	€ 3 000 000
Total Costs	€ 3 000 000

The LP ensures that the compliance of legal rules and regulations regarding each partner financing has been checked.

The final ERDF amount to be awarded is conditioned to the work plan implementation as presented in the PAF and will be calculated based on paid and duly certified expenditures, after deduction of eventual incomes, generated and received.

Considerable underspending of ERDF by the project could lead to de-commitment procedure that shall be approved by the Programme MC.

Programme co-financing to project partners located outside the programme area can be made available only if the MA of AA Programme has obtained the signed Agreement on the management, financial and control systems of the programme from the country where the project partner is located. The document should define, in particular, the provisions on financial control of expenditure. It should be signed before this Subsidy Contract.

Article 3 – Object of use and eligibility of costs

1. The subsidy is awarded exclusively for the project as described in the latest version PAF in accordance with the conditions set out by the MC. The PAF and its annexes, as approved by the MC, form an integral part of this contract.
2. Disbursement of the subsidy is subject to the condition that the European Commission makes the funds available. In case of non-availability of funds the MA cannot be deemed responsible for late or missing payments in accordance with Article 132 of Regulation (EU) No 1303/2013.
3. If the European Commission fails to make the funds available due to reasons that are outside of the sphere of influence of the programme, the MA is entitled to terminate this contract and any claim by the LP or the PPs against the MA for whatever reason is excluded. In such a case the LP will be duly notified by the MA and guided on the respective steps to be taken.
4. The LP accepts the subsidy and undertakes to carry out the project under its own responsibility as laid out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts or the programme rules based thereon.
5. Should it become evident that the project will not spend the maximum amount of ERDF-co-

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

financing awarded, the MC may decide to reduce it.

6. Budget disbursement is subject to the condition that this Subsidy Contract is signed by both the parties.
7. In case one or more output and result targets, as set in the latest version of the PAF, are not successfully reached, corrective measures may be put in place to ensure the project performance as well as to minimise the impact at the programme level (e.g. adaptation of the project to the changed situation) following the procedures specified in the Programme Manual.
8. In case a project fails to respect the contractual arrangements on timeliness, budget absorption and achievement of outputs and results, as defined in the PAF, the programme may also reduce the ERDF allocated to the project or, if necessary, stop the project by terminating the Subsidy Contract.
9. The LP undertakes to do a careful analysis and obey these eligibility rules and principles and to contractually forward this obligation to its project partners.
10. The non-compliance with the relevant rules could lead the programme authorities to take corrective measures and exclude from the project budget ineligible expenditure.

Article 4 – Project and contract duration

1. The Project start date is the date of notification of Monitoring Committee's decision by the JS. The project has a duration as provided for in the latest version of the PAF.
2. The Subsidy Contract enters into force on the date of signature by both parties and is valid until the declaration of closure of the project by the MA.
3. Administrative duties of the LP and PPs related to the closure of the project will take place over a period of three months after the project end date specified in the latest version of PAF and unless differently agreed by the MA. Further specifications on project closure are laid out in the Programme Manual.
4. Without prejudice to the provision regarding the project implementation and the eligibility of expenditure as well as to the rules governing state aid, this contract expires in accordance with obligations on availability of documents as defined in Article 140 of Regulation (EU) No 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Article 5 – Request for payment

1. In accordance with Article 122 of Regulation (EU) no 1303/2013, all exchanges of information between the Lead Partner and the Programme authorities shall be carried out by means of electronic data exchange systems. Accordingly, the submission of financial claims, progress reports, and requests for changes shall be done by using the electronic data exchange system of the programme, without prejudice to the utilization of an alternative medium as a contingency in exceptional circumstances.
2. The LP may only request payments of the ERDF contribution on behalf of the project by providing proof of progress of the project towards the achievement of the outputs and results as set in the PAF, in compliance with the principle of sound financial management (as determined by the principles of economy, efficiency and effectiveness) and by demonstrating the utility derived from any purchases. To this purpose the LP has to present two progress reports in each twelve month period on dates to be determined by the MA, and a final report to the MA through the Joint Secretariat (hereinafter referred to as JS) as described in Article 6 of this document and in the Programme Manual.
3. Furthermore, payment of funds is subject to the condition that the legality and regularity of activities underlying the expenditure declared can be sufficiently demonstrated as stipulated in the European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts or the Programme rules based thereon and that all supporting documents and certificates necessary for the assessment of the JS are submitted in due time.
4. The MA reserves the right not to accept – in part or in full – certificates of expenditure of this contract if due to the results of its own checks and/or controls or audits performed by another authority such a certificate or the facts stated therein prove to be incorrect or if the underlying activities are not in line with the legal framework as set out in Article 1 of this document. In such a case, the MA will either reduce the claimed certified amount, demand repayment of funds already paid out unduly or set them off against the next payment claim submitted by the LP, if possible. In compliance with Article 132 of Regulation (EU) 1303/2013, payments to the project can be suspended partially or in full in cases of suspicion of an irregularity. The MA or Certifying Authority (hereinafter referred to as CA) is entitled to withhold any ERDF payment to a particular beneficiary (LP or PPs) or the project as a whole until all unclear issues related to the implementation, management and reporting are clarified.
5. The MA, through the JS, may request relevant information at any time. That information must be supplied by the LP within the demanded time frame. The LP will also provide information and/or requested documents to other programme authorities, courts of auditors or other control institutions acting within their respective sphere of responsibility.
6. In case of observations and/or reservations raised during the programme designation process as provided for in Article 123 of Regulation (EU) No 1303/2013, delays in the said

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

procedure, or in case of system errors detected within audits, the MA and CA also have the right to temporarily withhold payments. Payment suspension(s) shall be lifted as soon as observations and/or reservations raised by the relevant bodies have been withdrawn.

7. The CA, after the request made by the MA, ensures that the LP and the PPs receive payments of the approved contribution from the programme in time and in full. No deduction, retention or further specific charges which would reduce the amount of the payment shall be made, without prejudice of provisions as above in this article. Opposite, the ERDF contribution paid by the CA shall not exceed the share of ERDF resulting from the eligible amount validated by each responsible control authority in compliance with Article 7 of this document.
8. The disbursement of funds by the CA is subject to the provision by the LP and PPs of all the statements needed.
9. The funds will be disbursed in Euro (EUR; €) only. Any exchange rate risk will be borne by PPs. The subsidy will be transferred to the Bank accounts as indicated by the LP and PPs in the PAF. There should either be a specific project related bank account or an adequate accounting code should be used for all transactions relating to the project. All expenditure relating to the project must be verified by a first level controller in accordance with Regulation (EU) no 1303/2013, Article 125(4).
10. By paying out the subsidy according to this contract the MA fulfils its obligations resulting from the present contract.
11. Payments not requested on time and in full or not in compliance with the payment schedule as indicated in the Project report and the overview table of reporting targets and deadlines may be lost, according with the procedures established in the Programme Manual.
12. Approved projects which have signed the Subsidy Contract with the MA are entitled to claim a lump sum cost of 16000 euros in recognition of costs that would have been incurred in the preparation of the project proposal, co-financed at a rate of 75% ERDF, which amounts to 12000 euros. This is subject to the LP having included this sum in the PAF.

Article 6 – Reporting

1. In order to demonstrate the progress of the project implementation the LP has to present two progress reports in each twelve month period, and a final report to the MA through the JS.
2. The final report is to be sent to the MA via JS at the latest three months after the project end date.
3. Further details on the contents of the reports and procedural rules are laid out in the Programme Manual, the contents of which the LP accepts and contractually forwards to its

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

PPs.

Article 7 – Expenditure Validation

1. Each progress report is submitted by the LP to the MA *via* the JS together with certificates stating the eligibility of expenditure, both at the LP and the PPs level, issued by national controllers as referred to in Article 23 (4) of Regulation 1299/2013, according to the system set up by each Member State and in compliance with the requirements set by the legal framework listed in Article 1 of this contract.
2. In cases of LP and PPs from countries having set a decentralised control system, the MA reserves the right, after agreement with the national responsible institution, to require that the controller directly selected by the LP or PPs is replaced if considerations, which were unknown when the contract was signed, cast doubts on the controller's independence or professional standards.
3. The LP notifies the JS the persons or institutions performing the control activities selected in accordance with the system set up by each Member State and meeting the requirements of qualification and independence presented in the national procedures of each Member State. Details about the notification procedure are laid out in the Programme Manual, which the LP accepts and contractually forwards to its PPs.
4. LP acknowledges and agrees that the French PPs will have to follow the specific control system set up by their National Authority, the Préfecture de la région Pays de la Loire: once the approved controller by the national framework agreement, has checked and confirmed the reported expenditure, the first level control certificate has to be validated by the National Authority.
5. LP acknowledges and agrees that the Irish PPs will have to follow the specific control system set up by their National Authority: the Northern & Western Regional Assembly.
6. LP acknowledges and agrees that the Portuguese PPs will have to follow the specific control system set up by their National Authority, the Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I.P. (AD&C): once the approved controller has checked and confirmed the reported expenditure, the first level control certificate has to be validated by AD&C.
7. LP acknowledges and agrees that the Spanish PPs will have to follow the specific control system set up by their National Authority, the Ministerio de Hacienda y Función Pública: once the approved controller has checked and confirmed the reported expenditure, the first level control certificate has to be validated by the Ministry.
8. LP acknowledges and agrees that the PPs from the United Kingdom will have to follow the specific control system set up by their National Authority: the Department for Communities and Local Government (DCLG).
9. Changes of address, changes of account number and changes of control authority/institution or name of controller(s) have to be duly notified following the

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

procedure laid out in the Programme Manual for project changes.

Article 8 – Project Changes

1. The execution of approved projects must fully respect the features of their approval by the Monitoring Committee. Nevertheless, exceptionally, changes in budget allocations per budget lines, work packages and partner as well as changes in activities/outputs and project duration can be considered by the JS as long as the maximum amount of funding awarded is not exceeded, if provisions related to state aid discipline are respected and if they comply with the conditions and procedures as set out in the Programme Manual.
2. In the PAF documents the contribution of the LP and each PP are clearly defined. Changes in the Project Partnership require the prior approval of the relevant programme bodies as outlined in the Programme Manual. However, once approved, they are valid retrospectively starting from the date when a written request was submitted to the JS.

Article 9 – Project Partners representation, Lead Partner Liability

1. "Project Partners" are the organisations listed as such in the latest PAF version. Only expenditure incurred and paid by the PPs are eligible for ERDF co-financing, with the exception of expenditure calculated as lump sums or on a flat rate basis.
2. The LP guarantees that it is entitled to represent the partners participating in the project and that it has established a Partnership Agreement according to Article 13 (2) of Regulation (EU) No 1299/20133, holding as a minimum content at least the rules as set in the template provided by the Programme. The allocation of tasks, division of mutual responsibilities and obligations among the LP and the PPs are specified in this Partnership Agreement.
3. The LP guarantees that the Partnership Agreement as a whole provides also for a clear division, in line with the application documents, of the mutual responsibilities between all partners and of the obligation of each PP to assume responsibility in the event of any irregularity or incorrectness in the expenditure which has been declared.
4. The signature of the Partnership Agreement shall be demonstrated at the latest within three months after the entering in to force of the Subsidy Contract as laid out in Programme Manual. The MA reserves the right to check the Partnership Agreement in order to verify that it has been signed and that it is in conformity with the minimum requirements.
5. The LP guarantees furthermore that it has complied with the legal framework according to Article 1 of this contract and with all the relevant legal and other requirements under the law which applies to it and to the PPs and their activities and that all necessary approvals (e.g. building permissions, environmental impact assessment statements) have been obtained. The LP is obliged to contractually forward Article 1 of this contract in its entirety to the PPs and to include all obligations as set out in this document into the Partnership Agreement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

6. The LP shall provide the PPs with all information and documents needed for a sound and legally correct project implementation including requirements related to communication and publicity.

7. In accordance with Article 13 (2) of Regulation (EU) No 1299/2013, the LP bears the overall financial and legal responsibility for the entire project and for the PPs. It will be held liable if obligations as laid out in this contract or in applicable European Union´s or national laws are not fulfilled by the project partnership.

8. The LP shall ensure that each PP is obliged to retain for audit purposes all files, documents and data about the project, in particular all supporting documents regarding expenditure co-financed by the programme for the period stated in the Programme Manual. This period shall be interrupted either in case of legal proceedings or by the duly justified request of the European Commission. Other possibly longer statutory retention periods as might be stated by national law remain unaffected. These obligations shall persist even if the PP is excluded from the project or goes into administration/liquidation. In the latter case the LP shall liaise with the appointed legal authority for the affected PP with a view to secure and take possession of the complete audit trail related to expenditure claims made by that PP.

9. The LP is furthermore liable towards the MA for ensuring that all PPs fulfil their obligations. It is liable towards the MA for infringements by the PPs of obligations under this contract in the same way as for its own conduct.

10. If the MA demands repayment of allocated funds in accordance with this contract, the LP is liable towards the MA for the total amount of those funds. The LP is entitled to ask repayment from its PPs as stipulated in Article 27 (2) of Regulation (EU) No 1299/2013.

11. In practice, in the first instance, the MA would seek recovery of an irregular amount from the concerned PP by off-setting it against any amount due to the PP. If no amounts are outstanding to the PP the MA will pursue the irregular amount by issuing a demand note. If the MA fails to recover the amount in a reasonable timeframe then, in accordance with Article 27.3 of Regulation (EU) 1299/2013, the LP would be asked to recover the irregular amount from the concerned PP. If the LP does not succeed in securing repayment from the concerned PP, despite using all reasonable endeavours, the EU Member State or third country on whose territory the PP concerned is located shall reimburse the MA any amounts unduly paid to that PP. The EU Member State or third country on whose territory the concerned PP is located shall be entitled to undertake any legal action that it may deem necessary towards the concerned PP in order to recover the unduly paid amount, based on national jurisdiction rules and in accordance with any agreement the EU Member State or third country may have entered into with the PP.

12. The MA cannot under any circumstances or for any reason whatsoever be held liable for damage or injury sustained by the staff or property of the LP or one of its PPs while the project is being carried out. The MA can therefore not accept any claim for compensation or increases in payment in connection with such damage or injury.

13. The LP and PPs shall assume sole liability towards third parties, including liability for damage or injury of any kind sustained by them while discharging their own

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

responsibilities/tasks allocated in the project. The LP shall discharge the MA of all liability associated with any claim or action brought as a result of an infringement of rules or regulations by the LP or one of its PPs, or as a result of violation of a third party's rights.

14. The MA will be liable for any breaches or failures to comply with its obligations deriving from this contract or from any other document referred to in Article 1. This provision is without prejudice to the liabilities of the EU Member States or other stakeholders involved based on the legal framework detailed in Article 1.

Article 10 – Project Management

1. The LP ensures a professional management of the project.
2. The LP lays down the arrangements for its relation with the other PPs participating in the project in a Partnership Agreement.
3. In compliance with Article 65 (11) of Regulation (EU) No 1303/2013 the LP ensures that expenditure items included in requests for reimbursement do not receive support from the same or any other EU Programme, EU fund or Union instrument.
4. The LP coordinates the start and implementation of the project according to the time schedule as indicated in this contract and the work plan included in the PAF.
5. The LP and the PPs must install either a specific project bank account or an adequate accounting code specifically for the project and must safeguard that the eligible costs as well as the received subsidies can be clearly identified.
6. In line with Article 13 (2) lit. c and d of Regulation (EU) No 1299/2013 the LP ensures that the expenditure made by the PPs has been controlled and verifies that it has been used for the purpose project implementation and corresponds to the activities carried out and agreed between the LP and PPs as set out in the PAF.
7. The LP ensures that the financial controllers of each partner are chosen by each beneficiary and validated by the respective Member State, before the submission of the first Progress report and expenses claim. It should also confirm, for partners located in a country not covered by the Atlantic Area (inside or outside the European Union), the existence of a protocol signed between the Managing Authority and the competent authorities of the countries concerned, which defines, in particular, the provisions on financial control of expenditure. The protocol should be signed before the signing of this Subsidy Contract between the lead beneficiary and the Managing Authority.
8. The LP is responsible for ensuring the implementation of the entire project in according to the rules and procedures set in the Programme Manual and for ensuring that the PPs are aware of their obligations.
9. The LP informs immediately the JS about all circumstances that delay, hinder or make impossible the realisation of the project as well as all circumstances that mean a change of

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

the disbursement conditions and frameworks as laid down in this contract (e.g. loss of a project partner, making use of additional subsidies) or circumstances which oblige the MA to reduce payment or demand repayment of all subsidy or part.

10. The LP provides the JS with any information requested without delay, according to the schedule established in the PAF.
11. The LP implements the project in accordance with European Union´s and national legislation as well as in line with the programme requirements, e.g. on public procurement and state aid, and also ensures that the PPs respect these rules.
12. The LP provides data for the programme monitoring system in compliance with this contract and according to the JS instructions.
13. If possible, the LP submits, jointly with the respective progress report, the main outputs and deliverables as stated in the PAF and following the procedures set in the Programme Manual. One sample of each developed material shall be stored at the LP´s or PPs´ premises for control and audit purposes.
14. The LP seeks the guidance from the JS where necessary and participates in transnational seminars organised by the programme.
15. The LP can invite the MA and the JS to participate in project partnership meetings as an observer and sends the minutes of these meetings to the JS.
16. The LP supports the programme in its information, communication and evaluation activities (e.g. joins project exhibitions, submits texts for programme website and publications).
17. Furthermore, the LP agrees on behalf of all PPs, that the names and addresses of all project partners, the purpose and the amount of the subsidy may be used by the programme bodies in the framework of information and communication measures concerning the programme as well as reporting to the European Commission.
18. In accordance with Articles 56 and 57 of Regulation (EU) 1303/2013, the LP and all PPs undertake to provide experts or bodies authorised by the Interreg AA Programme carrying out project evaluations and/or studies with any document or information requested for the evaluation purpose. Information might be provided by the LP and PPs also through surveys and/or interviews.
19. (for state aid relevant projects)

    The LP ensures that, in case of aid granted under the *de minimis* regime, the LP and its PPs will respect all necessary requirements provided for in Regulation (EU) No 1407/2013 and will ensure their respect, when necessary, by those bodies benefitting of project activities/outputs. The LP is obliged to contractually forward this clause in its entity to the PPs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Article 11 – Financial Controls, Audits

1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Court of Auditors (ECA) and, within their responsibility, the auditing bodies of the participating EU Member States or other national public auditing bodies as well as the Programme Audit Authority, the MA or CA and the JS are entitled to audit the proper use of funds by the LP or by its PPs or to arrange for such an audit to be carried out by authorized persons. The LP and PPs will be notified in due time about any audit to be carried out on their expenditure.
2. The LP undertakes all the necessary actions to comply with the fundamental requirements indicated in this contract, the applicable laws and programme documents (e.g. Programme Manual), to provide for comprehensive documentation on compliance with those norms and the accessibility to this documentation. Besides the obligations with regard to reporting and information, the LP particularly:
3. Keeps all documents and data required for controls and audits safely and orderly as further specified in Article 10 of this contract;
4. Makes all necessary arrangements to ensure that any audit, notified by a duly authorized institution can be carried out smoothly, and
5. Provides any requested information to these institutions about the project and gives access to their business premises, provides and gives access to all the information and documents supporting the audit trail as requested in the European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts and the Programme Manual.
6. The LP shall promptly inform the JS about any audits that have been carried out by the above mentioned bodies.
7. If, as a result of the controls and audits, any expenditure is considered non eligible according to the regulatory framework as in Article 1 of this contract, the procedure described in Article 12 and Article 5 (4) of this contract shall apply.

Article 12 – Withdrawal or Recovery of Funds

1. In case the MA or CA discover (e.g. during the day-to-day management or during on-site checks) any unduly paid out funds, e.g. due to administrative errors or irregularities, a breach of contract or infringement of the legal provisions as laid out in Article 1 of this document, or in case the MA is notified of such cases, the MA or CA shall, if necessary in consultation with the respective MS concerned and by informing the MC, demand from the PP repayment of the subsidy in whole or in part.
2. The concerned PP must repay any amounts unduly received in violation of terms of the Partnership Agreement and the rules set in the Programme Manual. The amount to be repaid can be withdrawn from the next payment due or, where applicable, remaining payments could be suspended. In the case of closed projects, the PP is obliged to transfer

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

the unduly received funds to the CA. The repayment amount is due within one month following the date of receiving the formal demand notification from the MA; the due date must be stated explicitly in the demand order for recovery. In case of correspondence via email the relevant date will be the date the e-mail is sent.

3. Any delay in effecting repayment shall give rise to interest on account of late payment, starting on the due date and ending on the date of actual payment. The interest rate applicable to the late payment would be calculated in accordance with Article 147 of Regulation (EC) No 1303/2013.

4. In case factors behind the recovery procedure show violation of the Subsidy Contract (see Article 17 of this contract) the MA would consider termination of the contract as last resort. In any case the partnership will be given the opportunity to put its case before a final decision is taken on the termination of the Subsidy Contract.

Article 13 – Publicity, Communication and branding

1. Unless the MA requests otherwise, any notice or publication made by the project including presentations at conferences or seminars, shall point out that the present project was implemented through financial assistance from ERDF funds of the AA Programme as required by Annex XII to Regulation (EU) 1313/2013. All information, communication and branding measures of the project shall be carried out in accordance with the aforementioned rules, the latest version of the PAF, the Programme Manual and any other guidelines that could be issued by the programme on the matter. The LP shall take care that the PPs comply with these requirements and provide them with relevant documents.

2. Any notice or publication relating to the project made in any form and by any means, including the Internet, must state that it only reflects the author´s view and that the programme authorities are not liable for any use that may be made of the information contained therein.

3. Each PP also takes the full responsibility for the content of any notice, publication and marketing product provided to the MA which has been developed by the LP, any of the PPs or third parties on behalf of the LP or the PPs. Each PP are liable in case a third party claims compensation for damages (e.g. because of an infringement of intellectual property rights). The PP will indemnify the MA in case the MA suffers any damage because of the content of the publicity and information material.

4. The LP shall ensure that the project partnership complies with all publicity, communication and branding obligations (e.g. on the use of the programme logo, information requirements, organization of events etc.) as further specified in the Programme Manual.

5. The Programme Authorities shall be authorized to publish, in any and by any means, the following information:

   ✓ LP name and its partners;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

- ✓ Project representatives contact data;
- ✓ the project name;
- ✓ project activities summary;
- ✓ Project objectives;
- ✓ Geographic location of undertaken actions;
- ✓ Project start and end dates;
- ✓ ERDF funding and project total eligible cost;
- ✓ Abstracts of the progress reports and final report.

6. The MA is entitled to furthermore use these data for information and communication purposes as listed in Annex XII of Regulation (EU) No 1303/2013, cited in Article 1 of this contract.
7. The MA on behalf of the MC and of other programme promoters at national level is entitled to use the outputs of the project in order to guarantee a wide spreading of the project deliverables and outputs and to make them available to the public. The LP agrees that the outputs are forwarded by the MA to other programme authorities as well as the Member States taking part in the programme to use this material to showcase how the subsidy is used.
8. For the purpose of meeting the objectives as set out in Article 5 of this contract the LP has to provide evidence of the deliverables and outputs produced as further specified in the Programme Manual.
9. Any communication campaign, media appearance or other publicity of the project shall be communicated to the JS for potential website updates or showcases.

Article 14 – Ownership / Use of Outputs

1. Ownership, title and industrial and intellectual property rights (hereinafter “IPR") in project results and reports and other documents relating to it shall, depending on the applicable national law and/or the Partnership Agreement, vest in the LP and/or its PPs. However, since any IPR is in the public domain if funded by the European Union, the partnership must formally establish the property rights of the products deriving from the project in the Partnership Agreement.
2. The ownership of outputs having the character of investments in infrastructure or productive investments realised within the project must remain with the concerned LP and/or PPs according to the timeframe as well as under the conditions set in Article 71 of Regulation (EU) No 1303/2013. Should any of the conditions set by the mentioned Regulation not be met at a certain point of time, the JS must be immediately informed by the concerned LP or PP. The MA will recover the unduly paid ERDF contribution in proportion to the period for which the requirements have not been fulfilled.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

3. The LP and PPs respect all applicable rules and the basic principles related to competition law as well as the principles of equal treatment and transparency within the meaning of the funding regulations and it ensures that no undue advantage, i.e. the granting of any advantage that would undermine the basic principles and political objectives of the funding regime, is given to anybody. Outputs and results, especially studies and analyses, produced during project implementation are made available to the general public free of charge and can be used by all interested persons and organizations in the same way and under the same conditions as by the LP or its PPs.
4. The MA reserves the right to use the outputs and results for information and communication actions in respect of the programme. In case there are pre-existing intellectual and industrial property rights which are made available to the project, these are fully respected.
5. Any income generated by the intellectual property rights must be managed in compliance with the applicable EU, national and programme rules on-revenues and state aid.

Article 15 – Revenues generation

Revenues generated during the project implementation through the sales of products and merchandise, participation fees or any other provisions of services against payment must be deducted from the amount of costs incurred by the project in line with Article 61 of Regulation (EU) No 1303/2013 and stipulations in the Programme Manual. The LP undertakes to contractually forward these stipulations to its project partners.

Article 16 – Assignement, Legal Succession

1. The MA is entitled at any time to assign its rights under this contract. In case of assignment the MA will inform the LP without delay.
2. The LP is in exceptional cases and in well-founded circumstances allowed to assign its duties and rights under this contract only after prior written consent of the MA and the MC. The procedure will be further specified in the Programme Manual.
3. Where according to national laws the legal personality does not change and where all assets of the LP or a PP are taken over so that a deterioration of the financial capacity of the acquiring institution is not to be expected (i.e. in cases of universal succession) prior consent by the MC is not necessary. The LP, however, will submit related information together with all documents that are necessary to analyse the legal case in due time to the JS. If the MA comes to the conclusion the conditions as stated above are not fulfilled (e.g. in cases of a singular succession), the LP will be informed that a partner change procedure as stated in point 2 has to be initiated.
4. In case of assignment or any form of legal succession of a LP or PP, the LP or PP concerned is obliged to assign all rights and obligations and all project related documents to each and

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

any assignee or legal successor. Related reports to the JS as requested in the Programme documents have to be forwarded by the LP.

Article 17 – Penalties

1. In addition to the right of termination as laid down in Article 3 the MA is entitled, in whole or in part, to terminate this contract and/or to demand repayment of subsidy in any of the following circumstances:

   a) The LP has obtained the subsidy through false or incomplete statements or through forged documents;

   b) The LP and its partners receive additional funding from the European Union for all or part of the project expenditure reported under the Programme during the period of the implementation of the project;

   c) The project has not been or cannot be implemented, or it has not been or cannot be implemented in due time;

   d) The project has not started in due time and even a written reminder by the JS remains unsuccessful;

   e) A change has occurred, e.g. with regard to nature, scale, ownership, cost, timing, partnership or completion of the project, that has put at risk the achievement of the results planned and stated in the latest version of the PAF;

   f) The project outputs and results are not in line with those described in the PAF;

   g) The LP has failed to submit required reports (e.g. the progress reports);

   h) The LP has infringed its duty to ask for prior written approval where indicated by this contract or in the Programme Manual or has failed to immediately report events delaying or preventing the implementation of the project funded or any circumstances that mean a change of the disbursement conditions and frameworks as laid down in this contract;

   i) The LP or its PPs obstructed or prevented the financial control and auditing as indicated in Article 11 of this contract;

   j) The amount of funding awarded has been partially or entirely misapplied for purposes other than those agreed upon;

   l) Insolvency proceedings are instituted against the assets of the LP or one of the PPs or insolvency proceedings are dismissed due to lack of assets for cost recovery or the LP or one of the PPs closes down or liquidates, provided that this appears to prevent or risk the achievement of the project objectives;

   m) The provisions related to income and revenues as mentioned in Articles 14 and 15 of this contract are infringed or the LP does – for any other reasons – not make available the outputs to the MA;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

n) Exceeding the permissible limits of the funding regulations (e.g. Article 61 of Regulation (EU) No 1303/2013), the LP wholly or partly sells, leases or lets the project outputs/results to a third party;

o) Regulations of EU-law including the horizontal policies or national regulations have been violated;

p) The ownership of project outputs having the character of investments in infrastructure or productive investments did not remain with the concerned LP and/or PPs for the timeframe and under the conditions set in Article 71 of Regulation (EU) No 1303/2013;

q) It has become impossible to verify that the progress report is correct and thus the eligibility of the project by funding from Interreg AA Programme;

r) The LP and/or any of the PPs are in the situation of undertaking in difficulty, within the meaning of point 24 (in conjunction with point 20) of the "Guidelines on State aid for rescuing and restructuring non-financial undertakings in difficulty" (Communication from the Commission No. 2014/C 249/01 of 31.07.2014) as well as in compliance with Article 3(3) d) of Regulation No 1301/2013;

s) The LP has failed to fulfil any other conditions or requirements for assistance stipulated in this contract and the provisions it is based on, notably if these conditions or requirements are meant to guarantee the successful achievement of the programme objectives.

2. Prior to terminating the contract as provided for in this article, the MA may suspend payments as a precautionary measure (after MC authorization). This measure shall be lifted as soon as the reasons for such measures cease to apply or requested proof can be furnished.

3. If the MA exercises its right of termination and the LP is demanded full or partial repayment of amounts already paid, the LP is obliged to transfer the repayment amount to the MA. The repayment amount is due within one month following the date of the notification by which the MA asserts the repayment claim; the due date will be stated explicitly in the order for recovery.

4. If a LP or PP fails to return unduly paid funds in another project funded by the Interreg AA Programme, the CA has the right to withdraw the corresponding ERDF from any open payment in this project.

5. If the MA exercises its right of termination, offsetting is excluded in case of the claim of the LP is undisputed or recognised by declaratory judgement.

6. If the MA exercises its right of termination and the LP is demanded full or partial repayment of amounts already paid. Any delay in effecting repayment shall give rise to interest on account of late payment, starting on the due date and ending on the date of actual payment. The rate of the late interest applied to the amount to be recovered will be calculated in accordance with Article 147 of Regulation (EC) No. 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

7. After termination of this contract, the LP´s obligations (inter alia Articles 10 11, 12, 17, 20) and liabilities remain.
8. Bank charges incurred by the repayment of amounts due to the MA shall be borne entirely by the LP.
9. If any of the circumstances indicated in the aforementioned point 1 of this paragraph occur before the full amount of subsidy has been paid to the LP, payments may be discontinued and there shall be no claims to payment of the remaining amount.
10. As laid out in Article 3(3), the MA is entitled to terminate this contract if the European Commission fails to make the funds available due to reasons that are outside of the sphere of influence of the programme.
11. Any further legal claims shall remain unaffected by the above provisions.

Article 18 – Force majeure

1. Neither party shall be liable for any failure of its contractual obligations if the fulfilment of such obligations have been impeded due to any case of force majeure occurring after the date of signature of the contract by the MA, or the date of the beginning of operations, whatever happens first.
2. For the purposes of this contract, the following are examples of “cases of force majeure” strikes, lock-outs or other labour disputes, acts of terrorism, situations of war, blockades, insurrections, riots, epidemics, natural cataclysms, explosions and any other unforeseeable event that the parties cannot avoid or overcome.
3. The “Force Majeure” exonerates the parties to execute partially or totally their obligations stipulated in the present contract during the period in which they occur and when properly notified.

Article 19 – Applicable Law and Dispute Settlement

1. Without prejudice to the applicable European law, this Subsidy Contract shall be governed by the Portuguese law. Thus, the laws of Portugal shall apply to all legal relations arising in connections with this agreement.
2. In case of disputes between the MA and the LP, presumption of the good faith from the LP will be privileged and, prior to litigation, mediation procedures shall be set in place.
3. In case of litigation, venue is the Administrative and Fiscal Court of Oporto which has the jurisdiction and is competent to resolve all issues arising from the implementation of this contract.

Article 20 – Concluding Provisions

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

1. In all matters that are not explicitly covered in this contract, the European Community and national legal provisions will be applied.
2. Any communication within the context of this present contract shall be made in writing, mentioning the project number and title, through the Programme website.
3. When, for some unexpected reason, it is not possible to comply with the stipulation in the previous paragraph, the communication will be made through other legally admitted means without prejudice of subsequent recording in the website of the Programme.
4. Done in two originals, in the English language, one for the MA and one for the LP.

Done in _____ , on the _____
(place) (date)

Name:_____

Job Title:
_____

LP Signature

_____

(Stamp if available)

Done in Porto, on the_____

Name: _____

Managing Authority Representative
Title: _____

Signature:

_____

(Stamp)

Annexes:

- 1. Project Approved Form (PAF) and appendices as mentioned in the Programme Manual.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Interreg ESPACE ATLANTIQUE

CONTRAT DE SUBVENTION

Numéro et Acronyme du Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Décision du Comité de Suivi des 4 et 5 mai 2017

Lettre de notification de la décision du Comité de Suivi du XXXX

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Le contrat suivant, Contrat de Subvention INTERREG ESPACE ATLANTIQUE "Numéro de projet" et "Acronyme", conclu entre la Commissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Norte, agissant en la qualité d'autorité de gestion (ci-après "AG") du programme de coopération territoriale européenne "Interreg VB Espace Atlantique ", sise Rua Rainha D. Estefânia 251, 4150-304, Porto, Portugal, numéro d'identification fiscale 600074404, représentée par son président,

et

"NomOrganisationP1", Chef de File (ci-après "CF"), le numéro d'identification fiscale "NuméroidentificationfiscalePartenaire1", sis dans "AddresseOrganisationPartenaire1", "Codepostal" "Ville", "Pays", représenté par "Prénom Nom Représentant Légal Partenaire1" et représentant les partenaires du projet mentionné ci-dessus (ci-après "PPs").

est conclu sur la base de:

Article 1 - Cadre juridique

- Les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution pour la période 2014-2020, notamment l'article 125, paragraphe 3 c du Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et l'article 12 paragraphe 5 du Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, comme précisé ci-après.

• Le Programme Interreg Espace Atlantique de la Coopération Territoriale Européenne, approuvé par la Commission Européenne le 17 novembre 2015 (décision nº C (2015)

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

8196 final), lequel définit la stratégie du programme (ci-après dénommé Programme EA).

Les lois et les documents suivants constituent également le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat:

• Règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil, ainsi que les Actes Délégués ou les Actes d'Exécution connexes;

• Les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution pour la période 2014-2020, en particulier:

√ Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant des dispositions communes concernant le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen, le Fonds de Cohésion, le Fonds Agricole Européen pour le Développement Rural et le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et portant des dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement régional, le Fonds Social Européen, le Fonds de Cohésion et le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006;

- ✓ le Règlement (UE) n ° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et aux dispositions spécifiques concernant l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n ° 1080/2006 et tout amendement; le Règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif à des dispositions spécifiques pour le soutien du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" et toute modification;
- ✓ Actes d'Exécution et Actes Délégués, notamment le Règlement Délégué (UE) n ° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014, complétant le Règlement n ° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil concernant les règles

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

spécifiques d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération et tout modification.

• Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis,* Actes Délégués et Actes d'Exécution, ainsi que toutes les décisions et arrêts applicables dans le domaine des aides d'État.

• Toute autre législation de l'UE et les principes qui la sous-tendent applicable au CF et à ses PPs, y compris la législation relative aux marchés publics, à la concurrence et à l'accès aux marchés, à la protection de l'environnement, à l'égalité des chances entre hommes et femmes et à la non-discrimination.

• Les règles nationales applicables au CF et à ses PPs et à leurs activités.

• Tous les manuels, directives et autres documents pertinents concernant la mise en œuvre du projet (par exemple, le manuel du programme) dans leur dernière version publiée sur le site Web du programme (www.atlanticarea.eu/)

• Les systèmes de gestion, financiers et de contrôle mis en œuvre par le programme EA.

En cas de modification des normes et documents juridiques mentionnés ci-dessus et de tout autre document pertinent pour la relation contractuelle (par exemple, le formulaire approuvé par le projet), la dernière version s'appliquera.

Article 2 - Prime de subvention

Sur la base de la dernière version du formulaire de candidature (ci-après dénommé FAP - Formulaire approuvé par le projet) et des documents modificatifs, conformément à la décision du Comité de Suivi (ci-après "CS"), et à d'éventuelles décisions de modification, une subvention spécifique est attribuée au CF pour le projet "Index", "Titre".

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Montant maximum du financement FEDER attribué:

FEDER	€
Contribution des Partenaires	€
Coûts éligibles	€
Total des Coûts	€

BUDGET TOTAL

Le CF veille à ce que la conformité aux lois et aux règlements relatifs au financement de chaque partenaire soit vérifiée.

Le montant final du FEDER à octroyer est conditionné à l'exécution du plan de travail présenté dans le FAP et sera calculé sur la base des dépenses payées et dûment certifiées, déduction faite des revenus éventuels, générés et reçus.

Une sous-utilisation considérable des montants du FEDER par le projet pourrait conduire à une procédure de désengagement qui sera approuvée par le CS du programme.

Le cofinancement du programme aux partenaires du projet situés en dehors de la zone du programme ne peut être mis à disposition que si le programme de l'AG d' a obtenu l'accord signé sur les systèmes de gestion, financiers et de contrôle du programme du pays où se trouve le partenaire du projet. Le document devrait notamment établir les dispositions relatives au contrôle financier des dépenses. Il devrait être signé avant ce Contrat de Subvention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Article 3 - Objet d'utilisation et éligibilité des coûts

1. La subvention est accordée exclusivement pour le projet tel que décrit dans la dernière version du FAP conformément aux conditions fixées par le CS. Le FAP et ses annexes, tels qu'approuvés par le SC, sont partie intégrante de ce contrat.

2. Le décaissement de la subvention est subordonné à la condition que la Commission Européenne mette les fonds à disposition. En cas de non-disponibilité des fonds, l'AG ne peut être tenue responsable des paiements tardifs ou manquants, conformément à l'article 132 du Règlement (UE) nº 1303/2013.

3. Si la Commission Européenne ne met pas les fonds à disposition pour des raisons indépendantes de la sphère d'influence du programme, l'AG a le droit de résilier le présent contrat et toute réclamation du CF ou des PPs contre l'AG, pour quelque raison que ce soit, ne sera pas admise. Dans un tel cas, le CF sera dûment notifié par l'AG et informé des mesures à prendre.

4. Le CF accepte la subvention et s'engage à exécuter le projet sous sa propre responsabilité, tel qu'il est défini dans les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution ou les règles du programme qui en découlent.

5. S'il s'avère que le projet ne dépensera pas le montant maximum du cofinancement FEDER accordé, le CS peut décider de le réduire.

6. Le décaissement du budget est soumis à la condition que le contrat de subvention soit signé par les deux parties.

7. Dans le cas où un ou plusieurs objectifs de résultats, tels que définis dans la dernière version du FAP, n'est ou ne sont pas atteint(s), des mesures correctives peuvent être mises en place afin d'assurer la performance du projet et minimiser l'impact au niveau

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

du programme (par example, adaptation du projet à la situation modifiée), suivant les procédures spécifiées dans le Manuel du Programme.

8. Si un projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives au respect des délais, à l'absorption du budget et à la réalisation et résultats définis dans le FAP, le programme peut également réduire le FEDER octroyé au projet ou, le cas échéant, mettre fin au projet et résilier le contrat de subvention.

9. Le CF s'engage à faire une analyse attentive et à obéir à ces règles et principes d'éligibilité et est contractuellement obligé à transmettre ces obligations à ses partenaires du projet.

10. Le non-respect des règles applicables pourrait amener les autorités du programme à prendre des mesures correctives et à exclure du budget du projet les dépenses inéligibles.

Article 4 - Durée du projet et du contrat

1. La date de début du projet est la date de notification de la décision du Comité de Suivi par le SC. La durée du projet est celle qui est prévue dans la dernière version du FAP.

2. Le contrat de subvention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et est valable jusqu'à la déclaration de clôture du projet par l'AG.

3. Les tâches administratives du CF et des PPs liées à la clôture du projet se dérouleront sur une période de trois mois après la date de la fin du projet spécifiée dans la dernière version du FAP et sauf accord différent de l'AG. D'autres spécifications sur la clôture du projet figurent dans le Manuel du Programme.

4. Sans préjudice des dispositions relatives à la mise en œuvre du projet et à l'éligibilité des dépenses ainsi qu'aux règles régissant les aides d'État, le présent contrat expire

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

conformément aux obligations de disponibilité des documents définies à l'article 140 du Règlement (UE) nº 1303 / 2013.

Article 5 - Demande de paiement

1. Conformément à l'article 122 du règlement (UE) nº 1303/2013, tous les échanges d'informations entre le chef de file et les autorités du Programme seront effectués au moyen de systèmes électroniques d'échange de données. En conséquence, la présentation de réclamations financières, de rapports d'avancement et de demandes de modification doit se faire au moyen du système électronique d'échange de données du Programme, sans préjudice de l'utilisation d'un autre moyen en cas de contingence dans des circonstances exceptionnelles.

2. Le CF ne peut demander le paiement de la contribution du FEDER au nom du projet qu'en fournissant la preuve de l'avancement du projet vers la production et les résultats définis dans le FAP, conformément au principe de bonne gestion financière (comme déterminé par les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité), et en démontrant l'utilité découlant de toute acquisition. À cette fin, le CF doit présenter deux rapports de progrès pour chaque période de douze mois à des dates à définir par l'AG et un rapport final à l'AG par le biais du Secrétariat conjoint (ci-après dénommé SC) tel que décrit à l'article 6 du présent document et dans le Manuel du Programme.

3. En outre, le paiement des fonds est soumis à la condition que la légalité et la régularité des activités sous-jacentes aux dépenses déclarées puissent être suffisamment démontrées, tel que stipulé dans les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les Actes Délégués et les Actes d'Exécution. Les documents et les certificats nécessaires à l'évaluation du SC sont soumis en temps voulu.

4. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, les certificats de dépenses du présent contrat si, en raison des résultats de ses propres contrôles et / ou des contrôles ou audits effectués par une autre autorité, un tel certificat ou les faits énoncés s'avèrent inexacts ou si les activités sous-jacentes ne sont pas en conformité

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

avec le cadre juridique défini à l'article 1 du présent document. Dans un tel cas, l'AG réduira le montant certifié réclamé, exigera le remboursement des fonds déjà versés indûment ou les imputera à la demande suivante de paiement soumise par le C,F si possible. Conformément à l'article 132 du Règlement (UE) nº 1303/2013, les paiements au projet peuvent être suspendus partiellement ou totalement en cas de suspicion d'irrégularité. L'AG ou l'autorité de certification (ci-après dénommée AC) est autorisée à retenir tout paiement FEDER à un bénéficiaire particulier (CF ou PPs) ou au projet dans son ensemble, jusqu'à ce que toutes les incertitudes concernant la mise en œuvre, la gestion et les rapports soient éclaircies.

5. L'AG, par l'intermédiaire du SC, peut demander des informations pertinentes à tout moment. Cette information doit être fournie par le CF dans les délais requis. Le CF fournira également des informations et / ou des documents demandés à d'autres autorités de programme, aux cours des comptes ou à d'autres institutions de contrôle agissant dans leur sphère de responsabilité respective.

6. En cas d'observations et / ou de réserves émises au cours du processus de désignation du programme prévu à l'article 123 du Règlement (UE) nº 1303/2013, en cas de retard dans ladite procédure ou en cas d'erreurs du système décelés lors des audits, l'AG et l'AC ont également le droit de retenir temporairement les paiements. La/les suspension(s) de paiement sont levées dès que les observations et / ou les réserves soulevées par les organismes compétents ont été retirées.

7. L'AC, après la demande faite par l'AG, veille à ce que le CF et les PPs reçoivent les paiements de la contribution approuvée du programme dans les délais et dans leur intégralité. Aucune déduction, retenue ou autres frais spécifiques qui réduiraient le montant du paiement ne sera faite, sans préjudice des dispositions ci-dessus dans cet article. En revanche, la contribution du FEDER versée par l'AC ne doit pas dépasser la part de FEDER résultant du montant éligible validé par chaque autorité de contrôle responsable conformément à l'article 7 du présent document.

8. Le décaissement des fonds par l'AC est soumis à la remise par le CF et les PPs de toutes les déclarations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

9. Les fonds seront déboursés uniquement en euros (EUR; €). Tout risque de change sera supporté par les PPs. La subvention sera transférée sur les comptes de la Banque, comme indiqué par le CF et les PPs dans le FAP. Il devrait y avoir un compte bancaire spécifique au projet ou un code comptable adéquat devrait être utilisé pour toutes les transactions concernant le projet. Toutes les dépenses concernant le projet doivent être vérifiées par un contrôleur de premier niveau conformément à l'article 125, paragraphe 4 du règlement (UE) nº 1303/2013.

10. En payant la subvention conformément à ce contrat, l'AG s'acquitte de ses obligations découlant du présent contrat.

11. Les paiements non demandés à temps et en totalité ou non conformes au calendrier de paiement indiqué dans le rapport du projet et dans le tableau récapitulatif des objectifs et délais de déclaration peuvent être perdus, conformément aux procédures établies dans le Manuel du Programme.

12. Les projets approuvés qui ont signé le contrat de subvention avec l'AG ont droit à un montant forfaitaire de 16000 euros en reconnaissance des coûts qui auraient été encourus lors de la préparation de la proposition de projet, cofinancés à un taux de 75% FEDER, qui revient à 12 000 euros, pourvu que le CF ait inclus ce montant dans le FAP.

Article 6 – Rapports

1. Afin de démontrer le progrès de la mise en œuvre du projet, le CF doit présenter deux rapports de progrès pour chaque période de douze mois, et un rapport final à l'AG par le biais du SC.

2. Le rapport final doit être envoyé à l'AG par l'intermédiaire de SC au plus tard trois mois après la date de fin du projet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

3. De plus amples détails sur le contenu des rapports et les règles de procédure sont exposés dans le Manuel du Programme que le CP accepte et transmet, aux termes du contrat, à ses PPs.

Article 7 - Validation des dépenses

1. Chaque rapport de progrès est présenté par le CF à l'AG à travers le SC accompagné de certificats attestant l'éligibilité des dépenses, au niveau du CF et des PPs, délivrés par les contrôleurs nationaux conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement 1299 / 2013, selon le système mis en place par chaque État membre et dans le respect des exigences fixées par le cadre légal énuméré à l'article 1 du présent contrat.

2. Dans le cas de CF et PPs dans des pays ayant mis en place un système de contrôle décentralisé, l'AG se réserve le droit, après accord avec l'institution nationale responsable, d'exiger que le contrôleur directement sélectionné par le CF ou les PPs soit remplacé si des considérations non connues à la date de la signature du contrat soulèvent des doutes quant à de l'indépendance ou des critères professionnels du contrôleur.

3. Le CF informe le CS du nom des personnes ou institutions exerçant les activités de contrôle sélectionnées conformément au système mis en place par chaque État membre et répondant aux exigences de qualification et d'indépendance présentées dans les procédures nationales de chaque État membre. Des détails sur la procédure de notification sont présentés dans le Manuel du Programme, que le CF accepte et transmet contractuellement à ses PPs.

4. Le CF reconnaît et accepte que les PPs français devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale, la Préfecture de la région Pays de la Loire: une fois que le contrôleur agréé par l'accord-cadre national a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par l'Autorité Nationale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

5. Le CF reconnaît et accepte que les PPs irlandais devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale: the Northern & Western Regional Assembly.

6. Le CF reconnaît et accepte que les PPs portugais devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale : Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I.P. (AD & C): une fois que le contrôleur agréé a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par l'AD & C.

7. Le CF reconnaît et accepte que les PPs espagnols devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur Autorité Nationale, le Ministerio de l'Hacienda y Función Pública: quand le contrôleur agréé a vérifié et confirmé les dépenses déclarées, le certificat de contrôle de premier niveau doit être validé par le ministère.

8. Le CF reconnaît et accepte que les PPs du Royaume-Uni devront suivre le système de contrôle spécifique mis en place par leur autorité nationale: The Department for Communities and Local Government (DCLG).

9. Les changements d'adresse, les changements de numéro de compte et les changements d'autorité / institution de contrôle ou de nom du ou des contrôleurs doivent être dûment notifiés conformément à la procédure décrite dans le Manuel du Programme pour les modifications du projet.

Article 8 - Modifications du projet

1. L'exécution des projets approuvés doit respecter pleinement les caractéristiques de leur approbation par le Comité de Suivi. Néanmoins, exceptionnellement, les modifications dans les allocations budgétaires par lignes budgétaires, lots de travaux et partenaires ainsi que les modifications d'activités / extrants et la durée du projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

peuvent être pris en compte par le SC si le montant maximum de financement accordé n'est pas dépassé. la discipline des aides d'État est respectée et si elles respectent les conditions et procédures définies dans le manuel du programme.

2. Dans les documents FAP, la contribution du CF et de chaque PPs est clairement définie. Les changements dans les partenariats de projet requièrent l'approbation préalable des organismes de programme pertinents tels que décrits dans le Manuel du Programme. Cependant, une fois approuvés, ils sont valables rétrospectivement à compter de la date à laquelle une demande écrite a été soumise au SC.

Article 9 - Représentation des partenaires de projet, responsabilité du chef de file

1. Les «partenaires de projet» sont les organisations répertoriées comme telles dans la dernière version du FAP. Seules les dépenses soutenues et payées par les PPs sont éligibles au cofinancement du FEDER, à l'exception des dépenses calculées sur une base forfaitaire.

2. Le CF garantit qu'il est habilité à représenter les partenaires participant au projet et qu'il a établi un accord de partenariat, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1299/2013, ayant comme contenu minimum au moins les règles définies dans le modèle prévu dans le programme. La répartition des tâches, la répartition des responsabilités mutuelles et les obligations entre les CF et les PPs sont spécifiées dans la présente convention de partenariat.

3. Le CF garantit que l'accord de partenariat dans son ensemble prévoit également une division claire, conformément aux documents du dossier de candidature, des responsabilités mutuelles entre tous les partenaires et de l'obligation de chaque PP d'assumer ses responsabilités en cas d'irrégularité ou d'inexactitude concernant la dépense déclarée.

4. La signature de l'accord de partenariat doit être présentée au plus tard dans les trois

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat de subvention tel qu'il est stipulé dans le Manuel du Programme. L'AG se réserve le droit de vérifier l'Accord de Partenariat afin de vérifier qu'il a été signée et qu'il répond aux exigences minimales.

5. Le CF garantit en outre qu'il a respecté le cadre juridique prévu à l'article 1 du présent contrat et toutes les exigences légales et autres qui lui sont applicables ainsi qu'aux PPs et à leurs activités et que toutes les approbations nécessaires (ex. autorisations de construire, déclarations d'évaluation d'impact sur l'environnement) ont été obtenues. Le CF est contractuellement obligé de transmettre l'intégralité de l'article 1 du présent contrat aux PPs et d'inclure toutes les obligations énoncées dans le présent document dans l'Accord de Partenariat.

6. Le CF doit fournir aux PPs toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet, y compris les exigences relatives à la communication et à la publicité.

7. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement (UE) nº 1299/2013, le CF assume la responsabilité financière et juridique globale de l'ensemble du projet et des PPs. Sa responsabilité sera engagée si les obligations telles que définies dans le présent contrat ou dans la législation de l'Union Européenne ou nationale en vigueur ne sont pas remplies par le partenariat du projet.

8. Le CF doit veiller à ce que chaque PP soit tenu de conserver aux fins d'audit tous les dossiers, documents et données relatifs au projet, notamment toutes les pièces justificatives concernant les dépenses cofinancées par le programme pendant la période indiquée dans le Manuel du Programme. Cette période sera interrompue soit en cas de poursuite judiciaire ou sur demande dûment justifiée de la Commission Européenne. D'autres périodes de conservation statutaire, éventuellement plus longues, qui pourraient être prévues par la législation nationale ne sont pas affectées. Ces obligations doivent persister même si le PP est exclu du projet ou est placé sous administration judiciaire / liquidation. Dans ce dernier cas, le CF doit se mettre en rapport avec l'autorité légale désignée pour le PP concerné en vue de sécuriser et de prendre

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

possession de la piste d'audit complète relative aux demandes de dépenses faites par ce PP.

9. Le CF est en outre responsable vis-à-vis de l'AG pour assurer que tous les PPs remplissent leurs obligations. Il est responsable vis-à-vis de l'AG pour les violations par les PPs des obligations découlant de ce contrat, aussi bien que pour son propre comportement.

10. Si l'AG demande le remboursement des fonds alloués conformément au présent contrat, le CF est responsable envers l'AG pour le montant total de ces fonds. Le CF est en droit de demander le remboursement auprès de ses PPs, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du Règlement (UE) nº 1299/2013.

Dans la pratique, en premier lieu, l'AG chercherait à obtenir le recouvrement d'un montant irrégulier auprès du PP concerné en le déduisant de tout montant dû au PP. Si aucun montant ne reste à liquider au PP, l'AG essaiera de récupérer ce montant en émettant un billet à vue. Si l'AG ne parvient pas à récupérer ce montant dans un délai raisonnable, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du Règlement (UE) nº 1299/2013, il serait demandé au CF de recouvrer le montant irrégulier auprès du PP en question. Si le CF ne parvient pas à obtenir le remboursement du PP en question, en dépit de tous les efforts raisonnables, l'État membre de l'UE ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve le PP en question remboursera l'AG tout montant indûment versé à ce PP. L'État membre de l'UE ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve le PP en question est habilité à engager toute action judiciaire qu'il juge nécessaire à l'encontre du PP en question afin de recouvrer le montant indûment versé, sur la base des règles de compétence nationale et conformément à tout accord que l'État membre de l'UE ou le pays tiers peut avoir conclu avec le PP.

12. L'AG ne peut en aucun cas ou pour quelle raison que ce soit être tenue pour responsable des dommages ou préjudices subis par le personnel ou les biens du CF ou de l'un de ses PPs pendant que le projet est en cours. L'AG ne peut donc accepter aucune demande d'indemnisation ou d'augmentation de paiement en rapport avec un tel dommage ou préjudice.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

13. Le CF et les PPs assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, y compris la responsabilité pour les dommages ou préjudices de toute nature qui seraient causés à ceux-ci en s'acquittant de leurs propres responsabilités / tâches atribuées dans le projet. Le CF doit libérer l'AG de toute responsabilité liée à toute réclamation ou action intentée à la suite d'une violation des règles ou règlements par le CP ou l'un de ses PPs, ou à la suite d'une violation des droits d'un tiers.

14. L'AG sera responsable de toute violation ou manquement à ses obligations découlant du présent contrat ou de tout autre document visé à l'article 1. Cette disposition est sans préjudice des responsabilités des États membres de l'UE ou des autres parties prenantes concernant le cadre juridique détaillé à l'article 1.

Article 10 - Gestion de projet

1. Le CF assure une gestion professionnelle du projet.

2. Le CF fixe les modalités de son rapport avec les autres PPs participant au projet dans un accord de partenariat.

3. Conformément à l'article 65, paragraphe 11, du Règlement (UE) nº 1303/2013, le CF veille à ce que les postes de dépenses inclus dans les demandes de remboursement ne bénéficient pas du même programme ou de tout autre programme UE, fonds UE ou instrument de l'Union.

4. Le CF coordonne le démarrage et la mise en œuvre du projet selon le calendrier indiqué dans le présent contrat et le plan de travail inclus dans le Fap.

5. Le CF et les PPs doivent installer soit ouvrir un compte bancaire spécifique du projet, ou créer code comptable adéquat spécifique au projet et doivent veiller à ce que les coûts éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiés.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

6. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, lit. c et d du règlement (UE) n ° 1299/2013, le CF assure que les dépenses effectuées par les PPs ont été contrôlées et vérifie qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du projet et correspondent aux activités réalisées et convenues entre le CF et les PPs comme indiqué dans le FAP.

7. Le CF assure que les contrôleurs financiers de chaque partenaire sont choisis par chaque bénéficiaire et validés par l'État membre concerné, avant la soumission du premier rapport de Progrès et de la demande de remboursement des dépenses. Il doit également confirmer, pour les partenaires situés dans un pays non couvert par l'Espace Atlantique (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne), l'existence d'un protocole signé entre l'Autorité de Gestion et les autorités compétentes des pays concernés, définissant notamment les dispositions sur le contrôle financier des dépenses. Le protocole doit être signé avant la signature du présent contrat de subvention entre le bénéficiaire principal et l'Autorité de Gestion.

8. Le CF est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme et garantir que les PPs sont au courant de leurs obligations.

9. Le CF informe immédiatement le SC de toutes les circonstances qui retardent, gênent ou rendent impossible la réalisation du projet ainsi que de toutes les circonstances qui impliquent un changement des conditions et des cadres de décaissement tels que définis dans ce contrat (par exemple, la perte d'un partenaire du projet utilisant des subventions supplémentaires) ou des circonstances qui obligent l'AG à réduire le paiement ou à exiger le remboursement de toute ou d'une part de la subvention.

10. Le CF fournit sans délai au SC toute information demandée, conformément au calendrier établi dans le FAP.

11. Le CF assure la mise en œuvre du projet conformément à la législation de l'Union Européenne et nationale ainsi qu'en conformité avec les exigences du programme, par

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

ex. en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État, et veillera également à ce que les PPs respectent ces règles.

12. Le CF fournit des données pour le système de surveillance du programme en conformité avec le présent contrat et les instructions du SC.

13. Dans la mesure du possible, le CF soumet, conjointement avec le rapport de progrès respectif, les principaux résultats et produits indiqués dans le FAP et selon les procédures définies dans le Manuel du Programme. Un échantillon de chaque produit développé doit être conservé dans les locaux du CF ou du PP à des fins de contrôle et d'audit.

14. Le CF sollicite les conseils du SC si nécessaire et participe aux séminaires transnationaux organisés par le programme.

15. Le CF peut inviter l'AG et le SC à participer aux réunions de partenariat du projet en tant qu'observateurs et envoie les procès-verbaux de ces réunions au SC.

16. Le CF appuie le programme dans ses activités d'information, de communication et d'évaluation (par exemple, participe à des expositions de projets, soumet des textes pour le site web du programme ainsi que pour des publications).

17. En outre, le CF accepte, au nom de tous les PPs, que les noms et adresses de tous les partenaires du projet, le but et le montant de la subvention puissent être utilisés par les organes du programme dans le cadre des mesures d'information et de communication; il accepte aussi de soumettre des rapports à la Commission Européenne.

18. Conformément aux articles 56 et 57 du Règlement (UE) 1303/2013, le CF et tous les PPs s'engagent à fournir des experts ou des organismes autorisés par le programme Interreg pour procéder aux évaluations des projets et études sur tout document ou

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

information nécessaire aux fins de l'évaluation. Les informations peuvent également être fournies par le CF ou par les PPs au moyen d'enquêtes et / ou d'interviews.

19. (pour les projets relatifs aux aides d'État)

Le CF veille à ce que, dans le cas d'aides octroyées dans le cadre du régime *de minimis*, le CF et ses PPs respecteront toutes les exigences nécessaires prévues par le Règlement (UE) nº 1407/2013 et veillent, le cas échéant, à ce que ces organismes qui bénéficient des activités / produits du projet les respectent également. Le CF est obligé de transmettre contractuellement cette clause dans sa totalité aux PPs.

Article 11 - Contrôle financier, Audits

1. La Commission Européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF), la Cour des Comptes Européenne (CCE) et, dans le cadre de leurs attributions, les organes d'audit des États Membres de l'UE ou d'autres organismes publics nationaux de contrôle, l'AG ou l'AC et le SC ont le pouvoir de vérifier la bonne utilisation des fonds par le CF ou par ses PPs ou de faire en sorte qu'un tel audit soit effectué par des personnes autorisées. Les CF et PPs seront informés en temps utile de tout audit à effectuer sur leurs dépenses.

2. Le CF prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences fondamentales énoncées dans le présent contrat, les lois applicables et les documents de programme (par exemple, Manuel du Programme), pour fournir une documentation complète quant à la conformité et l'accès à ces normes. Outre les obligations en matière de reporting et d'information, le CF en particulier :

3. conserve tous les documents et les données nécessaires pour les contrôles et les audits de façon sûre et ordonnée, comme précisé à l'article 10 du présent contrat.

4. prend toutes les dispositions nécessaires pour que tout audit, notifié par une institution dûment habilitée, puisse être effectué sans heurts, et

5. fournit à ces institutions toute l'information demandée concernant le projet et permet l'accès à leurs installations, fournit et permet l'accès à toutes les informations et documents supportant la piste d'audit comme demandé dans le Règlement Européen des Fonds Structurels et d'Investissement, Actes Délégués et Actes d'Exécution et le Manuel du Programme.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

6. Le CF informe promptement le SC de tout audit effectué par les organes susmentionnés.

7. Si, à la suite des contrôles et des audits, des dépenses sont considérées comme non éligibles, conformément au cadre réglementaire prévu à l'article 1 du présent contrat, la procédure décrite à l'article 12 et à l'article 5, paragraphe 4, du présent contrat s'applique.

Article 12 - Retrait ou Recouvrement des Fonds

1. 1. Dans le cas où l'AG ou l'AC découvre (par exemple, au cours de la gestion quotidienne ou lors de contrôles sur place) tout fonds indûment versé, par ex. en raison d'erreurs administratives ou d'irrégularités, d'une rupture de contrat ou d'une violation des dispositions légales énoncées à l'article 1 du présent document, ou dans le cas où l'AG en est informée, l'AG ou l'AC, le cas échéant en consultation avec les EM concernés et en informant le CS, de demander au PP de rembourser la subvention en totalité ou en partie.

2. Le PP concerné doit rembourser tout montant indûment reçu en violation des termes de l'accord de partenariat et des règles définies dans le Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement dû ou, le cas échéant, les paiements restants pourraient être suspendus. Dans le cas de projets fermés, le PP est obligé de transférer les fonds indûment reçus à l'AC. Le montant du remboursement est dû dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification formelle de la part de l'AG; la date d'échéance doit être explicitement indiquée dans l'ordre de recouvrement. En cas de correspondance par courrier électronique, la date pertinente sera la date d'envoi du courriel.

3. Tout retard dans le remboursement entraîne des intérêts de retard, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt applicable au retard de paiement serait calculé conformément à l'article 147 du règlement (CE) no 1303/2013.

1. Dans le cas où des facteurs derrière la procédure de recouvrement démontrent une violation du contrat de subvention (voir l'article 17 du présent contrat), en dernier recours l'AG envisagerait la résiliation du contrat. En tout état de cause, le partenariat aura la possibilité de présenter ses arguments avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant la résiliation du Contrat de Subvention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

Article 13 - Publicité, communication et image de marque

1. Sauf si l'AG le demande autrement, tout avis ou publication du projet, y compris les présentations lors de conférences ou de séminaires, indiquera que le présent projet a été réalisé grâce à une aide financière du FEDER du programme EA, en conformité avec l'annexe XII du règlement (UE) 1313/2013. Toutes les mesures d'information, de communication et d'image de marque du projet doivent être exécutées conformément aux règles susmentionnées, à la dernière version du FAP, au Manuel du Programme et à toute autre directive pouvant être émise par le programme en la matière. Le CF doit veiller à ce que les PPs respectent ces exigences et leur fournira les documents pertinents.

2. Tout avis ou publication relatif au projet réalisé sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris l'Internet, doit indiquer qu'il reflète uniquement le point de vue de l'auteur et que les responsables du programme ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait en être fait les informations qui y sont contenues.

3. Chaque PP assume également l'entière responsabilité du contenu de tout avis, publication et produit de marketing fourni à l'AG qui a été élaborée par le CFs, l'un des PP ou des tiers au nom du CF ou des PPs. Chaque PP est responsable dans le cas où un tiers réclame une indemnisation pour dommages (par exemple, en raison d'une violation des droits de la propriété intellectuelle). Le PP indemnisera l'AG au cas où l'AG souffrirait des dommages en raison du contenu de la publicité et du matériel d'information.

4. Le CF doit assurer que le partenariat du projet respecte toutes les obligations de publicité, de communication et d'image de marque (par exemple sur l'utilisation du logo du programme, les exigences d'information, l'organisation des événements, etc.), tel que spécifié dans le Manuel du Programme.

5. Les autorités du programme sont autorisées à publier, de toute manière et par tous les moyens, les informations suivantes :

- ✓ nom du CF et de ses partenaires
- ✓ les coordonnées des représentants du projet;
- ✓ le nom du projet;
- ✓ résumé des activités du projet ;
- ✓ objectifs du projet;
- ✓ emplacement géographique des actions entreprises ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

- ✓ dates du début et de la fin du projet;
- ✓ financement FEDER et coût total éligible du projet;
- ✓ résumés des rapports de progrès et du rapport final.

6. L'AG est également autorisée à utiliser ces données à des fins d'information et de communication, conformément à l'annexe XII du règlement (UE) n ° 1303/2013, citée à l'article 1 du présent contrat.

7. L'AG au nom du CS et d'autres promoteurs de programmes au niveau national est autorisé à utiliser les résultats du projet afin de garantir une large diffusion des produits et des résultats du projet et de les rendre accessibles au public. Le CF convient que les résultats sont transmis par l'AG à d'autres autorités de programme ainsi qu'aux États membres participant au programme pour utiliser ce matériel afin de montrer comment la subvention est utilisée.

8. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 du présent contrat, le CF doit fournir des éléments de preuve sur les produits et les résultats, tels que précisés dans le Manuel du Programme.

9. Toute campagne de communication, parution dans les médias ou autre publicité du projet doit être communiquée au SC pour des mises à jour potentielles ou des vitrines.

Article 14 - Propriété / Utilisation des Résultats

1. 1. La propriété, le titre et les droits de propriété industrielle et intellectuelle (ci-après « DPI») des résultats du projet et des rapports et autres documents connexes, selon la législation nationale applicable et / ou l'Accord de Partenariat, sont dévolus au CF et / ou à ses PPs. Cependant, étant donné que tout DPI est dans le domaine public s'il est financé par l'Union Européenne, le partenariat doit formellement établir les droits de propriété des produits découlant du projet dans l'Accord de Partenariat.

2. Les produits ayant le caractère d'investissements dans des infrastructures ou des investissements productifs réalisés dans le cadre du projet doivent rester propriété du CF et / ou des PPs concernés, selon le calendrier et les conditions fixées à l'article 71 du Règlement (UE) nº 1303/2013. Si l'une des conditions fixées par le Règlement mentionné n'est pas remplie à un certain moment, le SC doit être immédiatement

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

informé par le CF ou le PP concerné. L'AG récupérera la contribution FEDER indûment versée au prorata de la période pour laquelle les exigences n'ont pas été remplies.

3. Le CF et les PPs respectent toutes les règles applicables et les principes de base relatifs au droit de la concurrence, ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence au sens des règlements de financement et garantissent qu'aucun avantage indu, i.e un avantage qui porterait atteinte aux principes de base et aux objectifs politiques du régime de financement soit octroyé à n'importe qui. Les réalisations et les résultats, en particulier les études et analyses, produits pendant la mise en œuvre du projet sont mis gratuitement à la disposition du grand public et peuvent être utilisés par toutes les personnes et organisations intéressées de la même manière et dans les mêmes conditions que par le LP ou ses PPs.

4. L'AG se réserve le droit d'utiliser les produits et les à des fins d'actions d'information et de communication concernant le programme. Dans le cas où des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants sont mis à la disposition du projet, ceux-ci seront pleinement respectés.

5. Tout revenu généré par les droits de la propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles applicables en matière de recettes et d'aides d'État de l'UE, du pays et du programme.

Article 15 - Génération de revenus

Les revenus générés pendant la mise en œuvre du projet par la vente de produits et marchandises, les frais de participation ou toute autre prestation de services contre paiement doivent être déduits du montant des coûts encourus par le projet conformément à l'article 61 du Règlement (UE) nº 1303/2013 et les stipulations du Manuel du Programme. Le CF s'engage à transmettre contractuellement ces stipulations à ses partenaires du projet.

Article 16 - Cession, succession légale

1. À tout moment l'AG a le droit de céder ses droits en vertu du présent contrat. En cas de cession, l'AG informera le CF sans délai.

2. Dans des cas exceptionnels et dans des circonstances justifiées le CF est autorisé à céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat uniquement après

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

accord écrit préalable de l'AG et du CS. La procédure sera précisée dans le Manuel du Programme.

3. Lorsque, conformément à la législation nationale, la personnalité juridique ne change pas et que tous les actifs du CF ou du PP sont pris en charge, une détérioration de la capacité financière de l'établissement acquérant n'est pas prévisible (ex. en cas de succession universelle) et le consentement préalable de l'AG n'est pas nécessaire. Cependant, le CF, présentera des informations y afférentes ainsi que tous les documents nécessaires pour analyser le cas juridique en temps opportun au SC. Si l'AG arrive à la conclusion que les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies (par exemple, dans le cas d'une succession au singulier), le CF sera informé qu'une procédure de changement de partenaire comme indiqué au point 2 doit être initiée.

4. En cas de cession ou de toute forme de succession légale d'un CF ou d'un PP, le CF ou le PP concerné est tenu de céder tous les droits et obligations et tous les documents liés au projet à chaque cessionnaire ou successeur légal. Les rapports afférents au SC, tels qu'ils sont demandés dans les documents du Programme, doivent être transmis par le CF.

Article 17 – Sanctions

1. Outre le droit de résiliation prévu à l'article 3, l'AG a le droit de résilier le présent contrat en tout ou en partie, et / ou d'exiger le remboursement de la subvention lorsque :

a) le CF a obtenu la subvention au moyen de déclarations fausses ou incomplètes ou de documents contrefaits ;

b) le CF et ses partenaires reçoivent un financement supplémentaire de l'Union Européenne pour toutes ou une partie des dépenses du projet déclarées dans le cadre du Programme pendant la période de mise en œuvre du projet ;

c) le projet n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre, ou il n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre en temps voulu ;

d) le projet n'a pas démarré en temps voulu et même un rappel écrit de la part du CS reste infructueux ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

e) un changement s'est produit, par ex. en ce qui concerne la nature, l'échelle, la propriété, le coût, le calendrier, le partenariat ou l'achèvement du projet, qui a mis en péril la réalisation des résultats prévus et énoncés dans la dernière version du FAP ;

f) les produits et les résultats du projet ne correspondent pas à ceux décrits dans le FAP ;

g) le CF n'a pas soumis les rapports requis (p. ex. les rapports de progrès) ;

h) le CF a manqué à son obligation de demander l'approbation écrite préalable indiquée dans le présent contrat ou dans le Manuel du Programme ou n'a pas signalé immédiatement les événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet ou toute circonstance entraînant une modification des conditions et des encadrements de déboursement prévus dans le présent contrat ;

i) le CF ou ses PPs ont entravé ou empêché le contrôle financier et l'audit comme indiqué à l'article 11 du présent contrat ;

j) le montant du financement accordé a été partiellement ou entièrement mal appliqué à des fins autres que celles convenues ;

l) une procédure d'insolvabilité est intentée contre les actifs du CF ou de l'un des PPs ou les procédures d'insolvabilité sont rejetées en raison du manque d'actifs pour le recouvrement des coûts ou le CF ou l'un des PPs décide la fermeture ou la liquidation, à condition que cela paraisse empêcher ou mettre en danger la réalisation des objectifs du projet ;

m) les dispositions concernant les revenus et les recettes mentionnés dans les articles 14 et 15 du présent contrat sont violées ou le CF ne met pas - pour toute autre raison - les extrants à la disposition de l'AG ;

n) dépassant les limites autorisées des règlements de financement (par exemple, l'article 61 du Règlement (UE) n ° 1303/2013), le CF procède à la vente, location ou au bail, en totalité ou en partie, des produits / résultats du projet à un tiers;

o) les Réglementations de l'UE, y compris les politiques horizontales ou les réglementations nationales, ont été violées ;

p) le CF et / ou les PPs concernés n'on pas gardé la propriété des produits du projet ayant un caractère d'investissements en infrastructure ou les investissements

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

productifs pendant le temps et dans les conditions fixées à l'article 71 du Règlement (UE) nº 1303/2013 ;

q) il est devenu impossible de vérifier que le rapport de progrès est correct et, conséquemment, l'éligibilité du projet grâce au financement du programme Interreg;

r) le CF et / ou l'un des PPs se trouvent en situation d'entreprise en difficulté, au sens du point 24 (en liaison avec le point 20) des "Lignes Directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" (Communication de la Commission nº 2014 / C 249/01 du 31.07.2014) ainsi que dans le respect de l'article 3, paragraphe 3, d), du règlement nº 1301/2013 ;

s) le CF n'a pas rempli toute autre condition ou exigence d'assistance stipulées dans le présent contrat et les dispositions sur lesquelles il est fondé, notamment si ces conditions ou exigences visent à garantir la réalisation des objectifs du programme.

2. Avant de résilier le contrat comme prévu dans cet article, l'AG peut suspendre les paiements par mesure de précaution (après autorisation de l'AG). Cette mesure doit être levée dès que les raisons de telles mesures cessent de s'appliquer ou que la preuve demandée peut être fournie.

3. Si l'AG exerce son droit de résiliation et que le CF demande le remboursement total ou partiel des montants déjà versés, le CF est tenu de transférer le montant du remboursement à l'AG. Le montant du remboursement est dû dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par laquelle l'AG fait valoir la demande de remboursement ; la date d'échéance sera explicitement indiquée dans l'ordre de recouvrement.

4. Si un CF ou un PP ne retourne pas les fonds indûment versés dans un autre projet financé par le Programme Interreg , l'AC a le droit de retirer le FEDER correspondant de tout paiement non soldé dans ce projet.

5. Si l'AG exerce son droit de résiliation, la compensation est exclue dans le cas où la revendication du CF est incontestée ou reconnue par jugement déclaratoire.

6. Si l'AG exerce son droit de résiliation et requiert au CF le remboursement total ou partiel des montants déjà payés. Tout retard dans le remboursement entraîne le paiement d'intérêts de retard, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux de l'intérêt de retard appliqué au montant à recouvrer

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

sera calculé conformément à l'article 147 du Règlement (CE) n ° 1303/2013.

7. Après la résiliation du présent contrat, les obligations du CF (entre autres les articles 10, 11, 12, 17 et 20) et les responsabilités se maintiennent .

8. Les frais bancaires encourus par le remboursement des montants dus à l'AG sont entièrement à la charge du CF.

9. Si l'une des circonstances indiquées au point 1 ci-dessus se produit avant que le montant total de la subvention n'ait été versé au CF, les paiements peuvent être interrompus et le montant restant ne peut être réclamé.

10. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, l'AG est en droit de résilier le présent contrat si la Commission Européenne ne met pas les fonds à disposition pour des raisons indépendantes de la sphère d'influence du programme.

11. Toute autre réclamation légale ne sera pas affectée par les dispositions ci-dessus.

Article 18 - Force majeure

1. Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles si l'exécution de ces obligations a été empêchée en raison d'un cas de force majeure survenant après la date de signature du contrat par l'AG, ou après la date de début des opérations, indépendamment de qu'il arrive en premier lieu.

2. Aux fins du présent contrat, sont des exemples de "cas de force majeure" : grèves, lock-out ou autres conflits de travail, actes de terrorisme, situations de guerre, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, cataclysmes naturels, explosions et tout autre événement imprévisible que les parties ne peuvent pas éviter ou surmonter.

3. La "Force Majeure" exonère les parties d'exécuter partiellement ou totalement leurs obligations stipulées dans le présent contrat pendant la période où elles se produisent et lorsqu'elles sont dûment notifiées.

Article 19 - Droit applicable et règlement des différends

1. Sans préjudice du droit européen applicable, le présent contrat de subvention est régi par la loi portugaise. Ainsi, les lois du Portugal s'appliquent à tous les rapports juridiques découlant des relations avec le présent accord.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

2. En cas de litige entre l'AG et le CF, la présomption de bonne foi du CF sera privilégiée et, avant tout contentieux, des procédures de médiation seront mises en place.

3. En cas de litige, le Tribunal Administratif et Fiscal de Porto a la compétence de résoudre tous les litiges en rapport avec l'exécution du contrat.

Article 20 - Dispositions finales

1. Pour toutes les questions qui ne sont pas explicitement couvertes par le présent contrat, les dispositions légales communautaires et nationales seront appliquées.

2. Toute communication dans le cadre du présent contrat doit être faite par écrit, en mentionnant le numéro et le titre du projet, sur le site Web du Programme.

3. Lorsque, pour une raison inattendue, il n'est pas possible de respecter la stipulation du paragraphe précédent, la communication se fera par d'autres moyens légalement admis sans préjudice d'enregistrement ultérieur sur le site Web du Programme.

4. Fait en deux originaux, en langue anglaise (?), un pour le AG et un pour le CF.

Fait à _____, le _____ Fait à Porto, le _____

(Lieu) (Date)

Nom :_____ Nom : _____

Titre de poste:
_____

Représentant de l'Autorité de Gestion
Titre : _____

Signature CF

_____

Signature

_____

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0605_08-DE

(Tampon si disponible) (Tampon)

Annexes :

1. Formulaire Agrée du Projet (FAP) et appendices mentionnés dans le Manuel du Programme.

- nual.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

REGION BRETAGNE

17_0606_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de transfert de 6 parcelles anciennement ICIRMON à la Région et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'AUTORISER** la cession à titre gratuit de 9 parcelles de la Région à la commune de Malestroit et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à effectuer les formalités correspondantes ;

- **D'AUTORISER** l'identification du chemin de halage du Canal d'Ille-et-Rance et de la Vilaine sur les communes concernées dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du département d'Ille-et-Vilaine, **D'APPROUVER** les termes de la convention à passer avec le Département d'Ille-et-Vilaine, les communes concernées, l'association « à cheval en Ille-et-Vilaine » et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et de **M'AUTORISER** à la signer ;

- **D'APPROUVER** le principe de la reconduction de la concession d'exploitation du Canal de Nantes à Brest au Département du Finistère, **D'APPROUVER** les termes de l'avenant correspondant et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

- **D'APPROUVER** la concession à la commune de Saint-Samson-sur-Rance de la zone de mouillage située à l'amont immédiat de l'écluse du Châtelier sur le Canal d'Ille-et-Rance, **D'APPROUVER** les termes la convention correspondante et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

- **D'APPROUVER** la concession d'exploitation au Département des Côtes-d'Armor de la rigole d'Hilvern rétroactivement au 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, **D'APPROUVER** les termes la convention correspondante et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes la convention de superposition d'affectation et de gestion entre la Région Bretagne et la ville de Rennes sur les parcelles AR124, AR125, AS32, et AS33 et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes la convention de la convention avec l'UGAP pour la gestion de la maintenance et de l'entretien des matériels de travaux et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Région, la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor et l'association de chasse agréée de Lanvallay et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

- **D'APPROUVER** les tarifs 2018 des redevances domaniales tels qu'annexés pour l'occupation du domaine public fluvial non concédé y compris les dispositifs de gratuité, le tarif pour l'utilisation du slipway d'Apigné, le tarif de vente de bois et produits d'exploitation du domaine, ainsi que la revente au meilleur offrant des éléments métalliques, ferrailles, bois résidus et déchets des activités d'entretien et d'exploitation du domaine, et **D'AUTORISER** le Président à encaisser les recettes correspondantes.

ORIGINAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Convention de transfert de domaine public
Des Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor
(se subsistant à l'ICIRMON – Institution du Canal d'Ille-et-Rance – Manche Océan Nord)
à la Région Bretagne

Conclue en application des articles L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT,
Habilité aux fins des présentes par une décision de sa commission permanente en date du 29 mai 2017

Dénommé-ci après le « Département d'Ille-et-Vilaine »,

et
Le Département des Côtes-d'Armor, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain CADEC,
Habilité aux fins des présentes par délibération de sa commission permanente en date du 10 juillet 2017

Dénommé ci après le « Département des Côtes-d'Armor »

Dénommés ensemble ci-après les « CÉDANTS »,

D'une part,

Et
La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional,
Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Habilité aux fins des présentes par délibération de sa commission permanente en date du

Dénommé ci-après « le CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Préambule

Les dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorisent, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsque les biens concernés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes-d'Armor, en accord avec la Région Bretagne, ont mis fin au 31 décembre 2012 à la convention portant concession d'exploitation de voies navigables qui les liait à la Région Bretagne.

La fin des concessions d'exploitation des Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor a entrainé la dissolution de l'Institution du Canal d'Ille-et-Rance Manche – Océan Nord (ICIRMON) le 31 décembre 2013.

En application des conventions de concession aux Départements, la Région Bretagne s'est retrouvée subrogée dans les droits des Départements. Elle a repris gratuitement la jouissance des voies concédées, de leurs dépendances et de tous les produits et est devenue propriétaire des ouvrages, installations et appareils établis par les Départements.

Six parcelles sont toujours la propriété de l'ICIRMON et de fait la propriété des Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un transfert à la Région Bretagne au 31 décembre 2013.

Dans ce contexte, les Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ont décidé de transférer la propriété de ces parcelles à la Région Bretagne, ce qu'elle a accepté. La présente convention de transfert précise les conditions de ce transfert.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Désignation des biens transférés

Les éléments fonciers transférés relevant du domaine public des CÉDANTS comprennent :

- Bruz (Département 35) : parcelle CK216 (Ecluse de Mons) – 2255 m²
- Bruz (Département 35) : parcelle CK217 (Ecluse de Mons) – 862 m²
- Guichen (Département 35) : parcelle D675 (L'Ille) – 3300 m²
- Tinténiac (Département 35) : parcelle B266 (Le Bois) – 4939 m²
- Evran (Département 22) : parcelle I1329 (La Prée du Pont) – 219m²
- Carloguen (Département 22) : parcelle A1348 (Boutron Vallée) – 1302 m²

ARTICLE 2 – Délimitation administrative et règlements spécifiques

Les périmètres et surfaces exacts des 6 emprises transférées sont détaillés à l'article 1 susvisé et à l'annexe jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 3 – Conditions générales du transfert

A la charge des CÉDANTS:

- Les CÉDANTS doivent, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de leur chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à leurs frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans un délai d'un an et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais. Ils garantissent à ce titre le CESSIONNAIRE contre toute revendication de tiers.
- Ils certifient qu'à leur connaissance, les biens objet de la présente cession ne sont grevés d'aucun vice apparent ou caché.
- Ils font leur affaire de la résiliation des polices d'assurance actuelles, si elles existent.

A la charge du CESSIONNAIRE :

- Le CESSIONNAIRE prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ces derniers en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages, s'il en existe, pourraient être affectés.
- Il supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.
- Il fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements. Il est purement et simplement subrogé dans les droits et obligations des CÉDANTS à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrat avec un tarif régulé.
- Il reprend à son compte les Autorisations d'Occupation Temporaires liées au passage de réseau de gaz et encaissera les recettes annuelles correspondantes.

ARTICLE 4 – Date de remise des biens transférés

L'ensemble des biens du domaine public des CÉDANTS compris dans les limites administratives décrites ci-dessus, est transféré en pleine propriété dans le patrimoine du CESSIONNAIRE à compter de la dernière date de signature de la présente convention par les parties.
Afin d'assurer l'opposabilité de ce transfert aux tiers, les parties conviennent et acceptent expressément que ce transfert sera réitéré par acte notarié soumis aux formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5 – Assurances

Le CESSIONNAIRE se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à compter de la date du transfert de domaine objet de la présente convention.

ARTICLE 6– Coût du transfert

Le transfert du domaine public est effectué à titre gratuit.
D'un commun accord entre les parties, les frais résultants de la rédaction de l'acte en la forme administrative seront à la charge du CESSIONNAIRE.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 7 – Dossiers techniques et archives

L'ensemble des dossiers techniques et archives en possession des CÉDANTS seront transmis au CESSIONNAIRE dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficulté tenant à la mise en œuvre de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de rechercher une solution amiable à leur différend.
A défaut d'accord, le différend pourra être porté par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 - Impression et diffusion

La présente convention est établie en trois originaux destinés :
- à la Région Bretagne bénéficiaire,
- au Département d'Ille-et-Vilaine, cédant
- au Département des Côtes-d'Armor, cédant.

P.J. : 1 dossier « annexe»

Fait à Rennes, le

P/ **Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,**	**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor**	**Le Président du Conseil régional de Bretagne**
Jean-Luc CHENUT	**Alain CADEC**	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Le Conseiller départemental
Délégué à l'Eau et aux Espaces Naturels Sensibles

Marc HERVÉ

ANNEXE
Annexe 1 : Plans de délimitation des emprises transférées

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0006-05_BIS-DE

BRUZ (Département 35) – Parcelle n° CK216- « Ecluse de Mons » - surface 2255 m²

inspireid	label	nationalcadastralreference	areavalue	departement	insee	nom_commune	gb_ident	gb_idnum	beginlifespanversion	endlifespanversion
FR35047000CK0216	216	047000CK0216	2255.0	35	35047	BRUZ	216	216	juin 2014	juin 2015

BRUZ (Département 35) – Parcelle n° CK217- « Ecluse de Mons » - surface 862 m²

inspireid	label	nationalcadastralreference	areavalue	departement	insee	nom_commune	gb_ident	gb_idnum	beginlifespanversion	endlifespanversion
FR35047000CK0217	217	047000CK0217	862.0	35	35047	BRUZ	217	217	juin 2014	juin 2015

GUICHEN (Département 35) – Parcelle n° D675- « L'Ille » - surface 3300

inspireid	label	nationalcadastralreference	areavalue	departement	insee	nom_commune	gb_ident	gb_idnum	beginlifespanversion	endlifespanversion
FR35126000OD0675	675	126000OD0675	3300.0	35	35126	GUICHEN	675	675	juin 2014	juin 2015

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20170201-17_8606_05_BIS-DE

TINTENIAC (Département 35) – Parcelle n° B266 - « Le Bois » - surface 4939 m²

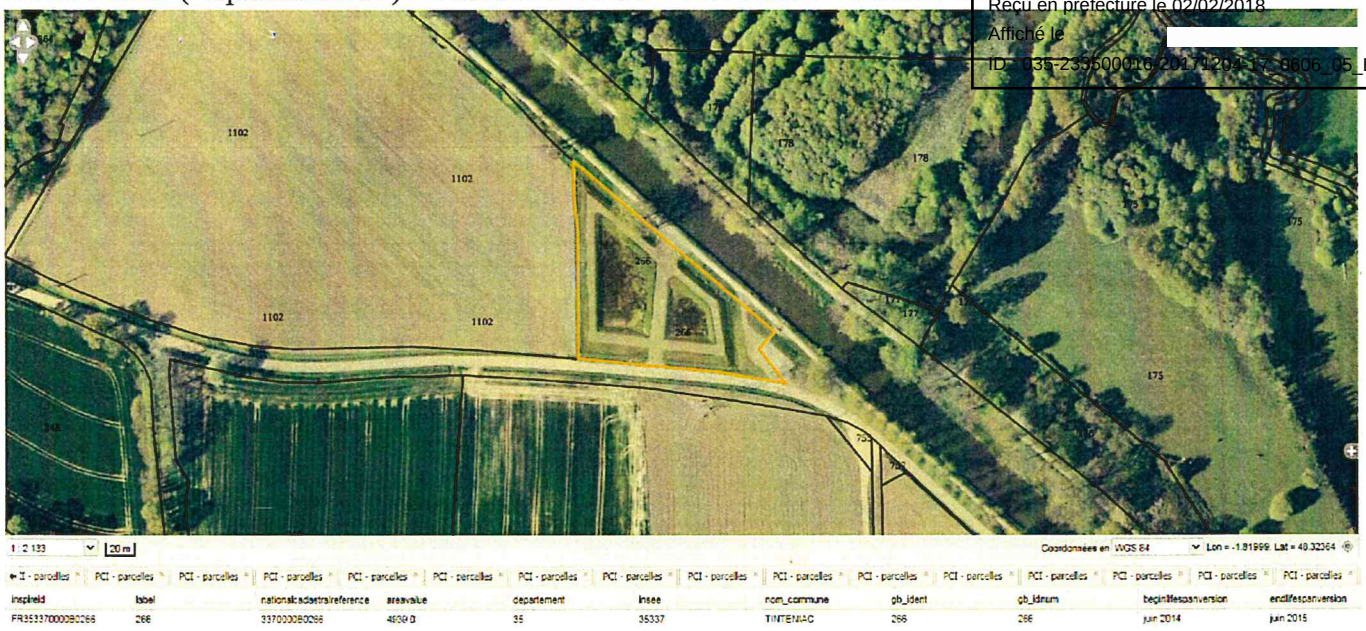

CARLOGUEN (Département 22) – Parcelle n° A1348 – « Boutron Vallée » - surface 1302 m²

EVRAN (Département 22) – Parcelle n° I1329 – « La Prée du Pont » - surface 219 m²

HEDE-BAZOUGES, GUIPEL, MONTREUIL S/ILLE Circuit de Grande Randonnée -plan 1

2650

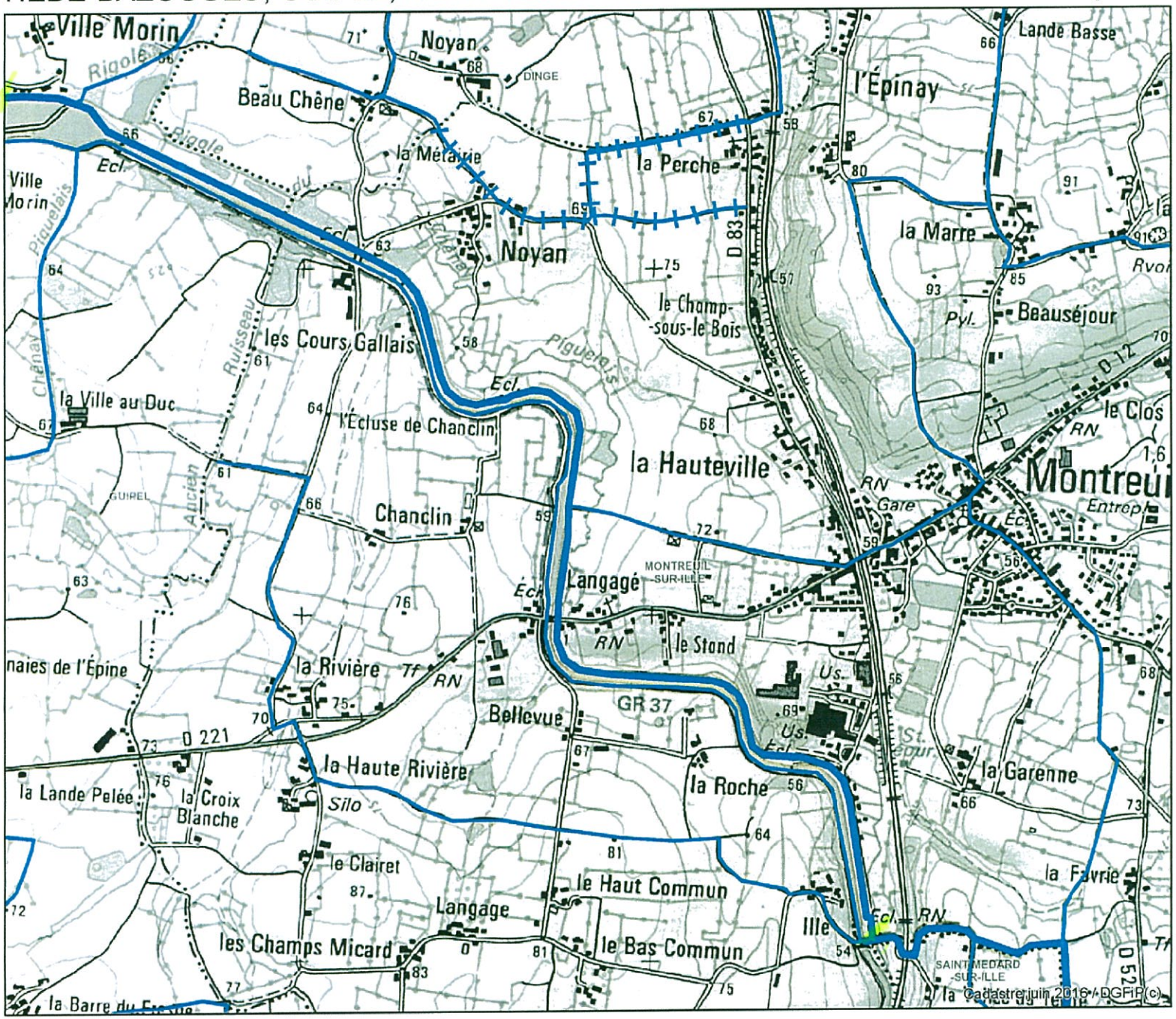

Légende

- Sentier départemental ouvert (GR)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental fermé (GR)
- Sentier local fermé
- DEPARTEMENT
- Communes

0 0,4 0,8 Km

N

Ille & Vilaine LE DÉPARTEMENT

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 15/02/2017 16:58

Cadastre juin 2016 - DGFiP(c)

Sources : Département 35 - mégalis Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_3606_05_BIS-DE

HEDE-BAZOUGES, GUIPEL, MONTREUIL S/ILLE Circuit de Grande Randonnée -plan 3

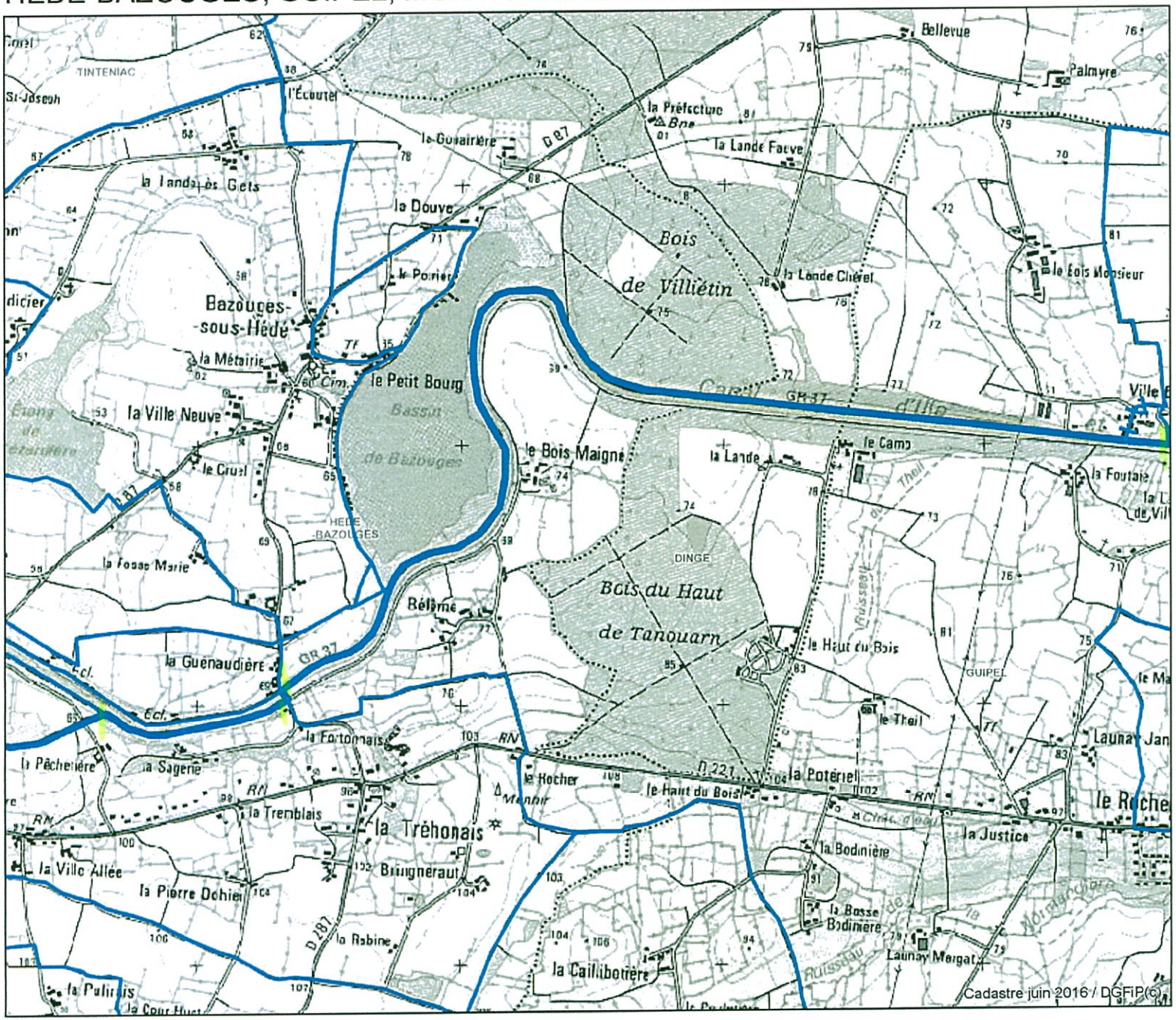

Légende

- Sentier départemental ouvert (GR)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental fermé (GR)
- Sentier local fermé
- DEPARTEMENT
- Communes

0 0,5 1 Km

N

Ille & Vilaine LE DEPARTEMENT

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 15/02/2017 17:01

Sources : Département 35 - E-mégalis Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-171206_05_BIS-DE

HEDE-BAZOUGES, GUIPEL, MONTREUIL S/ILLE Circuit de Grande Randonnée -plan 2

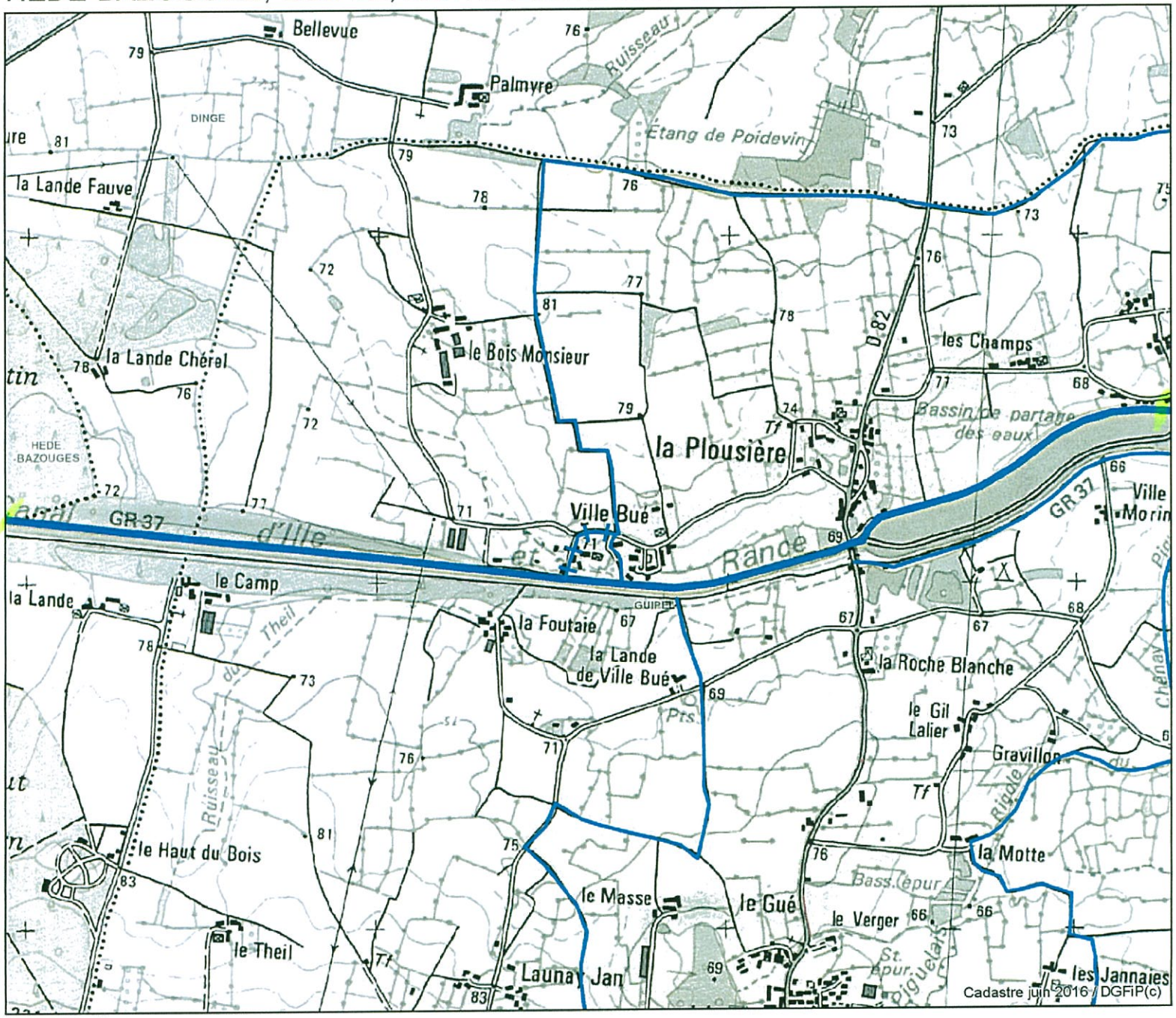

Légende

- Sentier départemental ouvert (GR)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental fermé (GR)
- Sentier local fermé
- DEPARTEMENT
- Communes

0 0,4 0,8 Km

N

Ille & Vilaine LE DÉPARTEMENT

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 15/02/2017 16:55

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE
Sources : Département d'Ille-et-Vilaine, Ingénierie Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

LangonCircuit Equibreizh

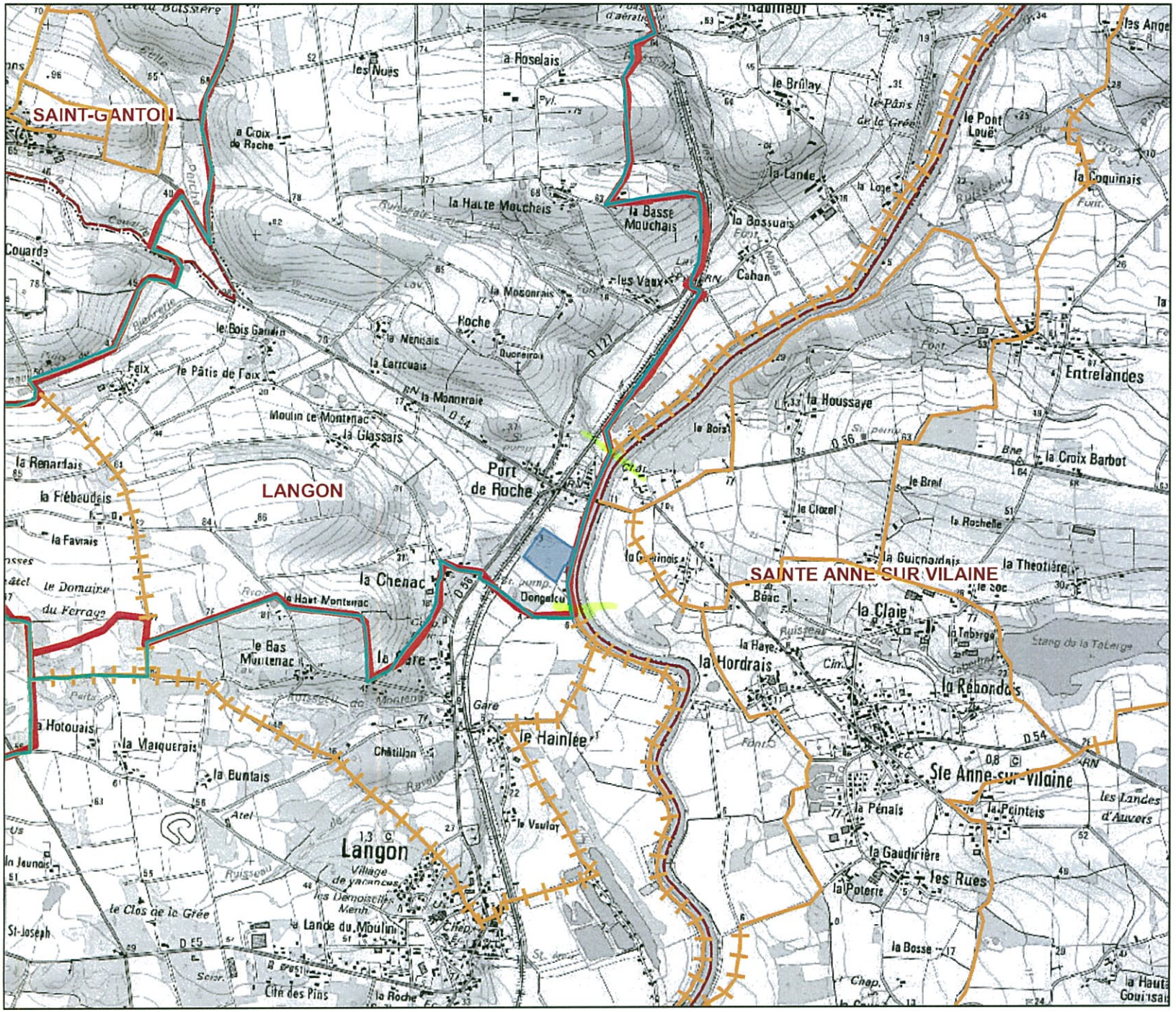

Légende

- Traces GPS (AAcivl)
- Sentier départemental (Equibreizh)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental (Equibreizh)
- Sentier local fermé
- Voies vertes
- Emprises sites ENS
- Limite de commune
- Ille-et-Vilaine
- Autres départements
- Mer

0 0,5 1 Km

N

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 26/04/2017 14:07

Sources : Département d'Ille-et-Vilaine - IGN - E-mégalis Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-171006_05_DE

LaChapelleDeBrainCircuit Equibreizh

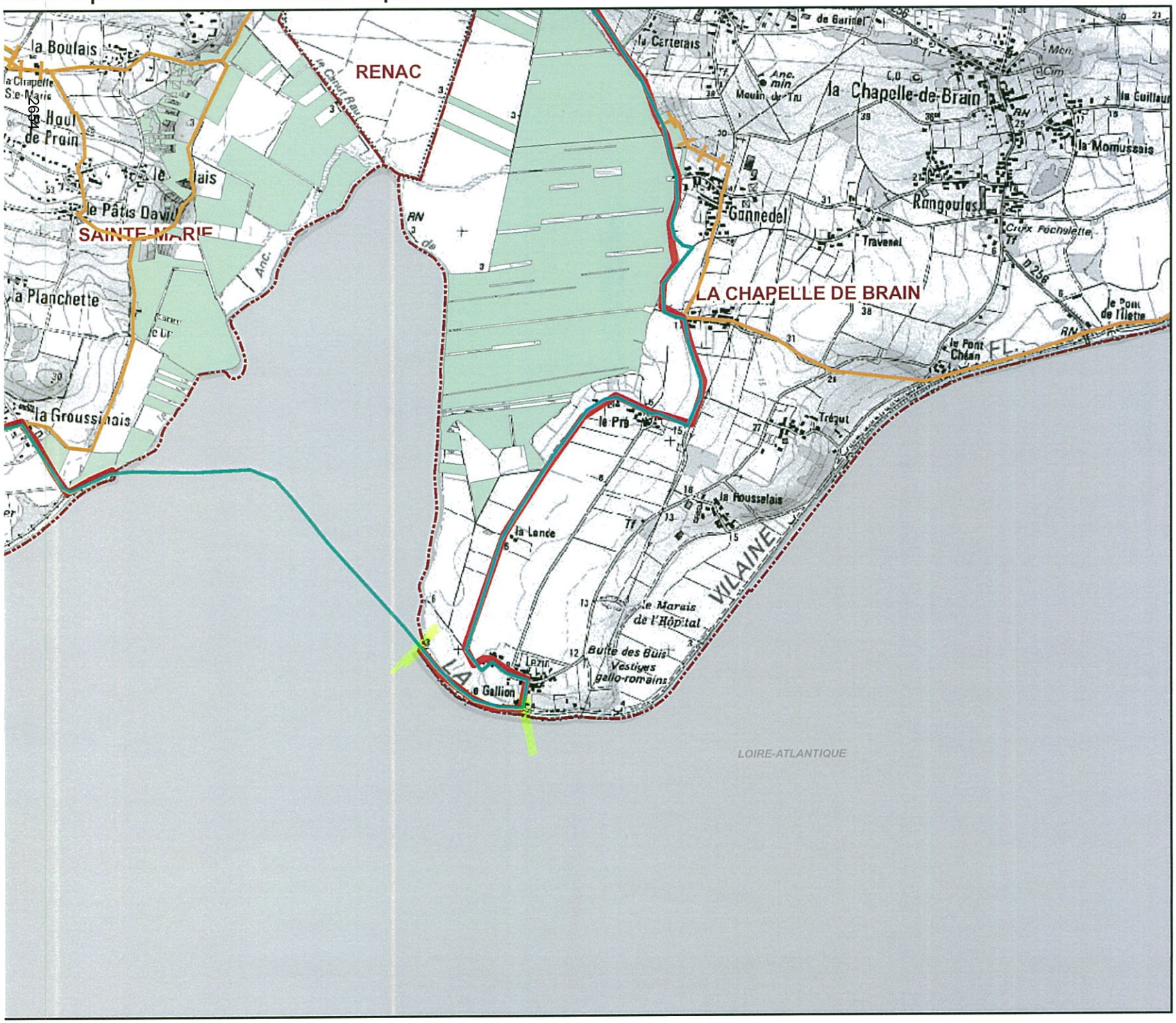

Légende

- Traces GPS (AACiV)
- Sentier départemental (Equibreizh)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental (Equibreizh)
- Sentier local fermé
- Voies vertes
- Emprises sites ENS
- Limite de commune
- Ille-et-Vilaine
- Autres départements
- Mer

0 0,5 1 Km

N

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 26/04/2017 14:04

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171124-17_006_05_BIS_DE

SAINTE MARIE Circuit de Grande Randonnée

Légende

- Traces GPS / CDRP
- Sentier départemental ouvert (GR)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental fermé (GR)
- Sentier local fermé
- Limite de commune
- Ille-et-Vilaine
- Autres départements
- Mer

0 0,5 1 Km

N

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 26/04/2017 14:58

Sources : Département d'Ille-et-Vilaine - IGN - DGFIP - E-mégalis Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-170506_05_DIS-DE

GUIPRY-MESSAC Circuit de Grande Randonnée

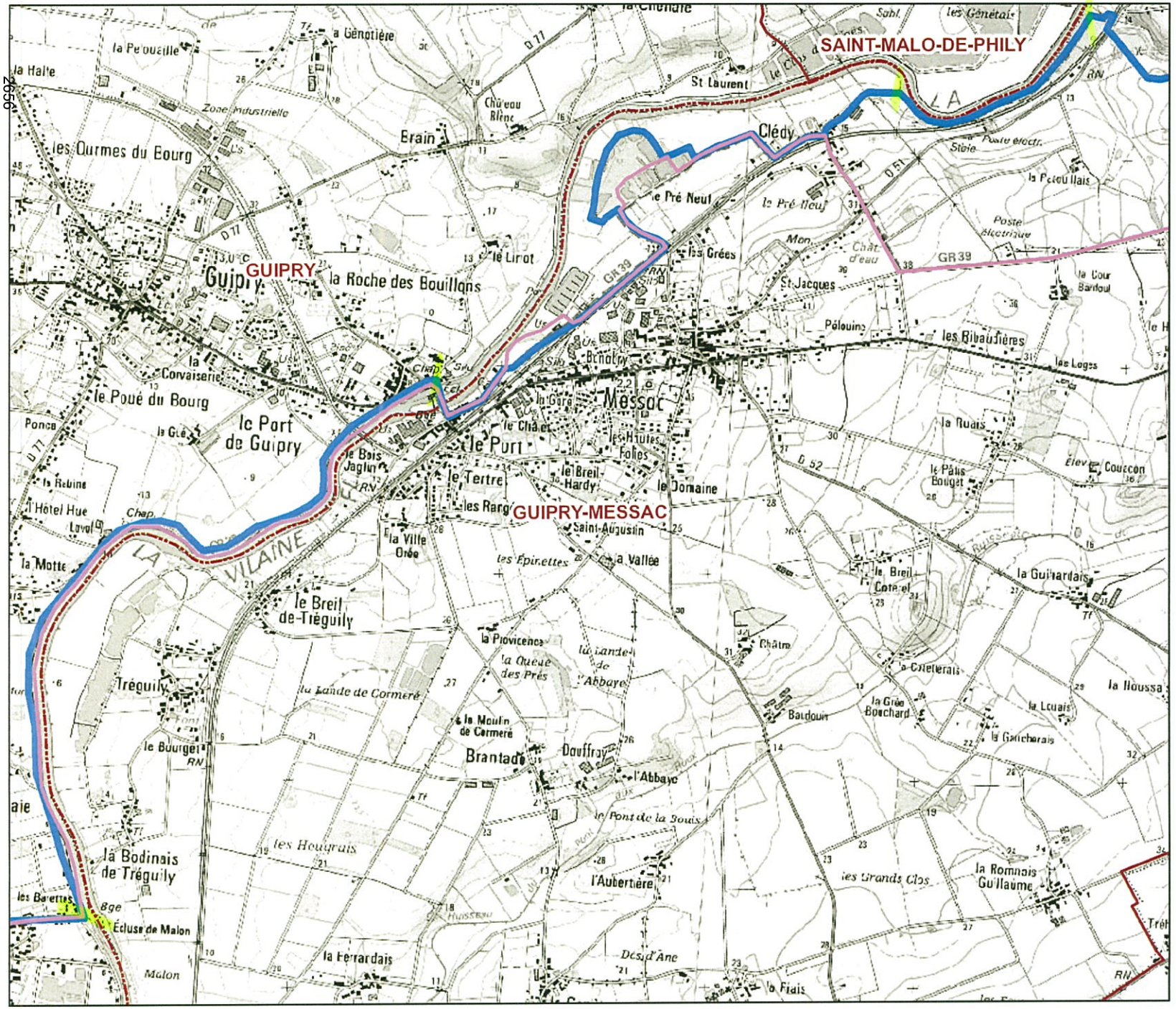

Légende

- Traces GPS /CDRP
- Sentier départemental ouvert (GR)
- Sentier local ouvert
- Sentier départemental fermé (GR)
- Sentier local fermé
- Limite de commune
- Ille-et-Vilaine
- Autres départements
- Mer

0 0,5 1 Km

N

Auteur : Auteur
Copyright : © Département d'Ille-et-Vilaine
Impression : 26/04/2017 15:11

Ille & Vilaine LE DÉPARTEMENT

Sources : Département d'Ille-et-Vilaine - IGN - DGFiP - E-mégalis Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-171206_05-DE

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Convention portant sur les modalités d'ouverture et d'entretien des berges le long du domaine public fluvial régional dans le cadre du circuit de Grande Randonnée et de l'Equibreizh inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015,

Et

La Région Bretagne représentée par son Président, Monsieur Loig Chesnais-Girard, en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 4 décembre 2017,

Et

Les communes concernées par les sections de chemins le long du domaine public fluvial régional,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine (CDRP35), représenté par sa Présidente, Mme Raymonde SECHET,

Et

L'Association « à cheval en Ille-et-Vilaine » (AACIV), représenté par son Président, Pascal Verdier

Préambule

L'article L 361-1 du Code de l'Environnement donne compétence au Département afin d'établir, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, ou des voies privées sous réserve de conventionnement. Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

En Ille-et-Vilaine, ce plan est constitué de deux réseaux de sentiers :

- Le réseau **d'intérêt départemental** comprend les circuits de Grande Randonnée pédestre (GR®), les circuits de Grande Randonnée pédestre de Pays (GRP®) homologués par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et la grande boucle équestre « Equibreizh » à l'échelle de la Région Bretagne labellisé par le Comité Régional du Tourisme Equestre en Bretagne. Ces circuits relèvent de la maîtrise d'ouvrage du Département tant pour leurs aménagements que leur entretien.
- Le réseau d'**intérêt local** regroupe toutes les boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales et pour lesquelles elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les associations de randonnée partenaires du Département, le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) et l'Association A Cheval en Ille-et-Vilaine (AACIV), sont associées à la procédure d'inscription et transmettent un avis technique pour tout projet de circuit soumis au Département par les collectivités locales.

Ces itinéraires sont ensuite approuvés par les conseils municipaux des communes concernées, après obtention de toutes les autorisations de passage, puis présentés à la validation du Département.

Les itinéraires relevant de ces réseaux sont parfois amenés à emprunter des sections de chemins le long des berges du domaine public fluvial dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Région Bretagne.

Le Département, garant de la cohérence de l'ensemble des circuits inscrits au Plan départemental, a la responsabilité de maintenir de manière durable leur accessibilité.

Il apparaît donc nécessaire de formaliser clairement les engagements réciproques de la Région, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, du Département garant du PDIPR, les communes concernées, le CDRP 35 et l'AACIV sur les modalités d'entretien et de balisage pour l'ouverture à la randonnée des sections de chemins empruntant le réseau de sentiers d'intérêt départemental sur le domaine public fluvial de la Région.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités d'entretien et de balisage pour l'ouverture à la randonnée des sections de chemins empruntées par les itinéraires de randonnée **d'intérêt départemental** inscrits au PDIPR, le long des berges du domaine public fluvial de la Région, ainsi que le régime de responsabilités applicable.

ARTICLE 2 : TRACES DES ITINERAIRES ET SECTIONS DE CHEMINS CONCERNEES

La présente convention s'applique aux sections de chemins désignées telles que définies sur les plans annexés. La circulation des randonneurs se fera exclusivement sur l'assise du sentier le long du domaine public fluvial régional.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION BRETAGNE

La Région autorise le passage des randonneurs pédestres et équestres sur les chemins le long du domaine public fluvial régional selon les plans annexés à la présente convention et balisés par les associations de randonnée partenaires du Département (AACIV/CDRP).

La Région Bretagne autorise le Département, les Communes, l'AACIV et le CDRP à publier les circuits empruntant ces sections de chemins dans les topoguides ou autres publications permettant de valoriser ces sentiers.

La Région Bretagne s'engage à réaliser, dans le cadre de la gestion courante, les opérations suivantes sur l'assise du chemin ou de ses abords, pour le confort et la sécurité des randonneurs :

- aménagement, en cas de besoin, assurant l'usage sécurisé du sentier,
- entretien (élagage, débroussaillage des abords des chemins, etc.), pour permettre l'utilisation pérenne du sentier,
- en cas de fermeture provisoire ou définitive d'une section du chemin de halage inscrit au PDIPR, la Région s'engage à définir et mettre en place un itinéraire de substitution. La Région pourra dans ce cas s'appuyer sur le Département et les partenaires associatifs pour définir le nouveau tracé.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

La Région Bretagne engage sa responsabilité face aux dommages pouvant survenir du fait d'un défaut d'aménagement et/ou d'entretien sur l'assise du chemin ou de ses abords.

En revanche, la responsabilité de la Région ne pourra pas être engagée :

- pour des dommages dus au balisage défectueux sur les sentiers désignés dans la présente convention ;
- pour des dommages résultant de l'inadaptation du comportement des randonneurs à l'état naturel des lieux.

La Région Bretagne, en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son propre fait.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département est garant de la cohérence de l'ensemble des circuits inscrits au PDIPR et veille à ce que la Région maintienne ces circuits accessibles de manière durable.

Le Département confie par convention le balisage des sentiers d'intérêt départemental à ses partenaires associatifs (CDRP/AACIV) qui en assument la responsabilité.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS DE RANDONNEE

Les baliseurs respectifs, chacun pour les sentiers qui les concernent, s'engagent à installer et entretenir un balisage conforme à la charte officielle du balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et à la charte spécifique du Comité Régional du Tourisme Equestre de Bretagne.

La responsabilité de ces associations pourra être engagée pour des dommages dus au balisage défectueux sur les sentiers désignés dans la présente convention.

L'AACIV et le CDRP s'engagent à assurer le balisage sous réserve d'en informer la Région et de respecter les techniques de balisage qu'elle a mises en œuvre.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES CONCERNEES

Les communes s'engagent, par arrêté municipal, à informer les randonneurs qu'ils sont tenus de respecter les principes et les règles établies dans « « la charte du promeneur sur les canaux de Bretagne » élaborée par la Région Bretagne. Celle-ci- précise notamment que les usagers randonneurs ou promeneurs devront :

- remporter leurs déchets,
- respecter la quiétude des lieux et des autres usagers,
- ne pas laisser les chiens divaguer, ceux-ci devant être tenus en laisse et être sous contrôle en toutes circonstances,
- ne pas pénétrer et/ou emprunter les écluses et respecter les lieux privatifs de l'éclusier,
- ne pas allumer de feux,
- adapter l'allure à l'état du terrain et à la visibilité.

Les cavaliers devront :

- veiller à circuler au pas,
- ramasser les crottins à proximité des écluses,
- ne pas laisser les chevaux à l'attache écorcer les arbres.

Par ailleurs, les Communes s'engagent à informer les usagers de leur responsabilité quant aux dommages qui seraient occasionnés aux ouvrages ou à eux-mêmes du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles le long d'un domaine public fluvial.

Le maire est responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ladite convention, celle-ci pourra être renouvelée soit en l'état par un avenant prorogeant sa durée, soit par une nouvelle convention en cas de modification totale ou partielle de ses modalités.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de l'exécution de la présente convention, les parties pourront en modifier les termes et/ou ses annexes en fonction de l'évolution du linéaire à entretenir, par avenant conclu dans les mêmes conditions de procédure que la ladite convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une quelconque des parties peut résilier à tout moment la présente convention si l'une des clauses de celle-ci n'était pas respectée par l'un des signataires, sous réserve de respecter un préavis de six mois courant à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige pourra être soumis au tribunal compétent.

Chaque partie signataire reconnait avoir lu et accepté les termes de la présente convention.

FAIT à RENNES en treize exemplaires originaux le…….

Département d'Ille-et-Vilaine	**Région Bretagne**

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Comité départemental de la randonnée pédestre d'Ille-et-Vilaine	**Association « à cheval en Ille-et-Vilaine »**

Communes concernées	**Signature du maire**
Hédé-Bazouges	
Guipel	
Montreuil s/Ille	
Dingé	
Tréverien	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Langon	
La Chapelle de Brain	
Sainte Marie	
Guipry-Messac	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

AVENANT N°4

à la convention portant concession d'exploitation des voies navigables et au cahier des charges associé

Région Bretagne / Département du Finistère

Du 24 juillet 1990

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 04 décembre 2017 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 04 décembre 2017 autorisant la Présidente à signer le présent avenant,

La convention du 24 juillet 1990, modifiée par avenants le 15 octobre 1999, le 6 septembre 2010 et le 30 décembre 2016, entre la Région Bretagne et le Département du Finistère portant concession d'exploitation de voies navigables est modifiée comme suit :

Article 1er :

Dans l'article 6, la phrase :
« La présente concession sera caduque au 31 décembre 2017. A échéance, elle pourra être reconduite par voie d'avenant. »

est remplacée par :

« La présente concession sera caduque au 31 décembre 2018. A échéance, elle pourra être reconduite par voie d'avenant. »

Article 2 :

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à RENNES, le

Pour la Région Bretagne, le Président du Conseil régional,	**Pour le Département du Finistère, la Présidente du Conseil départemental**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Nathalie SARRABEZOLLES**

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

L'ANSE DU CHATELIER

CAHIER DES CHARGES

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Entre

D'une part :

La REGION BRETAGNE, domiciliée 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 4 décembre 2017,

D'autre part :

La COMMUNE DE SAINT-SAMSON SUR-RANCE, domiciliée 9, rue du 19 mars 1962 – 22100 Saint Samson sur Rance, représentée par M.Jean-Marie LORRE, le Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

1-1 - Objet de la concession---- 4
1-2 - Règles générales d'utilisation ---- 5
2 - EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN ----5

2-1 - Projets d'exécution---- 5
2- 2 - Exécution des travaux---- 6
2-3 - Entretien des ouvrages et outillages ---- 6
2-4 - Frais de construction et d'entretien ---- 6
2-5 – Voies publiques ---- 6
2- 6 - Indemnités au tiers---- 6
2- 7 - Règlements divers ---- 6
2-8 - Effet du libre usage des ouvrages compris dans la concession et des ouvrages extérieurs à la concession---- 6
2-9 – Contrôle de la construction et de l'entretien---- 6
3 - EXPLOITATION----7

3-1 - Obligation du concessionnaire---- 7
3-2 - Hygiène de la zone de mouillage---- 7
3-3 – Extraction de matériaux---- 7
3-4 - Publicité ---- 8
3-5 – Signalisation maritime et fluviale---- 8
3-6- Couverture des risques divers ---- 8
3-7 - Services à assurer par le concessionnaire---- 8
3-8 – Suspension des opérations ---- 8
3-9 – Règlement de la zone de mouillage, mesures de police, consigne d'utilisation ---- 9
3-10 – Sous-traités---- 9
3-11 – Conditions d'utilisation des postes d'amarrage ou de mouillage et d'occupation de longue durée des plans d'eau ou des terre-pleins ---- 9
4 - TARIFS ---- 10

4-1 - Tarifs ----10
4-2 – Application du tarif----10
4-3 – Services accessoires ----10
4-4 – Primes d'assurances ----10
4-5 – Publicité des tarifs----11
5 – AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS ----11

5-1 – Comptes et budgets ----11
5-2 – Amortissements et provisions ----11
5-3 – Impôts ----11
5-4 – Redevance domaniale ----11
5-5 – Redevance domaniale ----12
6 – DUREE DE LA CONCESSION ---- 13

6-1 – Durée de la concession----13
6-2 – Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession ----13
6-3 – Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession ----13
6-4 – Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages----14
6-5 – Rachat de la concession----14
6-6 – Interruption du service, déchéance ----14
7 – CLAUSES DIVERSES ---- 15

7-1 – Election de domicile et bureau d'exploitation ----15
7-2 – Etablissement de nouvelles installations par des tiers ----15
7-3 – Etats statistiques de l'exploitation ----15
7-4 – Publication----15

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1, L. 2124-14,
Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor en date du 15 février 1980,

PREAMBULE

La Région Bretagne est propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial situé sur son territoire.

En application de l'article L. 2124-5 et L. 2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques, la Région peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger.

Ces autorisations sont délivrées en priorité aux communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

La commune de SAINT SAMSON SUR RANCE souhaite exploiter la zone de mouillage et les équipements légers situés à l'anse du Chatelier.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

1 - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

1-1 - Objet de la concession

1-1-1 - La présente concession a pour objet l'exploitation de la zone de mouillage et des équipements légers situés à l'anse du Chatelier des zones délimitées figurant en rouge sur le plan constituant l'annexe l du présent cahier des charges et située sur la commune de SAINT SAMSON SUR RANCE. Elle vise l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages et outillages publics suivants :

- ✓ Deux zones de 150 mouillages sur bouées : la première comprenant 100 mouillages au nord et la deuxième 50 mouillages au sud avec zone à virer
- ✓ Mur de quai et terre-plein permettant l'accès à l'aire de mouillages. Comme convenu avec le concessionnaire, le mur de quai sera réhabilité pour permettre un usage conforme à l'utilisation normale du quai et les parements du mur en courbe seront rejointoyés. Ces travaux seront effectués par la région Bretagne.
- ✓ Bâtiment à usage de sanitaires situé à proximité du parking comprenant un point d'eau - W.C. - lave-mains et douche froide
- ✓ Domaine terrestre : parking, aire de pique-nique
- ✓ Ponton d'accostage de 20 mètres de long et 2 mètres de large au droit du chemin piétonnier qui dessert le Pôle de Tourisme de Beauséjour avec équipement permettant l'accueil des annexes
- ✓ Cale de mise à l'eau de 40 mètres sise au Petit Lyvet avec ponton d'accostage de 30 mètres de long et 2 mètres de large fixé au mur du quai ainsi qu'une zone de stationnement sur l'eau située devant ce ponton.

Synthèse

Surface d'occupation mouillage	2 700 m²
Ponton « Beauséjour »	20 mètres linéaire
Ponton « Lyvet »	30 mètres linéaire
Ponton activité (bateaux électriques)	65 mètres linéaire
Quai activité (Maltese)	
Terrain	13 840 m²

1-1-2 – Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public et de ses dépendances comprises dans le périmètre de la concession et à utiliser les équipements existants décrits au paragraphe 1.1. Il en assurera l'entretien et l'exploitation dans le cadre du présent cahier des charges

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

1-1-3 - Le concessionnaire doit assurer l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des ouvrages nécessaires au fonctionnement du site au titre :

- ✓ De la signalisation maritime ou fluviale,
- ✓ Des moyens d'amarrage et de mouillages,
- ✓ Des ouvrages de mise à l'eau et de mise à terre des embarcations (cale),
- ✓ Du poste d'eau et éventuellement de distribution de courant,
- ✓ De la collecte des ordures ménagères,
- ✓ Des installations sanitaires,
- ✓ Des moyens de lutte contre l'incendie,
- ✓ Des parcs de stationnement - terre plein et voie de desserte intérieurs à la concession.

Les ouvrages ci-dessus définis font partie du domaine public du Conseil Régional.

1-1-4 - Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement concédés.

1-2 - Règles générales d'utilisation

1-2-1 - L'octroi d'un droit de mouillage se fait par contrat signé avec l'usager pour une durée de 1 an. Il ne peut être reconduit tacitement. A chaque échéance, le renouvellement se fait après accord de l'usager et du concessionnaire moyennant paiement de la redevance fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

1-2-2 - Les agents de l'autorité concédante et les agents représentant l'autorité concessionnaire auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

1-2-3 - Certaines parties du site, terre-plein et plan d'eau pourraient être utilisés par des activités commerciales en rapport avec le nautisme, sous réserve de respecter les conditions légales d'attribution, après établissement d'un contrat avec le concessionnaire et avec l'accord express de la Région Bretagne.

Notamment, en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et de tout autre texte à intervenir, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, le concessionnaire organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

1-2-4 - Les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupation de longue durée seront ouverts aux piétons sans autre restriction que les consignes édictées par le concessionnaire pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

5 Les emplacements sont obligatoirement réservés aux usagers de passage et aux usagers en escale.

Certaines parties du site, terre-pleins et plan d'eau, localisées par le plan annexe n° 1 joint au cahier des charges sont réservées aux activités commerciales en rapport avec le nautisme, évoquées à l'article 1-2-3 par voie d'occupation de longue durée accordées par contrats établis suivant le contrat-type agréé par l'autorité concédante et approuvé par cette dernière.

Les agents de l'autorité concédante et les agents de la police de la concession, auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

2 - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

2-1 - Projets d'exécution

Le concessionnaire assure l'entretien, le renouvellement et le développement des ouvrages, outillages équipements mis à sa disposition.

Le concessionnaire propose à l'autorité concédante, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et outillages à installer. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

L'autorité concédante formalisera son accord et pourra prescrire les modifications qu'elle juge nécessaires pour assurer la bonne marche des installations concédées et de tous les services.

2- 2 - Exécution des travaux

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

2-3 - Entretien des ouvrages et outillages

Les ouvrages concédés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire entretient les mouillages dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes précisées sur les plans annexés au présent cahier des charges.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autorité concédante et restée sans effet.

2-4 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais d'adaptation que l'autorité concédante l'autoriserait à apporter aux ouvrages du domaine public s'il en fait la demande.

2-5 – Voies publiques

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

2- 6 - Indemnités au tiers

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages concédés.

2- 7 - Règlements divers

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe la zone de mouillage et les équipements légers.

Il est tenu de faire parvenir, dans les délais les plus brefs, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'autorité compétente et responsable de leur diffusion (service de l'Etat).

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

2-8 - Effet du libre usage des ouvrages compris dans la concession et des ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne peut élever contre l'autorité concédante aucune réclamation en raison :

- ✓ De l'état des ouvrages concédés mis à disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession
- ✓ De l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations
- ✓ Du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre de police, soit de travaux exécutés par l'autorité concédante sur le domaine public.

2-9 – Contrôle de la construction et de l'entretien

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le récolement ne peut-être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par l'autorité concédante aux frais du concessionnaire ; il en va de même lors de la remise en fonctionnement de ces outillages et installations après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

L'autorité concédante pourra obtenir sur simple demande au concessionnaire les rapports de visites des bornes électriques mises à disposition au regard de la norme NF C 15-100 (protection 30 mA requise).

3 - EXPLOITATION

3-1 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui sont publiées et affichées d'une façon très apparente.

Le concessionnaire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages du site.

Le concessionnaire est responsable du respect des interdictions visées à l'article 3.2 ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le plan d'eau est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

S'il est constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne sont pas suffisantes, les services de la région Bretagne peuvent prescrire les mesures complémentaires qu'ils jugent nécessaires et qui doivent être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés aux frais exclusifs de ce dernier.

Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Par ailleurs le concessionnaire est tenu pendant la période de validité de la présente concession de prendre à ses frais toutes mesures utiles pour assurer la stabilité des berges ou le maintien des profondeurs dans le périmètre concédé.

Pendant la période de validité de la présente concession, les mesures à prendre en cas d'érosion des berges ou de modification des profondeurs, feront l'objet d'études que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par l'autorité concédante.

Les services de la région Bretagne peuvent prescrire toutes modifications qu'ils jugeront utile et dont ils contrôleront l'efficacité.

Ces dispositions ne dégagent pas le concessionnaire de la responsabilité générale à l'égard des tiers fixée par l'article 2.6.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

3-2 - Hygiène de la zone de mouillage

En application du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor en date du 15 février 1980 modifié il est interdit :

- ✓De rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau,
- ✓De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidanges ou de graissage) dans les plans d'eau,
- ✓D'entreposer sur la zone concédée tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police .

Les équipements sanitaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et en particulier son article 95.

3-3 – Extraction de matériaux

Sur toute l'étendue de la concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas extraire ni sable, ni gravier, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien de la zone de mouillage.

3-4 - Publicité

A l'intérieur des limites de la concession, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau, ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci sur une bande qui ne peut être, en tout état de cause, inférieure à 20 mètres à partir de la bordure de l'eau.

Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le site.

Ces projets d'installations doivent être soumis au concessionnaire qui vérifie leur conformité avec le présent cahier des charges.

3-5 – Signalisation maritime et fluviale

Le concessionnaire établit et entretient les installations de signalisation fluviale qui sont prescrites par l'autorité compétente (phares et balises).

Il en assure le fonctionnement et l'entretien.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation fluviale, y compris les dépenses de personnel, sont en totalité à la charge du concessionnaire.

3-6- Couverture des risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages concédés.

A cette fin, le concessionnaire doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages concédés, et suivant leur nature, une assurance qui garantit lesdites installations contre les risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux...

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec l'autorité concédante, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par les crues.

Le concessionnaire doit s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. Elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité concédante pour les dommages matériels.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement, contre l'autorité concédante.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de la

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

concession qu'elle qu'en soit la cause.

3-7 - Services à assurer par le concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- ✓ Le contrôle de l'exploitation du site concédé,
- ✓ Le fonctionnement des installations sanitaires,
- ✓ La lutte contre l'incendie,
- ✓ La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles …),
- ✓ La distribution d'eau potable pour la zone activité,
- ✓ La distribution d'énergie électrique pour la zone activité.

Le concessionnaire met en place le matériel nécessaire (échelles, bouées, …)

3-8 – Suspension des opérations

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à première demande du concessionnaire, quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'autorité concédante ou les services de l'Etat au titre des pouvoirs de contrôle ou de police qu'elle détient. Ils ne peuvent les reprendre qu'après en avoir eu l'autorisation.

Le règlement de la zone doit prévoir que les usagers n'ont droit à aucune indemnité même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition.

Dans tous les cas, les usagers ne paient les redevances établies à la durée que pendant le temps où ils ont effectivement pu faire usage des ouvrages et outillages.

3-9 – Règlement de la zone de mouillage, mesures de police, consigne d'utilisation

Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation de la zone de mouillage et du bon emploi des ouvrages publics sont pris par l'autorité concédante, le concessionnaire et les Services de l'Etat entendus ; ces arrêtés peuvent réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'amarrage et de mouillages.

Le concessionnaire doit soumettre dans le délai de trois mois à l'autorité concédante les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie.

Ces consignes peuvent préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les priorités d'amarrage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximale de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour dans la zone de mouillage et sur les équipements, condamnation des toilettes du bateau, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et des outillages concédés.

Les affiches sont imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer une copie à l'autorité concédante. Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Le concessionnaire est tenu d'appliquer et de faire appliquer le règlement d'exploitation du site et les consignes d'utilisation.

Le concessionnaire est tenu d'informer les services de la Région Bretagne, aux fins de constatation et de poursuite des empiètements, occupations irrégulières ou infractions de toute nature.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

3-10 – Sous-traités

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Dans tous les cas, les sous-traités font l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation de l'autorité concédante.

- ✓ ***Sous traité d'exploitation***

Le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entreprises ou des organismes agréés l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages visés à l'article 1.1 ci-dessus et la perception corrélative des redevances fixées par les barèmes de tarifs annexés à la convention de sous-traité. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers le concessionnaire et les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

Un même organisme ou entreprise ne peut être bénéficiaire à la fois d'un sous-traité d'établissement et d'un sous-traité d'exploitation portant sur l'ensemble du site concédé.

3-11 – Conditions d'utilisation des postes d'amarrage ou de mouillage et d'occupation de longue durée des plans d'eau ou des terre-pleins

Les postes d'amarrage ou de mouillage peuvent être réservés aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif, aux loueurs de bateaux.

Cette utilisation fait l'objet de contrats agréés par l'autorité concédante ; elle correspond à la mise à disposition de l'usage de postes d'amarrage ou de mouillage aux seuls bateaux appartenant aux catégories de bénéficiaires désignés ci-dessus. Les postes ainsi réservés sont localisés sur le plan annexe joint au présent cahier des charges (zone activité).

Par ailleurs, les postes dont l'occupation a été ainsi autorisée et qui se trouveraient libres, peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'autres usagers lors que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements situés dans la partie publique ou dans la zone des autorisations visées à l'article 2. Les conditions et les tarifs pratiqués à l'égard des usagers sont ceux en application pour les usagers de passage dans la partie publique du site prévue par le plan annexé au présent cahier des charges.

Les emplacements ayant fait l'objet de ces autorisations ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession ou location de la part de leurs titulaires.

L'occupation de parcelles de terre-pleins et de plan d'eau à des fins commerciales peut être autorisée par le concessionnaire, sous réserve de respecter les règles de transparence, de publicité adéquates. Le titre ou la convention d'occupation doit être conforme à un modèle type approuvé par l'autorité concédante et être contresigné par cette dernière.

Chaque titre précise le caractère des ouvrages que le tiers est éventuellement autorisé à réaliser. Ont le caractère de biens de retour les ouvrages qui par leur nature de biens immeubles s'incorporent au domaine public du concédant dès leur réalisation, les biens de reprise ne pouvant concerner que des meubles ou des ouvrages démontables.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis, pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers. En aucun cas la durée des contrats d'occupation ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

Les plans d'eau occupés dans le cadre du présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprise de gardiennage.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

4 - TARIFS

4-1 - Tarifs

Les redevances perçues pour l'usage des installations et outillages concédés figurent dans l'annexe jointe au présent cahier des charges et fixées chaque année par délibération du Conseil Municipal.

4-2 – Application du tarif

Les taxes pour l'usage des installations et outillages sont dues par l'usager qui a demandé à les utiliser.

4-3 – Services accessoires

En dehors des taxes prévues à l'article 4.2 le concessionnaire peut percevoir des taxes rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il peut être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession. Il peut s'agir, notamment, de la surveillance des amarres et éventuellement du gardiennage des bateaux des usagers qui en feraient la demande, à l'exclusion de toutes opérations de réparation, de peinture, de remise en état après avarie et de toutes fournitures d'accastillage, d'armement, de gréement et de mécanique.

La fixation des taxes perçues pour ces services accessoires s'effectue comme il est indiqué à l'article 4.1.

4-4 – Primes d'assurances

Ne sont pas compris dans les taxes, les frais d'assurances des usagers couvrant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc.…

Le concessionnaire doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ Dommages causés aux installations et équipements,
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la zone concédée ou dans les chenaux d'accès,
- ✓ Dommages causés aux tiers à l'intérieur de la zone.

4-5 – Publicité des tarifs

Les tarifs de redevances en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements fréquentés par les usagers.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

5 – AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

5-1 – Comptes et budgets

Les activités de la concession font l'objet d'une comptabilité séparée.

Avant le 30 juin de chaque année, le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante le bilan, le compte des pertes et profits, le compte de financement en capital et l'état du fond de réserve de la concession établis pour l'exercice précédent. Lorsque le concessionnaire est une personne morale de droit public, les règles de comptabilité qui lui sont propres continuent par ailleurs de lui être appliquées.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante les pièces comptables et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation s'il en fait la demande.

Le concessionnaire établit et remet dès l'origine de la concession, à l'autorité concédante un plan financier de gestion prévisionnel portant sur les cinq premières années de la concession, ce plan est mis à jour chaque année.

Par ailleurs, avant le 15 octobre de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un budget prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours par rapport aux prévisions, le concessionnaire présente un budget rectificatif.

Les sous-traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont soumis aux mêmes obligations.

5-2 – Amortissements et provisions

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien en temps utile les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages ainsi que pour la réparation des dommages causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages et outillages de telle sorte qu'à l'issue de la concession, ces ouvrages et outillages soient remis à l'autorité concédante en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiées par l'autorité concédante.

5-3 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et redevances et notamment l'impôt foncier auxquels sont ou peuvent être assujetties la concession et ses dépendances. Ceux-ci seront à réglés par la Région Bretagne qui en demandera le remboursement au concessionnaire.

5-4 – Redevance domaniale

Le concessionnaire doit s'acquitter chaque année d'une redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public fluvial régional concédé constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

Cette redevance dont le montant annuel est révisable, est fixée selon la grille tarifaire établie par l'autorité concédante. Elle est versée au concessionnaire de la voie d'eau qui supporte les installations.

Son montant est de 2 120.82 € (deux mille cent vingt euros quatre vingt deux centimes) à l'année d'octroi de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

REDEVANCE 2017			
DESIGNATION	**QUANTITE**	**TARIF**	**TOTAL**
Forfait	1	67,74	67,74 €
Bateaux (surface)	2700	0.67	1 809.00 €
Ponton Beauséjour : 20 m Ponton Lyvet : 30 m Zone activité : 65 m	115	3.39	389,85 €
Terrain nu (*)	13840 m²	gratuit contrepartie entretien	0,00 €
		TOTAL GENERAL	2 266.59 €
Coefficient multiplicateur lié à l'usage	1		**2 266.59 €**

(*) Le calcul de la redevance terrain nu sera réévalué lors d'installation commerciale (type : restauration rapide, location nautique …)

Détail des calculs : Bateaux

Longueur (pris en compte pour le calcul	Largeur (pris en compte pour le calcul	Surface	Nombre de bateaux	Total
4 m	2.00 m	8 m²	8	64.00
5 m	2.20 m	11 m²	23	253.00
6 m	2.30 m	13.80 m²	47	648.60
7 m	2.50 m	17.50 m²	36	630.00
8 m	2.80 m	22.40 m²	16	358.40
9 m	3.00 m	27 m²	8	216.00
10 m	3.50 m	35 m²	3	105.00
11 m	4.00 m	44 m²	6	264.00
12 m	4.50 m	52.80 m²	3	158.40
		TOTAUX	**150**	**2 697.40 m²**
			Arrondi	**2 700 m²**

- ✓ ***Obligation du concessionnaire :***

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, spontanément, dès leur passation les éléments suivants :

- ✓ Copie des sous-traités et de leurs avenants conclus conformément au présent cahier des charges,
- ✓ Copie des contrats d'occupation de longue durée des terre-pleins et de leurs avenants conclus conformément au présent cahier des charges

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

5-5 – Redevance domaniale

(*) Le calcul de la redevance terrain nu sera réévalué lors d'installation commerciale (type : restauration rapide, location nautique …)

5.5.1. Exigibilité

La redevance due pour l'occupation du domaine public par le concessionnaire est payable d'avance et à l'année sur présentation d'un titre exécutoire de recette par la région Bretagne.

A chaque échéance, le concessionnaire devra s'acquitter du règlement auprès de la paierie régionale par chèque, virement ou prélèvement automatique.

5.5.2. Indexation

La redevance fixée à l'article 5.4 est révisée annuellement, le 1 janvier de l'année en cours, selon l'indice **TP02 relatif aux Travaux sur ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales.**

La révision sera effectuée chaque année par la Région sur la base de l'indice de référence qui sera le dernier publié sur le site INSEE au 1er janvier de l'année N soit l'indice du mois de septembre N-1, (indice mois 0=septembre 2017).

5.4.3. Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

6 – DURÉE DE LA CONCESSION

6-1 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à vingt ans à partir du premier janvier suivant la date de l'acte de concession.

6-2 – Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

Elle entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages existants, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les objets mobiliers qui sont nécessaires au fonctionnement des ouvrages et des outillages, l'autorité concédante est tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite à l'amiable ou à dire experts, et réciproquement, si l'autorité concédante le requiert, le concessionnaire est tenu de les céder de la même manière. Il en est de même des provisionnements sans que l'autorité concédante soit tenue de reprendre ceux qui dépassent les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois (3) mois.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité concédante les sommes nécessaires pour mettre en état les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour grosses réparations constituée en application de l'article 5.2 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, l'autorité concédante peut se faire remettre au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession, les produits de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

6-3 – Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession

6-3-1 Pendant les 4 dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations mais qu'il pense utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er juin de chacune de ces dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles à l'autorité concédante qui arrête le programme de travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont, après vérification, inscrites à un compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

L'autorité concédante se substitue au concessionnaire pour l'achèvement, après terme de la concession, du remboursement des emprunts ayant servi à financer ces travaux.

Elle peut se libérer de cette charge en payant tout de suite au concessionnaire les annuités dont il est redevable.

6-3-2 Pendant les 4 dernières années de la concession, l'autorité concédante peut demander l'exécution à ses frais, par le concessionnaire, des travaux qu'elle juge nécessaire à l'aménagement et à l'exploitation future de la concession.

A cet effet, le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante, avant le 1er juin de chaque année le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'autorité concédante.

Le coût des travaux ainsi réalisé est majoré pour frais généraux et dépenses accessoires. Après vérification, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte spécial et remboursées dans le trimestre suivant.

Le concessionnaire assure, dans le cadre du cahier des charges, l'exploitation des ouvrages et outillages visés ci-dessus exploitables avant l'expiration de la concession.

6-4 – Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante reconnaît nécessaire le concessionnaire entendu, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément soit définitivement tout ou partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure de l'autorité concédante.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour la présente concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou un décret.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article ci-dessous

6-5 – Rachat de la concession

A toute époque, l'autorité concédante a le droit de racheter la concession à charge pour elle de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des ouvrages et outillages de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à la gestion du service racheté au concessionnaire.

L'autorité concédante entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages et de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières, d'objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et fonctionnement des ouvrages et outillages.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

L'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui dans le cadre du fonctionnement courant de la concession et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

6-6 – Interruption du service, déchéance

Dans le cas d'interruption totale ou partielle des services concédés, l'autorité concédante prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais et risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession dans les conditions prévues au présent cahier des charges.

Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois.

7 – CLAUSES DIVERSES

7-1 – Élection de domicile et bureau d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à :

MAIRIE - 22100 SAINT-SAMSON SUR-RANCE

7-2 – Établissement de nouvelles installations par des tiers

Si l'autorité concédante, usant de la faculté qu'elle s'est réservée autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'autres installations et services, le concessionnaire doit laisser les autres concessionnaires ou permissionnaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les nouvelles installations doivent être établies et utilisées de manière à ne pas gêner l'exploitation des ouvrages et outillages de la présente concession.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun de la voirie, il est statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

7-3 – États statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente, sous la forme définie par l'autorité concédante.

7-4 – Publication

La délibération portant approbation du présent contrat de concession et autorisation de le signer sera publié au recueil des actes des collectivités territoriales.

La Région Bretagne

La Commune de Saint-Samson sur-Rance

Monsieur le Maire

Jean-Marie LORRE

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

CONVENTION PORTANT CONCESSION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA RIGOLE D'HILVERN

REGION BRETAGNE / DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L1411-1 à L1411-18 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 08-BUDG/1 du Conseil régional de Bretagne des 7, 8 et 9 février 2008 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 6.23 du Conseil général des Côtes-d'Armor du 31 janvier 2005 acceptant le principe du transfert de la gestion de la rigole d'Hilvern au Département et donnant délégation à la Commission permanente pour gérer le suivi administratif, juridique et financier de ce dossier ;

VU la délibération n° …..de la Commission permanente du Conseil général des Côtes-d'Armor du …… approuvant la présente convention portant concession provisoire d'exploitation de la rigole d'Hilvern et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération n° …… de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 4 décembre 2017 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre :

- d'une part, M. le Président du Conseil Régional de Bretagne agissant au nom et pour le compte de la Région de Bretagne ;

- d'autre part, M. le Président du Conseil général des Côtes-d'Armor agissant au nom et pour le compte du Département des Côtes-d'Armor ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 1 :

La Région accorde au Département des Côtes-d'Armor, qui l'accepte, la concession, aux clauses et conditions stipulées à la présente convention, de la rigole d'Hilvern entre la limite du département (PK 16,532) et le Grand Bosméléac en Merléac (PK 62,525). Cette dépendance du domaine public fluvial est désignée ci-après par l'appellation "rigole d'Hilvern".

ARTICLE 2 :

La concession a pour objet de confier au Département des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de la présente convention :

- L'aménagement de la rigole d'Hilvern ;
- le maintien de la rigole d'Hilvern en bon état et son entretien ;
- la mise en valeur, la gestion et l'exploitation de la rigole d'Hilvern en concertation avec la Région.

Le Département des Côtes-d'Armor présentera à la Région, pour avis, un programme d'aménagement, d'exploitation, de mise en valeur et de gestion de la rigole d'Hilvern.

La Région autorise la réalisation des ouvrages neufs concernant l'ensemble de la rigole d'Hilvern.

Le Département s'engage, sous réserve de réciprocité, à mener avec le Département du Morbihan une concertation régulière afin que soient mises en œuvre, de façon cohérente sur l'ensemble de la rigole d'Hilvern, les compétences qui leur sont confiées par la Région. Le Département tient la Région informée des résultats de cette concertation.

ARTICLE 3 :

La Région participera au financement à hauteur de 80 % du montant des travaux d'investissement nécessaires à l'aménagement, l'équipement et la mise en valeur de la rigole d'Hilvern, dans la limite des crédits affectés annuellement par la Commission permanente et sous réserve du vote du budget régional.

La Région participera au financement à hauteur de 50 % du montant des dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien courant de la rigole d'Hilvern, dans la limite des crédits affectés annuellement par la Commission permanente et sous réserve du vote du budget régional.

ARTICLE 4 :

Le Département des Côtes-d'Armor délivrera l'ensemble des concessions et des autorisations d'occupation ou d'usage du domaine public fluvial, à l'exception des autorisations ou concessions qui demeurent de la compétence de l'Etat selon les dispositions de l'article 1er-4 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et des articles 5, 7, 8, 11 et 12 du décret n° 89-405 en date du 20 juin 1989 portant transfert à la Région de Bretagne des compétences de l'Etat en matière de voies navigables.

L'ensemble des dispositions qui précèdent ne seront appliquées aux concessions et autorisations de diverses natures actuellement délivrées qu'à l'occasion de leur renouvellement ou d'un commun accord avec leurs bénéficiaires ; les renouvellements par accord tacite devront être dénoncés. En attendant, le Département est substitué à l'Etat et à la Région pour les concessions et autorisations qu'ils ont délivrées.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 5 :

La Région a notamment à sa disposition pour exercer ses compétences, les services (Direction Régionale de l'Équipement, Directions Départementales de l'Équipement) que L'État a mis globalement et gratuitement à sa disposition dans le cadre du transfert.

Le Département des Côtes-d'Armor bénéficiera à titre gratuit des services de L'État mis à la disposition de la Région pour l'exploitation de la rigole d'Hilvern, et ce, conformément aux conventions conclues entre L'État et la Région le 9 octobre 1992 dans les conditions prévues au décret n°82-33 du 13 avril 1982 modifié.

L'intervention des services de L'État sera définie, après accord de la Région, par un protocole signé entre M. le Préfet du Morbihan et M. le Président du Conseil général des Côtes-d'Armor, établi dans le cadre de cette convention, les services de L'État concernés étant à la Direction départementale de l'Équipement du Morbihan – Subdivision de Pontivy.

Article 6 :

Les dispositions de la présente convention sont valables dans l'état actuel de la législation et de la réglementation. La Région se réserve la possibilité de les revoir ou de les compléter si des modifications intervenaient.

ARTICLE 7 :

La présente convention de concession provisoire d'exploitation de la rigole d'Hilvern est conclue entre le département des Côtes d'Armor et le Conseil régional de Bretagne pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 :

La présente concession annexée sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Région de Bretagne et du Département des Côtes-d'Armor.

Fait à RENNES, le

Pour la Région de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional

Pour le Département des Côtes d'Armor,

Alain CADEC
Président du Conseil général

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ET DE GESTION

Entre LA REGION BRETAGNE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional dûment autorisé, dénommée ci-après "la Région";

D'une part,

Et

LA VILLE DE RENNES, Collectivité Territoriale, représentée par Madame Nathalie APPERE, Maire de Rennes, dûment autorisée par délibération n°2017-0160 du 22 mai 2017 et dont le siège social est à RENNES, Hôtel de Ville Place de la Mairie;

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de Rennes s'est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche visant à constituer une réserve foncière sur le site des prairies Saint Martin en vue de leur aménagement et leur mise en valeur.

Aujourd'hui, le projet d'aménagement du Parc Naturel Urbain des prairies Saint Martin a été déclaré d'utilité Public par un arrêté préfectoral du 19 octobre 2016.

Dans ce cadre, la Ville de Rennes est autorisée à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet.

La réalisation du projet intéresse quatre parcelles de terrain dépendant du Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne (DPF).

Les quatre parcelles concernées et cadastrées aux sections AR n°124 et 125 et AS n°32 et 33 appartenaient à l'État et ont été transférées à la Région. L'acte administratif de transfert en pleine propriété dans le patrimoine de la Région Bretagne n'est pas encore intervenu.

Dans ces conditions, afin de tenir compte de l'évolution des lieux et du transfert de propriété à venir, il convient d'établir une convention de superposition d'affectation et de gestion entre la Région Bretagne et la Ville de Rennes.

Le nouvel aménagement des prairies Saint Martin ne compromet pas la vocation du Domaine Public Fluvial.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions de superposition d'affectation et de gestion du Domaine Public Fluvial de la Région avec le Domaine Public de la Ville de Rennes ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

- dire que le transfert de la propriété des biens concernés dans le Domaine Public de la Ville de Rennes interviendra dès que la Région Bretagne sera pleinement propriétaire des parcelles, objet de la présente convention, les modalités de cession étant précisées ultérieurement ;
- déterminer les problèmes liés aux pertes de fonctionnalités éventuelles des installations du Domaine Public Fluvial ;
- préciser les obligations particulières de la Ville de Rennes et de la Région Bretagne pour l'entretien et la protection ultérieure de leurs aménagements respectifs.

Article 2 : Situation des aménagements

La Ville de Rennes est autorisée à occuper le Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne en vue de réaliser le projet de Parc Naturel Urbain des Prairies Saint Martin.

Les parcelles concernées situées chemin Canal Saint Martin sont les suivantes :

Situation	Section cadastrale	superficie
Domaine Public Fluvial	AR 124	2 410m²
Domaine Public Fluvial	AR 125	1 231m²
Domaine Public Fluvial	AS 32	315m²
Domaine Public Fluvial	AS 33	1 897m²
Total		**5 853m²**

Article 3 : Caractéristiques générales des aménagements

L'aménagement de l'espace public paysager sur l'emprise du Domaine Public Fluvial comprend :

- l'aménagement d'inserts forestiers ;
- la création d'une placette et de locaux techniques dédiés aux espaces verts.

Article 4 : Travaux ultérieurs sur le Domaine Public Fluvial

En dehors des cas d'urgence, la Région Bretagne s'engage à informer préalablement la Ville de Rennes des opérations qu'elle serait amenée à engager du fait de la création des aménagements objet de la présente superposition d'affectation et de gestion.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les plantations exploitables resteront propriété de la Ville de Rennes pendant la durée de la convention.

Article 6 : Conditions de la superposition d'affectation et de gestion

La réalisation des aménagements du Parc Naturel Urbain sur ces parcelles est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1. La Région Bretagne conservera dans son patrimoine les parcelles occupées qui font partie de son Domaine Public Fluvial.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

2. La Ville de Rennes sera propriétaire des ouvrages qu'elle réalisera y compris de ceux qui seront réalisés sur les parties en limite de la superposition d'affectation.
3. La Ville de Rennes sera responsable des dégâts pouvant être occasionnés aux aménagements du Domaine Public Fluvial ainsi que des accidents ou dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution des travaux d'aménagement.
4. La Ville de Rennes sera responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant être occasionnés par l'exploitation de ses aménagements ou résultant de la présence de ceux-ci.
5. En fonction des désordres apparus, la Région Bretagne restera seule juge des travaux de consolidation ou autres à exécuter aux frais de la Ville de Rennes sur ses propres aménagements.
6. Les dommages qui pourraient être causés aux aménagements de la Ville de Rennes, y compris ceux qui pourraient être provoqués par des mouvements de terrain seront entièrement à la charge des occupants sans que la responsabilité de la Région Bretagne puisse, en aucun cas, être recherchée à ce sujet sauf si ces dommages étaient dus à un défaut d'entretien des aménagements de la Région Bretagne.
7. Les modifications des caractéristiques principales des aménagements ne pourront être rapportées sans autorisation de la région Bretagne à l'exception des interventions mineures rendues nécessaires par l'utilisation du site ou par sa maintenance (élagage, renouvellement du patrimoine arboré...).

Article 7 : Règlementation du site

La Ville de Rennes prendra entièrement à sa charge la signalisation du site. Elle sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et d'une manière générale de l'utilisation des lieux par le public.

Article 8 : Conditions d'entretien des parcelles aménagées

La Ville de Rennes assurera l'ensemble des charges du propriétaire afférentes à ses aménagements sur le Domaine Public Fluvial et ceux réalisés aux abords.

Elle exécutera à ses frais, risques et périls sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention tous les travaux nécessaires à leur exploitation, à leur entretien ou leur réparation. Toutefois, ces travaux devront recevoir l'accord préalable de la Région Bretagne lorsqu'ils peuvent avoir une incidence sur les aménagements de la Région Bretagne ou leur exploitation.

Dans ce cas, la Ville de Rennes s'engage à en avertir préalablement, au moins 30 jours à l'avance sauf situation exceptionnelle la Région Bretagne et à suivre les indications qui lui seraient données pour n'apporter aucun trouble à l'exploitation du réseau fluvial et à ses dépendances.

La Région Bretagne conserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle juge nécessaires pour le service de la navigation après que la Ville de Rennes ait vérifié qu'elles n'entraînent pas de conséquences sur les aménagements de la Ville de Rennes ou sur leur exploitation. Si les conséquences étaient avérées, il appartiendrait à la Ville de Rennes d'y remédier ou de proposer de nouvelles solutions compatibles avec les objectifs des modifications jugées nécessaires pour le service de la navigation de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Article 9 : Sort des parcelles en cas de désaffectation

Il est formellement stipulé qu'en cas d'abandon du projet ou de désaffectation des aménagements en cours d'exécution ou achevés sur les parcelles remises, les aménagements correspondants seront réintégrés dans le Domaine Public Fluvial après remise en état afin d'éviter tous risques de dommages au Domaine, la Région Bretagne étant exemptée de toutes charges.

En outre, la Région Bretagne restera seule juge des travaux dans ce cas moyennant discussion avec la Ville de Rennes pour la remise en état.

Article 10 : Durée et validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature apposée sur le document pour une durée de 5 ans.

Cependant, il est ici stipulé que la Région Bretagne s'engage d'ores et déjà à céder à la Ville de Rennes les quatre parcelles, objet de la présente convention, dès que le transfert de propriété de ces parcelles au profit de la Région Bretagne sera intervenu. Les conditions de cette cession seront définies ultérieurement.

Dans le cas où ce transfert de propriété ne serait pas intervenu dans le délai de 5 ans, une nouvelle convention de superposition d'affectation et de gestion sera établie.

Article 11 : Les conditions financières

La présente convention de superposition d'affectation et de gestion sera consentie sans indemnité à la charge de la Ville de Rennes.

Article 12 : Tribunaux compétents

Toute contestation relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes

Le

La Ville de Rennes

Pour la Maire

L'Adjoint à la Maire délégué
Aux Finances, à l'Administration Générale,
Aux Relations Economiques, au Commerce et
À l'Artisanat
dûment autorisé par Arrêté n°15.123 du 9 mars 2015

Monsieur Marc HERVE

Le

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

CADRE RESERVE A L'UGAP

Convention client – Gestion de flotte pour véhicules Industriels et engins spéciaux AC n°771063

CONVENTION AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'UN MARCHE SUBSEQUENT SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET LA GESTION DE FLOTTE POUR VEHICULES INDUSTRIELS ET ENGINS SPECIAUX

Entre, d'une part :

La Région Bretagne

Adresse : 283 Avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en qualité de Président,

Personne responsable de l'exécution de la présente convention :

Monsieur jean-Luc GARDAN,

Téléphone : 02.99.27 13 37

Email : jean-luc.gardan@bretagne.bzh

ci-après dénommée « l'usager »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

Adresse : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Madame Agnès BARON

Téléphone : 01.64.73.25.35

Email : abaron@ugap.fr

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document-type a reçu en date du 28/04/2015 à 5H39 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP
2688

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

PRÉAMBULE :

- Vu l'article 26-I.2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

- Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, *que « L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat»*, pour le deuxième article, que *« l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat »* et, pour le troisième article, que *« les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er (du décret susvisé) […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »*

- Vu l'article 76.4) du code des marchés publics prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion du marché fondé sur l'accord-cadre, demander au titulaire de ce dernier de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement ;

- Vu l'accord-cadre n° 771063 ayant pour objet la gestion de flotte pour véhicules Industriels et engins spéciaux pour les services centraux et déconcentrés de l'Etat et ses opérateurs les service centraux ou déconcentré de l'État, les opérateurs de l'Etat, les pouvoirs adjudicateurs autres que l'Etat et ses opérateurs, conclu le 18 mars 2015 avec la Société de Distribution de Produits pour Véhicules, pour une durée de 48 mois prenant effet le 24 juin 2015 (date de notification du premier marché subséquent passé en son application) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la gestion de flotte pour véhicules industriels et engins spéciaux pour les services centraux ou déconcentré de l'État, les opérateurs de l'Etat, les pouvoirs adjudicateurs autres que l'Etat et ses opérateurs.

Le terme « titulaire » désigne, dans la présente convention, l'opérateur économique avec lequel l'UGAP a conclu un accord-cadre à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 14U039.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification du marché subséquent au titulaire. Elle est conclue pour une durée égale à celle du marché subséquent passé en son application dont la durée est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Préalablement à la notification du marché subséquent par l'usager, ce dernier doit transmettre à l'UGAP l'original qui lui est destiné, signé par l'usager et, le cas échéant, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'usager.

Le marché subséquent passé dans le cadre de cette convention doit être signé et notifié que pendant les premiers trente-six (36) mois de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention ;
- l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DU MARCHE

Le périmètre du marché subséquent à conclure est précisé à l'article premier du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Le présent document-type a reçu en date du 28/04/2015 à 5H39 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

ARTICLE 5 : ETENDUE DES BESOINS DE L'USAGER

Les besoins, objet de la présente convention, portent sur la gestion d'une flotte automobile estimée à 20 engins pour une durée de 35 mois. La durée du marché subséquent est comprise entre trente (30) mois et quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification.
Les besoins sont décrits par l'usager dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE SUBSEQUENT

6.1 – Modalité d'expression des besoins de l'usager auprès de l'UGAP

L'usager exprime ses besoins au moyen du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention et les transmet à l'UGAP en même temps que la présente convention dûment signée.

6.2 – Préparation et mise à disposition du marché subséquent à l'usager

Sur la base des informations transmises par l'usager, l'UGAP finalise le projet de marché subséquent et le transmet au titulaire de l'accord-cadre pour approbation et signature. Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) semaines maximum pour le retourner directement, signé, à l'usager.

6.3 – Signature, notification et exécution du marché subséquent

A réception du marché subséquent, l'usager le signe puis le notifie au titulaire de l'accord-cadre.

L'usager assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire par application du Cahier des Caractéristiques et des Modalités d'Exécution (C.C.M.E.) et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) applicable aux marchés subséquents.

ARTICLE 7 : INTERLOCUTEURS DEDIES

L'usager et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

L'usager s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre et/ou au marché subséquent et couvert par le secret professionnel et industriel. Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 11 des conditions générales de vente de l'UGAP, disponible sur le site www.ugap.fr.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Rennes, le / /	Fait à Champs-sur-Marne, le / /
Pour la Région Bretagne, Le Président,* Loïg CHESNAIS-GIRARD	Pour l'UGAP, Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation*

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

Le présent document-type a reçu en date du 28/04/2015 à 5H39 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP
2690

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Convention de partenariat et de location du droit de chasse au gibier d'eau et de destruction des espèces nuisibles sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne

-

Marais de Chantoiseau et de Landeboulou
Commune de Lanvallay (22)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7, L.2124-6 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17_0606_02 de la commission permanente du 20 mars 2017 approuvant la présente convention et autorisant Monsieur le Président du Conseil Régional à la signer

Entre les soussignées :

1/ La Région Bretagne

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional Loïg CHESNAIS-GIRARD

Dénommée ci-après « la Région »

2/ L'Association de chasse communale la Lanvallaise

Représentée par son Président Nelson DOS SANTOS MARQUES

dénommée ci-après « l'Association »

3/ La Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor

Représentée par son Président Yvon MEHAUTE

dénommée ci-après « la Fédération »

AVENANT Numéro 1

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

L’avenant a pour but de modifier les articles 1 et 5.1 de la convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de location du droit de chasse et du droit de destruction des nuisibles de la Région à l'Association de chasse la Lanvallaise sur les marais de Chantoiseau et de Landeboulou appartenant au domaine public fluvial de la Région.

Elle concerne exclusivement la location du droit de chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage et du droit de destruction des animaux classés nuisibles conformément à l'article 1, de l'arrêté du 26 juin 1987.
Pour la saison 2017-2018, ce droit de chasse est uniquement restreint à la destruction des espèces nuisibles selon les modalités mentionnées à l’article 5.3 de la convention.

Article 5.1. Règles de sécurité

Le tir à balle est interdit sur le Domaine Public Fluvial.

Les voies d'eau étant de plus en plus fréquentées par les bateaux, les randonneurs et les promeneurs, l'Association est tenue de respecter les règles de sécurité prises en application des articles L.424-15 et L.425-2 du Code de l'environnement.

L'Association use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage. L’Association se conforme aux ordres des agents de la navigation. Elle est également responsable de tous dommages causés aux tiers, aux usagers du domaine public fluvial ou à la Région, par ses adhérents ou par les animaux leur appartenant.

Fait en trois exemplaires, à Rennes, le

La Région Bretagne	**L’Association la Lanvallaise,**
Le Président,	Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Nelson DOS SANTOS MARQUES

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

La Fédération départementale
des chasseurs des Côtes d'Armor

Le Président,

Yvon MÉHAUTÉ

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Annexe 10 – TARIF DES REDEVANCES DOMANIALES – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le stationnement des bateaux et les installations diverses sur le domaine public fluvial donnent lieu à autorisations délivrées en contrepartie du paiement d'une redevance par le bénéficiaire.

Le cadre de tarification de la redevance domaniale et des tarifs d'usage des installations publiques a fait l'objet de la délibération du 23 novembre 1993 qui prévoit leur actualisation annuelle en fonction de la variation de l'index INSEE TP02.

En application de ce cadre tarifaire, la commission permanente du 5 décembre 2016 a arrêté les tarifs applicables aux voies navigables non-concédées pour l'année 2017.

Il convient d'actualiser ces tarifs pour l'année 2018, sur la base de l'évolution de l'index TP02, en application de la délibération du 23/11/1992.
Cette actualisation conduit à une augmentation de 2 % des tarifs 2017.

Tarifs des redevances domaniales sur le domaine public fluvial non-concédé, applicables à compter du 1er avril 2018

	Montant forfaitaire	Perception minimum	Montant proportionnel (s'ajoutant à la perception minimum)
1 – Petites occupations Lavoirs, abreuvoirs, porte, ouverture, escalier, passerelle, pont, mur, muret …	69,15 €		
Domaine terrestre			
Terrain nu		69,15 €	0,71 €/m²
Terrain bâti		69,15 €	1,75 €/m²
3- Canalisations aqueducs			
Diamètre inférieur à 350 mm		69,15 €	1,04 €/ml
Diamètre supérieur à 350 mm et inférieur à 500 mm		69,15 €	1,38 €/ml
Diamètre égal ou supérieur à 500 mm		69,15 €	1,73 €/ml
4 – Domaine fluvial			
Plan d'eau nu		69,15 €	0,68 €/m²
Embarcadère, quai, perré		69,15 €	3.45 €/ml
Ponton flottant ou fixe		69,15 €	3,46 €/ml
Bateau, bâtiment flottant (*)			20,75 €/ml

(*) pour les bateaux et bâtiments flottants, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à 69,15 €.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0606_05_BIS-DE

Les modalités de calcul et d'indexation restent celles du document cadre du 23 novembre 1993. Notamment, les tarifs ci-dessus sont affectés de coefficients multiplicateurs dépendant de l'usage, de l'affectation et de la situation de l'équipement. Les valeurs de ces coefficients sont les suivantes :

	Activité liée à l'usage de la voie d'eau	**Activité annexe à la voie d'eau**
Usage public	Forfait ou minimum de perception	Redevance x 1
Usage privé non commercial	Redevance x 1	Redevance x 2
Usage commercial	Redevance x 2	Redevance x 4

b) dérogations

En application de l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, je vous propose de prévoir la gratuité des autorisations dans les cas suivants :

1°) lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2°) lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

3°) aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

c) tarification de l'utilisation du slipway d'Apigné.

Il est proposé de maintenir en 2018 le tarif de 2017 pour l'utilisation des installations du slipway :

- Forfait mise à terre/ remise à l'eau y compris 1 mois de stationnement sur le slipway : 1 000 €.
- Mois supplémentaire de présence sur les installations : 250 €,
- Majoration par jour de dépassement du délai d'occupation au-delà du délai contractuel initial : 25 €.

Et de prévoir :

- Le remboursement des consommations d'eau et d'énergie électrique sur la base des quantités constatées, pour les montants supérieurs à 10 €. Le remboursement s'effectuera sur la base d'un constat contradictoire entre les utilisateurs du slipway et les services de la Région, dressé au début et à la fin de l'occupation du slipway et sur lequel seront mentionnés les relevés des compteurs d'eau et d'électricité et l'état des installations (plateforme, décanteur, débourbeur, déshuileur, ...) à l'arrivée et au départ de l'occupant. Sur la base de la consommation réelle constatée, les consommations sont remboursées à la Région détentrice des compteurs et des abonnements en appliquant le tarif unitaire du kWh et du m3 relevé sur la facture la plus récente reçue par la Région de la part des distributeurs. Cette modalité sera précisée aux utilisateurs et figurera dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire du slipway.

Le remboursement des frais engagés par la Région pour le compte de l'occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations. Le montant porté à la charge de l'occupant défaillant sera constaté sur les factures payées par la Région pour que les installations puissent être remises en service pour un nouvel occupant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0607_8

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National vote contre le rapport 607, à l'exception des aides au profit de l'Orchestre Symphonique de Bretagne (opération n°17007545), de l'association Gwennili (opération n°1700743), et des aides accordées au titre du dispositif « Fête de la Bretagne » (opérations n°17007735, n°17007725, n°17007933, n°17007736, n°17007750 et n°17007741).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 84 976 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe ;
- de MODIFIER le délai de validité de l'opération figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention financière à intervenir entre la Région Bretagne et la Ville de Saint Brieuc, joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 265 653,66 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention financière à intervenir entre la Région Bretagne et le Conseil régional du Centre, joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- de MODIFIER la dépense subventionnable de l'opération n°15008580, conformément au tableau n°3

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un montant de 1 630,76 € au titre de la remise gracieuse accordée à l'association ESPOIR (Economie Solidaire pour l'Initiative et la Réussite) présentée dans le tableau n°4 ;

2698

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION GOUESNOU-MALI-DJIGUIYASO 29850 GOUESNOU	17007171	Projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la commune de Bossofala au Mali	200 000,00	20,00	40 000,00
ECHANGES ET COOPERATION 29260 KERNILIS	17007170	Projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 5 communes de Madagascar	32 000,00	30,00	9 600,00
ASS FAMILLES ENFANTS LOISIRS 35630 LA CHAPELLE CHAUSSEE	17007176	Projet d'accès à l'eau potable et réalisation de latrines dans le village de Lama-Bou au Togo	29 000,00	25,80	7 482,00
ASSOC L ARBRE DU VOYAGEUR 35000 RENNES	17007168	Projet d'installation de strerilisateurs pour l'hôpital de Bujumbura au Burundi	20 000,00	30,00	6 000,00
LES AMIS DE FIANARANTSOA ASS 35310 MORDELLES	17007159	Projet de construction de WC/cabines de douches dans le village d'Ambatolahy à Madagascar	19 580,00	30,00	5 874,00
DECHAINE TON COEUR - TOLORY NY FO 29100 DOUARNENEZ	17007467	Projet de construction de latrines et acquisition de mobiliers pour une école à Manandriana à Madagascar	14 720,00	30,00	4 416,00
DEVELOPPEMENT ET BIEN ETRE DE KHYON 29800 LANDERNEAU	17007164	Projet de réalisation d'un forage à l'école primaire de Khyon au Burkina Faso	13 330,00	30,00	3 999,00
EAUSOLEIL BRETAGNE 56300 PONTIVY	17007172	Projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le village d'Amarhroq au Maroc (date de prise en compte des dépenses au 04/07/2017)	28 500,00	11,40	3 249,00
CORNOUAILLE ENFANCE SOLIDARITE AFRIQUE 29140 ROSPORDEN	17007175	Projet de construction d'un bloc sanitaires, d'un mur de clôture et acquisition de mobiliers pour une école dans le village de Takhoum au Sénégal	12 500,00	18,00	2 250,00
ASS PEUPLES SOLIDAIRES PLANCOET 22130 PLANCOET	17007165	Projet de réalisation d'un forage dans le village de Bekuy au Burkina Faso	7 020,00	30,00	2 106,00

Total : 84 976,00

Nombre d'opérations : 10

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0607_8

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE 35108 RENNES	17007545	Concert de l'Orchestre Symphonique de Bretagne avec la participation de l'Orchestre du Pays de Galles - The BBC National Choir and Orchestra of Wales - 10 et 11 janvier 2018.	32 443,00	30,00	9 732,90
ASS GWENNILI 29000 QUIMPER	17007543	Cycle de rencontres entre professionnels bretons, gallois et allemands pour l'insertion des jeunes. Session du 16 au 21 avril 2018.	10 865,00	20,00	2 173,00
ZHONG BREIZH 29830 PLOUDALMEZEAU	17007735	Organisation de la Fête de la Bretagne en Chine en 2018	36 680,00	40,00	14 672,00
BREIZH AMERIKA NEW YORK	17007725	Organisation de la Fête de la Bretagne aux Etats-Unis en 2018	31 800,00	40,00	12 720,00
BRETONS DE SINGAPOUR / BRETONS OF SINGAPORE 29217 PLOUGONVELIN	17007933	Organisation de la Fête de la Bretagne 2018	36 500,00	27,95	10 200,00
KEVREDIGEZH BRETONED BRO VIETNAM 22340 LOCARN	17007736	Organisation de la Fête de la Bretagne au Vietnam en 2018	23 800,00	40,00	9 520,00
EDINBAL EDINBURGH - ECOSSE	17007750	Organisation de la Fête de la Bretagne en Ecosse en 2018	3 790,00	40,00	1 516,00
BREIZHEIRE CORK	17007741	Organisation de la Fête de la Bretagne en Irlande en 2018	3 590,00	40,00	1 436,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 35000 RENNES	17007162	Poursuite du projet d'amélioration de la nutrition infantile dans 4 communes du Bénin - 2ème attribution (Date de prise en compte des dépenses au 15/09/2017)	147 000,00	27,20	39 984,00
ICI ET AILLEURS 35230 BOURGBARRÉ	17007166	Projet de mise en place d'actions d'alphabétisation pour des villageoises de Sillaleba au Burkina Faso	8 330,00	30,00	2 499,00
EAUSOLEIL BRETAGNE 56300 PONTIVY	17007174	Projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le village d'Amarhroq au Maroc)/(date de prise en compte des dépenses au 04/07/2017)	7 500,00	10,00	750,00

Total : 105 202,90

Nombre d'opérations : 10

[*] Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0607_8

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035235000016-20171204-17_0607_08-DE

2700

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONF REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES C 35700 RENNES	17008297	Cotisation 2018	Cotisation	50 520,00
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA GRAND'ANSE (AMAGA) 7120 JEREMIE	17007972	Accompagnement du programme de développement rural et agricole en 2017-2018	Subvention forfaitaire	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007421	Organisation des 6èmes Assises régionales de la solidarité internationale à Ploufragan les 26 et 26 janvier 2018	Achat / Prestation	55 000,00
JEUNES A TRAVERS LE MONDE 35000 RENNES	17007554	Assises en Chantier - Diffusion de questionnaires sur le sens et les enjeux de la coopération et de la solidarité internationale dans le contexte contemporain (Date de prise en compte des dépenses au 12/10/2017).	Subvention forfaitaire	1 650,00
RESIA RESEAU SOLIDARITES INTERNATIONALES ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	17007551	Assises en Chantier - Organisation de forums-débats sur le territoire sur les relations entre collectivités territoriales et associations de solidarité internationale (Date de prise en compte des dépenses au 11/10/2017).	Subvention forfaitaire	1 650,00

Total : 158 820,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0607_8

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **17-0607/8**
Commission permanente du 4 décembre 2017
Modification de la dépense subventionnable **Tableau n°3**

Programme P0607 Développer les solidarités internationales
Chapitre 930 DAEI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de la décision	Dépense subventionnable (en Euros) TTC	Au lieu de	Subvention (en Euros)
CONSEIL REGIONAL DU CENTRE DU BURKINA FASO	15008580	Poursuite en 2015-2016 du programme de structuration d'une filière coopérative maraîchère biologique	Délibération n°15-0901/7 du 19 novembre 2015	740 826,00	925 900,00	61 900,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **17-0607/8**
Commission permanente du 4 décembre 2017
Remise gracieuse sur créances **Tableau n°4**

Programme P0607 Développer les solidarités internationales
Chapitre 930 DAEI

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
ESPOIR (ECONOMIE SOLIDAIRE POUR L'INITIATIVE ET LA REUSSITE) 35700 RENNES	5354/2015	Montant irrécouvrable	00131143	1 630,76 €
			TOTAL	1 630,76 €

Total affecté sur AE ouverte : 1 630,76 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationales

Tél. 02.99.27.96.18

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 1er DECEMBRE 2015 REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA REGION DU CENTRE AU BURKINA FASO

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional**,**

VU la délibération n°12-0901/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 avril 2012 approuvant les termes de la présente convention ;

VU la délibération n° 14_BUDG_05 du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2014 portant adoption du budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°15-BUDG/01 du Conseil régional en date du 9 et 10 avril 2015 relative à la décision modificative n°1 au budget de 2015 ;

VU le protocole d'accord de coopération décentralisée entre la Région du Centre au Burkina Faso et la Région Bretagne en France pour la période 2015-2018, en date du 14 avril 2015 ;

VU la convention financière en date du 1er décembre 2015 attribuant une subvention d'un montant de 61 900 € à la Région du Centre au Burkina Faso pour la poursuite en 2015-2016 du programme de structuration d'une filière coopérative maraîchère biologique ;
VU la délibération n°17-0607/8 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 adoptant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par son Président,
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Le Conseil Régional du Centre du Burkina Faso,
460 avenue du Président Maurice YAMEOGO – 11 BP 1680 Ouagadougou – BURKINA FASO,
Représenté par Monsieur **Koudiahime Eric TIEMTORE**, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1.2 de la convention en date du 1er décembre 2015 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1.2 – La description de l'action subventionnée figure en annexe n°1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Article 2 :

L'article 2 de la convention en date du 1er décembre 2015 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

2.1 – Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante du présent avenant.

2.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 61 900,00 € TTC. Cette subvention se rapporte au taux de 8,356 % pour un coût de projet estimé à 740 826 € TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux, à Rennes, le

Pour le bénéficiaire	Pour la Région
Le Président du Conseil régional du Centre	Le Président du Conseil régional

Date de notification

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

ANNEXE 1 modifiée

A la Convention de fonctionnement entre la Région Bretagne et le Conseil Régional du Centre au Burkina Faso
pour la poursuite en 2015-2016 du programme de structuration d'une filière coopérative maraîchère biologique.

1- PRESENTATION DU PROJET :

Lors de sa réunion du 5 mars 2015, la Commission permanente du Conseil régional, au vu des résultats et des perspectives favorables du programme de structuration d'une filière coopérative maraîchère biologique en région du Centre au Burkina Faso, a décidé de reconduire la coopération entre les deux Régions pour une nouvelle période de 3 ans. Le protocole correspondant reprend les grandes orientations de la coopération initiée en 2012, sachant qu'à échéances régulières un nouveau programme d'actions est soumis à l'approbation de la Commission permanente.

Ce programme pluriannuel vise à structurer une filière maraîchère sur la région du Centre, prenant en compte les dimensions production, logistique, stockage/conditionnement/conservation et commercialisation. En dépit des difficultés institutionnelles auxquelles le pays a été confronté (automne 2014 et septembre 2015), les résultats des actions engagées sont très encourageants sur l'ensemble des axes du volet 'production' du programme : organisation des acteurs, renforcement des capacités techniques et organisationnelles des membres des coopératives, mise en place d'un fonds de microcrédit, diversification des productions et développement de la production de pommes de terre, développement des pratiques biologiques. Ceci a été rendu possible par la mobilisation d'opérateurs burkinabés (agents techniques mis à disposition par le Ministère de l'Agriculture) et bretons, pour l'appui technique aux producteurs et l'organisation professionnelle, mais également la sensibilisation aux pratiques agro-écologiques.

Une accélération devrait être observée au cours des mois à venir, la Direction régionale de l'Agriculture ayant mis à la disposition du programme 9 techniciens agricoles (contre 3 avant l'été 2015). Ceux-ci continueront à apporter un appui technique et organisationnel aux producteurs des 9 coopératives concernées par le programme. Un ingénieur agronome, également mis à disposition par le Ministère de l'Agriculture, assurera l'animation de la mise en œuvre du programme, secondé par la volontaire de solidarité internationale missionnée par le Service de Coopération au Développement (SCD) pour être la représentante de la Région Bretagne sur place. Les moyens humains sont aujourd'hui en place pour renforcer l'impact de ce programme de développement régional, facteur de sécurité alimentaire accrue et d'amélioration des revenus des producteurs.

Le programme 2015-2016 prévoit la poursuite d'actions en matière de renforcement des capacités techniques et organisationnelles des producteurs, mais également des techniciens agricoles, l'accès aux services financiers, un accès facilité à l'eau et une sensibilisation aux pratiques vertueuses de son usage, des actions de consolidation des relations entre acteurs de la filière. Le coût global du projet est estimé à 740 826 € ; une participation de 678 926 € est attendue du Conseil régional du Centre.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

2- BUDGET PREVISIONNEL :

Budget prévisionnel 2015 – 2016 révisé

DEPENSES	Montant en euros	RECETTES	Montant en euros
1 – Structuration et renforcement organisationnel	**57 327**	**Subvention du Conseil régional**	**61 900**
- Accompagnement de la faîtière et des coopératives de producteurs maraîchers	57 327		
2 – Renforcement des capacités techniques	**30 982**	**Autres subventions :**	
- Formation des agents techniques et coordination	18 326	MARSHA*	
- Formation technique des producteurs membres des coopératives	12 656	Autres*	
3 – Appuis techniques	**2 363**		
- Communication et capitalisation	2 363		
4 – Accès aux facteurs de production	**521 951**		
- Facilitation de l'accès à l'eau	521 951		
5 – Performance de la filière	**3 437**		
- Renforcement des relations intermaillons	617	Région du Centre du Burkina Faso	**678 926**
- Organisation de la commercialisation	2 820		
6 – Gestion, organisation suivi évaluation	**124 766**		
- Fonctionnement	45 053		
- Equipement	39 542		
- Coordination et partenariats	13 415		
- Suivi évaluation	1 500		
- Autres	25 256		
TOTAL	**740 826**	**TOTAL**	740 826

*Pour mémoire : participation de la Direction régionale de l'Agriculture 41 159 €, autres partenaires 62 000 €
Autres participations de la Région Bretagne : 81 915 €

Dépense subventionnable : 740 826 €

Subvention de fonctionnement proposée : 61 900 € (correspondant à un taux de 8,356 %)

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04/12/2017

17_0607_8

Modification du délai de validité d'opération

Programme P0607 Développer les actions européennes et internationales
Chapitre 900 DAEI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de la décision	Date d'engagement	Délai de validité prévu	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Modification accordée
SAINT BRIEUC 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	13008965	Projet d'électrification des cases de santé de la commune urbaine d'Agadez au Niger	Délibération n°13-0902/8 du 5 décembre 2013	09/01/2014	48 mois	25 000,00	20 000,00	60 mois

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationales
Service des Coopérations Nord Sud
Tél. 02.99.27.96.18

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA VILLE DE SAINT BRIEUC SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional**,**
VU la délibération n°13-0902/8 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2013 attribuant une subvention d'investissement de 25 000 € à la Ville de Saint Brieuc pour le projet d'électrification des cases de santé de la commune urbaine d'Agadez au Niger (dossier 13008965),
VU la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU la délibération n°17-0607/8 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 modifiant le délai de validité de l'opération et autorisant le Président à signer le présent avenant,
VU la convention en date du 9 janvier 2014,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

La Ville de Saint Brieuc – Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 72365– 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, en sa qualité de Maire de Saint Brieuc
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_08-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Article 1 – Délai de validité et annulation de l'opération

L'article 7 de la convention en date du 9 janvier 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 7 Délai de validité et annulation de l'opération

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai maximum de 60 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.
A défaut, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

Article 2 – Durée de la convention

Article 9 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 66 mois

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Fait à Rennes, le
En 3 exemplaires

Pour le bénéficiaire

(1)

Pour la Région

Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire
et cachet de l'organisme

Date de notification

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_09-DE

REGION BRETAGNE

17_0607_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

d'APPROUVER les termes de l'accord de coopération avec le Pays de Galles et de m'autoriser à le signer

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_09-DE

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
LE GOUVERNEMENT GALLOIS

La Région Bretagne et le Gouvernement gallois (Welsh Government) ci-après dénommées « les Parties prenantes » expriment leur volonté mutuelle de développer et de consolider les relations d'amitié entre les collectivités de la région Bretagne et du Pays de Galles, de resserrer les liens institutionnels, économiques et culturels, dans un souci de développement réciproque et durable au bénéfice des habitants des deux régions.

Les Parties prenantes soulignent simultanément l'importance des contacts bilatéraux déjà existants entre les deux régions.

décident de ce qui suit :

Dans la mesure où leurs compétences respectives le leur permettent, les Parties prenantes chercheront à coopérer entre elles pour atteindre les objectifs suivants :

- maintenir et approfondir les relations institutionnelles entre les deux régions dans un contexte européen mouvant et poursuivre la réflexion conjointe sur l'avenir de l'Europe,

- renforcer la coopération économique entre les deux régions, notamment en acquérant une meilleure connaissance des caractéristiques économiques des deux régions afin d'identifier les opportunités de coopération en matière d'échanges interentreprises,

- développer des actions de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans les limites des compétences des deux régions, notamment en favorisant les échanges de jeunes dans le domaine de la formation initiale ou continue, de l'enseignement supérieur et de l'éducation non-formelle.

- renforcer la coopération des deux régions dans le cadre de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes, en particulier au sein de la Commission Arc Atlantique,

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0607_09-DE

- mettre en œuvre des projets dans le domaine culturel afin de favoriser les échanges entre les institutions et les acteurs de la culture, en particulier afin de renforcer les intérêts communs liés à la culture celtique,

- partager et promouvoir les meilleures pratiques en matière de programmation linguistique entre les institutions chargées de promouvoir les langues bretonne et galloise,

- développer les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines d'intérêt mutuel, y compris la cyber-sécurité, le développement durable, les énergies marines renouvelables, le tourisme notamment dans le domaine du nautisme et des activités maritimes, ou encore le développement d'échanges économiques dans le domaine agro-alimentaire.

Les deux Parties prenantes s'efforceront d'associer à la réalisation de leurs projets les acteurs intéressés des deux régions.

Afin de veiller à la bonne réalisation du présent accord de coopération, un plan d'action sera défini pour une durée de 30 mois (soit une révision à mi-parcours de l'accord de coopération). Les Parties prenantes décident que le Président du Conseil régional de Bretagne et le Premier Ministre du Pays de Galles, ou leurs représentants dûment mandatés, se rencontreront régulièrement, et au moins une fois par an, pour établir un bilan de l'état de réalisation des projets prévus au plan d'action, renouveler ou amender celui-ci et traiter de toutes les questions d'intérêt commun.

Le présent protocole d'accord pourra être amendé et complété à tout moment avec l'accord des deux parties prenantes. Il est décidé que l'accord sera révisé après une période de cinq ans à partir de sa date d'exécution.

Le présent protocole d'accord ne saurait créer d'obligations ou d'engagement juridique entre les deux Parties prenantes.

Signé à Rennes, le 11 janvier 2018, en deux exemplaires en langue française, galloise et anglaise, chaque texte ayant un statut égal.

Pour la Région Bretagne

Loïg Chesnais-Girard
Président du Conseil régional
de Bretagne

Pour le Pays de Galles

Carwyn Jones
Premier Ministre du Pays de Galles

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0608_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 DECEMBRE 2017

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le lundi 4 décembre 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 200.000,00 € au financement de l'opération présentée dans le tableau n°1 ;

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 484.044,34 € au financement de l'opération présentée dans le tableau n°2 ;

- d'**APPROUVER** les termes de la convention financière conclue avec le Pôle France Finistère Course au large et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 décembre 2017
Ajustement d'opération nouvelle

Programme P0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Action 000295 * - 000295 PROMOTION
Chapitre 930 DIRCI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Total (en Euros)
			Budget primitif	09/02/2017			6 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES		Divers bénéficiaires – prestations de promotion année 2017	Numéro de délibération	17_0608_01	**2 702 000,00**		
			Numéro de délibération	17_0608_02		**2 500 000,00**	
			Numéro de délibération	17_0608_05		**-110 000,00**	
			Numéro de délibération	17_0608_08		**200 000,00**	

Total opération nouvelle pour l'action 000295 - 200 000,00
Total -200 000,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Délibération 17_0608_08

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS MISSION BRETONNE D ILE DE FRANCE TI AR VRETONED 75014 PARIS	17008077	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne Paris 14e	38 550,00	19,84	7 648,32
CRIC 29000 QUIMPER	17008173	Soutien financier au projet La rade	40 000,00	18,75	7 500,00
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	17008057	Soutien financier au projet Astropolis fête la Bretagne	32 450,00	22,63	7 343,44
ASSOCIATION MUSIK AN ARVORIG 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	17008079	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne en Centre Finistère	19 400,00	37,71	7 315,74
LES VOLONTAIRES JANZEENS 35150 JANZE	17008055	Soutien financier au projet Grand prix national de musique FSCF	144 505,00	4,77	6 892,89
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	17008084	Soutien financier au projet Run ar Puns fête ses 40 ans	59 539,87	10,54	6 275,50
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	17008075	Soutien financier au projet L'effet mode	69 600,00	8,79	6 117,84
VIVRE LA RUE 29200 BREST	17008091	Soutien financier au projet Brest la Fest'Yves	24 929,00	23,11	5 761,09
EMGLEV BRO AN ORIANT 56100 LORIENT	17008067	Soutien financier au projet Le pays de Lorient fête la Bretagne	37 230,00	15,41	5 737,14
COMBRIT 29120 COMBRIT	17008066	Soutien financier au projet Combrit-Sainte-Marine fête la Bretagne	31 626,33	18,14	5 737,02
BAINS SUR OUST 35600 BAINS-SUR-OUST	17008065	Soutien financier au projet Bains-sur-Oust fête la Bretagne	26 000,00	21,18	5 506,80
PLOERMEL COMMUNAUTE 56804 PLOERMEL CEDEX	17008082	Soutien financier au projet Festival Brocéliande Sport Nature	35 500,00	15,21	5 399,55
ASSOCIATION CARNAVAL DE CANCALE 35260 CANCALE	17008176	Soutien financier au projet Le Carnaval de Cancale fait son cirque	42 370,00	12,74	5 397,94
COMITE DE LA CAVALCADE DE GUEMENE SUR SCORFF 56160 GUEMENE SUR SCORFF	17008096	Soutien financier au projet Carnaval Pourleth	74 350,00	7,26	5 397,81
TROVAN 98845 NOUMEA	17008179	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne	32 900,00	15,50	5 099,50
ASSOC A TOUTES BRIDES 22300 LANNION	17008052	Soutien financier au projet Lannion de la Résistance aux Lumières	52 244,00	9,76	5 099,01
CENTRE REG D ETUDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE NATUREL 29160 CROZON	17008076	Soutien financier au projet Festival du Centre de la Terre	26 880,00	18,79	5 050,75
COMITE DES FETES DE BURIN 56130 SAINT DOLAY	17008064	Soutien financier au projet 60e anniversaire du Comité des Fêtes de Burin/Show nautique et acrobatique	50 570,00	9,89	5 001,37
ASSOC GESTION RESTAUR ABBAYE DE BEAUPORT 22500 PAIMPOL	17008054	Soutien financier au projet Beauport en voix 2018 Festival jazz et musiques métissées	40 314,00	12,28	4 950,56
LA CITROUILLE 22000 SAINT-BRIEUC	17008072	Soutien financier au projet La Breizh Touch	31 100,00	15,63	4 860,93

Délibération n° : 17_0608_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RANDORADE 29200 BREST	17008056	Soutien financier au projet Randorade 2018 à Logonna Daoulas	28 800,00	15,94	4 590,72
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	17008088	Soutien financier au projet Bro Landerne a gan - Le pays de Landerneau chante	15 600,00	28,85	4 500,60
ASSOCIATION DES AMIS PARIS BRETON 75015 PARIS	17008080	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne Paris 15e	55 720,00	8,05	4 485,46
AEP SKOL DIWAN SANT-ERVLAN 44800 SAINT HERBLAIN	17008181	Soutien financier au projet Ludo Deiz	33 720,00	12,46	4 201,51
LE JAZZ ET LA JAVA 35300 FOUGERES	17008073	Soutien financier au projet Fest'Yves à Fougères 2018	16 897,00	24,00	4 055,28
ASS EDUCATION POPULAIRE SKOL DIWAN BAUD 56150 BAUD	17008071	Soutien financier au projet Diwanarzik	18 810,00	19,55	3 677,36
CANAL TI ZEF 29200 BREST	17008061	Soutien financier au projet Petra eo ar sinema-man C'est quoi ce cinéma	16 750,00	21,60	3 618,00
KUZUL AR BREZHONEG E DINAN 22100 DINAN	17008100	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne 2018 du Poudouvre - Gouelbreizh 2018 bro an daoudour	16 710,00	18,40	3 074,64
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	17008070	Soutien financier au projet Gouel Breizh e bro Montroulez	18 955,00	15,83	3 000,58
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	17008085	Soutien financier au projet Gouel Breizh-Fête de la Bretagne	20 370,00	14,60	2 974,02
SON AR MEIN 29620 GUIMAEC	17008139	Soutien financier au projet Make Brittany great organ	13 800,00	19,13	2 639,94
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	17008063	Soutien financier au projet Rennes sur Roulettes Roazhoon war Rodigoù	13 600,00	19,06	2 592,16
RHIZOMES 29100 DOUARNENEZ	17008083	Soutien financier au projet La Bretagne passe à table	13 100,00	18,32	2 399,92
FUR HA FOLL 22710 PENVENAN	17008069	Soutien financier au projet Les journalières, hommage à Anna Calvary	12 137,00	19,19	2 329,09
MONT-DOL INITIATIVES 35120 DOL DE BRETAGNE	17008175	Soutien financier au projet Fest Dol	15 000,00	15,33	2 299,50
PENTH ATONIK 22400 LAMBALLE	17008081	Soutien financier au projet Festival Penth'Atonik 2018	18 500,00	11,92	2 205,20
BRETAGNE ACCUEIL - LES BRETONS DU HAVRE 76600 LE HAVRE	17008177	Soutien financier au projet Fête de la Saint-Yves 2018 au Havre	27 251,80	8,07	2 199,22
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56500 LOCMINE	17008062	Soutien financier au projet Du vent dans le Kornek	10 590,00	20,70	2 192,13
FEST YVES HAUTE BRETAGNE ASS 35490 SENS DE BRETAGNE	17008068	Soutien financier au projet Fest Yves 2018 - Fête de la Bretagne	14 500,00	14,90	2 160,50
ADDES 29690 BOTMEUR	17008050	Soutien financier au projet Monts d'Arrée : marché festif, marcher festif Menez Are, marc'had festus, bale festus	8 840,00	24,43	2 159,61
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008491	Soutien financier au projet Arrière Garde	25 500,00	6,76	1 723,80
SOLIDAIRES POUR UNE TERRE 35460 LE TIERCENT	17008087	Soutien financier au projet Festival un week-end à la ferme	17 300,00	9,60	1 660,80
VIEILLES VOILES DE RHUYS 56370 SARZEAU	17008090	Soutien financier au projet Fête du carénage	30 000,00	5,51	1 653,00
PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	17008103	Soutien financier au projet Fête du jeu - Gouel C'hoari	8 966,00	17,96	1 610,29
COMMUNE DE PLUMELIAU 56930 PLUMELIAU	17008174	Soutien financier au projet Ker'Naval Pluniau	8 000,00	17,60	1 408,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Délibération n° : 17_0608_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH EN CHAMPAGNE 51450 BETHENY	17008059	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne en Champagne	15 300,00	7,19	1 100,07
AMICALE LAIQUE BULATOISE 22160 BULAT PESTIVIEN	17008051	Soutien financier au projet Rando gourmande 2018 Baliadenn Lipous 2018	10 009,00	9,59	959,86
DIV YEZH MILIZAG 29290 MILIZAC	17008307	Soutien financier au projet Rando Lipous Rando dégustation 2018	3 600,00	13,33	479,88

Total : 190 044,34

Nombre d'opérations : 48

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Délibération n° : 17_0608_08

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE FINISTERE COURSE AU LARGE 29940 LA FORET FOUESNANT	17008304	Soutien financier à la Filière d'Excellence de Course au Large Bretagne-Crédit Mutuel de Bretagne	Subvention forfaitaire	270 000,00
ASS DES CADRES BRETONS 75015 PARIS	17008196	Soutien financier à l'association des Cadres Bretons 2017-2018	Subvention globale	8 000,00
ASSOCIATION DES AMIS PARIS BRETON 75015 PARIS	17008198	Soutien financier à l'association Paris Breton 2017-2018	Subvention globale	8 000,00
ASSOCIATION PARIS BREIZH MEDIA 75015 PARIS-15E-ARRONDISSEMENT	17008197	Soutien financier à l'association Paris Breizh Media	Subvention globale	8 000,00

Total : 294 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Délibération n° : 17_0608_08

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS FINANCIERS

ENTRE
LA RÉGION BRETAGNE
ET
LE «POLE FINISTERE COURSE AU LARGE»

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;

VU la délibération n° 17_0608_08 de la Commission permanente du 4 décembre 2017 attribuant une subvention à Pôle France Finistère Course au Large, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS - GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Pôle France Finistère Course au Large,
Port la Forêt, 29940 LA FORET FOUESNANT,
Représenté par Michel KERHOAS, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Depuis 2011, la Région et le Crédit Mutuel de Bretagne unissent leurs efforts et mettent en commun leur action en faveur de la voile de haut niveau à travers la *Filière d'excellence de course au large Bretagne – Crédit Mutuel de Bretagne*, financée à stricte parité.

Ce programme transversal de détection-formation, dont la direction technique et sportive est assurée par le Pôle France Finistère Course au large, s'articule autour de deux composantes :

- *Bretagne – CMB Espoir* pour détecter et former un jeune skipper à la course au large en solitaire pendant deux ans sur le circuit Figaro ;
- *Bretagne – CMB Performance* pour conforter et retenir en Bretagne les meilleurs éléments du circuit Figaro de course au large en solitaire ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17-0608-08-DE

Au cours de la saison 2017, Pierre RHIMBAULT, skipper *Espoir*, et Sébastien SIMON, skipper *Performance*, ont suivi les modules de formation dispensés au Pôle France Finistère Course au large de Port-la-Forêt et participé à de nombreuses courses (Solo MaîtreCoq, Trophée Guy Cotten, Solo Normandie, Le Havre AllMer Cup, Solitaire du Figaro, Tour de Bretagne à la voile, Douarnenez Fastnet Solo….). Sur cette saison, Sébastien SIMON réalise de très belles performances et termine 3e (sur 44) du Championnat de France Élite de course au large (10e en 2015, 5e en 2016).

En 2018, chacun des deux skippers poursuivra son cursus dans la filière : Pierre RHIMBAULT effectuera sa 2e saison dans le niveau *Espoir* et Sébastien SIMON son ultime année dans le niveau *Performance*. Sur le plan sportif, ils disputeront l'ensemble des courses du Championnat de France Élite de course au large dont le Trophée Guy Cotten (Concarneau), la Transat AG2R La Mondiale Concarneau-Saint Barth (départ de Concarneau) et la Solitaire du Figaro (étape au Port du Légué). 2018 marquera également la livraison du bateau Figaro Bénéteau III qui, à compter de 2019, constituera le nouveau bateau support du Championnat de France.
La participation des deux skippers à la transat Concarneau-Saint Barth et l'accompagnement du Pôle France Finistère Course au large dans l'acquisition de deux nouveaux bateaux Figaro Bénéteau III (qui seront mis à disposition de la Filière courant 2018 en remplacement des Figaro Bénéteau II actuels) nécessitent une revalorisation des participations des partenaires. La part de la Région passe ainsi de 250 à 270.000€ ; de son côté, respectant le financement de la Filière à parité, le CMB produira le même effort financier pour boucler le budget nécessaire à la saison 2018.

Depuis 7 ans, cette filière démontre toute sa pertinence dans ses objectifs de détection et de formation sportive et professionnelle de sportifs de haut niveau en révélant de jeunes skippers et participe pleinement à conforter l'image de dynamisme de notre territoire dans un domaine -la course au large- emblématique de la Bretagne.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région Bretagne apporte son soutien financier au Pôle Finistère Course au Large pour la réalisation de la *« filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel »* volets ESPOIR et PERFORMANCE pour la saison 2018.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions prévues aux articles 5 et 6 de la convention, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 270 000,00 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter la dernière date de signature, pour une durée de 18 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.8- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.9- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

5.10- Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

a) Sur le plan de la dénomination de la filière

Aux côtés du Crédit Mutuel de Bretagne, la Région Bretagne est partenaire de la filière d'excellence de course au large qui prend le nom de *« filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel »*.

b) Sur le plan des critères et des modalités de sélection du skipper ESPOIR

Profil du skipper ESPOIR :

Le lauréat retenu dans la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel Espoir se définit comme :

- un sportif à fort potentiel (motivation forte, capacité de dépassement, culture sportive, sens de la compétition, …) ;
- un navigateur sans lacune technique (polyvalence à bord d'un monotype de 10m, adaptation à tous les postes, …) ;
- un marin (expérience de la mer et du large, approche « rustique » de la navigation, …) ;
- un gestionnaire de projet (capacités de leader, qualités humaines et relationnelles, motivation et encadrement d'une équipe, …).

Critères :

Le recrutement est ouvert aux jeunes :

- âgés de 18 à 25 ans ;
- licenciés d'un club ou adhérents d'un centre d'entraînement FFV à la date de la clôture des inscriptions au challenge ;
- n'ayant jamais disputé une épreuve majeure en solitaire (Solitaire du Figaro) ;
- n'étant pas engagés auprès d'un autre sponsor à l'issue des sélections.

Par ailleurs, le lauréat s'engage à être domicilié, pendant la durée du contrat, en Bretagne, à proximité du «Pôle Finistère Course au Large».

Modalités :

La sélection s'opère en 3 phases :

- Phase 1 – Un recrutement sur dossier

Le jury d'évaluation des dossiers de candidature au « Bretagne-Crédit Mutuel Espoir » est composé des représentants de la Région Bretagne et du Crédit Mutuel de Bretagne, des entraîneurs du Pôle, de skippers reconnus ainsi que de différentes personnalités du milieu nautique. Il sélectionne des jeunes en vue de la seconde phase de recrutement.

- Phase 2 - Une évaluation technique et sportive en équipage

Les jeunes retenus sont évalués lors de navigations en équipage mais également à l'occasion d'épreuves à terre. Le jury composé notamment des entraîneurs du Pôle et des navigateurs inscrits dans la structure disponibles à ces dates sélectionne les candidats retenus pour les épreuves finales en solitaire.

- Phase 3 - Une finale en solitaire

Lors de cette ultime phase, les finalistes s'affrontent sur une série de régates en solitaire afin de mettre en évidence leurs qualités techniques et humaines. L'organisation sportive de cette finale est composée d'un comité de course et d'un jury de niveau national. L'épreuve est inscrite au calendrier fédéral 2013 et fait l'objet d'un règlement adapté aux spécificités d'une compétition à trois bateaux.
Le vainqueur de cette compétition devient pour un an (renouvelable une fois) lauréat « Bretagne-Crédit Mutuel Espoir »

c) Sur le plan des critères et des modalités de sélection du skipper PERFORMANCE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Profil du skipper PERFORMANCE :
Le lauréat retenu dans la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel Performance se définit comme une valeur montante de la discipline de course au large. Il s'inscrit dans un dispositif professionnel de détection et de formation organisé sur deux niveaux (Espoir, Performance).

Avant ouverture d'une nouvelle sélection, le comité de sélection se prononcera sur la poursuite du contrat Espoir vers le niveau Performance pour une durée de deux ans. Les objectifs et les critères de cette possibilité d'évolution de contrat sont précisés à l'Espoir en début de saison. En cas d'ouverture des sélections, le comité de sélection se réserve la possibilité de garder la confidentialité de ces critères précis d'évaluation.

Le lauréat sera :
- un jeune compétiteur pouvant justifier d'un palmarès dans le domaine de la voile de compétition et de résultats significatifs sur le circuit Figaro (au maximum 3 participations à la Solitaire du Figaro) ;
- un jeune chef de projet doté de grandes qualités organisationnelles, relationnelles et humaines ;
- un navigateur présentant un bon esprit d'équipe et une excellente représentation.

Critères :
Les critères de sélection des candidats porteront sur des résultats, des compétences et une expérience proches du profil de l'Espoir Bretagne-Crédit Mutuel en fin de contrat :
- avoir confirmé par des résultats sur les compétitions du circuit Figaro ;
- disposer de compétences de skipper en solitaire ;
- avoir démontré des capacités à initier et conduire un projet sportif professionnel course au large au niveau technique, logistique et financier ;
- afficher de bonnes capacités de représentation interne et externe ;
- adopter une attitude générale conforme aux attentes et aux valeurs du Pôle et de ses partenaires.

Modalités :
Pour la sélection du skipper, 3 cas peuvent se présenter :

- **cas n°1 :**
  A) l'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs très satisfaisants : il figure dans les 10 premiers des deux compétitions majeures en résultats Transat en solitaire et Solitaire du Figaro. Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

  B) Sur sa manière de se préparer et de régater, l'encadrement du Pôle constate des progrès manifestes entre sa première et sa deuxième année.

  C) Par son comportement et ses initiatives, l'Espoir a fait la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est effectuée par les entraîneurs du Pôle.

  → Si les 3 conditions A, B et C sont satisfaites, le comité de sélection valide alors l'évolution de l'Espoir vers le dispositif Performance. Il lui propose un contrat professionnel renouvelé pour deux années supplémentaires.

- **cas n°2 :**
  A) L'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs satisfaisants mais qui le positionnent entre la 10ème et la 15ème places des deux compétitions majeures, Transat en solitaire et Solitaire du Figaro. Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

  B) L'encadrement du Pôle constate des progrès manifestes sur sa manière de régater entre sa première et sa deuxième année.

  C) Par son comportement et ses initiatives, l'Espoir a fait la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est validée par les entraîneurs du Pôle.

  → A l'issue de la Solitaire du Figaro, le comité technique chargé du dispositif « filière d'Excellence Course Au large » reporte sa décision à l'issue du championnat et ouvre le dispositif Performance à d'autres navigateurs présentant le profil recherché.

- **cas n°3 :**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608bis-DE

A) L'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs peu satisfaisants qui le positionnent au delà de la 15ème place dans les compétitions majeures (Transat en solitaire et Solitaire du Figaro). Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

B) L'encadrement du Pôle constate peu ou pas de progrès sur sa manière de régater entre sa première et sa deuxième année.

C) Par son comportement l'Espoir n'a pas établi la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est validée par les entraîneurs du Pôle.

→ Le comité de sélection décide d'ouvrir les sélections à tous les candidats présentant le profil défini en préambule et organise l'évaluation selon les modalités prévues.

En cas d'ouverture des sélections (cas n°1 et n°2), le choix du skipper Performance s'effectuera :
- sur un dossier transmis par le candidat ;
- par un jury d'experts ;
- sur la connaissance détaillée par les membres du jury du profil de chaque candidat, de son potentiel sportif, de ses capacités à gérer un projet sportif ambitieux en solitaire ou en équipage.
A l'issue de l'évaluation, le comité de sélection proposera aux partenaires Région Bretagne et Crédit Mutuel de Bretagne, une liste hiérarchisée des candidats établie au regard du profil recherché.

Nota :
En terme de sélection, d'objectifs et de contenus d'apprentissage, cette filière s'appuie principalement sur la série Figaro Bénéteau. Dans une volonté de polyvalence et d'ouverture, les skippers *Espoir* et *Performance* retenus peuvent, après consultation des partenaires, participer à des épreuves sur d'autres supports. Dans ce cas, une vigilance particulière sera portée à la nature du support (cohérence à avoir avec les objectifs de formation de la filière) et aux sponsors de ce support (proscrire toute concurrence directe avec les partenaires de la filière).

d) Sur le plan du management de la filière :

Le Pôle Finistère Course au Large prend en charge :
- la direction technique et sportive de la filière ;
- l'organisation des épreuves de sélection ;
- la mise à disposition pour chacun les skippers sélectionnés d'un monotype Figaro Bénéteau III (courant 2018) en configuration compétition, siglé aux couleurs *Bretagne-Crédit Mutuel* ;
- la formation sportive et professionnelle des skippers pendant la durée du partenariat (formation *« Chef de projet course au large »*) ;
- la gestion technique des projets ;
- la logistique complète sur le circuit des compétitions ;
- la gestion administrative et financière des contrats liés aux skippers et au préparateur, y compris la « garantie individuelle accident » souscrite auprès de la Mutuelle Des Sportifs.

e) Sur le plan de la communication

Le Pôle Finistère Course au Large s'engage :

- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels liés à la filière (communiqués et dossier de presse, affiches, journal de bord, site internet, imprimés divers, textile porté par les skippers et l'es préparateurs, les véhicules d'assistance technique, …) ;

- assurer la lisibilité de la marque « Bretagne », du bloc-marque « Bretagne-Crédit Mutuel » et du logotype Région Bretagne sur les bateaux, les véhicules d'assistance et le site internet du Pôle ;

- plus généralement, à véhiculer une image et un discours positifs du projet et relayer, dans la mesure de ses moyens, la communication déployée par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

Article 6– Utilisation du logo de la Région par le bénéficiaire

6.1- La Région Bretagne concède au bénéficiaire, qui l'accepte, pour la durée de la convention, le droit de représenter et de reproduire le logo «Région Bretagne» et celui de la marque « Bretagne » qui lui auront été fournis par l'administration. Ce droit d'utilisation est concédé à titre non exclusif et à titre gratuit.

6.2- Toutefois, le bénéficiaire s'engage à soumettre pour accord préalable de la Région tout document mentionnant la dénomination appartenant à cette dernière, et ce dans le cadre de l'autorisation accordée à l'alinéa précédent.

6.3- Les droits ci-dessus accordés, le sont exclusivement dans le cadre du partenariat relatif à « la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel » aux fins d'exécution de la présente convention, et n'entraînent aucun transfert de propriété. Ils cesseront automatiquement, de plein droit, au terme de la présente convention.

6.4- Le bénéficiaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts de la Région, ou à en altérer l'image.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

70 % à la signature de la convention
30 % (solde) en avril 2018.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 29730 00747694240 14
- Nom et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à FOUESNANT
- Nom du titulaire du compte : POLE FRANCE FINISTERE COURSE AU LARGE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°17008304.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_0608_08-DE

bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En trois exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_1130_04-DE

REGION BRETAGNE

17_1130_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'ATTRIBUER les aides FEAMP aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

2726

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_1130_04-DE

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 4 décembre 2017

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale

Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, la Région a été désignée organisme intermédiaire, au sein d'un Programme National dont l'Autorité de gestion est restée nationale.

Dans ce cadre, les mesures régionalisées visent à soutenir le développement du littoral breton et des entreprises de la filière halieutique et aquacole. La Région assure ainsi la gestion déléguée d'une enveloppe globale de 47 M€, répartis entre la pêche durable, l'aquaculture durable, l'emploi et cohésion territoriale, la commercialisation et la transformation des produits, et l'assistance technique.

Les aides FEAMP sont présentées pour programmation à la Commission permanente du Conseil régional, après avis de la Commission régionale de sélection pêche et aquaculture (CORSPA).

Décisions relatives à la programmation

Outre sa réunion d'installation du 20/05/2016, la CORSPA a eu lieu à 5 reprises, le 03/03/2017, le 19/05/2017 sous forme de consultation écrite, le 10/07/2017, le 18/09/2017 et le 20/11/2017.

Le présent rapport soumet à décision de programmation les aides présentées à l'avis de la CORSPA du 20/11/2017, soit :

- **11 dossiers FEAMP pour 380 193,75 €**

PROGRAMMATION INITIALE

➢ MESURE 31 : Installation jeunes pêcheurs

La mesure vise à assurer la relève générationnelle d'entreprises économiquement performantes, respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergies sur des segments de la flotte en équilibre. Cette mesure cible les activités de pêche rentables, compétitives et durables et en favorisant dans chaque segment les projets qui présentent la meilleure efficacité énergétique et la plus grande sélectivité. Le cofinancement apporté soutient l'acquisition du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur, totale ou partielle dans le cadre d'une copropriété mais avec dossier de demande d'aide individuel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
17_113
ID : 035-233500016-20171204-17_1130_04-DE

5 dossiers de cette mesure 31 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 269 512,50 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
177500	PICARD-JOLIVET Cédric	Acquisition partielle (60%) d'un navire de pêche d'occasion, le « IROISE I »	PLOBANNALEC LESCONIL	20/11/2017	51 075,00 €
219176	CLOIREC Emmanuel	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion, le «PASIPHAE II »	CLEGUER	20/11/2017	56 250,00 €
206739	SYCINSKI Emerik	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion, « LA P'TITE ROSE » (ex « LE JACK'S »)	SAINT CAST LE GUILDO	20/11/2017	49 687,50 €
209475	LE DOUSSAL Franck	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion, « TIMES KLOE » (ex «FLAGEORINE »)	PLEURTUIT	20/11/2017	56 250,00 €
222549	FLAHAT Alexandre	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion, « JUMILA» (ex «BESAME »)	LOCMIQUELIC	20/11/2017	56 250,00 €
				TOTAL	**269 512,50 €**

- **MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture**

La mesure vise à développer une aquaculture compétitive à toutes les échelles et respectueuse des milieux. Les objectifs sont de :

- renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique sur des sites existants ou sur des nouveaux sites et réhabiliter des sites déjà existants, tout en améliorant les conditions de travail ;
- garantir la santé des cheptels, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture ;
- améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits de l'aquaculture ;
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ; et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.

6 dossiers de cette mesure 48 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 110 681,25 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
200743	EARL DE L'ILE BLANCHE	Acquisition crible en eau, alimentation automatique sur laveur à huîtres et ensacheuse	LANMODEZ	20/11/2017	25 575,00 €
698/2016	SCEO ERIC LE GREL	Installation d'une calibreuse avec tapis de visite	LOCOAL MENDON	20/11/2017	11 437,50 €
385/2015	EARL HUITRES BRASSEES MER	Acquisition d'une ligne de calibrage à huîtres avec alimentation automatique	PLEVENON	20/11/2017	36 240,00 €
169870	EARL SIMON LAURENT	Achat d'un tracteur neuf	CANCALE	20/11/2017	11 700,00 €
1700/2014	EARL JEAN LE MOAL	Achat de deux ensacheuses électroniques ostréicoles	LOGONNA-DAOULAS	20/11/2017	7 500,00 €
566/2016	SARL DE KERALIOU	Unité de stockage, calibrage, nettoyage et conditionnement des petits coquillages de pêche et d'élevage	PLOUGASTEL-DAOULAS	20/11/2017	18 228,75 €
				TOTAL	**110 681,25 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
17_113
ID : 035-233500016-20171204-17_1130_04-DE

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

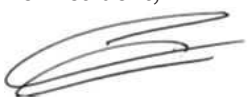

Loïg CHESNAIS -GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9003_09-DE

REGION BRETAGNE

17_9003_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9003 – Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Front National vote contre l'aide au profit de La Ligue de l'enseignement (opération n°17008511).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 12 850,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 123 900,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA JAUPITRE 35160 MONTERFIL	17008367	Renouvellement (achat ou fabrication) et restauration du matériel de jeux bretons	Subvention forfaitaire	5 000,00
LANDERNEAU 29207 LANDERNEAU CEDEX	17008366	Aménagement de l'ossuaire Saint Cadou pour la création d'un centre d'interprétation du patrimoine de la ville de Landerneau et de son territoire	Subvention forfaitaire	7 850,00

Total : 12 850,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9003_09-DE

Délibération n° : 17_9003_09

2732

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 décembre 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TEATR PIBA 29200 BREST	17008510	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités pour l'année 2017	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS D UNE MUSIQUE A L AUTRE 29200 BREST	17008379	Organisation de la 23ème édition du concours de piano de Brest du 18 au 26 février 2018	Subvention forfaitaire	3 500,00
ASSOCIATION COMPTOIR DES ARTS 22400 LAMBALLE	17008497	Organisation d'une exposition photographique de juin 2018 à juin 2019 à Lamballe (dont trois nouvelles expos : grilles du haras, plan d'eau et chemin des lavoirs) et édition d'un livre de photos anciennes de Lamballe	Subvention forfaitaire	2 500,00
ARS NOMADIS 35000 RENNES	17008410	Mise en oeuvre du projet "Les Chants du Blosne", projet artistique et participatif de création sonore dans l'espace public, au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS AUTOMOBILES ET PATRIMOINE AU PAYS DE FOUGERES APPF 35300 FOUGERES	17008415	Organisation de la 24ème édition de la randonnée annuelle internationale du Pays de Fougères d'automobiles anciennes du 25 au 28 mai 2018	Subvention forfaitaire	1 500,00
COMITE D'ORGANISATION PRESQU'ILE BREIZH 56330 PLUVIGNER	17008416	Organisation de la 3ème édition du festival Presqu'île Breizh Quiberon les 27, 28 et 29 octobre 2017	Subvention forfaitaire	1 500,00
DENIS SOPHIE - Editions Vivre tout simplement 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	17008498	Edition du projet éditorial de Nicole et Félix Le Garrec intitulé "Témoins silencieux en baie d'Audierne : casemates, graffitis et tags"	Subvention forfaitaire	1 500,00
AMICALE LAIQUE DE CANCALE 35260 CANCALE	17008493	Organisation de la 2ème édition du festival CLEF de SOL, chants des établissements scolaires (Collèges, Lycées, Européens Francophones) du 9 au 14 avril 2018 à Cancale, Dol de Bretagne, Dinard, Combourg et Saint Malo	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS PENVINS CERF VOLANT 56750 DAMGAN	17008392	Organisation du festival de cerfs-volants les 13, 14 et 15 juillet 2018 sur la presqu'île de Penvins à Sarzeau	Subvention forfaitaire	1 000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	17008375	Organisation de la 36ème édition du festival Breizh A Gan, festival du chant choral en breton, le 3 décembre 2017 à Sainte-Anne d'Auray (à la mémoire du poète Yann-Ber Kalloc'h, disparu au front le 10 avril 1917)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES AMIS DES FOURS A CHAUX DE CARTRAVERS 22320 LA HARMOYE	17008368	Aide à l'édition d'un ouvrage consacré à la mémoire de l'ancien site industriel des fours à chaux de Cartravers et à la vie des habitants et ouvriers de la carrière	Subvention forfaitaire	750,00
ASSOCIATION AU FIL DE LA PENZE 29600 MORLAIX	17008380	Organisation de la 5ème édition du Salon des pêches à la mouche en Bretagne les 24 et 25 février 2018 à Carhaix-Plouguer	Subvention forfaitaire	500,00
ASS LES AGITES DU RIDEAU 35500 VITRE	17008413	Organisation d'un "dîner-spectacle-tremplin" le 3 février 2018 à Pocé-les-Bois pour valoriser des talents du territoire dans les domaines de la musique, du chant, de la danse, de la magie...	Subvention forfaitaire	400,00
LA RONDE DES ARTISTES 22600 ST CARADEC	17008370	Organisation de la 12ème édition de la Ronde des Artistes les 7 et 8 octobre 2017	Subvention forfaitaire	400,00
CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA COQUILLE SAINT JACQUES 22190 PLERIN	17008371	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2018	Subvention forfaitaire	300,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20171204-17_9003_09-DE

Délibération n° : 17_9003_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS MAITRES ADAPTATION EDUC NALE ILLE ET VILAINE (AME 35) 35400 ST MALO	17008420	Organisation du 16ème colloque national de la FNAME (Fédération Nationale des Associations de Maîtres E) du 26 au 29 septembre 2018 à Rennes rassemblant des enseignants spécialisés en RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS NORD FINISTERE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES 29240 BREST CEDEX 9	17008385	Organisation du congrès de la Fédération Nationale des Officiers Mariniers (FNOM) les 21 et 22 septembre 2018 à Brest	Subvention forfaitaire	3 000,00
UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES 75015 PARIS	17008397	Organisation, par la section du Morbihan, du congrès national les 1er et 2 juin 2018 à Vannes et pour commémorer le 70ème anniversaire du départ pour l'Indochine des premiers parachutistes coloniaux formés au camp de Meucon	Subvention forfaitaire	3 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	17008395	Organisation d'une journée d'échanges et de convivialité le 24 novembre 2017 à Rennes pour mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire et le grand public autour des problématiques énergétiques et climatiques à l'occasion des 20 ans de l'association	Subvention forfaitaire	2 000,00
APEL DE BRETAGNE 22600 LOUDEAC	17008374	Organisation du XXème congrès national de l'APEL (Association de parents d'élèves de l'enseignement libre) les 1er, 2 et 3 juin 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	1 500,00
ICS FRANCE INTERNATIONALE CAMELLIA SOCIETE FRANCE 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	17008389	Organisation en Bretagne, du 21 au 25 mars 2018, du pré-congrès du congrès de l'International Camellia Society (ICS) du 25 au 29 mars à Nantes	Subvention forfaitaire	1 000,00
TENNIS CLUB QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	17008382	Soutien à l'équipe masculine de 1ère Division du Tennis Club de Quimperlé pour la saison 2017-2018	Subvention forfaitaire	13 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET BALL 35000 RENNES	17008513	Organisation de la rencontre France-Finlande (match de qualification Euro Basket féminin 2019) le 14 février 2018 à Brest	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASS ARMOR VOLLEY BALL 22000 SAINT BRIEUC	17008383	Organisation des "Estivales de volley des Côtes d'Armor" (28ème édition : tournoi international de volley de plage et Tournoi Euro Espoir) du 20 au 29 juillet 2018 à Fréhel, Erquy et Saint-Cast-le-Guildo	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASS TOUT RENNES COURT 35000 RENNES	17008396	Organisation de la 36ème édition de Tout Rennes Court les 7 et 8 octobre 2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
CENTRE D ACTIVITES PLONGEE 22560 TREBEURDEN	17008369	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	3 000,00
LA RANDO BAIE DU MONT ST MICHEL 50530 GENETS	17008394	Organisation de la 8ème édition de la Rando Baie du Mont-Saint-Michel du 14 au 17 juin 2018 entre Normandie (Genêts) et Bretagne (Mont-Dol)	Subvention forfaitaire	3 000,00
COMITE NAUTIQUE DU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	17008393	Organisation de la 13ème édition de la Celtikup Océaniques du 28 juillet au 5 août 2018 (Lorient-Douarnenez-Falmouth-Lorient)	Subvention forfaitaire	1 500,00
GYM'ART & FORM'FITNESS 35235 THORIGNE FOUILLARD	17008412	Organisation de la 6ème édition de la semaine internationale de gymnastique, en partenariat avec les comités de jumelage de la Hongrie et de la Roumanie de la ville de Thorigné-Fouillard, du 23 au 28 octobre 2017	Subvention forfaitaire	1 500,00
LORIENT ARTISTIQUE CLUB 56600 LANESTER	17008457	Aide au démarrage des activités de l'association pour promouvoir la pratique du patinage artistique dans la région lorientaise (saison 2017-2018 : de juillet 2017 à juin 2018)	Subvention forfaitaire	1 500,00
SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE MAURON 56430 MAURON	17008512	Organisation de la 2ème édition du challenge cross-country des hippodromes de l'Ouest du 2 avril au 16 septembre 2018 (en lien avec cinq autres sociétés de courses de la région Ouest : Blain, Rostrenen, Corlay, Le Pertre et Ploërmel)	Subvention forfaitaire	1 500,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9003_09-DE

Délibération n° : 17_9003_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA PONTIVYENNE 56300 PONTIVY	17008391	Organisation, en partenariat avec la ligue contre le cancer, de la 7ème édition de la course solidaire "La Pontivyenne" le 27 mai 2018	Subvention forfaitaire	500,00
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION FRANCAISE 75019 PARIS	17008399	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017 (veille informative et juridique pour les personnes détenues et pour les sortants de prison en Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES 22520 BINIC	17008372	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2018 (promotion de la conciliation de justice auprès du public, développement des actions de formation et d'information...)	Subvention forfaitaire	500,00
ATD QUART MONDE 35000 RENNES	17008401	Edition d'un livre et d'un CDrom dans le cadre de l'opération "Stop Pauvreté" pour commémorer le 60ème anniversaire de la création du Mouvement ATD Quart Monde par le Père Joseph Wresinski et la 30ème Journée contre la misère	Subvention forfaitaire	500,00
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES 35 35000 RENNES	17008511	Organisation des 11èmes Rencontres Nationales de l'Education les 4 et 5 avril 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	15 000,00
UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L OUEST BRETAGNE NORD 22204 GUINGAMP CEDEX	17008373	Organisation de la 2ème édition d'U'cook-innovation (thème retenu pour colloque et concours : les produits sans) et de la 9ème édition d'U'cosmetics (thème retenu pour le colloque et le concours : l'up-cycling) les 15 et 16 mars 2018 à Guingamp	Subvention forfaitaire	1 000,00
ANIMATH ASSOCIATION POUR ANIMATION MATHEMATIQUE 75231 PARIS CEDEX 05	17008421	Organisation du "Rendez-Vous des jeunes mathématiciennes" du 8 au 10 décembre 2017 à Rennes pour la promotion des études scientifiques auprès des filles	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION BRETONNE DES AUBERGES DE JEUNESSE 56100 LORIENT	17008482	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017 pour promouvoir, développer et harmoniser le réseau des auberges de jeunesse de la région Bretagne	Subvention forfaitaire	6 000,00
CISSE Moussa 35720 PLEUGUENEUC	17008433	Accompagnement social à la formation MASTER 2 MEEF Parcours Cadres d'Education	Aide individuelle	3 050,00
DUCHOSSOY Sébastien 35700 RENNES	17008435	Accompagnement social à la formation de MASTER 1 Management des Technologies Interactives 3D	Aide individuelle	3 050,00
EMROT Julien 35000 RENNES	17008437	Accompagnement social à la formation de Bachelor Chef de Projet Web	Aide individuelle	3 050,00
FOUCAULT NOUVEL Lucie 35170 BRUZ	17008436	Accompagnement social à la formation de Coach Professionnel et Personnel	Aide individuelle	3 050,00
GUIOT Tristan 56530 QUEVEN	17008479	Accompagnement social à la formation d'Agent de Port	Aide individuelle	3 050,00
LANDRIN Michael 35340 LA BOUEXIERE	17008480	Accompagnement social à la formation d'ambulancier	Aide individuelle	2 800,00

Total : 123 900,00

Nombre d'opérations : 45

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9003_09-DE

Délibération n° : 17_9003_09

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_12

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013, publié au JO du 30 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Vu la Charte d'utilisation des véhicules de service adoptée par le Conseil Régional lors de sa réunion du 1er juillet 2004 ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 6 novembre 2009 et du 22 janvier 2010 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– **de FIXER** la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit par nécessité absolue de service comme suit :

A/Liste des emplois au sein des EPLE

Intitulé de l'emploi	Adresse logement		N° DE LOG	TYPE	Surface en m²
Agent territorial	EREA	DINAN	01-06	T5	86
Agent territorial	EREA	QUIMPER	02-04	T6	110
Agent territorial	EREA	QUIMPER	02-11	T5	85
Agent territorial	EREA	REDON	03-05	T3	83
Agent territorial	EREA	RENNES	04-14	T4	110
Agent territorial	EREA	PLOEMEUR	05-05	T3	61
Agent territorial	EREA	PLOEMEUR	05-09	T4	77
Agent territorial	LPM Pierre Loti	PAIMPOL	07-03	T3	82
Agent territorial	LPM Pierre Loti	PAIMPOL	07-05	T3	85
Agent territorial	Lycée de la Fontaine des Eaux	DINAN	20-04	T4	89
Agent territorial	Lycée de la Fontaine des Eaux	DINAN	20-10	T4	89
Agent territorial	Lycée de la Fontaine des Eaux	DINAN	20-17	T4	89
Agent territorial	Lycée de la Fontaine des Eaux	DINAN	20-19	T2	56
Agent territorial	Lycée Auguste Pavie	GUINGAMP	23-08	T3	75
Agent territorial	Lycée Auguste Pavie	GUINGAMP	23-09	T3	80
Agent territorial	Lycée Auguste Pavie	GUINGAMP	23-14	T4	85
Agent territorial	Lycée professionnel Jules Verne	GUINGAMP	24-05	T2	53
Agent territorial	Lycée Henri Avril	LAMBALLE	25-07	T3	65
Agent territorial	Lycée Félix Le Dantec	LANNION	27-12	T3	58
Agent territorial	Lycée Félix Le Dantec	LANNION	27-14	T3	57

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

Agent territorial	Lycée Fulgence Bienvenue	LOUDEAC	29-19	T5	103
Agent territorial	Lycée Fulgence Bienvenue	LOUDEAC	29-22	T5	103
Agent territorial	Lycée Fulgence Bienvenue	LOUDEAC	29-23	T5	103
Agent territorial	Lycée Kerraoul	PAIMPOL	31-05	T3	80
Agent territorial	Lycée Kerraoul	PAIMPOL	31-07	T3	70
Agent territorial	Lycée Kerraoul	PAIMPOL	31-12	T3	74
Agent territorial	LP Jean Monnet	QUINTIN	33-02	T5	100,45
Agent territorial	LP Jean Monnet	QUINTIN	33-05	T4	85,50
Agent territorial	LP Jean Monnet	QUINTIN	33-06	T4	85,50
Agent territorial	Lycée Rosa Parks	ROSTRENEN	34-05	T3	60
Agent territorial	Lycée Rosa Parks	ROSTRENEN	34-09	T4	76
Agent territorial	Lycée Rosa Parks	ROSTRENEN	34-10	T3	54
Agent territorial	Lycée Ernest Renan	SAINT-BRIEUC	35-07	T4	67
Agent territorial	Lycée Ernest Renan	SAINT-BRIEUC	35-09	T3	68
Agent territorial	Lycée Ernest Renan	SAINT-BRIEUC	35-10	T2	35
Agent territorial	Lycée Rabelais	SAINT-BRIEUC	36-07	T4	80
Agent territorial	Lycée Rabelais	SAINT-BRIEUC	36-09	T3	61
Agent territorial	Lycée Rabelais	SAINT-BRIEUC	36-11	T4	70
Agent territorial	Lycée Chaptal	SAINT-BRIEUC	37-06	T4	80
Agent territorial	Lycée Chaptal	SAINT-BRIEUC	37-10	T3	64
Agent territorial	Lycée Chaptal	SAINT-BRIEUC	37-13	T3	70
Agent territorial	Lycée Eugène Freyssinet	SAINT-BRIEUC	39-01	T6	126
Agent territorial	Lycée Eugène Freyssinet	SAINT-BRIEUC	39-03	T5	115
Agent territorial	Lycée Eugène Freyssinet	SAINT-BRIEUC	39-04	T5	108
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	SAINT-BRIEUC	41-02	T2	52
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	SAINT-BRIEUC	41-09	T4	85
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	SAINT-BRIEUC	41-11	T4	85
Agent territorial	LP La Closerie	SAINT-QUAY PORTRIEUX	42-03	T3	80
Agent territorial	Lycée Joseph Savina	TREGUIER	43-04	T2	50
Agent territorial	Lycée Joseph Savina	TREGUIER	43-08	T5	85

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

Agent territorial	Lycée Jules Lesven	BREST	46-06	T4	107
Agent territorial	Lycée Jules Lesven	BREST	46-07	T3	52
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-05	T3	68
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-10	T4	82
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-13	T4	115
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-17	T4	80
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-18	T3	66
Agent territorial	Lycée Vauban	BREST	48-21	T3	67
Agent territorial	Lycée Kérichen	BREST	51-05	T4	100
Agent territorial	Lycée Kérichen	BREST	51-09	T3	70
Agent territorial	Lycée Kérichen	BREST	51-10	T4	75
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	BREST	53-06	T4	85
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	BREST	53-07	T4	85
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	BREST	53-13	T4	70
Agent territorial	Lycée Paul Sérusier	CARHAIX	55-05	T3	72
Agent territorial	Lycée Paul Sérusier	CARHAIX	55-12	T3	72
Agent territorial	Lycée Paul Sérusier	CARHAIX	55-15	T3	72
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	CHATEAULIN	57-07	T3	65
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	CHATEAULIN	57-08	T3	65
Agent territorial	Lycée Jean Moulin	CHATEAULIN	57-09	T3	90
Agent territorial	Lycée Pierre Guéguin	CONCARNEAU	58-06	T4	85
Agent territorial	Lycée Pierre Guéguin	CONCARNEAU	58-09	T3	57
Agent territorial	Lycée Pierre Guéguin	CONCARNEAU	58-12	T3	57
Agent territorial	Lycée Jean-Marie Le Bris	DOUARNENEZ	60-08	T3	66
Agent territorial	Lycée de l'Elorn	LANDERNEAU	61-02	T5	109
Agent territorial	Lycée de l'Elorn	LANDERNEAU	61-13	T3	63
Agent territorial	Lycée Tristan Corbière	MORLAIX	63-10	T3	64
Agent territorial	Lycée Tristan Corbière	MORLAIX	63-13	T3	62
Agent territorial	Lycée Tristan Corbière	MORLAIX	63-15	T3	59
Agent territorial	LP des Métiers du Bâtiment	PLEYBEN	65-04	T3	75

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

Agent territorial	LP des Métiers du Bâtiment	PLEYBEN	65-06	T3	75
Agent territorial	LP des Métiers du Bâtiment	PLEYBEN	65-08	T3	75
Agent territorial	LP Jean Moulin	PLOUHINEC	66-04	T4	73
Agent territorial	LP Jean Moulin	PLOUHINEC	66-07	T2	32
Agent territorial	Lycée Professionnel	PONT DE BUIS	67-05	T5	98
Agent territorial	Lycée Professionnel	PONT DE BUIS	67-07	T4	88
Agent territorial	Lycée Laënnec	PONT L'ABBE	68-01	T4	89
Agent territorial	Lycée Laënnec	PONT L'ABBE	68-07	T3	69
Agent territorial	Lycée Cornouaille	QUIMPER	70-04	T4	85
Agent territorial	Lycée Cornouaille	QUIMPER	70-05	T4	88
Agent territorial	Lycée Cornouaille	QUIMPER	70-17	T4	139
Agent territorial	Lycée Yves Thépôt	QUIMPER	73-06	T3	70
Agent territorial	Lycée Yves Thépôt	QUIMPER	73-07	T3	60
Agent territorial	Lycée Yves Thépôt	QUIMPER	73-12	T3	60
Agent territorial	Lycée Brizeux	QUIMPER	74-13	T5	128
Agent territorial	Lycée Brizeux	QUIMPER	74-14	T5	128
Agent territorial	Lycée Brizeux	QUIMPER	74-16	T5	128
Agent territorial	Lycée Kerneuzec	QUIMPERLE	75-02	T5	110
Agent territorial	Lycée Kerneuzec	QUIMPERLE	75-07	T5	100
Agent territorial	Lycée Kerneuzec	QUIMPERLE	75-13	T5	110
Agent territorial	Lycée Roz Glas	QUIMPERLE	76-02	T3	65
Agent territorial	Lycée Hôtelier	DINARD	77-09	T4	74
Agent territorial	Lycée Hôtelier	DINARD	77-10	T5	85
Agent territorial	Lycée Alphonse Pellé	DOL DE BRETAGNE	78-04	T3	54
Agent territorial	Lycée Alphonse Pellé	DOL DE BRETAGNE	78-05	T3	54
Agent territorial	Lycée Alphonse Pellé	DOL DE BRETAGNE	78-06	T4	65
Agent territorial	Lycée Jean Guéhenno	FOUGERES	79-05	T5	87
Agent territorial	Lycée professionnel Jean Guéhenno	FOUGERES	80-04	T5	87

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

Agent territorial	Lycée professionnel Jean Guéhenno	FOUGERES	80-05	T4	74
Agent territorial	Lycée professionnel Jean Guéhenno	FOUGERES	80-07	T4	74
Agent territorial	Lycée professionnel Jean Guéhenno	FOUGERES	80-10	T3	60
Agent territorial	Lycée professionnel Jean Guéhenno	FOUGERES	80-12	T3	60
Agent territorial	Lycée Beaumont	REDON	81-08	T4	90
Agent territorial	Lycée Beaumont	REDON	81-17	T3	60
Agent territorial	Lycée Beaumont	REDON	81-20	T4	105
Agent territorial	Lycée Bréquigny	RENNES	83-08	T4	103
Agent territorial	Lycée Bréquigny	RENNES	83-14	T4	97,75
Agent territorial	Lycée Bréquigny	RENNES	83-18	T3	75
Agent territorial	Lycée Bréquigny	RENNES	83-19	T3	75
Agent territorial	Lycée Emile Zola	RENNES	85-06	T4	104
Agent territorial	Lycée Emile Zola	RENNES	85-07	T3	63
Agent territorial	Lycée Emile Zola	RENNES	85-11	T4	124
Agent territorial	Lycée Jean Macé	RENNES	86-06	T4	100
Agent territorial	Lycée Jean Macé	RENNES	86-07	T3	90
Agent territorial	Lycée Jean Macé	RENNES	86-09	T3	60
Agent territorial	Lycée Victor & Hélène Basch	RENNES	87-07	T3	70
Agent territorial	Lycée Victor & Hélène Basch	RENNES	87-09	T4	72
Agent territorial	Lycée Victor & Hélène Basch	RENNES	87-10	T3	70
Agent territorial	Lycée Pierre Mendès France	RENNES	89-06	T3	70
Agent territorial	Lycée Pierre Mendès France	RENNES	89-07	T2	52
Agent territorial	Lycée Pierre Mendès France	RENNES	89-09	T5	121
Agent territorial	Lycée Pierre Mendès France	RENNES	89-15	T3	69
Agent territorial	Lycée Joliot Curie	RENNES	91-02	T5	94

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

Agent territorial	Lycée Joliot Curie	RENNES	91-03	T5	94
Agent territorial	Lycée Joliot Curie	RENNES	91-11	T4	80
Agent territorial	Lycée Joliot Curie	RENNES	91-12	T3	48
Agent territorial	Lycée Chateaubriand	RENNES	93-10	T3	57
Agent territorial	Lycée Chateaubriand	RENNES	93-13	T4	84
Agent territorial	Lycée Chateaubriand	RENNES	93-14	T4	84
Agent territorial	Lycée Chateaubriand	RENNES	93-15	T4	84
Agent territorial	Lycée Professionel Coëtlogon	RENNES	94-04	T4	128
Agent territorial	Lycée Professionel Coëtlogon	RENNES	94-05	T5	120
Agent territorial	Lycée Professionel Coëtlogon	RENNES	94-08	T4	100
Agent territorial	Lycée Professionnel Jean Jaurès	RENNES	95-06	T4	84
Agent territorial	Lycée Professionnel Jean Jaurès	RENNES	95-07	T3	66
Agent territorial	Lycée Professionnel Louis Guilloux	RENNES	96-02	T4	110
Agent territorial	Lycée Professionnel Louis Guilloux	RENNES	96-04	T4	90
Agent territorial	Lycée Professionnel Louis Guilloux	RENNES	96-06	T4	110
Agent territorial	Lycée professionel Charles Tillon	RENNES	97-03	T3	67
Agent territorial	Lycée professionel Charles Tillon	RENNES	97-05	T3	75
Agent territorial	Lycée Jacques Cartier	SAINT MALO	98-08	T4	85
Agent territorial	Lycée Jacques Cartier	SAINT MALO	98-10	T3	59
Agent territorial	Lycée Maupertuis	SAINT MALO	99-04	T4	97
Agent territorial	Lycée Maupertuis	SAINT MALO	99-06	T3	73
Agent territorial	Lycée Maupertuis	SAINT MALO	99-08	T3	73
Agent territorial	Lycée Bel Air	TINTENIAC	101-02	T3	70
Agent territorial	Lycée Bel Air	TINTENIAC	101-06	T4	85
Agent territorial	Lycée Bel Air	TINTENIAC	101-07	T4	85
Agent territorial	Lycée Bertrand d'Argentré	VITRE	102-02	T4	100

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

Agent territorial	Lycée Bertrand d'Argentré	VITRE	102-03	T4	100
Agent territorial	Lycée Bertrand d'Argentré	VITRE	102-11	T3	75
Agent territorial	Lycée la Champagne	VITRE	103-05	T4	100
Agent territorial	Lycée la Champagne	VITRE	103-06	T4	100
Agent territorial	Lycée Benjamin Franklin	AURAY	104-04	T3	84
Agent territorial	Lycée Benjamin Franklin	AURAY	104-05	T3	84
Agent territorial	Lycée Bertrand Duguesclin	AURAY	105-02	T3	75
Agent territorial	Lycée Bertrand Duguesclin	AURAY	105-03	T4	85
Agent territorial	Lycée Emile James	ETEL	106-06	T2	44
Agent territorial	Lycée Emile James	ETEL	106-08	T3	55
Agent territorial	Lycée Brocéliande	GUER	107-07	T5	97
Agent territorial	Lycée Brocéliande	GUER	107-10	T4	84
Agent territorial	Lycée Brocéliande	GUER	107-13	T4	84
Agent territorial	Lycée professionnel Emile Zola	HENNEBONT	108-03	T5	87
Agent territorial	Lycée Professionel Ampère	JOSSELIN	109-07	T5	71
Agent territorial	Lycée Professionel Ampère	JOSSELIN	109-11	T4	76
Agent territorial	Lycée Jean Macé	LANESTER	110-04	T5	100
Agent territorial	Lycée Jean Macé	LANESTER	110-05	T4	95
Agent territorial	Lycée Jean Macé	LANESTER	110-08	T3	71
Agent territorial	Lycée Louis Armand	LOCMINE	111-02	T4	90
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	LORIENT	112-27	T4	101
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	LORIENT	112-31	T4	98,49
Agent territorial	Lycée Dupuy de Lôme	LORIENT	112-33	T4	97,32
Agent territorial	Lycée Colbert	LORIENT	113-06	T3	70
Agent territorial	Lycée Colbert	LORIENT	113-09	T2	60
Agent territorial	Lycée Colbert	LORIENT	113-11	T2	60
Agent territorial	Lycée Marie Le Franc	LORIENT	114-04	T5	90
Agent territorial	Lycée Joseph Loth	LORIENT	115-07	T3	93
Agent territorial	Lycée Joseph Loth	LORIENT	115-08	T3	93

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

Agent territorial	Lycée Joseph Loth	LORIENT	115-09	T4	86
Agent territorial	Lycée du Blavet	PONTIVY	116-03	T3	61
Agent territorial	Lycée du Blavet	PONTIVY	116-04	T4	85
Agent territorial	Lycée du Blavet	PONTIVY	116-08	T3	51
Agent territorial	Lycée Professionnel Julien Crozet	PORT LOUIS	117-01	T3	57
Agent territorial	Lycée Professionnel Julien Crozet	PORT LOUIS	117-02	T5	118
Agent territorial	Lycée Professionnel Julien Crozet	PORT LOUIS	117-03	T3	57
Agent territorial	Lycée Marthelin Berthelot	QUESTEMBERT	118-07	T3	67
Agent territorial	Lycée Marthelin Berthelot	QUESTEMBERT	118-10	T4	83
Agent territorial	Lycée Alain René Lesage	VANNES	119-05	T4	94
Agent territorial	Lycée Alain René Lesage	VANNES	119-09	T3	80
Agent territorial	Lycée Alain René Lesage	VANNES	119-13	T3	58
Agent territorial	Lycée Jean Guéhenno	VANNES	120-02	T3	67
Agent territorial	Lycée Jean Guéhenno	VANNES	120-04	T3	58
Agent territorial	Lycée Charles de Gaulle	VANNES	125-05	T4	96
Agent territorial	Lycée du Léon	LANDIVISIAU	126-04	T3	70
Agent territorial	Lycée Professionnel Agricole	CAULNES	160-02	T4	108
Agent territorial	Lycée Professionnel Agricole	CAULNES	160-05	T4	106
Agent territorial	Lycée Professionnel Agricole	CAULNES	160-07	T4	106
Agent territorial	Lycée Agricole de Kernilien	PLOUISY	161-04	T4	77
Agent territorial	Lycée Agricole de Kernilien	PLOUISY	161-09	T5	81
Agent territorial	Lycée Agricole de Kernilien	PLOUISY	161-12	T4	63
Agent territorial	Lycée du Mené	MERDRIGNAC	162-03	T3	77
Agent territorial	E.P.L.E.F.P.A. « Suscinio »	CHATEAULIN	165-05	T4	76
Agent territorial	Lycée Agricole de Bréhoulou	FOUESNANT	166-05	T4	88

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

Agent territorial	Lycée Agricole de Bréhoulou	FOUESNANT	166-11	T3	78,5
Agent territorial	Lycée Théodore Monod	LE RHEU	167-10	T4	137
Agent territorial	Lycée Théodore Monod	LE RHEU	167-12	T4	121
Agent territorial	Lycée Théodore Monod	LE RHEU	167-13	T4	126
Agent territorial	L.E.G.T.A. « LE GROS CHENE »	PONTIVY	169-07	T5	105
Agent territorial	L.E.G.T.A. « LE GROS CHENE »	PONTIVY	169-13	T3 Bis	78
Agent territorial	L.E.G.T.A. « LE GROS CHENE »	PONTIVY	169-14	T3 Bis	78

Pour chacun de ces emplois, la contrepartie à l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service est :
- la réalisation d'astreintes d'exploitation selon le planning élaboré par le chef d'établissement, avec nécessité d'accomplir toutes les missions dévolues dans ce cadre et notamment les interventions de première urgence ;
- la nécessité de rendre compte aux responsables de l'établissement de tous les faits, événements, situations anormales, constatés ;
- la nécessité d'intervenir en cas d'urgence.

Pour ces emplois, la gratuité des avantages accessoires (eau,gaz,électricité,chauffage) est maintenue, en application et conformément à la réglementation récente. L'avantage en nature est évalué sur la base de l'évaluation forfaitaire mensuelle selon le barème réglementaire intégrant les avantages accessoires.

B/Liste des emplois des voies navigables

Intitulé de l'emploi	**Adresse logement**			**Nombre de pièces**
Agent territorial	Ecluse B18 – Ste Barbe	56	BAUD	5
Agent territorial	Ecluse B26 – Grand barrage	56	HENNEBONT	4
Agent territorial	Ecluse 55 – Coet Prat	56	GUELTAS	5
Agent territorial	Ecluse 79 – Keroret	56	SAINT GERAND	3
Agent territorial	Ecluse 87 – Le Couedic	56	NOYAL PONTIVY	3
Agent territorial	Ecluse 99 – Kervegan	56	NEULLIAC	2
Agent territorial	Ecluse 107 – Le Ponteau	56	PONTIVY	2
Agent territorial	Ecluse B05 – Le Divit	56	PLUMELIAU	2
Agent territorial	Ecluse 24 – Foveno	56	SAINT CONGARD	3
Agent territorial	Ecluse 25 – Malestroit	56	MALESTROIT	4
Agent territorial	Ecluse 26 – La Née	56	SAINT MARCEL	2
Agent territorial	Ecluse 28 – La Ville aux Fruglins	56	LE ROC SAINT ANDRE	2

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_12

Agent territorial	Ecluse 29 – Montertelot	56	MONTERTELOT	1
Agent territorial	Ecluse 30 – Blon	56	GUILLAC	3
Agent territorial	Ecluse 31 – Guillac	56	GUILLAC	2
Agent territorial	Ecluse 32 – Carmenai	56	GUILLAC	2
Agent territorial	Ecluse 33 – Clan	56	GUILLAC	3
Agent territorial	Ecluse 34 – St Jouan	56	GUILLAC	2
Agent territorial	Ecluse 35 – Josselin	56	JOSSELIN	4
Agent territorial	Ecluse 36 – Beaufort	56	JOSSELIN	2
Agent territorial	Ecluse 40 – Pommeleuc	56	LANOUE	1
Agent territorial	Ecluse 43 – Cadoret	56	PLEUGRIFFET	3
Agent territorial	Ecluse 44 – Le lié	56	PLEUGRIFFET	2
Agent territorial	Ecluse 49 – Ille	56	BREHAN	2
Agent territorial	Ecluse 52 – Rohan	56	ROHAN	5
Agent territorial	Ecluse 53 – St Samson	56	ROHAN	4
Agent territorial	Ecluse 23 – Beaumont	56	SAINT CONGARD	2
Agent territorial	Ecluse 2 – Le comte	35	RENNES	5
Agent territorial	Ecluse 3 – Apigné	35	RENNES	5
Agent territorial	Ecluse 4 – Cicé	35	BRUZ	5
Agent territorial	Ecluse 5 – Mons	35	BRUZ	6
Agent territorial	Ecluse 7 – Le Boel	35	GUICHEN	6
Agent territorial	Ecluse 8 – La Bouexière	35	GUICHEN	4
Agent territorial	Ecluse 9 – Gai Lieu	35	GUICHEN	4
Agent territorial	Ecluse 10 – Molière	35	SAINT SENOUX	4
Agent territorial	Ecluse 11 – Macaire	35	SAINT MALO DE PHILY	6
Agent territorial	Ecluse 12 – Guipry	35	GUIPRY	4
Agent territorial	Ecluse 13 – Malon	35	GUIPRY	5
Agent territorial	Ecluse 1 – le Mail	35	RENNES	5
Agent territorial	Ecluse 3 – St Grégoire	35	SAINT GREGOIRE	7
Agent territorial	Ecluse 4 – Charbonnière	35	SAINT GREGOIRE	4
Agent territorial	Ecluse 5 – Gacet	35	BETTON	5
Agent territorial	Ecluse 6 – Haut Chalet	35	BETTON	5
Agent territorial	Ecluse 8 – Grugedaine	35	CHEVAIGNE	5
Agent territorial	Ecluse 9 – Les Cours	35	CHEVAIGNE	5
Agent territorial	Ecluse 11 – St Germain	35	MELESSE	4
Agent territorial	Ecluse 13 – St Médard	35	SAINT MEDARD SUR ILLE	5
Agent territorial	Ecluse 17 – Lengager	35	MONTREUIL SUR ILLE	5
Agent territorial	Ecluse 18 – Chanclin	35	MONTREUIL SUR ILLE	5
Agent territorial	Ecluse 20 – Villemorin	35	GUIPEL	5
Agent territorial	Ecluse 21 – La Ségerie	35	HEDE	5
Agent territorial	Ecluse 24 – La Charronnerie	35	HEDE	5

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

Agent territorial	Ecluse 31 – La Dialais	35	HEDE	5
Agent territorial	Ecluse 32 – Moucherie	22	TINTENIAC	5
Agent territorial	Ecluse 33 – Tinténiac	22	TINTENIAC	5
Agent territorial	Ecluse 34 – Gromillet	22	QUEBRIAC	5
Agent territorial	Ecluse 36 – Pont Houitte	22	QUEBRIAC	5
Agent territorial	Ecluse 37 – Calaudry	22	SAINT DOMINEUC	5
Agent territorial	Ecluse 38 – Couadan	22	SAINT DOMINEUC	5
Agent territorial	Ecluse 40 – Butte Jaquette	22	TREVERIEN	4
Agent territorial	Ecluse 41 – Les Ilots	22	TREVERIEN	4
Agent territorial	Ecluse 42 – Evran	22	EVRAN	6
Agent territorial	Ecluse 44 – Mottay	22	EVRAN	4
Agent territorial	Ecluse 46 – Pont Perrin	22	SAINT CARNE	4
Agent territorial	Ecluse 47 – Léhon	22	LANVALLAY	5
Agent territorial	Ecluse 48 – Le Chatelier	22	SAINT SAMSON SUR RANCE	6
Agent territorial	Ecluse 48 – Le Chatelier	22	SAINT SAMSON SUR RANCE	6
Agent territorial	Ecluse 48 – Le Chatelier	22	SAINT SAMSON SUR RANCE	NC

Pour chacun de ces emplois, la contrepartie à l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service est de répondre aux interventions en dehors des jours et heures de travail, nécessitées par la régulation des niveaux d'eau des biefs selon les débits hydrauliques à l'aide des vannages, ou vantelles d'écluses ainsi que pour intervenir lors d'embâcles, de présence d'obstacles, de défaillances techniques et/ou pour la mise en place d'un balisage approprié pour assurer la sécurité des navigateurs.

Dans ces emplois, la gratuité des avantages accessoires est interdite par la réglementation. En conséquence, l'avantage en nature est évalué d'après la valeur locative de chaque logement.

– **de FIXER** la liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule de fonction ainsi que la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage autorisé au domicile constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale. La Charte d'utilisation des véhicules de service adoptée par le Conseil Régional lors de sa réunion du 1er juillet 2004 est applicable.

A/ Le véhicule de fonction

- Conformément à l'article 79 de la loi n°99-586 du 12/07/1999, un véhicule peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'une région. Le véhicule de fonction est mis à disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_12-DE

B/ le véhicule de service avec remisage à domicile

- Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent. La collectivité autorise les agents à remiser le véhicule au domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, fera l'objet d'un document écrit signé par le-la directeur-rice général-e des services ou le-la directeur-rice des ressources humaines. Elle est révocable à tout moment.

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

- Liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule constitutif d'un avantage en nature :

Intitulé de l'emploi	Véhicule de fonction	Véhicule de service avec remisage à domicile
Directeur-trice Général des Services	X	
Directeur-trice général-e adjoint-e	X	
Directeur-trice de Cabinet	X	
Vice-Président – Transports et Mobilité en Bretagne		X
Secrétaire de la Conférence sociale		X
Chef-fe de l'Antenne de Bretagne Occidentale		X
Directeur-trice en charge de la coordination des énergies marines renouvelables		X
Chef-fe de l'Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo		X
Chef-fe de l'Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest		X
Chef-fe de l'Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient		X
Préfigurateur-trice des transferts maritimes et portuaires		X
Adjoint-e au-à la- directeur-trice délégué-e des voies navigables		X
Chef de la Subdivision Service des Voies Navigables - Blavet Canal de Nantes à Brest.		X

- Liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule non constitutif d'un avantage en nature :

Formateur interne bureautique
Conducteur
Médecin de prévention
Technicien de maintenance informatique

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_13-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_13

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2015-451 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Comité Technique du 1er décembre 2017 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de CREER une astreinte de sécurité et/de décision pour les gestionnaires/contrôleurs/techniciens en charge des transports.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_13-DE

- d'ARRETER les modalités d'organisation suivantes :
  - l'astreinte s'étend du dimanche au dimanche
  - les personnels sont astreints selon un planning annuel établi par l'autorité territoriale
  - un arrêté de l'autorité territoriale désigne les personnels astreints.

- de DEFINIR les modalités de compensation comme suit :
  - les astreintes seront indemnisées en application des textes en vigueur
  - les interventions au cours des astreintes seront considérées comme du temps effectif de travail. En conséquence, le temps d'intervention et le temps de déplacement ouvriront droit à récupération horaire ou à indemnisation en application des textes en vigueur, sous réserve de leur situation statutaire.

- d'APPLIQUER le régime d'astreintes ainsi défini à compter du 1er janvier 2018

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_14

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de DETERMINER les emplois des catégories B et C dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires à titre exceptionnel

- d'AUTORISER les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public à temps complet et à temps partiel occupant les emplois dans le tableau joint en annexe à la délibération à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités exceptionnelles de service

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

- d'AUTORISER le paiement des heures supplémentaires effectuées par ces agents sur la présentation d'un décompte déclaratif visé par l'autorité territoriale.

- d'AUTORISER le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents des établissements d'enseignements uniquement pour les heures effectuées le 1er mai et les heures effectuées en cas de dégâts des eaux ou autre sinistre d'importance dans les établissements d'enseignement. A défaut toutes les autres heures supplémentaires effectuées par ces agents devront faire l'objet d'une récupération horaire.

- d'AUTORISER le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires aux agents chargés de la conduite de véhicules automobiles, aux agents chargés de l'organisation d'événements et aux agents qui pourraient être amenés à effectuer des travaux urgents nécessaires lorsque la sécurité est en cause en raison d'un événement imprévu ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Liste des emplois des catégories B et C dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires à titre exceptionnel

Catégorie B	Acheteur-euse spécialisé-e en exploitation et maintenance des bâtiments
Catégorie B	Adjoint-e de subdivision SVNBNB Blavet canal de Nantes à Brest
Catégorie B	Adjoint-e de Subdivision SVNVIR Vilaine canal Ille et rance
Catégorie B	Administrateur-trice de bases de données géolocalisées
Catégorie B	Administrateur-trice de la base de données cartographe
Catégorie B	Administrateur-trice fonctionel-le logiciel GMAO
Catégorie B	Agent-e d'animation emploi-formation - point Région
Catégorie B	Agent-e des établissements d'enseignement
Catégorie B	Animateur-trice emploi-formation point Région
Catégorie B	Animateur-trice formateur-trice maintenance informatique
Catégorie B	Animateur-trice Qualité, sécurité, environnement
Catégorie B	Dessinateur-trice architecte
Catégorie B	**Assistant-e**
Catégorie B	Assistant-e achat de fourniture
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive en charge des relations sociales
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive et comptable
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive et financier-ère
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive et financier-ère des mandats des maîtrises d'ouvrages et des opérations d'investissement particulières
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive et financier-ère Unité territoriale Est Bretagne
Catégorie B	Assistant-e administratif-ive et financier-ère unité territoriale Ouest Bretagne
Catégorie B	Assistant-e aménagement durable
Catégorie B	Assistant-e animation de Melglaz, réseau mer et littoral de Bretagne
Catégorie B	Assistant-e aux missions de sécurité et formations maritimes
Catégorie B	Assistant-e budgétaire
Catégorie B	Assistant-e comptable
Catégorie B	Assistant-e de communication
Catégorie B	Assistant-e de coopération
Catégorie B	Assistant-e de direction
Catégorie B	Assistant-e de direction, chef-fe du pôle secrétariat
Catégorie B	Assistant-e de direction, chef-fe du pôle secrétariat immobilier et logistique
Catégorie B	Assistant-e de direction, gestionnaire des marchés publics
Catégorie B	Assistant-e de formation
Catégorie B	Assistant-e de gestion administrative de crédits FEDER
Catégorie B	Assistant-e de gestion administrative et domaniale de l'antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Catégorie B	Assistant-e de gestion financière des crédits européens
Catégorie B	Assistant-e de la Direction Générale des Services
Catégorie B	Assistant-e de l'Antenne de Bretagne Occidentale
Catégorie B	Assistant-e de l'antenne portuaire et aéroportuaire de St Malo
Catégorie B	Assistant-e de missions
Catégorie B	Assistant-e de prévention en hygiène et sécurité
Catégorie B	Assistant-e de projet
Catégorie B	Assistant-e de projet Port de Brest
Catégorie B	Assistant-e de recrutement des lycées

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie B	Assistant-e de recrutement des services
Catégorie B	Assistant-e des membres de l'exécutif
Catégorie B	Assistant-e développement des territoires
Catégorie B	Assistant-e du conseil culturel
Catégorie B	Assistant-e du service de la promotion événementielle
Catégorie B	Assistant-e en charge de la prospective et de l'innovation
Catégorie B	Assistant-e en charge des marchés publics et de l'accompagnement en équipement des constructions nouvelles
Catégorie B	Assistant-e en charge des marchés publics et TIC
Catégorie B	Assistant-e en charge du suivi technique et de l'évaluation de la politique linguistique
Catégorie B	Assistant-e études et projets
Catégorie B	Assistant-e gestionnaire
Catégorie B	Assistant-e gestionnaire des marchés - coordinateur-trice budgétaire
Catégorie B	Assistant-e gestionnaire des participations familiales
Catégorie B	Assistant-e information métiers
Catégorie B	Assistant-e juridique et administratif-ive
Catégorie B	Assistant-e Marchés publics
Catégorie B	Assistant-e marchés publics et finances
Catégorie B	Assistant-e projet de la maintenance informatique en lycées
Catégorie B	Assistant-e projets et missions GPEC
Catégorie B	Assistant-e projets européens et aide aux manuels scolaires
Catégorie B	Assistant-e requêtes et statistiques
Catégorie B	Assistant-e social-e
Catégorie B	Assistant-e suivi des projets de coopération et solidarité
Catégorie B	Assistant-e suivi des ressources et des mouvements de crédits
Catégorie B	Assistant-e suivi et traitement des ressources de la collectivité
Catégorie B	Assistant-e urbanisme et coordination administrative
Catégorie B	Chargé-e de la dette et de la trésorerie
Catégorie B	Chargé-e de la performance de la commande publique
Catégorie B	Chargé-e de l'iconographie
Catégorie B	Chargé-e de l’exploitation des transports routiers 56
Catégorie B	Chargé-e de génie mécanique et automatique
Catégorie B	Chargé-e de vérification des décisions des assemblées et du conseil
Catégorie B	Chargé-e des dossiers de solidarité internationale et de l'accompagnement des acteurs régionaux
Catégorie B	Chargé-e des projets éducatifs
Catégorie B	Chargé-e d'études d' installations électriques courants faibles
Catégorie B	Chargé-e du Conseil régional des jeunes lycéens et apprentis de Bretagne
Catégorie B	Chargé-e du design graphique
Catégorie B	Chef d'unité transport scolaire
Catégorie B	Chef-fe de centre d'exploitation et d'entretien
Catégorie B	Contrôleur-euse de travaux (St Malo)
Catégorie B	Contrôleur-euse des transports
Catégorie B	Coordinateur-trice

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie B	Coordinateur-trice administratif et financier FSE
Catégorie B	Coordinateur-trice administratif-ive et budgétaire
Catégorie B	Coordinateur-trice administratif-ive et financier-ère FEADER
Catégorie B	Coordinateur-trice carrière
Catégorie B	Coordinateur-trice carrière-paie
Catégorie B	Coordinateur-trice carrière-paie - gestionnaire
Catégorie B	Coordinateur-trice carrière-paie, dominante paie
Catégorie B	Coordinateur-trice de la cellule reprographie/imprimerie
Catégorie B	Coordinateur-trice de la gestion financière
Catégorie B	Coordinateur-trice de l'exécution administrative et financière
Catégorie B	Coordinateur-trice des dispositifs d'aides individuelles de formation continue
Catégorie B	Coordinateur-trice des dossiers fonds européens
Catégorie B	Coordinateur-trice des moyens dans les lycées
Catégorie B	Coordinateur-trice des transports scolaires
Catégorie B	Coordinateur-trice et gestionnaire des achats de prestation
Catégorie B	Coordonateur-trice administratif-ive de la mise en oeuvre des FESI et du CPER
Catégorie B	Coordonnateur-trice de la gestion administrative des aides individuelles
Catégorie B	Créateur-trice graphique
Catégorie B	Documentaliste
Catégorie B	Documentaliste assistant-e
Catégorie B	Formateur-trice interne bureautique
Catégorie B	Gestionnaire coordonnateur-trice temps déplacement
Catégorie B	Gestionnaire fonctionnement des établissements d'enseignement
Catégorie B	Chargé de développement en charge du SI de la formation continue
Catégorie B	Assistant-e contrats, marchés, budget
Catégorie B	Instructeur-trice
Catégorie B	Instructeur-trice en charge des délégations de service public portuaires et aéroportuaires
Catégorie B	Instructeur-trice FEAMP-Commercialisation et transformation des produits de la pêche et de l'acquaculture
Catégorie B	Instructeur-trice administratif-ive et financier-ère
Catégorie B	Instructeur-trice chargé-e du suivi et de la gestion des investissements des CFA
Catégorie B	Instructeur-trice chargée-e de l'organisation et du suivi
Catégorie B	Instructeur-trice contrats, marchés, budget
Catégorie B	Instructeur-trice d'aides à la valorisation du patrimoine
Catégorie B	Instructeur-trice de dossiers européens
Catégorie B	Instructeur-trice de dossiers européens et internationaux
Catégorie B	Instructeur-trice de la commande publique
Catégorie B	Instructeur-trice de programmes

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie B	Instructeur-trice des affaires domaniales
Catégorie B	Instructeur-trice des affaires domaniales (Saint Malo)
Catégorie B	Instructeur-trice des aides aux entreprises
Catégorie B	Instructeur-trice des aides aux étudiants
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers agri-environnementaux
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers audiovisuels et des livres
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers de politique territoriale
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers d'investissements des établissements privés
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers du service des langues de bretagne
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers européens
Catégorie B	Instructeur-trice des dossiers fonds européens FEADER
Catégorie B	Instructeur-trice des projets d'entreprise
Catégorie B	Instructeur-trice des projets numériques
Catégorie B	Instructeur-trice des subventions, autorisations et agréments des établissements de formation sanitaire et sociale
Catégorie B	Instructeur-trice domanial-e
Catégorie B	Instructeur-trice du FIR
Catégorie B	Instructeur-trice en charge de la gestion administrative et financière
Catégorie B	Instructeur-trice en charge de la gestion des fonds européens agricoles (FEADER)
Catégorie B	Instructeur-trice en charge des effectifs en apprentissage
Catégorie B	Instructeur-trice en charge des marchés publics et des dossiers pêche et aquaculture
Catégorie B	Instructeur-trice FEAMP Développement local par les acteurs locaux
Catégorie B	Instructeur-trice financier et comptable
Catégorie B	Instructeur-trice Gestionnaire des dossiers innovation
Catégorie B	Instructeur-trice gestionnaire Tourisme
Catégorie B	Instructeur-trice innovation sociale, économie sociale solidaire
Catégorie B	Instructeur-trice interurbain et SMGR
Catégorie B	Instructeur-trice livre, radio et disque
Catégorie B	Instructeur-trice pêche et aquaculture
Catégorie B	Instructeur-trice retraites, accidents et maladies prolongées
Catégorie B	Instructeur-trice sport et jeunesse
Catégorie B	Instructeur-trice suivi technique du réseau interurbain
Catégorie B	Instructeur-trice transports scolaires
Catégorie B	Mécanicien-ne métallurgie
Catégorie B	Peintre industriel et grutier-ère
Catégorie B	Photographe
Catégorie B	Plongeur-euse-scaphandrier-ère
Catégorie B	Assistant qualité et relations externes
Catégorie B	Assistant-e Développement des entreprises

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie B	Référent portuaire
Catégorie B	Référent-e du budget comptabilité et du contrôle de gestion
Catégorie B	Référent-e portuaire
Catégorie B	Régisseur-euse des transports
Catégorie B	Responsable atelier mécanique et chef-fe d'opérations hyperbarre
Catégorie B	Responsable d'atelier
Catégorie B	Responsable de l'équipe mobile d'assistance technique
Catégorie B	Responsable information voyageurs et des gares routières
Catégorie B	Responsable secteur nord ouest et centre-référent-e accessibilité
Catégorie B	Responsable secteur nord-est-référent-e SAEIV
Catégorie B	Responsable secteurs sud-ouest et sud-est-référent-e sécurité
Catégorie B	Technicien-ne
Catégorie B	Technicien-ne conducteur-trice d'opérations de gros entretien et renouvellement
Catégorie B	Technicien-ne d'assistance au support informatique
Catégorie B	Technicien-ne à l'antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
Catégorie B	Technicien-ne billétique
Catégorie B	Technicien-ne chargé-e de la sécurité et de la conformité des équipements pédagogiques
Catégorie B	Technicien-ne chargé-e de l'administration fonctionnelle du portail interne Kelenn
Catégorie B	Technicien-ne conducteur-trice d'opérations de gros entretien et renouvellement
Catégorie B	Technicien-ne conseil en organisation méthode et qualité de service en entretien général
Catégorie B	Technicien-ne conseil en organisation, méthode et qualité du service en maintenance courante du patrimoine
Catégorie B	Technicien-ne conseil lycées, restauration
Catégorie B	Technicien-ne contrôleur
Catégorie B	Technicien-ne d'assistance au support informatique
Catégorie B	Technicien-ne de maintenance des installations immobilières des sites portuaires et aéroportuaires
Catégorie B	Technicien-ne de maintenance et d'exploitation des batiments des services
Catégorie B	Technicien-ne de support informatique en charge des lycées
Catégorie B	Technicien-ne du syndicat mixte MEGALIS
Catégorie B	Technicien-ne en charge conditions de travail et analyse des risques
Catégorie B	Technicien-ne en charge des délégations de service public aéroportuaires
Catégorie B	Technicien-ne génie civil et dragages
Catégorie B	Technicien-ne information réseau et télécom
Catégorie B	Technicien-ne informatique
Catégorie B	Technicien-ne informatique analyste développeur-euse
Catégorie B	Technicien-ne informatique en charge de l' exploitation
Catégorie B	Technicien-ne informatique postes de travail et inventaire des lycées
Catégorie B	Technicien-ne informatique, responsable journalier des interventions
Catégorie B	Technicien-ne infrastructure voierie
Catégorie B	Technicien-ne maintenance informatique

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie B	Technicien-ne ouvrages
Catégorie B	Technicien-ne patrimoine naturel et bâti
Catégorie B	Technicien-ne projeteur-euse des voies navigables
Catégorie B	Technicien-ne sécurité- sureté
Catégorie B	Technicien-ne spécialisé-e en gestion des fluides et energies
Catégorie B	Technicien-ne suivi des ouvrages
Catégorie B	Technicien-ne transport de voyageurs
Catégorie B	Technicien-ne transports scolaires
Catégorie B	Tourneur-euse fraiseur-euse et chef-fe d'opérations
Catégorie B	collaborateur-trice de groupe politique
Catégorie C	Agent-e comptable
Catégorie C	Agent-e d'accueil
Catégorie C	Agent-e d'accueil et d'information
Catégorie C	Agent-e d'accueil, d'information et de gestion
Catégorie C	Agent-e de maintenance
Catégorie C	Agent-e de maintenance informatique
Catégorie C	Agent-e de maintenance/Electromécanicien-ne des voies navigables
Catégorie C	Agent-e de reprographie/imprimerie
Catégorie C	Agent-e de sécurité et médiation des transports scolaires
Catégorie C	Agent-e de service administratif et comptable de la cellule restauration - manifestations
Catégorie C	Agent-e de service de la cellule restauration-manifestations
Catégorie C	Agent-e de service général
Catégorie C	Agent-e d’entretien
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Bûcheron-ne
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Charpentier-ière-Couvreur-euse
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Grimpeur Elagueur
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Maçon-ne
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Maçon-ne coffreur-euse
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Soudeur-euse
Catégorie C	Agent-e d'entretien des voies navigables-Soudeur-euse et Electricien-ne
Catégorie C	Agent-e d'entretien et de surveillance - Ile de Sein
Catégorie C	Agent-e d'exploitation entretien régie (Brest)
Catégorie C	Agent-e d'exploitation et de maintenance (Brest)
Catégorie C	Agent-e d'exploitation et d'entretien du port de Brest
Catégorie C	Agent-e des établissements d’enseignement
Catégorie C	Agent-e du courrier
Catégorie C	Agent-e logistique
Catégorie C	Agent-e polyvalent-e

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie C	Agent-e polyvalent-e accueil/secrétariat
Catégorie C	Agent-e spécialisé-e
Catégorie C	agent-e spécialisé en maintenance des équipements frigorifiques
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en agencement et revêtement
Catégorie C	Agent-e spécialisé-e en espaces verts
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en génie climatique
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en génie électrique
Catégorie C	Agent-e spécialisé-e en génie sanitaire et thermique
Catégorie C	Agent-e spécialisé-e en maintenance des équipements de cuisine
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en maintenance des équipements de grande cuisine
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en maintenance des installations électriques
Catégorie C	agent-e spécialisé-e en maintenance des installations sanitaires et thermiques
Catégorie C	Agent-e spécialisé-e en maintenance hydraulique
Catégorie C	Aide de cuisine et de service
Catégorie C	Animateur-trice emploi-formation point Région
Catégorie C	Assistant-e
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du cabinet
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive - gestionnaire
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive - gestionnaire chèque sport
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive des assemblées
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du point Région de St Brieuc
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du point Région de Vannes
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du pôle veille et accès à l'information
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du service maintenance et logistique
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du service Presse
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive du service tourisme
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive et logistique du CRESEB
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive gestionnaire
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive point Région de Rennes
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive valorisation du patrimoine
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive-gestionnaire
Catégorie C	Assistant-e administratif-ive-gestionnaire comptable APAB
Catégorie C	Assistant-e de direction
Catégorie C	Assistant-e de direction du CESER
Catégorie C	Assistant-e de projet coordination logistique et commande publique
Catégorie C	Assistant-e des membres de l'exécutif

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie C	Assistant-e du pôle assemblée communication et du pôle europe coopération du CESER
Catégorie C	Assistant-e du pôle économie emploi et du pôle prospective du CESER
Catégorie C	Assistant-e du pôle formation enseignement et du pôle société solidarités du CESER
Catégorie C	Assistant-e du pôle territoires environnement et du pôle mer littoral du CESER
Catégorie C	Assistant-e en charge des études et de la communication
Catégorie C	Assistant-e gestionnaire
Catégorie C	Assistant-e gestionnaire
Catégorie C	Assistant-e relation à l'usager
Catégorie C	Assistant-e Marchés publics
Catégorie C	Assistant-e technique système billétique-outils métiers transports
Catégorie C	Charpentier-ière
Catégorie C	Chef-fe de l'atelier menuiserie
Catégorie C	Chef-fe d'équipe (Brest)
Catégorie C	Chef-fe d'équipe éclusier Port légué
Catégorie C	Conducteur-trice
Catégorie C	Créateur-trice graphique
Catégorie C	Cuisinier-ère
Catégorie C	Dessinateur-trice
Catégorie C	Dessinateur-trice (Lorient)
Catégorie C	Dessinateur-trice (St Malo)
Catégorie C	Dessinateur-trice bureau d'études (Brest)
Catégorie C	EA-Agent-e logistique et événementiel
Catégorie C	Eclusier-ère
Catégorie C	Electromécanicien-ne (St Malo)
Catégorie C	Gestionnaire
Catégorie C	Gestionnaire administratif-ive et comptable
Catégorie C	Gestionnaire administratif-ive et financier-ère
Catégorie C	Gestionnaire comptable
Catégorie C	Gestionnaire comptable APAB
Catégorie C	Gestionnaire comptable APAL
Catégorie C	Gestionnaire d'action sociale
Catégorie C	Gestionnaire de crédits européens - cellule d'appui
Catégorie C	Gestionnaire de dossiers européens - FSE
Catégorie C	Gestionnaire de la base de données du patrimoine
Catégorie C	Gestionnaire de la carrière et de la paie
Catégorie C	Gestionnaire de la formation
Catégorie C	Gestionnaire de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
Catégorie C	Gestionnaire de recrutement des lycées

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie C	Gestionnaire de recrutement des services
Catégorie C	Gestionnaire de subventions
Catégorie C	Gestionnaire de suivi des marchés
Catégorie C	Gestionnaire des actions collectives de formation continue
Catégorie C	Gestionnaire des agents non permanents
Catégorie C	Gestionnaire des aides
Catégorie C	Gestionnaire des aides à la mobilité internationale
Catégorie C	Gestionnaire des aides individuelles
Catégorie C	Gestionnaire des aides individuelles aux projets des apprenants
Catégorie C	Gestionnaire des aides individuelles de la formation professionnelle
Catégorie C	Gestionnaire des applications informatiques
Catégorie C	Gestionnaire des archives
Catégorie C	Gestionnaire des bourses des formations sanitaires et sociales
Catégorie C	Gestionnaire des déplacements
Catégorie C	Gestionnaire des dispositifs d'aides PDRB
Catégorie C	Gestionnaire des dossiers des filières agricoles et agroalimentaires
Catégorie C	Gestionnaire des investissements immobiliers
Catégorie C	Gestionnaire du courrier et des aides individuelles de la formation professionnelle
Catégorie C	Gestionnaire du domaine
Catégorie C	Gestionnaire du patrimoine mobilier et immobilier
Catégorie C	Gestionnaire en charge de l'équipement des établissements d'enseignement
Catégorie C	Gestionnaire en charge de l'équipement des établissements d'enseignement du 22
Catégorie C	Gestionnaire en charge de l'équipement des établissements d'enseignement du 35 et du secrétariat du service
Catégorie C	Gestionnaire en charge de l'équipement des établissements d'enseignement du 56
Catégorie C	Gestionnaire en charge des dossiers d'équipement des établissements d'enseignement et du suivi administratif des marchés publics
Catégorie C	Gestionnaire fonctionnement des établissements d'enseignement
Catégorie C	Gestionnaire GPEC
Catégorie C	Gestionnaire hygiène et sécurité
Catégorie C	Gestionnaire référent-e Grand Angle et Tiers
Catégorie C	Gestionnaire responsabilité sociale de l'employeur
Catégorie C	Gestionnaire SITT
Catégorie C	Gestionnaire temps déplacement
Catégorie C	Gestionnaire territorial-e
Catégorie C	Gestionnaire valorisation du patrimoine
Catégorie C	Gestionnaire-Contrôleur transports départementaux
Catégorie C	Instructeur-trice
Catégorie C	Instructeur-trice en charge des délégations de service public portuaires et aéroportuaires
Catégorie C	Instructeur-trice contrats, marchés, budget 35

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie C	Instructeur-trice de dossier administratif et comptable
Catégorie C	Instructeur-trice des dossiers FEAMP relatifs aux mesures "pêche"
Catégorie C	Instructeur-trice en charge des dossiers de soutien Fonds Européens (FEADER) agricoles
Catégorie C	Instructeur-trice gestionnaire des dossiers FEDER-innovation
Catégorie C	Maçon-ne (St Malo)
Catégorie C	Magasinier-ère (St Malo)
Catégorie C	Médiateur-trice et gestionnaire transports
Catégorie C	Menuisier-ière
Catégorie C	Plongeur-euse scaphandrier-ière
Catégorie C	Plongeur-euse scaphandrier-ière-Chaudronnier-ère soudeur-euse
Catégorie C	Polyvolant-e
Catégorie C	Référent-e de la cellule courrier
Catégorie C	Référent-e de la régie maintenance
Catégorie C	Référent-e de l'équipe logistique
Catégorie C	Référent-e imprimerie
Catégorie C	Responsable atelier charpente
Catégorie C	Responsable de secteur - Amont - Josselin 2
Catégorie C	Responsable de secteur - Aval -Josselin 1
Catégorie C	Responsable d’équipe
Catégorie C	Responsable d'équipe batiment
Catégorie C	Responsable d'équipe éclusiers-ères pontiers-ères
Catégorie C	Responsable d'équipe éclusiers-ères pontiers-ères (St Malo)
Catégorie C	Responsable d'équipe entretien
Catégorie C	Responsable d'équipe entretien et exploitation Hennebont
Catégorie C	Responsable d'équipe exploitation
Catégorie C	Responsable du parc automobile
Catégorie C	Responsable logistique
Catégorie C	Secrétaire
Catégorie C	Secrétaire de direction
Catégorie C	Surveillant-e de travaux (Lorient)
Catégorie C	Techncien-ne spécialisé-e en maintenance des installations électriques et en gestion des flux énergétiques
Catégorie C	Techncien-ne spécialisé-e en maintenance des installations sanitaires et thermiques et en gestion des flux énergétiques
Catégorie C	Technicien-ne conseil en restauration
Catégorie C	Technicien-ne maintenance informatique
Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en agencement et revêtement et en gestion des flux énergétiques
Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en maintenance des équipements de cuisine collective et en gestion des flux énergétiques
Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en maintenance des installations de génie climatique et en gestion flux énergétiques
Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en maintenance des installations électriques et expert en régulation
Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en maintenance des installations sanitaires et thermiques et en gestion des flux énergétiques

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_14-DE

Catégorie C	Technicien-ne spécialisé-e en maintenance des installations sanitaires thermiques et expert en régulation

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_15-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer avec l'Université de Rennes 1 la convention de mise à disposition auprès de la Région Bretagne à la Direction déléguée à l'enseignement supérieur, à la Recherche et au numérique, de Madame Fanny PEIGNER, pour 50 % de son temps de travail et pour une durée d'un an et 8 mois à compter du 1er janvier 2018 ;

- de REMBOURSER à l'Université de Rennes 1 les traitements et rémunérations accessoires de l'intéressée toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'un état financier ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_16-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_16

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°17_DRH_03 du Conseil régional en date des 12 et 13 octobre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour établir la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation,

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité technique lors de sa réunion du 1er décembre 2017

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'ETABLIR la liste des postes qui pourront être ouverts au recrutement par la voie des sélections professionnelles prévues au plan de titularisation, comme fixé au tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_16-DE

Programme de titularisation 2018 - Liste des postes

CATEGORIE A

GRADES	EMPLOIS	Nombre de postes pouvant être ouverts
ATTACHE	Chargé.e de projets web – Journaliste multimédia	1
	Délégué.e territorial.e Pays du Centre Ouest Bretagne	1
	Chargé·e de développement des entreprises	1
	Chargé.e des projets logistiques	1
	Chargé.e de la comitologie et de l'animation du partenariat	1
INGENIEUR	Chargé.e des politiques énergétiques et de la planification	1
	Chargé.e des politiques de l'eau	1
	Chargé.e des politiques agro-environnementales	1

CATEGORIE B

GRADES	EMPLOIS	Nombre de postes pouvant être ouverts
Technicien	Architecte dessinateur.trice	1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_17-DE

REGION BRETAGNE

17_9012_17

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9012

-

Rémunération des agents et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 27/11/2017

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'AUTORISER le Président du conseil régional à signer avec le syndicat mixte Megalis deux conventions de mise à disposition à temps complet de Monsieur Thomas RENAULT afin d'exercer les missions de Directeur du Projet Bretagne Très Haut Débit et de Monsieur Jérôme HAVY afin d'exercer les missions de de Responsable du déploiement des réseaux, à compter du 1er janvier 2018, pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_18-DE

REGION BRETAGNE

17_09012_18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 09012 - Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **D'ADMETTRE** en non valeur les titres de recettes T 1296/17 et T 1892/17 émis dans le cadre d'un trop perçu.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9012_19-DE

REGION BRETAGNE

17_09012_19

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 09012 - Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le 4 décembre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Jean-Yves Le Breton pour mettre fin aux contestations nées entre la Région et Monsieur Le Breton concernant l'exécution du contrat du 23 juin 2016 portant recrutement de Monsieur Le Breton en qualité d'éclusier saisonnier. Le litige porte sur l'absence de rémunération de Monsieur Le Breton pour les mois de septembre et octobre 2016, les prévisions d'activité de ces deux mois de basse saison n'ayant pas permis de lui délivrer des plannings d'heures de travail pour ces deux mois. Les éléments essentiels de la transaction sont les suivants :
  - La Région accepte de verser à Monsieur Le Breton une somme de 2 286,84 €
  - En contrepartie, Monsieur Le Breton consent se désister de l'action judiciaire introduite à l'encontre de la Région Bretagne devant le Tribunal Administratif concernant l'exécution du contrat de travail du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9020_04-DE

REGION BRETAGNE

17_9020_01

4 décembre 2017

Programme 9020 - Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le lundi 4 décembre 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional,

Et après avoir délibéré,

DECIDE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention relatif au laboratoire régional d'innovation publique et de m'autoriser à le signer.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-201

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU LABORATOIRE RÉGIONAL D'INNOVATION PUBLIQUE

Avenant n°1 à la convention du 9 mars 2017

Vu la convention entre l'État et la Région relative au financement du laboratoire régional d'innovation publique en date du 9 mars 2017,

Vu l'état d'avancement du projet et l'état récapitulatif des dépenses arrêté au 15 octobre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 décembre 2017 autorisant le Président à signer le présent avenant,

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne,

ET

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant de la participation financière de l'État et engagement

Le paragraphe 2.2 de l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

L'État s'engage à verser à la Région une subvention d'un montant maximum de 235 700 euros, au regard du budget prévisionnel actualisé figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le dernier alinéa du paragraphe 5.1 de l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Le solde, dont le montant sera le cas échéant ajusté conformément à l'article 2 modifié, sera versé à la Région au plus tard le 30 juillet 2018, à l'issue de la transmission des justificatifs techniques et financiers de réalisation du projet arrêté au 15 juin 2018.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale du 9 mars 2017 sont inchangées.

Fait à RENNES, le

Le Président
du Conseil Régional

Le Préfet de région

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9020_04-DE

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel actualisé au 27 octobre 2017

Budget prévisionnel du projet									
Postes de dépenses		Plan de financement				Répartition de l'emploi des crédits			
Montant total		Etat		Région		total		Région	Etat
		PIA	Préfecture de région SGAR						
L'équipage									
Pilotage général du projet	30 887 €	0 €	19 266 €	11 621 €		Pilotage général du projet	30 887 €	11 621 €	19 266 €
Animation du laboratoire	78 126 €	78 126 €	0 €	0 €		Animation du laboratoire	78 126 €	78 126 €	0 €
Compétence SI Data	33 100 €	15 000 €	0 €	18 100 €		Compétence SI Data	33 100 €	33 100 €	0 €
Compétence animation méthodologie	123 953 €	65 574 €	0 €	58 379 €		Compétence animation méthodologie	123 953 €	123 953 €	0 €
sous total 1	**266 066 €**	**158 700 €**	**19 266 €**	**88 100 €**		**sous total 1**	**266 066 €**	**246 800 €**	**19 266 €**
Le chantier									
Conception-réalisation des aménagements immobiliers	10 000 €	0 €	0 €	10 000 €		Conception-réalisation des aménagements immobiliers	10 000 €	10 000 €	0 €
Acquisition des équipements mobiliers et technologiques	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €		Acquisition des équipements mobiliers et technologiques	50 000 €	50 000 €	0 €
sous total 2	**60 000 €**	**0 €**	**0 €**	**60 000 €**		**sous total 2**	**60 000 €**	**60 000 €**	**0 €**
L'animation et la promotion du laboratoire									
AMOE -Prestataires ponctuels	52 500 €	25 000 €	27 500 €	0 €		AMOE -Prestataires ponctuels	52 500 €	25 000 €	27 500 €
Moyens généraux	27 000 €	27 000 €	0 €	0 €		Moyens généraux	27 000 €	27 000 €	0 €
Communication digitale référencement marketing	10 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €		Communication digitale référencement marketing	10 000 €	10 000 €	0 €
Création identité et visuel	25 000 €	20 000 €	0 €	5 000 €		Création identité et visuel	25 000 €	25 000 €	0 €
Site internet	0 €	0 €	0 €	0 €		Site internet	0 €	0 €	0 €
Organisation d'événements	4 500 €	0 €	0 €	4 500 €		Organisation d'événements	4 500 €	4 500 €	0 €
sous total 3	**119 000 €**	**77 000 €**	**27 500 €**	**14 500 €**		**sous total 3**	**119 000 €**	**91 500 €**	**27 500 €**
TOTAL	**445 066 €**	**235 700 €**	**46 766 €**	**162 600 €**		**TOTAL**	**445 066 €**	**398 300 €**	**46 766 €**

autofinancement régional : 162 600 €
subvention État à verser à la Région : 235 700 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_9023_03BIS-DE

REGION BRETAGNE

17_9023_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 décembre 2017

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 octobre 2017, s'est réunie le 30 octobre 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de PRENDRE ACTE de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
SAS POD PROGRAMMING	Titre 3827 de 2016 pour 1250,00€ Titre 3829 de 2016 pour 1250,00€ Titre 4290 de 2016 pour 16 250,00€ Titre 4292 de 2016 pour 16 250,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif	6542/943

2772

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports, Aéroports, et du Fret
Antenne Portuaire et Aéroportuaire de Lorient

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 5314-14 et R 5314-23 du Code des Transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/7 du Conseil Régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 07-0531/16 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2007 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la délibération n° 10-531-15 du Conseil Régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des Conseils Portuaires ;
Vu la délibération n° 16_DAJCP-SA-06 du Conseil Régional du 08 janvier 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux aux conseils portuaires ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 avril 2015 relative à la désignation de représentants au sein des commissions diverses et organismes extérieurs ;
Vu le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan du 17 mai 2017 relatif à la désignation des représentants au conseil portuaire de Lorient ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil portuaire de Lorient est arrêtée comme suit :

1 – en qualité de Président :

M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, ou son représentant,

M. Pierre KARLESKIND, Vice-Président du Conseil régional de Bretagne
283, avenue Patton - CS 21101 - 35711 RENNES cedex 7.

2 – en qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- M. Pierre KARLESKIND, titulaire
  283, avenue Patton - CS 21101 - 35711 RENNES cedex 7

- Mme Gaël LE SAOUT, titulaire
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

- M. Gérard LAHELLEC, titulaire
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

- Mme Anne-Maud GOUJON, titulaire
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

Et,

- Mme Gaël LE MEUR, suppléante
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

- Mme Kaourintine HULAUD, suppléante
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

- M. Pierre POULIQUEN, suppléant
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

- M. Bruno QUILLIVIC, suppléant
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 RENNES cedex 7

3 – en qualité de membres du Conseil départemental :

- M. Ronan LOAS, titulaire
  Hôtel du Département - 2 Rue de St Tropez - CS 82400 – 56009 VANNES cedex

- Mme Gaëlle LE STRADIC, titulaire
  Hôtel du Département - 2 Rue de St Tropez – CS 82 400 -56009 VANNES cedex

- Mme Marie-Claude GAUDIN, suppléante
  Hôtel du Département - 2 Rue de St Tropez – CS 82400 -56009 VANNES cedex

- M. Bruno BLANCHARD, suppléant
  Hôtel du Département - 2 Rue de St Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex

4 – en qualité de membres désignés par les concessionnaires :

- M. Pierre MONTEL, titulaire
  CCIM - 21 quai des Indes – 56323 - LORIENT cedex

- Mme Martine BRISSET, suppléante
  Société LINPAC PACKAGING PONTIVY - ZI de Kerguilloten - BP 8 –
  56920 NOYAL PONTIVY

- M. David CABEDOCE, titulaire
  Société Financière de Trévédec Chez SOBREFIM - 12 Place de Halles St Louis –
  BP 207 56100 LORIENT

- M. Thierry MAHO, suppléant
  MAHO CONSTRUCTION - ZI Ty Er Douar – Le Douarin - 56150 BAUD

--M. Loïc BARDIN, titulaire
  CCIM - 21 quai des Indes – 56323 LORIENT cedex

- M. Rémi BONNET, suppléant
  CCIM - 21 quai des Indes – 56323 LORIENT cedex

- M. Maurice BENOISH, titulaire
  SEM Lorient Kéroman - CS 50382 - 56323 LORIENT cedex

- M. Benoît JAFFRE, suppléant
  SEM Lorient Kéroman - CS 50382 - 56323 LORIENT cedex

- M. Norbert METAIRIE, titulaire
  Président de LORIENT-AGGLOMERATION - CS 20001 - 56314 LORIENT cedex

- M. Dominique LE VOUEDEC, suppléant
  LORIENT-AGGLOMERATION – Maire de Gâvres – Mairie - 56680 GAVRES

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

5 – en qualité de représentant du syndicat mixte du port de pêche de Lorient-Kéroman :

- M. Daniel LE LORREC, titulaire
  Syndicat Mixte du port de pêche de Lorient-Kéroman -
  LORIENT AGGLOMERATION - CS 20001 - 56314 LORIENT cedex

6 – en qualité de représentant de l'instance en matière d'urbanisme (SCOT) :

- M. Jean-Michel BONHOMME, titulaire
  11 Résidence du Château – 56670 RIANTEC

- M. Jean-Paul AUCHER, suppléant
  6 Rue Saint Clément – 56100 LORIENT

7 – en qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- Mme Nathalie LE MAGUERESSE, titulaire
  27, rue de la Mairie - 56570 LOCMIQUELIC

- M. Yannick LE DUIC, suppléant
  5 rue Roger Salengro - 56570 LOCMIQUELIC

- M. Jean Paul PENVERNE, titulaire
  Mairie - BP 12 - 56260 LARMOR PLAGE

- M. Noël DAHIREL, suppléant
  Mairie - BP 12 - 56260 LARMOR PLAGE

- M. Jean-Yves LE GAL, titulaire
  12, rue Joseph Le Coroller - 56600-LANESTER

- Mme Catherine DOUAY, suppléante
  81, rue de St Guénaël - 56600 LANESTER

- M. Olivier LE LAMER, titulaire
  Mairie - 2 Boulevard Général Leclerc – 56100 LORIENT

- M. Laurent TONNERRE, suppléant
  Mairie - 2 Boulevard Général Leclerc – 56100 LORIENT

8 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a. membres du personnel régional ou mis par l'Etat à la disposition de la Région, appartenant aux services chargés des ports :

- M. Louis CHAPALAIN, titulaire
  Capitainerie Lorient - 3 bis Boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Arnaud LE ROUX, suppléant
  Capitainerie Lorient - 3 bis Boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Philippe LE VAILLANT, titulaire
  CRB/DPAF/APAL - 2 Boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

- M. Samuel DISDIER, suppléant
CRB/DPAF/APAL - 2 Boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT

b. membres du personnel de chaque concession :

- M. Laurent CHEREAU, titulaire
CCIM – 3, boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Olivier BRANQUET, suppléant
CCIM - 3, boulevard de la rade – 56100 LORIENT

- M. Yann MIGLIORE, titulaire
CCIM - 3, boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Patrick COLLIN, suppléant
CCIM - 3, boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Steven COLIN, titulaire
CCIM - 3, boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Gilles DREAN, suppléant
CCIM - 3, boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. François CUVILLY, titulaire
SEM Lorient Kéroman - CS 50382 – 56323 LORIENT cedex

- M. Alain LESTRAT, suppléant
SEM Lorient Kéroman - CS 50382 – 56323 LORIENT cedex

- Mme Emilie LAUDREN, titulaire
LORIENT AGGLOMERATION - CS 20001 - 56314 LORIENT cedex

- Mme Bénédicte LE GUELLAUT, suppléante
LORIENT AGGLOMERATION - CS 20001 - 56314 LORIENT cedex

c. membres représentant les ouvriers dockers du port :

- M. Eddie LE GOULVEN, titulaire
Syndicat CGT des dockers - 26, avenue Amiral Melchior - 56100 LORIENT

- M. Ludovic LOPEZ, suppléant
Syndicat CGT des dockers - 26, avenue Amiral Melchior - 56100 LORIENT

9 – en qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a. membres désignés par le Président du Conseil régional :

- M. Jean-Pierre LE VISAGE, titulaire
SCAPECHE - 17 boulevard Abbé Le Cam - BP 18 - 56326 LORIENT

- M. Franck EVRAT, suppléant
PMA - Rue Alphonse Rio - 56100 LORIENT

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

- M. Denis POULET, titulaire
  Pilotage - Rue Didier Bestin - 56100 LORIENT

- M. Bruno GALLOT LE GRAND, suppléant
  Pilotage - Rue Didier Bestin - 56100 LORIENT

- M. Jacques DUBOST, Bretagne Pôle Naval, titulaire
  6bis, rue François Toullec - 56100 LORIENT

- M. Eric FOURNEREAU, suppléant
  Cie Océane - Gare Maritime – rue Gilles Gahinet - 56325 LORIENT cedex

- M. Guillaume MATHIEU, titulaire
  NAVAL GROUP – Bât 07- Rue Choiseul - 56 311 LORIENT cedex

- M. Patrice BESNARD, suppléant
  A.A.P.P.P.L - N° 78 - Port de Pêche - 56100 LORIENT

- M. Arnaud KUHN, titulaire
  Agence Maritime Lorientaise (AML) – 28 boulevard Jacques Cartier – 56100 LORIENT

- M. Gilles LARTIGUES, suppléant
  Agence Maritime Lorientaise (AML) – 28 boulevard Jacques Cartier – 56100 LORIENT

- M. Stéphane LE CREOUR, titulaire
  Société Lorientaise de Lamanage - Rue du Bout du Monde - 56100 LORIENT

- M. Antoine JULE, suppléant
  SABLIMARIS, ZI du Rohu – 56600 LANESTER

- Mme Emmanuelle TROCADERO, titulaire
  Marin'Accueil - 30 Bd Jacques Cartier - 56100 LORIENT

- M. Claude TARDY, suppléant
  Marin'Accueil - 30 Bd Jacques Cartier - 56100 LORIENT

b. membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- M. Jean-Paul CORRE (CECAB), titulaire
  CECAB - ZI de Port Louis - SAINT ALLOUESTRE - BP 70990 - 56509 LOCMINE cedex

- M. Robin GEOFFROY, suppléant
  HUMANN et TACONET - 15 rue Florian Laporte - 56100 LORIENT

- M. Patrice LE FEL, titulaire
  Ateliers Mécaniques Lorientais - 32 rue Ingénieur Verrière - 56100 LORIENT

- M. Thierry CHAMPION, suppléant
  STEF - Boulevard de la Rade - 56100 LORIENT

- M. Raphaël LATZ, titulaire
  LOUIS DREYFUS COMMODITES - 23-25 rue de Berri - 75008 PARIS

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171031-171031_DPAF-AR

- M. Patrick LECOMTE, suppléant
SABLIMARIS, 3 rue du Charron - CP 1509 - 44806 SAINT HERBLAIN cedex

- M. Marc LHONORE, titulaire
DPL – 10 rue de Seignelay – 56100 LORIENT

- M. Laurent GALMARD, suppléant
Fonderie de Bretagne - ZI de kerpont - 1075 rue Daniel Trudaine – 56850 CAUDAN

c. membres désignés par le comité départemental des pêches :

- M. Olivier LE NEZET, titulaire
13 Bd Louis Nail - 56100 LORIENT

- M. Hugues LE COUPANNEC, suppléant
12 rue Joseph Le Leamer - 56530 QUEVEN

- M. Eric GUIGNIEC, titulaire
11 rue du Ruisseau - 56690 LANDAUL

- M. Pascal LE GOURIFF, suppléant
2 rue de Kerbascuin - 56880 PLOUHINEC

d. membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- M. Jean-Yves ABGUILLERM, titulaire
19 Kéroulan - 56530 QUEVEN

- M. Stéphane ISENBAERT, suppléant
1c rue François Toullec - 56100 LORIENT

- Mme Elizabeth de TRAOULEN, titulaire
3 cité Julia - 29930 PONT AVEN

- M. Guy KERMABON, suppléant
2 rue de Bellevue – 56260 LARMOR PLAGE

ARTICLE 2 : Les membres du conseil portuaire de Lorient sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 24 Mai 2017 relatif à la composition du conseil portuaire de Lorient est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le 31 OCT. 2017

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 31/10/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171023-171023_GB_LCG-AR

REGION DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Tél : 02.99.27.10.10

Direction des ports, des aéroports et du fret
Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 5314-12 du Code des transports ;
Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la convention de transfert de compétence du port du Conquet applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération modificative n° 17-DAJCP-SA-03 du Conseil régional de février 2017 relative à la désignation des conseillers régionaux dans les ports nouvellement transférés ;
Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire du port du Conquet en date du 19 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire du Conquet du 19 juin 2017 est modifié.

ARTICLE 2 : La composition du conseil portuaire du port du Conquet est arrêtée comme suit :

1 – en qualité de Président :

- M. Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne, titulaire, ou son représentant,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Pierre KARLESKIND, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne, suppléant,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – en qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- Mme Emmanuelle RASSENEUR, titulaire
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Gérard LAHELLEC, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne, suppléant,
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

3 – en qualité de membres désignés par le concessionnaire :

- M. Jean-Christophe CAGNARD, titulaire
  CCIMBO de Brest – 1 place du 19e RI – CS63825 - 29238 Brest cedex 2

- Mme Brigitte CORRE, suppléante
  CCIMBO de Brest – 1 place du 19e RI – CS63825 - 29238 Brest cedex 2

- M. Yvon TROADEC, titulaire
  CCIMBO de Brest – 1 place du 19e RI – CS63825 - 29238 Brest cedex 2

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 31/10/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171023-171023_GB_LCG-AR

- M. André JOURT, suppléant
CCIMBO de Brest – 1 place du 19e RI – CS63825 - 29238 Brest cedex 2

4 – en qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- M. Jean-Michel KEREBEL, titulaire
Mairie – 29217 Le Conquet

- Mme Annaig LARSONNEUR, suppléante
Mairie – 29217 Le Conquet

5 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a.- membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Mme Sandrine RIVOALLON, titulaire
Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

- M. Thibaud PERINET, suppléant
Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

b.- membre du personnel de chaque concession :

- M. Hervé ILY, titulaire
CCIMBO – Direction des Equipements – 1 avenue de Kiel – 29200 Brest

- M. Gilles SIMON, suppléant
CCIMBO – Délégation de Morlaix – CS 27934 – 29679 Morlaix cedex

6 – en qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a.- membres désignés par le Président du conseil régional :

- M. Ewen VAILLANT, titulaire
7 lotissement Gwel Mor – 29217 Le Conquet

- M. Erwan FLOCH, suppléant
Lanfeust – 29810 Ploumoguer

- M. Gildas PRIOL, titulaire
Streat Run Bleis – 29217 Plougonvelin

- M. Jean-Noel LEBEUL, suppléant
5 rue Marie Leneru – 29200 Brest

- M. Yannick LARSONNEUR, titulaire
26 rue Aristide Lucas – 29217 Le Conquet

- M. Alexandre VAILLANT, suppléant
7 lotissement Gwel Mor – 29217 Le Conquet

b.- membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- M. Philippe GRALL, titulaire
Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Arnaud LE CAMPION, suppléant
Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 31/10/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171023-171023_GB_LCG-AR

c.- membres désignés par le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins :

- M. Jean-Philippe VAILLANT, titulaire
  11 rue du lavoir de Lochrist – 29217 Le Conquet

- M. Yannick MARREC, suppléant
  Place du Lochrist – 29217 Le Conquet

- M. Christophe LE BRIS, titulaire
  7 quai du Drellac'h – 29217 Le Conquet

- M. Yoan QUEMENEUR, suppléant
  21 rue de Keronvel – 29217 Le Conquet

- M. Joel LE BRIS, titulaire
  14 rue Xavier Grall – 29280 Plouzané

- M. Loic COZ, suppléant
  11 rue de la Tour d'Auvergne – 29217 Le Conquet

d.- membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- M. Alain BRENTERCH, titulaire
  7 bis rue Troadec – 29217 Le Conquet

- M. Gérard BOURGAULT, suppléant
  14 rue Pen ar Bed – 29217 Le Conquet

- M. Jean-Claude LE HIR, titulaire
  6 rue Dom Michel Le Nobletz – 29217 Le Conquet

- M. Jean-Luc FORNY, suppléant
  60 Domaine de Kerjean – 29217 Trébabu

ARTICLE 3 : Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le 23 OCT. 2017
Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171030-17_10_30_DPAF-AR

REGION DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Tél : 02.99.27.10.10

Direction des ports, des aéroports et du fret
Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 5314-12 du Code des transports ;
Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la convention de transfert de compétence des ports de Roscoff Vieux Port et de l'Ile de Batz applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération modificative n° 17-DAJCP-SA-03 du Conseil régional de février 2017 relative à la désignation des conseillers régionaux dans les ports nouvellement transférés ;
Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire de l'Ile de Batz et de Roscoff Vieux Port du 19 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire de l'Ile de Batz et de Roscoff Vieux Port 19 juin 2017 est modifié.

ARTICLE 2 : La composition du conseil portuaire de l'Ile de Batz et de Roscoff Vieux Port est arrêtée comme suit :

1 – en qualité de Président :

- Mme Sylvaine VULPIANI, Conseil Régional de Bretagne, titulaire, ou son représentant,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Pierre KARLESKIND, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne, suppléant,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – en qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- Mme Emmanuelle RASSENEUR, titulaire
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Gérard LAHELLEC, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne, suppléant,
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

3 – en qualité de membres désignés par le concessionnaire :

- M. Joseph SEITE, Maire, titulaire
  Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

- M. Michel AUTRET, conseiller municipal, suppléant
  Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171030-17_10_30_DPAF-AR

- Mme Marie-Rose CREACH, titulaire
Mairie – 29253 Ile de Batz

- Mme Alexia CREACH, suppléante
Mairie – 29253 Ile de Batz

4 – en qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- M. Jean-Pierre ALANORE, titulaire
Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

- Mme Viviane LE JANNOU, suppléante
Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

- M. Guy CABIOCH
Mairie – 29253 Ile de Batz

- M. René LE SAOUT, suppléant
Mairie – 29253 Ile de Batz

5 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a.- membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Mme Sandrine RIVOALLON, titulaire
Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

- M. Thibaud PERINET, suppléant
Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

b.- membre du personnel de chaque concession :

- M. Loïc MARON, titulaire
Responsable bureau du port – Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

- M. Erwan TANGUY, suppléant
Bureau du port - Mairie – BP 69 – 29680 Roscoff

6 – en qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a.- membres désignés par le Président du conseil régional :

- M. Guy CREACH, titulaire
Compagnie Armein – Le Phare – 29253 Ile de Batz

- M. Roger CREACH, suppléant
Le Rhu – 29253 Ile de Batz

- M. David GLIDIC, titulaire
Patron barge GIE – Creach Bolloch – 29253 Ile de Batz

- M. Eric RESSOT, suppléant
Theven – 29253 Ile de Batz

- M. Yann BERNARD, titulaire
Trofeunten – 29250 Saint Pol de Léon

- M. Arnaud LE COZ, suppléant
9 impasse de Kerhoulaouen – 29680 Roscoff

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171030-17_10_30_DPAF-AR

b.- membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- M. Philippe KRAWCZYK, titulaire
  UCODICA – Port de Bloscon – 29680 Roscoff

- M. Alain BRIAND, suppléant
  Station de pilotage – 3 rue Aldéric Lecomte – 29200 Brest

c.- membres désignés par le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins :

- M. Jean-Marc CREACH, titulaire
  Creach Bolloch – 29253 Ile de Batz

- M. Ronan NICOLAS, suppléant
  43 avenue du Général de Gaulle – 28250 Saint Pol de Léon

- M. Jean-Michel GLIDIC, titulaire
  Vénoc – 29253 Ile de Batz

- M. Claude CABIOCH, suppléant
  Le Laber – 29680 Roscoff

d.- membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- M. Jean-Luc YVIN, titulaire
  24 cité Bellevue – 29250 Saint Pol de Léon

- M. Xavier CABIOCH, suppléant
  9 bis rue Kleber – 29680 Roscoff

- M. Jean QUER, titulaire
  66 rue Myosotis – 29280 Plouzané

- M. Jean-Pierre CARTIER, suppléant
  8 place de la République – 29680 Roscoff

- M. Jean-Claude FOGERON, titulaire
  3 rue Duguay Trouin – 29680 Roscoff

- M. Jean-Pierre WRZESIAK, suppléant
  7 rue Kleber – 29680 Roscoff

ARTICLE 3 : le nouveau membre est nommé jusqu'à la fin du mandat actuel soit le 19 juin 2022

ARTICLE 4 : Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le 30 OCT. 2017
Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_DPAF-AR

REGION DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Tél : 02.99.27.10.10

Direction des ports, des aéroports et du fret
Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 5314-23 et R 5314-24 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la convention de transfert de compétence du port du Stiff à Ouessant conclue à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° 16-DAJCP-SA-13 du Conseil régional du 16 décembre 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux aux conseils portuaires ;
Vu l'arrêté de désignation par le président du conseil régional des membres du conseil portuaire du port du Stiff à Ouessant en date du 22 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil portuaire du port du Stiff à Ouessant est modifiée comme suit :

1 – en qualité de Président :

- M. Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne, ou son représentant,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Pierre KARLESKIND, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne,
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – en qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- Mme Emmanuelle RASSENEUR, titulaire
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Gérard LAHELLEC, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne, suppléant,
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

3 – en qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- M. Nicolas BON, titulaire
Mairie – 29242 Ouessant

- M. Jean GOUZIEN, suppléant
  Mairie – 29242 Ouessant

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_DPAF-AR

4 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a.- membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- M. Gilles LE NORET, titulaire
  Le Drudec – 29242 Ouessant

- M. Thibaud PERINET, suppléant
  Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

5 – en qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a.- membres désignés par le Président du conseil régional :

- M. Philippe GRALL, titulaire
  Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Arnaud LE CAMPION, suppléant
  Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Yann CREISMEAS, titulaire
  Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Jean-Yves TUAL, suppléant
  Compagnie Penn Ar Bed – Port de commerce – CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Jean-François LE NORET, titulaire
  Costaprat – 29242 Ouessant

b.- membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- M. Ludovic AVRIL, titulaire
  Godec – 29242 Ouessant

- M. Thierry ROLLAND, suppléant
  Bourg de Lampaul – 29242 Ouessant

c.- membres désignés par le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins :

- M. Sébastien GRUNWEISER, titulaire
  Frugullou – 29242 Ouessant

- M. Jean-Luc JEZEQUEL, titulaire
  Keraloch – 29242 Ouessant

- M. Jean-Denis LE PAPE, titulaire
  29242 Ouessant

d.- membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- M. Henri CARTERON, titulaire
  Pen Ar Land – 29242 Ouessant

- M. MONOIR, suppléant
  Village du Stiff – 29242 Ouessant

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_DPAF-AR

- M. Yves ROLLAND, titulaire
  Poulbrac – 29242 Ouessant

- M. Yannick GRUNWEISER, suppléant
  Toul Dreiz – 29242 Ouessant

ARTICLE 2 : Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 3 : Les nouveaux membres sont nommés jusqu'au 21 mai 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le 15 NOV. 2017
Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

REGION DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Tél : 02.99.27.10.10

Direction des ports, des aéroports et du fret
Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'article L 4132-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 5314-12 du Code des transports ;
Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la délibération n° C2014-04-031 du Conseil municipal en date du 09 mai 2014 ;
Vu la délibération n°2014-07-28 du Comité syndical du Pôle métropolitain du pays de Brest en date du 09 juillet 2014 ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 avril 2015 ;
Vu la délibération n° 16-DAJCP-SA-06 du Conseil régional du 8 janvier 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux aux conseils portuaires ;
Vu l'arrêté de nomination du président du conseil régional en date du 4 juin 2013 nommant les membres du conseil portuaire ;
Vu le dernier arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire de Brest en date du 6 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire de Brest en date du 6 juin 2017 est modifié.

ARTICLE 2 : La composition du conseil portuaire de Brest est arrêtée comme suit :

1 – en qualité de Président :

- M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, ou son représentant,

- M. Pierre KARLESKIND, Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne
  283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – en qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- M. Pierre KARLESKIND, titulaire
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Marc COATANEA, titulaire
  Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

- M. Gérard LAHELLEC, titulaire
  Région Bretagne - 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- M. Stéphane ROUDAUT, titulaire
  Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

- Mme Laurence FORTIN, suppléante
Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

- Mme Forough SALAMI-DADKHAH, suppléante
Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

- Mme Gaelle VIGOUROUX, suppléante
Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

- M. Bruno QUILLIVIC, suppléant
Région Bretagne - 13c, rue Franz Heller – 35700 Rennes

3 – en qualité de membres du Conseil départemental :

- M. Réza SALAMI, titulaire
32 boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex

- M. Michael QUERNEZ, titulaire
32 boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex

- Mme Marie GUEYE, suppléante
32 boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex

- M. Didier LE GAC, suppléant
32 boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex

4 – en qualité de membres désignés par les concessionnaires :

- M. Frank BELLION, Président de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, titulaire
Réparation navale - 1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 Brest cedex 1

- M. François LE FORT, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, suppléant
1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 Brest cedex 1

- M. Jean-Christophe CAGNARD, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, titulaire
Commerce - 1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 Brest cedex 1

- M. Dominique CICCONE, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, suppléant
1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 Brest cedex 1

- M. André JOURT, titulaire,
Criée de Brest - 1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 BREST CEDEX 1

- M. Yvon TROADEC, suppléant
1 place du 19ème RI - BP 92028 - 29220 Brest cedex 1

- M. Michel GOURTAY, titulaire,
Bassin de plaisance du port du Château, 24 rue Coat-ar-Gueven – 29200 BREST

- Mme Nathalie CHALINE, suppléante,
Bassin de plaisance du port du Château, 24 rue Coat-ar-Gueven – 29200 BREST

- M. Philippe LAVERGNE, titulaire
Président de la société SICA SILO, Boulevard Marfille – 29200 Brest

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

5 – en qualité de représentant du syndicat mixte :

Sans objet

6 – en qualité de représentant de l'instance compétente en matière d'urbanisme :

- M. Yohann NEDELEC, titulaire
  Pôle Métropolitain du Pays de Brest – 9 rue Duquesne – 29231 Brest cedex 1

- M. François CUILLANDRE, suppléant
  Pôle Métropolitain du Pays de Brest – 9 rue Duquesne – 29231 Brest cedex 1

7- en qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- M. Alain MASSON, titulaire
  Hôtel de ville - 1 rue Frézier - B.P. 92206 - 29222 Brest cedex 2

- M. François CUILLANDRE, suppléant
  Hôtel de ville - 1 rue Frézier - B.P. 92206 - 29222 Brest cedex 2

8 – en qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :

a.- membres du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- M. Thibaud PERINET, titulaire
  Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

- M. Roger LE HIR, suppléant
  Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

- M. Yann LEOST, titulaire
  Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

- M. Alain KERRENEUR, suppléant
  Antenne portuaire et aéroportuaire - Bld Marfille – 29229 Brest cedex 2

b.- membres du personnel de chaque concession :

- M. Sébastien LEON, titulaire
  CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

- M. Tanguy BIGNON, titulaire
  CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

- M. Yannick CRETON, titulaire
  CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

- M. Eric ENARD, suppléant
  CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

- Mme Lénaïck LE GALL, suppléante
  CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

- M. Jean-Christophe HATTENVILLE, suppléant
CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - 1 avenue de Kiel - 29200 Brest

c.- membres représentant les ouvriers dockers du port :

- M. Gilles LE SOIN, titulaire
Syndicat des dockers - B.P. 42914 - 29229 Brest cedex 2

- M. Romuald BOUCHARE, suppléant
Syndicat des dockers - B.P. 42914 - 29229 Brest cedex 2

9 – en qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :

a.- membres désignés par le Président du conseil régional :

- M. Christian BUCHER, titulaire
AE2D- 10 rue Hegel - 29200 Brest

- M. Jean-Paul HELLEQUIN, suppléant
Association MOR GLAZ - 80 rue Jean-Philippe Rameau - 29800 Landerneau

- M. Yann CARADEC, titulaire
Courtiers maritimes - 554, rue Jurien de la Gravière - 29200 Brest

- M. Mogens NIELSEN, suppléant
BLUE WATER SHIPPING -18 quai Malbert - CP 15 - 29607 Brest cedex

- M. Eric LESAUX, titulaire
Remorquage "La Boluda" - 40 quai de la Douane - 29200 Brest

- M. Gilles TREANTON, suppléant
LAMANAGE - Terre-plein 5è Est - 29200 Brest

- M. Philippe GRALL, titulaire
Compagnie maritime PENN AR BED - CS 92928 - 29229 Brest cedex 2

- M. Laurent FEREC, suppléant
Compagnie de la rade – 1er éperon - Port de commerce – 29200 Brest

- M. Bruno PIVAIN, titulaire
Société NAVTIS – Bld Isidore Marfille - 29200 Brest

- M. Hervé TALEC, suppléant
Distrivert - 29606 Landerneau

- M. Erwan GUYOT, titulaire
Guyot Environnement – 190 rue Montjarret de Kerjegu – 29200 Brest

- M. Christophe FRANCOISE, suppléant
Société SOBEC – 170 rue de l'Elorn – 29200 Brest

b.- membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- M. Ludovic TONNEVY, titulaire
BUNGE France – Rue de Yokosuka – 29200 Brest

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

- M. Jérôme CUSSONNEAU, suppléant
Société STOCKBREST - Rue Alain Colas - 29200 Brest

- M. Antoine KUHN, titulaire
Société U.A.T. – 40 rue Victor Fenoux - 29200 Brest

- M. Yannick BLEUZEN, suppléant
Société IMPORGAL - Rue Monjaret de Kerjégu - 29603 Brest

- M. Jean-Marc NEDELEC, titulaire
Station du Pilotage - 3 rue Aldéric Lecomte - 29200 Brest

- M. Robert MAGUEUR, titulaire
Société DAMEN SHIPREPAIR – Rue Carcaradec - 29200 Brest

- M. Jean-René CADALEN, suppléant
BREST MAREE - 1er éperon Port de commerce - 29200 Brest

- M. Patrick BISCHOFBERGER, titulaire
SAS SYNUTRA France – ZA de Kergorvo – 29270 Carhaix Plouguer

- M. Christian PETITFRERE, suppléant
UMBR – 1 rue de Bassam – 29200 Brest

c.- membres désignés par le comité départemental des pêches :

- M. Yvon TROADEC, titulaire
Comité départemental des pêches du Finistère – 22 av du Rouillen – 29500 Ergué-Gabéric

- M. David SQUIBAN, suppléant
Comité départemental des pêches du Finistère – 22 av du Rouillen – 29500 Ergué-Gabéric

- M. Yannick CALVEZ, titulaire
Comité départemental des pêches du Finistère – 22 av du Rouillen – 29500 Ergué-Gabéric

- M. Noël UGUEN, suppléant
Comité départemental des pêches du Finistère – 22 av du Rouillen – 29500 Ergué-Gabéric

d.- membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- M. Alain MARY, titulaire
Marina du Château – Quai de l'Amirauté - 29210 Brest 1

- M. Gérard SIMON, titulaire
Marina du Château – Quai de l'Amirauté - 29210 Brest 1

- M. Jean-Pierre GOURIO, suppléant
Marina du Château – Quai de l'Amirauté - 29210 Brest 1

- M. Hervé CEAU, suppléant
Marina du Château – Quai de l'Amirauté - 29210 Brest 1

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
Reçu en préfecture le 04/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171115-171115_BREST-AR

- M. Yves KERLEROUX, titulaire
  2 rue Jurien de la Gravière – 29200 Brest

- M. Jean-François MOREL, suppléant
  2 rue Jurien de la Gravière – 29200 Brest

ARTICLE 3 : Les membres du conseil portuaire de Brest sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans, ainsi que les nouveaux membres qui sont nommés jusqu'à la fin du mandat actuel soit le 3 juin 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le 15 NOV. 2017
Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_13_INSTANCES-AR

Région BRETAGNE

Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne
N° 2017-13/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04 du 22 juin 2017, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2017-09 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne, et désignant Madame Claudia ROUAUX Présidente du Comité technique.

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2017-09 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne, et désignant Madame Claudia ROUAUX Présidente du Comité technique est abrogé.

Article 2 : Présidence du Comité technique (CT)
Madame Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, est désignée pour siéger et présider le Comité technique.
En cas d'empêchement de Mme Claudia ROUAUX, la présidence du Comité technique sera confiée au premier représentant de la collectivité présent, dans l'ordre de cette liste :

1. Gaby CADIOU, Conseillère régionale,
2. Stéphane PERRIN, Conseiller régional,
3. Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale,
4. Isabelle PELLERIN, Vice-Présidente du Conseil régional,
5. Maxime PICARD, Conseiller régional.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_13_INSTANCES-AR

Article 3 : Secrétariat du Comité technique (CT)

M. Jérôme BASTIN, Directeur général des Services de la Région, est désigné pour assister la Présidente du Comité technique et est nommé en qualité de secrétaire, représentant de la collectivité, auprès du Comité technique (CT).

En cas d'empêchement de M. Jérôme BASTIN, le secrétariat du Comité technique (CT) sera confié au premier représentant de la collectivité présent, dans l'ordre de cette liste :

1. Ronan SCOUARNEC, Directeur général délégué,
2. Karine ANDRÉ, Directrice des ressources humaines,
3. Josic MAIGNAN, Adjoint à la Directrice des ressources humaines.

Article 4 : Composition du Comité technique (CT)

La composition du Comité technique (CT) est fixée comme suit :

15 représentants titulaires de la collectivité + 15 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente du CT
2	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale
3	**Stéphane PERRIN**	Conseiller régional
4	**Gaëlle NIQUE**	Conseillère régionale
5	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
6	**Maxime PICARD**	Conseiller régional
7	**Jérôme BASTIN**	Directeur général des services
8	**Ronan SCOUARNEC**	Directeur général délégué (DGS)
9	**Karine ANDRÉ**	Directrice des ressources humaines (DRH)
10	**Josic MAIGNAN**	Adjoint à la directrice des ressources humaines (DRH)
11	**Claudine SAUMET-ROCHE**	Directrice de l'immobilier et de la logistique (DIL)
12	**Michel RUEZ**	Chef de projet Elaboration de la qualité de la Relation Région-EPLE (DGS)
13	**Claire DUREL**	Cheffe du service de la formation (DRH/SFORM)
14	**Michel BOUGAULT**	Chef du service de gestion des ressources humaines (DRH/SGRH)
15	**Monique TREMORIN**	Cheffe du service du recrutement et de la mobilité (DRH/SRECMO)

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**Céline FAIVRE**	Directrice des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP)
2	**Jean-Luc GARDAN**	Directeur délégué des voies navigables (DTPVN/DDVN)
3	**François GRALL**	Directeur de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport (DELS)
4	**Gwenaëlle QUINTIN**	Cheffe du service audit interne (DA/SAI)

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_13_INSTANCES-AR

Représentants suppléants de la collectivité		
5	**Fabrice GOURMELON**	Chef de l'antenne portuaire de Saint-Malo (DPAF/APASM)
6	**Delphine JESTIN**	Adjointe à la directrice de l'immobilier et de la logistique, Cheffe du service de la maintenance du patrimoine (DIL/SEMPAT)
7	**Fabrice GIRARD**	Directeur des transports terrestres et des mobilités (DITMO)
8	**Laure REVERDY**	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail (DRH/SCET)
9	**Olivier GAUDIN**	Adjoint au directeur de la DEFTLV, en charge de l'emploi, de l'insertion et des territoires (DEFTLV)
10	**Laëtitia HAMON**	Cheffe du pôle organisation et encadrement (DELS/SQALYC)
11	**Stéphane CHABROL**	Chef du service de la maintenance et de la logistique (DIL/SEMLOG)
12	**Emmanuelle FUMERY**	Adjointe à la cheffe du service du recrutement et de la mobilité, cheffe du pôle recrutement dans les services (DRH/SRECMO)
13	**David LAVIEC**	Chef du service comptabilité (DFE/SCOMP)
14	**Katie LOZACHMEUR**	Cheffe du pôle carrière-paie (DRH/SGRH/POCAP)
15	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines (DRH/SEFDRH)

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente du Comité technique ou du secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

15 représentants titulaires du personnel + 15 suppléants

Titulaires			Suppléants		
1	**Laurent GODARD**	CFDT	1	**Martine BONNANT**	CFDT
2	**Nadia HOURMAND**	CFDT	2	**Pierrick BRIHAYE**	CFDT
3	**Hervé QUEINNEC**	CFDT	3	**Emmanuelle LE GUEN**	CFDT
4	**Régine HILLION-RETIF**	CFDT	4	**Serge COLLETTE**	CFDT
5	**Gildas DURAND**	CFDT	5	**Sylviane PERAN**	CFDT
6	**Stéphanie MORGAT**	CGT	6	**Yves DENIAUD**	CGT
7	**Claude NOGUES**	CGT	7	**Éliane POTREL**	CGT
8	**Laëtitia HORVAIS**	CGT	8	**Stéphane GUILLAUME**	CGT
9	**Jocelyne LE MAGUER**	FO	9	**Jean-Marie BERNARD**	FO
10	**Yannick FAGON**	FO	10	**Michelle DENOUAL**	FO
11	**Carol FERRE**	FO	11	**Hervé LACOCHE**	FO
12	**Patrick LOUSSOUARN**	UNSA	12	**Jean-Yves PERON**	UNSA
13	**Martine LAMBERT**	UNSA	13	**Jean-Marc KERVELLA**	UNSA
14	**Pascal LETENNEUR**	FSU	14	**Annie FRANCOIS**	FSU
15	**Erwan PERROT**	SUD	15	**Gwénola TOUBOULIC**	SUD

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_13_INSTANCES-AR

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenus au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections du 4 décembre 2014 et notifié à tous les membres titulaires et suppléants de l'instance concernée.

A Rennes, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil régional,

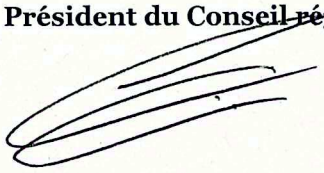

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_14_CHSCT-AR

Région BRETAGNE

Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne
N° 2017-14/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04 du 22 juin 2017, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2017-10 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional par intérim fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne.

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2017-10 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional par intérim fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne, est abrogé.

Article 2 : Présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
Madame Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, est désignée pour siéger et présider le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
En cas d'empêchement de Mme Claudia ROUAUX, la présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera confiée au premier représentant de la collectivité présent, dans l'ordre de cette liste :

1. Gaby CADIOU, Conseillère régionale,

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_14_CHSCT-AR

2. Stéphane PERRIN, Conseiller régional,
3. Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale,
4. Isabelle PELLERIN, Vice-Présidente du Conseil régional.

Article 3 : Secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat.

Le règlement intérieur du CHSCT prévoit que les deux organisations syndicales ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections du 4 décembre 2014 au Comité technique (la CFDT puis la CGT) désignent, à tour de rôle, un secrétaire pour une durée d'un an. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

M. Laurent GODARD, représentant CFDT, est désigné par les représentants du personnel pour assurer les fonctions de secrétaire du CHSCT pour l'année 2017.

M. Stéphane GUILLAUME, représentant CGT, est désigné par les représentants du personnel pour assurer les fonctions de secrétaire du CHSCT pour l'année 2018.

Article 4 : Composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

10 représentants titulaires de la collectivité + 10 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente du CT
2	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale
3	**Stéphane PERRIN**	Conseiller régional
4	**Gaëlle NIQUE**	Conseillère régionale
5	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
6	**Jérôme BASTIN**	Directeur général des services
7	**Ronan SCOUARNEC**	Directeur général délégué (DGS)
8	**Karine ANDRÉ**	Directrice des ressources humaines (DRH)
9	**Claudine SAUMET-ROCHE**	Directrice de l'immobilier et de la logistique (DIL)
10	**Josic MAIGNAN**	Adjoint à la directrice des ressources humaines (DRH)

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**Stéphane CHABROL**	Chef du service de la maintenance et de la logistique (DIL/SEMLOG)
2	**Delphine JESTIN**	Adjointe à la directrice de l'immobilier et de la logistique, Cheffe du service de la maintenance du patrimoine (DIL/SEMPAT)

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_14_CHSCT-AR

Représentants suppléants de la collectivité		
3	**Michel RUEZ**	Chef de projet Elaboration de la qualité de la Relation Région-EPLE (DGS)
4	**Jean-Luc GARDAN**	Directeur délégué des voies navigables (DTPVN/DDVN)
5	**Laure REVERDY**	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail (DRH/SCET)
6	**Pascal CUPIF**	Adjoint au chef du service de la stratégie patrimoniale et de l'analyse des risques en charge du management des risques (DIL/SSPAR)
7	**Fanny MAUDET**	Chargée du handicap (DRH/SCET)
8	**Stéphane LEBLANC**	Chef du service de la conduite des opérations d'investissement (DIL/SCOPI)
9	**Claire DUREL**	Cheffe du service de la formation (DRH/SFORM)
10	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines (DRH/SEFDRH)

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

10 représentants titulaires du personnel + 10 suppléants

Titulaires			Suppléants		
1	**Jacques GUILLOUX**	CFDT	1	**Marie-Laure VIETTE**	CFDT
2	**Serge COLLETTE**	CFDT	2	**Françoise KERMAREC**	CFDT
3	**Laurent GODARD**	CFDT	3	**Émilie DELAMARRE**	CFDT
4	**Claude NOGUES**	CGT	4	**Patrick GUELLEC**	CGT
5	**Laëtitia HORVAIS**	CGT	5	**Patrick COLLET**	CGT
6	**Stéphane GUILLAUME**	CGT	6	**Franck NAGAD**	CGT
7	**Cédric SAULAIS**	FO	7	**Claude CALLAC**	FO
8	**Danielle TARDIVEL**	FO	8	**Laurence MACHEFAUX**	FO
9	**Patrick LOUSSOUARN**	UNSA	9	**Philippe COLAS**	UNSA
10	**Henri WEBER**	FSU	10	**Annie FRANÇOIS**	FSU

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenus au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_14_CHSCT-AR

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections du 4 décembre 2014 et notifié à tous les membres titulaires et suppléants de l'instance concernée.

A Rennes, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_15_CAP-AR

Région BRETAGNE

Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne
N° 2017-15/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04 du 22 juin 2017, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2017-11 du 26 juin 2017 fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne.

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2017-11 du 26 juin 2017 fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne, est abrogé.

Article 2 : Présidence des Commissions administratives paritaires (CAP)
Madame Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, est désignée pour siéger et présider les Commissions administratives paritaires (CAP).
En cas d'empêchement de Mme Claudia ROUAUX, la présidence des Commissions administratives paritaires (CAP) sera confiée au premier représentant de la collectivité présent, dans l'ordre de cette liste :

1. Mona BRAS, Conseillère régionale,
2. Stéphane PERRIN, Conseiller régional,
3. Gaëlle VIGOUROUX, Conseillère régionale.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_15_CAP-AR

Article 3 : Secrétariat des Commissions administratives paritaires (CAP)

M. Jérôme BASTIN, Directeur général des Services de la Région, est désigné pour assister la Présidente des Commissions administratives paritaires et est nommé en qualité de secrétaire, représentant de la collectivité, auprès des Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C.

En cas d'empêchement de M. Jérôme BASTIN, le secrétariat des Commissions administratives paritaires (CAP) sera confié au premier représentant de la collectivité présent, dans l'ordre de cette liste :

1. Ronan SCOUARNEC, Directeur général délégué,
2. Karine ANDRÉ, Directrice des ressources humaines,
3. Michel BOUGAULT, Chef du service de gestion des ressources humaines,

Article 4 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A (CAP A)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

5 représentants titulaires de la collectivité et 5 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente de la CAP A
2	**Mona BRAS**	Conseillère régionale
3	**Stéphane PERRIN**	Conseiller régional
4	**Gaëlle VIGOUROUX**	Conseillère régionale
5	**Hervé UTARD**	Conseiller régional

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**André CROCQ**	Conseiller régional
2	**Anne PATAULT**	Vice-Présidente du Conseil régional
3	**Hind SAOUD**	Conseillère régionale
4	**Sébastien SEMERIL**	Conseiller régional
5	**Dominique RAMARD**	Conseiller régional

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente de la CAP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

5 représentants titulaires du personnel et 5 suppléants

	Titulaires	Syndicat	GH*		Suppléants	Syndicat	GH*
1	**Catherine GUEGUEN**	sans	GH 6	1	**Nelly CORLAY**	sans	GH 6
2	**Jean-Luc GARDAN**	sans	GH 6	2	**Philippe BONNET**	sans	GH 6
3	**Régine HILLION-RETIF**	CFDT	GH 5	3	**Jean-Marie JACQ**	CFDT	GH 5
4	**Jacques GUILLOUX**	CFDT	GH 5	4	**Claire RATTIER-HAMILTON**	CFDT	GH 5
5	**Nathalie GIBOT**	CFDT	GH 5	5	**Denis GABIEL**	CFDT	GH 5

* GH : Groupe hiérarchique

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_15_CAP-AR

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Article 5 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

4 représentants titulaires de la collectivité et 4 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente de la CAP B
2	**Mona BRAS**	Conseillère régionale
3	**Stéphane PERRIN**	Conseiller régional
4	**Gaëlle VIGOUROUX**	Conseillère régionale

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**André CROCQ**	Conseiller régional
2	**Anne PATAULT**	Vice-Présidente du Conseil régional
3	**Hind SAOUD**	Conseillère régionale
4	**Sébastien SEMERIL**	Conseiller régional

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente de la CAP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

4 représentants titulaires du personnel et 4 suppléants

	Titulaires	Syndicat	GH*		Suppléants	Syndicat	GH*
1	**Laurent GODARD**	CFDT	GH 4	1	**Sylviane PERAN**	CFDT	GH 4
2	**Françoise KERMAREC**	CFDT	GH 3	2	**Delphine QUERE**	CFDT	GH 3
3	**Frédéric LARSONNEUR**	CFDT	GH 3	3	**Cécile CARRIERE-GALLON**	CFDT	GH 3
4	**Jean-Jacques CANONGE**	UNSA	GH 3	4	*siège vacant*	UNSA	GH 3

* GH : Groupe hiérarchique

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_15_CAP-AR

Article 6 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie C (CAP C)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie C (CAP C) est fixée comme suit :

8 représentants titulaires de la collectivité et 8 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente de la CAP C
2	**Mona BRAS**	Conseillère régionale
3	**Laurence DUFFAUD**	Conseillère régionale
4	**Martin MEYRIER**	Vice-Président du Conseil régional
5	**Stéphane PERRIN**	Conseiller régional
6	**Catherine SAINT-JAMES**	Conseillère régionale
7	**Hervé UTARD**	Conseiller régional
8	**Gaëlle VIGOUROUX**	Conseillère régionale

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**André CROCQ**	Conseiller régional
2	**Anne PATAULT**	Vice-Présidente du Conseil régional
3	**Hind SAOUD**	Conseillère régionale
4	**Sébastien SEMERIL**	Conseiller régional
5	**Dominique RAMARD**	Conseiller régional
6	**Évelyne GAUTIER-LE BAIL**	Conseillère régionale
7	**Maxime PICARD**	Conseiller régional
8	**Bernard POULIQUEN**	Vice-Président du Conseil régional

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente de la CAP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_15_CAP-AR

8 représentants titulaires du personnel et 8 suppléants

	Titulaires	Syndicat	GH*		Suppléants	Syndicat	GH*
1	**Stéphane GUILLAUME**	CGT	GH 2	1	**Laëtitia HORVAIS**	CGT	GH 2
2	**Gildas DURAND**	CFDT	GH 2	2	**Martine BONNANT**	CFDT	GH 2
3	**Jocelyne LE MAGUER**	FO	GH 2	3	**Serge RIVIERE**	FO	GH 2
4	**Mickaël BOUVIER**	CGT	GH 1	4	**Patrice LE HO**	CGT	GH 1
5	**Hervé QUEINNEC**	CFDT	GH 1	5	**Emmanuelle LE GUEN**	CFDT	GH 1
6	**Michelle DENOUAL**	FO	GH 1	6	**Pierre SIGNOUR**	FO	GH 1
7	**Christian KERMARREC-TREGUER**	UNSA	GH 1	7	**Martine LAMBERT**	UNSA	GH 1
8	**Henri WEBER**	FSU	GH 1	8	**Annie FRANCOIS**	FSU	GH 1

* GH : Groupe hiérarchique

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Article 7 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenus au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections du 4 décembre 2014 et notifié à tous les membres titulaires et suppléants des instances concernées.

A Rennes, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_16_CAS-AR

Région BRETAGNE

Arrêté fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne
N° 2017-16/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04 du 22 juin 2017, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2017-12 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional par intérim fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne.

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2017-12 du 26 juin 2017 du Président du Conseil régional par intérim fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne, est abrogé.

Article 2 : Présidence de la Commission d'action sociale (CAS)
Madame Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, est désignée pour siéger et présider la Commission d'action sociale (CAS).

En cas d'empêchement de Mme Claudia ROUAUX, la présidence de la Commission d'action sociale (CAS) sera confiée à un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité dans l'ordre suivant :

1. Karine ANDRÉ, Directrice des ressources humaines,
2. Michel BOUGAULT, Chef du service de gestion des ressources humaines (DRH/SGRH).

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_16_CAS-AR

Article 3 : Composition de la Commission d'action sociale (CAS)

La composition de la Commission d'action sociale (CAS) est fixée comme suit :

4 représentants titulaires de la collectivité + 3 suppléants

Représentants titulaires de la collectivité		
1	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale, Présidente de la CAS
2	**Karine ANDRÉ**	Directrice des ressources humaines (DRH)
3	**Michel BOUGAULT**	Chef du service de gestion des ressources humaines (DRH/SGRH)
4	**Marie-Luce PRODHOMME**	Cheffe du pôle de gestion des retraites, accidents et maladies prolongées (DRH/SGRH/POGRAM)

Représentants suppléants de la collectivité		
1	**Laure REVERDY**	Chef du service des conditions et de l'environnement de travail (DRH/SCET)
2	**Marie-Annick DOUILLARD**	Coordinatrice du pôle action sociale (DRH/SCET)
3	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines (DRH/SEFDRH)

Les membres suppléants seront désignés pour remplacer un membre titulaire par convocation de la Présidente de la Commission d'action sociale (CAS) ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentants de la collectivité lors de la désignation des membres.

3 représentants titulaires du personnel + 3 suppléants

Titulaires			Suppléants		
1	**Martine BONNANT**	CFDT	1	**Laurent GODARD**	CFDT
2	**Éliane POTREL**	CGT	2	**Stéphane GUILLAUME**	CGT
3	**Hervé LACOCHE**	FO	3	**Laurence MACHEFAUX**	FO

En l'absence d'un représentant titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par le représentant suppléant, informé de l'absence du représentant titulaire par ce dernier.

Article 4 : Qualité de membre de la Commission d'action sociale (CAS)

La qualité de membre de la Commission d'action sociale prend fin dès que la personne concernée n'occupe plus les fonctions au titre desquelles elle était autorisée à y siéger.

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171106-17_16_CAS-AR

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenus au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections du 4 décembre 2014 et notifié à tous les membres titulaires et suppléants de l'instance concernée.

A Rennes, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9670-AR

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et de la mobilité

GP N°9670 -

ARRETE D'OUVERTURE DE LA SESSION DE RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'ATTACHE ORGANISEE PAR LA REGION BRETAGNE
(Dispositif de sélection professionnelle)

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui prolonge de deux ans (soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus),

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi territorial des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération n° 17_DRH_03 du Conseil régional en date des 12 et 13 octobre 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour établir la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation,

Vu la délibération n° 17-9013/16 de la Commission permanente du 4 décembre 2017 fixant la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation.

ARRETE

Article 1 : Le programme d'accès à l'emploi titulaire de la Région Bretagne fixe à 5 le nombre d'emplois ouverts au grade d'attaché territorial par voie de sélection professionnelle.

La liste des postes est la suivante :

GRADES	EMPLOIS	
Attaché	Délégué.e territorial.e Pays du Centre Ouest Bretagne	1
Attaché	Chargé.e de la comitologie et de l'animation du partenariat	1
Attaché	Chargé.e de développement des entreprises	1
Attaché	Chargé.e de projets web – Journaliste multimédia	1
Attaché	Chargé.e des projets logistiques	1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9670-AR

Article 2 : Une commission pour la sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché territorial est constituée, comme le prévoient le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 susvisée et le décret n°2016-1123 du 11 août 2016.

Article 3 : Inscriptions :

Une information individualisée a été faite à chaque agent contractuel concerné.
Pour les agents souhaitant s'inscrire dans ce dispositif, le dossier de candidature est à télécharger sur le site Intranet de la collectivité « Kelenn » (Accueil/RH et statut/Statut et carrière / Je suis agent.e non titulaire/ Le dispositif de titularisation : sélection professionnelle) ou à demander auprès de la Direction des ressources humaines/ Service du recrutement et de la mobilité (SRECMO). Il se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès. Le dossier comporte, outre son identité, un descriptif de ses motivations et de son projet professionnel. Chaque candidat doit joindre à ces éléments une lettre de candidature et un curriculum vitae ainsi que tout document complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres. Il comprend également une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte une fiche descriptive de l'emploi occupé (intitulé du poste, missions, activités, compétences liées, liens hiérarchiques), un état des services, les formations et préparations aux concours, ainsi que les concours passés. L'autorité territoriale doit également certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser ce dossier fourni par le Service du recrutement et de la mobilité pour faire acte de candidature.

La date limite de réception des dossiers de candidatures dument complétés auprès de l'autorité territoriale pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'attaché territorial est fixée au Mercredi 10 janvier 2018.
Ces dossiers seront remis à la commission lors des sessions, préalablement aux auditions des candidats concernés.

Article 4 : Cette commission d'évaluation professionnelle est composée :

- D'un représentant du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, président de la commission d'évaluation professionnelle,
- D'un représentant de l'autorité territoriale,
- D'un fonctionnaire de la collectivité de catégorie A.

Article 5 : Elle se réunira dans les locaux de la Région Bretagne, situés au 283 avenue du Général Patton à Rennes, au cours d'une session prévue le :

- Mardi 30 janvier 2018.

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement au grade d'attaché territorial, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme d'accès à l'emploi titulaire.
La Région Bretagne procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet.

Article 7 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

REGION BRETAGNE 283, Avenue du Général Patton, C.S. 21101, 35711 RENNES Cedex 7. Tél. : 02.99.27.10.10

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9670-AR

Article 8 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Rennes, le
Le Président,
et par délégation

La directrice
des ressources humaines

Karine ANDRÉ

Affiché à La Région Bretagne :
Publié sur le site internet de la Région Bretagne le :
Transmis au Représentant de l'État le :

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_DRH_9671-AR

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et de la mobilité

GP N°9671 -

ARRETE D'OUVERTURE DE LA SESSION DE RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR ORGANISEE PAR LA REGION BRETAGNE
(Dispositif de sélection professionnelle)

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui prolonge de deux ans (soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus),

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi territorial des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération n° 17_DRH_03 du Conseil régional en date des 12 et 13 octobre 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour établir la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation,

Vu la délibération n° 17-9013/16 de la Commission permanente du 4 décembre 2017 fixant la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation.

ARRETE

Article 1 : Le programme d'accès à l'emploi titulaire de la Région Bretagne fixe à 3 le nombre d'emplois ouverts au grade d'ingénieur territorial par voie de sélection professionnelle.

La liste des postes est la suivante :

GRADES	EMPLOIS	
Ingénieur	Chargé.e des politiques énergétiques et de la planification	1
Ingénieur	Chargé.e des politiques de l'eau	1
Ingénieur	Chargé.e des politiques agro-environnementales	1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_DRH_9671-AR

Article 2 : Une commission pour la sélection professionnelle d'intégration au grade d'ingénieur territorial est constituée, comme le prévoit le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 susvisée et le décret n°2016-1123 du 11 août 2016.

Article 3 : Inscriptions :

Une information individualisée a été faite à chaque agent contractuel concerné.
Pour les agents souhaitant s'inscrire dans ce dispositif, le dossier de candidature est à télécharger sur le site Intranet de la collectivité « Kelenn » (Accueil/RH et statut/Statut et carrière/Je suis agent.e non titulaire/le dispositif de titularisation : sélection professionnelle) ou à demander auprès de la Direction des ressources humaines/ Service du recrutement et de la mobilité (SRECMO). Il se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès. Le dossier comporte, outre son identité, un descriptif de ses motivations et de son projet professionnel. Chaque candidat doit joindre à ces éléments une lettre de candidature et un curriculum vitae ainsi que tout document complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres. Il comprend également une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte une fiche descriptive de l'emploi occupé (intitulé du poste, missions, activités, compétences liées, liens hiérarchiques), un état des services, les formations et préparations aux concours, ainsi que les concours passés. L'autorité territoriale doit également certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser ce dossier fourni par le Service du recrutement et de la mobilité pour faire acte de candidature.

La date limite de réception des dossiers de candidatures dument complétés auprès de l'autorité territoriale pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'ingénieur territorial est fixée au Mercredi 10 janvier 2018.
Ces dossiers seront remis à la commission lors des sessions, préalablement aux auditions des candidats concernés.

Article 4 : Cette commission d'évaluation professionnelle est composée :

- D'un représentant du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, président de la commission d'évaluation professionnelle,
- D'un représentant de l'autorité territoriale,
- D'un fonctionnaire de la collectivité de catégorie A

Article 5 : Elle se réunira dans les locaux de la Région Bretagne, situés au 283 avenue du Général Patton à Rennes, au cours d'une session prévue le :

- Mercredi 31 janvier 2018.

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement au grade d'ingénieur territorial, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Région Bretagne procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet.

Article 7 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171204-17_DRH_9671-AR

Article 8 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Rennes, le
Le Président,
et par délégation

La directrice
des ressources humaines

Karine ANDRÉ

Affiché à La Région Bretagne :
Publié sur le site internet de la Région Bretagne le :
Transmis au Représentant de l'État le :

REGION BRETAGNE 283, Avenue du Général Patton, C.S. 21101, 35711 RENNES Cedex 7. Tél. : 02.99.27.10.10

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9672-AR

Direction générale des services
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et de la mobilité

GP N°9672 -

ARRETE D'OUVERTURE DE LA SESSION DE RECRUTEMENT DANS LE GRADE DE TECHNICIEN ORGANISEE PAR LA REGION BRETAGNE
(Dispositif de sélection professionnelle)

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui prolonge de deux ans (soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus),

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi territorial des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération n° 17_DRH_03 du Conseil régional en date des 12 et 13 octobre 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour établir la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation,

Vu la délibération n° 17-9013/16 de la Commission permanente du 4 décembre 2017 fixant la liste des postes ouverts au recrutement dans le cadre du plan de titularisation.

ARRETE

Article 1 : Le programme d'accès à l'emploi titulaire de la Région Bretagne fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade de technicien territorial par voie de sélection professionnelle.

La liste des postes est la suivante :

GRADES	EMPLOIS	
Technicien	Architecte dessinateur.trice	1

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9672-AR

Article 2 : Une commission pour la sélection professionnelle d'intégration au grade de technicien territorial est constituée, comme le prévoit le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 susvisée et le décret n°2016-1123 du 11 août 2016.

Article 3 : Inscriptions :

Une information individualisée a été faite à chaque agent contractuel concerné.

Pour les agents souhaitant s'inscrire dans ce dispositif, le dossier de candidature est à télécharger sur le site Intranet de la collectivité « Kelenn » (Accueil/ RH et statut/ Statut et carrière/ Je suis agent.e non titulaire/ Le dispositif de titularisation : sélection professionnelle) ou à demander auprès de la Direction des ressources humaines/ Service du recrutement et de la mobilité (SRECMO). Il se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès. Le dossier comporte, outre son identité, un descriptif de ses motivations et de son projet professionnel. Chaque candidat doit joindre à ces éléments une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae et tout document complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres. Il comprend également une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte une fiche descriptive de l'emploi occupé (intitulé du poste, missions, activités, compétences liées, liens hiérarchiques), un état des services, les formations et préparations aux concours, ainsi que les concours passés. L'autorité territoriale doit également certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser ce dossier fourni par le Service du recrutement et de la mobilité pour faire acte de candidature.

La date limite de réception des dossiers de candidatures dument complétés auprès de l'autorité territoriale pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de technicien territorial est fixée au Mercredi 10 janvier 2018.

Ces dossiers seront remis à la commission lors des sessions, préalablement aux auditions des candidats concernés.

Article 4 : Cette commission d'évaluation professionnelle est composée :

- D'un représentant du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, président de la commission d'évaluation professionnelle,
- D'un représentant de l'autorité territoriale,
- D'un fonctionnaire de la collectivité de catégorie A.

Article 5 : Elle se réunira dans les locaux de la Région Bretagne, situés au 283 avenue du Général Patton à Rennes, au cours d'une session prévue le :

- Mercredi 31 janvier 2018.

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade de technicien territorial, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Région Bretagne procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet.

Article 7 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

REGION BRETAGNE 283, Avenue du Général Patton, C.S. 21101, 35711 RENNES Cedex 7. Tél. : 02.99.27.10.10

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20171205-17_DRH_9672-AR

Article 8 : L'autorité territoriale de la Région Bretagne :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Rennes, le
Le Président,
et par délégation

La directrice
des ressources humaines

Karine ANDRÉ

Affiché à La Région Bretagne :
Publié sur le site internet de la Région Bretagne le :
Transmis au Représentant de l'État le :